

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 14928 au n° 15620 inclus)

Premier ministre.....	4924
Affaires étrangères	4926
Affaires européennes.....	4927
Affaires sociales et emploi.....	4927
Agriculture	4937
Anciens combattants.....	4944
Budget	4945
Collectivités locales.....	4949
Commerce, artisanat et services	4950
Commerce extérieur	4952
Coopération	4952
Culture et communication	4953
Défense.....	4955
Départements et territoires d'outre-mer.....	4956
Droits de l'homme	4957
Economie, finances et privatisation.....	4958
Education nationale.....	4967
Environnement	4977
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	4978
Fonction publique et Plan	4982
Formation professionnelle	4983
Industrie, P. et T. et tourisme.....	4983
Intérieur	4988
Jeunesse et sports.....	4990
Justice	4992
Mer	4994
P. et T.	4995
Rapatriés.....	4996
Relations avec la Parlement	4996
Santé et famille	4996
Sécurité	5000
Sécurité sociale	5000
Tourisme	5001
Transports.....	5001

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et emploi.....	5003
Agriculture	5008
Anciens combattants.....	5015
Budget.....	5015
Commerce, artisanat et services	5030
Culture et communication	5033
Culture et communication (secrétaire d'Etat)	5037
Défense.....	5038
Départements et territoires d'outre-mer.....	5040
Droits de l'homme	5040
Economie, finances et privatisation.....	5040
Education nationale.....	5044
Environnement	5054
Fonction publique et Plan	5058
Formation professionnelle.....	5060
Francophonie	5060
Industrie, P. et T. et tourisme.....	5060
Intérieur	5068
Jeunesse et sports.....	5076
Justice	5077
Mer	5078
P. et T.	5079
Rapatriés.....	5082
Santé et famille	5083
Sécurité sociale	5084
Tourisme	5089
Transports.....	5089

3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires..... 5096**4. - Rectificatifs** 5097

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Ordre public (maintien)

14055. - 22 décembre 1986. - A la suite de la manifestation pacifique des étudiants et des lycéens du 4 décembre 1986, un jeune a eu la main arrachée. Des informations font état de l'utilisation par les C.R.S. de grenades offensives; elles seules peuvent d'ailleurs occasionner ce genre de blessure. Les grenades offensives sont des armes de guerre. Le Gouvernement est responsable de l'utilisation par les C.R.S. de ce type d'armes. On peut se demander si, aux yeux du Gouvernement, les étudiants et les lycéens ne sont pas des ennemis à qui il faut faire la guerre. **M. Jérôme Lambert** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il entend prendre pour que les forces de police n'utilisent plus de grenades offensives lors de manifestations.

Service national (coopération)

14070. - 22 décembre 1986. - **Mme Marie-France Lecul** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des enseignants à l'étranger qui effectuent un service civil pour terminer l'année scolaire à l'issue des seize mois réglementaires accomplis au titre de V.S.M.A. En effet, une circulaire du 30 juin 1986, émanant du ministère des affaires étrangères, diminue de 31 p. 100 le montant de l'indemnité de résidence attribuée normalement aux enseignants en poste à l'étranger. Il est ainsi créé une situation discriminatoire entre enseignants de mêmes corps selon qu'ils enseignent à l'issue de leur service militaire ou sur contrat de coopération. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir faire annuler une circulaire qui, contrairement aux principes de la fonction publique, institue des différences de rémunération pour des agents ayant des grades identiques.

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements)

15067. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le grave bouleversement que provoque le projet de budget pour 1987 actuellement en discussion devant le Parlement sur le mouvement associatif. Il lui rappelle l'importance de ce mouvement comme école et comme rouage de la démocratie, il lui rappelle également les multiples fonctions relevant parfois quasiment du service public que ces associations assument avec sérieux, compétence et efficacité. Compte tenu de la gravité de la remise en cause engagée par le Gouvernement, il tient à lui préciser qu'il diminue : 1° de 33,7 p. 100 le programme d'action sociale du ministère des affaires sociales et de l'emploi, soit moins 254,8 millions de francs ; 2° de 100 millions de francs, soit le soutien aux entreprises intermédiaires promues par les associations ; 3° de 100 millions de francs le fonds pour l'initiative des jeunes ; 4° de 35,4 p. 100, soit 95,4 millions de francs, les subventions à l'action culturelle ; 5° de 18 p. 100 les crédits affectés au développement de la participation à la protection de la nature ; 6° de 20 p. 100 l'action éducative et culturelle du ministère de la jeunesse et des sports ; 7° de 22,3 p. 100 les aides au fonctionnement des associations de consommateurs agréées ; 8° de 30,6 p. 100 les aides aux actions induites par les associations de solidarité en direction des pays du tiers monde. Il lui demande de lui indiquer s'il compte revenir sur ces choix politiques qui pénalisent des secteurs aussi essentiels que l'éducation, le sport, l'économie, la santé, la famille et les actions de prévention.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

15142. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des officiers marins, quartiers-maitres en retraite et veuves. Deux propositions de loi, n°s 127 tendant à protéger la deuxième carrière

des militaires en retraite et 129 tendant à abroger l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 modifiée par la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, avaient été déposées. Mais il semble que seuls les termes de la seconde auraient été retenus pour figurer dans un projet de loi à l'étude. D'autre part, le siège accordé au sein du C.E.S. pour la représentation des militaires retraités a été octroyé d'office à la Confédération nationale des retraités militaires, sans que le conseil permanent des retraités militaires puisse choisir lui-même son représentant. Il lui demande donc quelle est la situation exacte sur ces deux points et quelles mesures il envisage de prendre pour que les retraités militaires obtiennent satisfaction.

Education physique et sportive (personnel)

15149. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Hoge** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la titularisation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive de l'enseignement agricole public, relevant du ministère de l'agriculture. Depuis deux ans, la situation de ces personnels reste bloquée faute d'une décision coordonnée entre les ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale. En effet, il n'existe pas au ministère de l'agriculture de corps de professeurs d'éducation physique et sportive. Les professeurs titulaires qui assurent ces enseignements appartiennent à des corps du ministère de l'éducation nationale duquel ils sont « détachés ». C'est pourquoi le ministère de l'agriculture défend la thèse que ces maîtres auxiliaires d'E.P.S. devraient être titularisés dans le corps de l'éducation nationale, quitte à ce qu'ils soient immédiatement détachés au ministère de l'agriculture. Ces titularisations seraient donc supportées budgétairement par le ministère de l'agriculture, ce dernier a pris toutes les dispositions nécessaires pour cela (transformation de postes P.C.E.T.A. en postes P.A.). Faute de corps de professeurs adjoints d'E.P.S. ou de chargés d'enseignement au ministère de l'agriculture, les dispositions de l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 ne peuvent être appliquées au bénéfice des personnels concernés. Il lui demande donc de faire prendre, dans les meilleurs délais, par les ministères concernés, les dispositions appropriées au règlement de cette affaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

15201. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les nombreuses requêtes dont il est saisi par les différents organismes des anciens combattants et victimes de guerre relatives au rattrapage complet du rapport constant en 1986. Ce problème n'est pas nouveau, mais les récents engagements électoraux publiés dans la plate-forme R.P.R. laissent supposer que le Gouvernement doit y apporter une solution immédiate en 1986. Ces organismes d'anciens combattants considèrent par ailleurs qu'il doit être remédié au principe légal d'un rapport constant entre les pensions de guerre et le traitement de la fonction publique. Or les déclarations officielles relatives à la non-revalorisation des traitements de la fonction publique soulèvent une inquiétude légitime chez les anciens combattants et victimes de guerre. En effet, cela signifierait le blocage des pensions de guerre qui demeurent avant tout une réparation, quelle que soit l'évolution du coût de la vie. Cette diminution du pouvoir d'achat serait particulièrement intolérable pour les veuves, les ascendants et les petits invalides dont les pensions sont déjà notoirement insuffisantes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour soutenir les légitimes requêtes des anciens combattants et victimes de guerre, concernant le rattrapage du rapport constant.

Associations et mouvements (moyens financiers)

15210. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigol** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences, pour des milliers d'associations sociales et culturelles de notre pays, de la suppression dans le projet de loi de finances pour 1987 de plus

d'un milliard de francs de crédits qui leur était jusqu'alors affecté par l'Etat. Il attire son attention à titre d'exemple sur les conséquences que revêt une telle mesure pour les associations qui remplissent une mission d'intérêt général, notamment lorsqu'elles s'occupent des handicapés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour ces associations afin qu'elles puissent continuer à assumer pleinement leur rôle dans la société française au profit des plus défavorisés.

Justice (fonctionnement)

15328. - 22 décembre 1986. - **M. Guy Ducloné** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** du refus opposé par le directeur de la D.S.T. de répondre, au prétexte du secret défense, au juge chargé de l'affaire dite « du Carrefour du développement ». En l'espèce, et s'agissant d'établir comment un faux passeport et un faux permis de conduire furent remis à l'un des principaux protagonistes de cette affaire par l'intermédiaire des services de contre-espionnage, l'invocation du secret défense s'apparente à une entrave apportée à la bonne marche de la justice. L'éviction du juge d'instruction par le directeur de la D.S.T. est proprement scandaleuse et rappelle qu'un véritable espace de non-droit existe en France, qui permettrait à certains services d'agir hors de toute légalité républicaine. S'agissant, pour l'heure, d'une simple affaire de détournement de fonds relevant du droit commun, le refus méprisant opposé au juge d'instruction est intolérable. C'est pourquoi il lui demande de relever, pour cette affaire, le directeur de la D.S.T. du secret défense afin d'autoriser son audition par la justice.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

15484. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir de la recherche et de l'enseignement supérieur dans notre pays. Le Gouvernement, en voulant imposer une vaste transformation de l'enseignement supérieur renforçant la sélection et l'inégalité des étudiants devant le droit au savoir, a trouvé face à lui un puissant mouvement de jeunes enthousiastes, sérieux, déterminés et pacifiques. C'est par le mépris et la violence que le Gouvernement a voulu répondre aux jeunes inquiets pour leur avenir. Les événements tragiques de ces dernières semaines ont obligé le Gouvernement à reculer et à faire une pause concernant différents projets de loi. Cependant, les problèmes restent entiers, les moyens budgétaires affectés à la recherche et à l'enseignement supérieur dans la loi de finances 1987 sacrifient l'avenir de la jeunesse et du pays. Suite à la démission du ministre délégué, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de proposer (selon l'article 8 de la Constitution) au Président de la République une nouvelle nomination pour ce poste et quelle politique le Gouvernement entend désormais mener dans ces deux domaines.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

15487. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propos tenus par M. le ministre de l'intérieur le 7 décembre au cours du congrès du R.P.R. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur l'appel lancé par le ministre de l'intérieur aux militants R.P.R., pour qu'ils se tiennent « prêts » à défendre « la démocratie et la République » alors qu'il a sous ses ordres des fonctionnaires dont c'est la mission.

Politique économique et sociale (politique industrielle : Bouches-du-Rhône)

15474. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Senmarco** appelle à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur les premiers effets négatifs de l'exclusion de la ville de Marseille de la zone d'entreprise qui vient d'être créée pour faire face aux difficultés que rencontre la construction navale. La société S.I.A.B. constituée par Bull et Olivetti est installée actuellement sur le territoire de la commune de Marseille, à la Barasse. Elle aurait pu s'installer définitivement à Marseille, si elle avait été assurée de bénéficier des aides de l'Etat (15 millions de francs de prime d'aménagement du territoire et 15 millions de francs au titre du fonds de conversion industrielle). Cette installation n'est donc que provisoire dans l'attente de la construction de ses nouveaux locaux à Cassis. Maintenir Marseille à l'écart de la zone d'entreprise

conduira inmanquablement à l'appauvrissement du tissu industriel de cette ville et il devient urgent de ne pas la pénaliser davantage. En conséquence, il lui demande s'il envisage de corriger le dispositif et d'inclure le territoire de la ville dans la zone d'entreprise.

Enseignement (fonctionnement)

15488. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le Premier ministre** le courrier qu'il avait envoyé en 1980 au comité de liaison des associations complémentaires de l'enseignement public, suite à un certain nombre de mesures contre le secteur post et périscolaire, prises par le ministre de l'éducation nationale de l'époque. Dans ce courrier était indiquée sa volonté de s'opposer à ces mesures du fait de l'importance des œuvres post et périscolaire dans l'éducation nationale. Aujourd'hui, le C.L.A.C.E.P. qui regroupe trente-trois associations éducatives et pédagogiques habilitées par le ministère de l'éducation nationale à intervenir dans les écoles, les collèges, les lycées, est inquiet sur l'avenir des maîtres mis à disposition (M.A.D.). En effet, les associations ne recevront plus des emplois mis à disposition mais des subventions correspondant aux frais de rémunération et de charges sociales. L'inquiétude des associations tient au caractère sélectif des choix qui pourront être ainsi réalisés en fonction du côté bien-pensant de certaines associations par rapport à d'autres. Une autre inquiétude tient à l'enveloppe réduite dont dispose le ministère de l'éducation nationale pour compenser le retrait des mises à dispositions et la diminution de cette compensation par mois et par poste. Il lui demande donc quelles sont les assurances précises qu'il compte donner à ces associations pour qu'elles puissent continuer à effectuer leur mission de service public en particulier en niveau d'une compensation intégrale sur le plan financier pour les associations.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

15498. - 22 décembre 1986. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des retraites. Récemment a été annoncée une revalorisation des retraités pour 1987 de 2,8 p. 100, ce qui correspond à une augmentation en masse de 2,3 p. 100. Cette revalorisation est insuffisante. Elle est même en deçà de la hausse moyenne des salaires pour 1987 qui, selon le projet de loi de finances, sera de 3 p. 100. Le Gouvernement, qui s'est déclaré favorable à une indexation des retraites sur les prix et non plus sur les salaires, ne renonce donc pas à ses projets. En 1987, contrairement au décret du 29 décembre 1982 pourtant toujours en vigueur, les augmentations des pensions de retraite ne suivront pas le taux d'évolution du salaire brut moyen annuel retenu par le projet de loi de finances. Les retraités français y perdront. Si l'on tient compte de l'effet report des mesures de 1986, 0,4 p. 100, le manque à gagner sera de 0,3 p. 100 l'an prochain et de 1,8 p. 100 sur les deux années 1986 et 1987. Pour nos retraités, la perte sera en volume de 4 milliards de francs. Dans les rangs de la majorité, on se félicite de cette économie de 4 milliards de francs. Nous constatons qu'elle correspond exactement aux 4 milliards perdus par l'Etat lors de la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes. Les retraités paient donc pour les 130 000 Français les plus riches, ce qui est inadmissible. Ceux qui bénéficient de retraite ne jouissent que d'un juste droit. Ils ont cotisé pendant leur activité et travaillé pour pouvoir aujourd'hui vivre dignement. Aussi il lui demande de revenir sur la décision de son ministre des affaires sociales et de l'emploi et d'assurer une revalorisation des retraites équivalente à l'évolution des salaires.

Logement (amélioration de l'habitat)

15502. - 22 décembre 1986. - **M. Marcel Wechox** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de maintenir l'attribution des aides Palulos pour poursuivre le programme de reconstruction de la zone minière du Nord et du Pas-de-Calais. Il apparaît en effet que le statut juridique de la Soginorpa, société civile immobilière à laquelle il incombe désormais la gestion du parc immobilier des houillères, ne lui permettra de bénéficier des primes Palulos réservées à la réhabilitation du logement social que si elle est autorisée par un décret pris en Conseil d'Etat. Or ces aides que l'Etat accorde aux propriétaires institutionnels s'avèrent indispensables, tant pour le financement des programmes en cours que pour tout nouvel engagement de travaux de rénovation des cités minières. Leur suppression a remis en cause l'effort consenti jusqu'à présent pour parachever l'indispensable restructuration de l'habitat minier et a de graves conséquences pour les entreprises locales de bâtiment. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir le maintien des aides Palulos nécessaires à la rénovation du parc de logements des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Politique économique et sociale (plans)

15518. - 22 décembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère préoccupant d'une proposition du rapport Guichard en ce qui concerne l'évolution des contrats de plan qui, sous couvert de recherche d'une simplification, pourrait se traduire par l'abandon des contrats particuliers. C'est du moins l'une des indications rapportées par la presse à l'issue de la remise de ce rapport à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ce 18 novembre dernier. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne la montagne ces contrats particuliers représentent, dans les régions qui comportent un massif ou une fraction de massif montagneux, la traduction concrète de la solidarité nationale et, en lui soulignant l'importance de la garantie que représente cette forme d'engagement de l'Etat, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les intentions de son Gouvernement devant cette suggestion du rapport précité qui, si elle était retenue, ne pourrait qu'inquiéter les populations montagnardes et plus spécialement tous ceux qui agissent quotidiennement au plan économique, social ou culturel pour que la montagne vive.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

15517. - 22 décembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'article additionnel n° 19 de la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle. Cet article devait permettre aux associations nationales se consacrant aux grandes causes médicales et reconnues d'utilité publique de disposer à titre gratuit d'un temps minimum d'antenne pour la diffusion de leurs messages par les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. S'agissant d'une disposition qui était très attendue par de nombreux militants bénévoles s'occupant quotidiennement de propagande pour le don du sang, de tissus humains ou d'organes, de sensibilisation aux moyens de lutte contre le cancer et d'éducation pour aider à la réinsertion des anciens buveurs ou autres toxicomanes notamment, il lui demande de bien vouloir lui faire le point de la mise en œuvre concrète d'une telle mesure dans le cadre des nouvelles règles régissant la communication audiovisuelle.

Etrangers (expulsions)

15521. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les cas de MM. Bachaalani, Ibrahim, Kobeissi, Saad, arrêtés dans le cadre des enquêtes consécutives aux attentats perpétrés à Paris en septembre 1986. Ces quatre personnes ont été, semble-t-il, innocentées des faits qui leur étaient reprochés par le procureur de la République de Paris. Malgré cela, le ministre de l'intérieur a décidé de les expulser, soutenant que chacun d'entre eux avait apporté un soutien logistique à des actes de violence. Or cette accusation ne repose apparemment sur aucun élément concret. La lutte contre le terrorisme est une action difficile, chacun s'accorde à le reconnaître. C'est pourquoi elle doit être menée avec fermeté mais aussi avec une grande prudence afin de respecter les principes de justice qui sont la force d'une démocratie. En conséquence, il lui demande si cette absence d'éléments probants ne le conduit pas à revenir sur la décision d'expulsion concernant MM. Bachaalani, Ibrahim, Kobeissi, Saad.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

15548. - 22 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la suppression à compter du 1^{er} janvier 1987 de la perception de Gouarec (Côtes-du-Nord) par rattachement à Corlay. Cette décision aura pour effet d'obliger certains contribuables de ce canton à de longs déplacements (au maximum soixante-quatre kilomètres) et elle sera particulièrement préjudiciable pour les personnes âgées nombreuses dans cette région de Bretagne centrale. Aussi, à l'initiative du conseiller général, M. Launay, les maires du canton viennent de se réunir et ils ont décidé de mener une grève administrative à partir du 15 décembre 1986. Au moment où se mènent des actions visant à éviter la désertification de la Bretagne centrale, il lui demande de bien vouloir réexaminer cette décision et de faire en sorte qu'une concertation s'engage avec les élus des huit communes concernées.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

15589. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9103, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, concernant la situation de l'emploi, qui continue à s'aggraver de façon très inquiétante. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

15591. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9996, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, concernant la répartition du temps de parole relevée dans les journaux télévisés des trois chaînes publiques, en juillet et août 1986, entre les différentes formations politiques et le Gouvernement. Il lui renouvelle donc les termes.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Transports aériens (aéroports : Bas-Rhin)

15002. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le desserte aérienne de Strasbourg. En effet, un arrêté du 19 novembre 1986 portant annulation de crédits et paru au *Journal officiel* du 22 novembre 1986 fait apparaître une suppression de 3 500 000 francs en crédit de paiement au chapitre 41-03 Desserte aérienne de Strasbourg. Au moment où, au contraire, tout devrait être mis en œuvre pour renforcer le rôle européen de Strasbourg, il lui demande quelles conséquences aura cette annulation de crédits et comment il compte y remédier.

Service national (coopération)

15028. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des volontaires du service national enseignant en période complémentaire. Par note datée du 30 juin 1986, l'indemnisation de résidence est fixée à la moitié du montant afférant à la grille 36 à compter du 1^{er} janvier 1987. Cette mesure a pour effet de diminuer de moitié l'indemnité à laquelle peuvent prétendre les ex-volontaires du service national. Or les volontaires du service national enseignant en période complémentaire entrent normalement dans le champ d'application du décret du 28 mars 1967 et de l'arrêté interministériel du 16 mars 1970. Ils doivent ainsi bénéficier durant la période complémentaire d'une rémunération égale au traitement correspondant à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Cette règle s'applique également à l'indemnité de résidence. Il lui demande donc quels sont les fondements juridiques de cette mesure.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

15124. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** des réactions défavorables provoquées par la circulaire n° 7 MM/GI du 30 juin 1986. En effet, il semblerait que le montant de l'indemnité d'un coopérant français effectuant son service national comme enseignant au Maroc sera réduit d'environ 31 p. 100 lorsque, à la fin de ses obligations militaires, il poursuivra son enseignement avec un nouveau contrat jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour compenser la diminution de l'indemnité de résidence et pour mettre ces enseignants à peu près sur un pied d'égalité avec leurs collègues civils enseignant en lycée français, dans le cadre de la mission d'enseignement français au Maroc, selon les dispositions du décret du 28 mars 1967.

Communautés européennes (commission et cour de justice)

15173. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'est pas nécessaire de mettre fin à la complicité de la commission des Communautés européennes et de la Cour de justice, complicité qui aboutit, notamment en matière de transport aérien et de réassurance, à des décisions contraires à l'intérêt national et à l'autorité du Gouvernement.

Politique extérieure (O.N.U.)

15243. - 22 décembre 1986. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, d'après les informations qui lui ont été données, les communiqués de presse concernant le *Bulletin économique* pour l'Europe publié par les Nations unies ne pourront pas paraître en langue française cette année. Il lui demande les démarches qu'il compte entreprendre pour faire en sorte que cette disposition soit annulée : le caractère officiel du français comme langue de travail aux Nations unies sera en effet mis en cause par une telle décision, alors que cette organisation, si elle souhaite faire des économies, pourrait, à l'évidence, trouver d'autres terrains d'application que la mise en cause de la langue française.

Politique extérieure (désarmement)

15558. - 22 décembre 1986. - **M. Henri Flizbin** exprime à **M. le ministre des affaires étrangères** son inquiétude sur le fait que les commentaires portés par lui-même et le Premier ministre, après la rencontre de Reykjavik, loin d'exprimer le moindre regret de l'absence d'accord pour un abaissement des niveaux d'armements nucléaires intermédiaires, traduisent au contraire leurs réticences à ce que l'idée même en soit sérieusement examinée. Il relève tout particulièrement à cet égard ses propos à la conférence de Vienne en novembre dernier, selon qui : « la sécurité de l'Europe n'aurait pas été nécessairement renforcée par un accord entre les deux Grands », et ceux du Premier ministre, évoquant devant l'Assemblée parlementaire de l'U.E.O. : « les espoirs, mais aussi et peut-être davantage encore les inquiétudes suscitées dans nos pays par le sommet de Reykjavik ». Il s'étonne que le Gouvernement semble ainsi établir une redoutable confusion entre la sécurité de la France et le rejet de toute mesure de désarmement. Tout se passe comme si l'on érigeait en pétition de principe que notre sécurité est incompatible avec tout progrès dans la voie du désarmement et de l'option zéro. Or, le large consensus qui existe dans notre pays sur les problèmes de la défense est fondé sur la conviction que la sécurité de la France repose tout à la fois sur la dissuasion nucléaire et sur ses alliances, et non pas sur le refus du désarmement. Ainsi qu'il a toujours été affirmé, la force de dissuasion est d'une autre nature - stratégique - que les euromissiles de type SS 20, Pershing 2 et Cruise. Son existence est destinée à assurer, en tout état de cause, l'indépendance de notre pays et de sa défense. Elle lui permet d'affirmer sa volonté politique sans s'enfermer dans les logiques de bloc et son attachement aux équilibres des armements et à la réduction négociée de leur niveau. Telle a été jusqu'à ce jour la politique de la France. Il rappelle que, antérieurement à la période où le développement des SS 20 a conduit à une implantation massive d'armes intermédiaires en Europe, l'équilibre des forces n'en existait pas moins. Les armements stratégiques américains qui l'assuraient pour une grande part n'ont pas disparu. L'implantation des Pershing et des Cruise était alors justifiée par la nécessité de rétablir un équilibre rompu et a toujours été accompagnée de l'affirmation qu'il fallait, en ce domaine précis, s'efforcer de parvenir au niveau le plus bas possible, l'option zéro constituant de ce fait l'aboutissement idéal. Or, rien dans les rapports de forces actuels ne paraît avoir modifié les données qui prévalaient alors. Face aux aspirations de notre peuple, et en particulier de sa jeunesse, qui s'émouvent très légitimement des risques énormes que la course aux armements implique, et qui manifestent leur attachement à des valeurs comme la paix, le désarmement et la sécurité, le Gouvernement se doit de définir en ce domaine une politique positive. Notre pays, tout en tenant compte du gigantesque décalage entre le niveau des armements des supergrands et sa propre force de dissuasion, doit s'efforcer, par ses initiatives et par l'autorité dont il dispose dans l'arène internationale, de peser en faveur de tout pas en avant dans la voie de la négociation et de mesures de désarmement négociées, équilibrées, vérifiées. L'Europe doit pouvoir intervenir d'une façon coordonnée dans les débats qui entourent les négociations sur le désarmement, et se donner les moyens d'apporter une contribution plus autonome à sa propre sécurité. Il déplore de ne pas avoir trouvé, depuis, le sommet de Reykjavik, cette volonté dans les prises de position des représentants du Gouvernement, et lui demande de lui faire connaître quelle politique ce dernier entend mettre en œuvre à ce sujet.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Constructions navales (emploi et activité : Pas-de-Calais)*

15081. 22 décembre 1986. **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les conséquences de la dernière décision européenne concernant l'aide à la construction de navires de pêche acceptée par les autorités françaises. En effet, cette aide est répartie de façon très inégale entre les ports français, et celui de Boulogne-sur-Mer se trouve lésé tout particulièrement. Pourtant, le précédent gouvernement, et notamment son secrétaire d'Etat à la mer, avait ouvert une brèche fatale en laissant s'instaurer au niveau européen une discrimination inqualifiable entre les ports français, et cela au détriment de Boulogne. C'est pourquoi, aujourd'hui, il est indispensable de réparer cette incroyable injustice ou, au moins, de veiller à ce qu'elle ne soit pas à nouveau commise à l'heure où l'Acte unique européen modifiant le Traité de Rome sur le Marché commun vient d'être ratifié par l'Assemblée nationale. Aussi, il serait nécessaire de compenser, par une aide nationale, cette différence injustifiable. En conséquence, il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre qui permettent de réparer cette intolérable discrimination européenne et de porter secours au port de Boulogne-sur-Mer, lequel souffre plus que d'autres sans que les autorités nationales en aient conscience.

Communautés européennes (institutions)

15369. - 22 décembre 1986. - La France vient d'adopter à son tour l'Acte unique européen. Elle a ainsi montré qu'elle ne voulait pas rester en arrière, mais bien au contraire participer activement à la construction de l'Europe. Le général de Gaulle lui-même, par sa célèbre poignée de mains avec le chancelier Adenauer après la guerre, a posé la première pierre de cette Europe si difficile à naître. Pour faire entendre la voix de la France dans le monde, pour conserver son rang et son rôle de grande nation, pour garantir sa sécurité, pour lutter contre le chômage, la France a besoin de l'Europe. Il faut faire de l'Europe une puissance dans laquelle les civilisations occidentales, et notamment celle de la France, pourront s'exprimer. Une grande majorité des parlementaires français et d'autres nations européennes ont manifesté leur accord avec cette grande ambition. Aussi, **M. Jean-Claude Daibos** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, ce qu'il pense faire pour donner à la France l'initiative de cette construction européenne, seul espoir de maintenir la grandeur de la France.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

14930. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos du taux de pension de réversion des veuves de mineurs. En effet, le taux de réversion, qui a été porté de 50 à 52 p. 100 depuis plusieurs années par le régime général, est toujours de 50 p. 100 pour ces dernières. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de faire cesser cette situation discriminatoire.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

14932. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de la suppression de la prime de déménagement. En effet, cette suppression, qui permettra aux caisses d'allocations familiales de réaliser une économie de 300 millions de francs, ne pourra parallèlement qu'être la cause de la disparition de nombreux emplois et de la faillite de nombreuses entreprises de ce secteur d'activité. A ce prix, l'économie réalisée ne peut que sembler dérisoire d'autant qu'elle aurait largement pu être compensée, et ce n'est qu'un exemple, par le maintien de l'impôt sur les grandes fortunes qui permettrait un apport de 3,9 milliards de francs à l'Etat. En conséquence, et afin qu'il soit remédié d'urgence à cette situation dramatique, il lui demande si une autre possibilité de compensation pourra rapidement être instituée afin de remplacer la prime de déménagement.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

14038. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de loi relatif au plan épargne retraite présenté le 27 octobre 1986. Il s'avère que chaque Français pourra constituer une épargne retraite en complément de la retraite versée par l'organisme auquel il appartient. Il demande s'il prévoit des mesures pour les Français privés d'emploi provisoirement ou au chômage depuis longtemps qui sont dans l'incapacité matérielle de verser quoi que ce soit.

Chômage : indemnisation (prestations)

14039. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'annexe 4 du régime de la convention du 19 novembre 1985 relatif au régime de l'assurance chômage et qui prévoit cinq jours de carence dans l'indemnisation des demandeurs d'emploi. Il s'avère que ce texte stipule que les allocations journalières sont attribuées à partir du jour où les conditions d'ouverture des droits sont remplies et, au plus tôt, à compter du sixième jour qui suit la date de fin du contrat de travail. Il lui demande s'il est dans son intention d'assouplir cette mesure car, dans le contexte économique actuel, le travail temporaire est monnaie courante et pénalise les demandeurs d'emploi courageux qui, malgré tout, acceptent de travailler pour des agences temporaires.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

14040. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées. Il s'avère que les personnes handicapées peuvent suivre une formation dans un centre de rééducation. La prise en charge à 100 p. 100 est réservée uniquement aux personnes victimes d'un accident de travail. Les autres catégories de personnes sont astreintes à une participation financière. En conséquence, il lui demande que les autres catégories d'handicapés puissent bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100 au même titre que les personnes handicapées à la suite d'un accident de travail.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

14041. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret n° 84-126 du 29 mars 1984, article 3, qui stipule que l'allocation d'insertion pour les femmes veuves leur est accordée si, toutefois, elles se trouvent dans cette situation depuis moins de cinq ans à la date de leur inscription en qualité de demandeur d'emploi. Il s'avère que les femmes veuves perçoivent cette allocation pendant une durée d'un an maximum et n'ont plus droit à aucune autre allocation, versée par l'Assedic, à l'issue de cette période. Elles n'ont plus pour ultime recours qu'à effectuer une demande d'aide aux chômeurs ou d'aide à l'enfance. En conséquence, il lui demande qu'une meilleure prise en compte du cas de chacune d'entre elles soit entreprise car ces femmes ne retrouvent pas automatiquement un emploi à l'issue de cette année de transition et restent donc sans ressources, alors qu'elles sont aptes à travailler.

Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)

14044. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 attribuant une allocation aux femmes veuves. Il s'avère que l'obligation est faite d'avoir élevé au moins un enfant afin de percevoir l'allocation veuvage. En conséquence, il lui demande que cette obligation d'avoir un enfant soit levée, de manière à rendre cette allocation accessible à toutes les veuves ayant élevé un enfant ou non.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires)

14045. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la possibilité faite aux femmes ayant cotisé au moins un trimestre d'avoir droit à une retraite. Il s'avère qu'un très grand

nombre de femmes, ayant cotisé au moins un trimestre et plus, ne perçoivent pas de retraite et ignorent qu'elles peuvent y prétendre bien que leurs ressources soient très insuffisantes. De ce fait, les municipalités par le biais du bureau d'aide sociale aident les personnes et se substituent ainsi aux diverses caisses de retraite. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures de manière à informer directement les personnes ayant droit à une retraite par le biais de caisses de retraite ayant encaissé les cotisations. De ce fait, ces personnes auront donc une retraite réelle et légitime : qui plus est, peut-être majorée si l'on prend en compte le nombre d'enfants qu'elles ont élevés.

Chômage : indemnisation (allocations)

14048. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article 37 B du régime assurance chômage et relatif au nombre d'heures de formation fixé comme seuil d'incompatibilité avec l'obtention d'une indemnité pour les demandeurs d'emploi. Il s'avère que l'article 37 B du régime assurance chômage précise que le service des allocations doit être interrompu le jour où l'intéressé est admis dans une action de formation, rémunérée ou non, si celle-ci est supérieure à 300 heures. Il lui demande s'il est dans son intention d'assouplir cette mesure qui n'incite pas vraiment les demandeurs d'emploi à suivre une formation.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

14065. - 22 décembre 1986. - **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du remboursement horaire des services d'aides ménagères aux personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et la circulaire ministérielle du 18 février 1986 sont bien opposables à la C.N.A.V.T.S. pour la fixation du taux de remboursement aide ménagère aux personnes âgées, car il semble que la C.N.A.V.T.S. ait l'intention de fixer ce taux sans tenir compte des dispositions de ces deux textes.

Déchéances et incapacité : réglementation

14071. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes morales assumant les responsabilités des mesures de tutelle, qui ne disposent pas des moyens matériels suffisants leur permettant d'exercer une mission particulièrement lourde. Le nombre des tutelles prononcées soit par le juge des enfants, soit par le juge des tutelles s'accroît sensiblement chaque année. Afin d'éviter toute distorsion en matière de paiement des services rendus, il serait légitime : 1° que l'automatisme du financement soit assuré quel que soit le nombre de mesures de protection, en considérant les comparaisons du coût des actions en milieu ordinaire et en milieu protégé ainsi que la place d'acteur économique occupée par la personne protégée. A ce titre, malgré la décentralisation, ces actions de protection demeurant de la compétence de l'Etat, il serait bon, pour un juste équilibre des équipements en la matière, de tenir compte des insuffisances de crédits sur certains départements et des retards accumulés ; 2° que les prix de revient des services prennent effectivement en compte non seulement les éléments quantitatifs de l'action de gestion mais aussi les éléments qualitatifs des actions éducatives, d'accompagnement ou de représentation assurées par des personnels qualifiés au service de ces associations gestionnaires participant à part entière à l'action sociale. Parmi les différentes formes de mesures de protection des personnes majeures, la curatelle mériterait une considération particulière sur le plan économique ; 3° enfin que soit reconsidérée, au-delà de la définition de normes nationales du coût des tutelles, une unification des dispositions législatives tenant aux mesures de protection des majeurs. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces suggestions.

Professions et activités sociales

(formation professionnelle et promotion sociale : Pays de Loire)

14081. - 22 décembre 1986. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude manifestée par les écoles de travail social angevines devant la volonté de création, à l'initiative de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, d'un institut régional de formation de travail social pour la rentrée 1987-1988. Le campus social angevin regroupe l'ensemble des formations initiales au travail social - neuf cycles d'études pour 500 étudiants -

et un large éventail de formations continues. Angers peut revendiquer la priorité de l'implantation d'un institut régional. La situation géographique de la ville, l'ancienneté de ses outils de formation des travailleurs sociaux, leur adaptation permanente aux besoins exprimés par la région plaident déjà en sa faveur. Par ailleurs, l'investissement réalisé par les collectivités locales pour amener le regroupement des écoles sur le campus de Belle-Beille favorisera la polyvalence des locaux et de leurs équipements pour faciliter la gestion de l'ensemble, se révèle d'une efficacité remarquable. Créer ailleurs un institut régional pénaliserait pédagogiquement et financièrement ces écoles. Si la volonté de créer à Nantes un institut régional de travail social se confirme, on peut en effet s'interroger à terme sur l'avenir des écoles de travail social angevines : l'enveloppe financière régionale et la fixation des quotas annuels des proportions d'élèves sont soumis à l'autorité de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. De même un institut régional acquiert, sous l'égide du ministère des affaires sociales, un statut très privilégié, notamment du fait des moyens dont il dispose dans son secteur d'influence. Il importe que soit reconnue de fait, au site angevin, sa compétence évidente au niveau régional. A ce titre, elle lui demande de bien vouloir préciser sa politique d'organisation des formations sociales en Pays de Loire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

14983. - 22 décembre 1986. - L'arrêté du 2 septembre 1955 fixant la liste des cas pour lesquels les frais de transport exposés par les assurés peuvent être pris en charge par les caisses de sécurité sociale prévoit que sont concernés ceux en vie : 1° d'une hospitalisation ; 2° d'un traitement dispensé dans le cadre de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale ; 3° de se rendre chez un fournisseur d'appareil de prothèse ou d'orthopédie ou au centre d'appareillage ; 4° de répondre à une convocation du contrôle médical ou d'un expert. L'interprétation stricte de cet arrêté a conduit la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines à refuser à un assuré le remboursement des frais de transport en ambulance pour se rendre de son domicile au centre hospitalier pour y recevoir des soins en attendant de subir une opération chirurgicale quelques jours après. Le mode de transport adopté avait été prescrit par le médecin traitant et confirmé dans sa nécessité par le contrôle médical. En conséquence, **M. Guy Malendain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne croit pas devoir compléter l'arrêté du 2 septembre 1955 pour que le coût du transport en ambulance vers un centre hospitalier pour y subir des soins précédant une intervention chirurgicale soit pris en charge par la sécurité sociale.

Jeunes (emploi)

14989. - 22 décembre 1986. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les entreprises ayant embauché des jeunes dans le cadre des nouvelles formations en alternance. Ces entreprises bénéficient d'exonération des charges sociales et d'un soutien des fonds d'assurance formation (F.A.F.) gérés par des organismes « mutualisateurs ». Les conditions financières de ces formules ayant provoqué une multiplication des dossiers ; sans juger au fond, il demande au ministre : 1° si l'Etat prendra le relais des organismes « mutualisateurs » aujourd'hui incapables de verser les sommes compensant les formations dispensées par les entreprises ; 2° si les contrats passés avec les salariés demeurent valables, notamment vis-à-vis de l'U.R.S.S.A.F. et si, par conséquent, ces entreprises bénéficient de l'exonération des charges salariales.

Chômage : indemnisation (statistiques)

14990. - 22 décembre 1986. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions dans lesquelles sont actuellement collationnées les informations en matière de chômage. Les D.D.T.E. n'étant plus informées depuis la loi du 3 juillet 1986 sur les licenciements économiques touchant moins de dix salariés, l'administration, afin de nourrir le rapport sur l'impact de la loi qui sera présentée au Parlement d'ici à la fin de l'année, demande à l'A.N.P.E. d'effectuer des sondages auprès des chômeurs. Il l'informe que compte tenu des délais impartis à l'agence et les moyens modestes dont elle dispose, ces sondages se sont limités aux villes principales qui ne représentent habituellement qu'un pourcentage très partiel des inscriptions à l'A.N.P.E., surtout en milieu rural. Il s'interroge par conséquent sur la valeur scienti-

fique de ces démarches et lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir des statistiques fiables entre juillet et décembre 1986.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

14999. - 22 décembre 1986. - **M. Roger Mea** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves conséquences qu'aurait la suppression du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. Le secrétaire d'Etat à la sécurité sociale a, en effet, annoncé son intention de ne plus assurer la couverture intégrale des dépenses de santé consécutives à cette maladie. Cette décision, si elle venait à être prise, pénaliserait des femmes et des hommes qui souffrent d'un mal cruel, pénible et encore aujourd'hui incurable. Ils ont besoin de médicaments, qui sans être la panacée calment la douleur et effacent partiellement certains troubles. Faut-il également préciser que cette maladie évolutive affecte le malade dans son activité professionnelle et entraîne des désordres familiaux. Aussi il est logique et indispensable que le remboursement des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson soit assuré à 100 p. 100. Les éventuelles difficultés financières des organismes sociaux peuvent justifier certaines économies. Mais, à l'évidence, pas celle-là. En conséquence, il lui propose de bien vouloir maintenir à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson, de ne pas donner suite aux intentions du secrétaire d'Etat à la sécurité sociale et d'apporter ainsi aux victimes de la maladie de Parkinson des assurances quant au bon fonctionnement de la solidarité nationale.

Jeunes (emploi)

15001. - 22 décembre 1986. - **Mme Pauletta Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes « tucistes » qui ne peuvent bénéficier des mêmes exonérations que les demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E., en ce qui concerne, par exemple, le remboursement du titre de transport ou l'exonération du timbre fiscal d'inscription à un concours d'Etat. Cette situation est particulièrement injuste car, bien que radiés des listes de l'A.N.P.E., les « tucistes » restent demandeurs d'emploi et ont des revenus identiques (parfois même inférieurs) à certains chômeurs. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette injustice.

Handicapés (allocations et ressources)

15003. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Oehier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certains adultes handicapés. En effet, certains juges considèrent qu'il convient de cumuler comme ressource l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) et l'allocation compensatrice (tierce personne), dépassant ainsi le plafond retenu pour ne pas attribuer cette allocation compensatrice. En conséquence, il lui demande de préciser clairement la position qu'il convient d'arrêter afin de ne pas pénaliser davantage encore des adultes déjà handicapés.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

15005. - 22 décembre 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la non-revalorisation de la subvention de l'Etat pour les auxiliaires de vie, faute de quoi ces services, qui aident actuellement plus de 9 000 personnes et qui sont déjà très souvent déficitaires, seraient mis en difficulté. Il lui demande comment il pense remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

15018. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la motion votée par l'assemblée générale de la section de Vendée de la Fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et d'agents de l'Etat (1 800 adhérents) réunie le 28 novembre dernier. Constatant que les mesures présentées par le Gouvernement en vue de restreindre les dépenses d'assurance maladie n'ont pour seul objectif, sous couvert d'assurer l'équilibre financier de

la sécurité sociale, que de diminuer les prestations servies par le régime d'obligation, remettant ainsi gravement en cause le niveau de la protection sociale, la section de Vendée de la Fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et d'agents de l'Etat demande au Gouvernement de surseoir à ses projets tendant au transfert d'une charge supplémentaire sur le budget des familles et particulièrement des plus modestes. Il souhaite donc tout d'abord connaître les intentions du ministère en ce domaine. D'autre part, il lui demande de bien vouloir indiquer s'il envisage de prendre en considération les nombreuses propositions que comporte le manifeste pour la sécurité sociale publié par la Fédération nationale de la mutualité française et notamment la recherche d'une plus grande diversification des ressources et la maîtrise dans un cadre conventionnel de l'évolution des dépenses de santé.

*Elections et référendums
(élections professionnelles et sociales)*

15073. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions définies par l'article R. 513-50 du code du travail, visant à rembourser les frais d'impression aux listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés, lors des élections prud'homales. Cette mesure, établie en 1982 par le gouvernement socialiste, touche surtout les syndicats libres n'ayant pas de moyens financiers suffisants pour se permettre de telles dépenses. Il lui demande s'il envisage de modifier ces dispositions en vue des élections prud'homales du 2 décembre 1987.

Handicapés (allocations et ressources)

15076. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100 destinée aux personnes handicapées. Aux termes de l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, les personnes atteintes de cécité sont considérées comme remplissant systématiquement les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de cette allocation compensatrice. Par contre, les personnes gravement atteintes dans leur physique et leur motricité doivent, quant à elles, faire la preuve de l'effectivité de plusieurs aides rémunérées ou du manque à gagner subi par leur entourage, en application de l'article 3 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, par souci d'équité, de faire bénéficier les grands handicapés physiques, à l'instar des personnes atteintes de cécité, de l'attribution systématique de l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100. Certains handicaps lourds, bien qu'étant de nature différente, mais de gravité comparable quant à leurs conséquences dans la vie quotidienne, ne doivent-ils pas donner droit à l'indemnité compensatrice au même titre que la cécité.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

15079. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'écart qui continue à se creuser entre l'évolution des retraites et celle des salaires moyens. Ainsi, pour l'année 1986, l'augmentation des retraites devait être de 2,3 p. 100. Or elle ne sera en réalité que de 1,2 p. 100 puisque l'augmentation de 0,5 p. 100 accordée au 1^{er} octobre 1986 fut donnée comme avance sur 1987. Dans la même période, les salaires quant à eux se sont accrus de 4 p. 100. Une telle dégradation continue du rapport retraites-salaires risque de conduire à la paupérisation des retraités avec les conséquences qui en découlent sur la consommation et donc sur l'économie, ainsi que sur leur santé et donc sur la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : pensions de réversion)*

15103. - 22 décembre 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article 45 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978, modifié par la loi 82-599 du 13 juillet 1982, reconnaît un droit à pension de réversion au conjoint divorcé, non remarié et quelles que soient la date et les conditions du divorce. Cette loi est justifiée par le fait que les divorces par consentement mutuel sont accordés soit après une longue période de six ans d'abandon de

domicile conjugal de l'un des deux époux, soit parce que l'un d'eux a accepté le consentement mutuel pour éviter une procédure douloureuse. Le parlementaire susvisé demande les raisons pour lesquelles la Caisse de retraite des médecins (C.A.R.M.F.), n'applique pas encore cette disposition et se prévaut de l'attente de l'approbation ministérielle. A supposer que cette réponse soit exacte, il demande si ce retard de l'approbation ministérielle est justifié.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

15122. - 22 décembre 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le groupe III des frais professionnels des médecins à honoraires stricts n'a pas été réactualisé depuis 1970. Or la fiabilité des relevés d'honoraires adressés par les caisses aux services fiscaux assure une transparence fiscale certaine. Il lui demande donc dans quelle mesure il envisage de procéder à cette actualisation en se basant, par exemple, sur l'augmentation de la valeur de la consultation.

*Assurance vieillesse : régime général
(calcul des pensions)*

15141. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale accorde aux femmes une bonification de deux années d'assurances prises en compte pour le calcul de la retraite, par enfant élevé dans les conditions fixées par l'article R. 342-2 du même code, c'est-à-dire dont l'assuré ou son conjoint a assumé la charge pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. Il en résulte une grave injustice pour les mères dont l'enfant est décédé avant d'avoir atteint l'âge de neuf ans puisqu'elles se voient refuser tout droit à cette bonification. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de prévoir une bonification proportionnelle à la durée de la vie de l'enfant dans le cas où celui-ci serait décédé avant l'âge de neuf ans.

Produits fissiles et composés (entreprises)

15148. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Geyssot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de deux salariés de la société Novatome (société chargée de l'ingénierie des réacteurs nucléaires surgénérateurs, appartenant au groupe Framatome). Afin de réduire les effectifs de la société qui voit sa charge de travail baisser du fait du ralentissement du programme de développement des surgénérateurs, la direction, en accord avec le Gouvernement, a décidé le transfert de Novatome à Lyon. Les effectifs de cette société d'ingénierie sont donc passés de 800 environ en 1984 à 330 aujourd'hui. En effet, de nombreux salariés ont été licenciés car il leur était impossible de suivre la société sur son nouveau site. Cependant, l'inspecteur du travail a refusé le licenciement de deux salariés exerçant des responsabilités syndicales à la C.G.T. : ce refus de licenciement est lié au fait que le reclassement de ces deux salariés est nécessaire, eu égard à leur situation, et possible. M. A..., ingénieur, délégué syndical, délégué du personnel, est un ancien agent du C.E.A. qui a accepté, à la demande du C.E.A. en 1977, un transfert dans la société Novatome accompagné d'un engagement de retour au C.E.A. dans le cas où un ralentissement du développement des surgénérateurs interviendrait. Cet engagement était signé par l'administrateur général du C.E.A. en 1977, M. André Giraud, aujourd'hui ministre de la défense. Tous les autres salariés de Novatome qui étaient dans la même situation que M. A... ont pu réintégrer depuis plusieurs mois le C.E.A. M. A... se heurte, depuis plus de dix mois, à une attitude dilatoire du C.E.A. Il est bon de préciser que la qualification de M. A... est incontestée et incontestable : ingénieur des Arts et métiers, ingénieur en génie atomique (I.N.S.T.N.), thèse de troisième cycle de physique des réacteurs, diplôme de co-technique économique d'entreprise, certificat universitaire de méthodes mathématiques de la physique. M. L... : technicien, élu au comité d'entreprise et membre du comité du groupe Framatome. L'âge, l'ancienneté, les compétences professionnelles, les responsabilités syndicales, les contraintes familiales plaident en faveur de M. L... pour que le groupe Framatome lui garantisse l'emploi dans Framatome, comme il l'a fait pour d'autres salariés de Novatome qui ont été reclassés en région parisienne. La direction de Novatome a adressé au ministre des affaires sociales et de l'emploi un recours à la décision de M. l'inspecteur du travail. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour préserver le potentiel nucléaire dont le pays aura besoin

dans l'avenir ; 2° ce qu'il compte faire afin que des pratiques qui s'apparentent à l'interdit professionnel, contraire à la Constitution, cessent dans Framatome et le C.E.A.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurances)*

15163. - 22 décembre 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la taxe de 9 p. 100 qui frappe les garanties complémentaires maladie pour les artisans, seulement lorsqu'elles sont souscrites auprès des sociétés d'assurances, les adhérents des mutuelles en étant exonérés. Cette discrimination lui semble aller à l'encontre des principes du libre choix de l'assureur prévu pour l'assurance obligatoire par la loi du 12 juillet 1966. Il l'interroge pour savoir si au moment où le Gouvernement va décider des mesures d'économie pour établir un équilibre des régimes de sécurité sociale, la suppression de la taxe ne pourrait être envisagée pour compenser le surcoût occasionné pour les complémentaires.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux
et bénéfices non commerciaux)*

15164. - 22 décembre 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le régime d'assurance obligatoire maladie pour les artisans ne prévoit pas d'indemnité en cas d'arrêt de travail et, bien que permettant une saine concurrence entre les organismes offrant ces garanties, il crée une disparité avec le régime général. Pour une égalité de tous devant l'impôt, il serait souhaitable de permettre aux travailleurs indépendants d'inclure les cotisations correspondantes dans leurs frais généraux. Il souhaiterait connaître son sentiment à l'égard de cette proposition.

*Assurance vieillesse : généralités
(allocation de veuvage)*

15170. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Dabré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur « l'assurance veuvage ». En effet, cette mesure semble être plutôt « une assurance aux mères de famille veuves ». Pourtant, une femme devient veuve lorsqu'elle perd son mari, qu'elle ait ou non des enfants, et la pension de réversion ne peut lui être versée qu'à cinquante-cinq ans. Il s'étonne qu'une veuve sans enfant ne bénéficie apparemment d'aucun droit, pas même celui de postuler à un emploi après l'âge normalement fixé pour l'obtenir. Seule la veuve mère de famille obtient ce droit spécial à l'emploi. Il lui demande s'il est envisageable d'étendre ce droit à toutes les veuves, donc y compris celles qui n'ont pas d'enfants, dès l'instant où elles n'ont pas cinquante-cinq ans et ne disposent pas de ressources atteignant le plafond fixé par le règlement.

Chômage : indemnisation (préretraite)

15191. - 22 décembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret n° 84-295 du 20 avril 1984 dont l'effet à l'égard des veuves chefs de famille a pour conséquence de les exclure de son champ d'application. En effet, au terme de ce décret, un salarié âgé de cinquante-cinq ans peut prétendre à la préretraite progressive avec travail à mi-temps et versement d'une allocation complémentaire, alors que les veuves bénéficiant d'une pension de réversion, si minime soit-elle, sont exclues de cet avantage. En conséquence, il lui demande quels aménagements il envisage d'apporter à ce décret afin que la catégorie de Françaises, sus-nommée, puisse bénéficier pleinement des avantages consentis dans cette loi.

Assurance maladie maternité (cotisations)

15200. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation qui est réservée aux artisans et commerçants, ainsi qu'à tous les travailleurs non salariés non agricoles, qui doivent payer après cessation de leur activité encore pendant deux années les cotisations d'assurance maladie au titre de leur ancienne activité professionnelle alors qu'ils acquittent cette même obligation au titre de retraités. Il lui demande s'il compte apporter à cette distorsion les mesures allant dans le sens d'une plus juste répartition de l'assiette des cotisations.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

15211. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage un dégrèvement des charges sociales, afin de diminuer le coût du maintien à domicile pour les personnes âgées n'en bénéficiant pas. Il apparaît en effet que, pour certaines familles temporairement en difficulté, la charge des salariés employés pour le maintien à domicile d'un parent grève très lourdement leur budget. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle nature ces mesures souhaitables pourrait revêtir dans un prochain décret.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

15247. - 22 décembre 1986. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'une des mesures de rationalisation de l'assurance maladie qu'il envisage de mettre en œuvre au début de l'année 1987, qui concerne la réservation de l'exonération du ticket modérateur aux soins se rapportant au traitement de la maladie exonérante. S'il est légitime de considérer, ainsi que l'a formulé le haut comité médical de la sécurité sociale « qu'il n'est ni médicalement indispensable ni simplement équitable que l'assuré soit dispensé de toute participation financière, souvent pendant plusieurs années, pour des soins sans aucun rapport avec l'affectation longue et coûteuse », il n'en reste pas moins qu'une telle disposition risque de poser de graves problèmes à certaines personnes âgées. Il lui expose la situation d'une personne âgée de plus de soixante-cinq ans qui, ayant cessé de travailler depuis plusieurs années du fait d'une maladie exonérante, a interrompu, dans le même temps, le versement de ses cotisations à une mutuelle. En prévision de la mise en place de cette nouvelle disposition, elle a contacté différentes mutuelles qui, en raison de son âge, ont refusé d'assurer sa couverture complémentaire. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette situation qui risque de concerner de très nombreuses personnes âgées et d'envisager les mesures nécessaires pour permettre aux intéressés d'avoir accès, dans tous les cas, à une couverture complémentaire.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Seine-Saint-Denis)*

15251. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Geyssot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'entreprise Alsthom, à Saint-Ouen : 1° dans le domaine de l'emploi : la fermeture de l'atelier des condensateurs mais aussi les suppressions d'emplois dans d'autres secteurs mettent en cause l'avenir du site. Ces dernières années, des centaines d'emplois ont été supprimés tandis que les profits ne se sont jamais si bien portés (hausse record des actions Alsthom cet été) ; 2° dans le domaine de la sécurité : il y a aujourd'hui en France près de 200 000 transformateurs au pyralène à remplacer pour l'E.D.F., près de 2 000 pour la R.A.T.P., etc. pour des raisons écologiques et de sécurité. Le site d'Alsthom à Saint-Ouen dispose des technologies nécessaires pour les créer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'avenir de ce site, potentiel technologique de pointe, car au moment où les grands groupes internationaux s'activent pour préparer la nouvelle génération de transformateurs (filiale sèche : technologie aujourd'hui maîtrisée qui n'emploie pas le pyralène), Alsthom ne peut se désengager. Dans ce sens, la proposition d'un accord E.D.F. - Alsthom est pleinement justifiée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

15259. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Roux** rappelle que, dans une récente déclaration, le **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** a donné l'impression qu'il voulait contester le remboursement à 100 p. 100 de certaines maladies de longue durée, notamment le diabète. En réalité, tous les renseignements reçus montrent que le remboursement à 100 p. 100 des traitements diabétiques est un leurre. Les bandelettes de lecture de glycémie coûtent 90 francs et sont remboursées 64 francs, ce qui représente en moyenne une somme non remboursée de 130 francs par mois. Les appareils de lecture de glycémie, qui coûtent de 1 500 francs à 2 000 francs, ne sont pas remboursés. Il faudrait également examiner le non-remboursement à 100 p. 100 des lancettes de prise de sang, des seringues à injection d'insuline, etc. Les économies sur le contrôle et la surveillance des diabétiques risquent d'entraîner des conséquences bien plus lourdes pour la santé et la sécurité sociale : complications cardio-

vasculaires, oculaires, etc. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard du remboursement réel des maladies de longue durée, et partant, du diabète.

Sécurité sociale (caisses)

15284. - 22 décembre 1986. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences liées à l'application du décret n° 86-839 paru au *Journal officiel* le 17 juillet 1986, désormais inséré au projet de loi (n° 459) déposé sur le bureau du Sénat, tendant à donner force de loi à tous les textes du nouveau code de la sécurité sociale. En effet, ce décret, dans son article 3, stipule que les projets informatiques et bureaucratiques des organismes placés sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité sociale doivent être soumis à l'approbation de ce ministre. Ainsi donc, l'administration s'immisce-t-elle dans la gestion administrative, financière et comptable desdits organismes. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a l'intention de maintenir cette disposition, contrairement à l'esprit libéral que souhaite faire valoir le Gouvernement.

Assurance maladie maternité (cotisations)

15287. - 22 décembre 1986. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les cotisations d'assurance maladie des artisans. Par un décret n° 85-354 du 22 mars 1985, les caisses d'assurance maladie des artisans se trouvent autorisées à calculer les cotisations des petits revenus non plus sur le revenu réel mais sur une base minimale nettement supérieure qui, pour 1986, est de 44 256 francs. Ce décret n'est pas sans poser problème aux petits artisans dont l'écart entre le revenu réel et les 44 256 francs de base fixés par la caisse maladie est plus ou moins important. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de réviser le mode de calcul des cotisations.

Chômage : indemnisation (préretraites)

15288. - 22 décembre 1986. - **M. Jean de Gaulle** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les Assedic refusent de verser l'allocation de préretraite progressive aux femmes titulaires d'une pension de réversion. En effet, l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 1984 exclut les titulaires d'un avantage vieillesse à caractère viager. Il lui demande si le projet de réforme de cette réglementation déposé à la délégation à l'emploi est susceptible d'aboutir, car il est évident qu'en acceptant la préretraite, ces femmes aux revenus souvent modestes ont libéré ainsi leur emploi au profit de personnes plus jeunes. Il serait donc injuste de les pénaliser.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

15274. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés des services d'aide à domicile en milieu rural. En effet, il n'a pas été prévu pour 1987 de revalorisation de la subvention d'Etat pour les auxiliaires de vie, qui reste ainsi bloquée à 4 830 francs par mois. Or cette non-revalorisation va accentuer les sérieuses difficultés des services chargés de cette aide qui sont déjà déficitaires. Pourtant l'aide à domicile en milieu rural a prouvé son utilité en permettant le maintien à domicile d'un grand nombre de personnes handicapées. Mais les charges salariales de ces services ont considérablement augmenté et il eût été logique qu'une augmentation de 2 p. 100 de la subvention soit consentie annuellement. Aussi, il lui demande si la subvention pour les auxiliaires de vie pour 1987 sera quand même augmentée, d'une part, et si à l'avenir une augmentation annuelle garantie pourrait être acquise, d'autre part.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (paiement des pensions)

15275. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mensualisation des retraites. Il a été en effet décidé à juste titre de mensualiser les retraites à partir du 1^{er} décembre 1986. Cependant cette mensualisation ne concerne que les salariés du régime général de la sécurité sociale et ceux du régime agricole. Sont donc exclus du système les non-salariés, professions libérales, artisanales, industrielles et commerciales.

De même les retraites complémentaires qui dépendent d'autres régimes ne seront pas mensualisées. Cela est regrettable et constitue une inégalité pour certaines catégories professionnelles. En effet, aujourd'hui, quasiment toutes les prestations sont mensuelles, le loyer notamment, et il peut être très gênant de ne percevoir un : retraite qu'une fois par trimestre. Il lui demande si la mensualisation des retraites va donc bientôt toucher les professions libérales, artisanales, industrielles et commerciales.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

15277. 22 décembre 1986. **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'aux termes de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 la possibilité a été donnée aux rapatriés de racheter des annuités en matière d'assurance vieillesse, afin d'aligner leurs droits à la retraite sur ceux des salariés de métropole. Les décrets d'application ont classé les candidats au rachat dans différentes catégories, selon le montant de leurs salaires perçus hors de France. Le rachat ainsi effectué a permis aux intéressés de bénéficier d'une durée d'assurance vieillesse égale au total de leurs années de salariat. Toutefois, il leur est appliqué, pour la période d'expatriation, un « salaire forfaitaire » selon la catégorie dans laquelle ils ont été classés. En prenant pour exemple les salariés ayant cotisé au plafond au-dessus du plafond des cotisations métropolitaines, il peut être constaté que les salaires forfaitaires déterminés pour rachat sont inférieurs aux plafonds métropolitains pour les années 1948 à 1956. Cet écart, qui disparaît d'ailleurs à partir de 1957, n'avait pratiquement pas de conséquence lorsque la retraite était calculée à partir des dix dernières années de cotisations. Par contre, à compter de l'application du principe du calcul de la retraite sur les dix meilleures années, et du fait de la revalorisation importante pour les années 1948 à 1956, le rachat, basé sur un salaire forfaitaire, octroie des droits nettement inférieurs à ceux des salariés métropolitains pour l'époque considérée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et surtout équitable que des dispositions soient prises au plan réglementaire afin de corriger cette disparité et d'aboutir à ce que le rachat ancien des annuités pour les années 1948 à 1956 couvre véritablement la totalité de la différence, comme c'est d'ailleurs le cas pour le rachat des annuités concernant les années 1957 et plus récentes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

15310. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvière** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des grands invalides civils (G.I.C.) et des grands invalides de guerre (G.I.G.) qui bénéficient d'un macaron attestant de leur handicap et leur permettant d'utiliser des emplacements réservés lorsqu'ils se déplacent. Or, ce macaron ne leur est pas attribué à titre définitif, ce qui les oblige à passer régulièrement une visite médicale alors que, dans leur dossier, il est facile de vérifier que des améliorations de leur état n'ont pu intervenir. Il lui demande donc que les grands invalides civils et les grands invalides de guerre puissent bénéficier, sur demande, d'un macaron à titre définitif.

Handicapés (carte d'invalidité)

15317. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvière** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas de personnes atteintes d'handicaps physiques irréversibles et qui doivent demander régulièrement aux Cotorep, le renouvellement de leur carte d'invalidité. Il lui demande si ces personnes ne pourraient obtenir une carte d'invalidité à titre définitif, ce qui, d'un point de vue humain, serait un geste généreux envers des personnes si durement touchées et d'un point de vue, purement administratif, permettrait aux Cotorep d'avoir moins de dossiers à traiter.

Handicapés (allocations et ressources)

15333. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Hago** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas des communes qui ont dans leur personnel des auxiliaires à temps partiel reconnus invalides par la Cotorep et bénéficiaires à ce titre de l'allocation pour adulte handicapé. Il s'avère que dans l'éventualité où de telles communes, pour des raisons diverses liées au service public, augmentent la quotité d'heures des intéressés ceux-ci se voient pénalisés l'année suivante par une baisse sensible de l'A.A.H., ce qui amène les élus, dans un souci d'équité et de solidarité, à compenser cette diminution par une nouvelle augmentation de la quotité, laquelle

entraîne *ipso facto* la suppression de l'A.A.H. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour que ne soient pas pénalisés les allocataires adultes handicapés qui ont un travail, si maigre soit-il. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas opportun d'appliquer aux collectivités territoriales qui font effort en ce domaine des minorations de cotisations, à seules fins qu'elles puissent rémunérer de meilleure façon leurs personnels (ex-) titulaires de l'A.A.H.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

15341. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si le système des contrats de qualification prévus par les décrets de la loi du 24 février 1984 et les décrets du 30 novembre 1984 sera reconduit pour l'année 1987-1988.

*Assurance vieillesse : généralités
(Fonds national de solidarité)*

15347. - 22 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser quel est actuellement le seuil à partir duquel, sur une succession, il n'est pas récupéré le montant des allocations versées au titre du Fonds national de solidarité. Il lui demande également s'il est envisagé de modifier ce seuil.

*Professions et activités sociales
(centres sociaux)*

15367. - 22 décembre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les très graves inconvénients que présenterait l'extension de la convention collective des personnels des centres sociaux et socio-culturels, dite convention SNAECSSO, tant pour les centres sociaux que pour les communes concernées. Nombre de centres sociaux s'inquiètent, en effet, des conséquences que pourrait avoir une telle extension. Il apparaît aujourd'hui que de graves problèmes d'équilibre financier en résulteraient qui les mèneraient à des réductions d'activité, à des suppressions d'emplois, quand ce ne serait à des fermetures. Les communes qui assurent déjà une partie du financement de ces activités associatives se trouveraient dans la situation de ne pouvoir faire face à la demande d'augmentation des subventions qui ne manqueraient pas de leur être faite, ou de considérer qu'une augmentation de leur participation devrait se traduire par une ingérence dans la direction des centres sociaux ou même par une prise de contrôle directe de leur activité. Il est donc évident que la logique même du fonctionnement des centres sociaux gérés sous forme associative et reposant en partie sur le bénévolat serait définitivement remise en cause et que leur activité serait gravement menacée. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il serait possible de procéder à une étude approfondie des conséquences financières qu'aurait l'extension de cette convention afin d'éviter que les communes et les centres sociaux qui y développent leur activité ne soient mis dans une situation extrêmement difficile qui n'aurait pu être discernée au moment de la publication de l'arrêté.

Chômage : indemnisation (préretraites)

15368. - 22 décembre 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des préretraités. En effet, ces derniers souhaitent que les contrats collectifs de retraite par capitalisation ne puissent être conclus que dans les entreprises cotisant au taux maximum des régimes de retraite complémentaire et que des garanties leur soient apportées à propos du maintien du système de retraite par répartition. Ces deux points apparaissent comme essentiels pour les préretraités. Il lui demande s'il est en mesure de leur donner satisfaction sur ces points précis.

*Professions et activités sociales
(auxiliaires de vie)*

15371. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessaire revalorisation de la subvention accordée par l'Etat aux services des auxiliaires de vie. En 1987, celle-ci devrait

stagner au niveau de 1986, soit 4 830 francs par emploi à temps plein et par mois. Ces services font quotidiennement la preuve de leur utilité en permettant le maintien à domicile d'un grand nombre de personnes handicapées. Ils doivent faire face à l'accroissement naturel de leurs charges salariales qui, depuis de nombreuses années, n'a pas été accompagné dans les mêmes proportions par la subvention de l'Etat. Beaucoup d'entre eux sont déficitaires et il paraît impossible d'exiger un effort supplémentaire des personnes aidées, qui ont vu leur participation augmenter très fortement ces dernières années. Il lui demande si la revalorisation de cette subvention est envisagée dans un proche avenir.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

15388. - 22 décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions particulières de liquidation des pensions de sécurité sociale pour des sujets d'origine allemande naturalisés français. Il désire savoir si à leur égard - à un titre ou à un autre, voire par réciprocité - les personnes se trouvant dans cette situation peuvent prétendre à la prise en compte du temps de travail effectué en France sous statut de prisonnier de guerre.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères)*

15393. - 22 décembre 1986. - **M. Claude-Gérard Marcus** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article 11 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, dispose : « Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements ou services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés les élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes pour fixer la tarification. » Or, à une demande de la fédération régionale des associations de soins, services à domicile de l'Île-de-France, concernant les conditions de travail et accords collectifs applicables aux aides ménagères, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.) a répondu : « votre demande quant à un article supplémentaire concernant les conditions de travail et les accords collectifs de travail applicables aux aides ménagères ne peut également que recevoir une réponse négative dans la mesure où la convention nationale type, elle-même, ne prévoit pas de telles clauses et que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a toujours donné une réponse négative à cette demande lors des entretiens avec les associations nationales d'aides ménagères à domicile ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quels textes s'appuie la C.N.A.V. pour refuser l'insertion d'un tel article, alors qu'en vertu de la loi ci-dessus citée, les conventions collectives s'imposent aux autorités compétentes pour fixer la tarification.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

15407. - 22 décembre 1986. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences que risquerait d'entraîner, pour les handicapés et les personnes qui en ont la charge, une application trop stricte de la lettre-circulaire n° 45/1359 du 4 juillet 1986. Il considère que l'interprétation donnée dans cette circulaire des conditions d'application de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale risque de conduire à assimiler abusivement le cas des handicapés travaillant en C.A.T. ou dans un atelier protégé avec celui des travailleurs « normaux ». Il lui rappelle que le handicapé, même placé en centre de travail de jour, reste pour les quatre cinquièmes de son existence attaché à son foyer, ni le rendement de son travail, ni ses réactions, ni même son comportement ne seront jamais assimilables à ceux des autres salariés : le handicapé reste très largement à la charge de sa famille. Il lui paraît difficile, sans trop s'éloigner de l'esprit de la loi d'orientation de 1975, de suivre les termes de cette circulaire selon laquelle « la notion de maintien au foyer implique une idée de permanence qui est incompatible avec un placement en établissement ».

Sans méconnaître les charges pesant sur le régime vieillesse, il craint que la mise en œuvre de ces instructions n'aboutisse à terme à l'abandon d'une pratique constante concernant l'ouverture des droits de l'A.V.M.F. Ce serait là une régression notable et très préjudiciable aux soutiens des handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'apporter des atténuations à cette lettre-circulaire et de veiller à ce que l'application ne porte pas préjudice au monde des handicapés.

Chômage : indemnisation (préretraites)

15415. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos des conditions d'attribution de la préretraite progressive aux veuves. En effet, alors que des cinquante-cinq ans les salariés peuvent prétendre à une préretraite progressive avec travail à mi-temps et versement d'une allocation complémentaire, cette possibilité n'est pas offerte aux veuves percevant une pension de réversion, si faible soit-elle (moins de 200 francs par trimestre). Cet état de choses semble donc créer une discrimination dont sont victimes les femmes aux ressources plus que modestes. En conséquence il lui demande si des études sont actuellement en cours afin de rendre possible l'apport de la préretraite progressive aux veuves dans ce cas.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale)

15422. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'action menée en faveur de l'emploi par le Fonds d'assurance formation des salariés et exploitants agricoles (F.A.F.S.E.A.). L'emploi des jeunes, dans le cadre des formations en alternance, connaît un important développement en agriculture. Ce mouvement provoque un accroissement considérable du nombre des contrats pour lesquels le F.A.F.S.E.A., seul organisme mutualisateur du secteur de la production agricole, doit assurer le financement de la formation. Or, les ressources du F.A.F.S.E.A., provenant des contributions, 0,2 p. 100 des entreprises employant 10 salariés et plus et de la cotisation complémentaire de 0,10 p. 100 à la taxe d'apprentissage des entreprises assujetties, ne permettent pas de faire face à cette augmentation. Au 30 octobre, sur le plan national, le financement des 1 930 contrats parvenus entraîne un déficit de 5 millions de francs. La prise en charge de 2 000 contrats prévisibles sur novembre et décembre entraînerait un déficit de 25 millions de francs. En région Lorraine, le F.A.F.S.E.A., au 30 octobre 1986, s'est engagé pour le financement de 20 contrats pour un montant de 423 125 francs, soit un déficit de 143 125 francs par rapport à l'enveloppe accordée sur la base des contributions des entreprises. Dans cette région, douze contrats sont en instance et vingt contrats prévisibles d'ici fin décembre 1986, ce qui représente environ 800 000 francs. Sans ressources supplémentaires, le F.A.F.S.E.A. se verrait dans l'obligation de refuser l'ensemble des dossiers parvenant en novembre et décembre. Ceci aurait des conséquences alarmantes pour l'emploi des jeunes en agriculture dans notre région. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que les demandes des mois de novembre et décembre 1986 puissent être satisfaites par le F.A.F.S.E.A., et de lui préciser les mesures particulières qu'il compte proposer pour remédier à la situation spécifique de la région Lorraine dans ce domaine.

Professions et activités sociales (aide ménagère)

15424. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'insuffisance des crédits alloués à la caisse régionale d'assurance maladie du Massif central par la C.N.A.V.T.S. au titre de l'aide ménagère. Cette insuffisance a des conséquences graves à l'égard des ressortissants de la C.R.A.M., car les services assurant cette prestation dans la région Auvergne se trouvent dans l'impossibilité de répondre de façon satisfaisante aux besoins des retraités. Il en résulte que de nouveaux ayants droit ne peuvent être admis dans les services et les compléments d'heures indispensables en hiver ne peuvent être accordés. Cette restriction engendre des situations parfois dramatiques pour les personnes âgées, notamment aux sorties d'hospitalisation ou en cas de maladie aggravant le handicap. De plus elle met en évidence la discordance entre les intentions affirmées en matière de maintien à domicile et la réalité. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de réexaminer ce douloureux problème.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

15429. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne serait pas opportun de faire bénéficier les personnes handicapées à 100 p. 100 d'une mesure d'exonération du forfait hospitalier.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

15434. - 22 décembre 1986. - **M. Roger Maa** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le projet du Budget pour 1987 présenté par le Gouvernement devant le Parlement ne prévoit pas les crédits nécessaires à la revalorisation de la subvention d'Etat pour les auxiliaires de vie, qui resterait bloquée à 4 830 F par équivalent temps plein et par mois. L'absence de revalorisation de cette subvention d'Etat est de nature à accentuer les difficultés des services d'auxiliaire de vie qui sont déjà très souvent déficitaires. Ces services ont pourtant quotidiennement la preuve de leur utilité en permettant le maintien à domicile d'un grand nombre de personnes handicapées, dont les difficultés sont reconnues. Les charges qui pèsent sur les services sont essentiellement salariales : or, l'augmentation naturelle des salaires des auxiliaires de vie et des charges sociales correspondantes implique la nécessité d'accroître le budget des services. Depuis la création des services d'auxiliaire de vie, la subvention d'Etat a été revalorisée dans des proportions insuffisantes, ce qui explique qu'un grand nombre de services soient déjà déficitaires. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre afin de revaloriser la subvention aux auxiliaires de vie.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

15448. - 22 décembre 1986. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des aides ménagères à domicile. La caisse régionale d'assurance maladie de Normandie vient d'avertir les fédérations d'aides ménagères que le contingent d'heures attribuées pour 1986 était dépassé et que, par conséquent, aucune heure d'aide ménagère n'allait être accordée d'ici la fin de l'année. Il est également prévu que le nombre d'heures disponibles en 1987 soit alloué sur la base des heures accordées en 1985. L'espérance de vie s'accroissant, les personnes âgées deviennent plus nombreuses. Il est reconnu que le maintien de ces personnes dans leur milieu est plus souhaitable, tant financièrement que médicalement, que leur placement en établissement spécialisé. La réduction du nombre d'heures d'aide ménagère va, de plus, obliger les différents organismes à licencier du personnel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire le point de la situation et de lui indiquer s'il envisage de prendre les mesures financières nécessaires qui permettront de revenir à une situation correcte.

Formation professionnelle et promotion sociale (A.F.P.A. : Paris)

15450. - 22 décembre 1986. - **M. Louis Moulinet** alerte **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation très critique de l'A.F.P.A. à Paris. Dans la capitale, pour 2 150 000 habitants, il n'existe qu'un seul centre de F.P.A. qui forme des dactylos, des secrétaires, des aides-comptables et comptables. Or le siège de ce centre, rue du Commerce, dans le 15^e arrondissement, est installé dans des locaux en location qui ont changé de propriétaire il y a un an. La Foncière des Champs-Élysées, nouveau propriétaire, ne veut pas renouveler le bail arrivé à terme et demande à l'A.F.P.A. de quitter les lieux. Celle-ci recherche 2 000 mètres carrés de plancher pour réinstaller ce centre et ne les trouve pas. Ce problème immobilier doit être réglé rapidement et l'achat de bâtiment est la seule formule qui assure la pérennité de l'organisme. En outre, ne faudrait-il pas acquérir des locaux suffisamment vastes pour que l'A.F.P.A. soit capable à Paris de former non seulement à des emplois de bureaux féminins mais aussi à des métiers manuels masculins niveau IV et V. Si la lutte contre le chômage des jeunes est la priorité des priorités, l'accroissement des moyens de l'A.F.P.A. est indispensable à Paris pour que les jeunes sans formation professionnelle et les adultes en obligation de reconversion puissent être formés professionnellement, même si cela demande 3 à 4 000 mètres carrés de plancher supplémentaires. Il l'a déjà alerté en commission lors du débat budgétaire sur cette situation. Il lui demande d'aider l'A.F.P.A. à résoudre ce problème immobilier rapidement par l'acquisition d'un ou deux emplacements dans Paris et lui signale que la Ville de Paris devrait pouvoir soit dans des opérations de rénovation en cours ou à venir, soit dans son patrimoine propre, dégager rapidement les 5 000 mètres carrés de plancher indispensables.

Sécurité sociale (caisses)

15455. - 22 décembre 1986. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés qu'éprouvent les allocataires à obtenir des informations claires de leurs caisses d'allocation familiales. A diverses reprises il lui a été signalé que les informations communiquées ne permettaient pas toujours aux bénéficiaires de connaître avec précision leurs droits aux prestations. Les données relatives à ces prestations font l'objet de traitements informatiques avec édition automatique des documents destinés aux allocataires. Des contraintes techniques et individuelles expliquent donc le nombre limité d'informations portées sur ces documents. Sans oublier les nécessités de gestion des organismes de sécurité sociale, il lui semble, néanmoins, que la bonne information des allocataires doit rester un impératif. Aussi lui serait-il reconnaissant de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre afin que, dans le cadre de l'amélioration des rapports entre les services publics et les usagers, les décisions concernant les bénéficiaires leur soient clairement explicitées, en particulier dans le cas d'espèce évoqué.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Val-de-Marne)

15458. - 22 décembre 1986. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas d'un jeune délégué du personnel C.G.T. qui fait actuellement l'objet d'une procédure de licenciement tout à fait contestable de la part de son employeur, la société Treficable Pirelli, à Saint-Maurice. Ce jeune ouvrier, mis à pied depuis le 12 novembre dernier, est accusé d'être l'auteur d'une lettre anonyme adressée à un cadre de l'entreprise. La direction s'appuie sur une expertise graphologique pour engager une procédure de licenciement pour faute lourde. Le comité d'entreprise extraordinaire, réuni le 15 novembre 1986, s'est prononcé à l'unanimité contre le licenciement et des contre-expertises graphologiques ont rendu des conclusions négatives pour l'intéressé. Malgré cela, la direction persiste dans ses intentions de licencier le jeune homme, qui, depuis le 12 novembre, est privé de moyens de subsistance et attend toujours la décision de l'inspection du travail. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette affaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

15461. - 22 décembre 1986. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de remboursement de certains médicaments et matériels vitaux. Il apparaît que des malades dotés de prothèses et devant impérativement se procurer, pour vivre décemment, des poches adhésives doivent acquitter une somme de 170 francs par boîte de 30 unités, sur leurs propres ressources, et ce après prise en charge partielle par la sécurité sociale. Ces dépenses viennent grever les ressources souvent modestes de nombre de personnes. Aussi serait-il souhaitable que, dans ces cas, le taux de remboursement soit de 100 p. 100 eu égard au caractère obligatoire desdits accessoires médicaux vitaux.

Produits en caoutchouc (entreprises : Allier)

15468. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision de justice rendue le 24 novembre dernier concernant la réintégration de M. Alain Clavaud dans l'entreprise Dunlop, à Montluçon. Suite au refus de la direction de cette entreprise d'appliquer cette décision, cette décision de justice, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que M. Alain Clavaud retrouve rapidement son poste de travail.

Sécurité sociale (caisses)

15473. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une tendance qui s'amplifie actuellement, et qui fait que 15 p. 100 des nouveaux inscrits au répertoire des métiers adoptent, pour leur entreprise, le statut de société à responsabilité limitée. Dans la majorité des cas, cette forme de société n'est pas adaptée à l'activité que souhaitent développer ces professionnels qui, apparaissant comme gérants minoritaires, se trouvent être salariés de la S.A.R.L. et échappent, de ce fait, aux régimes sociaux des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ce phénomène, combiné à celui qui amène certains chefs d'entreprise à

transformer dans le même sens le statut juridique de leur affaire, prive les régimes de protection sociale des travailleurs indépendants de ressources non négligeables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la formation de telles sociétés anonymes à responsabilité limitée.

Formation professionnelle et promotion sociale (A.F.P.A.)

15479. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la diminution des crédits consacrés en 1987 à l'association pour la formation professionnelle des adultes. En effet, la subvention à l'A.F.P.A. est réduite de 80 millions de francs alors que les discours gouvernementaux assurent que la formation professionnelle doit être considérée comme une priorité. Cette diminution va entraîner la mise en place d'un plan dit social prévoyant 400 licenciements au cours des deux années à venir auxquels il faut ajouter 143 autres emplois au titre de la réduction gouvernementale de 1,5 p. 100 des effectifs de toute la fonction publique. Ce qui représente 5,5 p. 100 des personnels de l'A.F.P.A. Il lui demande d'expliquer les raisons de cet affaiblissement d'une structure aussi indispensable que l'A.F.P.A. au même moment où l'on annonce des mesures pour la formation professionnelle. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour donner à l'A.F.P.A. les moyens d'assurer la totalité de ses missions.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

15493. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de texte qu'il avait annoncé le 6 novembre dernier à l'Assemblée nationale, concernant le principe de l'interdiction des clauses conventionnelles comportant un âge fixe et obligatoire de départ à la retraite. Cette annonce a soulevé l'opposition en particulier des responsables de la presse française. En effet, une telle mesure concernait au premier chef les journalistes professionnels. Elle risque de remettre en cause tout le système établi avec l'ensemble des partenaires, depuis des décennies. Il lui demande si, dans le problème spécifique de la presse, une négociation prenant en compte l'avis de tous les intéressés ne serait pas préférable avant la rédaction et l'approbation d'un projet aux conséquences importantes pour l'ensemble de la profession.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

15494. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au monopole de l'A.N.P.E. En effet, cette réforme risque de perturber la collecte des demandeurs d'emplois qui détermine chaque mois les chiffres du chômage publiés par le ministère du travail. Actuellement, l'indicateur de chômage est évalué en fonction du nombre de personnes qui déposent leur demande d'emploi à l'A.N.P.E. Si les personnes à la recherche d'un emploi peuvent choisir l'organisme de placement, les statistiques officielles de chômage pourraient ainsi se trouver anormalement sous-évaluées. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que les statistiques concernant le chômage gardent les mêmes paramètres qu'auparavant et qu'elles ne puissent être contestées.

Assurance maladie maternité (caisses : Loire)

15508. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le rétablissement du paiement au guichet de certains centres de sécurité sociale de la Loire, et plus particulièrement de ceux de Saint-Etienne, du Chambon-Feugerolles, de Firminy, Saint-Chamond, Rive-de-Gier, Veauche, Andrézieux, Montbrison, Feurs et Chazelles-sur-Lyon. Dans la situation économique difficile que connaît notre département, il apparaît en effet que le remboursement immédiat des frais engagés par certaines familles pour se soigner serait des plus utiles. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération cette proposition attendue par de nombreux assurés.

Administration (ministère des affaires sociales : personnel)

15520. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels techniques de l'hygiène du milieu travaillant actuellement au sein des

D.D.A.S.S. et concernés par la décentralisation. Ces personnels, jusqu'à ce jour agents des départements, sont soumis à des statuts les plus disparates. Leur situation devrait être normalement réglée avant le 1^{er} janvier 1987 par la publication d'un statut national permettant leur intégration dans un corps d'Etat. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que ce statut puisse être négocié et publié avant le 1^{er} janvier 1987.

Santé publique (produits dangereux)

15526. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Cambolive** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les effets néfastes dus à l'utilisation de chlorofluorocarbones. L'émission de ce gaz provoquerait une véritable déchirure dans la couche d'ozone qui protège la terre des rayonnements solaires. Cela serait à l'origine de nombreux cancers et mettrait même en péril la survie de l'humanité tout entière. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas devoir, comme cela a été fait aux U.S.A., interdire la production et l'utilisation en France de chlorofluorocarbones. Il lui demande également s'il ne pense pas pouvoir intervenir dans ce sens auprès de l'O.M.S. (Organisation mondiale de la santé) afin que ce produit soit interdit dans le monde entier.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

15540. - 22 décembre 1986. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il ne serait pas envisagé en 1987 de revalorisation de la subvention d'Etat pour les auxiliaires de vie, qui resterait bloquée à 4 830 francs par équivalent temps plein et par mois. L'absence de revalorisation de cette subvention d'Etat est de nature à accentuer les difficultés des services d'auxiliaires de vie qui sont déjà très souvent déficitaires. Ces services font quotidiennement la preuve de leur utilité en permettant le maintien à domicile d'un grand nombre de personnes handicapées, dont les difficultés sont reconnues. Les charges qui pèsent sur les services sont essentiellement salariales, or l'augmentation naturelle des salaires des auxiliaires de vie et des charges sociales correspondantes implique la nécessité d'accroître le budget des services. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une augmentation de la subvention d'Etat compensant l'accroissement des coûts qui pèsent sur les services et permettre ainsi à ceux-ci de poursuivre leur action auprès des personnes handicapées.

Logement (allocations de logement)

15550. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonne** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement aux jeunes gens âgés de moins de vingt-cinq ans. Pour en bénéficier, ils doivent être salariés ou allocataires des A.S.S.E.D.I.C. Sont donc exclus du bénéfice de cette allocation les étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans. Dans les Alpes-Maritimes, par exemple, les loyers sont particulièrement élevés et sont peu abordables par les étudiants de famille modeste, non hébergés en cités universitaires, qui vivent hors du domicile familial. Il lui demande donc s'il ne serait pas juste d'étendre le bénéfice des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 à l'ensemble des jeunes de moins de vingt-cinq ans, y compris aux étudiants.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

15554. - 22 décembre 1986. - Le plan de rationalisation des dépenses maladie proposé par le Gouvernement suscite de très nombreuses et vives inquiétudes, notamment chez les diabétiques, qui représentent 3 à 4 p. 100 de la population ; dans le département de la Sarthe, 15 000 à 20 000 personnes sont directement atteintes par cette maladie et s'élèvent contre la mesure consistant à rembourser à 100 p. 100 les seuls soins consécutifs à cette maladie. Considérant, sur le plan médical, que la séparation entre le diabète et les autres affections est arbitraire et ne correspond pas à la réalité ; que le diabète retarde et complique la guérison des autres affections, entraînant une réduction de l'autonomie du malade, les diabétiques demandent la suppression de cette mesure. **M. Raymond Douvère** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui faire savoir s'il envisage de maintenir cette mesure contre laquelle s'élèvent de nombreuses protestations et qui porte atteinte à notre système de prévoyance sociale.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

15584. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8788, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

15586. - 22 décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 6387, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, rappelée sous le numéro 9910, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (alcoolisme)

15570. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Cherbonnel** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8396 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986, relative à la diminution de crédits concernant la lutte contre l'alcoolisme. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

15574. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3576, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, rappelée sous le n° 9946, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative au revenu servant de base au calcul des cotisations sociales en cas de plus-value. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

15578. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Micaux** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5832 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, relative aux conséquences de la suppression de la liste de pointage des chômeurs dans les mairies. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

15588. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7448 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, relative à l'allocation chômage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

15592. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9999 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, concernant la situation des personnes les plus démunies à l'approche de l'hiver. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

15593. - 22 décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 10292 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

15000. - 22 décembre 1986. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'application de l'article 63 du décret n° 83-744 du 11 août 1983 et de sa circulaire d'application n° 155 du 17 juillet 1986. Suivant ces dispositions, tout excédent constaté sur les recettes d'exploitation des établissements d'hospitalisation participant au service public hospitalier par rapport aux prévisions budgétaires vient en déduction de la dotation globale de fonctionnement qui leur est versée. Si cette procédure est parfaitement justifiée pour les recettes d'exploitation correspondant aux versements forfaitaires à la charge des régimes obligatoires d'assurance maladie, (consultations annexes, ticket modérateur, forfait journalier, etc.) elle est en revanche fort discutable pour d'autres recettes d'exploitation aussi difficiles à prévoir correctement en début d'exercice, tels les remboursements de prestations de services annexes dont bénéficient les malades ou leurs accompagnants (dépenses de téléphone, de télévision, repas servis au accompagnants...) ou les remboursements de dépenses d'aide sociale à la charge des départements (hébergement de personnes âgées). Dans tous ces cas, les excédents de recettes d'exploitation sont la contrepartie de dépenses supplémentaires nullement liées au fonctionnement des régimes d'assurance maladie; ils ne devraient donc pas se traduire par une réduction de la dotation globale conduisant à une détérioration de la situation de trésorerie de ces établissements, ce qui ne peut finalement que conduire à un accroissement de leurs frais financiers. Il lui demande par conséquent si le contenu de la circulaire n° 155 précitée ne devrait pas être précisé de manière à faire apparaître la distinction présentée ci-dessus et à éviter ainsi une pénalisation injustifiée des établissements offrant des services annexes contribuant à humaniser les séjours hospitaliers.

AGRICULTURE

*Calamités et catastrophes
(sécheresse : Lot-et-Garonne)*

14984. - 22 décembre 1986. - **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté ministériel fixant le pourcentage maximal de pertes de récoltes de fourrage que pourront déclarer les agriculteurs à la suite de la sécheresse. Pour le département de Lot-et-Garonne, ces pourcentages sont de 30 et 40 p. 100 suivant que les exploitations sont situées à l'ouest ou à l'est d'une ligne Agen-Lauzun. Ces pourcentages sont nettement insuffisants pour les raisons suivantes : certains cantons ont vu des pertes de récoltes allant jusqu'à 80 p. 100; l'an dernier, la sécheresse a été beaucoup moins grave et les pourcentages autorisés allaient jusqu'à 65 p. 100; les agriculteurs ayant une activité de polyculture ne pourront pas bénéficier de cette loi sur les calamités qui stipule que le pourcentage de pertes doit être supérieur à 14 p. 100 du chiffre d'affaires total. Les pourcentages retenus les maintiendront au-dessous du seuil. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'est pas possible de réviser ces pourcentages à la hausse; 2° à cette fin de fixer un pourcentage par canton afin de tenir compte des disparités et d'éviter les injustices et les abus.

*Bois et forêts
(politique forestière : Seine-Saint-Denis)*

14982. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Mehéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la destruction du « Bois de Bernouille » à Coubron (93). Depuis des décennies, l'Etat, la région Ile-de-France et le conseil général de la Seine-Saint-Denis ont investi des sommes importantes pour réhabiliter et créer des espaces verts dans ce département (Forêt de Bondy, parc de La Courneuve, parc de Sevran). Le 5 avril 1986, l'autorisation d'entreprendre une exploitation de gypse à ciel ouvert sur la commune a provoqué une opposition unanime. Les courriers qu'il a adressés ont été traités par le cabinet du ministre. En conséquence, il lui demande d'intervenir afin d'empêcher la disparition d'un site boisé dans un département urbanisé qui en compte si peu.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

15012. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des prix de contrat des tabacs noirs pour la récolte 1986. En 1973-1974, les négociations communautaires ont abouti pour la variété Para-

guay n° 4 à une augmentation des prix et primes de plus 1 p. 100 dans une période d'inflation supérieure à 10 p. 100. Les pouvoirs publics ont exigé à l'époque que la S.E.I.T.A. comble la différence, soit plus 9 p. 100. Depuis, cet écart entre décisions communautaires et contrat national (« écart prix de contrat - prix d'objectif ») n'a cessé d'évoluer entre 8 et 11 p. 100. En 1986, la commission européenne a choisi de regrouper les variétés tahaoles communautaires en quatre catégories, selon leur facilité d'écoulement sur le marché, en leur affectant de façon différentielle des augmentations ou diminutions de prix d'objectif et de primes par rapport à 1985. Ainsi, la variété de tabac noir Paragay n° 4 a-t-elle été classée dans la catégorie n° 3, ce qui se traduit par une prime et un prix d'objectif en diminution de 2,67 p. 100 en francs français par rapport à 1985, alors que les coûts de production au kilogramme ont augmenté en moyenne de 2 p. 100 entre 1985 et 1986. La négociation avec la S.E.I.T.A. est aujourd'hui bloquée et les planteurs craignent une diminution de 4 p. 100 de leur pouvoir d'achat en raison du coût de la main-d'œuvre et de la stagnation des rendements en poids/hectare. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend adopter le Gouvernement pour favoriser la conclusion avec la S.E.I.T.A. d'un prix correct pour toutes les parties.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

15013. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la valorisation des vins de pays de Val de Loire. La production et les ventes de vins de pays du Val de Loire ont fortement augmenté au cours de ces dernières années. Entre 1982 et 1985, la production a doublé, passant de 150 000 à 300 000 hectolitres. Cependant, malgré les efforts pour restructurer le vignoble, améliorer la qualité et assurer leur promotion, la valorisation des vins de pays de Val de Loire reste insuffisante pour les producteurs, notamment pour les vins rouges et rosés et pour certains vins blancs. Selon les producteurs, les négociants et les distributeurs, la cause principale de ces difficultés serait l'obligation faite au producteur d'indiquer sur les étiquettes la mention « Vin de table français » ou « Vin de table de France ». De l'avis des producteurs, cette mention dévaluerait les vins de pays aux yeux des consommateurs, ceux-ci les assimilant à de simples vins de table. Il lui demande donc de lui préciser si le Gouvernement, comme le sollicite la profession, envisage de constituer une catégorie de vins de pays, distincte des vins de table, en supprimant cette mention obligatoire sur les étiquettes.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

15017. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la motion adoptée par la fédération des syndicats de défense des vins de pays du Centre-Ouest, le 18 novembre dernier. La production et les ventes de vins de pays du Jardin de la France ont fortement augmenté au cours des dernières années. Entre 1982 et 1985, la production a doublé, passant de 150 000 à 300 000 hectolitres. Cependant, malgré les efforts de qualité et les actions de promotion déjà engagées, la valorisation des vins de pays du Jardin de la France reste insuffisante pour les producteurs, notamment pour les vins rouges et rosés et pour certains vins blancs. De l'avis des producteurs, des négociants et des distributeurs, la principale cause est la mention obligatoire « Vin de table français » ou « Vin de table de France » sur les étiquettes de bouteilles de vins de pays. Cette mention dévalue, en effet, les vins de pays aux yeux des consommateurs, ceux-ci les assimilant souvent à de simples vins de table. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur la revendication de la fédération des syndicats de défense des vins de pays du Centre-Ouest, qui estime que les vins de pays, par leurs conditions de productions (encépagement, rendement) et par leurs conditions d'agrément (analyse et dégustation obligatoires), constituent une catégorie bien distincte de celle des vins de table et elle demande donc que la mention « vin de table » soit supprimée sur les étiquettes de vins de pays.

*Agriculture
(zones de montagne et de piémont : Haute-Vienne)*

15023. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des communes de La Geneytouse, Eybouleuf, Royères et Saint-Léonard-de-Noblat, en Haute-Vienne, qui, contrairement aux autres communes du plan d'aménagement rural auquel elles appartiennent, ne font l'objet d'aucun classement en zone de piémont, en dépit des caractéristiques topologiques, géographiques et climatiques qu'elles présentent. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire procéder à un réexamen de cette affaire dans les meilleurs délais.

Elevage (ovins : Rhône - Alpes)

15046. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des éleveurs de moutons dans la région Rhône - Alpes. La chute des prix sur les neuf premiers mois de l'année est de 7,5 p. 100 par rapport à 1985 et elle est aggravée par une progression du prix des consommations intermédiaires de 1,5 p. 100. Cette situation a eu pour conséquence un accroissement très important des importations (+ 26 p. 100 en animaux vifs et + 22 p. 100 en carcasses), ce qui entraîne un engorgement massif du marché et une mévente de la production française. Dans la région Rhône - Alpes, l'élevage ovin est pratiqué le plus souvent dans des zones difficiles ; sa disposition aurait des répercussions dramatiques sur le plan économique et social ainsi que sur l'utilisation et l'aménagement de l'espace rural. Il demande en conséquence au Gouvernement de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Syndicats professionnels (agriculture)

15050. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Vauzelle** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les instructions qui auraient été données aux commissaires de la République, dans une circulaire du 21 avril 1986, de ne plus tenir compte des dispositions antérieures contenues dans la circulaire du 11 mars 1986, relatives à la représentativité des syndicats dits « minoritaires » et à leur participation aux commissions agricoles. On en reviendrait aux règles fixées par une circulaire du 28 mai 1945 qui retenait les critères de représentativité suivants : les effectifs ; l'indépendance ; les cotisations ; l'expérience et l'ancienneté ; l'attitude patriotique pendant l'occupation. Le but poursuivi par ce retour à des règles instaurées il y a plus de quarante ans paraît clair : l'exclusion de tout syndicat autre que la F.N.S.E.A. et le C.D.J.A. des instances de concertation avec les pouvoirs publics. Or les dernières élections des chambres d'agriculture ont prouvé que la représentativité des « petits syndicats » ne pouvait être niée : ils ont rassemblé 33 p. 100 des suffrages des agriculteurs. A suivi la décision récente de l'Association nationale pour le développement agricole, de supprimer les modestes subventions qu'elle avait, depuis 1981, allouées à ces organisations pour la mise en place de plans de développement et de formation. Le montant global de ces subventions représentait 0,5 p. 100 du budget de l'A.N.D.A., budget alimenté par les taxes parafiscales que versent tous les agriculteurs. L'A.N.D.A. a parallèlement diminué d'environ 50 p. 100 les subventions accordées à l'association de formation interprofessionnelle et à l'inter-A.F.O.C.G., association de formation comptabilité gestion, de même, la subvention qu'elle attribue au mouvement rural de la jeunesse chrétienne a baissé de 35 p. 100. L'ensemble des subventions versées à ces sept organisations représentait 1 p. 100 du budget de l'A.N.D.A. De telles mesures ne peuvent donc être justifiées par des obligations de restrictions budgétaires, d'autant plus que la F.N.S.E.A. et le C.D.J.A. verraient, semble-t-il, dans le même temps leur subvention augmentée de 2 p. 100. De telles mesures témoignent d'une volonté d'élimination des syndicats dits « minoritaires » au bénéfice d'un seul syndicat. Alors que la grande majorité des paysans, suivant de récents sondages, se déclare désormais favorable au pluralisme syndical et à la participation de l'ensemble des syndicats aux négociations avec les pouvoirs publics, on essaie d'imposer aux agriculteurs un syndicalisme unique dont ils ne veulent plus. En conséquence, il lui demande de rapporter la circulaire du 21 avril 1986 : pour que soit à nouveau officiellement reconnue la représentativité de ces syndicats qui réunissent 33 p. 100 des suffrages des agriculteurs, pour qu'ils puissent à nouveau bénéficier des subventions de l'A.N.D.A. pour l'organisation de leurs plans de développement et de formation.

Fruits et légumes (endives : Pas-de-Calais)

15054. - 22 décembre 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs d'endives du Pas-de-Calais. Les difficultés actuelles du marché de l'endive, engendrées par une hausse considérable du coût de production, une réduction des parts du marché national et l'apparition de la concurrence d'autres pays de la Communauté européenne tels la Belgique et la Hollande, sont de nature à affaiblir considérablement le dynamisme et la volonté d'entreprendre des endiviers du Pas-de-Calais. L'extension des règles de mise en marché des comités économiques Nord - Est - Bretagne à l'ensemble du territoire ainsi qu'une meilleure concertation au niveau européen permettrait d'éviter des distorsions de concurrence préjudiciables à la croissance de la production. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour la mise en place d'une promotion de l'endive française.

Elevage (volailles : Pyrénées-Atlantiques)

15058. - 22 décembre 1986. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de palmipèdes gras et des revendications de la fédération des syndicats agricoles du Béarn et du pays Basque au bénéfice de ces producteurs réclamant : au même titre que les producteurs de porcs la possibilité d'obtenir des prêts spéciaux élevage au taux de 6 p. 100, ramené à 5 p. 100 en zone défavorisée ; la possibilité d'emprunter 100 p. 100 de la dépense. Compte tenu de la place de plus en plus importante de cette production dont les débouchés sont assurés d'après la F.D.S.E.A., il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux revendications exprimées.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

15082. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Chestagnol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les viticulteurs dans l'application de la réglementation concernant la distillation des alcools viniques. Jusqu'à la création de la société des alcools viticoles en 1985 les viticulteurs des régions éloignées des distilleries industrielles confiaient leurs mares à un distillateur ambulancier, qui fabriquait un alcool titrant 55, puis le livraient à un distillateur industriel pour rectification à 92. Cette opération était prise en charge financièrement par le service des alcools, qui récupérait une partie de ces dépenses par des subventions communautaires. Maintenant la S.A.V., dans un souci de bonne gestion, n'accepte plus d'en assumer la charge. Compte tenu de leur éloignement, les viticulteurs devraient supporter des frais de transport élevés pour faire livrer leurs mares à un distillateur industriel. Afin d'éviter cette démarche ils peuvent demander le retrait des mares, sous contrôle : seulement la réglementation impose, à défaut de distillation, des lies, ce qui ramène le problème à son origine. Afin que la situation soit clairement définie pour la prochaine récolte, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures pratiques il entend prendre pour obliger les distillateurs à s'équiper de matériel permettant une distillation à 92 ou s'il entend renouveler les dérogations qui autorisent les distillations en deux étapes.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité)*

15107. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime actuel des congés de maternité des épouses d'exploitants agricoles. Compte tenu de la pénibilité des travaux agricoles, ne pourrait-on pas envisager d'aligner la durée de ces congés sur celle des salariées du régime général.

Agriculture (aides et prêts)

15134. - 22 décembre 1986. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de plus en plus grandes qu'éprouvent les agriculteurs et qui atteignent aujourd'hui des exploitants dynamiques et considérés jusqu'ici comme solides. Un certain nombre d'entre eux, comme c'est le cas en Haute-Marne, souhaitent en conséquence diversifier leur activité, soit vers la transformation des produits agricoles, soit vers le tourisme. Or, leur situation financière ne leur permet pas de réaliser les investissements nécessaires à cette diversification. De surcroît, les aides et incitations prévues sectoriellement se révèlent difficiles à obtenir, tant en raison de la spécialisation des crédits que de la complexité des démarches à entreprendre. C'est pourquoi il lui demande si une ligne budgétaire spéciale de prêts bonifiés, spécifiquement réservés aux agriculteurs désirant se diversifier, notamment dans les activités ci-dessus désignées, ne pourrait être créée afin de permettre, au moins partiellement, de résoudre les problèmes graves que connaissent certains exploitants agricoles soucieux de l'avenir de leur exploitation.

*Recherche scientifique et technique
(Institut national de la recherche agronomique)*

15153. - 22 décembre 1986. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes manifestées par le conseil de gestion du département « amélioration des plantes » du centre I.N.R.A. de Lusignan. Il estime, en effet, que les possibilités d'évolution de l'établissement et son dynamisme sont ainsi gravement hypothéqués : des projets et des travaux engagés seront révisés à la baisse ou abandonnés ; l'efficacité des laboratoires sera réduite et l'aboutissement des pro-

grammes sera retardé. Pour 1987, le conseil de gestion demande : que le Gouvernement reconsidère la suppression des 117 postes à l'I.N.R.A. prévue dans le cadre des économies dans la fonction publique ; que le budget soit reconsidéré et conforme à la progression enclenchée depuis 1982, pour atteindre 2,5 p. 100 du P.I.B. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à la demande du conseil.

Enseignement privé (enseignement agricole)

15157. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Chomaton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application, notamment sur le plan financier, de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Ceux-ci sont en litige avec vos services, principalement sur la prise en charge des salaires et charges sociales de leurs enseignants, la formation permanente de leur personnel, le montant de la subvention de fonctionnement et l'élaboration du budget prévu pour 1987. Peut-il lui indiquer qu'elle est sa position à cet égard et quelles mesures ses services envisagent-ils de prendre afin de permettre à ces établissements d'assurer leur enseignement dans les meilleures conditions que possible et dans le respect de la loi de 1984.

Agriculture (drainage et irrigation)

15158. - 22 décembre 1986. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la circulaire DIAME/SMVHDR n° 5023 du 13 novembre 1985 définissant certaines dispositions visant à faciliter l'intervention des C.U.M.A. de drainage dans les marchés publics de travaux en les dispensant de la procédure d'appel d'offres. Tous les intervenants - pouvoirs publics, collectivités locales, organisations professionnelles agricoles - s'accordent à reconnaître l'aspect prioritaire des investissements d'hydraulique agricole. Cette priorité se manifeste dans les choix budgétaires aussi bien de l'Etat que des collectivités locales. L'offre en drainage est assurée à la fois par des entreprises et par des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.), qui sont en concurrence sur ce marché depuis une vingtaine d'années. De par leur statut, les C.U.M.A. de drainage bénéficient d'un certain nombre d'avantages sociaux et fiscaux ; en contrepartie de ces avantages, elles sont tenues de travailler prioritairement pour leurs adhérents et ne peuvent pas dépasser la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour des tiers non adhérents. A l'heure où la réflexion est très engagée sur un nouveau droit de la concurrence, il serait bon que la circulaire récente du 13 novembre 1985 soit rapportée et que les C.U.M.A., comme les entreprises privées concurrentes, soient soumises à la procédure d'appel d'offres, seule garante d'une équité dans la concurrence.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

15159. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'érosion importante qu'a subie l'aide à la mécanisation du matériel de montagne, passée de 20 p. 100 du coût des matériels en 1972, date où elle a été créée, à 5 p. 100 du coût actuel. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de réactualiser l'aide à la mécanisation en montagne, en prenant compte la valeur actuelle des matériels utilisés par les agriculteurs individuels ou par les C.U.M.A.

Lait et produits laitiers (lait)

15160. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle réduction des quotas laitiers envisagée par la commission européenne. Aux réductions déjà décidées pour 1987 et 1988, devaient s'ajouter des baisses supplémentaires importantes. Il lui indique que la Basse-Normandie, déjà lourdement pénalisée par l'instauration des quotas laitiers, car en pleine phase d'expansion, ne pourra pas supporter sans de très graves difficultés des diminutions supplémentaires de références. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à l'économie normande de poursuivre l'effort de maintien et de modernisation de la production, et pour éviter l'instauration de nouvelles baisses de références.

Elevage (bovins)

15161. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement dramatique des producteurs de viande bovine. Il lui indique que ces professionnels demandent le versement immédiat

de l'aide au jeune bovin accordée en juillet, une compensation de revenu, l'octroi d'une aide fiscale sur le chiffre d'affaires dégagé par la viande bovine, ce pour compenser les distorsions de concurrence, la suppression des montants compensatoires monétaires et de la prime anglaise à l'abattage. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction à ces revendications légitimes.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

15202. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fixation des prix agricoles pour la campagne 1986-1987 en ce qui concerne les productions tabacoles. Il lui rappelle qu'il a été décidé par son ministère des baisses de 2 p. 100 et de 0,6 p. 100 pour le tabac noir léger et le tabac Burley, baisse qui pénalise très gravement les petits producteurs du Sud-Ouest. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que soit corrigée une telle politique dont les incidences sont durement ressenties par les producteurs de ce secteur déjà largement atteints cette année par les conséquences de la sécheresse.

Politique extérieure (relations commerciales internationales)

15206. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigal** dem. de à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer de manière très précise les résultats de son voyage aux Etats-Unis entrepris au cours de la première semaine de décembre 1986. Il apparaît en effet que les négociations entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis au sein du G.A.T.T. ne se sont pas engagées dans un sens favorable aux intérêts des agriculteurs français, notamment sur les questions céréalières et sur les problèmes d'élevage. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement pour protéger nos agriculteurs des effets pervers de l'accord conclu le 2 juillet dernier entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis au sein du G.A.T.T.

Lait et produits laitiers (lait)

15209. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la difficulté très grande dans laquelle se trouvent les jeunes agriculteurs qui veulent souscrire un plan de développement et qui se trouvent confrontés au système actuel des quotas laitiers, pour lequel le Gouvernement n'a entrepris aucune démarche de modification auprès des autorités de Bruxelles ; ce problème est d'autant plus grave que les autorités de Bruxelles prévoient une réduction supplémentaire de 5 à 6 p. 100 au cours des deux prochaines années. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre au niveau national ainsi qu'au niveau européen pour que ce blocage, qui constitue un véritable verrou, soit levé, et ainsi permettre, par des dispositions réglementaires adaptées aux jeunes qui souhaitent s'installer en agriculture, de souscrire un plan de développement.

Elevage (chevaux)

15212. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences d'une diminution de 20 p. 100 prévue dans le cadre du budget 1987 au titre des crédits d'intervention gérés par le service des haras et de l'éducation qui dépendent de son ministère. Cette mesure entraînera une baisse des encouragements au sport équestre, à l'équitation de loisirs, à l'élevage et à la commercialisation des chevaux de selle. Cette dernière activité a déjà subi une réduction lors de la baisse importante de la prime du naisseur. Pour les agriculteurs le cheval constitue un élément possible de diversification de leur production. Ils sont malheureusement déjà suffisamment touchés dans d'autres secteurs de leur activité. Ils vont être à nouveau pénalisés. Aussi il lui demande s'il n'est pas souhaitable de revenir sur le projet de réduction de 20 p. 100, des crédits d'intervention au titre du service des haras et de l'éducation tant que le vote définitif du budget n'a pas eu lieu. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer les axes de la politique qu'il entend mener au niveau des importations en matière de viande de cheval, pour que le cours des importations ne pèse sur les cours du marché intérieur des carcasses.

Agriculture (exploitants agricoles)

15219. - 22 décembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'impérieuse nécessité de prendre des mesures particulières en faveur des agriculteurs en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

Élevage (porcs)

15220. - 22 décembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles des producteurs porcins. Les cours ont gravement chuté dans les dernières semaines. Une telle tendance n'est pas sans conséquence pour les producteurs, notamment pour les jeunes en cours d'installation qui doivent faire face à des coûts de production élevés. La production attendue étant annoncée en forte croissance, et les éleveurs confrontés à des distorsions de concurrence encore importantes, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour éviter une nouvelle dégradation du marché national au cours des prochains mois.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

15223. - 22 décembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les disparités qui existent entre les citoyens en fonction de l'organisme social auquel ils adhèrent. Alors que les caisses primaires d'assurance maladie assurent la fourniture gratuite des vaccins anti-grippaux aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, il apparaît que la Mutualité sociale agricole ne prévoit pas un tel remboursement. En conséquence il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour lever cette disparité de traitement.

Impôts locaux (taxes foncières)

15224. - 22 décembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la taxe sur le foncier non bâti représente une charge importante pour les exploitants agricoles. En effet, les méthodes de détermination de l'assiette et l'évolution de cet impôt posent problème. Cette taxe a augmenté à un rythme plus élevé que celui du revenu des fermages. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend dans ses intentions de procéder à une réforme de la taxe sur le foncier non bâti.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

15226. - 22 décembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère restrictif des dispositions relatives à la fiscalité agricole. Le Gouvernement a bien voulu accorder un crédit complémentaire de 200 millions de francs à l'agriculture, afin de soulager les situations les plus dramatiques et de parfaire le dispositif fiscal. C'est ainsi que les agriculteurs installés depuis 1978 ou qui s'installent avant 1991, soumis à un régime réel d'imposition, bénéficieront d'une déduction fiscale durant chacune des dix premières années d'activité. Cette mesure, certes bénéfique à court terme, devient illusoire à partir du moment où les agriculteurs doivent réintégrer cette somme dans un délai de sept ans. Cette disposition se réduit à une avance de trésorerie. En conséquence, pour mieux répondre à l'inquiétude grandissante des agriculteurs et notamment des éleveurs chez qui les perspectives d'avenir sont sombres, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'amender cette mesure dans le sens d'une franchise d'impôt.

Élevage (volailles)

15237. - 22 décembre 1986. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de palmipèdes gras qui peuvent, à l'heure actuelle, bénéficier de prêts spéciaux élevage au taux de 7 p. 100. En raison de la place que revêt ce type d'élevage dans certaines régions du Sud-Ouest, il serait souhaitable de mettre en place des mesures plus incitatives. Ainsi, ces éleveurs devraient pouvoir bénéficier comme les producteurs de pores de prêts spéciaux élevage au taux de 6 p. 100, les taux étant portés à 5 p. 100 dans les zones défavorisées, compte tenu des conditions plus difficiles d'exploitation. Parallèlement, il serait nécessaire que les éleveurs puissent emprunter 100 p. 100 de la dépense. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'égard de cette catégorie d'éleveurs.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

15244. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le refus de prise en charge par la mutualité sociale agricole du vaccin anti-grippe pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans,

alors que la caisse régionale d'assurance maladie permet à ses assujettis de bénéficier de cette gratuité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faire bénéficier du même traitement les retraités agricoles et ceux du régime général.

Élevage (volailles)

15257. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Payrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mutations et les problèmes posés par l'organisation de la profession des producteurs de palmipèdes gras. Cette production constitue, notamment dans certains départements du Sud-Ouest, une part croissante du revenu des exploitants familiaux. Toutefois, les prix payés aux producteurs restent stables tandis que les coûts de production ne cessent de croître. La baisse du revenu est combattue par la recherche d'un accroissement et d'une intensification de la production. Il en résulte des tendances à la concentration dans la production et des modifications dans la commercialisation : l'apport direct des producteurs aux conserveurs est passé de 30 à 43 p. 100 tandis que l'apport sur les marchés traditionnels et au cadran recule de 37 p. 100 à 32 p. 100. Parallèlement, certains s'orientent vers la mise en conserve à la ferme et la vente directe aux consommateurs. Dans cette situation, les industriels de l'agro-alimentaire s'efforcent d'intégrer la production et de se soumettre les producteurs notamment par le biais d'accords interprofessionnels et la mise en place d'une interprofession. Les producteurs en seraient étroitement dépendants, notamment en ce qui concerne le volume de la production et le taux de rémunération. Une taxe para-fiscale serait instaurée au détriment des producteurs et des consommateurs. L'accroissement des importations pourrait s'opposer au développement de la production normale. À l'opposé progresse l'idée de l'organisation d'une filière allant de la production à la commercialisation autour d'une appellation d'origine contrôlée dispensant un label de qualité et permettant la distinction entre un produit régional et produit d'importation ; filière dans laquelle les producteurs seraient des partenaires à part entière, pouvant déboucher sur une organisation inter-départementale voire inter-régionale. Ainsi pourraient être préservés les intérêts des producteurs, assuré le maintien des exploitations familiales et l'installation de jeunes agriculteurs, inséparable d'une juste rémunération des produits et du travail. Aussi, lui demande-t-il, si toutefois cette orientation était celle du Gouvernement, ce qu'il mettrait en œuvre pour favoriser cette dernière organisation allant dans le sens de l'intérêt véritable de l'agriculture française.

Élevage (volailles)

15258. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Payrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les dispositions à mettre en œuvre pour, dans un contexte d'intensification de la production des palmipèdes gras, maintenir un produit sain et de qualité satisfaisant producteurs et consommateurs. Une action d'information et de formation des producteurs devrait être assurée conjointement par les chambres d'agriculture, les directions des services vétérinaires, les organisations professionnelles et groupements de producteurs ; action portant sur les techniques d'élevage, d'alimentation, de gavage. La création d'un laboratoire de recherche sur les palmipèdes gras, son implantation dans un département où la production est la plus intense et où existent déjà des structures d'expérimentation, à Mont-de-Marsan comme il était prévu initialement, pourrait y contribuer. Parallèlement, la création d'une structure du type coopérative sanitaire, comme il en existe en Limousin pour l'élevage bovin, placée sous la responsabilité des producteurs et de la direction des services vétérinaires, devrait être envisagée. Elle fournirait de façon rationnelle aux producteurs les produits phytosanitaires dont ils ont besoin. Elle pourrait, à la demande des producteurs, procéder à la désinfection régulière des installations d'élevage et de gavage. Par contre, les salles d'abattage, imposées par la C.E.E. et devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier prochain, ne sont pas sans poser problème, notamment financier. Plus qu'une amélioration de type sanitaire, elles apportent une certaine rationalisation du travail. C'est pourquoi une minorité de producteurs (20 p. 100) s'est équipée ou envisage de le faire. Mais, dans beaucoup de cas, elles supposent des investissements supplémentaires qui, dans un contexte général de baisse du revenu agricole et de précarité financière de nombreuses exploitations familiales, sont difficilement supportables. En ce domaine comme en d'autres, les directives de Bruxelles, leur caractère impératif, renforcé par la ratification de l'acte unique européen par tous les groupes de l'Assemblée nationale à l'exception des seuls députés communistes, n'apparaissent pas de nature à prendre en compte la diversité des situations, à conserver en France une agriculture basée sur l'exploitation familiale. Aussi, il n'apparaît pas souhaitable que la directive de Bruxelles ait, en l'occurrence, un caractère obligatoire, l'obligation pénalisant, voire même éliminant de petits producteurs, cer-

tains proches de la retraite. Dans le même esprit, si l'estampillage devait être appliqué, il devrait être dissocié de l'équipement en salles d'abattage et replacé dans une conception plus globale d'une organisation de la filière gras instituant un label de qualité. Par contre, les producteurs souhaitant s'équiper devraient bénéficier d'aides publiques venant de l'O.F.I.V.A.L. et de la région. Aussi, lui demande-t-il s'il compte mettre en œuvre les diverses propositions ci-dessus exposées destinées, tout en préservant l'indépendance de la France, à développer, en même temps qu'une production de qualité, le revenu des agriculteurs familiaux de la région dans le contexte d'une agriculture diversifiée, dynamique, moderne.

Enseignement privé (enseignement agricole)

15263. - 22 décembre 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les établissements agricoles privés. En effet, les établissements scolaires se trouvent aujourd'hui dans une situation financière de plus en plus difficile et, notamment, la subvention ordinaire de fonctionnement ne couvre pratiquement plus le simple salaire des enseignants. Pourtant la loi du 31 décembre 1984 avait pour objectif de permettre à ces établissements de remplir leur mission d'enseignement et d'éducation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à ces problèmes.

Agriculture (politique agricole)

15269. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Peichet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que selon une étude des chambres d'agriculture, le nombre des liquidations d'exploitation devrait augmenter dans les années à venir. Cette même étude fait également état du surendettement d'un grand nombre d'agriculteurs. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette préoccupante situation.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

15291. - 22 décembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer combien d'agriculteurs se trouvent dépourvus de couverture sociale du fait de l'impossibilité dans laquelle ils sont de payer leurs cotisations.

Agriculture (aides et prêts)

15293. - 22 décembre 1986. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des aides familiaux désirant s'installer et se voyant refuser le bénéfice des aides qui accompagnent leur projet dès lors qu'ils ne sont pas titulaires du B.A.T. ou du B.T.S., alors même qu'ils ont suivi cette formation. La dotation aux jeunes agriculteurs, telle qu'elle est appliquée, remonte au décret n° 81-246 du 17 juillet 1981 ; le 8 août 1984, le décret n° 84-778 a modifié certains points de la réglementation (installation à vingt et un ans minimum au lieu de dix-huit ans ; augmentation du niveau de capacité professionnelle). Désormais, les candidats qui s'installent avant l'âge de vingt-cinq ans doivent être titulaires d'un diplôme de catégorie 1 (B.E.P.A. ou B.P.A. minimum). L'A.D.A.S.E.A. a actuellement plusieurs candidats à l'installation - âgés entre vingt et un et vingt-cinq ans - qui ont suivi des formations agricoles débouchant sur un B.T.A. ou un B.T.S. mais qui ont échoué au diplôme de quelques points. Dans la réglementation antérieure au 8 août 1984, tout jeune ayant obtenu au moins 8 sur 20 à un diplôme du niveau B.T.A. ou B.T.S. et qui justifiait de trois années de pratique professionnelle était considéré comme remplissant les conditions réglementaires pour bénéficier de la dotation « jeune agriculteur ». La circulaire DIAME n° 5016 du 28 novembre 1985 - relative à l'application du décret du 8 août 1984 - a réservé l'équivalence du diplôme aux candidats à l'installation âgés de plus de vingt-cinq ans. Il s'agit là d'une anomalie regrettable. En effet, les jeunes qui se trouvent dans la situation décrite ci-dessus (âgés de moins de vingt-cinq ans, et ayant échoué de peu au diplôme B.T.A. ou B.T.S.) ne peuvent plus prétendre à la dotation « jeune agriculteur » ; il leur est alors souvent conseillé de s'inscrire en formation « adultes » pour obtenir un B.P.A. (840 heures de formation dont le niveau général est évidemment bien inférieur à celui d'une formation B.T.A. ou B.T.S.). Ces jeunes ont le sentiment de perdre véritablement leur temps ; d'autre part, ils occupent des places de stagiaires qui devraient être réservées aux adultes n'ayant pu suivre

une formation de base suffisante. Enfin, il semble que les crédits réservés à la formation pour adultes n'ont pas besoin d'être amputés pour ce type de stagiaires.

communautés européennes (commerce extracommunautaire)

15297. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Lament** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que vont rencontrer les producteurs de maïs face au risque de voir le marché espagnol du maïs livré aux seules importations américaines. Il lui demande en conséquence d'intervenir pour éviter que, dans la Communauté économique européenne, cet état de fait conduise à un effondrement des cours intérieurs et à un accès permanent, sur le marché européen, du maïs en dehors des règles normales de la préférence communautaire.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

15304. - 22 décembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de la motion votée par la fédération des syndicats de défense des vins de table, des vins de pays et des vins de base pour mousseux du Centre-Ouest, dont le siège social est à 49 - Angers. Dans cette motion, il est indiqué que « la production et les ventes de vins de pays du jardin de la France ont fortement augmenté au cours des dernières années. Entre 1982 et 1985, la production a doublé, passant de 150 000 à 300 000 hectolitres. Cependant, malgré les efforts de qualité et les actions de promotion déjà engagées, la valorisation des vins de pays du jardin de la France reste insuffisante pour les producteurs, notamment pour les vins rouges et rosés et pour certains vins blancs. De l'avis des producteurs, des négociants et des distributeurs, la principale cause est la mention obligatoire « Vin de table français » ou « Vin de table de France » sur les étiquettes de bouteilles de vin de pays. Cette mention dévalue, en effet, les vins de pays aux yeux des consommateurs, ceux-ci les assimilant souvent à de simples vins de table. La fédération des syndicats de défense des vins de pays du Centre-Ouest estime que les vins de pays, par leurs conditions de production (encépagement, rendement) et par leurs conditions d'agrément (analyse et dégustation obligatoires), constituent une catégorie bien distincte de celle des vins de table et elle demande donc que la mention « Vin de table » soit supprimée sur les étiquettes de vins de pays ». Il lui demande s'il ne compte pas donner une suite favorable à cette motion.

Communautés européennes (politique agricole commune)

15307. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du revenu des agriculteurs. Alors que le revenu agricole se stabilise et que la balance commerciale agro-alimentaire continue de progresser, force est de constater que la situation financière des agriculteurs est bien souvent précaire. Pour exemple, le département du Nord où 40 p. 100 des agriculteurs vivent avec moins que le S.M.I.C. Pour 1985, le résultat brut d'exploitation était de 113 000 francs, dont il faut soustraire les amortissements économiques : 35 000 francs, ce qui donne un revenu annuel de 78 000 francs pour un couple. A cela, il convient d'ajouter le problème de la fiscalité qui pèse lourdement sur le revenu des agriculteurs et conduit de nombreuses exploitations performantes à la faillite. Il est donc nécessaire de développer une nouvelle politique en faveur de l'agriculture au sein de la Communauté économique européenne pour que les pays qui la composent, puissent lutter notamment face au « Farm Bill Américain ». Il lui demande donc s'il est possible de proposer à ses collègues de la C.E.E. la discussion et la mise en place d'une loi-programme pour les cinq années à venir en faveur de l'agriculture des pays de la C.E.E.

Agriculture (politique agricole)

15309. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qui peuvent être éventuellement prises pour apporter une aide au monde rural en perpétuelle mutation. Outre, les aides proposées par certains organismes comme les S.A.F.E.R. on peut peut-être, notamment, favoriser une diminution de l'impôt foncier sur le non-bâti, améliorer les dispositions du statut du fermage en l'insérant dans un cadre contractuel, afin de l'adapter à l'évolution des charges, du coût de la vie, de la fiscalité et des autres formes de placement. Mais aussi, faire retrouver aux propriétaires, la liberté de louer à qui ils veulent. Il lui demande donc qu'un débat puisse s'instaurer entre les exploitants agricoles ou leurs représentants, l'Etat

et aussi, peut-être, avec certains organismes comme les S.A.F.E.R. afin de trouver des solutions aux problèmes rencontrés par le monde agricole qui est en pleine transformation.

Agriculture (politique agricole)

15320. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le problème du développement économique et social du milieu rural, notamment dans les zones dites « fragiles ». En effet, le comité interministériel de développement et d'aménagement rural réuni récemment a défini deux grands axes : 1° la promotion d'un développement rural en intégrant l'ensemble des actions économiques ; 2° l'amélioration des interventions du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural. Pour cela, les décisions suivantes ont été prises : adaptation du classement des zones agricoles défavorisées (+ 200 millions prévues en plus pour le budget 1987 et la revalorisation de l'indemnité compensatoire), aménagement des mécanismes de la dotation globale d'équipement des départements, promotion des recherches pour un développement de nouvelles productions, allègement de certaines réglementations pour la création et la reprise d'entreprises en milieu rural, recentrage des interventions du F.I.D.A.R. autour de quatre objectifs (accompagnement de l'installation des jeunes actifs, promotion d'une meilleure gestion des espaces naturels, valorisation des potentialités touristiques, développement des services publics). Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quel est le calendrier prévu pour mettre en application toutes ces décisions.

Lait et produits laitiers (lait)

15340. - 22 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer pour chaque département le volume de dépassement des quotas laitiers et le montant correspondant des pénalités prévues.

Enseignement privé (enseignement agricole)

15359. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que plus de deux ans après sa publication, la loi du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement privé agricole n'a été l'objet d'aucune mesure d'application sur le plan réglementaire. Il lui demande s'il envisage de publier rapidement les textes qui doivent permettre de résoudre dans un sens équitable les difficultés que rencontrent les établissements agricoles privés.

Enseignement privé (enseignement agricole)

15361. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'actuellement seul un établissement agricole privé de second degré sur trois perçoit une subvention de fonctionnement. Il lui demande dans quel délai il compte réaliser la prise en charge de tous les établissements.

Enseignement privé (personnel)

15362. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'en 1985 et 1986 le montant des charges salariales des enseignants qui est reversé par l'Etat aux établissements privés agricoles n'a pas inclus l'évolution des indices dus à l'ancienneté, ce qui représente une augmentation de 6 p. 100 en deux ans. Par ailleurs, au titre de l'accord salarial intervenu en 1985 pour les salariés de la fonction publique, une revalorisation de salaire a été opérée sans que celle-ci soit incluse dans le montant des versements opérés par l'Etat. Il lui demande s'il est possible d'envisager dans les mois à venir la compensation par l'Etat de ces charges actuellement assumées par les seuls établissements, de manière à ce que les termes des contrats qui lient l'Etat et les établissements soient pleinement respectés.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

15368. - 22 décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que son attention a été appelée sur les difficultés que rencontre un nombre croissant d'agriculteurs pour supporter le poids de leurs cotisations à la mutualité sociale agricole. Pour une mise en évidence de bien fondés des échos qu'il a reçus à ce sujet il désire connaître - pour les années 1984-1985-1986 - le nombre d'exploitants qui, en métropole, ont été radiés, de la mutualité sociale agricole pour cause de non-

paiement (en Meuse par exemple cinquante-huit pour 1985, soixante et onze pour 1986). En second lieu et pour remédier à cette situation qui prive les intéressés de toute couverture sociale il aimerait savoir s'il ne peut être envisagé d'étendre à cette catégorie les possibilités - déjà existantes - de prise en charge de ces cotisations par l'aide sociale quand la situation matérielle des redevables le justifie.

T.V.A. (déduction)

15410. - 22 décembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la déduction pour le fioul refusée aux C.U.M.A. (coopérative d'utilisation de matériel agricole). Lors de la discussion des crédits du ministre de l'agriculture pour 1987, le ministre délégué au budget a repoussé un amendement donnant possibilité aux C.U.M.A. de récupérer, comme les exploitants, 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul agricole. Or, hormis le fait que le ministre de l'agriculture s'était engagé à obtenir cette récupération, il semble que, en ces temps difficiles pour la détermination d'un revenu agricole décent, la limitation des coûts de production par l'organisation commune du travail devait permettre d'aider l'agriculture à se sortir de sa situation actuelle. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer des mesures dans ce cadre.

Fruits et légumes (endives)

15411. - 22 décembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique des productions d'endives des régions Nord - Pas-de-Calais - Picardie. En effet, l'endive traverse une crise profonde et vraisemblablement durable, mettant en difficulté les exploitants (5 000 familles), leur personnel (15 millions d'heures de travail) ainsi que toute la filière amont et aval dans les seules régions Nord - Pas-de-Calais - Picardie, c'est-à-dire dans les régions où l'endive est vitale pour l'équilibre socio-économique dans les zones rurales déjà déprimées. Des décisions ont été prises et financées par les professionnels : une campagne publicitaire, le renforcement des contrôles en matière de normalisation et de présentation des produits. Néanmoins, un certain nombre de mesures seraient à mettre en place dans les plus brefs délais par les pouvoirs publics : une publicité permanente visant à soutenir la consommation, le retrait des marchandises de catégorie II, si nécessaire, et une interdiction de la catégorie III. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier rapidement à cette situation.

Enseignement privé (enseignement agricole)

15412. - 22 décembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole privé. Le C.R.E.A.P. Nord - Pas-de-Calais constate que la loi votée sur l'enseignement agricole privé le 31 décembre 1984, à l'unanimité des familles politiques, n'a reçu à ce jour aucun début d'application. Le budget de l'agriculture pour 1987 ne prévoit pas les moyens nécessaires au financement des engagements pris par ce texte de loi. Un collectif budgétaire serait nécessaire pour permettre aux établissements la prise en charge des accords salariaux et un allègement des frais de scolarité demandés aux familles. Cette disposition est d'ailleurs prévue dans la loi. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage pour remédier rapidement à cette situation.

Lait et produits laitiers (lait : Lorraine)

15423. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces qui pèsent sur la sauvegarde du potentiel laitier pour la région Lorraine. La filière laitière lorraine représente plus de 12 000 producteurs, environ 6 000 emplois dans les entreprises de transformation, soit 2,6 p. 100 des emplois industriels lorrains, et un chiffre d'affaires de l'ordre de 4 milliards de francs, soit 4,3 p. 100 de celui de l'industrie lorraine. Or, sans remettre en cause les décisions européennes pour la campagne 1986-1987, l'activité laitière régressera en Lorraine et les laiteries se heurteront à de graves problèmes d'approvisionnement. Les producteurs de lait souhaitent que la maîtrise de la production soit gérée régionalement ainsi que la stricte application des règlements communautaires relatifs au choix de la meilleure production, afin que la région Lorraine puisse retrouver le droit à produire sans subir les conséquences des calamités de l'année 1983. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures nationales qu'il compte prendre en matière de production laitière pour la prochaine campagne, et de lui préciser ses intentions pour les difficultés spécifiques rencontrées par les producteurs de lait en Lorraine.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

15428. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive et légitime inquiétude des producteurs de maïs suite à la décision des autorités américaines de durcir leurs positions dans le cadre des négociations C.E.E. - Etats-Unis afin que les importations de maïs américain soient accompagnées de prélèvements fort réduits. Il semblerait que jusqu'à présent le Gouvernement français n'ait pas arrêté de mesures suffisamment conséquentes pour protéger efficacement les producteurs français. Il lui signale enfin que le département de l'Aisne qu'il représente possède 2 621 livreurs. Il lui demande les mesures qu'il entend arrêter afin d'aider cette catégorie de producteurs céréalières.

Elevage (bovins)

15431. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les indispensables et urgentes mesures qu'il entend arrêter en faveur des éleveurs français de bovins. Les difficultés des productions animales françaises et des entreprises de cette filière se sont aggravées en 1986. Les causes en sont connues, elles proviennent d'un mécanisme européen qui fausse la concurrence intra-européenne dans des proportions stupéfiantes. C'est principalement avec la R.F.A. que le déséquilibre des conditions de production et des échanges est devenu alarmant.

Elevage (ovins : Ardennes)

15439. - 22 décembre 1986. - **M. Roger Mes** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude de la fédération des éleveurs de moutons des Ardennes. Comme les autres départements, les Ardennes subissent le marasme du marché de la viande ovine. Ses éleveurs produisent des animaux appréciés sur le marché français, mais connaissent une invraisemblable distorsion de concurrence. Aussi, les éleveurs ovins du département demandent la négociation d'urgence du règlement européen du mouton qui fait la part belle aux exportateurs d'outre-Manche. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer le développement de la production ovine française.

Enseignement privé (enseignement agricole)

15449. - 22 décembre 1986. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des établissements d'enseignement agricole privé. Ces établissements scolaires sont placés dans une situation d'asphyxie financière rapide. En effet, la subvention ordinaire de fonctionnement ne couvre pratiquement plus le simple salaire des enseignants et se situe très loin des dispositions prévues par la loi du 31 décembre 1984. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation financière de ces établissements scolaires et se mettre ainsi en conformité avec les dispositions de la loi du 31 décembre 1984.

Elevage (chevaux)

15459. - 22 décembre 1986. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de chevaux de selle. La baisse de 20 p. 100 des crédits d'intervention signifie que les encouragements à l'élevage, aux sports équestres et à la commercialisation devront être fortement diminués. Cette décision ne manquera pas d'avoir des conséquences néfastes sur l'activité des éleveurs de chevaux, de la production à la mise en marché. Le secteur du cheval de selle est financé non pas par le budget de l'Etat mais par le prélèvement sur les enjeux au Pari mutuel des courses. Cet autofinancement n'a diminué en 1986 que de 0,88 p. 100. Par contre, les chiffres actuels de Pari mutuel laissent espérer une légère progression en 1986. Dès lors, on comprend mal la baisse de 20 p. 100 des crédits d'encouragement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre à ce sujet pour maintenir cette activité dans de bonnes conditions.

Elevage (veaux)

15472. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que rencontrent actuellement les producteurs de veaux sous la mère qui sembleraient être moins aidés que les producteurs de veaux de

batterie. De plus, les retards et les incertitudes liés à l'attribution de la prime prévue pour ces types de production risquent de pénaliser les éleveurs. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que soit versée sans retard la prime prévue pour 1986 et de tout mettre en œuvre pour qu'un accord durable soit négocié entre la C.E.E. et le Gouvernement français, permettant d'assurer la pérennité de ce système de prime.

*Calamités et catastrophes
(dégâts des animaux : Ile-de-France)*

15497. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts commis par le gros gibier (sangliers, chevreuils) aux cultures situées dans la périphérie des massifs forestiers de l'Ile-de-France. D'après les observations faites par les spécialistes en la matière, les dégâts seraient plus le fait de gibiers provenant de forêts non soumises au plan forestier que de celui des forêts soumises sur lesquelles pèse un plan de chasse efficace établi par l'O.N.F. et reconnu par les représentants agricoles. Il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en place pour assurer un recensement efficace du cheptel, coordonnant les travaux des fédérations de chasse, des D.D.A., des commissions d'indemnisation, de l'O.N.F. et les études du Cemagref. Dans le cas où le coût de ce recensement dépasserait celui du montant global actuel des indemnités, il lui demande s'il entend augmenter d'une façon sensible les crédits nécessaires à ces indemnités, voire encourager un accroissement du quota des plans de chasse.

Agriculture (syndicats professionnels)

15503. - 22 décembre 1986. - **M. Maurice Adevaux-Pœuf** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis mars 1986 il n'est plus le président de la F.N.S.E.A. mais le ministre de tous les agriculteurs français. A cet égard, la suppression qu'il a initiée des aides de l'A.N.D.A. aux organisations syndicales agricoles dites « minoritaires » ne se contente pas d'être infondée quant aux motifs invoqués. Elle constitue bel et bien une mesure discriminatoire visant à détruire le pluralisme syndical et à marginaliser 35 p. 100 des agriculteurs français. De telles pratiques sont indignes d'une société moderne et démocratique et de nature à accroître les tensions au sein du monde paysan qui a actuellement à faire face à beaucoup de problèmes. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur cette mesure.

Agriculture (revenu agricole : Jura)

15524. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Brune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer l'évolution prévisionnelle des revenus des exploitants agricoles du département du Jura telle qu'elle ressort des prévisions avancées récemment par la commission des comptes de l'agriculture de la nation. Il souhaiterait que, dans cette évolution du revenu agricole, soit identifiée la part imputable aux subventions de l'Etat (indemnité spéciale de montagne, prime ovine, indemnisation des calamités...).

Elevage (veaux)

15527. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés relatives au versement de la prime au veau sous la mère. Cette prime, qui prouve le soutien de la collectivité à l'égard d'exploitants aux revenus particulièrement faibles, a notamment permis aux groupements de producteurs de développer une politique de « labellisation » de très grande qualité. La suppression de la prime au veau sous la mère serait socialement inacceptable et économiquement dangereuse car elle menacerait les efforts accomplis ces dernières années. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le versement de cette prime pour 1986.

T.V.A. (pétrole et produits raffinés)

15547. - 22 décembre 1986. - **M. le ministre de l'agriculture** s'était engagé à donner la possibilité aux agriculteurs adhérents de C.U.M.A. de récupérer 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul agricole consommé et acheté en C.U.M.A. Après avoir annoncé cette mesure au congrès de la F.N.S.E.A., à Brest, il l'avait confirmée lors de son intervention au concours national de labour du C.N.J.A. à Combloup, en Ile-et-Vilaine (21 septembre 1986) : « Moins de trois semaines après la formation du Gouvernement, j'ai pu annoncer la déductibilité de la T.V.A. sur le fioul domestique étendue depuis aux C.U.M.A. ». Or, en séance du 19 novembre 1986 au Sénat, M. le ministre du budget a refusé

l'extension de cette mesure pour les C.U.M.A. Cette demande des C.U.M.A. est soutenue par les organisations professionnelles agricoles ; estimant qu'il doit y avoir égalité entre agriculteurs qu'ils se mécanisent individuellement ou en groupe. En conséquence, **M. Didier Chouet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir intervenir en faveur de la déduction de la T.V.A. sur le fioul aux C.U.M.A.

Fruits et légumes (maraîchers : Haut-Rhin)

15559. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Grimon** interroge **M. le ministre de l'agriculture** au sujet de la réponse qu'il a faite à une question posée par un parlementaire du Haut-Rhin, le 16 juin 1986, qui avait trait à la demande d'indemnisation des pertes causées aux maraîchers et agriculteurs du département, suite à l'accident de Tchernobyl. Cette réponse, parue au *Journal officiel* du 3 novembre 1986, n'est en effet pas satisfaisante. S'il est vrai que les conséquences de Tchernobyl ne peuvent être prises en compte dans le cadre de la procédure calamité agricole, il ne faut pas oublier l'incident qu'a eu, en l'occurrence, l'arrêté préfectoral interdisant la vente des épinards. Cet arrêté, contesté par les responsables agricoles, n'est incontestablement pas étranger aux pertes encourues pour l'ensemble des produits laitiers, légumes et plantes médicinales. Les déclarations de pertes faites à ce moment auprès des services compétents sont chiffrées à près de quatre millions de francs. Il y a donc bien lieu, comme le requiert la chambre d'agriculture du Haut-Rhin, de donner suite, dans les meilleurs délais, aux demandes d'indemnisation.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

15560. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Grimon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des producteurs de maïs qui, suite à l'accord C.E.E. - U.S.A. de juillet 1986, ne font que s'aggraver. Les U.S.A. en effet multiplient les pressions sur les Etats membres et sur Bruxelles pour s'assurer un accès permanent sur le marché européen, en dehors des règles normales de la préférence communautaire, ce qui aurait pour conséquence un effondrement des cours intérieurs et fermerait au maïs français l'accès au marché espagnol. Le mécontentement des producteurs de maïs, qui s'est déjà exprimé au congrès de Colmar auquel il a assisté, est tout à fait justifié et ne fait que grandir, de même que leur détermination. Mobilisés dans le Haut-Rhin autour de la campagne « Un épi pour demain », les producteurs de maïs, dont les exploitations sont nombreuses et performantes, lui demandent d'intervenir pour la défense de leurs intérêts. Les négociations entre la C.E.E. et les U.S.A. devant aboutir avant la fin de l'année, il vous demande, monsieur le ministre, ce que vous comptez faire, de toute urgence, pour que le contentieux résultant de l'adhésion de l'Espagne au Marché commun ne se règle pas au détriment de l'Europe et des producteurs de maïs français, comme le font craindre les mauvaises conditions dans lesquelles ont été passés les accords précédents.

Produits agricoles et alimentaires (céréales : Savoie)

15561. - 22 décembre 1986. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7663, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Administration (ministère de l'agriculture : structures administratives)

15597. - 22 décembre 1986. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les interrogations plusieurs fois formulées par les personnels des laboratoires nationaux des services vétérinaires, et notamment du Laboratoire national des médicaments vétérinaires de Fougères, sur leur avenir et celui de ces laboratoires. Gravement handicapés par une absence d'autonomie de gestion susceptible de compenser les réductions continues de leurs dotations budgétaires, ces laboratoires ne sont plus en mesure d'assumer comme il le conviendrait l'ensemble de leurs missions de contrôle et de recherche. Il devient nécessaire et urgent, comme une récente commission d'audit l'a très clairement établi, de doter ces laboratoires d'un statut d'établissement public leur offrant la souplesse et l'autonomie de gestion indispensables tout en reconnaissant officiellement leur vocation de laboratoires de recherche. Il devient nécessaire également de doter l'ensemble des personnels de ces laboratoires d'un statut de personnel de recherche. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre à ce sujet dans le cadre de la restructuration actuelle de l'administration centrale de son ministère.

T.V.A. (déductions)

15599. - 22 décembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolen** du Gassot expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les délégués des 200 C.U.M.A. de la Loire-Atlantique, réunis en assemblée générale, ont pris connaissance du fait que, désormais, les C.U.M.A. ne pourraient pas récupérer 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul, comme peuvent le faire les agriculteurs. Ils font remarquer que la C.U.M.A. est la continuité logique de l'exploitation agricole et, au même titre qu'un agriculteur qui se mécanise individuellement, celui qui choisit de le faire en groupe devrait bénéficier des mêmes mesures. Il lui demande, en conséquence, s'il ne devrait pas faire bénéficier les C.U.M.A. des mêmes avantages que ceux accordés aux agriculteurs.

Calamités agricoles (sécheresse)

15603. - 22 décembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour accélérer les procédures d'indemnisation des pertes provoquées par la sécheresse.

Enseignement privé (enseignement agricole)

15615. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard pris dans la mise en œuvre et la publication des décrets d'application, relatifs à la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme sur les relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Il souligne le fait que les dispositions transitoires de financement prévues à l'article 5 de la loi précitée pénalisent les établissements qui ont réalisé les adaptations pédagogiques les plus souhaitables. Ainsi des ouvertures de classes de B.T.A. correspondant à de véritables besoins ne permettent pas aux établissements concernés d'obtenir un complément d'indemnités compensatoires ; elles provoquent même quelquefois une diminution de l'indemnité compensatoire de départ. Il sollicite un complément d'information quant à l'échéancier des versements des subventions prévues dans les dispositions transitoires, la situation laissant apparaître des retards tels que certains établissements vivent des clôtures d'exercice critiques. Il souligne la nécessité d'accélérer la mise en œuvre des dispositions définitives. Il rappelle que le Conseil national de l'enseignement agricole n'a pas encore été réuni et que les conseils régionaux de l'enseignement agricole prévus à l'article 12 de la loi (art. 6 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984) n'ont toujours pas été créés. Il souhaite enfin connaître quelles mesures nouvelles sont envisagées pour remédier en 1987 aux nombreuses et graves difficultés qui affectent l'enseignement agricole privé.

Tobacs et allumettes (culture du tabac)

15619. - 22 décembre 1986. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de tabac quant à la fixation des prix des tabacs noirs de la récolte 1986. Les négociations menées avec la S.E.I.T.A., ont abouti à la diminution des prix de 3,6 p. 100 par rapport à ceux de 1985, ce qui se traduit par une perte au niveau du producteur de 3 000 francs par hectare. Il lui demande les mesures qu'il compte envisager afin de stopper la grave diminution du revenu de ces producteurs.

ANCIENS COMBATTANTS

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

15057. - 22 décembre 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens d'Afrique du Nord. La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 leur permet, s'ils sont titulaires de la carte du combattant, de prendre leur retraite à soixante ans (calculée sur le taux maximal de 50 p. 100) sans avoir à remplir la condition de trente-sept annuités et demie de cotisations. De plus, la validation de leurs services militaires allège d'une durée équivalente cette dernière condition si la retraite est demandée à soixante ans au titre de l'ordonnance du 26 mars 1982. Il apparaît qu'il serait souhaitable pour répondre au souhait des anciens combattants d'Afrique du Nord d'accorder la retraite anticipée aux pensionnés à 60 p. 100 au minimum et aux demandeurs d'emploi en fin de droit ainsi que pour une période équivalente au temps de séjour en A.F.N. avec bonification des trimestres

correspondants. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre la mise en retraite anticipée pour les anciens combattants en Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

15074. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Reveau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation souvent alarmante des anciens prisonniers internés d'Indochine. Le taux de mortalité des camps du Viet-Minh (sur 39 888 prisonniers, 9 934 devaient en revenir) qui dépasse celui des camps de la Deuxième Guerre mondiale, et le calvaire enduré par les prisonniers (tortures physiques et morales), constituent une page effroyable et cruellement silencieuse de notre histoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire le jour sur le martyre des prisonniers français du Viet-Minh et leur accorder la reconnaissance de la nation et, les dispositions spéciales prises à leur égard étant nettement en deçà des avantages accordés aux rescapés des camps de concentration, s'il compte prendre les dispositions leur permettant de bénéficier enfin de ces mêmes avantages.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

15093. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Harsant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que l'article 19 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, portant diverses dispositions d'ordre social, qui prévoit la possibilité, pour les personnes évadées ou décédées au cours de leur transport vers une prison ou un camp de concentration, de se voir attribuer le titre de déporté résistant ou de déporté politique n'a pas à ce jour reçu les textes d'application nécessaires à sa mise en œuvre. Aussi il lui demande dans quels délais il compte les faire intervenir.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

15097. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation financière des anciens combattants à la retraite. En effet, le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant sur la période 1977-1986 accuse un retard de 12,66 p. 100 par rapport aux pensions d'invalidité. Or il semblerait normal que ce plafond évolue dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre. Il lui demande donc s'il serait envisageable de fixer le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat, en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, à une valeur de 5 500 francs pour 1987 et demande en outre que cette valeur soit annuellement actualisée en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité, pour que ce type de situation ne puisse plus se reproduire.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires)*

15126. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants de l'Union française appartenant à des pays qui jadis sous la tutelle française sont devenus indépendants. L'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ont cristallisé leurs pensions en vertu de l'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité qui prévoit la suspension des pensions en cas de perte de la qualité de Français. Il lui demande quelle solution peut être mise en œuvre pour réparer l'injustice dont sont victimes ces hommes qui ont combattu et souffert pour la France.

Décorations (croix du combattant volontaire)

15294. - 22 décembre 1986. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que l'attribution de la croix du combattant volontaire, avec barrette 1939-1945, ne peut être accordée que si l'engagement a eu lieu entre le 1^{er} septembre 1939 et le 8 mai 1945. Le décret n° 53-740 du 11 août 1953, article 3 bis (2^e alinéa) et le décret n° 81-844 du 8 septembre 1981 (J.O. du 13 septembre 1981) relatif à la croix du combattant volontaire, avec

barrette 1939-1945, dont les conditions d'attribution sont définies par l'instruction ministérielle n° 1 500/DEF/SD/CAB/DECO du 13 janvier 1982. Il est à souligner qu'un certain nombre d'anciens combattants, notamment ceux de la classe 1940, sont exclus de cette attribution dans la mesure où leur engagement, soit dans l'armée française, soit dans les colonies, soit en Afrique du Nord est antérieur au 1^{er} septembre 1939. Il demande s'il ne serait pas possible de revoir la réglementation afin de supprimer cette discrimination entre deux catégories de combattants.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

15342. - 22 décembre 1986. - **M. Joseph Manga** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les dispositions annoncées par le Gouvernement en matière de rattrapage du rapport constant. Ces mesures provoquent une vive inquiétude dans les différentes associations d'anciens combattants car ce rattrapage ne s'effectuerait pas dans les délais prévus initialement. Sa mise en œuvre serait reportée à la fin de l'année 1987. Il lui demande donc s'il compte faire surseoir à ces décisions particulièrement injustes.

BUDGET

Collectivités locales (finances locales)

14979. - 22 décembre 1986. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de la décision prise par la direction générale des impôts de mettre en circulation de nouveaux modèles d'imprimés pour les comptables du Trésor. Cette décision a été prise sans que les collectivités locales aient été consultées, et le conseil national des services publics départementaux et communaux qui devrait participer à la normalisation des échanges d'information Etat/Collectivités n'a pas à ce jour été saisi de cette affaire. Or la conception de nouveaux imprimés qui concerne les mandats et les bordereaux des états comptables ne tient pas compte pour l'instant des systèmes informatiques des villes qui seront donc contraintes de réécrire leur programme d'édition d'états, ce qui représente un travail considérable. Outre la charge supplémentaire de travail que cette décision entraînera pour les collectivités locales, elle risque de nuire aux sociétés qui fournissent les imprimés achetés souvent en grande quantité. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de tenir compte de l'antériorité des systèmes informatiques des villes par rapport à ceux des trésoreries.

Collectivités locales (finances locales)

15009. - 22 décembre 1986. - **M. Christian Piarret**, relevant dans le *Journal officiel* du 30 novembre 1986 un arrêté de répartition par lequel la dotation générale de décentralisation (D.G.D.) est augmentée de 189 millions de francs, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui préciser à quel transfert de charges correspond cette augmentation de la D.G.D., et pour quelles raisons le mouvement correspondant n'a pas été intégré dans l'ouverture de 1 696 millions de francs demandée au titre de cette dotation dans le projet de loi de finances rectificative pour 1986.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

15015. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le désaccord exprimé par l'association des créateurs d'entreprises de l'Anjou sur le projet de loi de finances pour 1987 qui comporte la suppression de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices dont peuvent profiter les entreprises nouvelles depuis la loi de finances 1978. Il lui demande donc tout d'abord de bien vouloir lui préciser quel est le montant exact des exonérations qui a ainsi été accordé par les lois de finances 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986, et la part que représentent ces exonérations par rapport au montant total de l'impôt sur les bénéfices effectivement perçus par l'Etat au cours de ces mêmes années. De plus, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les véritables raisons qui ont conduit le Gouvernement à retenir cette mesure et si celle-ci a fait l'objet d'une concertation préalable avec les représentants des chefs d'entreprises concernés. Enfin, il

lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le montant total de la recette supplémentaire attendue pour 1987 avec cette mesure.

Administration

(ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : structures administratives)

15045. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par l'administration fiscale pour l'accomplissement de sa tâche. Une plus grande justice fiscale nécessite en effet une efficacité accrue de cette administration notamment dans sa lutte contre la fraude, qui représentait 12 p. 100 des recettes de l'Etat. La suppression de 1 357 postes en 1987 ne pouvant que compromettre cette efficacité, il demande au Gouvernement de faire connaître les dispositions qu'il entend prendre afin de permettre aux services fiscaux d'assumer pleinement leur mission.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

15051. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation financière de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales que le projet de budget 1987, s'il est adopté, risque de gravement déséquilibrer. Le mécanisme de surcompensation avait été mis en place en 1985 pour la C.N.R.A.C.L. en vertu du principe de solidarité qui implique une participation des régimes de retraite où l'on compte beaucoup de cotisants actifs, au financement des régimes où, à l'inverse, les effectifs des retraités sont plus nombreux. Toutefois si cette surcompensation était possible en 1985 et 1986, quand la C.N.R.A.C.L. était excédentaire, elle devient insupportable en cas de déficit. Or la C.N.R.A.C.L. connaît aujourd'hui des difficultés financières dues en grande partie à la diminution très rapide depuis plusieurs années du rapport démographique cotisants/retraités. Mais les véritables difficultés ne commenceront qu'en 1987 si le mécanisme de la surcompensation ne fait pas l'objet d'adaptation. Le mode de calcul de la compensation doit être modifié pour tenir compte non seulement du rapport démographique de chaque régime mais aussi du niveau des prestations effectivement versées, du niveau des cotisations employeurs de chacun de ces régimes et de la situation financière de chaque caisse. Le maintien dans sa forme actuelle de la surcompensation exigerait de la part de la C.N.R.A.C.L. seule un effort très important alors que son taux de cotisation employeur est le plus souvent supérieur à celui des autres caisses. Un point d'augmentation du taux de cotisation employeur équivaut en moyenne à une hausse des impôts de 0,4 à 0,5 point. Or les mesures prévues pour 1987 et 1988 signifieraient une hausse, chaque année, de trois points minimum des impôts locaux et viendraient ainsi contredire la politique gouvernementale annoncée de réduction des prélèvements obligatoires. Que la hausse des taux 1987 et 1988 tienne compte de la dégradation naturelle du rapport démographique du taux de cotisation employeur survenue en 1980 paraît normal, toutefois il conviendrait de ne pas aller plus loin tant que l'ensemble du système de surcompensation n'aura pas fait l'objet d'une réétude globale. Il lui demande donc qu'il veuille bien, dans l'attente d'une telle révision, ne pas appliquer la surcompensation prévue pour 1987.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Pas-de-Calais)

15055. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Paul Delavoye** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la mensualisation du paiement des retraites des fonctionnaires civils et militaires a été adoptée lors du vote de la loi de finances pour 1975. Dans une réponse à une question écrite n° 491 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986), il reconnaissait que la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat ne concernait encore que les pensionnés de 77 départements, ce qui est anormal s'agissant d'une décision prise il y a plus de dix ans. Ce délai apparaît anormalement long, même si des contraintes financières sont avancées pour le justifier. En ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, la décision aurait été prise de séparer, en janvier 1987, ce département de celui du Nord. Il apparaît anormal qu'une païerie du Trésor soit scindée en deux pour l'extension de

la mensualisation des pensions des fonctionnaires. Il lui demande les raisons de cette décision et souhaiterait savoir quand les retraités de la fonction publique résidant dans le département du Pas-de-Calais pourront bénéficier de la mensualisation.

T.V.A. (champ d'application)

15088. - 22 décembre 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'arrêté du 27 février 1986 portant attribution d'indemnités aux commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 1^{er} de ce texte précise que l'indemnité accordée aux commissaires-enquêteurs comprend d'une part des vacations et d'autre part le remboursement des frais de transport. Or, la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux sommes versées au titre de ces vacations. Les commissaires-enquêteurs estiment que les activités qu'ils exercent dans le cadre de leur mission ne constituent pas des prestations de service et que, dès lors, elles ne devraient pas avoir à supporter la T.V.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et de lui préciser s'il envisage de supprimer la T.V.A. actuellement appliquée aux vacations destinées à l'indemnisation des fonctions de commissaires-enquêteurs.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

15089. - 22 décembre 1986. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les modalités de taxation des conventions d'assurance maladie complémentaire. La taxe au taux de 9 p. 100 est perçue sur les cotisations versées aux sociétés d'assurance ; par contre, les cotisations versées aux organismes à caractère mutuel en sont exonérées, ce qui crée une disparité évidente. Il lui demande si la suppression de cette taxe ne pourrait pas être envisagée.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)

15090. - 22 décembre 1986. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le régime d'assurance obligatoire maladie des commerçants, artisans et professions libérales ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident. Les intéressés doivent donc souscrire une assurance en conséquence pour se couvrir en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité. Cette situation crée une disparité entre le régime des travailleurs indépendants et le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité, de permettre aux travailleurs indépendants de déduire de leurs revenus professionnels les cotisations afférentes à ces garanties indemnités journalières et invalidité qui leur sont indispensables.

Impôts et taxes (politique fiscale)

15091. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les sociétés exerçant une activité agricole mais passibles de l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme qui ne peuvent, selon la réglementation, adhérer aux centres de gestion agréés regroupant exclusivement des agriculteurs. On constate que de plus en plus d'agriculteurs créent, pour diverses raisons, des sociétés à forme commerciale sans que pour autant l'activité soit forcément commerciale (acheter et revendre). Ces agriculteurs ne comprennent pas qu'ayant simplement modifié la structure juridique de tout ou partie de leur exploitation, ils soient contraints de quitter le centre de gestion avec lequel ils travaillent depuis des années. Ceci est vrai au niveau des S.A. et S.A.R.L. Le problème se pose également désormais pour les E.A.R.L. passible de l'impôt sur les sociétés. Les agriculteurs décident de créer une E.A.R.L. de ce type seront-ils tenus d'adhérer à un centre agréé « B.I.C. »

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées)

15092. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'état actuel de la réglementation. Les agriculteurs

réalisant des opérations commerciales ne peuvent adhérer à un centre de gestion agréé regroupant exclusivement des agriculteurs que si lesdites opérations commerciales revêtent un caractère nettement accessoire (règle des 10 p. 100 du montant des recettes). Or on constate que lorsqu'une activité commerciale se juxtapose à l'activité agricole elle-même, les comptabilités des deux activités sont souvent très complémentaires et l'activité relevant des B.I.C. reste généralement accessoire (même si les recettes afférentes sont supérieures à 10 p. 100 des recettes locales). Dans ces conditions, pourquoi ne pas permettre aux centres de gestion agréés agricoles de tenir la comptabilité des deux activités, lorsque l'activité commerciale exercée est une activité annexe telle que « tourisme à la ferme » ou « entrepreneurs de travaux agricoles ». Cette modification est très souhaitée par les agriculteurs qui ne comprennent pas que, ayant ajouté une activité à caractère commercial pour répondre à une obligation de maintien de revenu, ils soient dans l'obligation pratique de quitter le centre de gestion avec lequel ils travaillent depuis des années. Les agriculteurs concernés demandent à rester adhérents à un centre de gestion agréé regroupant exclusivement des agriculteurs pour l'ensemble de leurs activités et bénéficier des avantages liés à l'adhésion à un centre agréé. Il faut noter, par ailleurs, l'intérêt pour l'agriculteur de n'avoir qu'un seul compteable pour l'ensemble de ses activités (agricoles et commerciales) : coût moindre, meilleur suivi comptable, analyse de gestion plus complète.

T.V.A. (taux)

15094. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences pour le marché de la location de voitures, de l'application du taux majoré de la T.V.A. aux locations de courte durée. En effet, ces locations temporaires sont depuis le 1^{er} janvier 1984 passibles du taux majoré de 33 p. 100. Depuis cette époque, les professionnels de ce secteur ont constaté une diminution importante du marché de la location de la voiture en courte durée. Les touristes étrangers ont de moins en moins recours aux entreprises françaises, ce qui entraîne une baisse non négligeable des rentrées de devises. Les entreprises et les particuliers diminuent leurs dépenses sur ce poste, ce qui a pour conséquence une diminution des flottes et une réduction des effectifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre des mesures visant à soumettre de nouveau la location des voitures en courte durée aux taux normal de la T.V.A.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

15116. - 22 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'intention exprimée par le Gouvernement, à la suite du 8^e rapport du Conseil des impôts, d'engager une réflexion sur la taxation du patrimoine, notamment sur les conditions dans lesquelles sa transmission est imposée. L'abattement accordé en ligne directe et entre époux, d'un montant de 275 000 francs, s'avère particulièrement insuffisant pour assurer la conservation du patrimoine. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable, entre les toutes premières mesures à prendre dans le domaine du régime fiscal des successions, que soit relevé le montant de cet abattement.

T.V.A. (obligations des redevables)

15121. - 22 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les entreprises de sciage et de transformation du bois en raison des règles en vigueur pour le paiement de la T.V.A. Ce secteur d'activité est assujéti à un paiement immédiat de la T.V.A. alors que, par exemple, dans le secteur du bâtiment, la T.V.A. est exigible seulement à l'encaissement. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de procéder à un réexamen des modalités d'assujétissement de la T.V.A. de ces entreprises de sciage et de transformation du bois.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

15165. - 22 décembre 1986. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les mesures annoncées dans le cadre du projet de

budget 1987 relatif à l'emploi dans la fonction publique, et plus précisément dans l'administration fiscale. Il craint en effet que les 1 357 suppressions d'emploi prévues dans les services fiscaux au plan national ne compromettent gravement l'efficacité de cette administration dans l'accomplissement de toutes les missions qui lui sont dévolues. Ce sont, tout à la fois, ses possibilités de contrôle fiscal qui sont compromises et des missions plus générales de gestion et de relations avec les administrés qui risquent d'être remises en cause avec la fermeture des recettes locales des impôts. Ainsi, dans le département des Côtes-du-Nord, plusieurs communes risquent de perdre leur recette locale et, plus grave encore, deux cantons voient leur perception menacée de disparition, obligeant ainsi les contribuables à se déplacer dans le premier cas vers les perceptions et dans le second cas vers les centres des impôts. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin de préserver la qualité du service rendu par cette administration et de contribuer ainsi à l'animation du monde rural, de maintenir le niveau actuel de ses effectifs et de conserver les recettes locales existantes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)

15166. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime obligatoire d'assurance maladie résultant de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée qui ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident au profit des travailleurs indépendants qui cotisent auprès des centres de prévoyance maladie et des caisses maladie régionales. Ainsi, chacun d'entre eux doit déterminer la garantie adaptée à son cas personnel et souscrire une assurance pour se couvrir en cas d'arrêt du travail ou d'invalidité. En conséquence, et dans un souci d'égalité avec les salariés, il lui demande s'il est dans ses intentions de leur permettre de réduire de leurs revenus professionnels les cotisations afférentes à ces garanties.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

15168. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'extrême lourdeur des charges fiscales qui pèsent sur les professions libérales. D'une part, les professions libérales ne peuvent pratiquer l'amortissement de leur véhicule professionnel que par montant de 50 000 francs ; cette somme paraît insuffisante en décembre 1986 car elle ne correspond plus au prix d'achat d'une voiture moyenne (de 5 à 7 CV). Il lui demande s'il serait possible de revaloriser ce montant. Il lui rappelle, par ailleurs, que les seuils d'application des différents taux de la taxe sur les salaires ont été fixés par l'article 20 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et n'ont pas été revalorisés depuis, ce qui alourdit considérablement la charge qui pèse sur les redevables. Il lui demande s'il envisage de procéder à cette revalorisation ou, à défaut, d'instituer pour les professions libérales, comme cela a été fait pour les associations de la loi de 1901, les syndicats professionnels et leurs unions et les fondations reconnues comme établissements d'utilité publique, un abattement de 4 000 francs sur le montant annuel de la taxe qu'elles acquittent.

D.O.M.-T.O.M. (impôts et taxes)

15175. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la circulaire d'application, article 22, de la loi de finances rectificative pour 1986 relative à la défiscalisation n'ayant pas prévu explicitement cette mesure en faveur des fonds communs de placement à risques, lui demande si le dispositif de défiscalisation des investissements dans les D.O.M.-T.O.M., malgré ce silence, s'applique aux fonds communs de placement à risques.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

15199. - 22 décembre 1986. - **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions un expéditionnaire du service des contributions indirectes employé à mi-temps entre le 1^{er} juillet 1952 et le 30 juin 1956, peut obtenir la validation des services qu'il a accomplis au cours de ces quatre années.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15230. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Dabré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions dans lesquelles peut être imputé sur le revenu global le déficit foncier résultant de travaux effectués dans le cadre de la loi du 4 août 1962, dite Loi Malraux. Il semble que l'administration ait interprété très rigoureusement les possibilités ouvertes par la loi de finances pour 1977. Dans une instruction du 4 février 1977 (B.O. D.G.I. 5 D1 77), il est indiqué qu'il faut entendre par « opération groupée » de restructuration immobilière une opération « exécutée soit par les communes, soit par des associations syndicales de propriétaires, soit par des organismes publics ». A partir d'une telle définition, un propriétaire individuel ne peut bénéficier du régime dérogatoire prévu par l'article 3 de la loi de finances pour 1977. Cette interprétation a été confirmée dans une réponse à M. Christian Bergelin (J.O. des débats de l'Assemblée nationale, 6 mai 1985, p. 5867), qui précise que « les travaux doivent être effectués dans le cadre d'une opération collective comportant le groupement de plusieurs propriétaires ». C'est le point de vue auquel s'est curieusement rallié le Conseil d'Etat (décision du 22 juin 1983). La loi du 4 août 1962, à laquelle se réfère l'article 5 de la loi de finances pour 1977, énonce pourtant que ces opérations « peuvent être décidées (...) à l'initiative d'un ou plusieurs propriétaires, groupés ou non en associations syndicales ». Cette seule disposition devrait par elle-même justifier une interprétation plus souple de l'administration fiscale. Par ailleurs, les termes « opération groupée » ont été interprétés avec beaucoup plus de justesse dans une circulaire du 3 mars 1977, publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1977. Il ne s'agit nullement d'une opération réalisée par plusieurs propriétaires regroupés, mais d'une opération géographiquement groupée à l'intérieur d'un périmètre de restauration immobilière. La loi Malraux a eu pour objet d'assurer la sauvegarde, la restauration et la mise en valeur de quartiers ou de groupes d'immeubles présentant un intérêt historique. Les municipalités ont rapidement pris conscience de l'avantage qu'elles pouvaient tirer de ce texte permettant d'associer l'initiative et le financement privés à un intérêt public évident. Il est hors de doute que ces actions ne peuvent être menées à bien sans incitations fiscales en faveur des investisseurs privés, sans lesquelles elles resteraient l'apanage exclusif des fonds publics. C'est ce qu'avaient clairement compris les auteurs de l'amendement introduit dans l'article 3 de la loi de finances pour 1977. Le caractère exagérément restrictif de la doctrine administrative risque de mettre fin, dans les faits, à cette incitation fiscale. Il est anormal en effet qu'un propriétaire entreprenant des travaux dans le cadre d'un plan de sauvegarde mis en place par sa commune ne puisse bénéficier de ces incitations sous le prétexte qu'il a agi isolément et non pas dans le cadre d'une opération groupant simultanément plusieurs propriétaires. La restauration immobilière voulue par la loi Malraux a connu des résultats immobiliers remarquables. Les notifications de redressement, qui se multiplient actuellement, risquent de briser net cet élan. Si l'administration ne modifie pas sa position, plus un seul contribuable ne voudra en effet investir dans des travaux coûteux dont le rendement, quand il n'est pas négatif, est inférieur à la plupart des placements envisageables. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent pour que l'esprit du législateur de 1977 anime l'administration chargée d'appliquer les dispositions adoptées à l'époque.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

15231. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation d'inégalité qui résulte de la taxe de 9 p. 100 sur les garanties complémentaires maladie lorsqu'elles sont souscrites auprès des sociétés d'assurances. En effet, contrairement aux clients de ces dernières, les adhérents des mutuelles en sont exonérés. Cette discrimination va contre le principe du libre choix de l'assureur, tel qu'il est prévu pour l'assurance obligatoire, par la loi du 12 juillet 1966, mais aussi contre les orientations actuelles du Gouvernement en faveur d'une meilleure concurrence. Il lui demande de préciser ses intentions à ce sujet.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

15273. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences des bouleversements successifs,

depuis 1984, du régime fiscal des groupements agricoles en commun. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1985 de nombreux G.A.E.C. se sont trouvés soumis de droit au régime du bénéfice réel simplifié (bénéfice agricole). Compte tenu des particularités de ce régime, un nombre important de groupements a souhaité se placer volontairement sous le régime du bénéfice réel normal. La loi de finance rectificative pour 1986 a modifié rétroactivement les règles de passage au bénéfice réel des G.A.E.C. Ces nouvelles dispositions s'appliquent en effet pour 1986, et sur demande dès 1985. Cependant les G.A.E.C. soumis de droit au bénéfice réel simplifié mais ayant opté pour le bénéfice réel normal se voient opposer les dispositions de l'article 38 *sexdecies* JE de l'annexe III du code général des impôts qui prévoit la validité pour cinq années des options formulées. En choisissant un régime fiscal adapté à leur production et système de commercialisation, de nombreux G.A.E.C. viticoles sont donc privés du bénéfice de la loi de finance rectificative, ce qui constitue une profonde injustice. Aussi, il serait équitable de permettre à ces groupements de revenir sur l'option formulée afin que les dispositions de la loi de finance rectificative pour 1986 trouvent pleinement à s'appliquer. Il lui demande s'il ne pourrait être donné des directives en ce sens aux services fiscaux.

Administration (rapport avec les administrés)

15276. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'application ambiguë de la loi du 17 juillet 1986 sur l'accès aux documents administratifs. Il lui demande en effet si un contribuable en matière fiscale peut obtenir le rapport du vérificateur à une notification de redressement. Jusqu'à ce jour la jurisprudence du Conseil d'Etat est contradictoire car si le Conseil a fait droit à la requête d'un particulier qui désirait prendre connaissance du dossier sur lequel était fondée la décision, il a par contre été jugé, par un jugement du 29 juillet 1983, que l'administration n'était pas tenue de fournir le rapport d'un vérificateur du fisc.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

15292. - 22 décembre 1986. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'opportunité de la taxe parafiscale horlogère et l'injustice qui réside entre les horlogers-bijoutiers et les autres commerçants qui vendent ces articles à titre complémentaire. En effet, si les détaillants horlogers-bijoutiers sont assujettis à la taxe parafiscale horlogère, sans aucune compensation, les autres commerçants tels que les marchands ambulants, les papetiers, bureaux de tabac qui vendent également ces produits en sont exonérés. En conséquence, elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

15295. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Durieux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inégalité de traitement fiscal dont font l'objet les propriétaires « bailleurs » et les propriétaires « occupants » en cas de restauration de leurs immeubles entrant dans le champ d'application de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 (loi Malraux), et des conséquences qui en résultent sur la population des secteurs sauvegardés. En effet, les propriétaires d'immeubles situés dans les secteurs sauvegardés, qu'ils soient bailleurs ou occupants, sont astreints aux dispositions prévues par l'article L. 313 du code de l'urbanisme : « Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé par décret en Conseil d'Etat... Le plan comporte notamment l'indication des immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits ». Or, pour ces immeubles dits « à conserver et à restaurer », les propriétaires bailleurs sont autorisés à déduire de leur revenu global (article 156-1-3 du code général des impôts) les déficits fonciers résultant de travaux exécutés dans le cadre d'une « opération groupée » de restauration immobilière effectuée conformément aux dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme. En revanche, les propriétaires occupants qui subissent les mêmes contraintes ne bénéficient d'aucune facilité fiscale. En outre, cette disparité tend à transformer progressivement la structure de population des secteurs concernés : les occupants locataires, à rotation rapide, supplantent les occupants stables. Ainsi, ces périmètres deviennent des quartiers « dortoirs », ce qui ne semble pas être l'objectif poursuivi par la loi Malraux. En

conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'harmoniser les dispositions de la loi précitée avec celles applicables aux propriétaires occupants d'immeubles classés « monuments historiques » (article 41-E à 41-J de l'annexe III du code général des impôts), ce qui permettrait à la fois de réduire une inégalité fiscale et d'éviter que les quartiers les plus anciens des villes ne soient complètement transfigurés.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

15372. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions d'application de l'article 9 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986, qui institue sur les revenus de capitaux mobiliers l'abattement unique de 10 000 francs pour les couples mariés et 5 000 francs pour les célibataires. L'entrée en vigueur de ce nouveau système risque de pénaliser injustement les contribuables célibataires. En effet, s'ils dépassent le seuil de 5 000 francs, des revenus d'obligations, qui auraient dû bénéficier du prélèvement libératoire de 26 p. 100, se verront taxer au pourcentage marginal du barème. Une instruction du 11 octobre 1986 (B.O., I.G.J., 5-1-86) autorise fort heureusement les contribuables mariés à régulariser leurs déclarations de revenus de manière à faire entrer dans le champ d'application de l'abattement unique des revenus ayant supporté « à tort » le prélèvement libératoire. Il lui demande si, de la même manière, il lui paraît possible de corriger par une circulaire la situation décrite plus haut.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15379. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que l'administration fiscale ne tient pas compte, dans le calcul de l'impôt sur le revenu, des notes de frais présentées par les retraités et que l'article 158-5a du C.G.I. prévoit, pour les pensions, retraites et rentes viagères, à titre gratuit, le plafonnement de l'abattement spécial de 10 p. 100 sur les revenus. Si cette différence de traitement entre actifs et retraités s'explique lorsque ces derniers sont effectivement passifs, elle ne se justifie plus pour ceux d'entre eux qui participent à des activités bénévoles dans le cadre d'association en tant que membre élu, et en particulier comme maire d'une petite commune ou en tant que conseil auprès d'une P.M.E. ou d'une P.M.I., doivent prendre en charge tout ou partie des frais engendrés par cette activité. Une telle situation constitue un frein important au développement du bénévolat et pénalise les retraités qui souhaitent utilement contribuer à l'animation et à la bonne marche d'une collectivité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

T.V.A. (déductions)

15403. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que de nombreux gîtes ruraux sont construits par la collectivité publique pour le compte de particuliers. Ces collectivités récupéraient auparavant la T.V.A., cela est désormais interdit. Or les propriétaires de ces gîtes ne peuvent pas d'ailleurs bénéficier de la déductibilité de la taxe et il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de prendre des mesures pour rétablir une situation équitable.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)

15406. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime d'assurance obligatoire maladie des commerçants, artisans et professions libérales qui ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident. Les intéressés doivent donc souscrire une assurance en conséquence pour se couvrir en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité. Cette situation crée une disparité entre le régime des travailleurs indépendants et le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité, de permettre aux travailleurs indépendants de déduire de leurs revenus professionnels les cotisations afférentes à ces garanties indemnités journalières et invalidité.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

15408. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les modalités de taxation des conventions d'assurance maladie complémentaire. Une taxe de 9 p. 100 frappe en effet les garanties complémentaires maladie lorsqu'elles sont souscrites auprès des sociétés d'assurances alors que les souscriptions faites aux sociétés à caractère mutuel en sont exonérées, ce qui crée une disparité évidente. Il lui demande si la suppression de cette taxe ne pourrait pas être envisagée.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

15430. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la vive émotion que suscite, tant chez les élus locaux que chez les agents, le projet, momentanément retiré, de suppression du centre des impôts de Guise (Aisne). Il lui demande de bien vouloir lui transmettre des assurances quant au maintien de ce service public dans cette commune.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

15506. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Marc Ayraut** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, du considérable affaiblissement de l'Etat auquel le projet de budget 1987 procède. Il attire tout particulièrement son attention sur les réductions d'effectifs décidées concernant les services fiscaux. Cette décision remet en cause l'égalité des citoyens devant l'impôt. Elle pénalise l'Etat et les collectivités locales qui, faute de contrôle des déclarations et de moyens coercitifs pour parvenir à recouvrer l'impôt, verront très rapidement leurs ressources baisser. Il lui demande des précisions sur la répartition de cette pénurie de moyens. Il souhaiterait connaître les dispositions prises pour y remédier.

T.V.A. (pétrole et produits raffinés)

15558. - 22 décembre 1986. - **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la loi de finances rectificative n° 86-824 du 11 juillet 1986 permet aux agriculteurs une déduction de 50 p. 100 de la T.V.A. afférente au fioul domestique. Or, malgré les engagements pris par le ministre de l'agriculture d'étendre cette mesure aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, le Gouvernement s'est jusqu'à présent interdit de l'inscrire dans le code général des impôts. Cette attitude, contradictoire, introduit une distorsion de concurrence entre agriculteurs selon leur mode d'exploitation. Il lui demande d'exposer les initiatives qu'il envisage de prendre pour faire cesser cette situation.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

15583. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8527, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (finances locales)

15016. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'interdiction faite aux communes et aux départements d'établir leur budget d'inves-

tissement en autorisations de programme et en crédits de paiement. La loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux habilite les régions à établir leur budget d'investissement en autorisations de programme et en crédits de paiement. Le projet de loi portant réforme du régime administratif et financier de Paris établit cette faculté pour la ville de Paris. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre cette mesure aux grandes villes et aux départements.

Collectivités locales (finances locales)

15117. - 22 décembre 1986. - **M. Henri Beyard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles les collectivités locales peuvent effectuer des placements financiers en bons du Trésor et, dans ce cas, quel est le prélèvement qui intervient sur le produit des intérêts.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15201. - 22 décembre 1986. - **M. Grotien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que l'article 83-2 du code général des impôts prévoit une déduction sur le revenu brut pour le calcul du revenu net imposable, au titre de l'I.R.P.P., pour les cotisations ou les primes versées aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire. Il lui demande si, dans le cas d'une adhésion collective des personnels de mairie à la mutuelle générale du personnel des collectivités locales, mais sans participation de l'employeur aux cotisations, il est possible d'appliquer les dispositions de l'article 83-2 du code général des impôts.

Départements (finances locales)

15285. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir l'informer de l'évolution des budgets des conseils généraux depuis la mise en place de la décentralisation.

Impôts locaux (politique fiscale)

15300. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que, depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics envisagent, à juste titre, une réforme de la fiscalité locale. Il demande donc au ministre de bien vouloir préciser les projets du Gouvernement sur ce sujet.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales)

15583. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Micaux** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9212, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports (politique des transports)

15587. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7436, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, relative aux transports. Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (finances locales : Val-d'Oise)

15607. - 22 décembre 1986. - **M. Yvon Briant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés financières particulièrement graves rencontrées par la ville d'Arras en raison

de la mise en règlement judiciaire d'une société d'économie mixte, la S.A.T.I., créée en 1983 à l'initiative du conseil municipal. Comme le souligne un rapport de la chambre régionale des comptes, aucune étude sérieuse des chances de succès de l'opération n'avait été réalisée préalablement à tout investissement, mais surtout, de graves imprudences et de nombreuses irrégularités ont été commises dans la gestion de cette S.E.M. Cette regrettable affaire soulève en fait, au-delà de la simple question locale, tout le problème de la compétence et de la responsabilité des communes en matière d'interventionnisme économique. En l'espèce, en dépit d'une lutte très vive menée, dès l'origine, par les conseillers municipaux du groupe de l'opposition contre la création et l'exploitation de cette société, un très lourd passif, excédant sans doute 20 millions de francs, risque d'être mis à la charge de la ville et d'accroître d'autant la pression fiscale pesant sur ses habitants. L'article 8 alinéa 5 de la loi du 7 juillet 1983 dispose en effet que par dérogation au droit commun, les dirigeants sociaux des sociétés d'économie mixte mandataires des collectivités publiques sont exonérés de responsabilité civile, laquelle responsabilité incombe aux collectivités qui les ont désignés. A l'heure où le libéralisme conduit à faire refluer les interventions de l'Etat dans le champ économique, où l'on accorde à nouveau confiance à l'initiative et à la responsabilité privées, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de remettre en cause les dispositions de la loi du 2 mars 1982 et du 7 juillet 1983 qui consacrent l'interventionnisme local et par certains aspects l'irresponsabilité. Par ailleurs, dans l'affaire de la S.A.T.I., le représentant de l'Etat n'ayant pas saisi la chambre régionale des comptes des décisions pour le moins hasardeuses prises par la S.E.M., en vertu du pouvoir qu'il tient de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983, il lui demande s'il n'envisage pas, avant même toute éventuelle mise en jeu de la responsabilité de l'Etat, d'apporter une contribution financière exceptionnelle à la population d'Arras victime de cette déplorable affaire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

15518. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'augmentation imposée aux communes concernant la cotisation à la caisse de retraite du personnel communal (C.N.R.A.C.L.). Compte tenu de son incidence sur le budget des communes pour 1987, cette augmentation aura des conséquences assez importantes sur les impôts locaux, ainsi pour la ville de La Roche-sur-Yon, une augmentation d'environ 3 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement dans le cadre de sa politique de réduction des impôts et des prélèvements obligatoires afin que les contribuables ne soient pas pénalisés par cette décision.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Viandes (apprentissage : Alsace-Lorraine)

14858. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Laurein** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conditions dans lesquelles s'effectue la formation de boucher-charcutier dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle. Dans ces départements, cette formation regroupe les deux métiers de boucher et de charcutier alors que dans les autres départements, les deux métiers distincts bénéficient d'un apprentissage spécifique. Cette corporation souhaite en conséquence que la durée de l'apprentissage dans ces métiers soit portée à trois années en Moselle, et que les contrats de formation en alternance ne puissent être mis en vigueur qu'à titre dérogatoire dans les secteurs où l'apprentissage ne peut être envisagé. Il lui demande s'il projette de modifier la législation dans ce sens et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

14863. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Laurein** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés que rencontre la corporation obligatoire des horlogers-bijoutiers de la Moselle quant à la taxe parafiscale à laquelle elle est soumise. Cette taxe de 0,80 p. 100, dont le but initial était d'assurer la promotion de l'horlogerie française, est appliquée en fait aux seuls horlogers,

alors que les produits de bijouterie sont aujourd'hui largement commercialisés par des instances paraprofessionnelles qui, elles, n'y sont pas assujetties. Les détaillants et leurs organisations se trouvent donc exclus du bénéfice d'une imposition dont ils sont pourtant les percepteurs. Celle-ci pénalise également la commercialisation de l'horlogerie française sur le marché intérieur français et les établissements d'enseignement qui bénéficiaient de ce concours. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il envisage de supprimer cette taxe parafiscale prochainement.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions)*

15118. - 22 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur une lacune de la loi du 10 juillet 1986 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants. La loi interdisant le rachat de points de retraite pour les années antérieures à 1978, le conjoint âgé de cinquante à cinquante-cinq ans au moment du décès du chef d'entreprise, et qui n'a pas quinze années de versements pour pouvoir bénéficier de droits propres à pension, se retrouve sans aucune ressource. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui pourraient être prises en la matière afin d'apporter une réponse à ce problème.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

15135. - 22 décembre 1986. - **M. Charles Févra** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'intérêt qui s'attache à la possibilité pour les centres d'aide par le travail et par les ateliers protégés d'être inscrits au registre du commerce. Ces établissements souhaitent en effet pouvoir vendre en dehors des lieux où s'exerce leur activité habituelle et obtenir notamment la carte de commerçant ambulant. Or, en l'état actuel de la réglementation, il leur est pour cela nécessaire d'obtenir leur inscription au registre du commerce, laquelle n'est pas possible pour les associations de loi de 1901 qui gèrent habituellement lesdits établissements. Il lui demande, en conséquence, si des dérogations pourraient être prévues, dans des conditions à définir, permettant aux associations gérant des centres d'aide par le travail et des ateliers protégés d'obtenir leur inscription au registre du commerce.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

15171. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur un problème qui touche la profession horlogère. En effet, cette dernière est soumise, depuis 1978, à une taxe parafiscale dont le but initial était la promotion de l'horlogerie française, tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Cette taxe, actuellement de 0,80 p. 100, n'a rien de négligeable puisqu'elle rapporte environ 30 000 000 de francs par an. Mais depuis déjà un certain temps, les horlogers-bijoutiers réclament sa suppression, d'une part, parce qu'ils sont pratiquement les seuls à la reverser alors que bien d'autres personnes vendent de l'horlogerie et, d'autre part, car cette taxe semble, dans son utilisation, avoir été, au fil des ans, détournée de son objectif premier, en ne profitant plus qu'aux seuls industriels. Les détaillants et leurs organisations se trouvent donc exclus du bénéfice d'une imposition dont ils sont pourtant les percepteurs, mettant ainsi en péril non seulement la commercialisation de l'horlogerie française sur le plan intérieur, mais aussi les établissements d'enseignement qui bénéficiaient de ce concours. Il lui demande donc s'il est vrai que cette taxe est utilisée petit à petit vers d'autres fins que celles prévues initialement et si, dans ce cas, il est envisageable de répondre favorablement à la requête de l'ensemble de la profession concernant cette taxe.

Impôts locaux (taxes professionnelles)

15225. - 22 décembre 1986. - **M. Sébastien Cospel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le dispositif

fiscal relatif au commerce non sédentaire. Les commerçants ambulants acquittent la taxe professionnelle locale et la taxe professionnelle générale au lieu de leur domicile fiscal. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour corriger cette anomalie qui frappe les commerçants non sédentaires.

Entreprises (aides et prêts)

15315. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chauviarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'incidence des retards de versement des primes à la création d'entreprises. Ces primes sont versées parfois six mois après la création de l'entreprise. Il demande que les délais soient raccourcis de façon à permettre l'exploitation de ces entreprises, faute de quoi l'incitation à la création devient dommageable pour le créateur. Il demande que les sommes réclamées par les organismes cités (impôts, U.R.S.S.A.F., caisses mutuelles de prévoyance pour artisans et commerçants) fassent l'objet de remises gracieuses dès lors que ces entreprises, faute de versement de la prime, ont dû cesser leur activité après quelques semaines d'exploitation.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

15348. - 22 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, si, à la suite de certaines informations publiées, il a l'intention de faire connaître sa position quant à l'ouverture des magasins le dimanche.

Commerce et artisanat (entreprises)

15404. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la régression du nombre de magasins d'alimentation générale. En effet, il apparaît, d'après une enquête réalisée par la société Nielsen, que, d'ici 1995, la France pourrait perdre 19 000 points de vente d'alimentation générale. Outre le fait de porter atteinte au libre choix du consommateur, cette situation risque d'aggraver les problèmes de l'emploi. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour enrayer la crise qui frappe le petit commerce.

Travail (réglementation : Paris)

15515. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Barson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les dérogations accordées par le représentant de l'Etat pour l'ouverture le dimanche des grands magasins. En effet les grands magasins parisiens ont récemment obtenu l'autorisation d'ouvrir les deux derniers dimanches de décembre, en justifiant de cette nécessité pour pallier leur chute du chiffre d'affaires consécutive aux attentats parisiens de septembre dernier. Ils n'en sont pas moins convaincus que l'ouverture ces dimanches, compte tenu de la clientèle escomptée, ne permettra pas de redresser la situation que des erreurs de gestion semblent expliquer tout autant. Dans cette opération, la direction des grands magasins semble plus attachée à profiter de cette occasion pour briser l'opposition du personnel à toute atteinte à la vie familiale et à faire pression sur le Gouvernement pour imposer une modification des textes qui porterait atteinte au repos dominical. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction à se déclarer respectueux de la législation et du repos hebdomadaire et, dans le même temps, d'autoriser largement les dérogations pour ouverture le dimanche. Il souhaite aussi qu'il l'informe sur les mesures qu'il compte prendre pour que le Gouvernement ne se laisse pas entraîner vers une remise en cause supplémentaire des droits des travailleurs.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

15523. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Bruna** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de lui indiquer les mesures engagées

ou projetées par le Gouvernement en faveur du commerce en milieu rural. Il souligne que dans les zones à faible densité de peuplement le maintien ou la réimplantation d'équipements commerciaux constitue un élément indispensable à l'animation locale et décisif pour lutter contre l'exode rural. Il lui rappelle les efforts engagés par les collectivités territoriales, certaines communes de montagne, notamment pour sauvegarder les commerces de proximité.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions)

15544. - 22 décembre 1986. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème de la liquidation de retraite des artisans. L'artisan qui demande la liquidation de sa retraite à soixante ans peut bénéficier immédiatement de l'ensemble de ses droits dans les deux cas suivants : 1° s'il a fait toute sa carrière dans l'artisanat ; 2° s'il a eu une activité artisanale puis une activité salariée. En revanche, s'il a débuté en qualité de salarié et s'est installé artisan ensuite, il devra attendre l'âge de soixante-cinq ans pour percevoir la retraite complémentaire correspondant à son activité salariée ou subir un abattement sur le montant de cette retraite. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les artisans puissent dans tous les cas procéder à la liquidation de l'intégralité de leur retraite dès l'âge de soixante ans.

Ventes et échanges (réglementation)

15545. - 22 décembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la réglementation concernant la pratique commerciale des soldes saisonniers. Il lui demande si les autorités locales peuvent préciser les dates de soldes en fin de saison.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

15595. - 22 décembre 1986. - **M. Henri Beyard** s'étonne auprès **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8583, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986, relative aux prêts à taux bonifiés. Il lui en renouvelle les termes.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

15298. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les difficultés que vont rencontrer les producteurs de maïs face au risque de voir le marché espagnol du maïs livré aux seules importations américaines. Il lui demande en conséquence d'intervenir pour éviter que dans la Communauté économique européenne, cet état de fait conduise à un effondrement des cours intérieurs et à un accès permanent sur le marché européen du maïs en dehors des règles normales de la préférence communautaire.

Commerce extérieur (développement des échanges)

15308. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, le problème de l'exportation de nos produits à l'étranger et de la mise en place de nouvelles méthodes pour y parvenir et surtout pour réussir. Pour mener à bien une telle opération, il faut tout d'abord établir une stratégie qui sera précédée d'études préparatoires : marché, prix, logistique, correspondants. Pour cela, il faut installer au cœur même de nos régions des centres régionaux de commerce international munis des moyens les plus modernes et les plus performants. Ces centres doivent permettre l'ouverture permanente sur le monde par les liaisons satellites en plein développement. Ils doivent disposer d'équipements de traitement de l'information permettant la concentration

des messages, la digitalisation, les liaisons directes avec les ordinateurs. Il faut pouvoir, par leur intermédiaire, tenir des conférences de travail à distance avec les chefs de filiales, les réseaux de représentants en économisant le temps et l'argent, avoir accès aux réseaux de messageries télématiques qui relient les entreprises entre elles au niveau du monde entier. Il faut, enfin, avoir accès aux multiples banques de données étrangères pour permettre d'optimiser les informations dans tous les domaines : technologiques, scientifiques, juridiques, démographiques, sociaux, etc. Il lui demande donc s'il est possible, par l'intermédiaire de l'Etat, de favoriser la création de telles structures.

COOPÉRATION

Fonctionnaires et agents publics (statut)

14968. - 22 décembre 1986. - **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la titularisation des agents servant en coopération à la suite de la loi n° 83-481 du 14 juin 1983. En effet, à l'heure actuelle, aucun décret concernant la régularisation de la situation des coopérants contractuels techniciens n'est paru. Ceux-ci se trouvant systématiquement au chômage à l'issue de leur mission, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour cette catégorie de personnels.

Politique extérieure (Zaïre)

15098. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le problème des Français qui se sont expatriés en Afrique et qui furent spoliés de leurs biens au Zaïre lors des mesures de nationalisation. En effet, la proposition zaïroise d'indemniser ces Français en monnaie locale inconvertible est intransférable et inacceptable pour eux. Alors que l'aide à la coopération s'est élevée à 400 millions pour 1985, le montant global des spoliations n'est que de 40 millions de francs. L'indemnisation pourrait se faire par une retenue sur les crédits, la compensation étant effectuée au Zaïre par l'utilisation sur place, par la coopération de cette monnaie locale. Il lui demande donc s'il compte étudier des mesures allant dans ce sens.

Politique extérieure (Zaïre)

15193. - 22 décembre 1986. - **M. Arthur Paeht** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le problème de l'indemnisation des ressortissants français spoliés par les nationalisations zaïroises de 1973. A la suite de ces nationalisations, la législation zaïroise avait prévu l'indemnisation des ressortissants français (art. 1^{er} de la loi n° 78-003 du 20 janvier 1978). Depuis, le principe de cette indemnisation n'a jamais été remis en cause par les autorités zaïroises et un certain nombre de rencontres ont été organisées afin de régler, dossier par dossier, ce problème. Cependant, ces règlements se heurtent à deux écueils : l'évaluation des biens : une rencontre avait été prévue en novembre 1986 avec les autorités zaïroises devant permettre de trouver un accord sur ce problème. Il le prie de bien vouloir l'informer des résultats obtenus ; le paiement des indemnités : arguant des difficultés économiques et financières auxquelles il se trouve confronté, le en francs alors que tout paiement en monnaie locale inconvertible et intransférable est par définition inacceptable. Quand on sait que le gouvernement zaïrois a décidé le 30 octobre dernier de limiter le remboursement de sa dette tant extérieure qu'intérieure contrairement aux recommandations du F.M.I. et de consacrer l'essentiel de ses ressources à son développement interne, on peut s'interroger sur les chances de voir aboutir le dossier des ressortissants français spoliés. Face à une telle attitude, il peut paraître choquant de voir 111 millions de francs prévus pour l'aide publique au Zaïre dans le budget de la coopération pour 1987. Il le prie de bien vouloir lui dire quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour régler ce problème.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

15433. - 22 décembre 1986. - **M. Roger Mes** indique à **M. le ministre de la coopération** que le Parlement a adopté en 1983 une loi prévoyant la titularisation des personnels contractuels de l'Etat et en particulier des agents servant en coopération. Cependant, à ce jour, seuls les décrets concernant les enseignants ont été publiés. La non-parution des décrets d'application concernant les autres corps affectent particulièrement les coopérants contractuels techniciens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

CULTURE ET COMMUNICATION

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

15033. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les raisons qui expliquent qu'en quelques mois les prévisions d'encaissement du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils de télévision aient pu passer du mois de juillet, de - 720 millions à - 232,3 millions de francs au mois de novembre. En effet, le projet de loi de finances rectificative pour 1986 indique dans son article 8 que la redevance fixée à 7 498 millions de francs a été ramenée à 7 265,7 millions de francs. On est loin des chiffres prévus au mois de juillet et qui, du fait de leur ampleur, ont obligé les organismes du service public à procéder à des réductions de commandes ce qui peut être inquiétant pour l'avenir. Il lui demande en conséquence les raisons d'une telle différence de prévisions et les mesures qu'il compte prendre pour éviter à l'avenir de telles différences.

Radiodiffusion et télévision (fonctionnement)

15035. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les suites qu'il compte donner au rapport que vient de lui remettre M. Marcel Jullian, ancien président-directeur général d'Antenne 2, sur les missions du service public dans le paysage audiovisuel français. Il lui demande en particulier s'il compte donner suite aux propositions faites concernant : 1° la charte de l'audiovisuel impliquant dans les faits la fin de la tutelle des pouvoirs publics sur la télévision publique ; 2° l'égalité de traitement entre les services public et privé à travers l'établissement des cahiers des missions et des charges imposés à chaque société. Cette égalité visant en particulier les règles concernant la diffusion des films, la production d'œuvres originales et certaines obligations liées auparavant au service public.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

15038. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner**, interrompt **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les mesures qu'il compte prendre pour améliorer l'encaissement de la redevance pour droit d'usage des appareils de télévision. En effet la tendance actuelle est inquiétante. La privatisation de T.F.1, l'existence des télévisions privées entraînent une désaffection des téléspectateurs vis-à-vis de la redevance, ce qui, évidemment peut être préjudiciable pour l'avenir des organismes du service public. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'autres formules de recouvrement, en particulier avec une fiscalisation de la redevance.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

15037. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le sort de la chaîne musicale dite TV 6 qui aujourd'hui démontre qu'elle a un public et une audience digne des autres chaînes de télévision privée. L'avenir de la télévision passe par la création de chaînes thématiques. Ce principe, prouvé dans d'autres pays, est valable aussi en France où ne peuvent exister durablement que deux à trois chaînes généralistes publiques ou privées. L'existence d'une chaîne à dominante musicale est donc dans la logique d'un équilibre nouveau entre les chaînes comme T.F.1, Antenne 2 et la Cinq, aux programmations touchant le grand public, et de nouvelles chaînes consacrées à la jeunesse, aux sports, à la musique, etc. Certaines d'entre elles passeront sur les réseaux câblés, d'autres utiliseront l'hertzien. L'intérêt de TV 6 est que cette chaîne a su conquérir un public et mobiliser l'ensemble des partenaires de l'industrie française du disque et de la chanson. Dans le cadre de la défense de la chanson francophone, TV 6 apparaît comme un outil indispensable. Les professionnels de la musique et de la chanson souhaitent donc que cette chaîne puisse continuer à exister et à se développer. Le monde des jeunes, qui constitue l'essentiel du public de TV 6, ne comprendrait pas que l'on supprime cette chaîne. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre à la Commission nationale de la communication et des libertés d'avoir un véritable choix entre le maintien d'une télévision musicale et l'existence de télévisions locales ; cette possibilité pouvant être liée à un éventail plus large des fréquences rentrant dans la compétence de la commission, éventail rendu possible par la présence de nouvelles fréquences dégagées par T.D.F., et permettant,

en particulier sur la région parisienne (Canal 10 par exemple), de trouver une fréquence permettant le développement d'une télévision locale.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

15059. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quels sont ses projets concernant TV 5, premier programme télévisé francophone diffusé par satellite en liaison avec les chaînes du service public belge et suisse. Quel bilan peut-on faire aujourd'hui de cette chaîne dans les pays où elle est diffusée, T.F.1, privatisée à partir de janvier 1987, continuera-t-elle à participer à la programmation de TV 5. Sinon qu'envisage le Gouvernement pour remplacer la chaîne publique qui pesait d'un poids important dans la programmation de la chaîne francophone. Il lui demande ce qu'il compte faire pour accroître l'audience de TV 5 dans le monde.

Edition, imprimerie et presse (livres)

15079. - 22 décembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le prix unique du livre. Il lui demande quel est le pourcentage des livres nouveaux édités chaque année et, parmi eux, le pourcentage de romans dont il faut favoriser la diffusion. Il lui demande si dans l'ensemble le nombre de livres dont il faut favoriser la diffusion au nom de l'expansion culturelle n'est pas insignifiant au regard de la totalité des ouvrages disponibles en librairie quelle que soit leur année de parution. Dans ce contexte, il lui demande l'intérêt qu'il y a à maintenir une décision qui a augmenté de 25 p. 100 le prix des livres fournis par des établissements coopératifs, ou tels que la F.N.A.C., fréquentés par des lycéens et des étudiants à la recherche de livres scolaires et universitaires dont la vente n'entre pas dans les objectifs de la loi en cause. Quoi qu'il en soit, il lui demande comment une augmentation du prix des livres peut permettre d'en vendre un plus grand nombre.

Audiovisuel (institutions)

15100. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur une lettre que neuf députés R.P.R. viennent d'adresser à la commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.) et par laquelle ils demandent de « faire cesser » l'émission de Michel Polac *Droit de réponse* sur T.F.1. Il lui demande si de tels agissements ne remettent pas en cause les notions de pluralisme et d'indépendance propres à la C.N.C.L.

Audiovisuel (institutions)

15108. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur une déclaration faite par le porte-parole du R.P.R. lors d'une émission de radio. Il a notamment déclaré que « les journalistes de la télévision doivent accepter d'être critiqués et j'ai le droit de dénoncer publiquement la manière dont certains d'entre eux se comportent en militant zélés (...) » et de poursuivre « je ne citerai aucun nom, ni aucune chaîne, mais j'ai le droit de dénoncer ces journalistes afin que la C.N.C.L. fasse son métier et vite. » En conséquence, il lui demande si une telle injonction à l'encontre de la Commission nationale de la communication et des libertés ne remet pas en cause la notion d'indépendance d'une telle structure.

Arts et spectacles (danse et musique)

15128. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le statut du personnel des écoles de musique et de danse, municipalisées. Il lui demande : 1° si ces personnels ont un statut spécial et le quel, ou s'ils sont soumis au statut du personnel municipal ; 2° si les congés sont ceux des enseignants ou ceux des personnels municipaux.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

15178. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la multiplication, sur les chaînes de télévision du service public, de films ou d'émissions présentant des scènes de violence.

Or, ces scènes ne manquent pas d'avoir, sur certains esprits particulièrement influençables, un effet incitatif. Leur multiplication participe donc à l'accroissement général de la délinquance et de la criminalité hélas observé depuis plusieurs années dans notre pays. Il lui demande donc dans quelle mesure il lui semble possible d'intervenir pour éviter que les chaînes du service public de la télévision soient plus attentives à cet aspect de la question dans le choix de leur programmation.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

15184. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Sergant** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'importance de la création de programmes de télévision d'inspiration spécifiquement française. On a pu applaudir par le passé au succès international de productions telles que *Les Rois maudits*, *La Dame de Montsoreau*, *Au plaisir des dieux*. Comment se fait-il que depuis quelques années (pour ne pas dire 1981), et alors que des œuvres de même niveau ne nous sont plus offertes, leurs réalisateurs (Claude Barma, Mazoyer, Villiers, pour n'en citer que quelques-uns), ont disparu des génériques. Par exemple, Yannick Andrei vient de recevoir le « 7 d'or » pour sa réalisation de *L'Affaire Caillaud*. Son feuilleton *La Dame de Montsoreau* a reçu un accueil chaleureux des télévisions étrangères, y compris, fait exceptionnel, de la télévision soviétique. Il lui fut offert la réalisation d'un « Alexandre Dumas », coproduction soviéto-germano-italienne, dont la France devrait très légitimement être le maître d'œuvre. Aucune chaîne de télévision n'accorda la moindre attention à ce projet. Comme les autres, Andrei est sur la liste d'attente. Pour être intéressé par la production française, le marché mondial de la télévision demande en priorité des films, particulièrement des longs métrages, présentant des sujets spécifiquement français, se déroulant en France, avec des acteurs français. Des œuvres de ce genre sont-elles actuellement en cours d'étude ou de réalisation.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

15207. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il envisage, dans le cadre de la redéfinition du cahier des charges des chaînes de télévision relevant du service public, d'imposer à ces chaînes à travers les émissions populaires de contribuer au développement des langues régionales et en particulier de la langue occitane. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre de l'ensemble de ses attributions, pour contribuer au développement des cultures régionales qui sont une des richesses de notre patrimoine national.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

15227. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la désinformation caractérisée, insultante pour la démocratie, pour la France et les Français, à laquelle se sont livrées des chaînes de T.V. françaises, lorsqu'elles ont fausement dénoncé le laxisme des forces de l'ordre qui auraient laissé passer des étudiants du G.U.D. vers et contre la manifestation des lycéens alors que ces étudiants auraient été en train de regagner leur faculté. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que certains journalistes de la télévision d'Etat ne puissent plus mentir, et les sanctions qu'ils encourent.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

15228. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que, s'il est infiniment regrettable que lors des manifestations étudiantes l'un de ces manifestants soit décédé à la suite de la dispersion policière on peut déplorer également que les médias aient tous omis de signaler que cet homme n'était pas un étudiant mais un enseignant, ce qui changeait le caractère de sa responsabilité dans les suites, hélas ! dramatiques, qu'il a subies. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'information devienne enfin objective dans notre pays.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

15229. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la désinformation caractérisée, insultante pour la démocratie et pour la France et les Français à laquelle se sont livrées

des chaînes de T.V. françaises lorsqu'elles ont dénoncé, comme un crime raciste, la mort d'un Français musulman par un policier qui n'était pas en service. Il a été dans cet incident totalement occulté que ce fonctionnaire était antillais, ce qui élimine parfaitement du moins dans la connotation habituelle le caractère raciste de l'incident. Il lui demande qu'elles seront les sanctions encourues par le journaliste, le président de la chaîne, et si rectification sera faite pour déculpabiliser les Français.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

15288. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Palchat** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir l'informer du nombre annuel de visiteurs dans les principaux musées nationaux. Il lui demande de bien vouloir également préciser quels sont les musées les plus fréquentés et le montant des recettes ainsi dégagées.

Edition, imprimerie et presse (entreprises)

15301. - 22 décembre 1986. - **M. André Lajoie** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation à l'A.F.P. Il lui rappelle que, dans une précédente question écrite, en date du 15 juillet 1986, il s'était déjà inquiété du sort de la troisième agence mondiale d'information, la seule de langue française. La liquidation de certains services a été programmée. Des atteintes graves aux acquis sociaux des salariés ont été décidées. L'indépendance informative de l'agence est menacée avec la décision qui a été prise de transfert de Paris à l'étranger des services de langues de l'agence, notamment le service latino-américain, déplacé à Washington. En fait, tout montre que les mesures annoncées alors, et qui avaient conduit à une grève massive du personnel, constituent un véritable plan de démantèlement de l'agence qui, s'il se réalisait, établirait l'hégémonie de la presse anglo-saxonne sur la presse mondiale et, par conséquent, sur celle de notre pays. A l'heure où, une nouvelle fois, le personnel de l'agence est mobilisé massivement contre le plan Pigeat, et devant l'intransigeance de la direction, il ne saurait se contenter ni du chantage à la disparition de l'agence pratiqué par la direction de l'A.F.P. et les pouvoirs publics, ni de l'irresponsabilité des patrons de presse qui préféreraient disposer d'une information moins diversifiée, encore mieux contrôlée et uniformisée. La situation de l'agence est grave, elle demande des solutions, une réponse urgente. Il réitère donc sa demande de voir les pouvoirs publics, la direction de l'agence et les patrons de presse négocier pour : assurer le maintien des emplois et garantir les droits statutaires du personnel ; s'opposer au démantèlement des services et assurer, notamment par une contribution suffisante des patrons de presse, le financement de l'agence, en lui donnant les moyens de l'élargissement des possibilités de collectage et de diffusion de l'information en France et dans le monde ; contribuer ainsi au développement et au rayonnement d'une agence d'information française qui soit à la hauteur de nos ambitions nationales, de notre indépendance, dans le domaine de l'information.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Champagne-Ardenne)

15443. - 22 décembre 1986. - **M. Roger Mes** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il a été attribué en 1986 un certain nombre d'aides en Champagne-Ardenne dans le cadre du fonds spécial des grands travaux au titre des monuments historiques. Il lui demande de lui indiquer la nature et le montant des aides apportées à ce titre pour cette région depuis la création de ce fonds. Il lui demande également, après la suppression du F.S.G.T., quelles seront les aides de l'Etat au titre Economies d'énergie pour les monuments historiques abritant un musée.

Arts et spectacles (théâtre)

15475. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Sarra** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décision des jurés du Grand prix national du théâtre de ne pas désigner de lauréat cette année et d'attribuer le Grand prix, collectivement, aux vingt-huit compagnies dont la subvention annuelle a été supprimée. Une semblable décision hautement symbolique témoigne de toute évidence du rejet massif qu'inspire la politique menée par le ministère de la rue de Valois à l'ensemble de la communauté théâtrale. Elle témoigne plus encore des faux-semblants qui président à cette politique : sous couvert de meilleure gestion des fonds publics, la suppression des subventions enlevées aux compagnies indépendantes et la mise en

place d'une procédure substitutive « d'aide au projet », revient en fait à réduire de moitié la dotation budgétaire globale affectée au théâtre et à étouffer ainsi le tissu culturel national dans ce qu'il a de plus authentiquement créatif. La logique étroitement financière autour de laquelle s'ordonne la politique du ministère rompt ainsi avec toutes les traditions pluriséculaires de l'Etat de soutien à la création artistique. Et c'est ce renoncement à une ambition culturelle nationale, inscrit dans la réalité des chiffres en dépit des dénégations successives, que viennent de condamner, après les professionnels de la chanson, les femmes et les hommes de théâtre. C'est pourquoi il lui demande s'il compte en tirer les conséquences qui s'imposent et renoncer par là-même à des pratiques malthusiennes qui ne sauraient tenir lieu de dessein culturel.

Arts et spectacles (théâtre : Paris)

15476. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Serre** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences financières de la remise en cause du projet de l'Opéra de la Bastille. Le 30 juin dernier, dans une question écrite restée sans réponse, il mettait déjà l'accent sur le montant des dédommagements prévisibles que seraient en droit d'exiger les entreprises qui avaient été engagées. Par ailleurs, un retard dans l'ouverture (prévue initialement en 1989) repousserait d'autant l'amortissement des sommes investies. Au total, la presse pouvait annoncer, sans risque d'être démentie, une perte sèche de 50 000 francs par jour d'arrêt des travaux. Le chantier a repris son cours mais le projet a été amputé puisqu'il n'y a plus la salle modulable et les ateliers de décors qui en constituaient l'atout fondamental. Il lui demande : à combien reviendra réellement cet équipement dont le coût initial était fixé à 2,4 milliards de francs : s'il est exact que les entreprises demandent des compensations qui renchériront le devis initial de 30 p. 100 et, dans l'affirmative, la suite qu'il entend donner à cette requête. Ne pense-t-il pas qu'il serait urgent et nécessaire de proposer au Premier ministre de revenir sur cette décision malheureuse. Le Gouvernement s'honorerait en opérant un recul tactique qui serait en fait une avancée réelle pour les contribuables et pour l'art lyrique.

Radiodiffusion et télévision (publicité)

15478. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétude manifestée par l'association des journalistes économiques et financiers face à l'apparition, à la télévision, de modes d'expression qui se veulent « intermédiaires entre l'information et la publicité ». Le principe est que tout ce qui est publicitaire doit être clairement identifié, or ceci ne semble pas toujours le cas dans le cadre de certains types d'émissions. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que des règles du jeu précises figurent dans les cahiers des charges des chaînes de télévision, qu'elles soient publiques ou privées.

Audiovisuel (Institut national de l'audiovisuel)

15480. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation difficile de l'Institut national de l'audiovisuel (I.N.A.) du fait du nouveau paysage audiovisuel français créé par la privatisation de TF1. L'I.N.A. devra en effet négocier avec cette chaîne le remplacement de la contribution forfaitaire que la chaîne lui versait chaque année pour les frais d'archivage. Dans le cadre d'un budget serré, l'I.N.A. devra avoir les moyens de se battre pour faire face aux concurrences du privé et pour valoriser le patrimoine de l'audiovisuel français dont il est le détenteur. Il lui demande donc s'il compte attribuer à l'I.N.A. une partie du produit de la vente de TF1 et l'autoriser à commercialiser sans entrave les œuvres dont il dispose.

Politique extérieure (conseil de l'Europe)

15485. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la réunion des vingt et un pays membres du conseil de l'Europe à Vienne les 9 et 10 décembre dernier pour mettre au point une stratégie pour le développement de la télévision en Europe. La France, lors de cette réunion, a présenté un rapport sur la promotion des œuvres audiovisuelles. Il lui demande d'une part, de lui indiquer les grandes lignes de ce rapport et, d'autre part, les

éléments importants qu'il retire pour notre pays et pour le développement de la télévision en Europe, à la suite de cette rencontre.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

15489. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences graves pour le service public de l'amputation dans la loi de finances rectificative de 170 millions de francs dans le budget des chaînes publiques. Non annoncée ni débattue lors du débat budgétaire pour 1987, cette amputation procède d'un tour de passe-passe inquiétant pour l'avenir : 210 millions de francs manquant pour la réalisation du satellite T.D.F. 1, le Gouvernement ne trouve comme solution que de se rabattre au dernier moment sur la redevance et le budget des chaînes publiques. Il y a là un véritable détournement qui ne peut que rendre plus précaire l'équilibre budgétaire des chaînes, contrairement aux affirmations du Gouvernement de donner au service public les moyens de la concurrence avec le privé. Or les chaînes ont déjà des difficultés pour terminer en équilibre l'année budgétaire du fait des incertitudes sur les rentrées de la redevance. C'est d'ailleurs cette situation critique qui avait incité des parlementaires de tous bords, lors du débat budgétaire de 1987, à proposer par amendement une augmentation substantielle des budgets prévus pour le service public. Il y a donc contradiction entre l'attitude du Gouvernement et la volonté de l'Assemblée nationale de donner quelques chances aux chaînes du service public. Au-delà même de cette contradiction, le Gouvernement manifeste ainsi le peu de cas qu'il fait des analyses et des propositions d'une majorité de parlementaires. Cette ponction supplémentaire est importante pour T.F. 1 puisqu'elle se chiffre à 100 millions de francs. Or il est curieux de constater que ce montant correspond aux bénéfices réalisés par cette chaîne en 1986. Ce qui fait poser la question de savoir si, à quelques mois de la privatisation de T.F. 1, cette ponction n'est pas liée à une volonté de diminuer le prix de vente de cette chaîne. Il lui demande, d'une part, s'il ne croit pas que cette amputation importante n'est pas en contradiction avec ses propres affirmations lors du débat budgétaire pour 1987 et, d'autre part, s'il compte prendre des mesures compensatrices pour maintenir les budgets des chaînes du service public en augmentant par exemple leur part du marché publicitaire.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine : Alpes-Maritimes)

15495. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** signale à l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** le cri d'alarme lancé par la communauté scientifique face à la détérioration de l'ensemble de gravures rupestres, le plus important d'Europe, de la vallée des Merveilles, dans le parc national du Mercantour. L'affluence incontrôlée de visiteurs, par manque de personnel, le vandalisme conscient ou inconscient mettent en péril cet ensemble incomparable nécessaire à la connaissance culturelle et scientifique de notre civilisation. Il lui demande quels moyens il entend mettre en place pour remédier à cette situation.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel)

15496. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui présenter un bilan à la fois financier et culturel des huit sociétés de financement de cinéma et de l'audiovisuel existantes aujourd'hui en France. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour soutenir ce type d'investissement dans la création audiovisuelle, en particulier à destination de l'étranger.

DÉFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

14929. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheido** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** à propos du taux de pension de réversion, des veuves de militaires de carrière. En effet, le taux de réversion, qui a été porté de 50 p. 100 à

52 p. 100 depuis plusieurs années par le régime général, est toujours de 50 p. 100 pour ces dernières. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de faire cesser cette situation discriminatoire.

Communes (finances locales : Indre)

14954. - 22 décembre 1986. - **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème suivant : un décret de septembre 1986 en Conseil d'Etat a décidé l'exonération de la taxe professionnelle des arsenaux maritimes. Il a été demandé que cette décision soit appliquée à tous les établissements militaires travaillant pour la défense. Aussi, le directeur de l'établissement de réserve générale du matériel de Neuvy-Pailloux (36) vient d'être avisé de surseoir au paiement de la taxe professionnelle de l'exercice en cours et d'en aviser la direction départementale des impôts. Il est évident que, si tel était le cas, la situation serait catastrophique pour les petites communes où est implanté ce type d'établissements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire vérifier le bien-fondé de cette décision et de renoncer à cette mesure pour les cas où elle entraînerait des problèmes économiques graves tant pour les communes que pour leurs habitants.

Service national (réforme)

15099. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le ministre de la défense** de lui expliquer les notions de « réformé temporaire » (art. L. 61 du code du service national) et « réformé définitif », ainsi que les conséquences qu'elles comportent.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

15203. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels de la gendarmerie ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande s'il envisage d'accorder à ces personnels le bénéfice de la campagne double. Il lui rappelle que ce souhait est formulé depuis de longues années par les organisations des retraités de la gendarmerie.

Gendarmerie (fonctionnement)

15278. - 22 décembre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les besoins en matériels et en hommes de la gendarmerie nationale. La sécurité publique et la police judiciaire qu'elle assure en compagnie de la police nationale, relèvent de sa compétence sur la majeure partie du territoire et occupent la plus grande part de son temps. En période de crise, elle a également en charge la garde de points sensibles civils d'importance nationale et l'intervention immédiate sur tous les points stratégiques du pays. Ces deux dernières fonctions lui incombent depuis 1984-1985 dans le cadre de la défense opérationnelle du territoire (D.O.T.), et constituent, même en temps de paix, une charge non négligeable. Pour l'ensemble de ces missions qui relèvent d'employeurs différents et, à juste titre, très exigeants, les moyens mis à la disposition de la gendarmerie ne paraissent plus suffisants. Les besoins en officiers et sous-officiers sont réels, ne serait-ce que pour réaliser un encadrement équivalent aux autres armées. L'extension des missions de D.O.T. a entraîné des redéploiements d'effectifs au détriment d'autres tâches. Les gendarmes auxiliaires, dont la formation est trop sommaire et qui n'ont aucune compétence en matière judiciaire, et les personnels civils constituent, certes, un appoint non négligeable, mais ils ne peuvent pas avoir l'efficacité de la gendarmerie d'active. Il est, par ailleurs, nécessaire de doter la gendarmerie de matériels performants, en armes, informatique, télécommunications, ainsi que de moyens de fonctionnement correspondants, pour qu'elle puisse remplir ses missions au mieux. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage la mise en œuvre d'un plan d'équipement, de formation et de recrutement dans un but d'efficacité accrue et à quels horizons et sous quels délais il pourrait entrer en application.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

15408. - 22 décembre 1986. - **M. Charles Hornu** demande à **M. le ministre de la défense** pourquoi les engagements concernant la solde de réforme pris en juillet 1985 ont été infirmés en novembre 1986. En effet, le Conseil supérieur de la fonction mili-

taire avait formulé des propositions pour que le choix entre solde de réforme ou affiliation rétroactive à un régime de pension de vieillesse soit préservé et que soit mise au point une procédure de rachat de cotisations à la sécurité sociale au titre des pensions du code des pensions civiles et militaires. Qu'est-il advenu de ces propositions.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

15604. - 22 décembre 1986. - **M. Raymond Mercellin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas souhaitable de réduire à une durée de dix ans, l'intégration de l'indemnité spéciale de sujétion de police dans le calcul de la retraite des gendarmes comme le suggère la confédération nationale des retraités militaires et des veuves des militaires de carrières.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Français (Français d'outre-mer)

14997. - 22 décembre 1986. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les nombreuses difficultés que rencontre le centre d'enseignement des originaires d'outre-mer pour réaliser pleinement la mission qu'il s'est assignée. En effet, l'objectif de formation de cet organisme a été conçu à partir du constat que de nombreux originaires d'outre-mer qui arrivent en métropole ont un faible niveau d'études. Il s'est donc attaché, jusqu'à présent, et c'est ce qui fait son originalité, à organiser des cours de rattrapage et de recyclage qui tiennent compte de la spécificité culturelle et du vécu des participants, tout en tenant compte de leur histoire et de leur psychologie. Ce centre, dont le mérite et l'efficacité ne sont plus à démontrer, prépare notamment aux concours administratifs, paramédicaux et offre une aide individuelle pour la préparation d'examens. Aujourd'hui, faute de moyens financiers, cette association ne peut répondre totalement à l'énorme demande qu'elle suscite : en conséquence, il lui demande s'il compte, d'une part, lui attribuer des subventions et, d'autre part, lui accorder son aide dans les différents domaines relevant de sa compétence.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

15179. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Goliniech** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que, délégué par la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, il a participé à l'assemblée générale de l'O.N.U. aux côtés des diplomates français et de deux de ses collègues. Il y a vu avec stupeur deux leaders indépendantistes d'un mouvement qui vient encore de se distinguer par l'assassinat d'un enfant, siégeant dans la délégation du Vanuatu, dictature du Pacifique hostile à la France. Cette intelligence avec une puissance étrangère dans le but de nuire aux intérêts de la France est qualifiée de crime par le code pénal, article 80, alinéa 3. Si le Gouvernement n'engageait pas immédiatement des poursuites, il démontrerait son incapacité à faire respecter la volonté, clairement exprimée huit fois déjà par la population calédonienne, de rester Français quoi qu'il arrive. Il lui demande s'il a l'intention d'écrire au parquet pour lui demander d'engager ces poursuites, ou s'il préfère ne rien faire.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : collectivités locales)

15337. - 22 décembre 1986. - **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de lui faire connaître, pour les plus récentes années qui ont fait l'objet d'études, la répartition : par sexe, par statut (titulaires, non-titulaires), par secteur d'activité, par catégories (A, B, C et D) des personnels de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe.

D.O.M.-T.O.M. (régions)

15534. - 22 décembre 1986. - **M. Elie Castor** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** les déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale et relatives à la clarification des compétences des collectivités territoriales. Il lui

demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre en considération le contenu de la proposition de loi n° 239 qui tend à modifier la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, présentée par MM. Michel Debré, Jean-Paul Virapoullé et Jean Maran, députés.

D.O.M. - T.O.M. (Guyane : étrangers)

15535. - 22 décembre 1986. - **M. Elle Castor** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** les termes de la question orale qu'il lui avait posée à l'Assemblée nationale à l'occasion de la loi de finances le 8 novembre dernier. Il lui indique que les événements du Surinam ont des répercussions importantes sur le territoire guyanais, tant en ce qui concerne l'accueil et l'hébergement des réfugiés, que la dispense de soins dans les centres de santé cantonnaires et l'hospitalisation en maternité des femmes enceintes et des blessés par balles. Il fait remarquer que si certaines mesures ont déjà été mises en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de l'aide humanitaire, elles risquent d'être insuffisantes eu égard à l'importance du flux migratoire qui s'accroît. Il lui demande de lui préciser : 1) le nombre de réfugiés que l'Etat est prêt à accepter sur le territoire guyanais ; 2) le montant de l'aide qu'il est prêt à consentir ; 3) la durée pendant laquelle ces réfugiés seront autorisés à demeurer en Guyane.

*D.O.M.-T.O.M.
(politique économique et sociale)*

15538. - 22 décembre 1986. - **M. Elle Castor** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'importance qu'il y aurait à mettre en place, dans chaque région d'outre-mer, une commission d'harmonisation des primes et aides aux investissements productifs à l'instar des dispositions figurant au décret n° 84-274 du 11 avril 1984 portant adaptation aux départements d'outre-mer du décret n° 83-346 du 22 avril 1983 relatif à la conférence départementale d'harmonisation des investissements instituée par l'article 18 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il lui demande de lui faire connaître la position de son ministère sur cette importante question.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : voirie)

15539. - 22 décembre 1986. - **M. Elle Castor** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer le programme détaillé de travaux routiers que l'Etat entend réaliser en 1987 avec les crédits du 58-01 complétés par ceux du F.I.D.O.M. 87, section générale, sur les routes nationales (R.N. 1 et R.N. 2).

*D.O.M.-T.O.M.
(Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)*

15540. - 22 décembre 1986. - **M. Elle Castor** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits qu'il entend affecter en autorisations de programme et en crédits de paiement, à la construction de l'unité hospitalière de Saint-Laurent-du-Maroni en lui rappelant que les collectivités, département et région ont, dès 1986, voté les crédits de 20 millions de francs en A.P. et C.P. pour cette réalisation.

DROITS DE L'HOMME

Etrangers (Algériens : Bouches-du-Rhône)

15540. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Vauzelle** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur les conditions d'application de la loi du 9 septembre 1986 relative aux règles d'entrée et de séjour des étrangers en France. Un événement arlésien survenu tout récemment : l'expulsion très discrète, dans des circonstances pour le moins discutables, d'une mère algérienne de trois enfants mineurs, conduit, après d'autres événements plus publics, à poser

quelques questions quant aux effets de cette nouvelle loi. Mme X, de nationalité algérienne, a été convoquée, sans motif explicite, par les services de la police. Après avoir passé la soirée et la nuit dans leurs locaux, elle a été renvoyée, sans plus de forme, le lendemain matin en Algérie. Depuis, les services sociaux ont été chargés de trouver un « placement » à ses trois enfants. Cette femme était, certes, en situation irrégulière. Un premier dossier de demande de regroupement familial pour elle et ses trois enfants avait été rejeté, son mari n'ayant pu justifier d'un logement suffisant. Mais un deuxième dossier aurait été constitué, à la suite de l'attribution d'un logement social à la famille, qui était toujours en cours d'examen. Une telle affaire résulte-t-elle d'une application stricte mais réglementaire de la loi ou bien résulte-t-elle d'une interprétation erronée et abusive. Dans tous les cas, il lui demande qu'il veuille à ce que pareils faits ne se renouvelent pas. Il demande si, pour cela, la décision d'exécution d'un arrêté d'expulsion, désormais laissée à la seule administration, ne pourrait être assortie de l'obligation de consulter un avocat du ressort du barreau local, dans les quarante-huit heures précédant chaque expulsion.

Ordre public (maintien)

15109. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur les douloureux événements survenus dans la nuit du vendredi 5 décembre 1986. Le jeune Malik Ousseine, usant ce soir-là d'un des droits de l'homme les plus fondamentaux, celui de la liberté d'expression, est mort. Bien que les circonstances exactes du décès ne soient pas encore établies, les conclusions de l'expertise admettent des lésions de violence consécutives à des coups de matraque. En conséquence, il lui demande de lui indiquer son sentiment sur ce cruel décès.

Ordre public (maintien)

15110. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'inscrit auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de l'utilisation des brigades volantes motorisées lors des récents conflits qui ont opposés forces de l'ordre, étudiants et lycéens. Il lui demande de lui indiquer son sentiment sur l'attitude des « voltigeurs » constatée lors de certains reportages de télévision.

*D.O.M.-T.O.M.
(cérémonies publiques et fêtes légales)*

15174. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, si la fête du 20 décembre, placée dans les D.O.M.-T.O.M. sous le signe de la libération de l'esclavage, ne pourrait pas à l'avenir s'appeler la « fête des Droits de l'homme et du citoyen ».

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

15180. - 22 décembre 1986. - Abdelhoïhade Benyahia, jeune de vingt ans, est mort vendredi soir, assassiné d'une balle tirée à bout portant par un inspecteur de police. En état d'ivresse, le policier n'était ni sur son secteur, ni de service ce soir-là. Ce crime odieux et révoltant a plongé la « Cité des 4 000 » de La Courneuve où Abdelhoïhade vivait avec sa famille dans un véritable état de choc : son assassinat fait suite à celui de Toufik, enfant de dix ans, l'été dernier et précède de quelques heures celui de Malik Ousseine. A ce meurtre abominable, s'ajoute le silence intolérable des autorités qui ont caché la mort d'Abdelhoïhade pendant plus de quarante-huit heures. Dimanche soir, ses parents n'avaient toujours pas été informés de l'endroit où se trouvait le corps de leur fils, alors que celui-ci avait été transporté samedi à l'institut médico-légal. La logique sécuritaire et démagogique du « tout répressif » prônée par le Gouvernement, dont l'inévitable et ignoble corollaire « anti-jeune », raciste et xénophobe fait du jeune un suspect en puissance et plus particulièrement du jeune immigré un délinquant potentiel, trouve ici ses conséquences dramatiques : hier Malik et Abdelhoïhade, demain, qui. Face à ce dangereux développement de la suspicion « anti-jeune » et de la violence raciste dans notre pays, **M. François Asenel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de

prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et punir comme il se doit l'assassin d'Abdelhoïhade Benyahia ; de mettre en place une commission d'enquête chargée de faire toute la clarté sur le silence des autorités, silence ressenti par la population et la famille comme une tentative de dissimulation de l'assassinat d'Abdelhoïhade ; de retirer définitivement le projet de loi du Gouvernement portant sur le code de la nationalité dont les dispositions accentueront encore la spirale infernale et immonde de la haine raciale et de la xénophobie.

*Politique extérieure
(pays en voie de développement)*

15354. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de la diminution de 30,6 p. 100 de l'aide aux associations de solidarité avec le tiers-monde, prescrite par la loi de finances pour 1987. Il lui demande si cette rigueur n'est pas contraire à l'humanisme reconnu du peuple français et s'il ne remet pas en cause les notions de solidarité et de fraternité.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

*Administration (ministère de l'économie, des finances
et de la privatisation : services extérieurs)*

14928. - 22 décembre 1986. - **M. Maurice Jenatti** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'intérêt que présente le maintien des services publics en milieu rural. Il constate que les politiques de restructuration des services ou de redéploiement des moyens ont conduit souvent à des regroupements dans les chefs-lieu de canton qui se sont traduits par la suppression de services dans les communes rurales, notamment en ce qui concerne les perceptions. Sachant que le Gouvernement a, dans ses déclarations, affirmé son attachement au maintien des services publics en milieu rural, il s'étonne que l'on puisse envisager la suppression de la perception du canton de Tavernes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser clairement quels sont les projets de l'administration des finances à propos de cette perception. En lui rappelant que sa présence est vitale pour l'économie du canton de Tavernes et l'équilibre administratif du département, il lui demande de confirmer le maintien de ce service public.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : paiement des pensions)*

14933. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, à propos de la mensualisation des pensions des mineurs retraités. En effet, cette mensualisation, qui est acquise par les fonctionnaires du Pas-de-Calais, n'est toujours pas prévue pour les mineurs retraités. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de faire cesser cette situation discriminatoire.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

14934. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, à propos de la suppression du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie. En effet, une telle mesure avait largement contribué au développement, tant au niveau du nombre qu'au niveau du volume de travail des entreprises orientées vers ce genre d'activité (isolation, double vitrage, fermeture...). Aujourd'hui, sa suppression aura obligatoirement l'effet inverse et sera la cause du licenciement de nombreux travailleurs. D'autre part, puisque ce dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie n'existera plus, de nombreux citoyens renonceront à s'équiper en ce domaine, ce qui sera la cause d'un gaspillage d'énergie. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin de remédier à cette situation.

*Administration (ministère de l'économie, des finances
et de la privatisation : services extérieurs)*

14935. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, à propos des suppressions de postes dans les services fiscaux du Pas-de-Calais. En effet, ces suppressions portent directement atteinte à la qualité du service public puisque la charge de travail incombant globalement à cette administration est restée la même. D'autre part, elle est la cause d'une disparité existant entre les différentes catégories de contribuables puisque, alors que certains sont contrôlés tous les quatre ans, d'autres le sont tous les quatre-vingt-deux ans. En conséquence, il lui demande si des emplois seront rapidement créés dans les services fiscaux du Pas-de-Calais afin de remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)*

14938. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, à propos de la mensualisation des pensions des retraités militaires. En effet, cette mensualisation, qui est acquise par les fonctionnaires du Pas-de-Calais, n'est toujours pas prévue pour les retraités militaires. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de faire cesser cette situation discriminatoire.

*Assurance vieillesse : régime général
(paiement des pensions)*

14937. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, à propos de divers projets visant à instituer des frais de gestion à la charge des détenteurs de comptes bancaires. En effet, ces projets semblent avant tout remettre en cause une liberté fondamentale puisque les frais institués deviendraient obligatoirement pour tous du fait de la contrainte imposée aux salariés retraités de posséder un compte pour le virement de leur pension et salaire. En conséquence, il lui demande si au cas où ces projets voyaient le jour et pour respecter la liberté de chaque individu d'avoir ou non à payer les frais en question, cette dernière obligation, le paiement par virement bancaire ne serait plus imposée aux salariés et retraités.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

14942. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'évolution de la taxe professionnelle. En effet, par rapport à 1985, l'augmentation du poids de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises sera de 9 à 10 p. 100, soit plusieurs fois le taux d'inflation prévu. Au niveau de l'industrie textile particulièrement, cette évolution se soldera par un accroissement de 110 millions de francs de charges supplémentaires. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prévues afin de faire cesser cet état de choses qui risque d'être la cause de très nombreux licenciements dans un bref délai.

*Habillement, cuirs et textiles
(emploi et activité)*

14943. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de l'industrie textile en France. En effet, l'effort des investissements réalisés par l'industrie textile depuis 1982 a été particulièrement intense (+ 18 p. 100 par an en moyenne, soit deux fois l'effort de l'ensemble de l'industrie). Il se traduit aujourd'hui par une pénalisation accrue des entreprises dans la mesure où, maintenant, l'assiette « investissement » représente 55 p. 100 de la base imposable moyenne en termes de taxe professionnelle. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises afin de faire cesser cet état de chose qui ne peut que porter un grave préjudice à des entreprises ayant pourtant réalisé un effort important de modernisation.

*Droits d'enregistrement et de timbres
(enregistrement : inscription des privilèges et hypothèques)*

14946. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'obligation faite aux emprunteurs de payer des droits d'hypothèque supplémentaires en cas de remboursement des prêts. Il s'avère que le taux de l'inflation, particulièrement favorable actuellement, ait incité les emprunteurs à renégocier leurs prêts. Aussi, il doit également supporter les frais de levée d'hypothèque pour le remboursement des prêts en cours et l'hypothèque pour le nouveau prêt accordé. Il lui demande s'il est dans son intention d'exonérer exceptionnellement voire même d'alléger, ces frais d'hypothèque, étant donné le niveau actuel de l'inflation, surtout à l'égard des familles défavorisées qui s'étaient considérablement endettées.

Banques et établissements financiers (crédit)

14947. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la loi du 13 juillet 1979 (art. 12) qui prévoit, en cas de remboursement anticipé d'un prêt, d'ajouter au capital les pénalités de remboursement par anticipation. Il s'avère que le taux de l'inflation, particulièrement bas au cours des derniers mois, ait incité les emprunteurs à renégocier leur prêt et, par voie de conséquence, à rembourser leur ancien prêt. Il lui demande s'il est dans son intention d'exonérer les emprunteurs des pénalités de remboursement par anticipation, car la renégociation des prêts est souvent nécessaire et bénéfique.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

14950. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'entente tacite des banques concernant le paiement et le traitement des chèquiers. Il s'avère que l'ordonnance de 1945 interdit cette pratique illicite rendant très vulnérables les consommateurs. Il lui demande s'il est dans son intention de mettre un terme à cette entente qui déjoue la concurrence et dénature le marché.

Banques et établissements financiers (emprunts)

14952. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les travailleurs temporaires n'aient pas accès à l'emprunt. Il s'avère que des travailleurs temporaires de longue durée éprouvent des difficultés à effectuer certains achats alors qu'ils sont solvables. Il lui demande s'il est dans son intention de prendre en considération l'état des travailleurs temporaires de longue durée, de manière à les considérer comme des agents économiques à part entière.

Consommation (associations et mouvements)

14962. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Laurin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la diminution de 22 p. 100 des crédits qui sont alloués dans le projet de budget 1987 aux organisations de consommateurs. La réduction draconienne des crédits d'aide aux organisations (chapitres 4481, 4482) apparaît discriminatoire et injuste, car ces organisations sont d'autant plus pénalisées qu'elles représentent le seul partenaire économique qui ne dispose pas de moyens institutionnalisés de fonctionnement comme les chambres de commerce, de métiers, d'agriculture et d'industrie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation afin de poursuivre la politique d'information et de défense des consommateurs.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

15007. - 22 décembre 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la non-reconduction des déductions fiscales en faveur des travaux d'économies d'énergie.

L'absence de toute mesure d'incitation fiscale pour les économies d'énergie serait grave de conséquences : grave pour la politique énergétique de notre pays. L'Etat se désengageant d'une politique volontariste de réduction des importations d'énergie ; grave pour les entreprises du bâtiment dont les activités de travaux en économies d'énergie et en réhabilitation de l'habitat vont inévitablement diminuer. Il lui demande comment il compte remédier à cette situation.

Droits d'enregistrements et de timbre (montant)

15010. - 22 décembre 1986. - **M. Charles Piatre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'importance des droits d'enregistrement et de timbre concernant les « petits actes ». Ces droits sont au minimum de 410 francs (enregistrement) et de 30 francs (timbre) pour certains actes, par exemple les procurations notariées et on en arrive ainsi à des coûts anormalement élevés. Ainsi, pour peu qu'une personne âgée, hospitalisée, veuille vendre un bien modeste, elle devra payer deux à trois fois ce minimum (procurator, vente, éventuellement mainlevée) et risque d'avoir plus de frais que de bénéfices. Il lui demande s'il est possible d'envisager une exception des droits d'enregistrement et de timbre pour les actes (procurator, mainlevée d'hypothèque) restant au-dessous d'un plafond modeste, ou tout au moins de les réduire à un point tel qu'ils ne puissent être un obstacle financier à certaines transactions ou volontés.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

15025. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la tarification des chèques bancaires, qui devrait intervenir à compter du 1^{er} janvier 1987. Les organisations de consommateurs sont vivement opposées à une tarification qui ne serait pas accompagnée de compensations pour la clientèle. Elles estiment en effet que les sommes importantes dont les banques pourront disposer grâce à la facturation des comptes doivent permettre notamment une baisse du coût du crédit pour les particuliers. Au cours de son intervention lors du dîner de l'association française des banques, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, a le 28 octobre 1986 demandé aux banques d'accepter sans réserve le jeu d'une réelle concurrence entre elles, notamment en assurant la transparence des conditions de crédits pratiquées et en faisant bénéficier sans délai la clientèle d'emprunteurs de la baisse des taux qui rendra possible une meilleure tarification des services. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour inciter les banques à accorder des contreparties à la tarification des chèques. Il lui demande également de lui préciser qu'elles sont ses intentions en ce qui concerne la tarification des comptes chèques postaux et des comptes du Trésor.

Logement (amélioration de l'habitat : Haute-Savoie)

15041. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences dommageables en matière de travaux de réhabilitation du parc ancien privé de l'instruction du 7 octobre 1986 de la direction générale des impôts. En Haute-Savoie, le centre d'amélioration du logement de la Haute-Savoie (P.A.C.T.) œuvre depuis plus de vingt ans pour la réhabilitation des logements et la revitalisation des quartiers anciens, avec l'aide de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Cette action a été rendue possible par les dispositions qui ont été arrêtées sur l'assujettissement des immeubles à la taxe additionnelle au droit de bail et notamment par les règles fixées en matière de notion de construction nouvelle par l'instruction de la direction générale des impôts du 14 août 1973. Or l'instruction du 7 octobre 1986 sur les travaux d'agrandissement ou de construction vient bloquer totalement l'activité de cette association dans les cas de restructuration de logements et d'immeubles en O.P.A.H. et en secteur diffus. Il est, en effet, incontestable que l'assimilation des travaux de cloisonnement de l'ensemble des appartements à des travaux de construction neuve constitue une véritable obstruction au développement de la réhabilitation de logements qui ne peuvent être remis sur le marché qu'avec le concours financier de l'A.N.A.H. Selon une première estimation faite par le P.A.C.T., l'association serait amenée à refuser les dossiers de 250 à 300 propriétaires d'immeubles ou de logements. Il demande en conséquence au Gouvernement s'il ne juge pas opportun, compte tenu de ces éléments, de revoir les dispositions de l'instruction du 7 octobre 1986.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

15065. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie complémentaire souscrite auprès des sociétés d'assurances crée un désavantage fiscal pour leurs assurés, par rapport à ceux des mutuelles ou des institutions visées à l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, qui en sont exonérées. Cette situation engendre une discrimination allant à l'encontre des principes du libre choix de l'assureur et de la libre concurrence. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir l'égalité fiscale entre tous ces assurés.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15066. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le désavantage, par rapport aux salariés, subi par les travailleurs indépendants du fait de l'absence de déduction fiscale des cotisations afférentes aux garanties « indemnité journalière et invalidité ». La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée concernant le régime d'assurance des travailleurs indépendants ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident. Ils doivent souscrire une assurance pour se couvrir de ces risques. Mais les cotisations n'étant pas prises en compte dans le calcul des frais professionnels, cette situation crée une disparité par rapport aux salariés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconnaître aux cotisations ainsi versées, le caractère de déductibilité qui supprimerait cette inégalité.

Finances publiques (dette extérieure)

15072. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Polchat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir l'informer du montant actuel de la dette extérieure de la France. Il lui demande également de bien vouloir préciser l'effort de désendettement qui est celui du Gouvernement et l'évolution prévisible de la dette extérieure dans les mois à venir.

*Bourses et allocations d'études
(conditions d'attribution)*

15077. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de la prise en compte de la dotation aux amortissements dans le montant des ressources des familles d'artisans commerçants ruraux qui jouent un rôle essentiel dans le maintien de la vie en milieu rural. Du fait de cette prise en compte, ces familles ne peuvent prétendre bénéficier de l'attribution de bourses scolaires pour leurs enfants, au motif que leurs revenus sont trop élevés. Il lui demande en conséquence si une telle disposition, assimilant la dotation aux amortissements, laquelle concerne les investissements nécessaires à l'exercice de la profession et donc à l'outil de travail, à une ressource ordinaire de la famille n'est pas de nature à créer des situations d'inégalité entre les familles et donc entre leurs enfants au regard de l'égalité des chances dans les études.

Edition, imprimerie et presse (livres)

15080. - 22 décembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le prix unique du livre. La loi n° 81-766 du 10 août 1981 fixant le prix unique du livre a entraîné une augmentation de 25 p. 100 de tous les ouvrages pour les acheteurs et les amateurs qui avaient l'habitude de se fournir dans des librairies coopératives ou d'autres pratiquant un taux de réduction de 20 p. 100 comme les F.N.A.C. Le principal argument avancé à l'époque en faveur du prix unique du livre était d'améliorer la diffusion des ouvrages et plus généralement la lecture en France. Au moment où d'importantes mesures de libération des prix viennent d'être décidées, il lui demande l'intérêt qu'il y a à maintenir une décision qui a fait grimper le prix du livre de 25 p. 100 dans les librairies susvisées et comment il

est encore possible de soutenir qu'une augmentation de 25 p. 100 du prix des livres peut favoriser la lecture en France et son corollaire la culture.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

15084. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Dabré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions dans lesquelles l'ensemble des banques s'approprient à facturer les chèques émis par les particuliers. Nombreuses sont les personnes âgées qui évitent, par crainte d'une agression, de garder chez elles d'importantes sommes d'argent ou d'en transporter dans la rue. Elles ne font d'ailleurs, en cela, que se conformer aux directives qui leur sont adressées par le ministère de l'intérieur. Il paraîtrait donc normal de garantir aux personnes âgées une complète gratuité de l'utilisation des chèques, afin de tenir compte de leur situation particulière. Il lui demande si une telle dérogation est envisagée et, dans le cas contraire, s'il ne juge pas opportun d'intervenir en ce sens auprès des responsables du secteur bancaire.

Handicapés (allocations et ressources)

15095. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation financière des personnes handicapées. En effet, ces personnes peuvent bénéficier de l'aide aux handicapés. Or il s'agit d'une prestation accordée sous condition de ressources et dont l'attribution fait perdre le bénéfice de tout autre avantage financier ou d'ordre fiscal, si la compensation complète du handicap est acquise. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable que chaque handicapé qui exerce une activité professionnelle puisse disposer de ressources globales supérieures à l'aide aux handicapés. Il s'agirait d'une allocation incitatrice au travailleur, accordée à cette fin en tant que de besoin, et dans les limites d'un plafond de ressources adaptées.

Logement (prêts)

15096. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes posés actuellement par le remboursement des prêts immobiliers. En effet, ceux qui ont contracté un emprunt immobilier avant la baisse de l'inflation se trouvent, à l'heure actuelle, dans l'obligation de s'acquitter de taux d'intérêt qui grèvent de plus en plus lourdement leur budget. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation qui, pour certains, est dramatique.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

15102. - 22 décembre 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le désavantage que subissent les médecins conventionnés du fait de l'absence de déduction fiscale des cotisations afférentes à la couverture complémentaire à celle du régime de sécurité sociale obligatoire. Cette couverture sociale est rudimentaire puisque les indemnités journalières ne sont versées qu'à partir du troisième mois d'incapacité et que, de plus, ce régime de sécurité sociale qui est imposé ne couvre plus le médecin et sa famille après un an de maladie. La plupart des médecins souscrivent donc, par nécessité et non par choix, une couverture complémentaire dont les cotisations ne sont pas déductibles. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de reconnaître le caractère de déductibilité à ces cotisations supplémentaires, ce qui rétablirait l'injustice subie par rapport aux salariés.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

15104. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la demande, combien légitime, des anciens combattants d'Algérie, titulaires d'un titre de pension d'invalidité du code des pensions militaires, de voir figurer sur ce document la mention : « Guerre d'Algérie. » Le ministre de l'économie et des finances du précédent gouvernement, par une lettre du 20 mars 1985, indiquait que cette mesure

ne saurait intervenir à brève échéance, en raison d'incidences financières indirectes. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître son avis sur cette demande et, en cas d'avis favorable, de faire figurer la mention : « Guerre d'Algérie », sinon, vouloir bien lui faire connaître la nature et l'importance financière directe et indirecte invoquée par l'ancien ministre des finances, si celle-ci existe.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France
par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social)*

15123. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences néfastes de la taxe de 3 p. 100, instituée en 1982 par les socialistes, sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège. Les sociétés étrangères se sont empressées de désinvestir. Actuellement, la direction générale des impôts entend assujettir à cette taxe les personnes morales de nationalité française (associés français et direction française) ayant leur siège dans les D.O.M.-T.O.M., qui sont partie intégrante de la France. Il lui demande s'il ne juge pas urgent de faire annuler cette taxe de 3 p. 100 et, surtout, les dispositions qui frappent les entreprises françaises ayant leur siège dans les D.O.M.-T.O.M.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

15127. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des associations qui, n'étant pas assujetties à la T.V.A. mais ne la récupérant pas, doivent payer une taxe sur les salaires beaucoup plus lourde que la taxe d'apprentissage payée par les commerçants et artisans. Il lui demande si, dans le cadre de la politique gouvernementale pour l'emploi et le développement de la vie associative, il n'estime pas souhaitable d'exonérer les associations de la taxe sur les salaires.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

15130. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème posé par les inégalités croissantes en matière de taxe professionnelle. Il lui demande s'il peut, notamment, lui indiquer quels sont les écarts constatés entre les départements en ce qui concerne les bases sur lesquelles sont assises les taxes professionnelles. Au moment où la décentralisation implique un engagement financier beaucoup plus important des départements, la faiblesse des bases d'imposition, notamment en ce qui concerne la taxe professionnelle, aggrave la situation financière de ces petits départements. Il se crée un cercle vicieux : obligés d'obtenir un rendement minimal de la taxe professionnelle, les petits départements doivent majorer leurs taux et dissuadent ainsi les nouvelles entreprises susceptibles de s'y installer. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas accélérer la réforme de la taxe professionnelle pour éviter l'accroissement des inégalités préjudiciables à un bon aménagement du territoire.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

15137. - 22 décembre 1986. - **M. Emile Koshi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes fiscaux posés aux travailleurs frontaliers par la convention franco-allemande de 1959 qui crée une zone frontalière fiscale à environ vingt kilomètres de chaque côté de la frontière. Trois questions se posent : 1° pourquoi le travailleur frontalier ne réglerait-il pas ses impôts dans le pays où il réside, c'est-à-dire là où il est consommateur, conformément à la directive de 1979 de la Communauté européenne, quels que soient la nationalité et le statut (privé ou fonctionnaire) du travailleur frontalier ; 2° est-il juste que les frontaliers qui habitent hors zone (plus de mille en Alsace, sans compter ceux de Lorraine) et ceux, très nombreux, qui travaillent hors zone régulièrement ou plus de quarante-cinq jours par an (très nombreux ouvriers du bâtiment) soient soumis à rappel d'impôts (allant jusqu'à 60 000 deutschemark), alors que la France et le ministère des finances ont accepté, en connaissant leurs adresses, de recevoir leurs impôts en France ; 3° ne

convient-il pas de supprimer l'application automatique de la classe I en République fédérale d'Allemagne et la règle du taux effectif en France.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

15143. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie complémentaire souscrite auprès des sociétés d'assurances crée un désavantage fiscal pour les clients des centres de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales. En effet, cette taxe est appliquée aux seuls clients des sociétés d'assurances alors que les adhérents des mutuelles en sont exonérés. Cette situation engendre une discrimination allant à l'encontre du principe du libre choix de l'assureur prévu pour l'assurance obligatoire par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer cette taxe afin de rétablir l'égalité fiscale entre tous.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

15144. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les tranches du barème concernant la taxe sur les salaires n'ont pas été relevées depuis 1979. Notamment pour les professions libérales, cette taxe constitue un frein considérable à l'emploi, à l'heure où par ailleurs de nombreux avantages sont concédés aux créateurs d'emplois. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de remédier à cette situation en revalorisant de manière significative, en fonction du laps de temps important écoulé depuis la dernière revalorisation, les tranches du barème actuel.

Minerais et métaux (entreprises : Gard)

15145. - 22 décembre 1986. - La société Pechiney-Electrometallurgie a l'intention de supprimer son unité de L'Ardoise, dans le Gard, qui emploie actuellement 180 salariés. Dans une première étape, 45 emplois seraient supprimés et la fermeture de l'usine interviendrait en 1987. Une telle orientation s'inscrit dans le cadre de la politique d'abandon de certaines productions et de réduction massive des effectifs mise en œuvre par le groupe Pechiney. C'est ainsi que, depuis 1980, les effectifs en France sont passés de 68 345 à 32 000 et l'effectif total (filiales étrangères comprises) de 89 094 à 47 000. Bien que les fours de l'usine de L'Ardoise soient performants, Pechiney-Electrometallurgie s'apprête donc à réduire sa production de ferro-silicium au détriment de l'intérêt national et de l'emploi. **M. Bernard Deschemps** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, les décisions qu'il compte prendre sur ce dossier.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)

15161. - 22 décembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, après plusieurs parlementaires, les inconvénients présentés par la dimension de la nouvelle pièce de 10 francs. Cette pièce, en effet, a des mensurations sensiblement les mêmes que la pièce de 50 centimes. Au toucher, il faut faire très attention à ne pas les confondre. Et les personnes avancées en âge, ainsi que celles ayant des difficultés de vision, risquent de se tromper. En conséquence il lui demande, d'une part, pour quel motif il a émis des pièces si petites, d'autre part, s'il a l'intention de continuer à produire ces pièces.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)

15167. - 22 décembre 1986. - **M. Robert Borral** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la couverture sociale des médecins conventionnés présente encore d'importantes lacunes, telles l'absence d'indemnisation des trois premiers mois d'arrêt de travail, la suppression du bénéfice de l'assurance maladie du médecin, même titulaire de l'indemnité d'incapacité temporaire à l'issue d'un délai de douze mois suivant cessation de l'activité, ou encore

l'absence d'assurance contre le risque de maladie professionnelle ou d'invalidité partielle. L'insuffisance de leur couverture sociale obligatoire conduit nécessairement les médecins à souscrire des assurances complémentaires facultatives, leur offrant les garanties élémentaires dont ils devraient normalement pouvoir bénéficier dans le cadre de leur régime spécifique. Or l'administration fiscale considère que les cotisations versées, à titre volontaire, à des organismes de prévoyance individuelle ne constituent pas des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession et ne sont, dès lors, pas déductibles sur le plan fiscal. C'est bien en raison de l'exercice de leur profession que les médecins, victimes d'une couverture sociale déficiente, sont contraints à s'assurer une protection complémentaire. L'extrême rigidité de la doctrine administrative paraît, en l'espèce, peu fondée. S'il paraît difficile d'introduire une déductibilité fiscale des cotisations d'assurance volontaire, déductibilité qui créerait un précédent et une exception en faveur d'une catégorie professionnelle, il semble par contre équitable d'assurer aux médecins conventionnés les garanties sociales leur permettant, par le régime obligatoire, de couvrir les risques inhérents à l'exercice de leur profession. Est-il dans ses intentions de prévoir cette évolution.

Impôt sur les sociétés (contrôle et contentieux)

15182. - 22 décembre 1986. - **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le cas suivant. Une société anonyme décide, pour des raisons économiques et juridiques, de restructurer ses activités, en procédant à un apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité à une société nouvelle créée à cet effet. Afin de bénéficier, sans agrément, du régime fiscal des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts et conformément aux dispositions de l'article 210 B-1 (2^e alinéa), la société apporteuse a pris l'engagement dans l'acte d'apport : de conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ; de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens avaient au point de vue fiscal dans ses propres écritures. En cas de cession des titres, remis en contrepartie de l'apport à la société apporteuse pendant le délai de cinq ans suivant l'apport, le régime fiscal des fusions susvisé est remis en cause. Il lui demande en conséquence si l'éventuelle plus-value résultant de la cession de ces titres apparaît bien comme la différence entre leur prix de cession et la valeur nominale des titres remis en contrepartie de l'apport. Il lui demande également quels sont les intérêts de retard ou pénalités auxquels la société apporteuse peut être soumise à l'occasion de la remise en cause du régime de faveur dont elle a bénéficié.

Douanes (droits de douane)

15194. - 22 décembre 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le coût des obligations cautionnées pour lesquelles les taux décomptés s'élèvent à 12,5 p. 100 plus 0,5 p. 100 de caution, plus 1 p. 100 au receveur sur le nominal, soit au total 14 p. 100. Dans la mesure où ces obligations cautionnées constituent un crédit utilisé par la plupart des entreprises textiles de la région Rhône-Alpes, il lui demande s'il envisage de réviser à la baisse ces taux.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

15213. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions interdisant toute possibilité de retour au forfait pour les agriculteurs ayant été imposés à un régime réel. Cette différence de traitement entre l'agriculture et d'autres secteurs d'activité pénalise injustement les agriculteurs dont les recettes s'abaissent durablement, notamment du fait de la diminution du revenu agricole. C'est le cas pour ceux qui, dans le cadre d'un départ en retraite, renoncent à l'essentiel de leur activité. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que le report au forfait soit possible, notamment pour cette catégorie d'agriculteurs.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

15217. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, au sujet des conséquences que revêt pour les salariés, ainsi que pour les agriculteurs, commer-

cants et artisans, la mise en place d'une taxe de tenue des comptes bancaires. Il lui fait remarquer que la gratuité de la tenue des comptes avait été décidée en contrepartie de la suppression de la rémunération qui existe dans une grande partie des pays étrangers. En réalité les banques qui aujourd'hui dénoncent la gratuité de la tenue des comptes renoncent à un accord de compensation qu'elles avaient alors jugé opportun de conclure. Cette situation sera d'autant plus injuste qu'elle taxera chaque salarié, chaque commerçant et artisan, chaque agriculteur, puisque la loi les oblige au paiement par chèque pour tout versement supérieur à 2 000 francs. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les modalités d'application qu'il compte imposer aux banques, que les obligations légales soient compatibles avec le respect des accords de compensation préalablement conclus.

Agriculture (aides et prêts)

15218. - 22 décembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser le désendettement de l'agriculture. Il apparaît souhaitable, en effet, que des dispositions comparables à celles qui ont été élaborées pour permettre une renégociation des prêts contractés par les ménages et les entreprises soient prises en ce qui concerne les prêts à taux élevés contractés par les agriculteurs.

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers)

15270. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Ghyael** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation défavorable des opticiens lunetiers indépendants face aux centres d'optique mutualistes. Il semble en effet que, de plus en plus, ces derniers ne se cantonnent pas à la finalité sociale qui est initialement leur pour entrer en concurrence directe avec les opticiens indépendants. Or, du fait de nombreux avantages fiscaux accordés à la mutualité, cette concurrence est de plus en plus lourde à supporter pour les indépendants. Puisque la politique économique du Gouvernement est résolument orientée vers la restauration de la concurrence et des lois du marché, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation, sans pour autant remettre en cause le principe de la mutualité.

Politique économique et sociale (investissements)

15279. - 22 décembre 1986. - **M. Charles Mioasec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'évolution de notre économie. A ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui préciser les prévisions gouvernementales en matière d'investissement, et de lui indiquer quels seront les secteurs porteurs et créateurs d'emplois pour l'avenir, et quand se manifesteront les premiers signes de développement de ces secteurs. En effet, rien ne laisse présager une nette reprise, par exemple, de l'agriculture, pourtant souvent citée comme secteur en expansion au vu de son état actuel.

T.V.A. (activités immobilières)

15281. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Périgard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions d'assujettissement à la T.V.A. des sociétés civiles immobilières. En effet, les S.C.I. de location qui possèdent plusieurs immeubles ou ensembles immobiliers, situés en des lieux différents, doivent, si elles souhaitent opter pour la T.V.A. pour leurs différents immeubles ou ensembles immobiliers, exercer leur option, immeuble par immeuble ou par ensemble immobilier. La société a, au préalable, opté par une option initiale, par la suite elle a acquis quelques immeubles assujettis au droit de bail et donc hors du champ de la T.V.A. Les textes ne précisent pas la forme que doit prendre cette option, immeuble par immeuble, en particulier par l'établissement d'un formulaire, ceci probablement afin d'éviter la création de formulaires nouveaux, alors que toute l'action du Gouvernement tend actuellement à simplifier les formalités que subissent les contribuables. Il lui demande si on ne peut pas considérer, alors que l'administration a été informée de l'acquisition ou de la construction d'immeubles commerciaux pouvant être assujettis à la T.V.A. quand la société a fourni au moment des demandes de remboursement de T.V.A., les adresses des immeubles sur lesquelles la T.V.A. pouvait être récupérée au moyen de photocopies des factures ou des actes de vente des

immeubles, ces documents indiquant, en plus de l'adresse des immeubles, les numéros de lots de copropriétés, le nom du vendeur ainsi que le montant de la T.V.A. déductible, la fourniture de ces documents ayant par ailleurs entraîné le remboursement de taxes par les services du Trésor, l'administration ne pouvant, plusieurs années après, indiquer qu'elle n'a pas été informée dans les formes de l'option, immeuble par immeuble, puisqu'aucun formalisme ne semble requis.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurances)*

15288. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait qu'une taxe de 9 p. 100 frappe les garanties complémentaires maladie uniquement lorsqu'elles sont souscrites auprès de sociétés d'assurances. Cette disposition paraît contraire au principe de liberté et d'égalité. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de revenir sur cette disposition.

Salaires (montant)

15290. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, selon une récente étude de l'I.N.S.E.E., les écarts de revenus ont continué à se réduire entre 1979 et 1983 pour être ramenés à 1,9 entre un ouvrier et un cadre supérieur, après impôt direct et transferts sociaux. Il lui demande si, selon lui, cette évolution observée depuis plusieurs années est encore appelée à durer à court, moyen ou long terme.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux
et bénéfices non commerciaux)*

15299. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les artisans, industriels, commerçants et les professions libérales doivent, pour obtenir le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, souscrire une assurance ; or, le montant des cotisations de cette assurance n'est pas déductible de leurs revenus imposables. Cette non-déductibilité semble contraire au principe d'égalité devant l'impôt. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'accorder cette déductibilité.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)

15306. - 22 décembre 1986. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité de décider le retrait pur et simple de la nouvelle pièce de 10 francs, vu le risque évident de confusion avec la pièce de 50 centimes qui a une valeur vingt fois moindre, comme il le soulignait dans sa question déposée le 19 novembre et restée à ce jour sans réponse. Il demande au ministre s'il s'en tient toujours aux propos qu'il a tenus le 23 novembre 1986 au Sénat : « Elle se distingue de la pièce de 50 centimes notamment par son épaisseur et son diamètre légèrement supérieurs. Avec un minimum d'habitude, la confusion avec cette coupure ne sera plus possible. De toute façon, il est trop tard. » Il lui demande s'il n'est pas opportun de savoir reconnaître une erreur à temps, en arrêtant les frais, et s'il ne lui apparaîtrait pas singulièrement regrettable de s'enfermer dans une logique technocratique de planification rigide en poursuivant jusqu'au bout le programme de frappe de la nouvelle pièce de 10 francs, qui porte sur environ 600 millions d'unités en quatre ans et qui n'en est qu'à ses débuts avec seulement 90 millions d'unités effectivement frappées en 1986. Il lui demande s'il partage l'avis du directeur des Monnaies et Médailles, qui semble avoir initialement envisagé le retrait non pas de la nouvelle pièce de 10 francs rejetée par le public, qui coûterait 100 millions de francs, mais de la pièce de 50 centimes, pourtant bien connue et appréciée par tous, qui, lui, coûterait 500 millions de francs. Il souhaite savoir si la mission d'étude de trois semaines confiée à M. Charpentier, inspecteur général des finances, le 26 novembre et venant donc à son terme le 17 décembre, a effectivement donné lieu à un rapport remis au ministre à cette date et, si oui, quelles en sont les conclusions. Enfin, il lui demande s'il ne lui apparaît pas évident aujourd'hui que, par-delà la décision provisoire et limitée qu'il a prise le 27 novembre de suspendre la diffusion des pièces de 10 francs déjà frappées mais non encore mises en circulation à cette date, la véritable solution efficace réside dans l'arrêt définitif de la frappe de cette pièce, rejetée massivement par le public, et dans

son retrait pur et simple de la circulation, pour mettre fin aux multiples confusions préjudiciables à tous (commerçants, consommateurs, personnes âgées) et surtout à nos concitoyens aux revenus les plus modestes. Il lui demande si, là comme ailleurs, il ne serait pas judicieux pour le Gouvernement de savoir retirer une décision inadaptée et refusée par le public.

*Administration
(ministère de la coopération : personnel)*

15312. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la diminution en 1986 et 1987 des crédits alloués aux I.E.S.S. (indemnités d'expatriation et de sujétion spéciales, attribuées aux coopérateurs et destinées à compenser les conditions d'existence particulières aux lieux d'affectation). Il lui indique que l'I.E.S.S. a été réduite de 20 p. 100 pour les coopérateurs en poste à Djibouti, l'administration ayant estimé que ce réajustement à la baisse était possible compte tenu de la baisse du dollar et donc du gain au change. Or l'inflation pour la période de décembre 1985 à juin 1986 s'élève déjà à plus 10,9 p. 100 et l'on assiste actuellement à une flambée des prix à Djibouti. En conséquence, devant une telle situation, et comme le prévoit le décret n° 78-571, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable et juste de réviser le taux de cette indemnité pour ces coopérateurs.

Impôts et taxes (paiement)

15331. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Hage** appelle rétropectivement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes rencontrés par les contribuables locaux qui, du fait de l'avancement du recouvrement des impôts locaux d'un mois se sont vu tour à tour assujettis par le troisième tiers provisionnel le 31 juillet 1986 par la taxe d'habitation le 29 août 1986, et par la taxe foncière le 31 octobre 1986. Il lui fait observer que de surcroît les contribuables ont à faire face à la même période aux dépenses inhérentes à la période de vacances et de rentrée scolaire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour éviter un tel concours de circonstances.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : professions comptables)

15335. - 22 décembre 1986. - **M. Elle Hoarau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que le décret modifiant le décret n° 56-836 du 14 août 1956 fixant les conditions d'application dans les départements d'outre-mer de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et comptables agréés n'a toujours pas été promulgué. Cette profession, en raison du retard pris dans la publication de ce texte, souffre d'une mauvaise représentation au sein de ses instances. Il lui demande donc de bien vouloir donner satisfaction aux personnes intéressées en promulguant ce décret, ce qui permettrait à cette profession d'exercer sur le plan local la plénitude des prérogatives qui lui ont été attribuées par la loi au niveau des départements métropolitains depuis 1945.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

15338. - 22 décembre 1986. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie complémentaire souscrite auprès des sociétés d'assurances crée un désavantage fiscal pour les clients des centres de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales. En effet, cette taxe est appliquée aux seuls clients des sociétés d'assurances alors que les adhérents des mutuelles en sont exonérés. Cette situation engendre une discrimination allant à l'encontre du principe du libre choix de l'assureur prévu par l'assurance obligatoire par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer cette taxe afin de rétablir l'égalité fiscale entre tous.

*Impôt sur le revenu : (bénéfices industriels et commerciaux
et bénéfices non commerciaux)*

15339. - 22 décembre 1986. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le désavantage par rapport aux salariés, subi par les travailleurs indépendants du

fait de l'absence de déduction fiscale des cotisations afférentes aux garanties indemnité journalière et invalidité. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée concernant le régime d'assurance des travailleurs indépendants ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident. Ils doivent donc déterminer la garantie qui leur est adaptée et souscrire une assurance pour se couvrir. Mais les cotisations n'étant pas prises en compte dans le calcul des frais professionnels, cette situation crée une disparité avec les salariés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconnaître aux cotisations versées le caractère de déductibilité qui rétablirait cette inégalité.

Entreprises (dénationalisations)

15340. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Meyoud** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, des réflexions d'un certain nombre d'actionnaires d'entreprises qui ont été nationalisées en 1981; ces derniers estimerait équitable de pouvoir bénéficier d'un droit de rachat prioritaire lorsque les actions des entreprises dont ils étaient actionnaires jusqu'en 1981 seront mises en vente sur le marché. Il lui demande de préciser sa position sur cette question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15343. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que de nombreuses caisses de prévoyance professionnelles autorisent leurs adhérents en situation de préretraite à cotiser volontairement à leur régime de prévoyance (décès et incapacité) afin de leur permettre de conserver, jusqu'à l'âge normal de la retraite, la protection sociale dont ils bénéficiaient lorsqu'ils étaient en activité. Il lui demande en conséquence, si, s'agissant d'une simple prorogation à durée déterminée de la couverture sociale antérieure, il lui paraît possible d'admettre la déductibilité fiscale des cotisations ainsi versées par les préretraités.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

15352. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de la future tarification des comptes bancaires et les inégalités qui vont en découler. En effet, le ministre délégué aux postes et télécommunications a déclaré qu'il ne souhaitait pas voir les C.C.P. facturer leurs chèques. Il lui demande s'il entend faire, avec les chèques postaux, une exception au principe de tarification des comptes bancaires.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

15356. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inconvénients qui résultent des loteries avec préirage organisées par les entreprises de vente par correspondance. En effet, de nombreuses entreprises de vente par correspondance, à l'occasion de ces loteries, font miroiter aux yeux de leurs clients ou futurs clients des lots de grande valeur; bien souvent, les destinataires se laissent abuser par les documents publicitaires et commandent pour recevoir le lot auquel ils ont droit bien qu'il soit précisé que l'achat n'est pas obligatoire pour l'acquiescer. Toutefois, cette situation s'apparente même dans des cas extrêmes à la vente forcée. Ces abus donnent lieu à de nombreuses plaintes généralement classées par le parquet en raison de l'absence de préjudice matériel. L'Institut national de la consommation fait, dans ce domaine, un certain nombre de propositions qui apporteraient une meilleure protection des consommateurs. Il lui demande, par conséquent, que des solutions soient recherchées afin de remédier aux abus des loteries avec préirage.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

15387. - 22 décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les vérificateurs fiscaux usent des dispositions de l'article 54 bis du code général des impôts pour

mettre en demeure les sociétés de fournir à l'administration l'identité des utilisateurs des voitures de tourisme qui ont figuré à l'actif de leur bilan ou dont elles ont assumé les frais, et qui en ont disposé en dehors des besoins directs de l'entreprise. De telles demandes sont formulées même dans les cas où il est porté à la connaissance de l'administration que de tels véhicules sont affectés non pas à une personne mais à un service. Il désire savoir si de telles mises en demeure ne viennent pas contredire les dispositions récentes aux termes desquelles la charge de la preuve appartient désormais à l'administration qui devrait alors d'abord prouver l'affectation du véhicule, soi-disant différente de celle mentionnée par les sociétés.

Banques et établissements financiers (prêts)

15390. - 22 décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les établissements bancaires et financiers ont pris l'habitude de requérir des sociétés emprunteuses des engagements, parmi lesquels revient souvent celui de ne pas distribuer de résultat aux actionnaires pendant la durée du prêt. Ils assortissent les conditions particulières d'une délibération à faire prendre dans ce sens par les organes de gestion. Le non-respect de cette condition rendrait exigible immédiatement le solde du prêt non remboursé. Cette pratique semble pouvoir s'interpréter comme une atteinte grave aux droits fondamentaux des actionnaires. Il désire savoir dans quelle mesure de telles clauses ne peuvent être réputées purement et simplement léonines et de nul effet.

Politique économique et sociale (politique industrielle)

15391. - 22 décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, aux orientations nouvelles d'une politique de développement industriel. Il s'interroge à cette occasion sur l'intérêt que présenterait une forme d'aide désormais orientée, pour l'essentiel, vers l'affectation des fonds consacrés à ces actions à l'octroi de bonifications aussi élevées que possible sur les prêts contractés pour le financement des investissements industriels dans des secteurs reconnus prioritaires au regard des perspectives d'évolution technologique. Il souhaite connaître le jugement qui peut être porté sur la validité d'une telle suggestion dont il a reçu l'écho.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15392. - 22 décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les dispositions des articles 201 à 204 du code général des impôts font obligation aux contribuables cessant leur activité professionnelle de déposer, dans le mois suivant la survenance de l'événement et sans possible prorogation, l'ensemble des déclarations, comptes, etc., comme à l'issue d'un exercice comptable. Ce délai est devenu inapplicable en pratique car, même si la facturation des entreprises s'informatise de plus en plus, il est courant que beaucoup de factures, décomptes des banques et administrations et autres relevés parviennent trois à quatre semaines plus tard aux clients et utilisateurs. En outre, une liquidation de la situation auprès de caisses de retraite, d'assurances, etc., ne saurait intervenir sous huitaine, alors même que l'ensemble de ces pièces sont nécessaires pour mesurer le résultat à la date de cessation d'activité. Il semble donc souhaitable de revoir cette obligation pour prendre en considération des situations trop systématiques ou des exigences irréalistes qui ne favorisent pas les meilleurs rapports entre contribuables et services intéressés.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

15395. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer si, une caravane stationnée à demeure dans un jardin, est considérée comme une résidence secondaire et assujettie à ce titre au paiement de la taxe d'habitation.

Impôts locaux (taxes foncières)

15396. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que de nombreux immeubles d'habitation construits avant 1973 bénéficiaient d'une exonération de vingt-

cinq ans pour le paiement de la taxe foncière. La suppression de cet avantage par la loi de finances de 1984 avait été interprétée comme un manquement de l'Etat aux engagements pris. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions il envisage éventuellement de faire procéder au rétablissement d'une situation normale.

Logement (prêts)

15413. - 22 décembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des accédants à la propriété ayant contracté, avant la mise en place des prêts à taux ajustables, des prêts P.A.P. à taux élevés et à mensualités progressives. A la différence d'autres emprunteurs, tels ceux ayant obtenu des prêts conventionnés, ceux-ci ne font actuellement l'objet d'aucune mesure tendant à faciliter la renégociation de leur emprunt. Or il s'agit justement des ménages les plus modestes, en raison des plafonds de ressources exigés, et ils ont souvent les plus grandes difficultés à supporter l'augmentation annuelle de leurs charges de remboursement. Par ailleurs, l'aide apportée par l'Etat pour ce type de financement permet difficilement d'opposer un refus d'intervention de la puissance publique fondé sur l'autonomie de la volonté des contractants, comme c'est le cas pour les autres prêts. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour alléger leurs charges de remboursement, ce qui serait en outre conforme au principe d'égalité, si l'on tient compte des avantages fiscaux et de la baisse des taux d'intérêt dont bénéficient les emprunteurs actuels.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

15432. - 22 décembre 1986. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et son décret d'application n° 69-1087 du 25 novembre 1969 qui déterminent les équivalences superficielles correspondant aux éléments de confort venant augmenter la surface pondérée de locaux d'habitation à fin de taxation. L'article 19 de ce décret spécifie : électricité (par installation, quelle que soit l'utilisation du courant) : 2 mètres carrés. C'est à dessein que le législateur a prévu cette disposition spéciale concernant l'électricité, pour éviter une double taxation par rapport aux autres modes de chauffage. En effet, l'utilisateur du « tout électrique » paie une taxe locale et une taxe départementale sur 80 p. 100 du montant de l'abonnement et de la consommation ; la T.V.A. de 19,60 p. 100 sur la totalité de la facture, alors que les utilisateurs d'autres modes de chauffage ne paient aucune taxe locale ou départementale et n'acquittent la T.V.A. que sur le montant de la facturation des combustibles. Il lui expose la position des services fiscaux qui ne tiennent pas compte de cette directive particulière et imposent les contribuables qui utilisent l'électricité comme mode de chauffage au nombre de pièces chauffées, multipliant ainsi l'équivalence superficielle de 2 mètres carrés par leur nombre, faisant ainsi l'amalgame entre les dispositions concernant l'électricité et celles relatives au chauffage central. Il lui demande quels éléments sont susceptibles de justifier cette position et s'il ne s'agit pas d'une interprétation erronée.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

15436. - 22 décembre 1986. - **M. Roger Mas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les banques ont l'intention de taxer les comptes ouverts chez elles par les particuliers d'une redevance forfaitaire trimestrielle et de faire payer les chèques émis par les titulaires de comptes au-delà d'un certain nombre. Ce projet concernerait également les banques à caractère mutuel, les chèques postaux envisageraient de prendre une telle mesure. Or les agents de l'Etat, comme des collectivités locales ne peuvent percevoir leur salaire et indemnités que par l'intermédiaire d'un compte bancaire ou postal. Il lui demande s'il envisage de payer ces fonctionnaires et agents en espèces auprès des percepteurs sur présentation d'un bon de caisse afin de leur éviter les frais que grèveront l'émission de chèques.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15440. - 22 décembre 1986. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de la suppression des incitations fiscales en matière d'économies d'énergie.

Une politique volontariste des maîtrises de la consommation d'énergie ne peut être subordonnée aux variations du prix du pétrole. Cette décision aura en outre de graves conséquences pour les entreprises du bâtiment. Les activités de travaux d'économies d'énergie et de réhabilitation de l'habitat vont être réduits. Cette politique aura également des conséquences sur notre balance énergétique. En conséquence, il lui demande de réexaminer cette question.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Lorraine)

15445. - 22 décembre 1986. - Le bassin houiller de Lorraine, où charbon et chimie constituent deux pôles importants, est confronté à une grave crise de l'emploi, ce qui a des conséquences importantes au plan social. Les directives gouvernementales demandent aux houillères du bassin de Lorraine de mettre en œuvre les moyens qui conduiraient l'entreprise à présenter, à court terme, des bilans financiers équilibrés. Cela oblige l'entreprise à prendre des mesures drastiques qui diminuent de façon très conséquente les emplois disponibles. C.D.F. Chimie, conçue pour être un élément de premier ordre dans la diversification industrielle du bassin, paraît être amenée à supprimer à son tour davantage d'emplois que ne le prévoyait le plan pluriannuel de progrès, et de ce fait ne joue pas le rôle de diversificateur qui lui était dévolu. Le tissu de P.M.I. et P.M.E., souvent tributaire des houillères du bassin de Lorraine et de C.D.F. Chimie, supporte à son tour les restrictions que Charbonnages de France endure. La promotion du bassin houiller par un autre développement économique, nécessite une intervention de régulation de l'Etat. Une solution de dynamisation pourrait passer par la constitution d'un pôle de développement de dimension internationale à l'instar du P.E.D. de Longwy. **M. Charles Metzinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il voit une objection fondamentale et argumentée à une telle solution.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

15462. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'inquiétude que manifestent bon nombre d'élus locaux de Vendée concernant l'avenir des perceptions en milieu rural. En effet, selon certaines informations, il apparaîtrait que, après avoir regroupé les petites perceptions dans un cadre cantonal, des études actuellement menées par la direction de la comptabilité publique envisageraient la suppression des postes comptables n'ayant pas plus de cinq agents. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si ces informations sont fondées, dans quel délai cette modification sera réalisée et quelles sont les perceptions qui, dans le département de la Vendée, seront touchées par cette mesure.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

15465. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les projets de facturation des comptes et des chèques que s'approprient à instituer de nombreux établissements bancaires. Ces projets ne manquent pas d'inquiéter de nombreux usagers. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'intervenir pour proposer aux établissements bancaires de différer leur décision tant qu'ils n'auront pas trouvé un accord global avec les organisations de consommateurs, incluant un certain nombre de contreparties et en particulier la rémunération des comptes à vue ou encore une baisse des taux de crédits consentis aux particuliers et aux entreprises ainsi que par exemple une renégociation des prêts aux ménages qui ont contracté des emprunts à des taux élevés lors des années de forte inflation.

Consommation (associations et mouvements)

15483. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'importance, aujourd'hui encore plus qu'hier, des associations de consommateurs. En effet, il apparaît nécessaire que, dans un régime de retour à la liberté des prix et d'accroissement de la concurrence, l'ensemble des structures de défense du consommateur puisse être soutenu d'une manière accrue par les pouvoirs publics. Or la part globale des

subventions allouées à la consommation fait l'objet de sévères réductions dans le projet de budget du Gouvernement pour 1987, que ce soit pour l'Institut national de la consommation ou pour les associations de consommateurs. Il lui demande les raisons qui l'ont amené à faire de tels choix au moment où le consumerisme apparaît de plus en plus nécessaire, l'exemple récent des chèques payants en étant la preuve. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour aider le mouvement des consommateurs à être un véritable contrepuissance et une importante force d'information et de contrôle.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

15406. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inquiétudes et la colère des associations de consommateurs, reflétant l'opinion publique, contre l'annonce par les banques de mettre en œuvre un dispositif de facturation à compter du 1^{er} avril 1987. Pour les organisations de consommateurs, l'entente entre les banques est manifeste : même date d'entrée en vigueur de la tarification, même montant à quelques francs près pour le droit d'accès au compte, même coût unitaire par chèque, là aussi à quelques dizaines de centimes près. Il est donc important que les pouvoirs publics n'adoptent pas un comportement similaire, en décidant de tarifier les C.C.P. et les comptes du Trésor, ce qui aurait pour conséquence de couvrir l'entente entre les banques. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer à l'entente des banques contraire au code de la concurrence, en sachant que la tarification des chèques sur la base actuelle reviendrait entre 400 et 800 francs par an pour une gestion de compte moyen ce qui, sans contrepartie pour les consommateurs, donnera aux banques un gain total de 15 milliards de francs chaque année. Il lui demande aussi quelle sera l'attitude des pouvoirs publics vis-à-vis de la tarification des C.C.P. et des comptes du Trésor.

Rentes viagères (montant)

15519. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le coût des dépenses occasionnées par la revalorisation légale des rentes viagères qui marque, d'après la prévision budgétaire, un recul de 434 millions de francs par rapport à la prévision budgétaire inscrite dans la précédente loi de finances (bleu budgétaire 1987, p. 141, rubrique exposé des motifs, interventions sociales, rentes viagères). Or il est certain que le mécanisme même de ces revalorisations, pour partie à la charge de l'Etat depuis la loi du 25 mars 1949, entraîne normalement d'une année sur l'autre une augmentation constante des dépenses y afférentes. Il est ainsi rappelé pour mémoire que le budget prévu dans la loi de finances pour 1986 était en augmentation de 596 millions de francs par rapport au coût estimé dans la loi de finances pour 1985. En conséquence il lui demande de bien vouloir préciser par quels moyens et en compensation de quelles recettes cette réduction budgétaire a pu être envisagée.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : impôts et taxes)

15537. - 22 décembre 1986. - **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que E.D.F.-Guyane perçoit sur chaque consommateur au titre de la redevance électricité, une surtaxe d'octroi de mer. Il indique que conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1984, la collectivité régionale s'est vue reconnaître la compétence en matière de fixation des taux d'octroi de mer. Il lui demande de lui préciser l'origine de la décision institutive de cette taxation, le montant déjà perçu par E.D.F., la durée pendant laquelle cette taxe sera payée par les consommateurs.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : publications)

15567. - 22 décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sa question écrite n° 9760, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (politique fiscale)

15568. - 22 décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sa question écrite n° 9762 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Publicité (réglementation)

15571. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8397, (publiée au *J.O.* du 8 septembre 1986), relative à la publicité comparative. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

15577. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Micaux** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5831 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, relative au système de report en arrière des déficits pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 1984, instauré par la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, article 19. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

15579. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Micaux** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5835, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, relative à la mise en place de fonds salariaux prévue par la loi n° 83-1179 du 19 décembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxes foncières)

15580. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Micaux** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6255 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (finances locales)

15581. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Micaux** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6256 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (finances locales)

15582. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Micaux** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6257 parue au *J.O.* du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (politique agricole)

15582. - 22 décembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas souhaitable de prendre des mesures spécifiques, financières et fiscales, pour permettre la modernisation de l'appareil productif agricole.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels
et commerciaux et bénéfices non commerciaux)*

15011. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le désavantage par rapport aux salariés, subi par les travailleurs indépendants du fait de l'absence de déduction fiscale des cotisations afférentes aux garanties indemnité journalière et invalidité. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée concernant le régime d'assurance des travailleurs indépendants ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident. Ils doivent donc déterminer la garantie qui leur est adaptée et souscrire une assurance pour se couvrir. Mais les cotisations n'étant pas prises en compte dans le calcul des frais professionnels, cette situation crée une disparité avec les salariés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconnaître aux cotisations versées le caractère de déductibilité qui rétablirait cette inégalité.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

15012. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie complémentaire souscrite auprès des sociétés d'assurances crée un désavantage fiscal pour les clients des centres de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales. En effet, cette taxe est appliquée aux seuls clients de sociétés d'assurances alors que les adhérents des mutuelles en sont exonérés. Cette situation engendre une discrimination allant à l'encontre du principe du libre choix de l'assurance prévu pour l'assurance obligatoire par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour supprimer cette taxe afin de rétablir l'égalité fiscale entre tous.

*Administration (ministère de l'économie,
des finances et de la privatisation : services extérieurs)*

15013. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la suppression dans le département du Puy-de-Dôme d'un certain nombre de recettes-perceptions rurales. Alors que le Gouvernement indique vouloir maintenir les services publics en milieu rural, des mesures comme celles dont il est fait état ci-dessus, vont à l'encontre de la volonté affichée par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est son opinion devant de telles mesures et lui faire savoir s'il envisage de donner des instructions à ses services afin que de telles décisions soient rapportées ou aménagées.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (organisation des études)

14976. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vive émotion que suscite, au sein du corps professoral, son projet de suppression du pôle B. Cette mesure irait à l'encontre du rôle fondamental joué par la section B dans le développement du baccalauréat d'enseignement général et ne correspondrait pas aux actuels débouchés universitaires. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet afin de préserver la diversification des filières offertes aux lycéens.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14986. - 22 décembre 1986. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle de l'enseignement de biologie-géologie dans l'éducation des jeunes Français et dans la formation des citoyens de notre pays. La place importante que doit avoir la biologie-géologie est reconnue par tous, notamment depuis la publication, en 1979, du rapport établi par les professeurs Gros, Jacob et Royer, soulignant la nécessité de développer son enseignement. Cette nécessité a été

pleinement admise au plan gouvernemental et la biologie-géologie est aujourd'hui considérée comme une discipline fondamentale enseignée dans toutes les classes de second degré et obligatoire dans toutes les sections. Cependant, un projet ministériel vise à modifier cette situation. Selon la nouvelle grille horaire envisagée, la biologie-géologie cesserait d'être obligatoire et ne serait plus enseignée à tous les élèves de seconde. Ces disciplines devenant optionnelles en seconde, cette classe perdrait sa valeur formatrice pour tous et ne garderait son rôle de classe d'orientation que pour la minorité d'élèves ayant choisi l'option biologie-géologie. En outre, la biologie-géologie resterait absente des sections techniques, disparaîtrait des sections économiques, deviendrait optionnelle ou disparaîtrait dans les premières littéraires, disparaîtrait des terminales littéraires. Ce projet, pour lequel la décision doit être prise très prochainement, amorce une régression dangereuse. Il lui demande, compte tenu de ces éléments, quelles sont les raisons qui motivent cette réforme et si elles lui paraissent suffisantes pour maintenir un projet qui soulève de nombreuses protestations.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)

14987. - 22 décembre 1986. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes qui se posent au lycée franco-allemand de Buc (78530) en matière de restauration scolaire. Le lycée franco-allemand de Buc partage l'usage de sa cantine avec l'établissement voisin, le collège d'enseignement secondaire Martin-Luther-King. Les conditions de fonctionnement de cette cantine se sont brusquement aggravées du fait du retrait récent de trois demi-postes d'agents (partiellement compensé, il est vrai, par la restitution d'un demi-poste) et de l'arrivée de plus de quatre-vingts nouveaux rationnaires. Le déjeuner, qui devrait être un moment de détente, est devenu une véritable course contre la montre, tandis que les délais d'attente s'allongent dans des conditions qui ne pourront que s'aggraver avec le retour de la mauvaise saison. Les élèves passant au dernier service n'ont plus qu'une dizaine de minutes pour avaler leur repas et il leur arrive fréquemment de reprendre le premier cours de l'après-midi avec un certain retard. Malgré la bonne volonté et les efforts des personnels administratifs et de service, la situation ne s'améliore pas. De plus, les enseignants ont été priés de ne plus prendre leurs repas à la cantine, et cette mesure d'urgence, sans doute nécessaire mais en même temps regrettable, n'a apporté qu'un soulagement insignifiant. Cette situation est d'autant plus intolérable, s'agissant d'un lycée binational où nombre des élèves et des professeurs sont de nationalité allemande, qu'elle donne une image dévaluée de notre enseignement hors de ces frontières. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation préjudiciable tant à la santé des enfants qu'à la qualité des études dispensées par cet établissement que l'Etat français s'est engagé à faire fonctionner dans des conditions rationnelles.

Enseignement (personnel)

14988. - 22 décembre 1986. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'une simple note de service en date du 25 août 1986 (n° 86-238) organise actuellement la participation du personnel aux réunions d'information syndicale. Il s'étonne notamment qu'aucune absence des personnels enseignants des premier et second degré pour participer à ces réunions ne soit admise, ce qui par ailleurs n'est pas le cas pour les personnels administratifs, ouvriers et de service. Il lui demande par conséquent dans quel délai il compte remédier au vide juridique créé par l'annulation en Conseil d'Etat (arrêt du 4 juillet 1986) des articles 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 16 janvier 1986 portant application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(manuels et fournitures : Val-de-Marne)*

15000. - 22 décembre 1986. - **Mme Paulette Navoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la municipalité de Charenton (Val-de-Marne) a refusé de commander un livre d'instruction civique demandé par une école, prétextant que l'ouvrage présenterait un caractère « politique ». Le choix des manuels scolaires relevant uniquement de l'équipe pédagogique et de l'I.D.E.N., elle lui demande ce qu'il pense d'une telle attitude.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(écoles normales : Puy-de-Dôme)*

15011. - 22 décembre 1986. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de fermeture du centre régional de formation des maîtres de l'adaptation et de l'intégration scolaires, annexé à l'école normale de Clermont-Ferrand. La formation initiale des maîtres de l'adaptation et de l'intégration scolaires, qui était la mission originelle des centres régionaux, n'est maintenant qu'un des aspects de leur activité. Il faut relever cependant que des besoins certains restent à satisfaire afin que chaque département de l'académie de Clermont dispose d'un nombre d'instituteurs spécialisés formés suffisant afin de pourvoir tous les postes vacants, de répondre aux besoins liés à la prise en charge spécifique des enfants en difficulté et au renouvellement du corps des instituteurs spécialisés. En application des dispositions nouvelles ouvertes par la loi d'orientation du 30 juin 1975 et par les circulaires de 1982 et 1983 relatives à l'intégration scolaire, le centre régional a développé, ces dernières années, des actions diversifiées et adaptées aux situations locales. Ces interventions se sont développées dans trois directions : la mise en œuvre rigoureuse d'une formation continue des enseignants spécialisés, indispensable pour l'actualisation des connaissances générales et des pratiques pédagogiques, pour la prise en compte des recherches récentes dans le domaine des handicaps ; la participation à la formation initiale des élèves instituteurs afin de sensibiliser d'emblée aux différents aspects de la prise en charge pédagogique diversifiée nécessaire à certains enfants ; des actions de formation associant différents partenaires du secteur de l'adaptation et de l'intégration scolaires, qu'ils occupent différentes fonctions au sein de l'éducation nationale ou qu'ils exercent, auprès d'enfants en difficulté, au titre d'autres collectivités. Il convient aussi d'ajouter que l'équipe de formateurs apporte son concours à la réalisation d'actions de formation des personnels de l'éducation nationale et que le centre régional est un centre de ressources de documentation et de diffusion d'outils théoriques et pratiques. La suppression du centre régional de Clermont-Ferrand et le démantèlement de l'équipe de formateurs spécialisés, constituée actuellement d'un directeur d'études et de deux instituteurs spécialisés, auraient des conséquences extrêmement négatives sur toute la politique de formation initiale et continue des maîtres de l'adaptation et de l'intégration scolaires, formation fondée sur la connaissance des spécificités locales des structures éducatives. Il lui demande donc s'il compte reconsidérer cette décision, extrêmement préjudiciable à l'avenir des jeunes aussi bien qu'à celui du système éducatif public.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

15021. - 22 décembre 1986. - **M. Noël Revessard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par l'absence de professeurs de technologie de C.E.S. qui doivent suivre des stages de formation d'une durée de six mois. Le remplacement de ces enseignants n'étant pas assuré, les élèves sont ainsi privés de cours pendant toute la durée du stage. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette carence.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

15022. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le danger que représenterait la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens et, en particulier, de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques, tel qu'il est envisagé dans le projet de restructuration des lycées préparé par ses services. Le remplacement de cet enseignement par un enseignement optionnel constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. Cela surprend d'autant plus que les principaux problèmes auxquels ont à faire face les sociétés (démographie, santé, alimentation, environnement, énergie) dépendent essentiellement de facteurs biologiques et géologiques. De plus, le Gouvernement lui-même vient de mettre en relief l'importance de la biologie dans la formation du citoyen : prévention, éducation à la santé, connaissance des risques naturels majeurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder les intentions du Gouvernement avec les formations qui correspondent aux objectifs énoncés.

Examens, concours et diplômes (réglementation)

15024. - 22 octobre 1986. - **M. Jacques Roger-Machert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions offertes aux candidats handicapés se présentant aux examens et concours scolaires et universitaires. En effet, si une circulaire du 27 mars 1973 a autorisé les personnes handicapées à disposer de l'aide et de l'assistance d'une tierce personne pour la rédaction de leurs épreuves d'examens ou de concours, cette mesure ne s'est pas toujours révélée suffisante, dans certains cas de handicaps physiques, pour recréer une réelle égalité de chance avec les autres candidats. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il serait possible, sans remettre en cause le principe d'égalité des candidats devant les examens et concours, d'autoriser certains d'entre eux, sous certaines conditions de handicap, à substituer à leurs épreuves écrites des épreuves orales de même niveau.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

15026. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences que ne manqueront pas d'avoir les mesures de transfert autoritaires et de suppressions de postes de professeurs d'école normale d'éducation physique et sportive annoncées dans les académies de Bordeaux et de Toulouse. Si elles étaient appliquées, la formation des instituteurs serait incomplète. En effet, l'organisation de la formation envisagée ne répondra pas aux besoins vitaux. La multiplication et la juxtaposition des modules de formation en éducation physique et sportive ne permettra pas de donner aux futurs instituteurs la compétence nécessaire pour enseigner cette matière. Aussi, il lui demande que soient reconsidérées les décisions qui risquent d'aggraver encore la situation d'un enseignement physique et sportif qui répond déjà mal aux immenses besoins de l'enseignement du premier degré.

Enseignement (personnel)

15039. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus d'attribuer les décharges de service à cinq responsables nationaux du syndicat général des personnels de l'éducation nationale (S.G.P.E.N.-C.G.T.), notifié par ses soins à ce syndicat par lettre du 16 octobre 1986. Il lui demande de motiver sa décision, notamment au regard des dispositions du décret du 28 mai 1982 relatives à l'exercice des activités syndicales, et de lui préciser s'il entend revenir sur ce refus.

Enseignement secondaire (personnel)

15040. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications exprimées par de nombreux conseillers d'orientation. Par l'effet cumulé des interventions dans les structures scolaires et des participations aux dispositifs successifs d'insertion de jeunes, les centres d'information et d'orientation sont aujourd'hui confrontés à des difficultés réelles. Leur structure administrative est en particulier inadaptée à l'accroissement et à la diversité des demandes exprimées par les publics scolaires et non scolaires. Les conseillers d'orientation souhaitent en conséquence la mise en œuvre de deux types de mesures : d'une part, la mise en place d'un cadre juridique nouveau des C.I.O., adapté à leur fonction spécifique et permettant notamment d'avoir au plan local une expression et une représentation publiques et d'acquiescer une capacité réelle de négociation avec toutes les institutions qui collaborent à l'orientation et à l'insertion professionnelle des jeunes ; d'autre part, l'application aux conseillers d'orientation de la loi du 25 juillet 1985 sur le titre de psychologue. Il souhaite que le Gouvernement fasse connaître la suite qu'il entend réserver à ces propositions et qu'il précise ses intentions quant à l'avenir des centres d'information et d'orientation.

Enseignement agricole (établissements : Oise)

15048. - 22 décembre 1986. - **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences pour la ville de Beauvais et le département de l'Oise d'un éventuel transfert de l'institut supérieur agricole de Beauvais vers Cergy-Pontoise. Un tel projet, actuellement étudié par la direction de l'école, priverait la préfecture de l'Oise et toute la région Picardie d'une formation agricole de haut niveau, alors même que le développement des formations post-baccalauréat est une préoccupation régionale inscrite dans le contrat de plan Etat-région, notamment dans le domaine agricole et agro-alimentaire qui est, comme chacun le sait, particulière-

ment dynamique en Picardie. C'est la raison pour laquelle il lui demande d'intervenir auprès des responsables de cette école pour que soit préservé et développé ce potentiel de recherches et de formations qui contribue au rayonnement de la ville de Beauvais.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

15052. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de restructuration des classes de seconde, de première et de terminale qui supprimerait la biologie-géologie comme enseignement fondamental. Si ce projet devait être adopté, la biologie-géologie cesserait d'être obligatoirement enseignée à tous les élèves de seconde. Elle ne serait plus qu'optionnelle dans cette classe et la seconde perdrait sa valeur formatrice pour tous, ne gardant son rôle de classe d'orientation que pour la minorité des élèves ayant choisi l'option biologie-géologie. En outre la biologie-géologie resterait absente des sections techniques, disparaîtrait des sections économiques, deviendrait optionnelle ou disparaîtrait dans les premières et disparaîtrait des terminales littéraires. Il lui demande quelles raisons justifient un choix aussi contestable et s'il ne conviendrait pas de renoncer à cette réforme qui suscite de nombreuses protestations, notamment parmi les parents d'élèves.

Enseignement secondaire (personnel)

15070. - 22 décembre 1986. - **M. Sébastien Cousseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs intervenant dans les lycées d'enseignement professionnel. La mise en place progressive des baccalauréats professionnels s'accompagne de mesures permettant aux enseignants du premier grade d'accéder au second grade, condition nécessaire pour intervenir dans ce cycle d'enseignement. Ces possibilités sont offertes aux professeurs soit par voie de concours interne pour les personnes ayant moins de quarante-cinq ans, soit par inscription sur liste d'aptitude pour les autres. A ce jour, le nombre de professeurs ayant bénéficié de ces mesures dépasse le nombre de postes ouverts dans les baccalauréats professionnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles ce personnel sera maintenu sur place, les modalités selon lesquelles seront examinées les demandes de mutation, en référence à la note de service n° 86-279 du mois d'octobre 1986, et, corrélativement, les propositions d'ouverture de baccalauréats professionnels dans les lycées d'enseignement professionnel des Côtes-du-Nord.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Pas-de-Calais)

15086. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Paul Delevoys** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département du Pas-de-Calais, l'inspection d'académie gère plus de 10 000 postes d'instituteur. Ce taux d'encadrement, bien supérieur à la moyenne nationale, résulte des efforts très importants réalisés dans ce département pour l'accueil en école maternelle des enfants de deux ans, l'enseignement spécialisé et les enfants handicapés, la formation des jeunes instituteurs, le maintien des écoles rurales et de la réussite du plan informatique. Le projet de suppression de 2 000 postes d'instituteur au niveau national, qui se traduira par une perte d'une centaine de postes dans le département du Pas-de-Calais, risque de compromettre les efforts entrepris. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte la situation de ce département dans la répartition qui sera faite des suppressions de postes d'instituteur.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

15087. - 22 décembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les élections des parents d'élèves aux conseils d'administration des lycées et collèges qui ont eu lieu le jeudi 16 octobre 1986. L'organisation du scrutin, un jour ouvrable, limite la participation des parents et pénalise les familles. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager, pour l'année 1987, que ces élections puissent avoir lieu un samedi.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

15129. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité qui peut exister au plan national entre universités, quant à la participation financière demandée aux familles souhaitant

faire don du corps d'un parent. Il lui demande s'il peut étudier une modification des textes existants pour favoriser le don de corps au profit des facultés de médecine et supprimer l'obligation faite depuis 1982, au conjoint survivant ou aux ayants droit, de prendre en charge les frais de transport d'un corps de son lieu de décès au laboratoire d'anatomie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (manuels et fournitures)

15132. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans les manuels d'éducation civique destinés aux enfants de l'enseignement primaire, très peu de place soit consacrée à la défense nationale, alors que d'autres problèmes, tels le pacifisme, le droit syndical, l'intégration des immigrés, bénéficient d'une très large information. En conséquence, il souhaiterait que, dans ces manuels, l'importance relative de ces thèmes fût réexaminée en fonction de programmes officiels modifiés. Il souhaiterait également que soit rétabli l'apprentissage de l'hymne national aux divers niveaux de la scolarisation.

Psychologues (profession)

15138. - 22 décembre 1986. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 concernant le titre de psychologue. A ce jour, aucun décret d'application de cette loi n'est encore paru. Il lui rappelle que cette loi doit notamment entraîner à l'éducation nationale un changement statutaire des personnels qui font fonction de psychologues. C'est pourquoi il lui demande de faire le nécessaire afin que ces décrets d'application paraissent le plus rapidement possible et permettent enfin une reconnaissance statutaire des psychologues scolaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Moselle)

15138. - 22 décembre 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes de professeurs dans les écoles normales en Moselle. Ces suppressions touchent notamment les disciplines scientifiques : deux en mathématiques, deux en sciences naturelles (sur trois), trois en physique (sur quatre). 70 postes d'élèves instituteurs ont été mis au concours en septembre 1986, 210 recrutements sont prévus au titre de l'année 1987, qui seraient portés à 450 dans trois ans. Un poste sur trois serait menacé. Afin de prévenir l'avenir du département de la Moselle, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de réduire les suppressions de postes dans les écoles normales de ce département et tendant ainsi à apaiser les inquiétudes du corps enseignant.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Nord)

15148. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Hage** proteste solennellement auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** contre la décision de suppression nette de 355 postes de professeurs d'école normale et de 210 postes de directeurs d'études dont respectivement trente-quatre et douze pour le département du Nord. Il observe, notamment, qu'avec plus d'un poste supprimé sur quatre ce département est l'un des plus touchés par cette mesure. Chiffres en main, il constate que le recrutement des élèves-maitres ne permettra pas le remplacement de tous les instituteurs qui partiront en retraite dans les cinq années à venir. Il partage l'inquiétude exprimée par les professeurs des écoles normales du Nord et les élèves-maitres et redoute avec eux que ne soient appliqués les projets visant à réduire à un an la formation des instituteurs en école normale, durée bien courte pour garantir la nécessaire polyvalence des instituteurs. Il attire de plus son attention sur le rôle spécifique et irremplaçable du professeur d'école normale à la fois théoricien et praticien de l'éducation, disposé à la recherche pédagogique et dont il faudrait toujours plus améliorer les conditions de recrutement, de formation et de service, compte tenu des exigences particulières de leur fonction et pour autant que l'on soit intimement persuadé de l'importance critique de l'école normale maternelle et de l'école élémentaire dans la démocratisation de l'enseignement. Aussi souhaite-t-il avec eux et avec les élèves-maitres une formation des instituteurs fondée sur une articulation cohérente

entre la formation scientifique et la formation pratique qui permettent à la fois l'ouverture des écoles normales vers les universités et leur lien avec les écoles maternelles et élémentaires ainsi que le maintien de tous les postes actuels compte tenu des besoins en formation initiale et en formation continue. Il lui demande de tenir le meilleur compte de cette protestation.

Enseignement secondaire (organisation des études)

15155. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de restructuration des programmes scolaires de lycée, et notamment sur le disparition éventuelle des sciences naturelles, en particulier dans les sections économiques et littéraires dans les classes de seconde, alors qu'elles contribuaient, avec une mise en place progressive, à un choix d'orientation positif des jeunes vers la classe de première. L'enseignement de la biologie et de la géologie serait donc réservé aux seuls bacheliers scientifiques alors qu'une formation aux sciences de la vie est indispensable à la culture générale et risque de pénaliser à l'avenir dans le choix de leurs débouchés certains étudiants. Peut-il lui indiquer quelle est sa position à cet égard et quelles mesures précises il envisage de prendre en faveur de l'enseignement des sciences naturelles.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

15156. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture du centre régional de formation spécialisée (centre C.A.E.I.), annexé à l'école normale du Puy-de-Dôme. La suppression de ce centre, qui a fait dans le passé ses preuves, serait préjudiciable à l'animation, à l'information et à la formation des personnels contribuant à l'accompagnement pédagogique, éducatif, social et thérapeutique de nombreux enfants et adolescents en difficulté du département. Peut-il lui indiquer sa position précise vis-à-vis de cette éventuelle fermeture.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

15158. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme envisagée de l'enseignement technique long. Il lui demande de lui préciser les raisons qui motivent la disparition des formations de techniciens en physique et en chimie (baccalauréats F 5 et F 6), sachant qu'il existe de nombreux débouchés dans ces filières.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

15222. - 22 décembre 1986. - **M. Sébastien Couapel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'entraînera le projet de restructuration des écoles normales. En effet, à ce jour, le budget formation des instituteurs prévoit la suppression de 302 postes, le budget E.P.S. de 96 professeurs en écoles normales. La réduction de trois ans à deux ans de la formation initiale, la mise en place d'une formation « en alternance » conduiraient à une réduction importante de l'effectif des professeurs intervenant à l'école normale, et corrélativement auraient des incidences fâcheuses sur la qualité des apprentissages. A un moment où chacun s'accorde à reconnaître la nécessité d'élever les niveaux de formation et de lutter contre l'illettrisme, il importe de maintenir et de développer le potentiel pédagogique des centres de formation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer la pérennité et l'efficacité du service public de formation des maîtres.

Enseignement secondaire (établissements : Hérault)

15230. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement qui est donné dans l'une des classes de cinquième du C.E.S. de Castries. Un des enseignants fait apprendre tous les jours un verset du Coran. Nonobstant qu'encre à ce jour notre civilisation n'est pas coranique, que la caution dans l'enseignement général de la religion chrétienne paraîtrait hasardeuse à tout enseignant laïque, il se permet de lui demander ce qu'il

compte faire pour que s'arrête l'expression de cette démesure philomondialiste et quelles sanctions encourent les enseignants qui s'y prêtent.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Rhône)

15232. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un enseignant d'école de Lyon, qui, sous prétexte que dans ses classes il « enseigne » à une majorité d'enfants originaires du Maghreb, n'enseigne plus l'histoire de France, mais l'histoire du Maghreb. Compte tenu qu'il est encore payé par la France, qu'assurément il fait campagne pour que ses élèves aient la nationalité française, qu'il se comporte comme un raciste antifrancophone vis-à-vis des enseignants indigènes, il lui demande quelles sanctions cet enseignant encourt-il.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles)

15236. - 22 décembre 1986. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles d'ingénieurs industrielles et des écoles commerciales de haut enseignement regroupées au sein de la fédération des écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres comptant quatorze établissements. L'Etat n'a pas, à ce jour, apporté d'aide conventionnelle ou contractuelle pour le financement de ces écoles, alors que tous les autres niveaux d'enseignement reçoivent une aide importante de l'Etat et en particulier les écoles d'ingénieurs en agriculture de statut privé. Il convient de noter que dans ces établissements le coût de la formation est moitié moindre que celui des écoles nationales. L'absence de participation de l'Etat entraîne des frais pour l'étudiant ou sa famille de l'ordre de 25 p. 100 à 50 p. 100 du prix de revient de la formation alors qu'il est de moins de 1 p. 100 dans les écoles nationales. Relevant cette injustice, il lui demande de lui préciser quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

15240. - 22 décembre 1986. - Rappelant à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en matière d'examens et concours de l'artisanat, le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 et l'article 23 du règlement du 23 septembre 1955 stipulent que les titulaires du brevet professionnel (B.P.) sont dispensés de se présenter aux épreuves des trois premières unités de valeur des cinq qui constituent l'examen du brevet du maître (B.M.) et que ces unités de valeur leur sont acquises, **M. Jean-Pierre Bechter** lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'on peut déduire des termes de la circulaire II-67-300 du 11 juillet 1967 qui définit la classification des niveaux de formation, que le brevet de technicien (B.T.) ouvre bien droit à la même dispense, du fait que d'après le texte de cette circulaire le brevet de technicien est classé au niveau 4 a alors que le brevet professionnel et le brevet de maîtrise sont classés au niveau 4 b.

Enseignement secondaire (organisation des études)

15256. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Marchais** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** des préoccupations des professeurs de sciences biologiques et de sciences physiques concernant le projet de baccalauréat ès sciences et techniques industrielles, option génie biologique, remplaçant les B.T.N. F7 et F7' (biochimie et biologie) et du baccalauréat ès sciences et techniques économiques, option sciences médico-sociales remplaçant le B.T.N. F8. Les enseignants du lycée Maximilien Sorre de Cachan font valoir que ce projet de réforme tend à modifier des formations qui s'adressaient jusqu'à présent à des élèves qui n'auraient pas réussi pour la plupart dans une filière de baccalauréat général scientifique. Ces filières de promotion permettent même l'accueil d'élèves de B.E.P. et parfois de C.A.P. L'allègement important d'horaire en seconde S.T.I., en seconde S.T.E. et en première et terminale ne paraît pas favorable à la réussite des élèves. C'est aussi l'avis des anciens élèves. En option génie biologique, la diminution des horaires en certaines matières et la suppression de certaines autres semblent préjudiciables à la bonne formation des élèves dont les compétences professionnelles ont toujours été très appréciées par les employeurs. En option sciences médico-sociales, les restructurations prévues semblent en partie contradictoires avec les exigences réclamées pour les

concours d'entrée aux écoles para-médicales, alors que c'est la motivation essentielle des élèves pour le choix de cette option. Il faut rappeler enfin que ces sections sont importantes par leur spécificité pour l'avenir technologique de notre pays. La France qui était le troisième pays au monde dans ce domaine, dans les années 70, est passée au cinquième rang mondial en 1985 en grande partie par l'absence de développement des biotechnologies au niveau industriel faute d'ingénieurs et de techniciens qualifiés. La suppression des baccalauréats F7, F7' et F8 ne semble donc pas souhaitable, ce qui n'empêche pas, bien au contraire, de lancer une grande concertation avec les enseignants concernés, en vue de l'amélioration des contenus et de leur nécessaire adaptation à l'évolution des technologies. Il lui demande donc ce qu'il entend faire en ce sens.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

15272. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des allocataires d'enseignement supérieur. Un décret du 11 octobre 1985 a mis en extinction le corps des assistants à la suite de leur titularisation. Un second décret du même jour crée l'allocation d'enseignement supérieur. Ses bénéficiaires passent un contrat de trois ans, non renouvelable, et sont rémunérés en contre-partie d'une charge d'enseignement identique à celle des assistants. Ce système est le corollaire de celui de la thèse unique. Il existe pourtant un hiatus entre la thèse, qui est de quatre ans, et le contrat, qui est de trois ans seulement. En outre, ce système met en concurrence déloyale des assistants titulaires parfois anciens et qui bénéficient, de toute façon, de la sécurité d'un emploi universitaire et les allocataires d'enseignement supérieur au statut précaire, en vue des postes éventuels de maître de conférences à pourvoir. Il lui demande donc si le Gouvernement entend modifier ce système, à la fois inégalitaire et peu efficace, de quelle manière sera prise en compte la situation des allocataires dans cette éventuelle modification, et s'il n'est pas au moins envisageable de porter de trois à quatre ans les contrats déjà conclus - ou à conclure - afin de permettre aux personnes concernées de faire une thèse convenable qui, jusqu'à présent, est leur seule garantie d'avenir.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

15282. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la responsabilité des directeurs d'école les jours de grève dans l'enseignement public. En effet, les décrets n° 81-252 et n° 81-253 du 18 mars 1981, précisent la situation statutaire des directeurs d'école, notamment dans les circonstances exceptionnelles où les activités prévues normalement durant le temps scolaire ne sont pas assurées, situation de grève des enseignants par exemple. Compte tenu des problèmes pouvant survenir du fait du manque de personnel et du nombre élevé d'élèves présents malgré tout ces jours-là, il souhaite savoir de quelle manière les directeurs d'écoles sont tenus d'organiser un service d'accueil des élèves et si certains peuvent décider de fermer simplement l'école.

Enseignement (établissements : Rhône)

15283. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Reveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture prochaine du groupe scolaire Edouard-Herriot, à Saint-Priest (Rhône), pour être remplacé par un centre d'informatique et de conférences. Or les différents établissements scolaires de Saint-Priest supportent déjà des effectifs surchargés qui ne manqueront pas d'être augmentés du flux des nouveaux élèves arrivant du groupe scolaire Edouard-Herriot. Il lui demande quels sont les impératifs qui ont entraîné cette suppression de classes et, face aux problèmes qui ne manqueront pas d'en résulter (locaux, disponibilité des maîtres...), quelles solutions cohérentes sont envisagées.

Enseignement (fonctionnement)

15287. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que selon un sondage réalisé à l'occasion du salon du livre de jeunesse, un enfant sur deux lit peu ou pas du tout, la télévision étant en grande partie responsable de cette situation préoccupante. Il demande donc au ministre si, selon lui, il ne conviendrait pas que dans les écoles, on s'efforce de donner à l'enfant dès le plus jeune âge le goût de la lecture.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord)

15313. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait de regrouper autour de l'Institut Pasteur de Lille, un premier pôle de l'université expérimentale actuellement à l'étude, pôle axé sur la biologie fondamentale et agro-industrielle. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour favoriser l'évolution de ce projet qui pourrait réunir des participations privées et publiques.

Enseignement (manuels et fournitures)

15314. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il compte faire pour éviter que les manuels d'éducation civique ne portent atteinte à notre identité nationale, ce qui est le cas dans le manuel édité par Hachette en 1986 sous la direction de Christian Dedefbre et qui, à la page 33, publie un article favorable au vote des immigrés.

Enseignement secondaire (personnel)

15316. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de maintenir dans leurs fonctions de formateurs les directeurs d'études de centres de formation de P.E.G.C., au sein des écoles normales d'instituteurs. En effet, la décision ministérielle d'arrêt de recrutement des P.E.G.C. semble susceptible d'entraîner l'affectation dans un lycée des directeurs d'études dès la rentrée prochaine. Professeurs agrégés choisis hors barème par l'inspection générale, les directeurs d'études souhaitent continuer à jouer leur rôle pédagogique dans leurs établissements actuels alors que les besoins de formation vont croissants et qu'il faudra continuer à assurer la formation des 80 000 P.E.G.C. existants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Somme)

15329. - 22 décembre 1986. - **M. Maxime Grametz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement primaire dans la Somme. Alors que ce département est parmi ceux qui connaissent le plus de problèmes d'échecs scolaires, alors que l'élévation de la qualité de la formation pour le plus grand nombre y est reconnu comme un objectif prioritaire, de très nombreuses fermetures de classes en milieu rural sont intervenues à la rentrée 1986. Les effectifs dans les classes restent trop importants, l'accès aux classes maternelles limité et les moyens de formation initiale et continue trop restreints pour permettre une pédagogie adaptée à l'ampleur des besoins et au suivi différencié des élèves. C'est dans ce contexte que vient d'être annoncé le projet de supprimer sept postes de professeurs sur les vingt-cinq que compte l'école normale d'Amiens, et de ne recruter que vingt-cinq élèves instituteurs à la prochaine rentrée, au lieu des cent dix que nécessitent les départs en retraite prévus, et les remplacements. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que soit engagée la concertation indispensable avec tous les partenaires concernés, préalablement à toute décision, afin d'envisager les dispositions qu'il convient de prendre et les moyens qui permettent de s'engager dans la réalisation des objectifs ambitieux affichés en matière d'élévation du niveau de formation des jeunes générations.

Enseignement secondaire (personnel)

15330. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision ministérielle d'arrêt de recrutement des P.E.G.C. laquelle semble devoir entraîner à la prochaine rentrée scolaire l'affectation dans un lycée des directeurs d'études. Professeurs agrégés choisis hors barème par l'inspection générale, les directeurs d'études sont parfois depuis vingt-cinq ans toujours depuis de nombreuses années des formateurs à plein temps. Ils ont ainsi acquis une compétence particulière qu'ils sont sans doute les seuls enseignants à posséder. Ils ne peuvent comprendre que l'on détruise le potentiel de formation qu'ils représentent et que l'on gaspille le matériel d'enseignement accumulé dans les centres qu'ils animent, alors que les besoins de formation ne font que croître, puisqu'aux nouveaux professeurs qu'il faudra aussi pré-

parer au métier, s'ajouteront les P.E.G.C. existants (80 000) qu'il y aura lieu d'élever au C.A.P.E.S. interne (créé) sans oublier l'importance croissante de la formation continue dont les directeurs d'études sont actuellement les piliers et sans doute la poursuite de la rénovation des collèges. C'est pourquoi il lui demande de préciser ses intentions dans ce domaine compte tenu du souhait légitime et sage des directeurs d'études d'être maintenus dans des fonctions de formateurs.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

15346. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les obligations des professeurs quand leurs élèves sont en stage pendant le temps scolaire. Des stages de quelques jours à une semaine sont organisés par les collèges depuis quelques années pour des élèves des classes de troisième, contrairement aux dispositions réglementaires relatives aux séquences en entreprises des élèves de lycée professionnel, aux stages d'observation des classes pré-professionnelles de niveau ou aux périodes d'initiation professionnelle des classes de pré-apprentissage, rien n'est établi pour les visites des élèves de collèges par leurs professeurs pendant ces séjours en entreprises. Les principaux de collège qui prennent l'initiative de l'organisation de tels stages peuvent-ils demander aux enseignants des classes de troisième d'assurer l'indispensable liaison collège-entreprises par de courtes visites, ou doivent-ils considérer que les professeurs sont purement et simplement libérés pendant l'absence des élèves. Aussi dans la première hypothèse, il lui demande si un texte réglementaire viendra définir les obligations des enseignants dans ce domaine.

Sports (sports de montagne)

15357. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du corps professoral de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme. Les propositions de titularisation faites à ces professeurs se font dans des conditions difficilement acceptables pour eux, dont l'enseignement de la montagne se conçoit parfois au péril de leur vie (vingt professeurs de l'E.N.S.A. sont morts dans l'exercice de leurs fonctions. Les modalités de reclassement indiciaire supposent une perte salariale mensuelle de 30 p. 100 environ. La prime compensatrice évoquée par l'article 22 de la loi du 11 juin 1983 confirmée par l'article 87 de la loi du 13 janvier 1984 leur est refusée. En outre, il ne semble plus être question d'indemnité de sujétion ni d'indemnité particulière liée aux risques d'un tel enseignement. Ne serait-il pas souhaitable, par conséquent, de revoir les conditions de titularisation des professeurs de cet établissement dont le système indemnitaire semble exagérément précaire en comparaison des professeurs d'I.N.S.E.P. ou des professeurs d'E.P.S.

Enseignement (personnel)

15368. - 22 décembre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent les instituteurs et les professeurs d'enseignement de collège qui enseignent loin de leur région d'origine et de leurs attaches familiales. En effet, après avoir servi un certain temps dans les régions du Nord et de l'Est, les intéressés souhaiteraient avoir la possibilité de retourner dans leur région d'origine, et de mettre ainsi un terme aux multiples préjudices dont ils sont, avec leur famille, victimes. Or, comme ils sont recrutés au niveau départemental ou académique, ils sont de ce fait privés d'un mouvement national et c'est ainsi que les blocages apparaissent et que les demandes, parfois très anciennes, ne peuvent aboutir favorablement. Si, en 1982, une note de service ministérielle a invité les recteurs et inspecteurs d'académie à réserver un certain nombre de postes aux instituteurs pouvant justifier, à l'appui de leur demande, d'un lien certain et ancien avec le département sollicité, il n'en demeure pas moins, d'une part, que cette mesure s'est révélée insuffisante, et, d'autre part, que les professeurs d'enseignement de collège attendent que certaines dispositions soient prises en leur faveur. Afin de pouvoir, à plus ou moins long terme, obtenir satisfaction, ces personnels souhaiteraient donc que soit mise en place une filière propre au « retour au pays », avec la définition d'un quota annuel de postes réservés dans chaque département ou académie et l'établissement d'une liste officielle des candidats. Il serait alors tenu compte de l'antériorité de la demande, de l'ancienneté et de la distance de l'éloignement géographique, et enfin de la motivation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures afin de répondre à l'attente des intéressés.

Enseignement secondaire (personnel)

15380. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation d'élèves-professeurs de l'enseignement général des collèges (P.E.G.C.). Le recrutement des P.E.G.C. fut supprimé par décret ministériel en avril 1986. Néanmoins, les candidats préalablement admis suivent une formation prévue de trois ans. Actuellement, il ne reste que des élèves de seconde et troisième années. Il souligne l'incertitude concernant les éventuels redoublements et l'absence de toute équivalence universitaire du diplôme qui est délivré, empêchant ainsi toute perspective d'accès à une licence, apparemment souhaitable dans le cadre de l'élévation du niveau de formation des professeurs. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin de trouver une solution à cette situation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

15419. - 22 décembre 1986. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de restructuration des lycées. Il prévoit la suppression de l'enseignement des disciplines biologie-géologie. Le remplacement de cet enseignement par un enseignement optionnel créerait un véritable « handicap culturel » dans les domaines de la santé, l'environnement, la gestion des ressources naturelles notamment. Ce projet est grave de conséquences pour l'avenir des jeunes. La formation de nombreux jeunes scientifiques très qualifiés sera l'une des conditions essentielles qui permettra à la France de faire face au grand déficit économique de l'an 2000. Il lui demande alors s'il ne serait pas sage de revenir sur cette décision et quelles mesures il entend mettre en place pour développer dans les collèges et les lycées les enseignements de biologie et géologie, disciplines clés pour l'avenir des jeunes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Moselle)

15420. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des deux écoles normales d'instituteurs de Moselle. La direction des écoles, dans le cadre du budget 1987 de l'éducation nationale, projette la suppression de vingt-cinq postes pour l'académie de Nancy-Metz, dont vingt et un pour la Moselle, ce qui aboutirait à la disparition d'un tiers des postes d'école normale de Moselle. Les disciplines touchées seraient l'allemand (un poste), les mathématiques (deux postes), les lettres (deux postes), la philosophie (trois postes), l'éducation manuelle et technique (deux postes), la physique (trois postes), l'éducation physique et sportive (deux postes), l'histoire-géographie (deux postes), les sciences naturelles (deux postes), la musique (un poste) et les arts plastiques (un poste). Il s'agit d'une remise en cause globale de la formation initiale et continue des instituteurs dans un département où des collaborations fructueuses se sont établies entre l'école normale et l'université de Metz, celle-ci étant déjà très nettement sous-encadrée. Par ailleurs, certaines actions de formation continue des instituteurs sont menacées de dépérissement, voire de disparition totale. Cette mesure, si elle devait être confirmée, aggraverait la situation de crise économique, démographique et culturelle de la Lorraine et du département de la Moselle en particulier qui compte un million d'habitants, et irait à l'encontre de l'action menée précédemment pour améliorer la formation dans notre département. Il lui demande de bien vouloir surseoir au plus vite à l'exécution de ce projet pour la prochaine rentrée scolaire, et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle)

15421. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de l'un des deux postes d'enseignants de littérature comparée à la faculté des lettres de Metz. Actuellement, deux professeurs dispensent cet enseignement à 453 élèves, ceci de la première année à l'agrégation. Cette décision serait de nature à compromettre définitivement l'enseignement de cette discipline à l'université de Metz. Il lui rappelle également la disparition d'un poste d'histoire et un poste d'anglais. Toute suppression de postes pour une jeune université comme celle de Metz, déjà très fortement sous-encadrée, entraîne de très graves conséquences et annule tout espoir d'un nécessaire développement du potentiel

universitaire de la Lorraine du Nord. En conséquence, il lui demande de surseoir au plus vite à l'exécution de cette mesure et de lui préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(écoles normales : Puy-de-Dôme)*

15435. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Lavadrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de fermeture du centre de formation des maîtres de l'adaptation et de l'intégration scolaire annexé à l'école normale de Clermont-Ferrand, annoncé par courrier émanant de la direction des écoles. Il lui précise que cette mesure, envisagée de manière hâtive, serait une atteinte décisive au potentiel de formation des enseignants spécialisés de l'académie de Clermont-Ferrand, au moment où s'affirme au sein de l'école un mouvement de réflexion sur la prise en charge d'enfants en difficulté et sur l'ensemble des dimensions que recouvre une réelle politique d'intégration scolaire. Il lui rappelle que le centre régional de formation des maîtres de l'adaptation et de l'intégration scolaire constitue non seulement un lieu de formation initiale pour les enseignants spécialisés, mais aussi un lieu de formation continue où se sont développées depuis 1981 tout en ensemble d'actions visant à faire se rencontrer et échanger les partenaires de l'intégration scolaire, en même temps qu'une antenne académique permettant de sensibiliser l'ensemble des enseignants à la problématique de l'intégration scolaire. Il lui précise que cet établissement qui a formé dans un premier temps des maîtres pour les options « déficients intellectuels » et « troubles du comportement et de la conduite » du C.A.E.I. forme depuis la rentrée 1985 des enseignants spécialisés dans l'enseignement des enfants et adolescents présentant des troubles graves à dominante psychologique et des enseignants spécialisés dans l'enseignement et l'aide pédagogique auprès des enfants en difficultés à l'école préélémentaire et élémentaire. Il rappelle enfin que la suppression envisagée pourrait s'avérer lourde de conséquences pour l'académie de Clermont-Ferrand car elle irait à l'encontre du développement maîtrisé d'une politique d'intégration des enfants en difficulté. Dans un souci de maintien de la qualité du service public de l'éducation, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de maintenir ce centre régional sur la base des postes existant actuellement.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

15435. - 22 décembre 1986. - **M. Roger Mas** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis 1979, suite au rapport de MM. les professeurs Gros, Jacob, et Royer, un consensus s'est établi concernant la nécessité de développer la biologie dans l'enseignement français, afin que disparaisse la distorsion constatée entre l'importance de cette discipline dans notre société, et la place qu'elle occupait dans l'enseignement. Or, le projet de restructuration des lycées, actuellement à l'étude, prévoyait la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques, dans une partie du cursus de nombreux lycéens, et en particulier, de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Le remplacement par un enseignement optionnel constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. Cela surprend d'autant plus que les principaux problèmes auxquels ont à faire face les sociétés (démographie, alimentation, environnement, énergie...) dépendent essentiellement de facteurs biologiques et géologiques. Les membres de l'académie des sciences, et en particulier MM. Auboin, Dausset, Hamburger et Millot ont souligné la gravité d'une telle mesure. Le gouvernement lui-même a mis en relief l'importance de la biologie-géologie dans la formation du citoyen, à propos de la prévention et de l'éducation à la santé (drogue, alimentation...), de l'éthique et de la connaissance des risques majeurs. Le palliatif envisagé, sous forme d'une option, constitue un lurre car l'ouverture de l'option dépend des moyens budgétaires globalisés de l'établissement (appelés dotation horaire globale). Il faut ajouter que la suppression de cet enseignement scientifique expérimental écarterait les lycéens concernés d'un certain nombre de carrières qui leur sont actuellement accessibles. Une telle situation apparaît d'une grande gravité dans le contexte économique actuel. Il lui demande donc que son projet de restructuration assure une meilleure prise en compte de l'importance de cette discipline.

Mutuelles : sociétés (M.G.E.N.)

15437. - 22 décembre 1986. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'une des mesures prévues au projet du budget de l'Etat pour 1987, concernant la substitution aux mises à disposition prévues par le statut

des fonctionnaires d'un système de subventionnement et de détachement, et plus particulièrement des conséquences de cette réforme pour la Mutuelle générale de l'éducation nationale. Contestable en ce qui concerne les associations, la suppression des mises à disposition semble particulièrement dangereuse lorsqu'il s'agit d'une mutuelle. En effet, les instituteurs mis à la disposition de la M.G.E.N. sont rétribués par l'éducation nationale, la M.G.E.N. remboursant la majeure partie de leur traitement au ministère. Dans l'hypothèse envisagée actuellement de la substitution du détachement à la mise à disposition, le coût financier pour la mutuelle serait négligeable, cependant, les permanents alors salariés par la M.G.E.N. ne pourraient plus, conformément au code de la mutualité, siéger au sein des instances délibératives. L'organisation serait alors décapitée. En outre, un personnel « privé » pourrait-il gérer la sécurité sociale des fonctionnaires. Ainsi, il apparaît que toutes les conséquences de cette disposition n'ont pas été mesurées en ce qui concerne les mutuelles. C'est pourquoi, il apparaît souhaitable qu'une révision intervienne afin que la mutuelle générale de l'éducation, qui gère la sécurité sociale des fonctionnaires et qui protège un Français sur vingt-deux, à la satisfaction de tous, puisse conserver des mis à disposition.

Enseignement secondaire (programmes)

15438. - 22 décembre 1986. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains aspects du projet de réforme de l'enseignement du second degré, relatifs à l'enseignement des sciences physiques. Ce projet prévoit en particulier la suppression des travaux pratiques en classe de seconde et celle de la filière F6 (chimie). Il se fait l'écho auprès de lui de l'émotion suscitée par l'annonce de ces mesures au sein du corps des professeurs de sciences physiques du lycée technique Libergier de Reims, seul établissement de la région Champagne Ardenne à assurer cette formation. De l'avis de ces professeurs, la suppression des travaux pratiques en classe de seconde constituerait une grave erreur, puisque cette classe est dite « de détermination ». Un cours magistral dispensé à trente-cinq ou quarante élèves ne serait pas de nature à leur donner le goût des sciences. Les résultats constatés au sein de la filière F6 attestent du succès de cette formation auprès de jeunes gens d'origine modeste, très motivés, par un cycle d'études qu'ils ont choisi, et dont ils comprennent les liens avec le monde qui les entoure. Il lui demande donc de réexaminer les aspects de son projet qui aboutiraient à affaiblir l'enseignement scientifique et technique à l'heure où notre pays manque de scientifiques et de techniciens.

Enseignement secondaire (personnel)

15441. - 22 décembre 1986. - **M. Roger Mas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints. Les professeurs techniques adjoints constituent une catégorie d'enseignants dont le recrutement a été arrêté il y a une douzaine d'années (*Journal officiel* du 26 juin et 7 août 1973). Ces professeurs étaient recrutés par concours national sélectif, passaient un ou deux ans au centre de formation des professeurs techniques adjoints à Cachan et étaient titularisés après un examen de validation de stage. En 1971, le corps des professeurs techniques a été créé (indice fin de carrière 647) par la loi du 16 juillet 1971 n° 71-577, pour remplacer à terme celui des P.T.A. recrutés pour la dernière fois en 1974. A titre exceptionnel, les professeurs techniques adjoints devenaient professeurs techniques, après avoir subi avec succès les épreuves de l'une des trois sessions de concours spéciaux ouverts en application de l'arrêté n° 75-1162 du 16 décembre 1975. Ces concours ont eu lieu en 1976, 1977 et 1978. En 1981, un plan quinquennal d'intégration sur liste d'aptitude, décret 81-758 du 3 août 1981, a pris le relais de ces concours exceptionnels. Le nombre de poste disponibles a permis à tous les P.T.A. de plus de 52 ans de bénéficier de cette mesure. Les professeurs techniques adjoints assurent un horaire hebdomadaire d'enseignement de vingt heures (depuis la rentrée scolaire de 1980) et sont rémunérés à l'indice 541 en fin de carrière. Les professeurs techniques assurent 18 heures d'enseignement, comme les adjoints d'enseignements et les auxiliaires, et terminent à l'indice 647. La différence de traitement mensuel s'élève environ à 2 000 francs et deux heures de service hebdomadaire. Cependant le décret n° 85-1079 du 7 octobre 1985 (complété par la note de service n° 85-395 du 7 octobre 1985) a donné la possibilité aux adjoints d'enseignement (indice 520) de devenir professeurs techniques ou certifiés, sans concours, à condition d'avoir au moins quarante ans et de justifier de dix années d'enseignement. Face à cette situation, des crédits ont été votés au budget de l'Etat pour 1987, destinés à l'intégration de 388 professeurs techniques adjoints dans le corps des professeurs certifiés. Un décret doit

intervenir prévoyant la nomination de certains P.T.A. à l'ancienneté par liste d'aptitude, les autres devant se présenter aux épreuves du C.A.P.E.T. Il lui rappelle que le succès au C.A.P.E.T. implique une année de stage à Cachan, ce qui pose de nombreux problèmes à ces professeurs, pour la plupart des femmes, âgés de trente-deux à cinquante-deux ans. Il lui indique que ce concours d'intégration perpétue la discrimination entre A.E. et P.T.A. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : le nombre de nominations qui interviendra à l'ancienneté, sur liste d'aptitude et le calendrier d'intégration ; le nombre de postes à pourvoir par voie de concours.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

15446. - 22 décembre 1986. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les personnels surveillants d'externat et maître d'internat qui ont été recrutés comme instituteurs lors des concours exceptionnels ouverts par le décret n° 82-512 du 15 janvier 1982. En l'état actuel de la législation en vigueur, l'ancienneté administrative acquise par ces personnels lors des emplois antérieurs à leur recrutement, n'est pas prise en compte pour leur avancement. Il lui demande en conséquence de prendre en considération leur situation lors de l'étude par les services de son ministère, du projet de modification du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Moselle)

15447. - 22 décembre 1986. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes de professeurs prévues dans les écoles normales de la Moselle soit vingt et une suppressions sur un effectif total de soixante actuellement motivées par une baisse momentanée d'effectif. Or, les services de l'inspection académique de la Moselle prévoient un fort recrutement dans les années à venir, soit de 210 élèves instituteurs en 1986 à 455 entre 1987 et 1990. Ces suppressions vont provoquer le déclin d'un certain nombre d'actions de formation pourtant prioritaires notamment en informatique et en technologie. Alors qu'on veut former des adultes pour le XXI^e siècle, on diminue la formation en sciences et en technologie : les postes de formateurs passeraient en Moselle de dix actuellement à trois à la prochaine rentrée. D'autre part, les écoles normales de la Moselle s'étaient vu attribuer des services annexes propres tels que la sensibilisation à l'apprentissage précoce de l'allemand, travail spécifique à ce département et utile en fonction de sa situation géographique. Or, ce service est démantelé et les investissements en matériel tout comme l'action menée depuis des années seront à l'abandon à la rentrée prochaine et serait limité à l'échange de classes avec des écoles allemandes. En conséquence, il lui demande, dans l'intérêt de la population mosellane, de prendre des mesures pour ne pas sacrifier les institutions formant les enseignants des écoles maternelles et élémentaires et de ne pas prononcer la suppression de postes envisagée.

Enseignement (fonctionnement)

15451. - 22 décembre 1986. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences, sans doute mal appréciées par lui-même et ses services, de la suppression des postes d'enseignants mis à disposition des œuvres post et périscolaires en général. Ces postes furent créés en 1945 après la reconstitution de la ligue de l'enseignement dissoute par le gouvernement de Vichy et dont le premier congrès se tint en présence du général de Gaulle, président du Gouvernement provisoire. Vous n'ignorez pas que l'activité de ces enseignants sur la base justement de leur expérience pédagogique permet dans les domaines du sport, de la culture, des loisirs, des vacances, de la science, etc. de procurer des activités enrichissantes à plusieurs dizaines de milliers de personnes dont une grande majorité de scolaires. Il est évident que sans ce personnel mis à disposition, la plus grande partie de ces activités ne pourrait plus être assurée. De nombreuses communes, qu'elles soient grandes ou petites, connaîtront des difficultés certaines dans l'animation et le développement des activités sportives mis à la disposition des jeunes, si vous maintenez la mesure de suppression des postes d'enseignants mis à disposition.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement)

15453. - 22 décembre 1986. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des dispositions prévues dans le cadre de la loi de finances pour 1987. Il est proposé qu'un système de subventionnement et de détachement soit substitué aux mises à disposition prévues par le statut des fonctionnaires (titres II, articles 41, 42, 43, 44) et par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Or, conçu par rapport à des associations, ce projet ne semble pas pouvoir être appliqué dans le cas d'une mutuelle : l'article 14 du décret 85-986 exige que l'organisme bénéficiaire du détachement soit reconnu comme exerçant une mission d'intérêt général ; est-ce le cas de toute mutuelle ; les articles L. 125-7 et L. 125-8 du code de la mutualité interdisent qu'une mutuelle rénumère les membres de ses instances administratives ; en supposant le détachement possible, comment appliquer ces articles si des mutualistes élus dans les dites instances sont dans la situation administrative de fonctionnaires détachés, rémunérés par la mutuelle ; peut-on envisager d'interdire l'exercice d'un mandat électif, par ailleurs conforme à l'esprit et à la lettre du code de la mutualité ? On peut également s'interroger sur les motivations du Gouvernement, car on ne s'explique pas la dénonciation des modalités en vigueur depuis 1947. Celles-ci étaient basées sur les textes suivants : loi n° 47-460 du 19 mars 1947 (J.O. du 20 avril 1947) dite loi Morice ; circulaire interministérielle du 26 septembre 1947 (J.O. du 28 septembre 1947) ; circulaire interministérielle du 20 novembre 1948 (J.O. du 28 novembre 1948) ; circulaire ministérielle (éducation nationale) du 30 mars 1949. Ce dispositif a donné satisfaction aux administrations (éducation nationale, santé, sécurité sociale), aux assurés sociaux et aux mutualistes ainsi qu'aux divers ministres et gouvernements qui se sont succédés depuis près de quarante ans. Par contre, ce qui est certain, c'est qu'au delà des options personnelles, les adhérents de la M.G.E.N. ont constitué un patrimoine de confiance, d'efficacité et de vie démocratique qui met au service de chacun la solidarité de tous. Elle lui demande instamment de veiller à ce qu'une mesure aux effets sans doute mal appréciés ne vienne pas perturber le fonctionnement de la plus importante mutuelle de notre pays.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

15456. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières et infirmiers relevant de son ministère. Un plan de revalorisation de la carrière de ces personnels avait été arrêté en avril 1981 par le gouvernement de M. Barre, et mis en œuvre depuis lors par les gouvernements successifs. Il correspondait à la nécessaire reconnaissance de l'importance et de l'intérêt de l'action que mènent ces personnels auprès des élèves des collèges et des lycées. Le projet de budget pour 1987 remet en cause la poursuite de ce plan. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision regrettable sur le plan des principes et pour les conséquences dommageables qu'elle induit pour les intéressés et l'institution scolaire elle-même.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

15457. - 22 décembre 1986. - **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de sa lettre aux instituteurs du 3 septembre dernier, témoignant de son « souci d'offrir aux maîtres une formation professionnelle de qualité conforme aux exigences de leur tâche » et sur la contradiction qui existe entre la volonté affirmée dans cette lettre et ses récentes décisions. En effet, le ministre vient de supprimer 42 p. 100 des postes de formateurs de la Seine-Saint-Denis, département où le taux d'échec scolaire est particulièrement fort et où la majorité des instituteurs n'a pas bénéficié d'une formation initiale. Les décisions du ministre se traduisent en Seine-Saint-Denis par la suppression de 39 professeurs d'école normale sur 99, de 7 directeurs d'étude du centre de formation de P.E.G.C. (la totalité) et un nombre encore non connu d'instituteurs maîtres formateurs. En supprimant pratiquement un poste sur deux de professeurs des écoles normales et de leurs centres spécialisés (enfance inadaptée, enfants migrants, collèges), en sacrifiant la formation en éducation physique et sportive, artistique, scientifique et technique, le ministre sacrifie l'avenir du pays et prive de moyens tous les dispositifs anti-échec scolaires. C'est faire peu de cas de besoins locaux criants et des particularités sociologiques de la Seine-Saint-Denis où les conditions de travail sont particulièrement difficiles pour les enseignants. A l'heure où nos enfants nous ont rappelé en manifestant massivement dans la rue, quel prix ils attachent à une formation solide

et combien ils tiennent à l'égalité des chances d'accès à cette formation, elle lui demande si les suppressions massives de postes en Seine-Saint-Denis n'ont pas été décidées, comme d'autres projets, trop hâtivement, et si le ministre a l'intention d'engager avec les organisations syndicales représentatives un dialogue permettant de mieux apprécier l'importance des besoins en Seine-Saint-Denis et l'urgence de préserver le potentiel de formation des maîtres dans ce département.

Enseignement privé (personnel)

15483. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution de l'indemnité de logement des instituteurs de l'enseignement privé. En vertu du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, les instituteurs peuvent se prévaloir d'une indemnité de logement versée par la municipalité et celle-ci donnant lieu à une dotation compensatrice de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir l'informer des modalités pratiques d'attribution de cette indemnité ainsi que du tableau qui illustre au niveau national cette attribution.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)

15470. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens financiers mis à la disposition des laboratoires concernés par la pollution du Rhin. Il souhaiterait notamment savoir si - comme cela a été fait pour le laboratoire d'hydrologie du professeur Exinger qui s'était plaint de manquer de matériel pour mesurer la pollution du Rhin et qui a reçu 120 000 francs pour en acheter - il compte doter d'autres laboratoires dépendant de son ministère et situés dans les zones potentiellement dangereuses (Basse-Seine, « couloir de la chimie » sur le Rhône, étang de Berre, etc.) de moyens de surveillance de la pollution des eaux.

Recherche scientifique et technique (personnel)

15471. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les chercheurs qui, consacrant du temps aux très utiles activités d'évaluation et de surveillance du degré de pollution, risquent d'avoir des carrières moins brillantes que ceux qui ont des publications plus « glorieuses ». Il en est ainsi des travaux du « collectif Jussieu » sur l'amiante et sur le plomb dans l'essence et de ceux du G.S.I.E.N., sur l'énergie nucléaire et la radioactivité pour lesquels il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer s'ils ont été portés au crédit de leur auteur. Par ailleurs, d'une manière générale, il apprécierait qu'il l'informe sur ce qu'il compte faire pour que l'utilité sociale des recherches soit mieux prise en compte.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Pas-de-Calais)

15501. - 22 décembre 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'école normale du Pas-de-Calais. Il est prévu, pour l'année 1987, la suppression de quatorze postes de professeurs d'école normale sur les soixante-dix postes que compte actuellement le département du Pas-de-Calais. De plus, il apparaît que la formation professionnelle des élèves instituteurs risque d'être réduite à une année. Ces mesures, si elles devenaient effectives, seraient de nature à compromettre gravement la capacité du Pas-de-Calais à rattraper le retard qu'il connaît dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement. A l'heure où la formation constitue une priorité pour l'avenir, ce département nécessite un effort accru. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour sauvegarder le potentiel de formation du Pas-de-Calais.

Enseignement secondaire (établissements : Puy-de-Dôme)

15504. - 22 décembre 1986. - **M. Maurice Adavah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le dossier du projet de construction d'un lycée du bois à Ambert (Puy-de-Dôme). Ce projet prévu dans le contrat de plan entre l'Etat et la région Auvergne semblerait actuellement au point mort. Il lui demande donc de lui préciser, pour ce qui concerne son ministère, l'état d'avancement exact de l'instruction de ce dossier.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Puy-de-Dôme)

15505. - 22 décembre 1986. - **M. Maurice Adavah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure de réforme des centres régionaux de formation des maîtres de l'enseignement spécialisé actuellement menée. La suppression de plusieurs de ces centres est actuellement préparée et en particulier celui de Clermont-Ferrand rattaché à l'école normale. Ces centres jouent pourtant un rôle irremplaçable au niveau académique pour la formation des maîtres de l'enseignement spécialisé. Il est évident que le regroupement en quelques centres interrégionaux aura des conséquences négatives tant sur le plan académique, où il sera désormais impossible de compléter la formation des maîtres en ce qui concerne l'enfance inadaptée, que sur le plan interrégional dont on peut douter de l'efficacité du recrutement. Sur ce dernier point, l'académie de Clermont-Ferrand compte encore environ quatre-vingt-dix enseignants sur des postes d'enseignement spécialisés à ne pas avoir suivi de formation au centre de Clermont-Ferrand. Il est peu probable que la totalité d'entre eux accepte de suivre un cycle de formation au centre de Lyon et pour des motifs compréhensibles. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur une décision qui handicaperait au premier chef des enfants déjà très défavorisés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

15510. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir, au niveau du fonctionnement des écoles normales d'instituteurs, les suppressions de postes de professeurs dans ces établissements proposées par le projet de loi de finances pour 1987. Il lui demande, afin que soit assurée une formation de qualité au niveau des maîtres, de bien vouloir tout entreprendre pour que les suppressions envisagées puissent être abandonnées.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

15512. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de restructuration des lycées et collèges, qui provoque une vive inquiétude, notamment chez les étudiants en sciences naturelles et chez les professeurs de biologie et de géologie. En effet, l'enseignement de cette matière serait reléguée désormais au rang d'option en classe de seconde, par ailleurs qualifiée de classe d'ouverture et d'approfondissement. Outre la nécessité absolue pour la France de développer dans ce secteur la recherche et l'enseignement, c'est l'ensemble des applications quotidiennes telles que la médecine et l'agronomie, le sport..., qui serait touché par cette mesure. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de revenir sur un tel projet.

Enseignement secondaire (programmes)

15513. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'annonce faite par lui de vouloir supprimer les options facultatives de latin et de grec dans les sections scientifiques des lycées. Il s'étonne que de tels propos aient pu être tenus, compte tenu de l'intérêt que peut revêtir la connaissance de telles langues et civilisations et du complément culturel qu'elles apportent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que, quoi qu'il en soit, l'enseignement des langues anciennes soit assuré dans toutes les sections, scientifiques incluses, qui préparent au baccalauréat.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

15518. - 22 décembre 1986. - **M. André Billardon** insiste auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de la biologie-géologie dans la formation des jeunes. La place importante que doit avoir la biologie-géologie est reconnue par tous, surtout depuis qu'en 1979 le rapport établi par les professeurs Gros, Jacob et Royer a souligné la nécessité de la développer dans l'enseignement français. Cette nécessité a été pleinement admise au plan gouvernemental, et la biologie-géologie est aujourd'hui considérée comme une discipline fondamentale, enseignée dans toutes les classes du second degré et obligatoire dans toutes les sections. Cependant, des initiatives ministérielles visent à remettre en cause cette situation : selon la nouvelle grille horaire envisagée, la biologie-géologie cesserait d'être obligatoire et, par suite, enseignée à tous les élèves de seconde. Elle ne serait plus qu'optionnelle dans cette classe, et la seconde perdrait complètement sa valeur formatrice pour tous et ne garderait son rôle

de classe d'orientation que pour la minorité d'élèves ayant choisi l'option Biologie-géologie. En outre, la biologie-géologie resterait absente des sections techniques, disparaîtrait des sections économiques, deviendrait optionnelle ou disparaîtrait dans les premières littéraires, disparaîtrait des terminales littéraires. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur d'un enseignement des sciences biologiques et géologiques obligatoires, indispensables à la formation de chaque lycéen.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement)

15532. - 22 décembre 1986. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les déclarations qu'il a faites tendant à supprimer, à partir de 1987, tous les postes d'enseignants mis à disposition des associations et mouvements post et périscolaires. Il fait remarquer que, depuis quarante ans, il est reconnu que les missions confiées à ces associations et plus particulièrement à La ligue d'enseignement et à ses fédérations départementales d'œuvres laïques étaient à l'avant-garde des actions de l'école. Il souligne que ces associations ont également joué un rôle important en matière de prévention en direction de la jeunesse (lutte contre la drogue, lutte contre la délinquance). Il craint que le versement de subventions correspondant à la suppression de ces postes mis à disposition ne soit pas indexé à l'évolution du coût de la vie et qu'à terme l'on s'aperçoive du désengagement progressif de l'Etat. Il lui demande, compte tenu de l'importance des actions développées et animées par les responsables de l'éducation nationale mis à la disposition des associations en Guyane, de bien vouloir rapporter *sine die* sa décision et de maintenir le statu quo.

D.O.M.-T.O.M.

(Guyane : enseignement supérieur et postbaccalauréat)

15533. - 22 décembre 1986. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inscription faite au titre de l'annexe IV de la loi de programme relative au développement des départements d'outre-mer, du financement de formations technologiques supérieures dans les académies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion. Il précise que ces structures revêtiront la forme d'instituts universitaires de technologie. En rappelant encore une fois la vocation technologique de la Guyane, qui la destine tout naturellement à recevoir l'I.U.T. prévu pour l'académie Antilles-Guyane, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'implantation retenue pour cet I.U.T. sera bien Kourou (Guyane).

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement supérieur et postbaccalauréat)

15538. - 22 décembre 1986. - **M. Elie Castor** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'issue du conseil de gestion de l'Institut d'études supérieures de Guyane réuni le 7 novembre 1986, une résolution portant sur la nécessité impérieuse de créer un poste de maître de conférences pour ce même institut a été prise à l'unanimité. Il rappelle que cette résolution procède de la volonté des collectivités départementale et régionale et de celle de l'université Antilles-Guyane, de promouvoir l'enseignement supérieur en Guyane. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette création et de lui préciser, la date à laquelle ce poste sera créé au sein de l'I.E.S. de Guyane.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(écoles normales : Val-de-Marne)*

15541. - 22 décembre 1986. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'école normale du Val-de-Marne. Cette école est aujourd'hui en grève en raison d'un projet de suppression de près d'une dizaine de postes d'enseignants pour la prochaine rentrée scolaire. Une telle mesure, si elle devait être adoptée, nuirait incontestablement à la qualité d'un outil éducatif, qui depuis près de dix ans a largement fait la preuve de son efficacité. Il lui demande donc d'examiner la possibilité de revenir sur ce projet inacceptable, compte tenu des nécessités actuelles dans le domaine de la formation.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

15542. - 22 décembre 1986. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la réduction des « heures de suppléance éventuelle » destinées à remplacer les absences courtes des professeurs. En

effet, dans l'académie de Créteil, la masse globale de ces heures a été diminuée d'environ 10 p. 100 et répartie uniformément entre tous les établissements secondaires y compris ceux qui ne les avaient jamais utilisées. Ainsi, par exemple, pour le lycée et le L.E.P. Saint-Exupéry de Créteil, il en résulte une dotation de 2,44 heures par professeur pour 1986-1987, contre 36 heures environ en 1985-1986, ce qui entraîne de graves problèmes de fonctionnement. Ces heures permettaient, en effet, d'assurer un certain nombre de tâches administratives (préparation du bac blanc, traitement des dossiers de bourse...) et elles constituaient en outre un complément de salaire important pour plusieurs personnes au statut précaire employées dans cet établissement. Celles-ci se trouvent ainsi aujourd'hui dans une situation dramatique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir reconsidérer cette mesure.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(écoles normales : Pas-de-Calais)*

15553. - 22 décembre 1986. - **M. André Dalehede** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la réduction des moyens du budget de l'éducation nationale au niveau des écoles normales du département du Pas-de-Calais. Ce département connaît, en matière de formation, un retard qui exige un effort particulier. Il est évident qu'en supprimant quatorze postes de professeurs d'école normale sur les soixante-dix existants, l'appareil de formation se trouve amputé et le retard ne peut être comblé. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour maintenir, particulièrement au niveau des écoles normales, le potentiel de formation du Pas-de-Calais.

*Equipement préscolaire et élémentaire
(écoles normales : Essonne)*

15561. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences très graves qu'entraînerait la suppression de treize postes à l'école normale d'instituteurs de l'Essonne. En effet, outre la formation des cinquante élèves-instituteurs recrutés chaque année, et dont la formation va effectivement se réduire de trois à deux ans, les quarante-sept professeurs de l'école normale encadrent : 125 stagiaires longue durée (instituteurs recrutés sans formation initiale) ; 1 200 instituteurs en formation continue pour des stages d'une à trois semaines ; 325 professeurs de lycée et collège, en stage de quelques jours ; des interventions dans les classes, en particulier dans les zones prioritaires (Z.E.P.) ; des activités culturelles et sportives pour les élèves. Dans un département où la moitié des 6 200 instituteurs en exercice ont été recrutés sans aucune formation pédagogique, cette action est indispensable. Dès aujourd'hui, deux demandes de stages sur trois doivent être refusées. Demain, avec treize postes en moins, c'est le droit même des instituteurs à la formation continue qui serait en cause. Il lui demande donc de rétablir les moyens en personnel de l'école normale de l'Essonne.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(bibliothèques universitaires)*

15569. - 22 décembre 1986. - **M. Piarra Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 1926 du 26 mai 1986 à laquelle aucune réponse n'a été apportée à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (programmes)

15572. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 9191 insérée dans le *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 relative à l'apprentissage de la sécurité. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

15601. - 22 décembre 1986. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode de décompte des heures d'enseignement dans les sections de technicien supérieur de niveau III des établissements publics d'enseignement technique. L'article 1^{er}, alinéa 1, du décret n° 61-1362 du 6 décembre 1961 dispose qu'une heure effective de cours dans les matières littéraires, scientifiques ou techniques théoriques est décomptée pour une valeur d'une heure un quart, sous réserve.

en particulier, que le service hebdomadaire accompli par un professeur non agréé ne devienne de ce fait inférieur à quinze heures. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de cette disposition dans le cas d'une personne enseignant comme vacataire et pour laquelle la notion de service minimum n'a pas de sens.

*Enseignement secondaire
(examens, concours et diplômes)*

15009. - 22 décembre 1986. - M. Alain Mayoud fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de la préoccupation d'associations de parents d'élèves du Rhône concernant la réforme de l'enseignement technique long, dans laquelle il est notamment prévu de supprimer les baccalauréats de technicien en physique (F5) et chimie (F6). Il lui fait part du souhait de ces associations de maintenir ces formations (F5 et F6). Il lui demande de préciser sa position sur ce problème.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (personnel)

14999. - 22 décembre 1986. - M. Joseph Mange appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les légitimes inquiétudes du personnel de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature. En effet, le *Journal officiel* du 18 mars 1986 publiait le décret 86-573 du 14 mars 1986. Celui-ci portant statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. A ce jour, l'application des dispositions de ce décret n'est toujours pas effective. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans cette affaire et les délais qu'il compte se donner pour remédier à une situation que l'on peut qualifier d'intolérable.

Animaux (protection)

15004. - 22 décembre 1986. - M. Jean-Claude Martinez fait observer à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que différentes associations de protection de la nature attachent une attention particulière à l'article 9, visé au chapitre 1^{er} de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative précisément à la protection de la nature et reconnaissant notamment que l'animal est un être sensible. L'article 453 du code pénal précise que « quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou tenu en captivité, sera puni d'une amende de 500 à 6 000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double ». Nombre de ces organisations de protection de la nature se demandent si l'on ne pourrait étendre cette loi aux animaux sauvages et interdire, ce faisant, certaines pratiques impliquant une souffrance préalable : pièges à mâchoires, tendes aux grives, chasse à la glu, utilisation du gaz, du poison, etc. Il lui demande s'il peut fournir, à ces organisations, une information sur leurs préoccupations normatives.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

15101. - 22 décembre 1986. - M. Michel Crépeau demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, s'il peut faire en sorte que les compagnies pétrolières assurent la distribution de l'essence sans plomb, notamment pour que les touristes étrangers puissent circuler normalement et prolonger leurs séjours en France, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, notamment dans l'Ouest et plus particulièrement en Charente-Maritime.

Pollution et nuisances (bruit)

15216. - 22 décembre 1986. - M. Jean Rigel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le problème des nuisances auditives causées par les moteurs de cyclomoteurs et motos dont trop souvent les pots d'échappement ont été modifiés. De ce fait, les décibels émis par ces engins particulièrement suraigus sont quasiment intolérables, notamment dans les

quartiers à haute densité d'habitation. Il lui demande si des normes sévères s'appliquent à leur fabrication et si des sanctions sont prévues pour les contrevenants.

Eau et assainissement (épuration)

15248. - 22 décembre 1986. - M. Gautier Audinot demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, des informations relatives à la nouvelle technique basée sur l'évolution des cellules photovoltaïques, qui permettrait une purification des eaux en neutralisant les chlorures.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Somme)

15249. - 22 décembre 1986. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la qualité des cours d'eau dans le département de la Somme. La carte de la qualité des cours d'eau établie par l'agence de l'eau Artois-Picardie, montre nettement que les sources de pollution se trouvent essentiellement dans l'est du département. Sachant que deux ou trois stations seraient prochainement installées sur la côte picarde (Saint-Valéry, Le Crotoy), il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour enrayer d'une manière efficace la pollution à sa source et les crédits qu'il compte dégager.

Installations classées (réglementation)

15265. - 22 décembre 1986. - M. Michel Bernard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qui impose aux responsables des entreprises industrielles concernées de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées tout incident ou accident intervenant dans le bon fonctionnement des installations, en application de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977. Il lui rappelle que le retard ou l'omission de cette déclaration est sanctionné par procès-verbal, transmis à M. le Procureur de la République. Pourtant, il apparaît que cette obligation est loin d'être aisément applicable, surtout lorsqu'un accident intervient au milieu de la nuit, en l'absence des cadres de l'entreprise. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier très prochainement les dispositions en vigueur, pour tenir davantage compte des réalités, notamment des conditions d'intervention des personnels de sécurité et des pompiers.

Chasse et pêche (politique de la pêche)

15286. - 22 décembre 1986. - M. Michel Bernard expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que l'application de la loi sur la pêche du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, soulève actuellement de nombreuses objections et inquiétudes, tant de la part des pêcheurs que des propriétaires riverains. Il lui demande en conséquence s'il envisage de proposer prochainement de nouvelles dispositions pour supprimer les points contestés de la loi et répondre ainsi à l'attente des professionnels et des nombreux amateurs de la pêche.

Protection civile (politique de la protection civile)

15355. - 22 décembre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'inquiétude de certains maires du département de l'Ain concernant une éventuelle catastrophe nucléaire. En effet, les maires sont informés que tout a été prévu, dans le centre de production nucléaire de Bugey, pour qu'aucun accident ne puisse se produire. Néanmoins, si une catastrophe comme celle de Tchernobyl survient, il existe actuellement un flou en ce qui concerne les premières instructions à donner. Sur ce point, les services préfectoraux sont peu prolixes en informations. En conséquence, il lui demande par quels moyens il entend informer les maires inquiets des mesures préventives à prendre en cas de catastrophe nucléaire.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances)*

15384. - 22 décembre 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la loi du 10 décembre 1964, et notamment sur son article 16. En effet, de nombreuses associations de pêcheurs demandent qu'elle trouve sa juste application dans le cadre de l'année européenne de l'environnement, et particulièrement compte tenu des problèmes de pollution dus à des déversements de produits par des entreprises. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que les mesures qu'il compte prendre.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)

15487. - 22 décembre 1986. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les résultats de la campagne de prélèvement d'eau de Seine, en aval de Paris, effectuée au printemps dernier par Greenpeace. Selon l'organisation écologiste, sur la foi d'échantillons prélevés par elle dans la Seine, certaines entreprises françaises enfreignent les règlements communautaires et nationaux sur les rejets d'effluents dans les cours d'eau. Cela se retrouve dans une proportion très au-dessus des normes admises par la directive communautaire de 1975 sur la qualité des eaux de surface destinées à la production d'eau potable, pour un certain nombre de produits toxiques comme le P.C.B. et les métaux lourds et pour un certain nombre de paramètres : les teneurs en phosphates, en nitrates, en matières inorganiques, en composés chlorés, en solvants organiques, en hydrocarbures. Il lui demande son avis sur ce rapport, sur le bilan des actions déjà menées depuis plusieurs années pour la propreté de la Seine et, évidemment, sur les mesures qu'il compte prendre pour que les normes et les réglementations internationales et nationales soient respectées par les entreprises installées en bordure de Seine. Ce qui vient de se passer sur le Rhin ne peut que rendre vigilants tous les responsables et tous les habitants concernés par la propreté de la Seine et par l'arrêt de la contamination de la Manche et de la mer du Nord.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

Logement (prêts)

14861. - 22 décembre 1986. - M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le caractère obligatoire des intérêts intercalaires payés par les particuliers titulaires du prêt P.A.P. et régis par les articles L. 311-9, L. 312-1 et 351-1 et suivants, ter 331-32 et suivants du code de la construction. Il s'avère que les particuliers titulaires du prêt P.A.P. doivent payer obligatoirement des intérêts intercalaires à leur banque entre le déblocage de leur prêt et la date effective d'habitation de leur logement. Il lui demande s'il est dans son intention de supprimer ces intérêts inutiles versés par les particuliers, qui doivent donc verser à fond perdu des intérêts qui ne se justifient pas, d'autant plus que les prêts P.A.P. sont accordés à des ménages défavorisés et n'amortissent pas le capital emprunté.

*Architecture (conseils d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement : Lorraine)*

14861. - 22 décembre 1986. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Dans les départements, les C.A.U.E. participent fortement à la promotion de la création architecturale, à la qualité des constructions et à l'amélioration du cadre de vie. Le budget 1986 a permis aux C.A.U.E. de la région Lorraine de financer en partie des coproductions avec FR 3 sur dix villes en Lorraine : « Profils Est ». Pour l'année 1987, les C.A.U.E. pourraient être les acteurs décentralisés d'une campagne nationale pour la promotion de l'architecture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels seront les moyens budgétaires qui seront octroyés en 1987 aux C.A.U.E.

pour continuer à accomplir leur mission et de lui préciser les mesures spécifiques qu'il compte prendre pour remédier à la situation financière difficile des C.A.U.E. de la région Lorraine.

Logement (prêts)

14867. - 22 décembre 1986. - M. Louis Le Penne attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation difficile que connaissent, du fait de la désinflation, les ménages dont les prêts P.A.P. ont été mis en place à un moment où leur taux d'intérêt était le plus élevé et le taux de progressivité le plus fort. En effet, actuellement le taux de progressivité des mensualités est de 4 p. 100, c'est-à-dire supérieur au taux d'inflation. De ce fait, les charges risquent de devenir rapidement insupportables pour ces ménages. En conséquence, il lui demande quelles vont être les initiatives que le Gouvernement entend prendre en la matière.

Logement (amélioration de l'habitat)

14984. - 22 décembre 1986. - Lors du débat budgétaire, le 29 octobre 1986, M. Guy Malandain interrogeait M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la diminution des crédits consacrés au financement des Palulos, ceux-ci passant globalement de 1 950 millions de francs en 1986 à 1 290 millions de francs en 1987. Il lui fut répondu que la baisse du taux de subvention (20 p. 100 au lieu de 30 p. 100 en moyenne) était compensée par celle du taux de l'emprunt principal passant de 9 p. 100 en quinze ans à 5,8 p. 100 sur la même durée, ce nouvel équilibre permettant la réhabilitation du même nombre de logements - 140 000 - pour un engagement moindre de l'Etat mais une dépense identique pour les organismes. Or, un tableau de financement, étudié pour un investissement type de 70 000 francs par logement, montre qu'il n'en est rien. Le remboursement de l'emprunt principal plus important pour compenser la baisse de la subvention conduit à des annuités plus élevées avec le nouveau financement comparativement à l'ancien. Pour que les organismes soient en situation de réaliser le même programme physique de 140 000 réhabilitations, il est nécessaire qu'ils se trouvent dans les mêmes conditions financières. Il lui demande donc s'il entend, pour tenir ses engagements, soit augmenter les crédits consacrés aux Palulos, soit diminuer le taux de l'emprunt complémentaire qui devrait atteindre 4,5 p. 100 et non pas 5,8 p. 100 pour que l'ancien et le nouveau financement soient équivalents.

Logement (politique du logement)

14865. - 22 décembre 1986. - Un grand nombre de logements ont été construits avec un financement conjoint de prêts du Crédit foncier de France et de prêts provenant de la participation des employeurs au logement social (participation dite du 1 p. 100). Ces logements destinés à loger des salariés à revenus modestes sont propriété de personnes physiques ou morales privées. Or, il apparaît qu'ils perdent leur vocation sociale dès que le prêt du Crédit foncier de France est remboursé, les loyers étant alors fixés en dehors des limites des loyers plafonds auxquels ils étaient assujettis à l'origine. Cela constitue un détournement de l'objectif assigné à ces logements sur la base de leur financement. C'est pourquoi, M. Guy Malandain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (taxe additionnelle au droit de bail)

14899. - 22 décembre 1986. - M. Jean Natiez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences de la récente instruction de la direction générale des impôts (7 octobre 1986) relative aux règles d'exonération de la taxe additionnelle au droit de bail. Depuis plusieurs années l'A.N.A.H. et les associations P.A.C.T.-A.R.I.M. œuvrent pour la réhabilitation et la revitalisation des quartiers anciens dégradés. Cette action, menée dans un contexte réglementaire adapté s'est orientée vers la restructuration des logements. Le contexte réglementaire de l'intervention auprès des propriétaires bailleurs est défini par les règles d'assujettissement des immeubles à la taxe additionnelle au droit de bail. Des avantages pouvaient être octroyés sous forme

de subvention par l'A.N.A.H. en vue d'une requalification du parc immobilier. La disposition fiscale du 7 octobre 1986 en assimilant les travaux de cloisonnement des logements à des travaux de construction neuve met un terme à cette source de financement et constitue un obstacle au développement économique du secteur artisanal local. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en liaison avec son collègue ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, pour ne pas freiner cette politique de réhabilitation des logements.

Logement (amélioration de l'habitat)

15008. - 22 décembre 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modalités d'exécution des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, à l'égard des immeubles ou zones exploités des établissements hôteliers non homologués « tourisme ». Ces établissements reçoivent souvent des salariés du secteur privé ou du secteur public en début de vie professionnelle qui y ont donc leur résidence pendant quelques années avant de s'établir dans un logement plus stable. Il lui demande quelles aides sont susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles en cause dans le cadre des procédures d'amélioration de l'habitat, lorsque les murs et le fonds de commerce appartiennent à des propriétaires distincts, à qui ces aides sont versées ; si les clauses particulières du bail, faisant du loyer commercial versé par le preneur un revenu net de charges et faisant par conséquent supporter au preneur le clos et le couvert sont opposables aux administrations et organismes intervenant dans les procédures d'aide et susceptibles d'entraîner, comme telles, l'attribution d'aides éventuelles au preneur, qui supporte effectivement la charge des travaux aidés.

Logement (prêts)

15032. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** signale à l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** la situation particulière des accédants à la propriété qui ont contracté des prêts P.A.P. en période d'inflation voici maintenant six ou sept ans. Depuis 1984, cette inflation est en net recul alors que les mensualités de remboursement des prêts P.A.P. à taux progressif augmentent de 4 p. 100 l'an. Cette situation est particulièrement injuste et frappe durement les bas revenus. Il lui demande quelles procédures il entend mettre en place avec son collègue chargé du budget, pour la réviser.

Voirie (routes : Yvelines)

15034. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** insiste auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de régler rapidement deux problèmes concernant la réalisation du second pont et de la rocade de Limay. Ce projet est inscrit pour une première phase dans le 9^e Plan et figure dans le contrat de plan Etat-région signé en 1984. Les premiers crédits ont permis d'acquérir les terrains nécessaires entre le C.D. 113 et la R.N. 190 (première section). Le premier problème concerne la première phase de cette réalisation. En 1987 ne figure apparemment que la fin des crédits d'acquisition des terrains. Aucun crédit ne figure pour la mise en place des remblais nécessaires à l'établissement des piliers du pont. Or il faut plusieurs années pour stabiliser ce type de remblais et installer les piliers. Tout retard dans ce domaine ne peut être rattrapé. Il est donc important que des crédits soient dégagés dès 1987 pour permettre, sur les terrains déjà acquis, le début des travaux et la mise en place des remblais. Le deuxième problème concerne les acquisitions de la deuxième phase. L'arrêté déclarant d'utilité publique la rocade de Limay a été pris le 29 novembre 1976 après avis du Conseil d'Etat et il concernait la totalité du tracé. Suite aux instructions de la direction des routes, les acquisitions foncières n'ont été envisagées que sur la première section en cours d'achèvement. La direction des routes n'a pas procédé à l'enquête parcellaire de la deuxième section et n'a pas voulu le faire, malgré l'expiration du délai de validité de l'arrêté de D.U.P. à la fin de l'année, car cette section n'est pas programmée au 9^e Plan. Or la société des Ciments Lafarge, propriétaire des neuf dixièmes des terrains de cette seconde section, a mis en demeure l'Etat d'acquiescer les terrains qu'elle possède. L'Etat a donc un an pour procéder à ces acquisitions. En conséquence, il lui demande de saisir cette opportunité et d'acquiescer les terrains de la seconde section afin de ne pas laisser passer cette occasion. Il lui demande aussi de

dégager les crédits nécessaires à l'ouverture des travaux. Le second pont et la rocade de Limay sont, pour la région mantaise, un équipement indispensable pour sa survie économique et pour le désenclavement des zones industrielles qui risquent de disparaître si cet équipement n'est pas réalisé.

Permis de conduire

(service national des examens du permis de conduire)

15003. - 22 décembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation du corps des inspecteurs du permis de conduire. A partir de 1982, le ministère des transports de l'époque décida de supprimer le service des permis de conduire. Le projet fut retenu et l'article 100 de la loi de finances pour 1983 supprima le S.N.E.P.C. en affectant les personnels administratifs au ministère de l'intérieur et de la décentralisation et les personnels techniques au ministère des transports, en tant que contractuels toujours régis par le statut de 1978. Cette décision entraîna, par répercussion, la suppression des deux caisses de retraites complémentaires (I.G.I.R.S. et C.G.R.C.R.) et la résiliation d'un contrat de prévoyance souscrit par le S.N.E.P.C. auprès des A.G.F. Une nouvelle caisse de retraite, l'Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, fut affectée au corps. Après de multiples péripéties, un statut de catégorie B à trois niveaux fut rédigé. Il lui demande donc quelle est précisément la situation des inspecteurs du permis de conduire et leur exacte répartition et si à l'avenir on n'envisage pas de créer un statut propre pour leur catégorie.

Impôts locaux (taxes foncières)

15105. - 22 décembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Dans le cas où la construction d'un logement doit être financée à titre prépondérant au moyen de prêts aidés par l'Etat dans le sens où le montant de ces prêts représente plus de 50 p. 100 du coût total de la construction pour bénéficier d'une exonération de dix ans ou quinze ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties, il arrive qu'un accédant à la propriété se trouve hors du champ de cette exonération lorsque l'obtention simultanée d'un prêt plus avantageux consécutive à un plan d'épargne-logement l'empêche de demander un prêt de type P.A.P. pour plus de 50 p. 100 du coût global de l'opération. En effet, le taux de remboursement du prêt de type P.A.P., situé entre 10 p. 100 et 12 p. 100, n'est pas favorable comparé à certains prêts de type P.E.L., d'un taux de 5 p. 100 à 7 p. 100. Dans ces conditions, il n'est pas rare que des accédants à la propriété empruntent plus volontiers, proportionnellement au coût de l'opération et à titre prépondérant, au taux le plus avantageux qui est celui du prêt de type P.E.L., perdant du même coup sans le savoir et pour dix ou quinze ans l'exonération à laquelle ils auraient pu prétendre en agissant autrement et en contractant un prêt de type P.A.P. plus onéreux. Il lui demande s'il trouve normal que ce soit le type de prêt le moins avantageux qui ouvre droit à une exonération de longue durée, alors que dans les conditions générales où elle devrait être consentie il était prévu à l'origine d'y inclure à titre prioritaire les accédants à la propriété aux revenus les plus modérés, et par voie de conséquence ceux qui ont le plus intérêt à emprunter au taux le plus bas qui, en l'occurrence, est celui des prêts du type P.E.L. Il lui demande également s'il a l'intention de modifier la législation en vigueur de manière à rétablir l'équité et à supprimer une anomalie que peu d'accédants à la propriété comprennent.

Transports aériens (compagnies)

15112. - 22 décembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la compagnie aérienne Air Inter est une compagnie de haute qualité. Toutefois, il lui semble que cette qualité serait encore affirmée si, au cours des trajets, il était offert une boisson gratuite, alors qu'actuellement la boisson est payante. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de servir une boisson gratuite : l'incidence sur le prix de revient du voyage ne serait peut-être pas prohibitive.

Logement (prêts)

15133. - 22 décembre 1986. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'insuffisance manifeste des dotations en prêts locatifs aidés, essentiellement destinés aux offices ou sociétés d'H.L.M., dont le département de la Haute-Marne bénéficie depuis plusieurs années. En effet, si le pourcentage de la Haute-Marne par rapport à la dotation régionale a augmenté de 4,2 p. 100 en 1982 à 8,8 p. 100 en 1986, il n'en reste pas moins que cette proportion est loin de permettre de couvrir des besoins recensés. De surcroît, elle reste fort éloignée du pourcentage de la population régionale, qui est de 15,7 p. 100. En conséquence, il lui demande instamment que, s'agissant de dotations déconcentrées au niveau régional dans le cadre des pouvoirs d'Etat, il donne à M. le préfet de région les instructions qui s'imposent pour que le pourcentage des prêts locatifs aidés dont bénéficie la Haute-Marne se rapproche sensiblement en 1987 de son pourcentage de population dans l'ensemble régional.

Voirie (ponts)

15133. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Chaboche** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les faits suivants : considérant d'une part que le cahier des charges de la concession faite pour la construction et la gestion pour une durée déterminée du pont de Tancarville ouvre droit à l'instauration d'un péage pour l'usage de celui-ci au profit du concessionnaire ; que ce même concessionnaire vient de déposer un nouveau projet, visant à établir un nouveau franchissement de la Seine à 14 kilomètres du premier, sans pour autant que l'on sache s'il a demandé la résiliation de la première concession au profit d'une nouvelle qui engloberait les deux ouvrages publics ; qu'il entendrait cependant joindre les deux affaires en une seule, en prévoyant notamment une gestion commune de ces deux édifices. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des premières projections financières, que les sommes perçues comme droit de passage seront insuffisantes pour couvrir les remboursements du capital emprunté pour le deuxième pont ; qu'il ressort de l'entretien donné par un ingénieur du ministère de l'équipement, à la chaîne de télévision F.R. 3 le 29 novembre 1986, à 13 heures, lors de la première émission municipale de la ville du Havre, que le milliard de francs estimé comme nécessaire à la construction de ce pont, sera uniquement financé par les droits de passage perçus ultérieurement ; que les droits de passage perçus au péage du pont de Tancarville serviront en partie au financement du nouveau franchissement. Considérant enfin que le 28 novembre 1986 s'est réunie au Havre une commission des tarifs du pont de Tancarville qui, selon les premières informations, aurait débattu simultanément des tarifs du droit de passage du pont de Tancarville, ainsi que de ceux du futur pont de Honfleur ; que selon les mêmes informations, cette commission aurait prévu une forte augmentation des tarifs du droit de passage du pont de Tancarville. En conséquence, il lui demande, en premier lieu, s'il est possible en droit, de joindre la gestion des deux ouvrages publics, sachant que la concession du pont de Tancarville touchait à sa fin, et que cet ouvrage public devait revenir au domaine public, impliquant un gratuité d'usage de cet édifice ; ceci pourrait apparaître comme un usage exorbitant au droit public des concessions, constituant par là-même, une illégalité relative à l'objet de l'acte. En deuxième lieu, ce nouvel ouvrage devant être apparemment déficitaire quant à sa gestion, il lui demande quel financement extérieur il entend autoriser afin de permettre l'équilibre financier de cette opération. En troisième lieu, s'il est exact que les droits de passage au pont de Tancarville seront majorés et à quel taux.

Voirie (ponts : Gard)

15108. - 22 décembre 1986. - A la suite de l'entrevue du 11 décembre 1986, **M. Bernard Deschamps** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'urgence nécessaire de reconstruire le pont sur le Rhône de Beaucaire à Tarascon (C.D. 999). Cet ouvrage, utilisé chaque jour par quelque 20 000 véhicules, 900 cycles et piétons, constitue le lien indispensable entre deux agglomérations, deux départements et deux régions, entre lesquels les échanges sont particulièrement intenses. En raison des désordres graves qui l'affectent, il a été décidé de le reconstruire, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par le conseil général du Gard, qui a inscrit, à cet effet, 14 millions de francs à son budget 1986, le complément étant apporté par

l'Etat et les autres collectivités territoriales concernées. L'avant-projet des travaux a été transmis au ministère de l'équipement (direction des routes) pour approbation technique des deux solutions retenues après concertation avec les municipalités et les services intéressés du fait des problèmes d'insertion dans l'environnement (sites classés). Cette approbation est d'autant plus urgente que l'interdiction éventuelle de toute circulation sur le pont actuel avant la mise en service du nouvel ouvrage constituerait une véritable catastrophe pour les populations riveraines du Rhône. Il lui demande à quelle date il pense donner son accord à cette réalisation.

Logement (allocations de logement)

15108. - 22 décembre 1986. - **Mme Marie-Thérèse Bolesseu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la suppression de l'allocation logement dans le cas de location entre membres d'une même famille et notamment entre parents et enfants. Des parents de famille nombreuse ayant un revenu modeste locataires de tierces personnes étaient bénéficiaires de l'allocation logement. S'ils veulent se rapprocher de leurs enfants pour des raisons familiales faciles à comprendre, et qu'ils deviennent locataires de l'un d'entre eux, on leur retire l'allocation logement. Elle lui demande si cette aide ne pourrait pas continuer à être versée dans le cadre de locations familiales, dans la mesure où un bail a été établi en bonne et due forme et où les locataires peuvent apporter la preuve qu'ils s'acquittent de leur loyer.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

15214. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la vive opposition de nombreuses familles et de professionnels des transports à la suppression prévue par le projet de loi intitulé « Plan famille » de la prime de déménagement. Cette prime est destinée aux allocataires disposant de revenus très modestes. Sa suppression les frappe donc de plein fouet. Par ailleurs, cette suppression posera de graves problèmes économiques aux entreprises spécialisées dans le déménagement. Il vous demande en conséquence, à l'heure où le Gouvernement s'engage dans de grands discours pour développer l'emploi, et notamment les petits boulots, s'il n'estime pas opportun de maintenir en faveur des familles à revenus très modestes, comme prévu antérieurement, la prime de déménagement qui contribue, par ailleurs, au juste développement des entreprises spécialisées.

Urbanisme (associations foncières urbaines)

15221. - 22 décembre 1986. - **M. Sébastien Couapel** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer si les associations foncières urbaines autorisées régies par la loi du 21 juin 1865 sont soumises à la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, notamment en ce qui concerne la convocation et la représentation aux assemblées générales.

Agriculture (politique agricole)

15319. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvière** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** le problème du développement et de l'aménagement du milieu rural, notamment dans les zones jugées fragiles. En effet, le C.I.D.A.R. a pris, récemment, diverses décisions visant notamment à adapter le classement des zones agricoles défavorisées, aménager les mécanismes de la dotation globale d'équipement des départements, rechercher de nouvelles productions possibles, promouvoir une meilleure gestion des espaces naturels, valoriser les potentialités touristiques. Il lui demande donc quel est le calendrier prévu pour mettre en place toutes ces décisions prises par le C.I.D.A.R.

Voirie (ponts)

15321. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de la coordination des actions entreprises lors de la construction

du lien fixe Transmanche. En effet, les travaux préliminaires et de reconnaissance sont déjà engagés et les études d'exécution sont en cours. Mais il semble nécessaire qu'une coordination existe entre l'Etat, la région, les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les villes du littoral et la société Euro-Tunnel. Il lui demande donc s'il serait possible d'implanter une antenne de la D.A.T.A.R. sur le littoral pour coordonner ces différentes actions afin d'assurer l'homogénéité de tout le secteur.

Logement (prêts)

15332. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Hoge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les nombreux cas d'accédants à la propriété qui lui sont exposés lors de ses permanences. Pour nombre d'entre eux il a fallu renoncer aux prêts P.A.P. indisponibles et s'orienter vers des prêts conventionnés à une époque où l'inflation atteignait 14 p. 100 l'an. Lesdits prêts étant octroyés le plus souvent en mode progressif avec des charges de remboursement en augmentation de 8 p. 100 par an, les intéressés se voient contraints à des charges de remboursement incompatibles avec leurs possibilités réelles, ou à des rééchelonnements de leur dette qui loin de diminuer leurs charges l'étaient dans le temps. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour venir en aide à ces « naufragés » de l'accès à la propriété, victimes de l'inflation passée, et de l'avidité présente des organismes bancaires.

Banques et établissements financiers (chèques)

15360. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait qu'un certain nombre de propriétaires privés refusent d'être réglés par chèque pour des loyers supérieurs à 1 000 francs. A l'appui de leur refus, ceux-ci invoquent les termes d'une réponse apportée le 14 avril 1962 par le ministre des finances et affaires économiques à une question écrite qui lui avait été posée par **M. Ziller**. Or il semble bien que cette argumentation soit contraire aux termes mêmes de la législation en vigueur, si l'on en juge par les termes de la réponse apportée par le ministre de l'intérieur à sa précédente question écrite n° 6094 du 21 juillet 1986 publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1986. Il lui demande donc de lui faire connaître dans quel sens faut-il trancher cette divergence d'appréciation.

Urbanisme (plans d'occupation des sols)

15365. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les termes restrictifs de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme en ce qu'il réglemente les adaptations mineures au règlement du P.O.S. L'énumération des motifs susceptibles de justifier une adaptation mineure apparaît restrictive au regard de la circulaire antérieure au 17 mars 1972 et ne permet pas, notamment, de prendre en compte des adaptations demandées pour des motifs esthétiques et architecturaux. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable en ce domaine d'en revenir à une conception plus souple en prenant comme critère de l'adaptation mineure le critère autrefois utilisé par le Conseil d'Etat, à savoir une adaptation qui soit conforme à l'intérêt général et qui ne porte pas préjudice aux tiers.

Bâtiment et travaux publics (formation professionnelle et promotion sociale)

15382. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la formation des artisans du bâtiment. Au cours des dernières journées nationales de la construction qui ont eu lieu à Clermont-Ferrand, le thème de la formation a été au centre du débat. Il est apparu que celle-ci était souvent insuffisante : 28 p. 100 des artisans n'ont aucune formation. Il apparaît donc qu'un effort prioritaire doit être fait sur ce point, d'autant plus que la volonté d'innovation et de développement est en grande partie liée au niveau de formation. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et les mesures qu'il serait envisageable de prendre.

Urbanisme (zones urbaines)

15400. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait qu'un décret publié au *Journal officiel* du 16 mars 1986 institue au profit des communes un droit de préemption général sur les ventes d'immeubles situés dans les zones urbaines. Ce droit frappe très généralement les ventes d'immeubles quel qu'en soit le mode de paiement du prix, ce qui comprend les ventes à charge de soins. De la sorte, il arrive que des personnes âgées ne puissent pas utiliser la vente viager pour s'assurer une rente ou un échange du fait que l'acquéreur, choisi par elles, s'occupe de leur entretien. A un moment où la liberté et la libération des contraintes administratives sont à l'ordre du jour, il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions il envisage de remédier au problème sus-évoqué.

Pernis de conduire (examen)

15409. - 22 décembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'importance du rôle que peuvent jouer les usagers dans les secours accidentés de la route. Leur intervention peut en effet contribuer à sauver des vies humaines, dans l'inévitable attente de l'arrivée des moyens médicalisés. Ceci suppose cependant d'une part que les usagers soient responsabilisés, et d'autre part qu'ils reçoivent une formation appropriée. Ces deux objectifs pourraient être atteints par une vaste campagne d'information et un apprentissage obligatoire des gestes élémentaires du secourisme avant l'obtention du permis de conduire. En conséquence, il lui demande s'il envisage, afin de réduire la mortalité routière, de prendre des mesures en ce sens.

Propriété (servitudes)

15454. - 22 décembre 1986. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité qu'il y a d'informer dans les actes administratifs et les mariages sur l'implantation des conduites souterraines et aériennes et des protocoles les concernant. Il serait souhaitable que tous les actes administratifs et notariés relatifs aux parcelles traversées par une conduite souterraine fasse mention des conditions de la servitude et particulièrement de l'existence du protocole d'accord et des possibilités d'indemnités qui y sont prévues, surtout en cas d'aménagements ultérieurs des terrains empruntés. Il serait également souhaitable que dans chaque mairie soit tenu un plan et une liste récapitulative de l'ensemble de ces conduites et lignes d'énergie traversant le territoire de la commune. Cette liste devrait également rappeler les conditions de la servitude ainsi imposée aux propriétaires des parcelles, conformément aux protocoles d'accord susceptibles d'être consultés à la chambre d'agriculture.

Professions et activités immobilières (réglementation)

15584. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Walsenborn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8267 (publiée au *J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986), relative à la taxation des honoraires de rédaction des baux à usage d'habitation ou professionnel et d'habitation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

15585. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Walsenborn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8269 (publiée au *J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986) relative à l'obligation de demander un permis de construire pour l'installation d'une antenne de radiocommunication dépassant quatre mètres. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

15506. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8579 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986) relative aux délais dans lesquels sont délivrés les certificats d'urbanisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (zones d'aménagement concerté)

15610. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention du **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la juxtaposition d'une Z.A.D. et d'une Z.A.C., prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 212-1 du code de l'urbanisme. En effet, la finalité de la Z.A.C., telle qu'elle résulte de l'article L. 311-1, consiste, pour la collectivité publique, à intervenir pour acquérir et aménager des terrains, en vue de les céder à des utilisateurs publics ou privés. Après la création de la Z.A.C., il serait illogique, pour la collectivité publique, de préempter sur le fondement de l'article L. 311-1, lors des ventes de terrains à des particuliers. D'autant que cette réglementation entraîne un formalisme très lourd, dû à la nécessité de purger d'abord le droit de préemption de la commune, puis le droit de substitution de l'Etat (article L. 212-2), ralentissant considérablement la régularisation des mutations et faisant subir tant aux acquéreurs qu'aux vendeurs, des frais financiers inutiles. En conséquence, il lui demande de proposer une procédure simplifiée de purge globale des droits de préemption et de substitution, s'appliquant à toutes les ventes dans une même Z.A.C.

 FONCTION PUBLIQUE ET PLAN*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

14000. - 22 décembre 1986. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'inquiétude manifestée par nombre de fonctionnaires devant les incertitudes pesant sur le service public et son personnel. Avec le vote du budget, ce sont quelque 20 000 emplois qui vont disparaître dans la fonction publique en 1987. Les collectivités territoriales, la fonction publique hospitalière et les autres administrations sont confrontées au « redéploiement ». Toute nouvelle activité ne peut être entreprise, tout nouveau service ne peut être ouvert que par prélèvement des effectifs nécessaires dans d'autres services ou dans d'autres établissements. Ainsi assistons-nous à un démantèlement du secteur public. Si, dans certains secteurs, l'évolution des techniques peut justifier des réorganisations, dans d'autres les réductions d'effectifs commencent à se faire sentir, tant au niveau de la qualité du service dû à la population qu'aux conditions de travail du personnel. Les concours se raréfient, limitant les perspectives de promotion professionnelle, les possibilités de mutation se réduisent. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser sa politique dans l'établissement du contrat salarial pour 1987, s'il entend proroger la cessation progressive d'activité et ce qu'il envisage pour la sauvegarde du régime des retraites.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

15014. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des coopérants contractuels techniciens. Le Parlement a adopté en 1983 une loi prévoyant la titularisation des personnels contractuels de l'Etat, en particulier des agents servant en coopération. En 1986, seuls les décrets d'application concernant les enseignants ont été publiés, ceux relatifs aux autres corps de fonctionnaires n'étant toujours pas parus. Les coopérants contractuels techniciens, malgré leurs nombreuses années de services et malgré les dispositions de la loi interdisant tout licenciement de contractuels, sauf pour faute grave, sont mis systématiquement au chômage à l'issue de leur mission. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il entend adopter rapidement le Gouvernement pour assurer la titularisation des coopérants techniciens et le réemploi dans la fonction publique des contractuels en fin de mission.

*Administration
(ministère de la coopération : personnel)*

15083. - 22 décembre 1986. - **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des personnels de coopération technique contractuels de l'Etat. La loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat prévoit entre autres l'intégration des agents non titulaires en fonction auprès d'Etats étrangers. Or il apparaît que les décrets d'application concernant les coopérants techniques contractuels n'ont pas été publiés. De plus, alors que l'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat garantit le réemploi des agents non titulaires, les techniciens servant en coopération se trouvent dépourvus de poste dès leur retour en France. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la titularisation et le réemploi des coopérants techniciens contractuels de l'Etat.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

15125. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, la réponse négative de son prédécesseur à sa question n° 46891 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mars 1984. Pour permettre à ce nombre, assez limité, de fonctionnaires de profiter de la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, il lui demande s'il peut accepter de considérer le temps du service militaire actif comme services actifs, ou accorder le droit à pension dès lors que les intéressés justifient de 37,5 annuités ou, à la rigueur, moduler ce supplément de cinq ans (de cinquante-cinq à soixante ans) en fonction du nombre d'années de services actifs accomplis.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(personnel)*

15169. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Debré** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, qu'en réponse à sa question écrite n° 844, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 4 août 1986 concernant les conséquences pour les hospitalo-universitaires de la loi du 13 septembre 1984, sur la limite d'âge dans la fonction publique, il précisait que l'article 4 de cette même loi donnait la possibilité de « conférer le titre de professeur émérite aux professeurs des universités admis à la retraite ». En fonction de cette indication, un certain nombre d'hospitalo-universitaires ont fait une demande de candidature au titre de professeur émérite. Il leur a été répondu par le ministère concerné que les hospitalo-universitaires n'avaient pas droit, pour l'instant, de « bénéficier de l'éméritat au même titre que les autres professeurs des universités » et qu'un décret serait en préparation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions exigées pour obtenir ce titre et surtout de l'informer de la date de publication du décret prévu.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

15271. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des agents contractuels servant en coopération. La loi de 1983 portant réforme de la fonction publique avait prévu la titularisation de ces personnels. Or il apparaît que la plupart des décrets d'application de ce texte n'ont toujours pas été publiés, en particulier ceux concernant les coopérants contractuels. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale d'administration)*

15284. - 22 décembre 1986. - Alors que la troisième voie d'accès à l'E.N.A. vient d'être supprimée, ce dont il se félicite, **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir lui faire part du bilan que l'on peut dresser de cette procédure d'accès à l'E.N.A.

Politique économique et sociale (plans)

15492. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'importance des contrats de plan entre l'Etat et les régions. Ceux-ci, depuis leur mise en œuvre, ont été considérés comme un progrès par les élus locaux dans la mesure où ils contraignent l'Etat et les régions à définir ensemble quelques grandes priorités en matière d'équipement et de dégager pendant plusieurs années les crédits nécessaires à leur réalisation. Il lui demande d'une part d'établir un premier bilan de ces contrats et, d'autre part, de lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour poursuivre et développer ce type de contrat associant l'Etat et chaque région.

*Fonctionnaires et agents publics
(travail à temps partiel)*

15507. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Marc Ayraud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions d'application du travail à temps partiel dans la fonction publique. Le Gouvernement, par ses voix les plus autorisées, présente souvent le développement du travail à temps partiel comme l'une des réponses au chômage. Il souhaiterait connaître les moyens mis en œuvre par les différents départements ministériels pour répondre aux demandes de temps partiel effectués par les fonctionnaires. Il attire notamment son attention sur l'absence de réponse de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique aux demandes de ses agents.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

15546. - 22 décembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés, en application des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Il lui demande quel est le nombre de ces agents concernés et dans quel délai le Gouvernement envisage leur titularisation.

FORMATION PROFESSIONNELLE*Bâtiment et travaux publics
(formation professionnelle et promotion sociale)*

15383. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la formation des artisans. Au cours des dernières journées nationales de la construction qui ont eu lieu à Clermont-Ferrand, le thème de la formation a été au centre du débat. Il est apparu que celle-ci était souvent insuffisante : 28 p. 100 des artisans n'ont aucune formation. Il apparaît donc qu'un effort prioritaire doit être fait sur ce point, d'autant plus que la volonté d'innovation et de développement est en grande partie liée au niveau de formation. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et les mesures qu'il serait envisageable de prendre.

Jeunes (emploi)

15575. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4292 parue au *Journal officiel* du 23 juin 1986, rappelée sous le n° 8614 au *Journal officiel* du 15 septembre 1986, relative à l'avenir des missions locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(statistiques)*

14958. - 22 décembre 1986. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer quelle est, en pourcentage, la progression des défaillances d'entreprises depuis le 1^{er} mars 1986.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Nord)*

14966. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Le Garrec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les répercussions au niveau de l'emploi local de l'abandon du plan câble et de la fibre optique. Certaines P.M.E. soucieuses d'assumer une reconversion vers des secteurs de pointe, ont orienté leur activité dans le domaine de la vidéocommunication câblée par fibre optique. Il en est ainsi de l'entreprise Velec, filiale d'un grand groupe textile du Nord et spécialisée dans l'électromécanique, qui peut être, à ce jour, considérée comme un modèle de reconversion du textile en électronique. Liée à la C.G.C.T., cette entreprise a bénéficié en 1983 d'une commande importante de l'Etat et a dès à présent réalisé le câblage de la ville de Montpellier. Une deuxième convention devrait être négociée en 1986 avec le consortium Velec-C.G.C.T. ; or la remise en cause par le Gouvernement du plan câble et le coup d'arrêt porté à la fibre optique mettent fin à cet engagement. Cette entreprise performante et bien gérée, envisage de fermer son établissement du Cateau et donc de licencier la plus grande partie du personnel. La conséquence de cette fermeture est naturellement au niveau local un désastre. Le chômage est, en effet, en augmentation dans l'arrondissement du Cambrésis. La reconversion de l'établissement du Cateau vers des activités modernes était, il tient à le souligner, un exemple et un symbole pour l'avenir de tout un département. De plus, la position du Gouvernement à l'encontre du plan câble apparaît comme une erreur stratégique grave pour le pays. La rentabilité commerciale d'une telle activité ne peut que s'accroître au fur et à mesure de son développement. La France risque, avec l'abandon du plan câble, d'être absente du grand marché mondial des nouvelles technologies de communication. Il souhaite donc connaître la position de son ministère sur ce problème et savoir si des mesures seront prises en faveur de l'entreprise susvisée.

Ameublement (emploi et activité)

15006. - 22 décembre 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les fabricants de meubles de France. Des spécialistes considèrent cette profession comme sinistrée et les fabricants de meubles, surtout dans la région de Liffol-le-Grand et Neufchâteau (dans les Vosges), se voient condamnés à disparaître. Ces entreprises fabriquent plus de 80 p. 100 de la production nationale de carcasses de sièges et lits dont une partie est livrée en brut ou garnie, en France ou à l'étranger, avec des meubles d'accompagnement : armoires, salles à manger, bureaux... Celle-ci accuse une baisse de plus de 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires, voire jusqu'à 70 p. 100 pour certains produits, et depuis juin 1986 cette baisse s'accroît contrairement aux prévisions. Les fabricants de meubles de qualité sont victimes de leur image de marque car les négociants ne veulent plus travailler qu'à la contre-marque et les centrales d'achats achètent de plus en plus à l'étranger (Italie, Belgique, Espagne, pays de l'Est). L'arrivée de groupes tels que naut, bénéficiant d'aides et de primes, fausse le jeu de la concurrence et renforce les handicaps des petits fabricants de meubles de qualité. Cette baisse d'activités entraîne même la fermeture de centres de formation de l'ameublement et la disparition de fabricants de machines à bois (foire de Milan : 11 exposants français et 60 allemands, foire de Cologne : 40 exposants français et 260 italiens). C'est pourquoi il lui demande avec insistance comment il compte réagir pour sauver le meuble français.

*Matériels électriques et électroniques
(recherche scientifique et technique)*

15083. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Chastagnol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le défi de la télévision haute définition que nous lance le Japon. Le comité consultatif international pour les radio-

communications (C.C.I.R.), qui s'est réuni en mai 1986, n'a pas estimé devoir approuver immédiatement la norme haute définition mise au point par la société publique de radiotélévision japonaise N.H.K., soutenue au Japon par Sony et aux Etats-Unis par la chaîne C.B.S. Les intérêts européens et notamment la société Thomson ont obtenu un moratoire de deux ans pour présenter leur propre norme. A l'heure actuelle, deux logiques sont donc en concurrence. La norme N.H.K. japonaise, qui prend comme base une télévision à 1125 lignes, incompatible avec les récepteurs existant, et la famille Mac-Paquet européenne, qui serait compatible dans un premier temps avec les caractéristiques techniques du parc des téléviseurs en service, mais s'acheminerait à lentes étapes vers la haute définition. Ayant eu l'occasion d'apprécier la qualité de l'image haute définition japonaise, l'auteur de la présente question peut attester de l'amélioration très sensible de la netteté et de la couleur ; il faudrait maintenant pouvoir opposer à cette image un prototype européen haute définition, dont l'inconvénient est de ne pas exister à l'heure actuelle. Alors que les industriels japonais n'attendent plus que le feu vert du C.C.I.R., en revanche, pour l'Europe, il faudrait agir vite afin que la première démonstration de diffusion en standard D 2 Mac-Paquet, prévue dès 1987, soit probante et que la coopération dans le cadre d'Eureka, décidée en mars 1986, porte ses fruits. Le chemin suivi par la France paraît donc encombré d'obstacles. De plus, une dernière difficulté provient de la concurrence franco-française entre T.D.F. et la direction des télécommunications. Malgré le lancement, annoncé par le ministre de la culture et de la communication, des satellites T.D.F. 1 et T.D.F. 2, la direction générale des télécommunications vient de procéder à une consultation préalable à appel d'offres pour l'utilisation du satellite Télécom 1. Il semble donc que le ministère des postes et télécommunications continue à privilégier ce procédé, qui fera concurrence, pour la télévision à haute définition, à T.D.F. Le fait que deux solutions parallèles soient engagées pour répondre au défi posé à la France ne risque-t-il pas de nuire au bon aboutissement du projet européen de haute définition. Il lui demande de bien vouloir préciser la stratégie qui sera suivie dans ce domaine, le choix fait entre T.D.F. et Télécom, et les financements qui seront mis en place à cet effet.

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

15119. - 22 décembre 1986. - **M. Henri Beyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés des entreprises de sous-traitance dès lors que l'entreprise qui leur fournit une part importante, voire la totalité de leur activité, est défaillante. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir certaines garanties pour ne pas assister à des faillites en cascade comme cela arrive très souvent et dont les conséquences sur l'emploi et le tissu industriel d'une région sont particulièrement préoccupantes.

Minerais et métaux (entreprises)

15131. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation difficile des fabricants français de vis, qui sont contraints d'envisager des licenciements du fait des problèmes d'approvisionnement qu'ils rencontrent. Sacilor vend le fil d'acier de frappe à froid 2 500 francs la tonne au groupe G.D.F. Il y a trois ans, le même groupe Sacilor a négocié un marché de fils de qualité identique avec la Chine sur la base de 2 100 francs la tonne. Le marché étant payé en dollars à prix ferme sans compensation de change, la Chine achète actuellement l'acier français aux environs de 1 100 francs la tonne, soit deux fois et demie moins cher que les fabricants français. La main-d'œuvre chinoise étant moins chère que la main-d'œuvre française, l'acier français vendu à perte à l'export revient sous forme de vis bon marché qui déclenchent des vagues de licenciements, indispensables à la survie des entreprises concernées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Politique économique et sociale (pétrole et produits raffinés)

15178. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** la qualité exceptionnelle de la politique pétrolière française suivie avec continuité dès 1928 et à laquelle un élan nouveau a été donné au début de la V^e République ; que cette politique, en effet, a eu l'avantage de développer l'industrie française du raffinage au bénéfice de l'économie nationale et a permis tant en quantité qu'en qualité de créer de nouveaux emplois, qu'elle a, en outre, permis un stockage diversifié utile à la défense nationale et aux intérêts du pays ; dans ces conditions, tout projet tendant à diminuer notre capacité de raffinage comme notre

capacité de stockage aura des effets néfastes tant sur le plan de la recherche que sur celui de l'industrie ou de l'emploi. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas utile de décourager, sans tarder, ces tendances néfastes à une politique nationale française.

Radiodiffusion et télévision (publicité)

15204. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** si le Gouvernement a conscience des incidences que provoque la modification des règles de publicité, notamment à la télévision, qui fait que les antennes sont ouvertes, sans limite, aux produits de fabrication étrangère. Cette entrée en force sur nos antennes de télévision et de radio de sociétés qui disposent de très importants moyens financiers risque d'apporter une concurrence dangereuse à notre tissu industriel qui, dans certains secteurs, doit faire face à son sous-développement, et par là même aggraver le chômage des Français. Il lui demande s'il compte revenir à des dispositions anciennes, en exigeant un pourcentage élevé de valeurs ajoutées françaises qui était tout à fait justifié pour des raisons supérieures à l'intérêt national. Il lui demande quelle est son intention à cet égard.

Charbon (Charbonnages de France)

15205. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes liés à la politique de développement et de recherche menée par les Charbonnages de France. En effet, dans une perspective dynamique, la recherche joue un rôle fondamental tant pour les techniques d'utilisation que pour les techniques de production. Malheureusement, les sommes consacrées au développement de la recherche dans le cadre du budget présenté par le Gouvernement pour l'exercice de 1987 sont en baisse. L'extension des marchés charbonniers passant par un effort de recherche accru sur les matériels d'utilisation du charbon et sur les techniques de valorisation des produits, il serait important que les Charbonnages de France puissent trouver d'autres partenaires nationaux, afin de ne plus supporter seuls cet effort de recherche qui pèse lourd sur son budget. En conséquence, il lui demande si une telle alternative est envisagée par le Gouvernement. Il lui demande également de lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour développer l'activité charbonnière dans les bassins du Midi, dont celui de Decazeville.

Produits manufacturés (entreprises : Doubs)

15253. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les engagements pris par les présidents-directeurs généraux qui se sont succédé à la direction de l'entreprise Rhône-Poulenc de créer 200 emplois Rhône-Poulenc sur le site des Prés de Vaux, à Besançon, suite à la cessation d'activité de Rhône-Poulenc textiles. En septembre 1984, une nouvelle société du groupe, la société Rhodiaval a, en effet, commencé la production de matériel paramédical. Elle emploie, à ce jour, soixante-trois salariés. Les présidents-directeurs généraux s'étaient engagés, dans de nombreuses déclarations écrites, à créer ces 200 emplois avec pour échéance fin 1988 et priorité d'embauche aux anciens membres du personnel inscrits à l'effectif de Rhône-Poulenc Besançon le 3 juin 1982. Ces engagements étaient consécutifs à l'implantation envisagée sur le site de Prés de Vaux des productions d'avenir, notamment dans le domaine biomédical. Une association pour la représentation et la protection sociale des personnels, dans laquelle siège la direction, avait d'ailleurs été créée en novembre 1984 pour veiller à l'application des engagements pris par le groupe Rhône-Poulenc en matière de création d'emplois. Il lui demande donc les dispositions qu'il prendra afin que les 200 emplois attendus soient créés et que l'accord signé entre les syndicats et la direction soit appliqué.

Produits manufacturés (entreprises)

15254. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la décision que vient de prendre la société américaine Black & Decker de cesser toutes ses activités de fabrication situées sur le sol national. Cette entreprise vient, en effet, d'annoncer pour juin 1987 le licenciement des 715 salariés dont 512 sur le site de Brezins (Isère). C'est la conséquence d'une restructuration des activités du groupe Black & Decker au plan européen qui se fait

aux dépens des emplois et de l'activité industrielle en France. Cette société a pu, grâce à ses activités dans notre pays, conquérir une part importante du marché national puisque ses fabrications couvrent une partie du marché de l'outillage sans fil et du matériel de bricolage, non assuré par les entreprises françaises. Dans ces conditions, le désengagement de cette entreprise, pour des raisons de rentabilité financière, ne correspond aucunement aux intérêts et aux besoins de notre pays. Il est donc inacceptable, car contraire à une conception favorable au développement de la coopération entre États et entreprises françaises et étrangères fondée sur des intérêts réciproques. Il lui demande donc les dispositions qu'il prendra pour que la société Black & Decker poursuive ses activités dans notre pays et renonce à la suppression des 715 emplois annoncée.

Constructions aéronautiques (entreprises : Somme)

15255. - 22 décembre 1986. - **M. Maxime Grometz** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'Aérospatiale à Méaulte (Somme). Le plan de suppression d'emplois annoncé pour l'ensemble des établissements de la division Avions prévoit soixante-trois départs avant la fin de 1987 dans l'établissement picard, ce qui ramènerait son nombre total d'emplois à environ 1 000 personnes. Si ce plan est appliqué, cette usine qui comptait plus de 1 500 emplois en 1976 aura perdu un tiers de son effectif en dix ans. Progressivement affaiblie, la situation de cette entreprise atteint un stade préoccupant quant à son avenir. Le bassin d'emploi d'Albert et sa région, fleuron de l'industrie à haute qualification avec la machine-outil, la mécanique et la construction aéronautique est aujourd'hui en perte de vitesse. La mission de reconversion mise en place il y a quelques mois a permis de maintenir ou gagner un peu plus de 100 emplois, alors que dans la même période, plus de 600 postes de travail disparaissaient. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'avenir de l'établissement Aérospatiale de Méaulte et son développement, et quelles actions il envisage pour faire face au problème d'emploi et de formation à la hauteur des besoins reconnus dans la région d'Albert.

Commerce extérieur (développement des échanges)

15308. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Cheuvier** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** la possibilité d'utiliser de nouvelles méthodes pour réussir l'exportation de nos produits sur les marchés étrangers. Pour cela, il conviendrait de créer, dans chaque région, des centres régionaux de commerce international qui mettraient à la disposition des entreprises les moyens les plus modernes et les plus performants en matière de communication, mais aussi d'information dans tous les domaines : technologiques, scientifiques, juridiques, fiscaux, administratifs, économiques, démographiques et sociaux. Il lui demande s'il est possible de mettre en place de tels organismes et si l'État peut favoriser leur création.

Postes et télécommunications (téléphone)

15324. - 22 décembre 1986. - **M. Gustave Anseret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le projet de réduction du nombre de cabines téléphoniques. En effet, beaucoup de maires sont inquiets au sujet de ce projet. Ils estiment que ces cabines ont un rôle social très important à notre époque où le besoin de communication peut être vital : médecins, hôpital, pompiers, dépannage, toutes les personnes ne disposant pas d'un appareil téléphonique à domicile. Il faut ajouter que dans certaines communes rurales les moyens de déplacement sont limités. Il est vrai que le nombre des installations n'a fait que s'accroître et que des prévisions spécifiées indiquent qu'il n'y aurait plus que 5 p. 100 de non-abonnés (unique-ment des personnes ne le désirant pas). Or, avec la misère qui s'aggrave l'on voit de plus en plus de familles endettées commencer par supprimer le téléphone pour alléger leur budget et se servir des cabines publiques pour des appels urgents. En conséquence, il lui demande de préciser dans quelle mesure ce projet serait réalisé et sur quels critères.

Electricité et gaz (gaz naturel)

15363. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'aux termes du contrat qu'elle a signé le 22 janvier 1982 avec l'U.R.S.S., la France s'est engagée à enlever 8 milliards de mètres

cubes de gaz soviétique par an à partir de 1986. Il apparaît, près de cinq ans après, que ce contrat, négocié et signé dans la précipitation, a été une très mauvaise affaire. Gaz de France, ne parvenant pas à écouler d'importantes quantités de gaz excédentaire, doit les stocker dans des conditions très onéreuses. Il lui demande dans quelle mesure le contrat de 1982 a pu être aménagé de telle façon qu'il coûte moins cher à l'économie française.

Communes (finances locales)

15370. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les décrets n° 56-151 du 17 janvier 1956 et n° 58-367 du 2 avril 1958, repris par les articles R. 375 et R. 374-3 du code des communes, ayant fixé le montant des droits de voirie applicables pour occupation du domaine public par les réseaux et ouvrages de distribution d'énergie électrique et de gaz. Ces droits forfaitaires, fixés respectivement à : 5 francs pour les communes de moins de 5 000 habitants ; 10 francs pour les communes de moins de 20 000 habitants ; 20 francs pour les communes de moins de 100 000 habitants ; 200 francs pour les communes de moins de 200 000 habitants, qui continuent à être perçus par de nombreuses communes et communautés, ont, en trente années environ, perdu toute signification économique. Aussi, devant cette situation, il lui demande : si ces décrets sont toujours applicables et, dans l'affirmative, s'il est envisagé d'actualiser les tarifs en cause ; si, en application des textes relatifs à la décentralisation, il n'appartient pas plutôt aux communes d'en fixer désormais librement le montant.

Charbon (houillères : Nord - Pas-de-Calais)

15416. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos de la situation des travailleurs employés par les sociétés filiales des Houillères des bassins du Nord et du Pas-de-Calais. En effet, en cas de licenciement, ces derniers ne peuvent actuellement bénéficier statutairement d'aucun plan social et sont donc soumis au régime commun du chômage économique. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient rapidement prises afin que l'attribution du statut du mineur et des garanties qui lui sont afférentes soient systématiquement appliquées aux travailleurs employés par les sociétés filiales des H.B.N.P.C.

Minerais et métaux (entreprises)

15417. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Lecombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les décisions récentes du directeur général du groupe Pechiney qui a fait connaître la semaine dernière sa décision de fermer l'ensemble des mines de bauxite implantées sur le territoire national d'ici à la fin de 1988. Au plan local et départemental, cette décision touche au premier chef la mine de Saint-Fariol à Villeveyrac (Hérault), exploitée à l'heure actuelle par Alusuisse à la suite d'accords passés entre cette société et Pechiney. Elle emploie cinquante-sept personnes de Pechiney et trente-trois personnes d'Alusuisse. A l'issue de la table ronde tenue à Méze le 2 juin 1982, à laquelle participaient le sous-préfet de Montpellier-Campagne, le service des mines, les élus locaux et nationaux, la direction de Pechiney ainsi que les représentants du personnel, des accords particuliers avaient été conclus, prévoyant l'exploitation du bassin de Villeveyrac jusqu'en 1990 et la possibilité de reclassement ensuite par d'autres bassins, les mineurs concernés conservant les avantages attachés à leurs statuts. Compte tenu des engagements pris à l'époque et de la situation particulière du bassin d'emplois Sète - Frontignan - Méze, déjà gravement touché par la cessation d'activités de Mobil-Lafarge, il souhaite l'alerter tout particulièrement, afin notamment qu'il puisse indiquer les mesures envisagées pour faire face à cette situation, et quelle sera son attitude pour que les engagements pris soient tenus.

Informatique (politique de l'informatique)

15418. - 22 décembre 1986. - **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le projet de suppression de l'Agence de l'informatique, établissement public à caractère industriel et commercial créé en 1979. Cet établissement emploie 115 personnes, et la mission principale de l'Agence de l'informatique concerne les actions pour la modernisation du tissu socio-économique national avec une multitude d'activités tant sur le plan de l'équipement que sur le plan de la diffusion des connaissances. Il lui demande, en conséquence, de revoir ce projet d'abandon d'une activité tournée vers la modernisation de notre pays.

*Produits chimiques et parachimiques
(pollution et nuisances)*

15426. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Le Belli** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les interrogations que nous posent les derniers accidents liés à l'industrie chimique : manque d'information, conséquences écologiques graves. Il lui demande si, afin de surmonter les difficultés dues au secret industriel, il ne pourrait pas être envisagé de créer un organisme scientifique indépendant, ayant tout pouvoir de contrôle et d'information sur la fabrication, le stockage, l'utilisation et l'élimination des produits chimiques toxiques et dangereux.

Espace (politique spatiale)

15431. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la décision de l'organisation européenne de télécommunications par satellite (Eutelsat) de chercher de nouveaux lanceurs disponibles ou bientôt disponibles pour remplacer les navettes spatiales américaines et servir d'alternative aux « Ariane ». Il semblerait qu'en prenant une telle décision Eutelsat se tournerait vers des lanceurs chinois « Longue Marche III » ou vers des lanceurs soviétiques. Il lui demande son avis sur une telle initiative en particulier pour ce qui concerne le lanceur Ariane dont le développement à venir peut être perturbé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir toutes les chances d'Ariane et de la nouvelle génération d'engins prévue par l'Aérospatiale et mise en service au cours de la prochaine décennie.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel)

15431. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la place des entreprises françaises dans le marché des images de synthèse. Que ce soit sur le plan de la conception assistée par ordinateur (C.A.O.), la conception et fabrication assistées par ordinateur (C.F.A.O.) ou sur le plan des graphiques animés ou de l'audiovisuel en deux ou trois dimensions fixes ou animées liées au marché publicitaire et à la télévision et au cinéma, les entreprises françaises se situent en bonne place sur le marché européen et sur le marché international (10 p. 100 environ du marché). Il lui demande, dans ce contexte, s'il compte maintenir et développer le plan recherche-image et inciter le secteur concerné de l'I.N.A. à poursuivre ses efforts, et, d'autre part, quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour aider les entreprises françaises à poursuivre leur percée sur les marchés étrangers.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

15500. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur certains avantages fiscaux accordés aux entreprises nouvellement créées. En effet, si celles-ci peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération fiscale pendant les cinq premières années de leur activité, il n'existe pas de mesures précises en ce qui concerne les métiers de l'artisanat pour lesquels la loi semble susceptible d'une interprétation variable. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'en permettre une extension à l'ensemble des entreprises, qu'elles soient industrielles ou artisanales.

Postes et télécommunications (télécommunications)

15552. - 22 décembre 1986. - S'il est bon que la réglementation en matière de télécommunication soit faite par un organisme indépendant de la direction générale des télécommunications, il n'était pas souhaitable de mélanger dans le même organisme l'audiovisuel et les télécommunications. Alors que les membres de la commission nationale de la communication et des libertés viennent d'être désignés, il apparaît plus clairement que cette commission n'aura pas de compétence en matière de télécommunications. Il semble que le Gouvernement ne s'intéresse qu'aux enjeux politiques de l'audiovisuel, alors que les enjeux concernant les télécommunications, sont infiniment plus importants en ce qui concerne l'avenir de notre économie et l'amélioration de la compétitivité de nos produits et de nos services. Dans aucun pays étranger ou dans aucune organisation internationale, on ne voit une telle confusion des genres. Par ailleurs, il paraît illusoire d'espérer que la loi sur la concurrence prévue pour 1987, sera suffisante pour pallier cette carence dans un domaine en constante évolution où la réglementation ne peut être figée. C'est pourquoi **Mme Edith Cresson** demande à **M. le ministre de**

l'industrie, des P. et T. et du tourisme quelle mesure il compte prendre pour s'assurer que les conditions de concurrence sur le marché existeront et protégeront efficacement les utilisateurs de services de valeur ajoutée sur les réseaux et pour que les questions de réglementation des télécommunications soient traitées correctement avec le poids, l'indépendance, l'autorité et la compétence suffisants ; ceci est nécessaire vis-à-vis notamment des organismes européens et internationaux ou des opérateurs multinationaux qui cherchent à pénétrer le marché français. Elle lui demande également quel est le bilan des démarches qu'il a entreprises vis-à-vis de nos interlocuteurs européens, et quelles sont les orientations envisagées à l'échelle européenne, alors que le problème est à l'étude dans plusieurs pays européens.

*Equipements industriels et machines-outils
(entreprises : Meurthe-et-Moselle)*

15555. - 22 décembre 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Nordon et Cie de Nancy. Cette entreprise voit la suppression de 193 emplois sur 1 500 dont 46 licenciements « secs ». Cette situation semble difficilement compréhensible et acceptable alors même que Nordon a une trésorerie fournie, que le cours de son action a repris sa progression et que l'entreprise compte de moins en moins de salariés et encaisse de plus en plus de bénéfices. Il lui demande donc de bien vouloir lui expliquer quelle est la politique industrielle du Gouvernement dans des situations aussi difficiles et surtout financièrement incompréhensibles. Il lui rappelle que la conjoncture régionale de la Lorraine n'autorise actuellement aucun espoir de retrouver un emploi et que Nordon et Cie est un des derniers établissements industriels intacts dans le secteur de Nancy et de plus qu'il est très performant. Dans ces conditions l'interrogation est posée de savoir si les travailleurs de Nordon et Cie ne font pas les frais d'une politique financière hasardeuse et risquée du groupe Fives-Lille, actionnaire à plus de 50 p. 100 de Nordon, qui vient de subir un échec retentissant avec la faillite de sa chaîne commerciale N.A.S.A.

Verre (emploi et activité)

15596. - 22 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8582 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 15 septembre 1986 relative à la taxe sur le fioul lourd. Il lui en renouvelle les termes.

INTÉRIEUR

Police (police municipale : Hérault)

14953. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création d'une école de police municipale à Orange régie par loi de 1901 sur les associations. La fonction territoriale étant placée sous la tutelle du ministre de l'intérieur, il lui demande de lui indiquer : 1° quelles dispositions il compte prendre, compte tenu qu'un responsable national d'un syndicat de police municipale, à l'exclusion des autres syndicats existants, dans cette catégorie de fonctionnaires territoriaux, siège au comité directeur de cette école, pour que les policiers municipaux admis à cette école ne soient pas amenés, incités ou obligés de prendre une carte d'adhésion à tel ou tel syndicat ; 2° quels seront les diplômes ou certificats d'aptitude délivrés par cette école et quelle sera leur valeur ; 3° par quel organisme sera financée cette école, C.F.P.C., mairies ou Etat, quels en seront les instructeurs ; 4° s'il ne serait pas préférable d'ouvrir aux policiers municipaux les portes des écoles de police nationale, afin qu'ils obtiennent une véritable formation.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(tribunaux administratifs : Moselle)*

14960. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Lorein** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du tribunal administratif de Strasbourg. La loi du 6 janvier 1986 crée une nouvelle attribution pour les tribunaux administratifs : la conciliation. Le tribunal administratif de Strasbourg, composé de quinze magistrats, enregistre, sur la période 1985-1986, 2 334 entrées de dossiers contre 1 759 sorties, avec un solde de 4 559 affaires à juger contre 3 640 affaires restant en suspens

durant les périodes 1980-1981 et 1983-1984. Ce tribunal ne semble pas bénéficier des conditions techniques et administratives nécessaires permettant d'améliorer son efficacité ni de moyens suffisants pour remplir sa mission de protection des citoyens. De plus, des réductions d'effectifs seraient envisagées pour l'année 1987. Vu que le département de la Moselle compte un million d'habitants et vu le volume d'affaires mosellanes traitées par le tribunal administratif de Strasbourg, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la création d'un tribunal administratif à Metz ne pourrait pas être envisagée, et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation décrite ci-dessus.

Collectivités locales (personnel)

14973. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale aux agents des collectivités locales ayant été agents de l'Etat. Il lui demande de lui préciser s'il est possible de prendre en compte l'intégralité des années passées au service de l'Etat et de la collectivité locale. Enfin, il souhaite savoir si la réforme envisagée de cette distinction sera prochainement effective.

Crimes, délits et contraventions (statistiques)

14975. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui communiquer le tableau mettant en parallèle de 1981 à 1985 la population, les effectifs de police et le taux de criminalité pour 1 000 habitants dans les villes du département de l'Aisne où est implanté un commissariat.

Police (fonctionnement : Paris)

14991. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Marchand** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** dans quel délai il compte mettre en application l'augmentation des horaires des policiers parisiens, adoptée en contrepartie de l'augmentation de la prime de S.G.A.P. (dont le coût, qui s'élève à 209 MF, a été inscrit au budget pour 1987, comme pour celui de 1986). Il lui fait observer que cette mesure n'a toujours pas été prise malgré les nombreuses annonces faites par le ministre selon lesquelles les effectifs sur la voie publique à Paris ont été multipliés.

Police (personnel)

14992. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Marchand** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les personnels auxiliaires de service de la police nationale qui ont été intégrés comme gardiens de la paix en 1986 ne touchent pas la « prime de S.G.A.P. » (indemnité spécifique allouée aux personnels pour sujétions exceptionnelles). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il compte prendre cette mesure qui concerne plusieurs centaines d'agents.

Police (personnel)

14993. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Marchand** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il avait été convenu que l'encadrement de la police serait renforcé par la création de postes supplémentaires d'officiers de police recrutés parmi les brigadiers-chefs de la police nationale. Ainsi, en 1986, cent recrutements ont-ils été effectués. Il s'étonne que rien n'ait été prévu au budget du ministère de l'Intérieur pour 1987 en ce domaine, malgré la nécessité évidente de poursuivre le renforcement de l'encadrement de la police, notamment dans les grandes agglomérations. En conséquence, il lui demande comment il entend effectuer en 1987 les recrutements supplémentaires d'officiers de police.

Police (personnel)

14994. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Marchand** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un crédit de 30 MF avait été inscrit dans la loi de finances pour 1986, dont l'objectif était de compenser les sujétions que supportent certains brigadiers qui exercent dans les faits des fonctions particulièrement difficiles, notamment en région parisienne. Il lui fait observer que les crédits correspondants inscrits au budget pour 1986 n'ont pas été supprimés au budget pour 1987, et s'étonne que les textes nécessaires pour la remise en application de cette mesure n'aient pas été publiés. Il lui demande dans quelles conditions il entend remédier à cette situation.

Police (police judiciaire)

14995. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Marchand** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** pourquoi les décrets nécessaires à la mise en application de la loi n° 85-1196 du 18 novembre 1985 relative à la police judiciaire étendant la qualité d'agent de police judiciaire à l'ensemble des fonctionnaires en tenue des corps actifs de la police nationale n'ont pas été publiés, plus d'un an après le vote de la loi, alors même que les textes préparés à cet effet avaient été transmis au Conseil d'Etat avant le début du mois de mars 1986.

Ordre public (maintien)

15019. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Pseud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le chiffre de manifestants annoncé par la préfecture de police de Paris concernant la manifestation du 4 décembre. En effet, selon de nombreux médias, la préfecture de police a annoncé 150 000 à 200 000 manifestants alors que d'autres sources indiquaient près de un million de manifestants. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les critères retenus par la préfecture de police pour calculer le nombre de manifestants. Au cas où une erreur sur cette estimation aurait été constatée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de publier le véritable chiffre. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de policiers affectés le jeudi 4 décembre pour assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation.

Pompes funèbres (réglementation)

15044. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions de l'article 31 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. L'article 31 insère dans le code des communes un article L. 362-4-1 relatif au service extérieur des pompes funèbres qui stipule notamment que les entreprises privées de pompes funèbres sont agréées selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat. Il souhaite connaître si toutes les dispositions ont été prises afin que l'article 31 de la loi puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1987 comme la loi l'avait prévu.

Police (commissariats : Pas-de-Calais)

15058. - 22 décembre 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le projet de restructuration des services de police dans le département du Pas-de-Calais. Il lui demande s'il est exact que, dans le cadre du projet de restructuration du district de police de Béthune, il est envisagé la suppression de postes de commissaires dans les villes de Division, Auchel et Nœux-les-Mines. Cette mesure, si elle devenait effective serait de nature à priver les services de police des communes concernées de fonctionnaires d'autorité dont les compétences sont indispensables et constituerait un signe de désengagement de l'Etat quant à la mise en œuvre d'une politique cohérente pour la sécurité des personnes et des biens.

Papiers d'identité (passeports)

15062. - 22 décembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le nouveau passeport européen de couleur rouge mis en vigueur depuis mai 1985. Les pages de ce document sont plastifiées, ce qui oblige les personnes titulaires du passeport, lorsqu'elles désirent y faire figurer leurs enfants, à refaire celui-ci, d'où un coût supplémentaire pour les usagers, sans compter une perte de temps pour la délivrance du nouveau passeport. Aussi il lui demande quelle solution il envisage pour éviter, à l'avenir, aux intéressés d'être dans l'obligation de faire établir un nouveau passeport.

Français (nationalité française)

15068. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le projet de loi portant réforme du code de la nationalité française. Il apparaît que ce projet ne se limite pas à prévoir une démarche volontaire d'accès à la nationalité française pour les enfants nés en France de parents étrangers : il soumettrait aussi ces jeunes à une procédure longue et restrictive. Pour devenir Français, ils devraient répondre, pratiquement, aux mêmes conditions de recevabilité que les candidats à la naturalisation. Traiter ainsi les jeunes de la deuxième génération comme des étrangers dans ce pays qui est aussi le leur, c'est prendre le risque de les rejeter dans une mar-

ginalisation dangereuse pour la société française tout entière. Il lui demande alors s'il entend revenir sur les principales mesures de ce texte dont la philosophie semble inquiétante.

Gendarmerie (brigades : Essonne)

15139. - 22 décembre 1986. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation préoccupante dans laquelle se trouve la commune de Mennecy, dans le département de l'Essonne, sur le plan de la sécurité publique. Malgré tous les efforts déployés par la brigade de gendarmerie en place actuellement, il s'avère que, par manque d'effectif, elle n'est pas en mesure d'assurer pleinement sa mission. La commune de Mennecy vient ces derniers jours d'être le théâtre de graves agressions : meurtre, attaques à main armée contre différents centres commerciaux. Le conseil municipal de Mennecy a d'ailleurs voté dans sa séance du 13 novembre 1986 une motion qui constitue un véritable appel au secours demandant que soient affectés à la brigade de gendarmerie de Mennecy quatre gendarmes supplémentaires. Il lui demande s'il compte, en relation avec **M. le ministre de la défense**, accéder à cette juste demande des élus municipaux de la commune de Mennecy.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

15140. - 22 décembre 1986. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'entre l'année judiciaire 1981-1982 et celle qui vient de s'achever, le nombre des requêtes enregistrées annuellement devant les tribunaux administratifs de métropole a progressé de plus de 49 p. 100. Dans la même période, le délai moyen de jugement est passé de dix-neuf mois en fin 1982, à vingt-cinq mois aujourd'hui. Face à cet accroissement du nombre des dossiers, le nombre de magistrats a diminué, suite à la mise en œuvre d'une politique de réduction indifférenciée des effectifs de la fonction publique, alors que la magistrature, et singulièrement celle qui exerce ses compétences dans les tribunaux administratifs, était et est toujours sous-dotée en personnels. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de faire cesser ce qui équivaut à un déni de justice, puisqu'il faudra bientôt cinq ans pour qu'une affaire soit jugée.

Communes (finances locales)

15151. - 22 décembre 1986. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation engendrée par la parution au *Journal officiel* de la loi du 9 janvier 1986 (art. 23) et du décret du 14 mars 1986. En effet, les receveurs municipaux sont tenus de signaler au commissaire de la République, préfet de leur département, tout mandatement d'une facture ou d'une situation de travaux supérieure à 30 000 francs, effectué plus de quarante-cinq jours après leur arrivée en mairie. Après mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet dans un délai de trente jours, le commissaire de la République peut mandater d'office des intérêts moratoires au taux prohibitif de 17 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard. Cette mesure entraîne de graves conséquences, pour les communes, pour deux raisons essentielles : 1^o elle leur interdit la pratique courante, en matière commerciale, du paiement à quatre-vingt-dix jours ; 2^o elle ne leur donne pas de possibilités équivalentes à l'égard de leurs propres débiteurs et pénalise celles, qui, de ce fait, éprouvent des difficultés de trésorerie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire modifier ces dispositions qui soulèvent un légitime mécontentement des maires et vont à l'encontre de l'esprit et des lois sur la décentralisation.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

15151. - 22 décembre 1986. - **M. Abdelhoïhade Benyahia**, jeune homme de vingt ans, est mort vendredi soir, assassiné d'une balle tirée à bout portant par un inspecteur de police. En état d'ivresse, le policier n'était ni sur son secteur, ni de service ce soir-là. Ce crime odieux et révoltant a plongé la « Cité des 4000 » de La Courneuve, où Abdelhoïhade vivait avec sa famille, dans un véritable état de choc : son assassinat fait suite à celui de Toufik, enfant de dix ans, l'été dernier, et précède de quelques heures celui de Malik Ousseine. A ce meurtre abominable, s'ajoute le silence intolérable des autorités qui ont caché la mort d'Abdelhoïhade pendant plus de quarante-huit heures. Dimanche soir, ses parents n'avaient toujours pas été informés de l'endroit où se trouvait le corps de leur fils, alors que celui-ci avait été transporté samedi à l'institut médico-légal. La logique sécuritaire et démagogique du « tout répressif » prônée par le

Gouvernement, dont l'inévitable et ignoble corollaire antijeune, raciste et xénophobe fait du jeune un suspect en puissance et plus particulièrement du jeune immigré un délinquant potentiel, trouve ici ses conséquences dramatiques. Hier Malik et Abdelhoïhade, demain... qui ? Face à ce dangereux développement de la suspicion antijeune et de la violence raciste dans notre pays, **M. François Asensi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et punir comme il se doit l'assassin d'Abdelhoïhade Benyahia ; de mettre en place une commission d'enquête chargée de faire toute la clarté sur le silence des autorités, silence ressenti par la population et la famille comme une tentative de dissimulation de l'assassinat d'Abdelhoïhade ; de retirer définitivement le projet de loi du Gouvernement portant sur le code de la nationalité dont les dispositions accentueront encore la spirale infernale et immonde de la haine raciale et de la xénophobie.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente)

15230. - 22 décembre 1986. - **M. Sergio Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés par les ventes d'armes. Le décret n° 84-1134 du 18 décembre 1984 est venu compléter le titre II du décret n° 83-1040 du 25 novembre 1983 relatif au commerce, à la conservation, à l'expédition et au transport de certaines armes par l'insertion d'un article 4.1 selon lequel : « toute personne qui se livre au commerce de détail des armes de la 1^{re} catégorie, de la 4^e, de la 5^e catégorie ou de la 7^e catégorie, et expose ces produits au public doit disposer d'un local fixe et permanent, exclusivement consacré à la vente de ces armes ou d'articles de défense, de chasse, de pêche ou de tir sportif ». La finalité de ce décret était de soustraire la clientèle fréquentant des magasins qui commercialisent des armes à d'autres produits, à la tentation que peut exercer sur elles l'offre ostentatoire de ces matériels. Il convenait dès lors, pour les personnes concernées, soit de créer une construction distincte, exclusivement réservée à la vente de ces matériels et répondant aux conditions de sécurité et de conservation des armes, soit d'aménager les locaux existants. Or il apparaît que ce décret ne fait pas toujours l'objet d'une stricte application, notamment pour ce qui est des ventes d'armes dans les grandes surfaces. Compte tenu des graves problèmes entraînés par de telles situations, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas souhaitable de prendre des mesures permettant d'assurer le strict respect des dispositions des textes susmentionnés.

Police (commissariats et postes de police : Vaucluse)

15245. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité de l'installation d'un commissariat de police urbaine dans la sous-préfecture d'Apt (ville de plus de 10 000 habitants), qui se révèle urgente. En effet, la délinquance ne cesse de se développer et devient insupportable pour la population. La création d'un commissariat de police urbaine répondrait à son attente et à ses inquiétudes. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre une décision dans ce sens.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

15246. - 22 décembre 1986. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux sapeurs-pompiers sont morts cette année en service commandé. Les citations à l'ordre de la Nation de ces victimes de leur devoir se font malheureusement souvent attendre et ces retards sont très regrettables. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les citations à l'ordre de la Nation des sapeurs-pompiers morts en service commandé soient prononcées au même titre et aussi rapidement que pour les policiers.

Arrondissements (chefs-lieux : Essonne)

15250. - 22 décembre 1986. - **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt qu'il y aurait à redonner le titre de sous-préfecture à la ville de Corbeil-Essonne. Depuis la naissance de la 1^{re} République et la création des départements, les villes de Corbeil puis Corbeil-Essonne ont été chef-lieu d'arrondissement et sous-préfecture du département de Seine-et-Oise. Cette situation avait conduit à construire dans cette ville un hôtel particulier abritant les bureaux de service et la résidence des sous-préfets. Ce sont ces bâtiments qui, en 1967, au moment de la partition de la région parisienne, accueillirent la préfecture de l'Essonne, la résidence du préfet et le nouveau conseil général et ceci jusqu'à la construction de la préfecture

d'Evry. Ils abritent encore aujourd'hui les services du commissaire de la République adjoint, sous-préfet et sa résidence. Mais, paradoxalement, cette sous-préfecture est dénommée sous-préfecture d'Evry ce qui, pour les administrés, ne manque pas d'être la source de confusions et de démarches inutiles qu'il conviendrait d'éviter. C'est pourquoi il sollicite que la sous-préfecture reçoive le nom de Corbeil-Essonnes.

Communes (conseils municipaux)

15302. - 22 décembre 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 121-17 du code des communes qui prescrit que « le compte rendu de la séance du Conseil municipal est affiché dans la huitaine » et que « l'affichage a lieu par extraits à la porte de la mairie. » Elle demande si cette obligation d'affichage par extraits signifie bien que le procès-verbal doit être rédigé avant l'affichage de manière à permettre d'en « extraire » les éléments qui seront affichés.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

15303. - 22 décembre 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à partir de quelle date courent les délais de recours de deux mois devant le tribunal administratif contre les délibérations du conseil municipal. S'agit-il de la date d'envoi de la lettre communiquant le procès-verbal, de la date où le procès-verbal a été rédigé ou de la date de la séance du conseil municipal. Elle demande, si cette dernière date est valable, comment un requérant peut faire la preuve des décisions prises et s'il a le droit d'exiger que lui soit communiqué le texte des délibérations qu'il conteste.

Partis et groupements politiques (groupements fascistes)

15325. - 22 décembre 1986. - **M. Guy Ducoloné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu réponse à sa question n° 8044 d'août 1986 dont il lui rappelle les termes : « M. Guy Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la tentative d'attentat organisée à Toulon, par quatre membres d'une association d'extrême droite, dissidente du Front national, S.O.S. France. Cet attentat ayant été directement perpétré par le président et le vice-président, qui ont été tués par leur propre bombe, le caractère terroriste et raciste de cette organisation ne fait aucun doute. C'est pourquoi il lui demande de prononcer d'urgence la dissolution et de prendre toutes les mesures mettant hors d'état de nuire la totalité de ses membres. » Cette demande est d'autant plus justifiée que le 19 novembre 1986, S.O.S. France déclara, à la préfecture du Var, un nouvel objet d'activité, à savoir maintenir l'entité française et défendre la mémoire des premiers martyrs de S.O.S. France. A l'heure où le Gouvernement entend lutter résolument contre le terrorisme, il lui appartient d'agir avec force contre les groupuscules qui avivent la haine raciale et fomentent des attentats. C'est pourquoi il lui renouvelle sa demande de dissolution de cette organisation.

Décorations (médaillon d'honneur du travail)

15334. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse qu'il a apportée à une question écrite dans le *Journal officiel* du 7 juillet 1986, page 2016, à propos de la non-attribution de la médaille d'honneur communale et départementale à des agents des collectivités territoriales ayant effectué une partie de leur carrière dans le secteur privé. Il est affirmé dans cette réponse que les intéressés « ne sont pas exclus du bénéfice de l'attribution de la médaille d'honneur du travail ». Or les services préfectoraux ont rejeté trois dossiers présentés par la commune de Fenain pour des employés qui répondaient pourtant aux conditions définies. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en accord l'affirmation précitée et l'application qui en est faite par l'administration préfectorale.

Police (police municipale)

15381. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui souhaiterait transformer un emploi de brigadier-chef principal (emploi de la nomenclature communale) en emploi de

major de la police municipale (emploi spécifique assimilé à rédacteur sur le plan indiciaire). Cette transformation de poste étant le plus souvent refusée par les autorités préfectorales, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé la création du grade de major de police municipale dans la nomenclature communale.

Etrangers (titres de séjour)

15385. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas du danseur américain Larris Ekson, qui vit en France depuis quinze ans et devrait être expulsé le 20 décembre 1986, selon les articles parus dans la presse. L'intéressé a été chargé dans les années 1970 de créer le premier cours de danse contemporaine au Conservatoire de Paris. Il a depuis fait une carrière internationale. Lors de son retour d'Italie, où il était en tournée, la police de l'air et des frontières a apposé un visa touristique de trois mois sur son passeport. Ce visa expire le 20 décembre 1986 et, malgré ses démarches, il ne peut en obtenir un nouveau. Compte tenu des services que l'intéressé a rendu au niveau artistique, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour ce cas particulier.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : Alsace-Lorraine)

15386. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la reconsidération de carrière d'un secrétaire général de mairie en retraite au statut local. En effet, il existe dans certaines communes de l'Est de la France un statut local de pension, institué avant la création de la C.N.R.A.C.L. Ce statut prévoit notamment que les agents qui en bénéficient percevront une pension versée directement par le budget communal de la commune concernée. Il est arrivé que des agents retraités bénéficiant de ce statut soient élus de la commune qui leur verse leur pension. Le Conseil d'Etat a, en la circonstance, reconnu leur élection et affirmé qu'il n'y avait plus de lien hiérarchique entre les deux parties. Or, pour pouvoir reconsidérer la carrière de l'agent retraité au statut local, il faut une délibération, ce qui tendrait à ne pas donner un caractère obligatoire à la dépense, et serait ainsi laissé à l'appréciation du conseil municipal concerné où siège le demandeur. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si ce problème est considéré comme une dépense obligatoire ou s'il conviendrait de le soumettre au conseil municipal.

Elections et référendums (campagnes électorales)

15397. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Maceon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en période pré-électorale les candidats recourent de plus en plus souvent à l'affichage publicitaire payant. Nombreux sont ceux qui ensuite continuent à louer des panneaux et même à renouveler subrepticement les affiches correspondantes pendant la campagne électorale. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions les adversaires d'un candidat peuvent obtenir des mesures en référé, permettant éventuellement de faire enlever les affiches subsistant sur les panneaux publicitaires et a fortiori les affiches ayant été renouvelées sur ces panneaux publicitaires au cours de la campagne électorale.

Elections et référendums (réglementation)

15398. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Maceon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en cas de cumul de mandats le détenteur de ce mandat doit démissionner dans les dix jours de l'un des autres mandats qu'il détient. La démission des maires et des adjoints est cependant subordonnée à une acceptation par l'autorité préfectorale dans un délai de deux mois. Il souhaiterait qu'il lui indique si dans ce cas des difficultés ne sont pas susceptibles de surgir lorsque notamment la démission n'est pas acceptée immédiatement par l'autorité préfectorale.

Elections et référendums (réglementation)

15399. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Maceon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quelle est la règle sur les cumuls de mandats lorsqu'une personne est élue le même jour, conseiller général et conseiller régional ou conseiller général et adjoint au maire d'une ville de plus de 100 000 habitants.

Ordre public (maintien)

15466. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation du « peloton voltigeur motocycliste » (P.V.M.) lors des récentes manifestations des étudiants à Paris. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la mission précise du peloton voltigeur motocycliste, et quelle est l'autorité qui décide de son utilisation.

Etrangers (naturalisation)

15509. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés administratives rencontrées par certains étrangers candidats à la naturalisation. En effet, lors de l'établissement de leur dossier, il est demandé aux intéressés de fournir des pièces d'état civil originales. Or ceux-ci, c'est le cas des ressortissants algériens, ne peuvent le plus souvent que présenter des documents portant la mention : « valable uniquement pour l'étranger ». Ces pièces étant refusées par l'administration française et les postulants ne pouvant obtenir des autorités de leur pays l'acte original requis, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ce genre de difficulté.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Hérault)

15511. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance des dégâts causés par les violents orages qui se sont abattus sur le département de l'Hérault entre le 11 et le 15 octobre 1986. De graves dommages ont été, à cette occasion, causés aux bâtiments tant publics que privés. L'urgence de réparations, souvent fort coûteuses, se fait vivement ressentir, et leur prise en charge par les compagnies d'assurances ne peut avoir lieu sans le déclenchement d'une procédure de classement du département en zone sinistrée. Il lui demande donc s'il envisage d'engager une telle procédure.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : étrangers)

15529. - 22 décembre 1986. - **M. Elle Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'entrée massive d'immigrés surinamiens d'origine amérindienne et bonie sur le territoire des communes de Mana, de Saint-Laurent et d'Apatou. Il lui demande de lui préciser le volume de financement que l'Etat entend consentir dans les domaines de l'accueil-hébergement, des soins et hospitalisation, de l'habitat en attendant le retour dans leur pays.

Crimes, délits et contraventions (vols)

15573. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 9824 (parue au *Journal officiel* du 6 octobre 1986), relative aux vols d'objets d'art dans les édifices culturels. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

15578. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4763, parue au *Journal officiel* du 30 juin 1986 et rappelée sous le n° 8616 au *Journal officiel* du 15 septembre 1986, relative à l'équilibre financier de la C.N.R.A.C.L. Il lui en renouvelle donc les termes.

Administration (ministère de l'intérieur : personnel)

15598. - 22 décembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gueset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce qu'il faut penser de certaines rumeurs faisant état d'une augmentation des pouvoirs qui seraient attribués aux préfets, commissaires de la République.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles)

15608. - 22 décembre 1986. - **M. Maurice Doussat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une assistante maternelle qui s'est vu retirer son agrément à la direction de la prévention et de l'action sociale, et de ce fait voit son contrat de travail avec un centre communal d'action sociale rompu, peut prétendre au ver-

sement des allocations de chômage. Il lui demande si le centre communal d'action sociale, ne cotisant pas au régime des ASSEDIC, est tenu de verser à cette personne les allocations réglementaires occasionnées par la perte de son emploi, bien que le licenciement ne lui soit pas imputable.

Automobilistes et cycles (commerce et réparation)

15614. - 22 décembre 1986. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des carrossiers qui, en application du décret du 23 août 1947 complété le 24 avril 1984 par simple accord entre la caisse régionale d'assurance maladie et les syndicats de la profession auto et agréé par les constructeurs de cabines le 9 février 1984, doivent utiliser depuis avril 1984 des cabines de peinture à ventilation verticale au lieu de cabines de peinture à ventilation horizontale. Il lui rappelle que la situation financière des carrossiers dans la conjoncture actuelle ne leur permet pas d'assurer les frais de changement de flux des cabines. Il lui fait remarquer en outre que si la ventilation verticale des cabines qui tient compte de l'influence de la pesanteur sur les particules de peinture constitue un progrès réel, le système de ventilation horizontale bien utilisé apporte sensiblement la même protection. Il lui demande donc que la décision impérative d'utilisation de cabines de peinture à flux vertical d'avril 1984 ne soit pas rétroactive et permette ainsi aux carrossiers d'amortir leurs cabines achetées avant cette date.

Ordre public (maintien)

15616. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la répression policière des manifestations des 4 et 5 décembre. Comme l'ont constaté sur place des centaines de témoins et comme l'ont montré les reportages diffusés par les médias, des provocateurs violents et repérables ont pu impunément frapper, lancer des pavés, brûler des voitures, saccager des magasins sous les yeux des forces de l'ordre, sans être inquiétés. Par contre, des jeunes étudiants pacifiques, sans défense ont été frappés brutalement, blessés plus ou moins gravement, l'un d'eux tué. Cette attitude inexplicable stupéfait et heurte tous les Français soucieux d'ordre et de justice. En conséquence il lui demande qui a donné les instructions aux pelotons de « voltigeurs » pour matraquer les jeunes et des passants sans défense, qui a donné des instructions pour laisser faire pendant des heures, les casseurs du Quartier latin.

Police (fonctionnement)

15617. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le drame qui a eu lieu à Pantin le vendredi 5 décembre dernier et a provoqué la mort du jeune Adel Benyahia. Compte tenu du précédent de l'affaire Burgos, il lui demande que toutes les précautions soient prises pour que le policier inculpé ne subisse pas de pressions pour une version tentant d'accréditer la thèse de la légitime défense, thèse en contradiction avec tous les témoignages. Il lui demande quand le ministre a été informé du drame. Il s'étonne du laps de temps qui s'est écoulé entre la mort du jeune homme et la diffusion de l'information, ainsi que de l'ignorance dans laquelle ont été tenus la famille de la victime ainsi que les maires de Pantin et de La Courneuve. En conséquence, il lui demande que toute la lumière soit faite dans les meilleurs délais sur cette affaire et sur ces anomalies.

JEUNESSE ET SPORTS*Décorations (médaille de la jeunesse et des sports)*

14972. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports à des responsables d'associations de pêcheurs. Il souhaite savoir si ceux-ci peuvent prétendre à cette distinction. En effet, la pêche est à la fois une activité de plein air, de loisir social et une activité sportive.

Sports (politique du sport)

15038. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des associations sportives causées par les restrictions

budgétaires annoncées pour 1987 : diminution de 30 p. 100 du chapitre 43-91 (subventions de fonctionnement), de 32 p. 100 de l'article 30 (section sports-études), de 52 p. 100 de l'article 50 (jeux Olympiques et grandes manifestations), de 34 p. 100 de l'article 60 (médecine du travail), disparition pure et simple de l'article 91 (tarifs réduits S.N.C.F.), transformation de cinquante emplois de chargés d'enseignement en emplois administratifs, etc. Alors même que tous les Français se félicitent de l'organisation des jeux Olympiques d'hiver en Savoie, les possibilités d'actions du mouvement sportif semblent paradoxalement de plus en plus limitées. Il demande en conséquence au Gouvernement de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Sports (ski)

15111. - 22 décembre 1986. - **M. Robert Borrel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le devenir de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme, et de son corps professoral. En effet, les modalités de reclassement indiciaire entraînent pour cette catégorie de personnel une perte salariale mensuelle d'environ 30 p. 100 sans qu'aient été maintenues les primes compensatrices prévues à l'article 22 de la loi du 11 juin 1983 et confirmées par l'article 87 de la loi du 13 janvier 1984. Considérant les conditions de travail entraînant des contraintes physiques exceptionnelles, la marginalisation de cette profession par rapport aux professeurs d'éducation physique et sportive, l'enthousiasme et le dévouement déployés au service d'une économie et d'un idéal, il lui demande qu'il lui soit possible de considérer ce problème spécifique avec toute l'attention qu'il mérite, et de donner à ces personnels des conditions d'emploi en rapport avec la grandeur du métier qu'ils exercent, directement lié à l'activité touristique et économique de la montagne.

Education physique et sportive (personnel)

15113. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers techniques et pédagogiques (agents contractuels) exerçant les fonctions de C.T.R. ou C.T.D. au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. La loi du 11 juin 1983 a accordé à ces agents contractuels la possibilité d'être titularisés. La première catégorie (C.T.P. 1) de ce corps peut accéder au corps des professeurs de sports. La seconde catégorie ne peut postuler que pour le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de l'éducation nationale, et doit subir une inspection pédagogique. Cependant, ceux qui ont subi avec succès cette inspection se voient proposer un reclassement avec reprise d'ancienneté à laquelle est appliqué un coefficient allant de 0 à 50 p. 100 et 75 p. 100 en application du décret du 5 décembre 1951. C'est pourquoi un décret de juillet 1983 a prévu des dispositions spéciales pour les maîtres auxiliaires, mais la catégorie C.T.P. 2 en a été exclue. Il lui demande en conséquence si la catégorie C.T.P. 2 ne pourrait pas être incluse dans les dispositions du décret de 1983.

Sports (politique du sport)

15200. - 22 décembre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les ressources extrabudgétaires du Fonds national pour le développement du sport. Ces ressources constituent une part importante de l'enveloppe dont dispose le secrétaire d'Etat. Leur montant devrait atteindre 1 000 millions de francs en 1987, soit pratiquement le double des prévisions établies pour 1986, et près de 300 millions de plus par rapport à ce qui sera effectivement perçu. Or elles sont constituées de prélèvements sur les enjeux du loto, du P.M.U. et du loto sportif. Et on peut s'attendre à un certain plafonnement de ces enjeux, notamment pour le loto sportif qui a dû être remodelé en quelques occasions pour le rendre plus attrayant, ce qui ne serait pas sans conséquences sur les ressources attendues. Il lui demande, en conséquence, par quelles dispositions concrètes il entend éventuellement intervenir pour garantir les ressources extrabudgétaires du F.N.D.S.

Sports (sports de montagne)

15358. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Bernier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation du corps professoral de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme. Les propo-

sitions de titularisation faites à ces professeurs se font dans des conditions difficilement acceptables pour eux, dont l'enseignement de la montagne se conçoit parfois au péril de leur vie (vingt professeurs de l'E.N.S.A. sont morts dans l'exercice de leurs fonctions). Les modalités de reclassement indiciaire supposent une perte salariale mensuelle de 30 p. 100 environ. La prime compensatrice évoquée par l'article 22 de la loi du 11 juin 1983, confirmée par l'article 87 de la loi du 13 janvier 1984 leur est refusée. En outre, il ne semble plus être question d'indemnité de sujétion ni d'indemnité particulière liée aux risques d'un tel enseignement. Ne serait-il pas souhaitable, par conséquent, de revoir les conditions de titularisation des professeurs de cet établissement dont le système indemnitaire semble exagérément précaire en comparaison des professeurs d'I.N.S.E.P. ou des professeurs d'E.P.S.

Administration (secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports : structures administratives)

15444. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Mauroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'Institut national d'éducation populaire. L'I.N.E.P. existe depuis quarante ans, ses missions ont été précisées par les décrets de 1978 et de 1982 et par l'arrêté de 1983. Elles portent principalement sur la recherche concernant les problèmes de la jeunesse, la vie associative et l'éducation populaire, la formation et la documentation des personnels de la jeunesse et des sports, des responsables du monde associatif et de personnels d'encadrement étrangers. Une centaine de fonctionnaires ou de contractuels sont affectés à l'établissement. Or, la mission Bellin-Gisserot, chargée de l'étude du rendement des administrations de l'Etat, en propose la suppression. Cette conclusion a été rendue sur des critères exclusivement budgétaires. Il lui demande comment le Gouvernement entend poursuivre les travaux de recherche et de formation réalisés depuis quarante ans par l'I.N.E.P. dans le domaine de l'éducation populaire et quel avenir est envisagé pour cet institut.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

15480. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la suppression de l'article 91 dans le budget de la jeunesse et des sports concernant les tarifs réduits S.N.C.F. accordés aux clubs sportifs pour leurs déplacements. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui préciser s'il envisage de revenir sur cette disposition lors des prochains budgets. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer la promotion du sport et réduire les frais de fonctionnement des clubs touchés par cette décision.

Sports (handicapés)

15489. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la valeur à la fois sportive et humaine de la Fédération nationale de handisport. La nature et l'importance des handicaps subis par les sportifs de la fédération incitent à lui accorder un soutien accru, lui permettant ainsi de résoudre un certain nombre de situations, très contrastées et très délicates, au bénéfice de femmes et d'hommes qui manifestent, dans la pratique de leur spécialité, une énergie exemplaire. Il lui demande quelles mesures d'aides financières pourraient être prises en faveur de handisport et sous quelles formes les directions départementales de la jeunesse et des sports pourraient subventionner l'achat de certains équipements spécialisés rendus nécessaires par la nature du handicap des sportifs en cause.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

15525. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'avenir de l'office franco-allemand pour la jeunesse. En effet, il a appris, au moment où le Président de la République française et le chancelier Kohl rendait hommage à l'O.F.A.J. lors du sommet culturel de Francfort, que la réunion réglementaire du conseil d'administration de l'O.F.A.J., prévue par l'accord entre la France et la République fédérale d'Allemagne, n'aura pas lieu cette année. En outre, ayant présidé en tant que ministre de la jeunesse le conseil d'administration de l'O.F.A.J., il s'interroge lorsqu'il lit dans le rapport au nom de la commission des finances, le passage

concernant l'O.F.A.J. où il n'est pas précisé, - s'agissant des liens entre les services extérieurs de la jeunesse et des sports et le secrétariat général de l'O.F.A.J. - la désignation de correspondants académiques de l'O.F.A.J. accompagnée d'une déconcentration des crédits destinés aux échanges scolaires sur chaque rectorat. Enfin, que penser du passage sur la contribution allemande où il est indiqué que celle-ci ne marque que de faibles progressions annuelles, alors que l'augmentation en francs n'est qu'un rattrapage pour maintenir la contribution française au même niveau que celle du Gouvernement fédéral, compte tenu de la dévaluation. Or, il note qu'en 1987, la contribution française qui est de 58 200 000 ne parvient pas au niveau des 18 000 000 de D.M. au prix moyen S.M.E. de 325 francs pour 100 D.M. L'ensemble de ces éléments est de nature à l'inquiéter mais aussi tous ceux - et ils sont nombreux - à être attachés à cette institution puisqu'elle donne totale satisfaction. C'est pourquoi, il lui demande s'il s'agit en l'espèce d'une méconnaissance de l'activité réelle de l'office ou une volonté de réduire son champ d'intervention interministériel et l'interroge sur ses intentions à l'égard de l'office franco-allemand pour la jeunesse.

Education physique et sportive (personnel)

15543. - 22 décembre 1986. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les mesures d'intégration et de reclassement des agents contractuels dans les nouveaux corps du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et dans le corps de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale. En effet, l'application d'un décret du 5 décembre 1951 prévoyant les modalités de l'intégration et du reclassement conduirait à une remise en cause importante des acquis sociaux de ces personnels. Or un décret modificatif réglant de manière acceptable le reclassement des contractuels a obtenu un avis favorable du C.T.P. ministériel de mars 1986, mais semble aujourd'hui bloqué par le ministère du budget. Aussi, il lui demande de bien vouloir effectuer les démarches nécessaires en vue de la publication de ce décret modificatif qui vise à une meilleure prise en compte de l'ancienneté de service de ces agents.

Sport (politique du sport : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

15551. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'avant-projet de décret relatif à la gestion de la part régionale du Fonds national pour le développement du sport portant modification des commissions régionales du F.N.D.S. Jusqu'à présent, la région P.A.C.A. a toujours compté deux C.R.O.S., celui de la Côte d'Azur et celui de la Provence. De même, elle a toujours comporté deux directeurs régionaux de la jeunesse et des sports. C'est ainsi que depuis sept ans ont été mises en place deux commissions régionales du F.N.D.S., l'une à Nice et l'autre à Marseille. Cette structure, permettant une approche plus fine des problèmes, donne satisfaction à tous. L'émotion du monde sportif de la Côte d'Azur est grande aujourd'hui en apprenant que l'article 7 de cet avant-projet de décret prévoit de fait la suppression de la commission régionale de Nice. Cet article 7 porte en germe la disparition de l'ensemble des structures sportives régionales de l'académie de Nice, à savoir le C.R.O.S. Côte d'Azur, les soixante-dix ligues et, pourquoi pas, la direction régionale de la jeunesse et des sports de Nice. Il lui demande donc d'envisager le retrait de cet article 7, qui constitue un préjudice considérable pour la reconnaissance et la crédibilité de la Côte d'Azur, et par la même occasion, il souhaiterait obtenir des précisions sur ses intentions quant au nécessaire maintien de la direction régionale de la jeunesse et des sports de Nice et du comité régional olympique et sportif de la Côte d'Azur.

Sports (sports de montagne)

15557. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Forgue** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme (E.N.S.A.). En effet, les dispositions des lois du 11 juin 1983 et du 13 janvier 1984 et du décret du 10 juillet 1985 prévoient la titularisation de ces enseignants qui connaissent des conditions d'exercice de leur profession très particulières. Il semblerait que les mesures de titularisation envisagées entraîneraient pour ceux-ci des pertes salariales très importantes. La prime compensatoire évoquée dans les lois précitées serait refusée ainsi que les indemnités de sujétion et celles relatives aux risques particuliers encourus à l'E.N.S.A. De telles mesures, si elles étaient confirmées, risqueraient d'entraîner un déclin de cette école, qui ne serait plus à

même de recruter des professeurs de qualité. Il conviendrait au contraire de titulariser ces enseignants dans des conditions qui incitent les professionnels de haut niveau à exercer à l'E.N.S.A. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

JUSTICE

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

14831. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème des testaments partage. Les testaments sont des actes par lesquels un testateur dispose de ses biens pour le temps où il n'existera plus. Ils contiennent très souvent différents legs faits à des personnes diverses et ont alors pour résultat de diviser la succession du testateur à la mort de ce dernier. Ils produisent donc, sans aucun doute, les effets juridiques d'un partage. Si le testateur n'a pas plus d'un descendant, son testament est un testament ordinaire réalisant un partage. S'il en a plusieurs, son testament est un testament partage. Aux termes de l'article 1075 du code civil, ces derniers actes sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. L'administration semble ne pas tenir compte de ces dispositions. Alors qu'elle enregistre au droit fixe les testaments ordinaires réalisant un partage, elle exige le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé pour enregistrer les testaments partage. Des centaines de démarches ont été effectuées pour obtenir la suppression d'une telle disparité de traitement car, de toute évidence, elle est contraire à la plus élémentaire équité. Ces démarches ont été systématiquement rejetées à l'aide d'arguments inexacts (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions du 10 juin 1985, p. 2643). En conséquence, le meilleur moyen de faire cesser un abus intolérable, dont de nombreuses familles sont victimes, est de compléter l'article 1075 susvisé afin de préciser que toutes les règles concernant les testaments, y compris les règles fiscales, sont valables pour les testaments partage.

Justice (conseils de prud'hommes)

14909. - 22 décembre 1986. - **Mme Marie-France Lacuir** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évolution des affaires traitées par les conseils de prud'hommes. Certains conseils, comme celui de Montmorency, ont vu en quelques années augmenter le nombre des affaires dans des proportions telles que le temps écoulé entre le dépôt des demandes et la notification du jugement exige un délai supérieur à une année. C'est ce qu'indiquent les statistiques du ministère de la justice pour ce conseil dont le nombre d'affaires traitées dépasse mille par an. Elle lui demande, en conséquence, si la classification en troisième catégorie est toujours justifiée et si ne conviendrait pas de classer ce conseil en catégorie supérieure pour qu'il ait les moyens de remplir ses missions sans gêner pour les usagers et sans surcroît de travail pour le personnel.

Etat civil (noms et prénoms)

15042. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Streuss-Kahn** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par certains parents pour donner le prénom de leur choix à leur enfant. En effet, l'application de la loi du 11 germinal an XI, toujours en vigueur, soulève parfois des contestations et peut donner lieu à des décisions contradictoires, tel prénom inhabituel étant accepté dans un cas et refusé dans un autre. Le problème est complexe dans la mesure où il s'agit de concilier la liberté de choix des parents et la protection des enfants. Il lui demande de lui faire connaître si une réforme de la réglementation actuelle est à l'étude.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale de la magistrature)

15071. - 22 décembre 1986. - **M. Sébastien Coupet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de réforme de l'Ecole nationale de la magistrature. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les nouvelles modalités que le Gouvernement envisage de fixer et les mesures qu'il entend prendre pour définir les conditions de fonctionnement, de scolarité et d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice)

15075. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Sirgue** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'apparente contradiction qu'il y a entre l'article L. 950-2-2 du code du travail (loi du 24 février 1984 sur le congé emploi-formation) et sur les articles 4 (alinéa 6) de l'arrêté du 18 septembre 1975 et 12 (alinéa 2) du décret du 14 août 1975. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question. Il s'agit, plus précisément, de l'accession à la profession d'huissier de justice pour un salarié d'une entreprise qui a la possibilité d'effectuer le stage obligatoire d'accession à cette profession dans le cadre d'un congé formation. Ce congé est prévu par la loi du 24 février 1984. Lors de ce stage, effectué dans le cadre de la loi susdite, le contrat de travail avec son employeur actuel n'est pas rompu, car celui-ci doit continuer à lui verser son salaire, lequel lui est remboursé par le Fondecif, organisme paritaire prévu par l'article L. 950-2-2 du code du travail. L'intéressé ne peut donc prétendre à un second salaire de la part de l'étude qu'il accepterait comme stagiaire. Or l'article 4 (alinéa 6) de l'arrêté du 18 septembre 1975 précise que le dossier de candidature à l'examen professionnel doit comprendre un certificat d'affiliation à une caisse primaire de sécurité sociale, complété éventuellement par un bulletin de salaire délivré par l'employeur, c'est-à-dire le maître de stage. De plus, l'article 12 (alinéa 2) du décret du 14 août 1975 précise que le stage doit avoir été rémunéré conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usage de la profession. Il semblerait donc qu'il y ait une contradiction entre la loi sur le congé individuel de formation qui prévoit que le stage est financé par l'employeur actuel (art. L. 931-9) et l'arrêté ministériel qui subordonne la candidature à l'examen professionnel à la production d'un bulletin de salaire délivré par le maître de stage. Il souhaite donc connaître son avis sur ce point et, plus particulièrement, sur la possibilité de produire une attestation de rémunération de l'organisme paritaire susmentionné en lieu et place du bulletin de salaire du maître de stage.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

15081. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du contentieux administratif. Malgré l'augmentation des tribunaux et du nombre de leurs chambres, la simplification des procédures, l'« explosion judiciaire » demeure. Il lui demande si des réformes sont envisagées qui pallieraient les défauts de notre organisation judiciaire administrative.

Justice (fonctionnement)

15177. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Dohré** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne lui paraît pas nécessaire de présenter au Parlement un projet de loi aux termes duquel seule la Cour de cassation pourrait faire appel à l'interprétation du Traité de Rome par la Cour de justice des communautés, afin d'éviter que, devant toutes les juridictions, une exception vienne à la fois retarder les procès et donner le sentiment que la jurisprudence européenne est automatiquement supérieure à la loi française.

Famille (logement)

15187. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mesure juridique du consentement donné par l'époux n'ayant pas le pouvoir de disposer du logement de la famille, et, sur le trouble dont souffre l'application de l'article 215, alinéa 3, du code civil. En effet, lorsque le logement familial est un bien propre de l'un des époux, le consentement donné par l'autre à l'acte de disposition ne l'admet pas toujours comme faisant personnellement partie à l'acte. Il lui demande s'il entend aligner le sort de ce logement sur le cas le plus fréquent où il constitue un bien commun. En outre, l'égalité entre les couples et les régimes, ainsi que la sécurité des tiers, renforcée par l'obligation du second époux aux stipulations de l'acte, y gagneraient vivement.

Banques et établissements financiers (chèques)

15231. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème catastrophique, pour l'ensemble des commerçants et des professions libérales, posé par les chèques sans provision. La

politique répressive automatique qui a été remplacée par le principe de la signification par huissier, rend en fait les poursuites inopérantes et encourage ce type d'escroquerie. Le principe selon lequel plus un délit est facile, plus il est à réprimer, doit être ici appliqué. Il lui demande donc de s'informer auprès du Gouvernement pour savoir si celui-ci serait disposé à changer la loi susvisée.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus : Essonne)

15235. - 22 décembre 1986. - **M. Michel de Rostolen** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer le nombre de détenus dans le département de l'Essonne ainsi que leur nationalité.

Police (fonctionnement)

15326. - 22 décembre 1986. - **M. Guy Ducloné** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, des informations parues dans divers organes de presse et faisant état d'éléments de l'enquête menée par l'I.G.S. sur les circonstances de la mort de M. Malik Oussekeine. Les bribes des déclarations des policiers impliqués dans cette affaire communiquées à la presse ont pour objectif de brouiller les responsabilités, qui semblent pourtant clairement établies, des trois policiers impliqués dans le tabassage à mort de cet étudiant. Ainsi donc, après les répétitions de la reconstitution de la mort de Loïc Lefèvre, tué par le C.R.S. Burgos rue Mogador, après, dans cette même affaire, la mise à l'écart de témoignages cruciaux, l'I.G.S. semble user de ses prérogatives pour tenter de disculper les policiers des brigades motorisées et, pour ce faire, ne pas hésiter à violer le secret de l'instruction auquel elle est astreinte lorsqu'elle agit sous l'autorité d'un juge d'instruction. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les fonctionnaires de police menant l'enquête respectent leurs obligations de secret.

Collectivités locales (finances locales)

15364. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative à l'exécution des décisions de justice, prévoit que « lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale (...) au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office. En cas d'insuffisance de crédits, l'autorité de tutelle adresse à la collectivité (...) une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organisme délibérant de la collectivité (...) n'a pas dégagé ou créé les ressources nécessaires, l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office ». Il lui demande si, pour l'application de la mise en demeure, il y a lieu de combiner ces dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1980 avec celles de l'article 12 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui prévoit un délai d'un mois pour l'exécution d'une mise en demeure afférente au mandatement d'une dépense obligatoire ou bien s'il faut considérer que l'article 1^{er} de la loi de 1980 n'impartit aucun délai.

Banques et établissements financiers (chèques)

15373. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Delmar** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que son attention a été appelée sur les difficultés que connaissent les détaillants en carburants compte tenu du fait qu'ils sont souvent régés par des chèques sans provision. L'article 24 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier institue une procédure permettant le recouvrement des chèques bancaires ou postaux par signification d'huissier. Il s'agit en fait d'une procédure lourde et souvent inapplicable, le montant des chèques impayés retournés dans les stations-service n'étant que de l'ordre de 200 francs. Dans un premier temps, les certificats de non-paiement émis par les banques ne donnent aucun renseignement, contrairement au précédent imprimé utilisé, sur le lieu d'habitation du tireur, et les banques sont extrêmement réticentes pour confirmer éventuellement ce renseignement ou donner une nouvelle adresse. Le commerçant qui a été réglé ainsi par un chèque sans provision, même s'il a connaissance du numéro d'immatriculation du véhicule, ne peut obtenir la situation de l'émetteur du chèque impayé. Si, par

hasard, il a connaissance de son adresse, les honoraires de l'huissier varient entre 5 et 700 francs que le commerçant n'est absolument pas certain de pouvoir recouvrer. En tout état de cause, ayant versé des honoraires à l'huissier, ce n'est qu'ultérieurement qu'il saura que le client est insolvable, si bien qu'il perdra ainsi non seulement le principal mais également les frais engagés. Les dispositions en cause présentent sans doute de l'intérêt pour les chèques importants mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de chèques de faible montant comme ceux remis le plus souvent aux détaillants en carburants. Ces dispositions nouvelles sont alors dommageables pour les intéressés car les procureurs n'acceptent plus d'enregistrer les plaintes qui étaient déposées avant l'intervention de l'article 24 de la loi du 11 juillet 1985. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème de telle sorte que de nouvelles mesures soient prises tenant compte des difficultés qu'il vient de lui exposer.

Copropriété (charges communes)

15462. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8719, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

MER

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

15404. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Pouziat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la mesure qui vient d'être prise diminuant de 66 p. 100 à 50 p. 100 du salaire forfaitaire l'indemnisation des marins embarqués sur les navires de moins de cinquante tonnes, en cas d'accident du travail ou de maladie en cours de navigation. Il estime que cette mesure est une atteinte à la protection sociale des marins et demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour un retour à l'indemnisation initiale.

Constructions navales (emploi et activité : Pas-de-Calais)

15136. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les conséquences de la dernière décision européenne concernant l'aide à la construction de navires de pêche acceptée par les autorités françaises. En effet, cette aide est répartie de façon très inégale entre les ports français, et celui de Boulogne-sur-Mer se trouve lésé tout particulièrement. Pourtant, le précédent gouvernement et notamment son secrétaire d'Etat à la mer avaient ouvert une brèche fatale en laissant s'instaurer au niveau européen une discrimination inqualifiable entre les ports français, et cela au détriment de Boulogne. C'est pourquoi, aujourd'hui, il est indispensable de réparer cette incroyable injustice, ou, au moins, de veiller à ce qu'elle ne soit pas à nouveau commise. Aussi il serait nécessaire de compenser, par une aide nationale, cette différence injustifiable. En conséquence, il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre qui permettent de réparer cette intolérable discrimination européenne et de porter secours au port de Boulogne-sur-Mer, lequel souffre plus que d'autres sans que les autorités nationales en aient conscience.

Communautés européennes (poissons et produits d'eau douce et de la mer)

15180. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Crépeau** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de ce que, au moment précis où toutes les autorités responsables du port de pêche de La Rochelle (Etat, région, collectivités locales, chambre de commerce, organisations professionnelles d'armateurs et de marins), s'attachent à la modernisation indispensable des installations, au renouvellement de la flotte, à la mise en place d'unités de traitement et de valorisation des produits de la mer, le Gouvernement ait pu accepter une différenciation inexplicable dans le volume de l'aide communautaire au secteur des pêches maritimes. Il rappelle, une nouvelle fois, que La Rochelle est le port français le plus directement situé sur le golfe de Gascogne et par conséquent le plus menacé par la concurrence espagnole ; qu'en conséquence un niveau d'aide discriminatoire en faveur de la Galice et des ports de Lorient et Quimper compromet gravement

les projets en cours, y compris la possibilité de faire de La Rochelle, liée par autoroute à Hendaye et Barcelone, un port de débarquement, de traitement et d'expédition de la pêche espagnole. En conséquence, il lui demande que tout soit mis en œuvre et au plus vite pour corriger une injustice et une erreur de stratégie économique évidentes.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Vendée)

15282. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le classement de la Bretagne Sud comme zone sensible par les douze ministres des pêches à Bruxelles. Pourquoi des bateaux identiques, construits dans les mêmes chantiers, pratiquant le même type de pêche sur les mêmes zones de pêche et commercialisant leurs produits sur les mêmes marchés se verront-ils désormais octroyer 15 p. 100 de subvention en moins s'ils sont immatriculés en Vendée et non pas en Bretagne Sud. Il lui demande ce qu'il compte faire au niveau national pour annuler cette distorsion de concurrence.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

15469. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la récente décision arrêtée à Bruxelles par les ministres des pêches classant en « zone sensible » la Bretagne Sud. Sachant que cela va permettre un taux de subvention supérieur de 15 p. 100 pour les navires construits dans cette région par rapport aux autres régions, et un taux de subvention pouvant atteindre 75 p. 100 pour les investissements portuaires, il est clair qu'il y a là une distorsion de concurrence considérable. Cette mesure étant décidée pour dix ans, il est certain qu'elle va aboutir à un bouleversement de la géographie économique des pêches dans les autres régions. Peut-on dire que l'île d'Yeu, Noirmoutier, Saint-Gilles-Croix-de-Vie ou Les Sables-d'Olonne sont moins dépendants de la pêche que le Sud Finistère ou Lorient. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette injustice dont vont être victimes les pêcheurs vendéens.

D.O.M.-T.O.M.

(Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer)

15531. - 22 décembre 1986. - **M. Etie Caator** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de la diminution importante des crédits de son ministère pour 1987 dans sa circonscription. Il appert que son ministère ne semble plus vouloir participer au fonds de garantie pour la pêche artisanale. Il lui demande donc de lui indiquer : 1° si le principe de francisation de la pêche crevettière sera abandonné par son Gouvernement ; 2° la politique qu'il entend développer pour la pêche artisanale et le volume de crédits qui y sera affecté ; 3° le programme des équipements (réaménagement du port du Larivot, dossier Codepeg, unité de conservation et de congélation du poisson) qui sera retenu pour 1987 et la priorité qui sera arrêtée en concertation avec les organismes locaux ; 4° les interventions que le ministère entend développer pour assurer un meilleur contrôle des eaux territoriales de Guyane.

Transports maritimes (politique des transports maritimes)

15620. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** que la situation de la flotte de commerce française requiert depuis déjà plusieurs années toute l'attention des pouvoirs publics. Ainsi, au cours de la période s'étendant de 1981 à 1986, un effort important a été consenti pour notre marine marchande conduisant à des engagements de moyens qui ont atteint plus de 2 milliards de francs par an en 1984 et 1985. A l'automne de cette année, le Gouvernement auquel il appartient a annoncé de façon appuyée qu'il engageait un grand plan de redressement pour ce secteur important de notre activité. Le 2 octobre, les mesures correspondantes étaient rendues publiques. Bien qu'inspirées par une volonté certaine de redresser la situation de notre marine marchande, ces mesures sont apparues à tous ceux qui avaient nourri espoir à leur propos comme insuffisantes devant les enjeux actuels dans ce secteur. Certes, des engagements de moyens ont été consentis, mais ils n'atteignent pas pour les deux années d'application du plan les niveaux de dépenses enregistrés certaines années avant 1986. Sur le plan de la réglementation, une nouvelle faculté d'immatriculation hors du pavillon français a été créée, en appli-

cation d'une suggestion figurant dans un rapport récemment publié sur ce sujet ; cette mesure aurait gagné à être associée à un dispositif d'accompagnement. Sur le plan social, certaines mesures peuvent apparaître comme des avancées, mais le plan comporte manifestement des dispositions difficilement acceptables par les marins, ou susceptibles de faire disparaître la spécificité des métiers maritimes. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement compte renforcer son soutien à la marine marchande et se prononcer sans équivoque pour la spécificité des métiers maritimes.

P. ET T.

Postes et télécommunication (téléphone)

14977. - 22 décembre 1986. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'inquiétude suscitée dans les milieux ruraux par son intention de supprimer les cabines téléphoniques publiques dont les recettes sont jugées trop faibles. Les cabines les moins fréquentées sont évidemment celles qui ont été implantées en milieu rural pour une population souvent isolée. L'utilité de ces cabines doit donc être appréciée autrement qu'au seul regard de leur rentabilité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette intention est supposée ou réelle et, le cas échéant, comment elle se concilie avec la notion de service public.

Postes et télécommunications (personnel)

15150. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les revendications qu'exprime le syndicat C.G.T. des services postaux de Paris au nom du personnel. Ce syndicat propose : 1° de donner à la poste des moyens en hommes et en matériel pour assurer la distribution des hebdomadaires ou des quotidiens. Ce nouveau service semble justifié puisque des maisons de presse envisageraient d'avoir recours aux « petits boulots » pour assurer la distribution de leurs journaux dans les 8^e, 16^e et 17^e arrondissements ; 2° de confier de nouveau au service public le trafic Chronopost, actuellement sous-traité ; 3° de moderniser les locaux postaux en fonction du trafic départ et triage dans chaque arrondissement et de transformer les heures de triage du soir, dites de « Californiens », en emplois titulaires du service général ; 4° de respecter les fonctions du corps de la distribution et de l'acheminement dans l'organisation du travail en brigade à la distribution ; 5° de mettre les effectifs en nombre suffisant aux guichets pour assurer le service public et les prestations nouvelles ; 6° d'arrêter les transferts de charges des services financiers sur les bureaux de poste ; 7° de réduire le temps de travail, notamment en supprimant le retour dans les « satellites » ; 8° d'améliorer l'avancement, la promotion et la formation professionnelle. Il lui demande par quelles dispositions il entend favoriser la prise en compte de ces revendications par l'administration concernée des P. et T.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Corse)

15152. - 22 décembre 1986. - **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés que rencontrent les élus locaux et la population des quartiers Saint-Jean, route d'Alata, Castel-Vecchio d'Ajaccio, pour obtenir l'ouverture d'un véritable bureau de poste. A la suite d'actions multiples de la population, les services postaux ont ouvert dans ce quartier un guichet spécifiquement réservé aux opérations financières au lieu d'un bureau de poste toutes fonctions. Ce choix est vivement contesté par les usagers contraints de se rendre dans des lieux différents en fonction des opérations qu'ils veulent réaliser. Il lui demande donc de dégager rapidement les crédits budgétaires nécessaires à la création du bureau de poste pour ce quartier de plus de 10 000 habitants.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Corrèze)

15241. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de bien vouloir lui faire le point sur les mesures de réorganisation

des centres d'exploitation du réseau national de la Corrèze. Les centres de Tulle et Ussel ont en effet été transformés en unités d'exploitation du réseau national sous la direction du centre de Brive-la-Gaillarde. Cette décision peut paraître surprenante dans la mesure où, au dernier classement des centres, celui de Tulle est hors classe avec 30 428 points et sa situation géographique fait de lui le carrefour du département.

Postes et télécommunications (téléphone)

15394. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la nouvelle classification des professionnels dans les pages jaunes du nouvel annuaire officiel des abonnés au téléphone. Les professionnels ne sont plus répertoriés par localité mais par arrondissement, ce qui ne va pas dans le sens de la simplification, car, outre le fait qu'il faille connaître l'arrondissement de la localité en cause, il faut consulter une liste plus ou moins longue selon le renseignement recherché. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de revenir à l'ancienne formule pour le prochain annuaire.

Postes et télécommunications (téléphone)

15401. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour éviter que les cabines publiques à cartes magnétiques soient systématiquement généralisées au détriment des cabines fonctionnant avec des pièces de monnaie. En effet, il arrive souvent que les usagers ne disposent pas de cartes magnétiques et il convient donc de leur permettre d'utiliser des pièces de monnaie pour avoir accès au service public.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire)

15482. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés rencontrées par la France pour vendre le Minitel en République fédérale d'Allemagne, contrairement aux règles de la commission européenne. Plus largement, ce problème pose la question de l'avenir d'une politique européenne des télécommunications nécessaire face aux pressions américaines et japonaises. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour, tout en défendant l'industrie nationale, garder à l'Europe des télécommunications toutes ses chances.

Matériels électriques et électroniques (téléviseurs)

15484. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les enjeux industriels, économiques et culturels concernant la télévision haute définition. Le comité consultatif international pour les radiocommunications (C.C.I.R.) a, lors de sa dernière réunion quadriennale à Dubrovnik en mai 1986, donné deux ans aux industriels français et européens pour présenter des solutions techniques capables de s'opposer à l'offensive de la coalition nippo-américaine (menée par la firme Sony et par la chaîne C.B.S.) sur la base de la norme mise au point par la société publique de radio-télévision japonaise N.H.K. L'enjeu est capital pour l'avenir des industries européennes. En effet, la norme N.H.K., qui prend comme base une télévision à 1 125 lignes à raison de 60 images/seconde, n'est pas comparable avec les systèmes de la famille Mac Paquet défendu par les Européens (50 images/seconde) qui, lui, serait compatible dans un premier temps avec les caractéristiques techniques du parc des téléviseurs en service. Si le procédé N.H.K. l'emporte, c'est donner aux sociétés japonaises et américaines l'hégémonie mondiale du marché du téléviseur et des programmes puisqu'il faudra alors procéder au renouvellement des appareils. Le projet américain, même s'il est en retard sur celui des japonais, a le mérite d'être compatible avec les téléviseurs existants et avec les productions cinématographiques existantes. Mais pour qu'il soit crédible, il faut arriver à des propositions concrètes d'un système de meilleure qualité à un moindre coût et permettant une adaptation entre les fréquences 50 et 60 Hz. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour aider les industries françaises et européennes (en particulier dans le cadre d'un programme commun Euréka) à relever l'enjeu de la télévision à haute définition. Il lui demande aussi où il en est dans la mise en service des satellites

T.D.F. 1 (calendrier) et T.D.F. 2 (financement) nécessaires pour rendre crédible la stratégie européenne dans la réalisation du système Mac Paquet et dans la télévision haute définition.

Postes et télécommunications (télématique)

15400. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de lui fournir les dernières statistiques de la direction générale des télécommunications concernant le Minitel. Il souhaiterait savoir le nombre d'appareils distribués ainsi que les différentes formes d'utilisation du Minitel (utilisation individuelle et professionnelle). Il lui demande aussi quelles sont les perspectives pour les années à venir du développement en France et à l'étranger du Minitel et de ses différentes utilisations.

Postes et télécommunications (téléphone : Seine-Maritime)

15422. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de bien vouloir lui faire connaître, pour les deux derniers semestres : 1° le nombre de factures téléphoniques émises dans le département de Seine-Maritime, ventilé par catégories d'abonnements (individuels, sociétés) ; 2° le nombre de contestations sur leur montant auxquelles elles ont donné lieu toujours par catégories d'abonnés (individuels, sociétés, etc.) ; 3° le nombre et le montant des contestations qui ont été reconnues par l'administration, toujours établis par catégories d'abonnements.

RAPATRIÉS

Rapatriés (indemnisation)

15233. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'anomalie qu'il y a pour le Gouvernement à repousser à 1989 le début de l'apurement du règlement de l'indemnisation des rapatriés avec pour fin de celui-ci l'horizon 2004, alors que ceux qui ont souffert dans leur chair ce déchirement attendent justice depuis vingt-cinq ans, soit plus d'une génération. Il lui demande, compte tenu du nombre de retraits de projets de loi actuellement décidé par le Gouvernement, s'il ne serait pas possible d'accélérer le début de l'indemnisation et de raccourcir ses limites.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

15310. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** le problème du rachat des points de retraite des personnes rapatriées. La loi du 4 décembre 1985 prévoit que : « les Français ayant exercé une activité professionnelle salariée ou non dans un pays qu'ils ont dû quitter pour cause d'événements politiques pourront effectuer le rachat de cotisations non encore échues et bénéficieront pour le versement des cotisations dues, d'une aide de l'Etat dont le montant sera déterminé en fonction de leurs ressources ». Il l'interroge sur la situation d'une personne ayant procédé au rachat des points de retraite de son mari décédé au titre du décret du 28 avril 1981. Cette personne dont la situation financière est modeste, a sollicité sa caisse de retraite pour obtenir la validation sans frais des périodes pour lesquelles elle avait effectué un rachat et s'est vu opposer un refus de celle-ci. Il lui demande donc de lui préciser les modalités de cette loi et ses restrictions. Il lui demande, enfin, s'il est normal que cette personne ne puisse bénéficier de cette loi de 1985.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

15345. - 22 décembre 1986. - **M. Daniel Le Mour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation des Français retraités qui sont restés en Algérie et qui doivent vivre avec la seule allocation vieillesse. Elle correspond avec l'aide ménagère à une somme de 1 600 dinars par mois. Ces sommes sont très insuffisantes pour vivre dignement. Il lui demande donc, comme les intéressés le réclament, le versement d'une allocation compensatrice mensuelle au même titre que celle attribuée aux fonctionnaires français en poste à l'étranger.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires)

15060. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de lui préciser les raisons qui ont amené le Gouvernement à ne pas convoquer une session extraordinaire du Parlement au mois de janvier. Cette décision de retrait va à l'encontre des affirmations gouvernementales de ces dernières semaines. En effet, différents ministres exprimaient le désir de discuter rapidement des projets de société contenus dans la plate-forme U.D.F. - R.P.R., tels la réforme du code de nationalité et le projet des prisons privées.

SANTÉ ET FAMILLE

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

14949. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'article L.322-3 du nouveau code de la sécurité sociale. Il s'avère qu'une personne désirant suivre un traitement contre la stérilité n'est pas systématiquement prise en charge à 100 p. 100. Il lui demande s'il est dans son intention de prendre des mesures de manière à rendre systématique cette prise en charge, d'autant plus que la France ne parvient pas toujours à un taux de natalité satisfaisant.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

14957. - 22 décembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la diminution du nombre de donneurs de sang bénévoles et sur les difficultés que les associations de donneurs de sang bénévoles rencontrent pour les collectes. En conséquence, il lui demande quels moyens incitatifs le Gouvernement compte mettre en œuvre pour favoriser et encourager cet acte de civisme qu'est le don du sang.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

14974. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'attribution de la nouvelle allocation parentale d'éducation. Il demande de lui préciser quand la nouvelle A.P.E. entrera en application.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

15027. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Sapin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences de la suppression de la prime de déménagement pour certaines catégories de familles. Cette disposition, en renchérissant considérablement le coût de déménagement, va être un obstacle à la mobilité des familles de revenus modestes. Par ailleurs, celles-ci risquent d'être amenées à utiliser leurs propres moyens ou même à avoir recours au « travail au noir ». Cela au détriment de l'activité des entreprises de déménagement et donc de l'emploi dans cette branche. Il demande donc quelles mesures elle entend promouvoir pour compenser les effets négatifs de cette mesure.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

15047. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences négatives de la décision de supprimer la prime de déménagement, qui a été annoncée par le Gouvernement. Cette suppression pénalise gravement les familles. Elle risque également de compromettre l'activité des entreprises de déménagement. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend revenir sur sa décision.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

15065. - 22 décembre 1986. - **M. Mercal Wachaux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmières scolaires et universitaires au regard du déroulement de leur carrière. Agents efficaces de l'éducation pour la santé des élèves, les infirmières des établissements scolaires réaffirment leur attachement au plan de revalorisation de leur carrière entrepris depuis 1981 (2^e grade, catégorie B). En effet, alors que toutes les autres infirmières en poste au sein d'une administration ont accès aux trois grades de la catégorie B, leurs collègues au service de l'éducation nationale voient leur carrière limitée à deux grades. La remise en cause de la poursuite de leur revalorisation serait de nature à compromettre gravement l'harmonisation du déroulement de la carrière du personnel infirmier. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle envisage de prendre pour poursuivre le plan de revalorisation des infirmières éducatrices de santé des établissements scolaires.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

15068. - 22 décembre 1986. - **M. Bébastien Coupel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des pharmaciens hospitaliers. Lors de l'entrevue du 18 juillet, Mme le ministre avait confirmé l'engagement d'accorder le statut de praticien hospitalier aux pharmaciens des hôpitaux. A ce jour, il semblerait qu'un rapport évaluant le coût d'une telle intégration remette en cause l'engagement initial. De plus dans la loi hospitalière venant prochainement en discussion au Parlement, aucune disposition concernant cette catégorie de personnel n'y figure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conclusions de ce rapport et corrélativement les intentions du Gouvernement quant à la suite qui sera donnée à cette légitime revendication.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

15120. - 22 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui préciser si dans le cadre de la loi-programme sur l'hospitalisation, dont la discussion est prévue à la session de printemps de 1987, elle a l'intention d'étendre le système du budget global aux cliniques et établissements hospitaliers privés.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

15147. - 22 décembre 1986. - **M. Gustave Ansart** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes que soulève l'avis aux fabricants de spécialités pharmaceutiques à base de plantes, paru au *Journal officiel* du 13 septembre 1986. L'avis prévoit que les préparations à base de plantes, présentées sous la forme pharmaceutique relevant de la réglementation du médicament et doivent être élaborées par un établissement pharmaceutique après autorisation. La santé publique suppose en effet des contraintes particulières de contrôle et de fabrication des produits médicamenteux. La disposition prise s'inscrit sans doute dans cette préoccupation. Son application mécanique compromet toute une industrie représentant des centaines de fabricants et toute une chaîne de magasins spécialisés. Compte tenu de l'expérience acquise, il ne semble pas que la disparition de ces entreprises apporte quelques améliorations que ce soient à la santé. Il lui demande donc, dans le cadre des dispositions sanitaires nécessaires à la santé publique, 1^o de prendre en compte les problèmes de cette industrie et les suppressions d'emplois qui découleraient de sa disparition. 2^o de rechercher avec la profession les moyens d'assurer un contrôle de fabrication des produits et de leur distribution satisfaisants aux exigences de la réglementation.

Défense nationale (défense civile)

15154. - 22 décembre 1986. - **M. Raymond Mercatlin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le rôle incombant à son département ministériel

dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de défense civile. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'utilisation des crédits mis à la disposition de son ministère au cours des deux derniers exercices dans le cadre du programme civil de défense, soit (en autorisations de programme) 3 millions de francs en 1985 et 3,9 millions en 1986. Constatant d'autre part que pour 1987 ces crédits d'autorisations de programme sont en augmentation de 43 p. 100, il souhaiterait connaître à quel type de mesures seront consacrés ces moyens budgétaires supplémentaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

15172. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème du remboursement des vaccins. La loi régissant les vaccinations prévoit le remboursement des vaccinations obligatoires (maintenant dites « recommandées ») jusqu'à l'âge de trois ans. Par la suite elles ne le sont plus, les enfants pouvant aller dans des P.M.I. et les adultes dans des centres de vaccination gratuits. La sécurité sociale rembourse en principe ce qui est curatif et non ce qui est préventif. Pourtant le coût de la prévention ne représente rien par rapport au coût du traitement d'une maladie (pour exemple le prix du traitement contre le tétanos équivaut à celui de 4 000 vaccinations, celui de la polio à 30 000 vaccinations, etc. [chiffres de 1975]). Néanmoins, il lui fait part de son étonnement concernant les disparités qui existent entre les caisses régionales et la caisse nationale. En effet, il semble que chaque caisse dispose d'un fonds d'action sociale propre dont elle peut se servir à son gré, et, entre autres, si elle le désire, pour financer la prévention. Ainsi, certaines caisses remboursent, d'autres non. En outre, elles seraient censées suivre les recommandations du ministère de la santé qui a organisé des campagnes contre le tétanos, la rougeole et la rubéole et donc rembourser la prévention. Mais en pratique, elles peuvent ne pas le faire et il n'y a aucun recours puisqu'elles appliquent la loi. Il lui demande de lui faire part de son opinion à ce sujet ainsi que de lui exposer les mesures qui pourraient être prises pour rééquilibrer cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales)

15155. - 22 décembre 1986. - **M. Antoine Carré** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, ce qu'elle compte faire dans l'avenir pour les médecins qui ont été obligés de quitter la médecine en cinquième année pour des raisons personnelles. Mme le ministre entend-elle revenir à ce qui se faisait avant 1969 où ce type de cas permettait l'obtention d'une équivalence avec le diplôme d'infirmier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

15189. - 22 décembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la désaffection des internes pour la pharmacie hospitalière au profit de la biologie. Sur 679 postes plein temps, seulement 500 sont pourvus. Cette pénurie risque à terme de priver les 7 millions de malades/an hospitalisés de pharmaciens spécialistes indispensables aux soins thérapeutiques de qualité. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin de rendre cette filière plus attractive.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

15190. - 22 décembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 dont la promulgation faisait espérer l'intégration des pharmaciens dans le statut de praticien hospitalier. Cette solution statutaire permettrait aux pharmaciens exerçant à temps partiel dans les hôpitaux, actuellement donc sans statut, d'apporter, comme les services médicaux, des personnalités scientifiques en qualité de praticien associé. Or la loi précitée n'a apporté aucune réponse allant dans le sens souhaité. Il lui demande quels amendements elle envisage d'apporter à ce texte au travers de la discussion qui aura prochainement lieu au sujet du maintien du secteur privé pour les médecins hospitaliers.

Assurance invalidité décès (pensions)

15234. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le cas angoissant des handicapés partiels dont le handicap a été acquis lors de leur prime jeunesse. Plusieurs cas de handicaps inférieurs à 80 p. 100 ne semblent pas actuellement être redevables de pensions que leur état physique et moral justifierait. Il lui demande ce que son ministère compte faire pour régler ce douloureux problème.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

15242. - 22 décembre 1986. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le cas des pharmaciens hospitaliers qui souhaitent obtenir le statut de praticiens hospitaliers, tel qu'il ressort de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, au profit des pharmaciens biologistes et des médecins issus des mêmes filières de formation qu'eux et avec lesquels ils travaillent dans des équipes de plus en plus intégrées. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation particulière très mal perçue par cette profession.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

15252. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Giar** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème posé par les personnes atteintes de maladies nécessitant une greffe de moelle osseuse telles que l'aplasie médullaire ou la leucémie myéloïde chronique. Ces maladies sont la cause de 4 000 décès par an dont 40 à 60 p. 100 concernent des enfants. Lutter contre ces types de cancers nécessite une greffe de moelle osseuse et donc de trouver un donneur disposant d'un groupe tissulaire identique au malade. Certes un fichier national de donneurs de moelle osseuse existe, mais de 4 000 donneurs recensés actuellement, le nombre devrait être porté à 20 000 pour permettre de disposer d'une banque de données suffisante de correspondants de mêmes groupes tissulaires. La faiblesse du nombre de donneurs de moelle osseuse s'explique, pour une bonne part, par le fait que l'analyse à laquelle le donneur est soumis ne rentre pas dans la nomenclature des actes remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande donc les dispositions qu'elle prendra pour que les analyses nécessaires au groupage H.L.A. soient remboursées par la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

15260. - 22 décembre 1986. - **M. Marcel Rigout** exprime à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, la vive inquiétude d'un grand malade atteint d'une sclérose (prise en charge à 100 p. 100) et dont le seul traitement est constitué de médicaments à base de vitamines. Dans ce cas précis, comme dans celui d'autres maladies soignées ou améliorées par l'administration de vitamines, comment seront désormais remboursés ces médicaments au moment même où certaines vitamines ne le seront plus ? Il lui demande de lui répondre sur ce cas et celui, plus général, des maladies prises actuellement en charge à 100 p. 100 et qui risquent de se heurter à l'une des mesures envisagées. En bref, le traitement à 100 p. 100 des vingt-cinq maladies actuellement répertoriées sera-t-il bien maintenu, quel que soit le médicament administré.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

15323. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, le problème des familles dont les enfants ont plus de vingt ans et poursuivent des études dites non supérieures. En effet, les prestations familiales sont supprimées ce qui oblige à mettre les enfants sur le marché de l'emploi en interrompant une formation en cours. Il apparaît que des jeunes gens ayant eu des difficultés de santé, de scolarité ou issus de milieux défavorisés ont un rythme de progression scolaire plus lent mais qui peut évoluer vers l'obtention d'un diplôme facilitant l'insertion ultérieure. Il lui demande s'il est possible d'étendre le champ d'application des

prestations familiales légales et extra-légales sans condition de ressources aux familles ayant des enfants de plus de vingt ans et poursuivant des études dites non supérieures.

*D.O.M. - T.O.M.**(Guadeloupe : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)*

15336. - 22 décembre 1986. - **M. Ernest Moutoussamy** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de lui faire connaître, pour les plus récentes années qui ont fait l'objet d'études, la répartition : par sexe, par statut (titulaires, non-titulaires), par catégories (A, B, C, D) des personnels de la fonction publique hospitalière en Guadeloupe.

Handicapés (établissements)

15344. - 22 décembre 1986. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la grande utilité des foyers occupationnels pour l'accueil des adultes handicapés mentaux qui n'ont pas les capacités suffisantes pour être intégrés dans des centres d'aide par le travail mais sont suffisamment autonomes pour ne pas relever de maison d'accueil spécialisée. Dans les régions où ces foyers n'existent pas, ces handicapés mentaux n'ont pas d'autre possibilité que de retourner dans leur famille quand ils arrivent à l'état adulte. Ce retour s'avère néfaste pour tout le monde : les intéressés régressent systématiquement et c'est une catastrophe pour la famille notamment quand les parents ont plus de soixante ans, ce qui n'est pas rare. Les lourdes charges qui incombent aux conseils généraux ne leur permettent pas de créer des foyers occupationnels sans être assurés d'une prise en charge au moins partielle des organismes de protection sociale. Quels moyens le Gouvernement envisage-t-il de mettre en œuvre pour remédier à un état de fait unanimement déploré.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

15350. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que des études réalisées en 1980 avaient montré que 25 p. 100 des médecins hospitaliers avaient une pratique privée, et la Cour des comptes, d'un strict point de vue budgétaire et dans le souci d'un meilleur fonctionnement du secteur public, avait déjà évoqué « l'opportunité de la suppression d'un tel secteur ». En conséquence, il lui demande si elle entend maintenir dans son projet de loi l'autorisation donnée aux mandarins du corps hospitalier de pouvoir gérer de nouveau un secteur privé dans les locaux des hôpitaux publics.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

15353. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences des mesures d'économie préconisées par le Gouvernement pour les dépenses d'assurance maladie. En effet, selon les mesures annoncées, les indemnités kilométriques des visites de médecins à domicile ne seraient plus remboursées. Or ces dépenses sont plus importantes en milieu rural qu'en milieu urbain. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas dommageable que les assurés sociaux, compte tenu des disparités géographiques, ne soient pas traités de façon égalitaire par une telle mesure.

Professions et activités paramédicales (biologie)

15374. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Delmar** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les nombreuses difficultés que rencontrent les biologistes dans l'exercice de leur profession. En effet, la rémunération des actes relevant de la lettre cié B n'a subi aucun réajustement depuis 1983, après dix ans de réévaluations insuffisantes. Les biologistes déplorent également la suppression du minimum de perception B 15 ainsi que l'existence de nombreux contrôles et, en particulier, du contrôle de bonne exécution sur les analyses de biologies médicales, prévu par l'article L. 761-13 du code de la santé publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour répondre à l'attente des biologistes.

Pharmacie (ordre des Pharmaciens)

15375. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Delmar** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que l'ordre des Pharmaciens compte un peu plus de 48 000 pharmaciens, dont 23 000 titulaires d'officine (section A) et un peu plus de 14 000 assistants en officine (section B). Il lui suggère que le nombre de pharmaciens issus directement de l'officine (titulaires ou assistants) soit représenté par au moins la moitié des membres du Conseil national. En effet, les pharmaciens d'officine ont une connaissance pratique des problèmes, s'efforcent d'apprécier l'exercice de leur profession avec le maximum d'équité, et souhaitent créer, en matière de décisions ordinaires, une jurisprudence issue de l'usage et de la pratique pharmaceutique quotidienne. Il lui fait observer que la composition actuelle de l'ordre n'a pas changé depuis plus de quarante ans alors qu'existaient, à ce moment-là, plus de 2 000 fabricants dont l'immense majorité était en lien direct avec l'officine. A cette époque, le pharmacien assistant n'existait pratiquement pas et les facultés enseignaient un exercice professionnel officinal qui tenait très largement compte de la réalité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Pharmacie (parapharmacie)

15376. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Delmar** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle sont réglementés en ce qui concerne : la qualification professionnelle des responsables de la fabrication, du conditionnement, de l'importation, des contrôles de qualité, de la détention et de la surveillance des matières premières et des produits finis ; la déclaration des établissements de fabrication, conditionnement ; la publicité de ces produits ; la liste des catégories des produits ; la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition, celles soumises à restriction, etc. ; les avertissements devant figurer sur les emballages. Le décret n° 77-1558 du 28 décembre 1977 prévoit une autorisation de mise sur le marché pour les produits cosmétiques ou les produits d'hygiène corporelle. Il lui demande si ce texte ne pourrait pas s'appliquer pour les produits vendus en pharmacie. Les fabricants pourraient continuer leur fabrication actuelle habituelle. Il leur serait demandé de créer une branche pharmacie ainsi que l'ont fait, en leur temps, les sociétés Rhône-Poulenc, Ugine-Kuhlmann, etc. Cette formule permettrait la suppression des accords de circuits privilégiés commerciaux avec les fabricants. Seul le pharmacien pourrait les vendre, muni de leurs A.M.M.

Pharmacie (officines)

15377. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Delmar** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la circulaire n° 659 du 23 janvier 1985 portant instruction des demandes de création de pharmacie. Il résulte de ce texte que l'inspection des affaires sanitaires et sociales peut effectuer les enquêtes administratives en vue de l'instruction de ces demandes. Les inspecteurs en pharmacie, qui effectuaient auparavant ces enquêtes, en ont été déchargés compte tenu du travail très important qui était, par ailleurs, le leur. Il lui demande si elle n'estime pas que les inspecteurs en pharmacie étaient particulièrement qualifiés à cet égard et que ces enquêtes pourraient leur être à nouveau confiées moyennant, par exemple, une augmentation de leur nombre. La rémunération d'un inspecteur de santé doit être voisine de celle d'un inspecteur en pharmacie, et le retour aux pratiques antérieures, par une augmentation du nombre des inspecteurs en pharmacie, ne devrait pas poser, semble-t-il, de problèmes budgétaires.

Pharmacie (officines)

15378. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Delmar** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que l'article L. 571 du code de la santé publique détermine dans quelles conditions sont accordées les créations d'officines pharmaceutiques. Le septième alinéa de cet article, modifié par la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, prévoit que les dérogations aux règles posées « peuvent être accordées par le préfet après avis du chef du service régional de l'action sanitaire et sociale... ». Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de revenir à la formulation antérieure à la loi du 3 janvier 1985 qui liait la décision du préfet à une proposition du directeur régional des affaires sani-

taires et sociales. En effet, le préfet, avant de prendre sa décision, doit avoir connaissance en outre des avis du pharmacien inspecteur régional de la santé, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels. L'indépendance du directeur de la D.R.A.S.S. devrait lui permettre de faire une proposition avec le maximum d'équité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

15414. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur un problème concernant l'utilisation du scanner. A la suite de graves accidents routiers ou de malaises brusques mettant leur vie en danger, plusieurs victimes ou malades ne peuvent bénéficier d'un contrôle immédiat par scanner pour différentes causes : scanners ne fonctionnant pas les jours de fête et les dimanches dans certains hôpitaux ; scanners en panne sur de trop longues fréquences. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin qu'une utilisation permanente et efficace du scanner soit possible.

T.V.A. (taux)

15427. - 22 décembre 1986. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation présente faite aux ostéopathes en France. En effet, certains de ces ostéopathes diplômés à l'étranger enseignent dans les facultés délivrant un diplôme universitaire de médecine naturelle ; ils n'ont toujours pas le droit, légalement, d'exercer la médecine qu'ils enseignent. Par ailleurs les actes qu'ils exécutent sont soumis à une T.V.A. de 18,6 p. 100 alors que leurs élèves médecins sont exonérés de T.V.A. pour les mêmes actes. Elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à un exercice légal de l'ostéopathie selon le souhait d'une grande partie de la population attachée à ce type de soins.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Champagne-Ardenne)

15442. - 22 décembre 1986. - **M. Roger Moe** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de lui indiquer les décisions prévues dans le cadre du budget 1987 en matière d'humanisation, d'extension et de construction de maisons de retraite ou d'hôpitaux, et ce pour la région Champagne-Ardenne.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

15452. - 22 décembre 1986. - **Mme Christiane More** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'application des dispositions prises en décembre 1985 et prévoyant la législation du secteur psychiatrique. La loi prévoyait l'accès des personnels concernés (vacataires en psychiatrie) au statut hospitalier avant le 31 décembre 1986. Ces personnels, inquiets de l'absence de mesures gouvernementales, ont mené à la mi-novembre une action nationale destinée à attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur situation. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions elle envisage l'application des mesures de légalisation du secteur psychiatrique, mesures qui avaient été saluées comme un progrès très réel.

Santé publique (maladies et épidémies)

15477. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** souhaite obtenir de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, des précisions sur l'importance des vaccinations contre la grippe et leur évolution depuis plusieurs années. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer les informations données à ce sujet.

Santé publique (hygiène alimentaire)

15514. - 22 décembre 1986. - **M. André Bellon** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les risques cancérogènes qu'entraînerait la consommation des champignons de Paris. Il lui demande quelles vérifications et quelles dispositions ont été prises pour cerner ce problème et donner tous apaisements aux consommateurs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

15523. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le projet de suppression du remboursement à 100 p. 100 des frais occasionnés par la maladie de Parkinson. En effet, le projet prévoit de faire la distinction entre les soins directement imputables à la maladie et ceux qui ne le sont pas. En réalité, la maladie de Parkinson engendre des troubles multiples (dépression, troubles digestifs, urinaires, musculaires...), et sa thérapie elle-même provoque des effets secondaires néfastes, comme, par exemple, les pertes d'équilibres qui provoquent des chutes à l'origine de divers traumatismes et fractures. En conséquence, il lui demande sur quelles bases ce projet envisage de faire une distinction entre ce qui pourrait être remboursé à 100 p. 100 et ce qui ne le serait pas.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : étrangers)

15530. - 22 décembre 1986. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'importance des soins dispensés soit dans les hôpitaux de Saint-Laurent et de Cayenne, soit dans les centres de santé départementaux au profit des réfugiés du Surinam. Ces derniers bénéficient de droit avant trois mois du domicile de secours Etat et après, de celui du département. Il lui demande de lui préciser, d'une part, si les premières dépenses de moins de trois mois seront liquidées au profit des centres hospitaliers et des centres de santé départementaux dans les plus brefs délais et, d'autre part, de lui indiquer si, après trois mois, l'Etat continuera à prendre à sa charge ces mêmes dépenses, puisque c'est par tradition humanitaire que la France a accepté de les accueillir sur le territoire guyanais.

Boissons et alcools (alcoolisme)

15545. - 22 décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sa question écrite n° 5986 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, répétée sous le n° 9906 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (alcoolisme)

15540. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9995 parue au *Journal officiel* du 6 octobre 1986, concernant la politique du Gouvernement en matière de lutte contre l'alcoolisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enfants (garde des enfants)

15505. - 22 décembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes que soulève le projet de décret relatif à l'accueil des jeunes enfants dans les crèches et lieux de garde. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'encadrement de ces établissements soit assuré par des puéricultrices et que le personnel employé soit composé, au moins pour moitié, d'auxiliaires de puériculture.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (établissements)

15408. - 22 décembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour favoriser l'utilisation des lithotriteurs extra-corporels qui détruisent, sans intervention chirurgicale, les calculs du rein.

SÉCURITÉ*Nomades et vagabonds (stationnement)*

15311. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Cheuvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur les difficultés que créent certains gitans dans la région lilloise. Ceux-ci envahissent en grand nombre les espaces verts de Lille. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1986, ces gitans ont perturbé à plusieurs reprises l'existence des habitants du quartier des Bois-Blancs à Lille. En novembre 1986, notamment, ceux-ci ont pu être expulsés au bout de huit jours par la police nationale après une campagne de protestation de la population soutenue par leur député, conseiller général. Il demande que l'expulsion soit immédiate dès lors que les gitans occupent des terrains non prévus à cet effet. Il insiste sur les menaces que cette population fait peser sur les quartiers investis, en particulier, par l'utilisation de mineurs pénalement irresponsables pour commettre des vols.

Etrangers (travailleurs étrangers)

15327. - 22 décembre 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle que lors de l'examen du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, s'engageait à lui faire connaître le nombre de procès-verbaux dressés à l'encontre des employeurs utilisateurs de main-d'œuvre étrangère clandestine ainsi que, en liaison avec M. le garde des sceaux, les statistiques portant sur les pénalités infligées à ces occasions. Cinq mois plus tard, il s'étonne de ne pas avoir reçu communication de ces éléments, c'est pourquoi il rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, ses engagements.

SÉCURITÉ SOCIALE*Assurance vieillesse : régime général (cotisations)*

15020. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'ambiguïté de la rédaction du décret n° 86-876 du 26 juillet 1986. Ce décret, qui détermine le nouveau taux de la cotisation salariale vieillesse, précise dans son article 5 : « le présent décret s'applique aux rémunérations ou gains versés à compter du 1^{er} août 1986 ». Dans l'esprit public, salariés et chefs d'entreprises, cela signifiait que cette augmentation s'imputait sur les salaires d'août. Or, dans de nombreuses entreprises, les gains ou rémunérations sont payés après le dernier jour du mois auquel ils se rapportent. Parfois, dans une même entreprise, certaines catégories de personnel sont payées avant le 31, d'autres au début du mois suivant. L'application du décret en cause crée alors une situation d'inégalité entre les salariés cotisants et de déséquilibre pour les entreprises informatisées car, pour une même période de travail, certains salariés ont versé une cotisation à 5,70 p. 100 et d'autres à 6,40 p. 100. La même situation se retrouve lors de l'application du plafond au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Il lui demande donc s'il envisage de bien vouloir modifier la rédaction de cet article, en se référant notamment à une définition qui concernerait des « gains ou rémunérations se rapportant ou dus pour les périodes de travail accomplies à compter du... ».

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

15029. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les graves conséquences d'une éventuelle suppression

(actuellement, semble-t-il, à l'étude) du remboursement par le régime d'assurance maladie de l'anesthésie péridurale. Cette intervention est pratiquée pour de petites opérations sur des malades dont on craint les réactions à une anesthésie générale et, surtout, sur les femmes en cours d'accouchement, car elle permet de réduire considérablement les douleurs. Une majorité de futures mères souhaite aujourd'hui légitimement en bénéficier. Il lui demande donc de veiller au maintien de cette prestation, relative à un acte médical qui constitue un progrès indéniable et en aucun cas une intervention dite de confort. Il voudrait aussi savoir si le Gouvernement envisage, comme l'avait suggéré l'ancien ministre socialiste des droits de la femme, d'étendre le remboursement aux anesthésies péridurales réalisées en clinique privée afin de garantir, dans ce domaine, une pleine et entière égalité de droits devant les soins prodigués.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

15114. - 22 décembre 1986. - M. Jean Allard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la taxe de 9 p. 100 qui frappe les garanties complémentaires « maladie », lorsqu'elles sont souscrites auprès des compagnies d'assurances, car les adhérents des mutuelles en sont exonérés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de remédier à cette discrimination qui semble aller à l'encontre des principes du libre choix de l'assureur prévu par la loi du 12 juillet 1966 sur l'assurance obligatoire.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux
et bénéfices non commerciaux)*

15115. - 22 décembre 1986. - M. Jean Allard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le régime d'assurance maladie obligatoire des travailleurs indépendants qui ne prévoit pas d'indemnités en cas d'arrêt de travail. Cette disposition, qui permet le jeu de la concurrence entre les organismes offrant ces garanties, crée une disparité avec le régime général. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de permettre aux travailleurs indépendants d'inclure les cotisations correspondantes dans leurs frais généraux.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurances)*

15298. - 22 décembre 1986. - M. Bruno Durieux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème de la taxe de 9 p. 100 qui frappe les garanties complémentaires maladie des travailleurs indépendants, seulement lorsqu'elles sont souscrites auprès des sociétés d'assurances, car les adhérents des mutuelles en sont exonérés. Cette différence ne va-t-elle pas à l'encontre des principes du libre choix de l'assureur prévu pour l'assurance obligatoire par la loi du 12 juillet 1966. Par ailleurs, le régime d'assurance obligatoire maladie de ces mêmes professions ne prévoit pas d'indemnités en cas d'arrêt de travail. Cette disposition, qui permet une saine concurrence entre les organismes offrant ces garanties, crée cependant une disparité avec le régime général. En contrepartie, ne serait-il pas souhaitable de permettre aux travailleurs indépendants d'inclure les cotisations correspondantes dans leurs frais généraux.

Handicapés (allocations et ressources)

15322. - 22 décembre 1986. - Mme Marie-Thérèse Bolesseau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation financière difficile des grands handicapés physiques. En effet, un tétraplégique, par exemple, voulant vivre seul dans son appartement, doit faire appel à deux auxiliaires de vie pour l'aider dans ses différentes tâches quotidiennes (lever, repas, toilettes, coucher, nuit). L'allocation compensatrice qui lui est attribuée dont le montant maximum est réglementé par le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, ne suffit pas à la rémunération de ces deux personnes. Les grands handicapés physiques sont obligés de compléter avec une partie importante de leur salaire, trop importante quand ce dernier ne dépasse pas le S.M.I.C. Aussi elle lui demande si l'allocation compensatrice ne pourrait pas être revue de façon à pouvoir couvrir tous les frais nécessités par le handicap. La personne ainsi déchargée de tout souci matériel et financier lié directement à son handicap pourrait prétendre à une vie plus « normale ».

TOURISME

Congés et vacances (chèques vacances)

15208. - 22 décembre 1986. - M. Jean Rigal attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur l'institution dite « chèques vacances », ces chèques vacances, qui constituent un acquis social créé par l'ordonnance du 26 mars 1982, permettent à de nombreuses personnes, par un système d'aide adaptée, d'avoir accès aux vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, dès la prochaine saison, permettre l'extension du bénéfice du chèque vacances au plus grand nombre de salariés et retraités des secteurs privé, public et de la fonction publique.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs)*

15351. - 22 décembre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur l'avenir du tourisme rural et tout particulièrement celui du tourisme de montagne. Il lui demande quelle action il entend mener afin de promouvoir les activités para-agricoles et comment il pense informer des candidats à l'exploitation agricole de l'intérêt de la pluri-activité.

TRANSPORTS

Circulation routière (réglementation et sécurité)

14958. - 22 décembre 1986. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les méfaits de l'alcool en matière de circulation et de sécurité routière. Il lui demande si le Gouvernement entend aménager prochainement la réglementation dans ce domaine, que ce soit de manière préventive ou répressive, et de lui préciser le nombre d'accidents, de personnes tuées ou blessées, durant les années 1985 et 1986, sur les routes du département de la Moselle, où il serait officiellement établi que la cause principale en serait le non-respect du Code de la route relatif au taux d'alcool autorisé par les conducteurs.

S.N.C.F. (tarif)

14978. - 22 décembre 1986. - M. Guy Longagne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les modalités d'attribution de la carte d'abonnement du travail. Actuellement, cette carte est octroyée pour les trajets ne dépassant pas 75 kilomètres. Or de nombreux travailleurs sont obligés, pour les besoins de leur profession, d'effectuer plusieurs fois par semaine des trajets supérieurs à 75 kilomètres. Au moment où la mobilité de l'emploi doit être encouragée, un assouplissement de cette modalité permettrait à plusieurs personnes d'accepter un emploi loin de leur domicile parce que les frais de transport deviendraient pour elles supportables. En outre, cette mesure inciterait les automobilistes à recourir aux services de la S.N.C.F. pour se rendre à leur travail. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de réexaminer le principe d'une limite kilométrique pour l'octroi d'une carte d'abonnement du travail.

Voirie (routes : Yvelines)

15030. - 22 décembre 1986. - M. Bernard Schreiner signale à l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, les difficultés existantes quant au contournement de l'agglomération mantaise, en particulier par la voie de berge ouest de Mantes-la-Jolie. Les collectivités locales ayant élaboré un projet d'aménagement permettant l'amélioration sensible du trafic, il lui signale l'opportunité d'une concertation alliant l'Etat, la région et le département. Il lui demande quelles procédures il entend mettre en place pour lancer un tel processus, en particulier pour débloquer les crédits nécessaires à l'aménagement des berges de la Seine - relevant du domaine public - droit de la rocade projetée.

Postes et télécommunications (téléphone)

15031. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, l'insuffisance du parc téléphonique équipant le réseau routier en secteur rural, en particulier le long des voies de communication essentielles. Cette situation pénalise les usagers de la route qui, sans connaître d'accidents, peuvent parfois se trouver en difficulté. Les riverains ou habitants proches sont alors soumis à des sollicitations dépassant parfois le raisonnable. Considérant cette situation et la solution effective des problèmes de sécurité, il lui demande si un plan spécifique d'équipement des réseaux routiers de grande communication peut être mis en chantier, afin de permettre l'intervention rapide des services chargés de la sécurité.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

15043. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le mécontentement entraîné par la décision du Gouvernement de ramener de 30 à 25 p. 100 la réduction accordée sur les billets de transports S.N.C.F. délivrés à l'occasion des congés payés. Cette décision pénalise en effet gravement les familles modestes. Il lui demande de lui préciser, d'une part, le nombre de personnes ayant bénéficié en 1985 et en 1986 de billets de congés payés et, d'autre part, s'il entend revenir sur la décision prise.

S.N.C.F. (lignes)

15100. - 22 décembre 1986. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le projet d'élaboration de la liaison à très grande vitesse Paris-Bruxelles-Cologne. A l'approche de la réunion du 22 décembre qui se tiendra à La Haye, il insiste sur la nécessité de prévoir sur l'axe Paris-Bruxelles une desserte en Picardie. Conscient de la nécessité d'étudier les différentes hypothèses de rentabilité, il lui souligne néanmoins l'importance que représente un arrêt en Picardie, et plus particulièrement à Amiens, pour l'avenir économique et touristique de cette région. Dans le cas où les études de coût et de trafic s'avèreraient défavorables pour un arrêt dans la capitale picarde, il lui demande alors que soit retenu le tracé prévoyant le passage de la ligne par le Santerre avec un arrêt à Chaulnes. Cette ville se trouve sur l'axe de l'autoroute du Nord (entre Roye et Péronne), et surtout à un point équidistant entre Amiens (Somme) et Saint-Quentin (Aisne). De plus, il existe actuellement une liaison ferroviaire entre Amiens-Chaulnes et Saint-Quentin-Chaulnes. Enfin, il attire son attention sur les incidences de ce projet pour l'avenir de la Picardie.

S.N.C.F. (tarifs)

15102. - 22 décembre 1986. - **M. Gilles de Robien** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que les clients de la S.N.C.F., bénéficiaires d'une réduction de caractère social, se voient refuser le bénéfice simultané des réductions commerciales destinées à optimiser la gestion de l'établissement public. Pourtant la perte de recettes qui résulte de l'application des tarifs sociaux par la S.N.C.F. est compensée par les finances publiques. Il lui demande s'il entend remédier à cette anomalie et, dans la négative, de réduire en conséquence les sommes versées à la S.N.C.F. en compensation des réductions sociales.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

15192. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Jack Solies** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le problème de circulation en Ile-de-France. Alors qu'un plan d'urgence est à l'étude en matière de programme autoroutier, et notamment afin d'accélérer la construction de la rocade A 86, il lui paraît souhaitable et harmonieux de « doubler » l'A 86 par la grande ceinture S.N.C.F. Celle-ci a fait l'objet d'un contrat de plan, signé le 17 avril 1984 entre la région d'Ile-de-France et l'Etat, qui prévoit son réaménagement partiel. Sa réouverture au trafic voyageurs permettrait une amélioration très nette des conditions de transport et de desserte en grande banlieue, pour 600 000 habitants, dans quatre départements (Yvelines, Val-d'Oise, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), et retarderait l'engorgement prévisible à moyen terme de l'autoroute A 86. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage favorablement la réalisation de ce projet dans un proche avenir et selon quel calendrier.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

15215. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de lui indiquer pour le département de l'Aveyron les lieux d'implantation des centres de contrôle automobile, ainsi que les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne le freinage et la suspension pour le nombre de véhicules examinés. Il lui demande également de lui indiquer s'ils obtiennent des résultats suffisants ou s'ils doivent être améliorés, et dans quel sens.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

15402. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de lui indiquer dans quelles conditions une commune peut installer des miroirs pour faciliter la circulation à une intersection entre une route communale et une route départementale.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : assurance vieillesse)*

471. - 21 avril 1986. - **M. André Thion Ah Koon** expose ce qui suit à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** : la protection sociale qui vise à garantir les personnes contre des risques de différentes natures comporte, en ce qui concerne plus particulièrement le risque vieillesse, essentiellement l'attribution de pensions de retraite aux personnes âgées. Alors qu'en métropole, et d'une manière globale, ces dépenses constituent 42 p. 100 de l'ensemble des prestations sociales versées, à la Réunion, ce poste ne représente plus que 22 p. 100 du total. Or, l'importance de cette prestation pour la Réunion est à souligner car elle représente une ressource pour la famille qui ne peut disposer d'aucun autre revenu et elle permet souvent de faire vivre des jeunes qui, faute d'emploi, ne peuvent se couper économiquement du milieu familial. Il lui demande si une application des lois sociales métropolitaines ne contribuerait pas à éviter l'explosion sociale tant redoutée devant la montée du chômage, tout en intégrant plus harmonieusement la Réunion dans l'ensemble français.

Réponse. - L'ensemble des dispositions relatives aux régimes de retraite est applicable de la même manière dans les départements d'outre-mer qu'en métropole, à l'exception de l'allocation spéciale de vieillesse visée à l'article L. 814-1 du code de la sécurité sociale. Le projet de loi de programme relative au redressement économique et social des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte prévoit l'extension, dans un délai d'un an, de cette allocation conformément au vœu de l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

2739. - 9 juin 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le montant global de toutes les pensions acquises par les salariés. Actuellement, pour 37,5 années de cotisation, la sécurité sociale assure des dix de soixante ans une pension égale à 50 p. 100 des dix meilleures années de carrière. A cela s'ajoute pour chaque salarié une retraite complémentaire versée sur la base de points acquis au cours de plusieurs décennies de cotisation. Cette retraite complémentaire est sensiblement différente suivant le régime ou la caisse d'affiliation, ce qui a pour conséquence d'assurer des retraites insuffisantes pour certaines personnes notamment celles ayant cotisé sur des salaires faibles. Une première mesure est intervenue sous la précédente législature instituant pour le régime général de la sécurité sociale un minimum mensuel de la pension versé au taux plein de 50 p. 100 pour 150 trimestres de cotisation. Cette première disposition devrait être étendue, d'une part, aux régimes de retraites complémentaires, d'autre part, à toutes les catégories de salariés. Dans cet esprit, le groupe communiste avait demandé, lors du débat sur la retraite à soixante ans, que le montant global de toutes les pensions acquises soit au moins égal à 70 p. 100 de tous les éléments de la rémunération moyenne brute des dix meilleures années de la carrière. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour aller dans ce sens.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

14012. - 15 décembre 1986. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2739 parue au *Journal officiel* du 9 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les régimes complémentaires de retraite sont des régimes de droit privé dont les règles sont librement définies par les partenaires sociaux responsables de leur équilibre financier. L'administration qui ne dispose, en ce domaine, que d'un pouvoir d'agrément, ne peut modifier les règles posées. Il appartient donc aux seuls partenaires sociaux de se prononcer sur le problème soulevé par l'honorable parlementaire. Les régimes spéciaux de leur côté servent à la fois de régime de base et de régime complémentaire. Mais cet avantage n'est acquis que sur justification de quinze ans de cotisations. D'une manière générale, les pensions sont calculées à raison de 2 p. 100 des émoluments de base pour chaque année de service, le salaire retenu étant celui en vigueur au moment de la cessation de fonctions. Par contre, le régime des mineurs présente l'originalité d'attribuer des pensions forfaitaires en fonction de la seule durée des services et quel que soit l'emploi occupé. Quant au régime des marins, il sert des pensions calculées sur des salaires forfaitaires affectés à chaque catégorie d'emploi. Le problème de la généralisation de la retraite complémentaire, et donc *a fortiori* d'un minimum de retraite complémentaire dans les régimes spéciaux, ne se pose pas puisque le montant des prestations y est le plus souvent supérieur à celui du régime général même en tenant compte des retraites complémentaires qu'il prévoit pour ses ressortissants. En tout état de cause, le Gouvernement a décidé la création d'une commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse, qui devra notamment examiner les perspectives des régimes de retraite.

Politique économique et sociale (généralités)

3029. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Payrat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que l'esprit de solidarité qui a toujours animé les Français les a portés à développer l'action sociale sous les formes les plus diverses. Les pouvoirs publics sont tout naturellement à la tête de ce mouvement et on en retrouve les manifestations aussi bien dans le budget de l'Etat que dans celui des collectivités qu'elles soient régionales ou locales. A cela s'ajoutent les interventions d'organismes paraterritoriaux et le foisonnement des initiatives privées, venant d'entreprises, d'associations, de fondations, de sociétés mutuelles, etc., et même de particuliers. On ne peut que se féliciter en constatant la convergence de nombreux élan vers un objectif aussi louable à tous égards. Et la France se flatte à bon droit d'être un des Etats où l'action sociale a été portée au plus haut niveau. Un tel effort de la nation mérite cependant d'être bien étudié et bien analysé sous tous ses aspects si l'on veut d'abord en connaître la valeur globale par rapport aux ressources générales du pays, et ensuite lui donner les orientations les mieux adaptées à ses objectifs et aux résultats recherchés. On peut bien, en effet, craindre que, faute de coordination suffisante, ne se produisent ici certaines lacunes, là certains excès et, par ailleurs, quelques abus comme il s'en manifeste de la part d'individus habiles à se procurer de substantiels revenus en frappant à toutes les portes de la générosité. D'une façon générale, l'action sociale a donc pris un développement et revêtu une diversité qui semblent appeler aujourd'hui l'élaboration d'un bilan couvrant l'ensemble de ses formes et donnant des évaluations d'une approximation au moins significative tant sur ses différents objets (logement, famille, santé, loisirs, etc.) que sur ses bénéficiaires (fonctionnaires, salariés, professions libérales, agriculteurs, etc.). Une rubrique pourrait même être consacrée aux étrangers, quelles que soient leurs origines (même si elles provenaient de souches françaises, ce qui ne laisserait aucune place à la trop facile objection de racisme) de façon à donner, au moins à cet égard, une information sur le coût de leur présence dans notre pays. En bref, il s'agit de voir aussi clair que possible dans un domaine qui tient, d'ailleurs à juste titre, une place grandissante dans la vie nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il partage cette préoccupation et, dans l'affirmative, les mesures qu'il estime devoir prendre pour y répondre.

Réponse. - L'élaboration d'un bilan de l'action sociale pose des problèmes méthodologiques complexes. Une réflexion est actuellement engagée au sein du ministère des affaires sociales et de l'emploi qui vise à la constitution d'un compte de l'action sociale. Ce compte devrait permettre d'y voir aussi clair que possible dans un domaine en effet essentiel de la vie nationale. En l'absence d'un tel compte, il est néanmoins possible d'apprécier les masses financières en jeu, leur origine, leur répartition et leur évolution. Le tableau ci-joint réunit l'essentiel des éléments d'information chiffrée actuellement disponibles. Ce tableau présente l'évolution des dépenses d'action sociale (fonctionnement et investissement) entre 1975 et 1983 selon que leur financement relève de l'aide sociale obligatoire, de l'action sanitaire et sociale, ou de l'assurance maladie : les dépenses de l'Etat sont celles du ministère des affaires sociales et de l'emploi, mais une conception élargie de l'action sociale pourrait justifier de prendre en compte les dépenses d'autres départements ministériels ; les dépenses des collectivités locales sont celles des centres communaux d'action sociale, des caisses des écoles et des services à comptabilité distincte. Elles sont donc certainement sous-évaluées ; les dépenses des caisses de sécurité sociale sont celles des grands régimes : Caisse nationale des allocations familiales, Caisse nationale d'assurance vieillesse, Mutualité sociale agricole, auxquelles il faudrait ajouter celles des régimes spéciaux, des Caisses de travailleurs non salariés, non agricoles ; les dépenses de la Caisse nationale d'assurance maladie sont d'une part, celles engagées par les caisses primaires et les caisses régionales sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale et, d'autre part, celles supportées au titre de l'assurance maladie pour les personnes handicapées (maisons d'accueil spécialisées et instituts médico-éducatifs) et pour les personnes âgées (services de soins à domicile et médicalisation des établissements d'hébergement) ; les dépenses des régimes complémentaires (A.G.I.R.C. et A.R.R.C.O.) ainsi que celles des Assedic comprennent les prestations en espèces et en nature, mais aussi les prêts nets ; les dépenses des « administrations privées » (au sens de la comptabilité nationale) ne sont pas évaluées ici.

Dépenses d'action sociale
(En millions de francs)

FINANCEMENT	1975	1983
Aide sociale.....	14 653	47 739
1. Aide sociale.....	13 339	43 023
Etat.....	7 944	26 251
Collectivités locales.....	5 395	16 772
2. Hygiène et prévention sanitaire.....	1 314	4 716
Etat.....	1 112	3 886
Collectivités locales.....	202	830
Action sociale.....	9 091	26 660
Etat (M.A.S.E.).....	522	1 267
Collectivités locales.....	3 925	12 594
C.N.A.F.....	2 176	5 958
C.N.A.V.....	437	1 549
C.N.A.M.....	775	1 607
M.S.A.....	341	923
A.G.I.R.C.....	347	893
A.R.R.C.O.....	548	1 252
Assedic.....	20	617
Sécurité sociale.....	3 078	12 054
1. Assurance maladie :		
Personnes handicapées.....	3 078	10 205
2. Assurance maladie :		
Personnes âgées.....	»	1 849
Total général.....	26 822	86 453

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires)

4320. - 23 juin 1986. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des femmes de commerçants, artisans, agriculteurs, ou dont le conjoint exerçait une profession libérale, et qui au cours de la

guerre 1939-1945 ont continué d'assurer seules tout ou partie de l'activité professionnelle de leur mari mobilisé et prisonnier de guerre. Le régime actuel des retraites vieillesse de ces catégories professionnelles ne leur permet pas de bénéficier d'un droit propre à la retraite alors qu'elles ont assuré, pendant cette période, des tâches complètes et responsables dont certaines présentaient même un caractère de « service public » ou de « devoir national » (alimentation, agriculture, etc.). Pour mettre fin à cette disposition particulièrement injuste, il lui demande d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour que celle-ci soit rapidement réexaminée sur une base plus équitable. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires)

9972. - 6 octobre 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 4320, parue au *Journal officiel* du 23 juin 1986, à laquelle il n'a pas répondu. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Durant la guerre 1939-1945, en l'absence de leur conjoint mobilisé ou prisonnier, des femmes d'artisans, d'industriels, de commerçants et de membres de professions libérales ont poursuivi seules tout ou partie de l'activité professionnelle de leur mari. Ces périodes ne sont pas validées pour leur pension de vieillesse et une réforme en ce sens n'est pas envisagée dans la mesure où ces périodes sont validées pour le chef d'entreprise en sa qualité d'ancien combattant ou de prisonnier de guerre, et où valider deux fois la même période conduirait à des dépenses incompatibles avec l'équilibre financier des régimes de retraite en cause.

Assurance vieillesse : généralités
(Fonds national de solidarité)

8865. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne paraîtrait pas opportun de revoir le montant du plafond pouvant entraîner le recouvrement des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire de Fonds national de solidarité, recouvrement prévu par l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale. Il s'interroge de savoir s'il ne serait pas possible de porter ce plafond de 250 000 F à 400 000 ou 500 000 F, dans la mesure où un tel montant lui paraît plus en rapport avec les conditions économiques actuelles.

Assurance vieillesse : généralités
(Fonds national de solidarité)

10289. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la revalorisation du seuil à partir duquel les sommes versées au titre du Fonds national de solidarité peuvent être récupérées au décès du bénéficiaire, sur le montant de la succession. En effet, compte tenu de l'état actuel du marché immobilier et du montant des transactions, il paraît juste de revaloriser ce seuil. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui serait pas possible de prendre une telle mesure.

Réponse. - L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive, c'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations préalables, dont le versement représente un effort très important de solidarité de la part de la collectivité nationale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de relever le seuil actuel de recouvrement sur succession de cette allocation, déjà fortement augmenté en 1982. Il est rappelé à cet égard que le recouvrement des arrérages sur la part de succession attribuée au conjoint survivant peut être différé jusqu'au décès de ce dernier, qu'il en est de même pour les héritiers âgés ou infirmes qui étaient à la charge de l'allocataire à la date de son décès et que des remises de dettes totales ou partielles ainsi que des délais de paiement peuvent être accordés aux héritiers, après enquête sociale, par la commission de recours amiable de l'organisme chargé du recouvrement.

Emploi et activité (statistiques)

7932. - 25 août 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les statistiques, publiées par son ministère, concernant le chômage en juin 1986. Officiellement, le chômage aurait baissé de 0,3 p. 100 au cours du mois de juin 1986 (chiffre corrigé des variations saisonnières), par rapport au mois précédent. Pourtant, certaines interrogations se font jour à la lecture précise des chiffres. On note en effet une augmentation spectaculaire des radiations « pour absence de contrôle ou non-réponse à convocation ». En un mois, ces radiations ont augmenté de 17,8 p. 100 évacuant ainsi 169 207 demandeurs d'emploi des fichiers de l'A.N.P.E. Les deux mois précédents, l'augmentation des radiations n'avait été que de 2,4 p. 100 fin mai, 4,3 p. 100 fin avril. Cette accélération des radiations pour remise à jour des fichiers ne peut être considérée comme un phénomène saisonnier puisque, en juin 1985, le chiffre des radiations ne s'élevait qu'à 4,8 p. 100. Par ailleurs, des incidents liés à des modifications de logiciel informatique auraient perturbé les résultats recueillis dans les agences du Val-d'Oise et des Yvelines. 5 000 demandeurs d'emploi auraient ainsi échappé aux statistiques de juin, dans ces deux départements. Ces erreurs minimisent donc le nombre réel de demandeurs d'emploi publié par le ministère, dans une proportion susceptible de ranimer des critiques jadis portées, vainement il est vrai, contre les méthodes de comptabilisation des demandeurs d'emploi. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre pour apporter les correctifs qui s'imposent quant à l'information publiée.

Réponse. - C'est précisément pour mettre fin aux fluctuations erratiques telles que celles signalées par M. Proveux que le ministre des affaires sociales et de l'emploi a accepté la proposition, faite par M. Malinvaud à la page 105 de son rapport « sur les statistiques de l'emploi et du chômage », de retarder la date limite de prise en compte des retours postaux lors du pointage par correspondance des demandeurs d'emploi. Cette décision a eu pour effet qu'à partir de novembre 1986 la statistique mensuelle des demandeurs d'emploi est publiée autour du 25 du mois suivant. Il en est attendu un gain sensible de la qualité statistique des chiffres publiés.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

7958. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les associations d'aide à domicile en milieu rural. Ces associations assurent des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sur la base du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, complété par une circulaire n° 81-8 du 1^{er} octobre 1981. Conformément à l'article 1^{er} du décret du 8 mai 1981, ces services remplissent l'objectif qui leur a été assigné : éviter, raccourcir et différer l'hospitalisation des personnes âgées ou atteintes de maladies invalidantes. Depuis 1984, ces associations n'ont obtenu aucune autorisation de création nette de postes. Cette situation entraîne des refus d'admission dans les services ruraux de soins infirmiers. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'autoriser des créations de postes de soignants au sein de ces associations.

Réponse. - Les services de soins infirmiers à domicile sont une pièce essentielle de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées. A ce titre, ces institutions médico-sociales seront développées pour pouvoir répondre aux besoins grandissants de la population âgée, dont il convient d'éviter l'hospitalisation, en particulier en milieu rural. Depuis la publication du décret du 8 mai 1981 qui les régit, la capacité d'accueil des services de soins infirmiers à domicile est passée au plan national de 3 000 places à environ 23 500 places actuellement. Cette expansion sera poursuivie dans le cadre d'un effort de meilleure maîtrise des coûts sociaux, qui est aujourd'hui nécessaire pour préserver l'équilibre financier de la sécurité sociale, les frais afférents aux soins à domicile étant supportés par les régimes d'assurance maladie. Une adaptation permanente des établissements et services sanitaires et sociaux à l'évolution des besoins de la population doit permettre de prélever sur les établissements inadaptes ou surencadrés les ressources nécessaires au fonctionnement de nouveaux services. Depuis trois ans, de l'ordre de 4 000 postes ont ainsi été redéployés, chaque année, au profit notamment des services de soins infirmiers à domicile. Cette politique de redéploiement sera poursuivie en 1987.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Maine-et-Loire)

8231. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Edmond Aiphendéry** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'équipement du département de Maine-et-Loire en sections de cure médicale des maisons de retraite publiques. Les infrastructures actuelles sont insuffisantes compte tenu du vieillissement de la population de ce département. Il lui demande si le Gouvernement envisage un programme de rénovation des équipements existants et un programme de constructions nouvelles.

Réponse. - L'accueil en établissements des personnes âgées et, notamment, l'équipement en section de cure médicale des maisons de retraite constituent un objectif prioritaire dans le domaine social. En 1985 et 1986, les crédits inscrits aux articles 40 et 90 du chapitre 66-20 (budget d'équipement social) s'élevaient respectivement à 294 900 000 francs et à 249 430 000 francs, soit 74 p. 100 de ce chapitre. La réalisation d'un programme d'adaptation de cette importance nécessite que des efforts soient entrepris par toutes les collectivités publiques : Etat, régions, départements, communes. L'Etat a ainsi versé 217 millions de francs aux treize régions qui ont un contrat de Plan en 1984 et qui se sont engagées financièrement aux côtés des départements concernés. En ce qui concerne la région Pays de la Loire une convention devrait être passée au titre des années 1987 et 1988 avec la région prévoyant une participation de l'Etat de 8 000 000 de francs chaque année.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

8235. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la condition des veuves ou ayants droit des pensionnés de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale qui perçoivent 52 p. 100 de la pension de leur défunt époux en pension de réversion. Bon nombre de ces veuves n'ont pu se constituer une retraite personnelle. Afin d'élever leurs enfants, elles sont restées au foyer et ont apporté, de ce fait, une large contribution à la collectivité et au service de la nation. Ces personnes, restées seules, doivent faire face à des frais fixes qui sont identiques pour une ou deux personnes. La question posée est de savoir quand et dans quelles conditions le taux de 60 p. 100 - considéré comme légitime - pourra être fixé.

Réponse. - Les perspectives financières des régimes de retraite, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse et la nécessité d'améliorer par priorité la protection sociale des personnes veuves qui ne bénéficient pas de pensions de réversion et ont épuisé leurs droits à assurance veuvage, ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager un relèvement des taux de pension de réversion.

*Assurance vieillesse : généralités
(pensions de réversion)*

9042. - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des délais nécessaires à la liquidation des pensions de réversion. En effet, il lui signale les difficultés dans lesquelles se trouvent souvent plongées des veuves, dans toute cette période où elles ne peuvent disposer d'aucun revenu. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre tendant à réduire ces délais.

Réponse. - L'ouverture du droit à la pension de réversion implique la vérification des ressources personnelles, de l'état matrimonial de l'intéressé (durée du mariage, nombre d'enfants, éventuel divorce antérieur). Elle nécessite également des échanges de correspondance avec d'autres organismes d'assurance vieillesse lorsque l'intéressé est titulaire d'un avantage personnel au titre d'un autre régime. Il est à noter cependant que dans les cas où il est constaté qu'une prestation ne peut être liquidée dans un délai habituel, certains organismes procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension de réversion sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés. Des instructions ont été adressées en vue de généraliser cette pratique.

Retraites complémentaires (paiement des pensions)

9650. - 6 octobre 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la mensualisation des retraites. Ces dernières années, le paiement des retraites a été

progressivement mensualisé. Toutefois, cette mesure ne concerne aujourd'hui que la retraite de base. Il lui demande s'il envisage d'étendre la mensualisation du paiement aux retraites complémentaires. — *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier. Si les pensions versées par les régimes de retraite complémentaire sont versées trimestriellement, il convient de rappeler qu'elles le sont d'avance, à terme à échoir et, dans la plupart des cas, la pension liquidée par le régime général de la sécurité sociale, qui représente la part la plus importante, est désormais versée mensuellement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (cotisations)

9778. — 6 octobre 1986. — **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la différence qui existe entre le régime général et le régime des travailleurs non salariés concernant la date d'exigibilité des cotisations sociales. Il lui rappelle que, dans le régime général, les cotisations sont versées et exigées à trimestre échu, alors que, pour les travailleurs non salariés, elles sont exigibles avant chaque échéance semestrielle. Il lui demande si cette particularité ressentie comme une injustice par les travailleurs non salariés ne pourrait être corrigée, d'autant plus que les différents régimes d'assurance maladie tendent à être harmonisés.

Réponse. — Les professions non salariées non agricoles acquittent leurs cotisations : d'allocations familiales les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier, d'assurance maladie les 1^{er} avril et 1^{er} octobre, d'assurance vieillesse les 15 février et 31 juillet, les artisans ayant la possibilité d'opter, en ce qui concerne la cotisation d'assurance vieillesse, pour des prélèvements automatiques mensuels. Actuellement, les représentants élus des artisans des conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse, ne demandent pas de modifications des dates d'exigibilité. Les cotisations du régime général sont versées, pour leur part, par les employeurs à terme échu, soit trimestriellement pour les entreprises de moins de dix salariés, soit mensuellement pour les autres. Ces différences, justifiées par la spécificité de gestion des régimes des non-salariés non agricoles, et le fait de ne pas grouper le paiement de l'ensemble des cotisations à une même échéance, ne permettent pas d'établir un jugement d'inégalité entre salariés et non-salariés en la matière.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)

9799. — 6 octobre 1986. — **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, malgré les dispositions de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, de nombreuses conjointes d'artisans et de commerçants se trouvent confrontées à des situations financières difficiles au moment de prendre leur retraite. En effet, la retraite de leur mari étant bien souvent insuffisante, elles souhaiteraient bénéficier de leurs droits acquis avant 1973, bien que n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans. Devenues veuves, elles se retrouvent, au terme de leur vie professionnelle, avec une retraite souvent inférieure au minimum vieillesse. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des conjointes d'artisans et de commerçants.

Réponse. — L'article L. 634-2 du code de la sécurité sociale rend applicable au régime des professions artisanales, industrielles et commerciales les articles L. 353-1 et L. 353-2 relatifs à la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale. La pension de réversion du régime de base est attribuée au conjoint survivant lorsque celui-ci satisfait à des conditions d'âge, de ressources et de durée de mariage. Cette pension est attribuée au conjoint âgé d'au moins cinquante-cinq ans à la prise d'effet et calculée sur la totalité des droits acquis par l'assuré décédé. Depuis le 1^{er} décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté à 52 p. 100 de la pension dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé. En ce qui concerne le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des industriels et commerçants en faveur des conjoints coexistants ou survivants, celui-ci

assure les mêmes avantages que sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1973. Il permet à compter de l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail de compléter la pension et de porter celle-ci à 75 p. 100 de la pension de l'assuré décédé. Toutefois, ce complément est versé sous réserve de certaines conditions d'âge et de durée de mariage. Ainsi, si ces conditions sont remplies, la pension de réversion du régime de base attribuée à cinquante-cinq ans sera révisée au soixante-cinquième ou, pour incapacité au travail, au soixantième anniversaire du conjoint survivant. S'agissant du régime complémentaire d'assurance vieillesse des artisans, la veuve peut percevoir, à compter de l'âge de cinquante-cinq ans, 60 p. 100 de la retraite complémentaire acquise par l'assuré décédé. A la différence des règles des régimes de base d'assurance vieillesse, les pensions du régime complémentaire des artisans sont versées sans conditions de ressources et elles peuvent se cumuler avec des pensions personnelles.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

9982. — 6 octobre 1986. — **M. Roland Huguot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le régime social applicable aux associés salariés des S.A.R.L. ayant opté pour le régime des sociétés de personnes. L'article 52 de la loi de finances pour 1981 a prévu que l'option exercée restait sans effet sur la situation, au regard des différents régimes de sécurité sociale, des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société. Une circulaire du 11 janvier 1985 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a précisé que les associés salariés de S.A.R.L. qui ont opté pour ce régime dès la constitution de la société étaient écartés du maintien au régime général et relevaient du régime des travailleurs non salariés. Cette circulaire a été portée à la connaissance des services par lettre-circulaire n° 85-37 du 18 juin 1985 de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, et les agents chargés de l'application font remonter la radiation du régime général à effet de la date de constitution de la société. Cette interprétation soulève de nombreux problèmes et entraîne en particulier le remboursement des prestations encaissées, le reversement par l'U.R.S.S.A.F. des cotisations versées, la radiation immédiate des prestataires, leur adhésion hors délai au régime des travailleurs non salariés, avec une couverture plus faible. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier ces dispositions ou tout au moins d'en reporter l'application à la date à laquelle les personnes concernées ont pu en prendre connaissance, ou mieux encore au 1^{er} janvier 1986.

Réponse. — Une jurisprudence constante de la Cour de cassation considère que les associés de S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes doivent être considérés comme des associés en nom collectif, quelle que soit leur qualité au sein de la S.A.R.L., et en conséquence affiliés au régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Cette jurisprudence qui impliquait notamment le transfert des associés salariés du régime général de la sécurité sociale aux régimes des travailleurs non salariés faisait obstacle au souhait des pouvoirs publics de faciliter l'option des S.A.R.L. pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Afin que les conséquences de l'option fiscale induites dans le domaine social par la jurisprudence de la Cour de cassation n'aient pas un effet dissuasif sur l'exercice de cette option, la loi de finances pour 1981 a prévu que l'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société. Cette disposition qui permet aux associés relevant au titre d'une activité salariée au sein de la S.A.R.L. du régime général de ne pas être concernés par les conséquences de l'option en matière sociale dégagées par la jurisprudence, reprend la rédaction d'un amendement gouvernemental qui a été substitué lors des débats parlementaires, à un amendement sénatorial, avec l'accord de l'auteur de ce dernier. L'amendement parlementaire, indépendamment de ses aspects fiscaux, comportait en effet, à la suite de l'option, des conséquences générales sur la situation des associés de S.A.R.L. au regard des régimes sociaux, alors qu'il n'était pas dans l'intention des pouvoirs publics de faire bénéficier des dispositions dérogatoires en matière d'affiliation, l'ensemble des associés de S.A.R.L. optant pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Une telle solution entraînerait en effet un transfert massif d'assurés des régimes des travailleurs non salariés vers le régime général et aurait de graves conséquences pour la démographie et l'équilibre financier des régimes sociaux de travailleurs non salariés. A cet égard, la circulaire du 11 janvier 1985 se borne à préciser les modalités d'application de l'amendement gouvernemental devenu, après son adoption par le Parlement, le deuxième alinéa de l'article 52 de la loi de finances précitée. Pour les per-

sonnes dont l'affiliation n'a pas été prononcée conformément aux précisions contenues par la circulaire du 11 janvier 1985, il a été admis que les organismes de sécurité sociale effectuent des modifications nécessaires à la date du constat par eux de cette situation. Les éventuels transferts n'ont aucun effet rétroactif et ne pénalisent donc pas les assurés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : majorations des pensions)*

10077. - 13 octobre 1986. - M. Jean Rigal demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui indiquer sa position quant à la demande des commerçants et industriels retraités visant au bénéfice de la majoration de 50 p. 100 pour conjoint de la retraite du titulaire dès l'âge de soixante ans, ainsi que pour la pension de réversion, soit 75 p. 100 en cas de décès du chef d'entreprise.

Réponse. - En application de l'article D. 635-32 du code de la sécurité sociale, le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des industriels et commerçants en faveur des conjoints coexistants ou survivants permet, à compter de soixante-cinq ans ou soixante ans, en cas d'incapacité au travail, de compléter la pension et de porter celle-ci à 75 p. 100 de la pension de l'assuré décédé. Ce régime complémentaire est financé par une cotisation additionnelle à la cotisation du régime de base, à la charge des assujettis dudit régime de base, quelle que soit leur situation matrimoniale (art. D. 635-35 du code de la sécurité sociale). Abaisser l'âge de la retraite complémentaire obligerait les représentants du régime soit à augmenter les cotisations, soit à diminuer le taux de la pension de réversion accordée au conjoint. Étant donné que ce régime complémentaire est financièrement autonome, il n'appartient pas à l'administration d'imposer des modifications du règlement de ce régime qui supposeraient une augmentation des cotisations supportées par les cotisants actifs.

Retraites complémentaires (professions libérales)

10298. - 13 octobre 1986. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la différence de traitement entre médecins et vétérinaires en ce qui concerne la prise en compte des périodes de guerre pour le calcul de la retraite complémentaire. Le régime applicable aux médecins permet la prise en compte des années de guerre lorsqu'elles se sont situées immédiatement avant l'installation libérale ou si elles ont interrompu des études, reprises immédiatement après la démobilisation et suivies ensuite de l'installation libérale. Les règles applicables à la retraite complémentaire des vétérinaires ne le permettent pas. En conséquence, et sans méconnaître les différences qui séparent les études médicales des études vétérinaires, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'attirer l'attention des organes gestionnaires du régime de retraite complémentaire des vétérinaires sur cette différence de traitement.

Réponse. - Conformément à l'article 14 des statuts du régime complémentaire d'assurance vieillesse de la caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires (C.A.R.P.V.), les périodes de mobilisation ou périodes assimilées allant du 1^{er} août 1914 au 24 octobre 1919 d'une part et du 1^{er} septembre 1939 au 1^{er} juin 1946 d'autre part, sont considérées comme des périodes d'exercice de l'activité libérale. Toutefois, pour être prises en compte pour le calcul de la retraite complémentaire, ces périodes doivent avoir donné lieu à une interruption de l'exercice de cette activité. Contrairement aux dispositions statutaires de la caisse autonome de retraite des médecins, la C.A.R.P.V. exclut du bénéfice de l'article 14 les vétérinaires ou les étudiants en cours de scolarité qui n'ont pu s'installer du fait de leurs obligations militaires et qui ont repris leurs études ou commencé l'exercice de leur activité non salariée après leur libération. Cependant, les grands invalides, les déportés ou internés politiques ou de la Résistance ont la possibilité de bénéficier de la retraite à soixante ans sans minoration lorsque les conditions requises autres que celles de l'âge sont remplies. Par ailleurs, les anciens prisonniers de guerre et les anciens combattants peuvent demander la liquidation de leur retraite avant le soixante-cinquième anniversaire, sans minoration, s'ils remplissent les conditions fixées pour l'assurance vieillesse par les articles D. 623-30 et D. 643-1 du code de la sécurité sociale. Les régimes de retraite des professions libérales sont autonomes. De

ce fait, l'initiative d'apporter des modifications à leurs statuts appartient à leur conseil d'administration respectif, sous réserve de leur approbation par les autorités de tutelle.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : caisses)*

10435. - 13 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la cotisation des médecins remplaçants à la Caisse autonome de retraite des médecins français. Un médecin en cours d'étude de spécialisation faisant accessoirement des remplacements de courte durée et de simples tours de garde est-il tenu à cotiser à la C.A.R.M.F. ou à un autre organisme de retraite si ces remplacements ont pour but unique de permettre à l'étudiant médecin de subvenir à ses besoins pour la durée de ses études de spécialisation.

Réponse. - Les statuts de la Caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) fixent comme critère d'affiliation l'obtention du diplôme d'État de docteur en médecine et l'inscription au conseil de l'ordre des médecins. En ce qui concerne les personnes qui effectuent les remplacements, la situation au regard du régime d'assurance vieillesse des professions libérales varie selon qu'elles sont ou non docteurs en médecine. Les remplaçants titulaires d'une thèse sont tenus de cotiser à la C.A.R.M.F. dès lors qu'ils sont assujettis à la taxe professionnelle. En ce qui concerne ceux qui n'ont pas encore obtenu ce diplôme, les dispositions statutaires de la C.A.R.M.F. s'opposent à leur affiliation et les intéressés ne ressortissent à aucune caisse. Compte tenu de l'autonomie des caisses d'assurance vieillesse des professions libérales, il appartient donc au conseil d'administration de la C.A.R.M.F. de prendre l'initiative d'une modification de ses statuts qui permettrait le rattachement des étudiants en médecine remplaçants à cet organisme.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

10550. - 20 octobre 1986. - Mme Marie France Leculr attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des personnes qui ont été maintenues sous les drapeaux en Algérie au-delà de la durée légale, de dix-huit mois à l'époque, et qui ont souvent effectué trente mois sous les drapeaux. Ceux d'entre eux qui n'avaient pas travaillé avant d'être envoyés en Algérie n'ont pas droit à la prise en compte des douze mois supplémentaires dans le calcul des trimestres requis pour ouvrir droit à pension. Elle lui demande s'il serait possible d'envisager cette prise en compte dans un avenir proche.

Réponse. - Les périodes de présence sous les drapeaux en temps de paix ne peuvent être validées pour la retraite du régime général de la sécurité sociale que si elles sont effectuées au titre du service militaire légal et sous réserve que les intéressés aient été préalablement affiliés à ce régime. Toutefois, il a été admis, sous réserve de la condition d'assujettissement préalable susvisée que les périodes durant lesquelles les militaires de réserve ont été maintenus ou rappelés sous les drapeaux en Afrique du Nord pendant les opérations de maintien de l'ordre devaient être assimilées à des périodes de service militaire légal et, comme telles, prises en considération pour le calcul de la pension de vieillesse. Par ailleurs, il est rappelé que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donne vocation à la qualité d'ancien combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. En outre, en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les périodes de service ainsi accomplies dans le cadre de ces opérations peuvent être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse du régime précité, dès lors que les intéressés ont relevé, en premier lieu, dudit régime, postérieurement aux périodes en cause et sous réserve que ces périodes soient attestées par les services du ministère de la défense ou du secrétariat d'État aux anciens combattants. De plus, ces périodes ouvrent droit à l'anticipation de retraite au taux plein prévu par la loi du 21 novembre 1973 susvisée. Cette anticipation est déterminée en fonction de la durée des services militaires en question.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales)*

10879. - 20 octobre 1986. - M. Jacques Bompard alerte M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de la retraite des professions libérales. Le système par répartition ne suffira pas à l'horizon 2020 et la faillite de ce système aura

des conséquences sociales considérables. Gouverner c'est prévoir. Nonobstant l'escroquerie constituée par des prélèvements pour des retraites qui ne seront pas versées, il est urgent au moins de favoriser, pour y pallier, d'encourager la constitution de retraites par capitalisation grâce à des déductions fiscales incitatives. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que ce problème, qui préoccupe l'ensemble des professions libérales, soit inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée.

Réponse. - Actuellement, aucune prévision à moyen terme ne permet d'envisager la faillite des régimes de retraite par répartition, et notamment ceux des professions libérales qui bénéficient d'un excellent rapport démographique. Dans ces conditions, le Gouvernement a pour objectif à la fois de sauvegarder les régimes de base et complémentaires obligatoires en répartition et de permettre parallèlement à ceux qui le souhaiteraient un effort facultatif et individuel. Certains mécanismes existent déjà dans le régime complémentaires des professions facultatives instituées dans quelques sections professionnelles. En outre, certaines sociétés d'assurances et les mutuelles proposent des produits facultatifs de retraite. Ces derniers seront complétés par le plan d'épargne retraite récemment présenté par le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, qui est seul compétent pour le deuxième aspect de la question posée par l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

10868. - 20 octobre 1986. - **M. Jean Valloix** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, dans une réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 61114 de **M. Jacques Godfrain**, *Journal officiel*, Assemblée nationale « Q » n° 27, Débats parlementaires, question, du 8 juillet 1985, relative aux conditions d'accès à la retraite d'un commerçant ayant mis son fonds de commerce en location-gérance, il avait été précisé : « Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que la mise en location-gérance de son fonds par un commerçant équivalait à une cessation d'activité, dans la mesure où il n'en assure plus l'exploitation... Il peut, dès lors, demander, s'il remplit les conditions requises, la liquidation de sa pension. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette solution peut s'appliquer dans le cas d'un contrat de location-gérance, conclu au bénéfice d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, lorsque le propriétaire du fonds est associé unique non-gérant.

Réponse. - L'article L. 634-6 du code de la sécurité sociale dispose que le service d'une pension de vieillesse liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, à compter du 1^{er} juillet 1984, est subordonné à la cessation définitive de l'activité professionnelle exercée au moment de la liquidation. Cette condition de cessation n'est pas remplie dans le cas où l'assuré, à la suite d'une transformation de la forme juridique de l'entreprise exploitée à la date de la cessation de l'activité non salariée, y exerce une activité professionnelle en tant que salarié ou non-salarié. En outre, l'article 11 de la loi du 17 janvier 1986 dispose que l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est affilié au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions soit artisanales, soit industrielles et commerciales, soit libérales. Par conséquent, lorsqu'un fonds de commerce est mis en location-gérance au bénéfice d'une E.U.R.L., l'assuré devenant associé unique non-gérant reste affilié au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, et n'est donc pas considéré comme ayant cessé son activité.

AGRICULTURE

Fruits et légumes (pommes de terre)

1347. - 19 mai 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de commercialisation des pommes de terre en direction de l'Espagne. Selon le C.N.I.P.T., les autorités espagnoles entraveraient l'importation de pommes de terre de conservation alors que des négociants ou commerçants espagnols sont demandeurs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de mettre un terme à cette situation.

Réponse. - S'il est vrai que, contrairement aux dispositions du traité d'adhésion, les autorités espagnoles ont exigé, en un premier temps, des autorisations administratives pour l'importation de pommes de terre de conservation, cette disposition a été rap-

portée depuis le mois de juillet dernier, à la suite de l'intervention des services du ministre de l'agriculture. Ainsi a pu s'établir avec l'Espagne un courant nouveau d'échanges ; entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1986, et sous réserve de confirmation pour les statistiques douanières, 20 000 à 30 000 tonnes de ce produit ont été exportées vers ce pays en provenance de la C.E.E., dont la moitié originaire de France. Il convient cependant de mettre en garde nos exportateurs contre le risque qu'ils courraient de perdre ce marché, s'ils renouvellent les expéditions de pommes de terre de mauvaise qualité (présence excessive de terre, gale) qui ont été récemment signalées et refoulées par les services sanitaires et phytosanitaires espagnols.

Apprentissage (établissements de formation)

4925. - 30 juin 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels contractuels rémunérés sur budget des centres de formation d'apprentis publics de son ministère, et lui demande de lui préciser les mesures qui seront prises pour appliquer la loi du 11 juin 1983 et la loi du 9 juillet 1984 sur l'enseignement agricole public (articles 7 et 9), assurant les conditions de titularisation et de parité de traitement de ces personnels avec leurs collègues de l'éducation nationale.

Agriculture (apprentissage)

5939. - 21 juillet 1986. - **M. Maurice Adevah-Paouf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le dossier déjà ancien de la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis agricoles. Rémunérés sur budget d'établissement, ces personnels demandent leur titularisation. Cette revendication se fonde sur l'application des lois du 11 juillet 1983 et 9 juillet 1984, et apparaît parfaitement légitime. En conséquence, il lui demande ce qu'il a prévu dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1987 de son ministère.

Apprentissage (établissements de formation)

8541. - 15 septembre 1986. - **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si dans le cadre de la loi de finances pour 1987 il envisage de procéder à la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis agricoles, rémunérés sur budget d'établissement. Ceux-ci demandent l'application de la loi du 11 juin 1983, par transformation des crédits destinés à la rémunération des personnels titulaires et l'application de la loi sur l'enseignement agricole public du 9 juillet 1984 (articles 7 et 9), votée à l'unanimité par les députés. Il l'interroge sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les agents contractuels des centres de formation d'apprentis relevant du ministère de l'agriculture et rémunérés sur le budget de ces établissements ont, s'ils remplissent les conditions édictées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, vocation à être titularisés. En application de l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, la solution qui avait été retenue pour les agents rémunérés sur le budget des centres de formation d'apprentis relevant du ministère de l'éducation nationale doit leur être appliquée. Les intéressés ne pourraient donc être intégrés dans des corps de fonctionnaires qu'en fonction des disponibilités en emplois vacants. Toutefois, compte tenu du caractère sensible de ce problème et de ses difficultés, le ministre de l'agriculture a entrepris un nouvel examen de ce dossier qui devra, dans le cadre des directives gouvernementales, aboutir à des solutions identiques pour tous les agents concernés.

*Communautés européennes
(politique agricole commune)*

5021. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les distorsions de concurrence supplémentaires qui résulteront de la très importante baisse du prix du gaz aux Pays-Bas pour les secteurs horticoles et maraichers (- 29 p. 100 pour le troisième trimestre 1986 par rapport au trimestre précédent mais aussi - 50 p. 100 par rapport au prix maximal enregistré au milieu de l'année 1984). Le gouvernement français entend-il prendre des mesures nationales ou agir au niveau communautaire pour rétablir en ce domaine une meilleure égalité des chances au sein de la C.E.E.

Réponse. - Conformément à l'objectif que s'était fixé la France, les nombreuses interventions qu'elle a faites auprès de la Communauté ont abouti à la condamnation des Pays-Bas. En Hollande, le prix du gaz vendu aux serristes est désormais aligné sur celui des autres sources d'énergie et ne peut en aucun cas leur être inférieur. Ainsi, les Hollandais ne peuvent pas bénéficier d'un avantage concurrentiel qui serait lié au prix de l'énergie. En France, à la suite des importantes baisses de prix de l'énergie, la société Gaz de France a déjà fait subir deux baisses à ses tarifs, l'une en avril, l'autre en juin. Ces baisses sont modulées en fonction des tranches de consommation et ont atteint jusqu'à 23 p. 100 pour les consommations dépassant 5 millions de kWh par an, consommations qui concernent un certain nombre de serristes. Pour ceux qui utilisent les autres sources d'énergie, ils ont jusqu'à aujourd'hui bénéficié des importantes fluctuations du prix des hydrocarbures depuis un an. En tout état de cause, dans la conjoncture actuelle de fluctuations importantes des prix des énergies, il est souhaitable de respecter la liberté d'arbitrage entre les diverses sources d'énergie dont disposent les serristes afin d'encourager les économies de coût de production. Par ailleurs, le Gouvernement a manifesté sa volonté d'agir pour une meilleure maîtrise de ces coûts, dès la loi de finances rectificative pour 1986, par la possibilité offerte aux exploitants de déduire 50 p. 100 de la T.V.A. ayant grevé leurs achats de fioul domestique. Cette action se poursuit dans le projet de loi de finances pour 1987 qui vous est soumis par une diminution, de près de 40 p. 100, du taux de la taxe intérieure de consommation applicable au fioul lourd et au gaz naturel.

Élevage (ovins)

8352. - 28 juillet 1986. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de brebis laitières avec transformations fromagères. En effet, il n'existe pas actuellement d'équivalence de S.M.I. hors-sol pour les brebis laitières, alors que les éleveurs de quarante chèvres hors sol bénéficient d'un statut à la C.M.S.A. et peuvent prétendre à des aides à l'installation. Ce type d'élevage pouvant s'accommoder de petites structures foncières, il est demandé quelles dispositions peuvent être envisagées pour que les éleveurs de brebis soient admis à prétendre aux aides à l'installation et ne soient plus obligés de satisfaire aux conditions applicables aux éleveurs d'ovins-viande auxquels ils sont assimilés.

Réponse. - L'opportunité de déterminer des équivalences de la surface minimum d'installation (S.M.I.) pour différents élevages d'herbivores a été examinée en commission nationale des structures ; celle-ci s'est prononcée dans le sens suivant : « En ce qui concerne les herbivores en production intensive (taurillons, chèvres, brebis, agneaux gris, etc.), la commission a considéré qu'il convenait d'encourager la consommation des denrées agricoles produites sur la ferme, et surtout l'herbe, en raison de leur plus faible prix de revient, au détriment des aliments importés ou industriels. » C'est pourquoi, elle a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'arrêter des coefficients particuliers pour ces productions. En conséquence, la S.M.I. polyculture de la région naturelle concernée demeure toujours applicable aux exploitations pratiquant ce type d'élevage. Le ministre de l'agriculture réfléchit, dans le cadre de la préparation de la loi de modernisation de l'agriculture, à des changements que pourrait apporter la prise en compte du revenu tiré de l'exploitation, indépendamment de sa surface, au regard du régime des aides à l'installation. De tels changements pourraient entraîner une plus grande ouverture en ce qui concerne les critères d'aide à l'installation.

Cadastre (agriculture)

8540. - 28 juillet 1986. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évaluation foncière des propriétés non bâties. En effet, le revenu cadastral a des incidences multiples : sur les impôts fonciers non bâtis ; sur les cotisations de la mutualité agricole qui se trouvent quelquefois multipliées par 1 000 ; sur le bénéfice agricole forfaitaire puisque le revenu agricole est calculé sur le revenu cadastral. Or, il peut exister des disparités importantes entre les terres. Il attire également son attention sur le fait que la première révision des propriétés non bâties a eu lieu le 1^{er} janvier 1961 et dite « première révision quinquennale ». La seconde révision (en fait actualisation) a eu lieu au 1^{er} janvier 1970, ensuite on a appliqué un coefficient d'actualisation chaque année. Dès lors, il lui demande : 1^o si une révision totale du foncier non bâti agricole peut être envisagée ; 2^o dans le cas où celle-ci n'est pas possible, si une nouvelle classification maraîchère, notamment liée à la notion de culture annuelle, peut être à son tour envisagée ; à partir du moment où il n'y a qu'une seule culture, la parcelle classée maraîchère peut

être classée en terre ; 3^o si ceci n'est pas possible et même si cela est possible, ne serait-il pas préférable de dissocier les cotisations de l'évaluation cadastrale et de dissocier le bénéfice forfaitaire agricole du revenu cadastral en prenant pour base le revenu brut de l'exploitation et le revenu net de l'exploitation.

Cadastre (agriculture)

11452. - 27 octobre 1986. - **M. Claude Barate** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n^o 6540 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 relative à l'évaluation foncière des propriétés non bâties. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les bases de la fiscalité locale, notamment du foncier non bâti, ne reflètent plus la réalité économique. Il a donc paru indispensable de procéder à une révision générale des évaluations cadastrales des propriétés d'ici à 1990. A cet égard, afin d'affiner les méthodes et les principes qui doivent guider cette révision, une expérimentation en grandeur réelle est déjà en cours dans huit départements : Aisne, Dordogne, Isère, Landes, Maine-et-Loire, Nièvre, Orne et Vaucluse. Cette expérimentation permettra notamment de sélectionner des méthodes d'évaluation pour les cultures pour lesquelles les baux sont exceptionnels (vergers) ou inexistantes (bois) et de remettre en ordre les hiérarchies tarifaires communales. Au vu des résultats qui devraient être connus en 1987, la généralisation des opérations pourra être opérée. En ce qui concerne l'assiette des cotisations sociales, le revenu cadastral qui, originairement, a été la seule base de calcul des cotisations des personnes non salariées des professions agricoles, est effectivement un indicateur imparfait du revenu des agriculteurs puisqu'il reflète la valeur locative des terres. C'est pourquoi, depuis de nombreuses années, le Gouvernement s'est efforcé de rapprocher progressivement les prélèvements sociaux en agriculture des capacités contributives réelles des assurés en intégrant notamment au niveau départemental à l'assiette des cotisations des critères plus spécifiquement économiques. Ainsi, pour 1985, l'assiette est constituée par 50 p. 100 de résultat brut d'exploitation et par 30 p. 100 seulement de revenu cadastral. Malgré ces correctifs et les mesures d'adaptation apportées, l'assiette des cotisations sociales agricoles pose cependant encore un certain nombre de problèmes, notamment de disparités entre les cotisants. Pour cette raison, le projet de loi de modernisation agricole et agro-alimentaire, actuellement en préparation en liaison avec les organisations professionnelles agricoles, devrait comporter un volet social et notamment une réforme de l'assiette des cotisations, l'objectif du Gouvernement étant de substituer à terme au revenu cadastral, une nouvelle base d'imposition destinée à prendre en compte les revenus professionnels des agriculteurs.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Loir-et-Cher)

8330. - 8 septembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières que rencontrent de nombreux agriculteurs du département de Loir-et-Cher, compte tenu des conditions climatiques de ces derniers mois. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte engager des négociations avec la caisse régionale de Crédit agricole afin d'étudier, avec la profession, cas par cas, la possibilité d'accorder de nouvelles échéances de paiement et de négocier l'intérêt des emprunts contractés par les agriculteurs trop endettés.

Réponse. - Les mesures financières du plan gouvernemental d'aide aux victimes de la sécheresse du printemps et de l'été 1986 annoncé le 26 août dernier sont conçues pour compenser les effets du sinistre, tout en s'adaptant à la situation financière individuelle des agriculteurs concernés. L'urgence du traitement des difficultés de trésorerie immédiates a conduit à mettre d'abord en place dans la limite de 660 M.F. les avances de trésorerie à taux zéro accordées par les caisses de Crédit agricole en attente des indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles. A ce titre, le département du Loir-et-Cher a reçu une enveloppe d'un montant de 4,1 M.F. En plus des avances de trésorerie à taux zéro, les agriculteurs sinistrés peuvent également solliciter auprès de leur caisse régionale les deux aides financières suivantes : des prêts calamités diminués de 3 points et fixés à 5,4 ou 3 p. 100 selon les catégories ; des prêts consentis aux conditions des prêts calamités, au taux réduit de 3 points, pour consolider les annuités de certains prêts bonifiés venues à échéance entre le 1^{er} septembre 1986 et le 31 août 1987. Enfin, à la nécessité de traiter plus en profondeur les situations financières rendues difficiles par la sécheresse répondent : la prise en

charge partielle des intérêts dus en 1986-1987 sur les prêts bonifiés hors foncier, à la charge de l'Etat (250 M.F.) ; le dispositif d'aménagement d'endettement annoncé par le Crédit agricole lors du conseil d'administration de la Caisse nationale du 26 septembre dernier, et auquel il consacre 345 M.F., par le biais de consolidations, d'allongement de la durée des prêts ou encore de prises en charge d'intérêts.

Elevage (bovins : Aveyron)

8580. - 15 septembre 1986. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation précaire de l'agriculture du Sud Massif central et de l'Aveyron en particulier, touchée à la fois par la sécheresse qui sévit pour la deuxième année consécutive et l'effondrement des cours de la viande bovine, conséquence de la mise en place de la restructuration laitière. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation qui devient angoissante pour de nombreux agriculteurs. Concernant la sécheresse, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'engager immédiatement une opération d'approvisionnement au profit des régions touchées en facilitant le transport de matières sèches (fourrage, paille) et de céréales vers les exploitations déficitaires par une aide au transport et en prenant en charge le coût de celui-ci compte tenu de l'état de la trésorerie et du revenu des agriculteurs déjà fortement pénalisés par la calamité naturelle qu'ils subissent.

Réponse. - Pour faire face aux problèmes concernant la sécheresse de l'été 1986, les départements déclarés sinistrés peuvent bénéficier de mesures d'ordre financier telles que les aides d'urgence et les avances de trésorerie. Mais, à ces mesures ordinaires, le Gouvernement a ajouté, pour les départements les plus touchés, des mesures exceptionnelles telles que la distribution de céréales à prix réduit et les aides au transport de fourrages. Par ailleurs, la législation en vigueur permet aux préfets de prendre les mesures réglementaires nécessitées par les circonstances existant dans leurs départements. Le département de l'Aveyron a très largement bénéficié des aides exceptionnelles ainsi mises en place. S'agissant de la gravité de la situation du marché de la viande bovine, trois orientations marquent actuellement l'action du Gouvernement. Tout d'abord, le Gouvernement français est intervenu à plusieurs reprises auprès de la commission pour que des mesures de soutien du marché soient prises rapidement. Lors du comité de gestion de la viande bovine du 19 août 1986, il a été décidé de rétablir les achats de quartiers arrière à l'intervention publique à partir du 1^{er} septembre. D'autre part, la délégation française à Bruxelles a obtenu la mise en place d'une opération de stockage privé sur les animaux mâles et femelles à compter du 1^{er} septembre, assortie de conditions particulières destinées à faciliter les exportations sur pays tiers. Ces deux mesures ont permis de limiter la baisse saisonnière des cours. Par ailleurs, il a été décidé d'apporter, par un dispositif d'aide nationale aux producteurs qui sont confrontés aux difficultés les plus graves, les moyens de faire face aux difficultés qui résultent de la situation présente. Une enveloppe de 150 millions de francs a été dégagée pour permettre la mise en place rapide de cette aide en faveur des producteurs de taurillons. Par ailleurs, malgré la nécessité de gérer le budget de l'Etat avec la plus grande rigueur, la décision a été prise de revaloriser le montant de la prime à la vache allaitante au maximum autorisé par la réglementation communautaire. En troisième lieu, il convient de rappeler les mesures arrêtées avant l'été par le Gouvernement pour réduire les coûts de production, notamment par un abattement de T.V.A. sur le carburant et par une baisse des taux d'intérêt des prêts à l'agriculture. Les prêts à court terme, qui concernent directement les engraisseurs, bénéficient ainsi d'un abaissement de leur coût d'environ un point depuis le début de l'année. D'autre part, le taux d'intérêt des prêts spéciaux d'élevage a également été abaissé d'un point le 1^{er} juillet. D'une manière plus générale, le Gouvernement a décidé de rétablir la procédure spécifique de concertation avec les organisations professionnelles agricoles, connue sous le nom de conférence annuelle, qui avait été supprimée après 1981. Cette rencontre très importante sera certainement l'occasion de porter une attention particulière au secteur de la viande bovine.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

8782. - 22 septembre 1986. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences catastrophiques que pourrait avoir la remise en cause, par les autorités européennes, de l'aide au logement et de la garantie de bonne

fin qui perturbent déjà le marché des vins de table et vins de pays. Il lui demande de quelle manière il pense intervenir dans les négociations en cours afin que ces mesures n'aient pas d'incidence fâcheuse sur le revenu des viticulteurs directement ou indirectement par le biais des prix du marché.

Réponse. - L'ensemble des mesures de début de campagne a été mis en place dans des conditions très voisines de celles de la campagne 1985-1986 : aide au logement, aide à l'utilisation des moûts concentrés en vinification, distillation préventive et distillation de garantie de bonne fin. Le ministre de l'agriculture est intervenu avec insistance pour obtenir la mise en place de l'aide au logement et limiter au maximum la baisse du pourcentage de la récolte qui pouvait faire l'objet de la garantie de bonne fin : la baisse a pu finalement être limitée à 2 p. 100. Au niveau national, les contrats de stockage privés à court terme ont été mis en place à partir du 1^{er} octobre, dans des conditions identiques à celles de la campagne précédente.

Agriculture (exploitants agricoles : Ain)

8758. - 22 septembre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'agriculture dans le département de l'Ain. La chambre d'agriculture de ce département a fait réaliser une note de conjoncture sur les six premiers mois de l'année 1986. Le rapport met en lumière de graves difficultés consécutives aux aléas climatiques de ces dernières années et cette note n'a pu tenir compte de la sécheresse qui sévit actuellement et à l'évolution intégrale des prix de vente et des coûts de production. Cette note de conjoncture est donc pessimiste quant aux résultats de l'année 1986 et souligne la nécessité d'envisager des procédures exceptionnelles. Il lui demande donc s'il entend prendre de telles dispositions.

Réponse. - Le département de l'Ain a déposé un dossier de demande de reconnaissance du caractère de calamités agricoles pour les dommages subis par les productions fourragères à la suite de la sécheresse de cet été. La Commission nationale des calamités agricoles a émis un avis favorable à cette reconnaissance pour la quasi-totalité du département. L'arrêté interministériel sera pris dès que les autorités départementales auront fait parvenir à la commission nationale une délimitation précise de la zone du canton de Bourg, moins frappée par la sécheresse. Lors de sa réunion du 17 décembre, la commission examinera la demande concernant la prise en compte des céréales à paille et du colza. Dès publication de l'arrêté interministériel, les agriculteurs pourront établir leur dossier de demande d'indemnisation pour le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Ils auront également accès aux prêts spéciaux calamités dont les taux ont été exceptionnellement abaissés de trois points, et aux mesures financières décidées avec la Caisse nationale de crédit agricole et concernant la prise en charge partielle des intérêts de certains prêts et l'aménagement de l'encours.

Lait et produits laitiers (lait)

9125. - 29 septembre 1986. - **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir confirmer expressément les propos qui lui ont été prêtés lors de son récent déplacement en Auvergne, selon lesquels « les quotas laitiers ne s'appliqueraient pas en montagne » (journal *La Montagne* du 29 août 1986). Il lui indique en effet que l'ambiguïté ainsi entretenue entre la limitation de fait de la production due principalement à la sécheresse et le maintien de la réglementation communautaire des quotas est de nature à tromper les agriculteurs et à les inciter à s'engager de manière irréversible dans la voie de l'augmentation de la production, s'exposant ainsi à d'éventuelles pénalités au titre des prochaines campagnes. Il lui demande donc d'effectuer, de la manière la plus claire, la mise au point qui s'impose sur le dispositif de maîtrise de la production laitière actuellement en vigueur dans les zones de montagne.

Réponse. - Les mesures de maîtrise de la production laitière s'appliquent à tous les producteurs de lait. Cependant, l'ensemble des zones de montagne constitue en France une région particulière au regard de la réglementation communautaire, qui permet de tenir compte des conditions régionales. Ainsi, durant la campagne en cours, les livraisons des producteurs de montagne seront comparées globalement à la somme des quantités de référence dont ils disposent. L'application de cette règle a conduit, durant la dernière campagne, à ce qu'aucun producteur de montagne ne soit astreint au paiement des pénalités. Toutes les dispositions techniques seront mises en œuvre pour que cette situation se renouvelle. S'agissant des primes à la cessation des livraisons, il faut distinguer le programme financé par la Communauté économique européenne et le programme complémentaire financé

par l'Etat. Le programme communautaire permet aux éleveurs qui le souhaitent de cesser leur activité laitière en bénéficiant d'une indemnité versée durant sept ans ; les quantités de référence correspondantes seront gelées conformément à la réglementation. En revanche, les quantités de référence des producteurs de montagne qui auront opté pour la prime unique à la cessation d'activité laitière seront maintenues dans les laiteries pour être redistribuées à des producteurs de montagne. Enfin, en ce qui concerne la provision sur le prélèvement exigible avant le 31 janvier 1987 selon les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1986 modifié le 19 septembre 1986, les producteurs des zones de montagne en sont exemptés.

Lait et produits laitiers (lait : Nord)

9983. - 6 octobre 1986. - **M. Jean Jaroze** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très préoccupante de certains petits agriculteurs de l'Avesnois (Nord) à la suite des pénalités infligées pour dépassement des quotas laitiers. En raison de leurs charges familiales, certains éleveurs ont dû, voici quelques années, agrandir leur exploitation et par là-même contracter des emprunts pour l'achat de terres et de matériel agricole. Aujourd'hui, non seulement leur trésorerie est rendue précaire du fait des remboursements de prêts, mais elle subit une nouvelle ponction avec les prélèvements pour dépassement des quotas imposés. Des mesures viennent d'être annoncées pour les petits producteurs laitiers. En conséquence, il lui demande : quel effet auront ces mesures sur les situations dramatiques de certains petits exploitants de l'Avesnois ; quelles dispositions seront prises pour que les producteurs laitiers cessent de subir la contrainte des quotas.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé d'attribuer une enveloppe de 100 millions de francs aux producteurs de lait en difficulté. Ce crédit est destiné à aider, à assurer leurs charges sociales, les petits producteurs en mono-production dont la situation aura été prise en compte par les commissions mixtes départementales. Il a été également demandé au Crédit agricole d'intervenir, dans le cadre de ses responsabilités bancaires, en faveur des producteurs de lait en situation délicate, afin d'éviter que des exploitations viables soient mises en péril par les quotas. Par ailleurs, afin de permettre la poursuite de l'installation des jeunes agriculteurs et de la modernisation, le Gouvernement a lancé dès cet été un nouveau programme de restructuration avec des crédits doubles de ceux de l'an dernier ; ce programme national est mené parallèlement à celui qui a été décidé par la Communauté économique européenne. Contraint d'assumer la gestion des quotas laitiers et soucieux de préparer l'avenir dans les meilleures conditions, le Gouvernement a donc pris un ensemble de décisions et d'engagements financiers qui devraient permettre aux producteurs français de garder espoir et de poursuivre la nécessaire amélioration de leur compétitivité.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

10021. - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la politique des prêts M.T.S. en faveur des C.U.M.A. Par décret paru au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 25 février 1986, le plafond d'encours est passé de 700 000 francs à 12 millions de francs. Les C.U.M.A. souhaiteraient que cette mesure soit complétée par les dispositions suivantes : lier le plafond d'encours et le plafond de prêts par C.U.M.A. au nombre de sociétaires ; relever le plafond de prêt actuellement établi à 1,4 million de francs par C.U.M.A., car les C.U.M.A. en développement se heurtent rapidement au plafond actuel ; revenir à une quotité fixée à 80 p. 100 de l'investissement (hors taxe) car la quotité actuellement fixée à 70 p. 100 pose des problèmes pour les jeunes qui s'installent, pour les C.U.M.A. nouvelles, et pour les C.U.M.A. qui créent des activités nouvelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite susceptible d'être réservée aux souhaits des C.U.M.A.

Réponse. - La modulation des plafonds des prêts spéciaux C.U.M.A. en fonction du nombre d'adhérents fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des services du ministère de l'agriculture, en étroite concertation avec les représentants professionnels des C.U.M.A. Par contre, il n'est pas envisagé de modifier la quotité de financement. La fixation de celle-ci à 70 p. 100 du montant des investissements tend à une certaine harmonisation du financement du matériel agricole. Comme ont montré les enquêtes effectuées au niveau local, la quotité moyenne de financement se situe au-dessous de 70 p. 100 ; les dispositions de l'arrêté du 21 février 1986 ne devraient donc pas pénaliser outre mesure le développement des C.U.M.A. Au

contraire, le relèvement de plus de 70 p. 100 du plafond d'encours devrait permettre aux C.U.M.A. de franchir les étapes décisives de leur existence dans les meilleures conditions.

Agriculture (aides et prêts)

10147. - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière des agriculteurs qui effectuent la culture sous serres et des conséquences qu'a, pour ceux-ci, la très lourde taxation du fuel lourd. En effet, le chauffage des serres est un élément vital pour leur activité. Les relèvements successifs de la taxe sur le fuel lourd industriel, instituée en 1982, ont porté atteinte à la compétitivité de ces entreprises. C'est ainsi qu'une comparaison des prix de revient de deux entreprises similaires, l'une en France, l'autre aux Pays-Bas, montre que la première consacre environ 30 p. 100 de ses coûts à l'énergie tandis que pour la seconde, ceux-ci n'atteignent pas 25 p. 100 et que la distorsion provient, soit de la taxe sur le fuel lourd industriel, soit du prix du gaz industriel, meilleur marché aux Pays-Bas qu'en France. En conséquence, ces distorsions de concurrence ont pour effet de faciliter l'invasion de nos marchés par des produits étrangers, tandis que nos exportations analogues sont très faibles. Sur le marché de la tomate, les importations ont atteint 78 700 tonnes du 21 mars au 31 août 1986 contre seulement 5 300 tonnes à l'exportation. Dans ces conditions, il est évident que les serristes français ne luttent pas à armes égales avec leurs concurrents étrangers, ce qui a pour effet des importations non justifiées et coûteuses en devises alors que notre pays devrait être très bien placé pour ses productions de primeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. La baisse de la taxe sur le fuel lourd industriel envisagée par le Gouvernement dans le cadre du budget de 1987 étant un premier pas, certes intéressant, mais très insuffisant pour porter remède à ce problème.

Réponse. - Les nombreuses interventions de la France auprès de la Communauté économique européenne ont abouti à la condamnation des Pays-Bas. Désormais le prix du gaz vendu aux serristes y est aligné sur celui des autres sources d'énergie et ne peut en aucun cas leur être inférieur. Ainsi, les Hollandais ne peuvent plus bénéficier d'un avantage concurrentiel qui serait lié au prix de l'énergie. En France, à la suite des importantes baisses de prix de l'énergie, la société Gaz de France a déjà fait subir deux baisses à ses tarifs, l'une en avril, l'autre en juin. Ces baisses sont modulées en fonction des tranches de consommation et ont atteint jusqu'à 23 p. 100 pour les consommations dépassant 5 millions de kWh par an, consommations qui concernent un certain nombre de serristes. Pour ceux qui utilisent les autres sources d'énergie, ils ont jusqu'à aujourd'hui bénéficié des importantes fluctuations du prix des hydrocarbures depuis un an. Par ailleurs, le Gouvernement a manifesté sa volonté d'agir pour une meilleure maîtrise des coûts de production, dès la loi de finances rectificative pour 1986, par la possibilité offerte aux exploitants de déduire 50 p. 100 de la T.V.A. ayant grevé leurs achats de fioul domestique. Cette action se poursuit dans le projet de loi de finances pour 1987 qui vous est soumis par une diminution, de près de 40 p. 100, du taux de la taxe intérieure de consommation applicable au fioul lourd et au gaz naturel.

Élevage (volailles)

10271. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la production de canards, qui peut représenter une possibilité de diversification en agriculture. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur le développement de cette production en France et en Bretagne et sur la situation des échanges extérieurs.

Réponse. - La consommation nationale de viande de canard, actuellement de 1,2 kg par personne et par an, progresse régulièrement, corrélativement au développement de la découpe du canard de Barbarie, qui a permis une sensible augmentation de la clientèle. L'approvisionnement s'effectue à 70 p. 100 par les circuits traditionnels de commercialisation, à des prix rémunérateurs. Ce contexte de marché très favorable a suscité un regain d'intérêt de la part des grands abattoirs bretons, qui ont doublé leur activité au cours des deux dernières années, contribuant ainsi au déplacement géographique de l'activité de découpe, très spécialisée, jusqu'alors concentrée en Pays de la Loire. Sur les marchés extérieurs, la France se présente comme le deuxième exportateur mondial (avec 4 807 tonnes en 1985) après les Pays-Bas (4 971 tonnes) pour fournir principalement les pays voisins : l'Allemagne, premier importateur mondial avec 15 444 tonnes, la Suisse, la Belgique, l'Italie. Les volumes exportés ont augmenté de 58 p. 100 entre 1981 et 1985. Les performances de croissance

et de reproduction ont évolué concomitamment au marché, par la sélection et l'amélioration des conditions d'élevage, imposant le respect de normes de plus en plus strictes à la production, particulièrement au niveau de l'alimentation et de la maîtrise de l'environnement de l'animal. Ainsi, quoique située dans une période de consommation européenne croissante, la perspective de l'utilisation de l'élevage de canards comme possibilité de diversification en agriculture, ne peut être envisagée qu'avec circonspection, en prenant en compte ces exigences de production ainsi que les difficultés d'insertion dans une profession où la concentration s'accroît. En effet, le doublement de la production enregistré depuis une dizaine d'années s'accompagne d'une multiplication par le facteur 3,5 de la taille moyenne des élevages. Actuellement, les ateliers de plus de 5 000 canards par bandes approvisionnent le marché pour 41 p. 100.

Agriculture (revenu agricole)

10662. - 20 octobre 1986. - **M. Michel Pelchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que selon l'I.P.E.C.O.D.E. le revenu des agriculteurs diminuerait de 4 p. 100 en 1986. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer l'exactitude de cette information qui, si elle se révélait exacte, aurait de graves conséquences sur la situation des agriculteurs.

Réponse. - Un organisme privé, l'Institut de prévisions économiques et financières pour le développement des entreprises (I.P.E.C.O.D.E.) avait publié, début octobre 1986, des prévisions d'évolution du revenu agricole. Elles comportaient effectivement pour l'année en cours l'estimation d'une baisse de 4 p. 100 du revenu brut agricole moyen par exploitation, en francs constants. D'autres prévisions ont été établies par d'autres organismes, mais les seules à revêtir un caractère officiel sont celles de l'I.N.S.E.E. : elles ont été présentées à la commission des comptes de l'agriculture de la nation le 25 novembre dernier et retiennent une baisse prévisionnelle très limitée (moins 0,2 p. 100) du revenu agricole pour 1986. Ces prévisions utilisent l'information disponible au moment de leur élaboration et sont amenées à retenir des hypothèses d'évolution, portant notamment sur l'état des marchés, jusqu'à la fin de l'année concernée. Elles ne constituent donc que de simples exercices, la validité de leurs résultats ne pouvant se juger qu'*a posteriori*, une fois connues toutes les données relatives à l'année concernée. C'est pourquoi ces prévisions n'ont pour but que de fournir des indications, sur la base des évolutions connues et des hypothèses retenues. Néanmoins, la comparaison entre les résultats de l'I.P.E.C.O.D.E. et ceux de l'I.N.S.E.E. indiquerait que les facteurs de baisse du revenu auraient eu un impact nettement plus limité que ce qu'on aurait pu craindre au vu des résultats de ce premier organisme. Malgré la baisse des récoltes céréalières, les difficultés dans le secteur de la viande, la conjoncture a été relativement favorable dans d'autres domaines en 1986. De plus, les efforts en vue de réduire les coûts de production ont porté leurs fruits, en ce sens que la baisse des prix des matières premières a été répercutée sur ceux des consommations intermédiaires de l'agriculture, permettant, pour la première fois depuis 1976, au rapport entre les prix agricoles et ceux des moyens de production d'évoluer favorablement. Enfin, les nombreuses aides consenties, notamment en faveur de l'élevage, auraient permis aux revenus de progresser dans des secteurs où ils étaient en diminution depuis quelques années. D'autres mesures seront proposées, lors de la prochaine conférence annuelle, afin de consolider le revenu des agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

10672. - 20 octobre 1986. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation qui est faite aux exploitants agricoles de cesser d'exploiter lorsqu'ils sont valoir leurs droits à la retraite. Il apparaît très souvent que des chefs d'exploitation âgés sont dans l'impossibilité, et notamment dans le département de l'Orne, de céder leurs terres aux conditions normales du marché. L'autorisation de continuer à exploiter une superficie inférieure à 20 p. 100 de la S.M.I. (surface minimum d'installation), c'est-à-dire de 4 à 6 hectares suivant la région, apparaît très restrictive et contribue à rendre de nombreuses parcelles inexploitées. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des textes dans le sens souhaité.

Réponse. - Tout en imposant aux non salariés agricoles, dont la retraite prend effet postérieurement au 1^{er} janvier 1986, l'obligation de cesser leur activité pour percevoir les arrérages de leur pension, la loi du 6 janvier 1986 a prévu deux séries de dérogations : Les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leurs terres dans les conditions normales du marché, peuvent être

autorisés à poursuivre leur activité tout en percevant leur retraite d'une part. Les exploitants retraités peuvent continuer à cultiver une superficie limitée de terres dans la limite du cinquième de la S.M.I. (soit cinq hectares en moyenne nationale) d'autre part. Ces mesures qui s'avèrent à la fois trop restrictives et inadaptées aux spécificités locales méritent d'être revues afin de mieux concilier les aspects sociaux de la retraite et ses conséquences sur les structures ou sur l'occupation de l'espace rural. Lorsque l'agriculteur a la possibilité de trouver un successeur, comme c'est le cas dans les départements où la demande de terres est pressante pour installer un jeune ou moderniser les structures foncières, la cessation d'activité imposée aux exploitants désireux de prendre leur retraite permet de libérer des terres ; elle doit donc non seulement être maintenue mais encouragée grâce à des mesures d'accompagnement de nature à favoriser la restructuration des exploitations. Il pourrait être envisagé à cet égard d'attribuer à l'agriculteur cédant une prime modulable en fonction de plusieurs critères (âge et ressources du cédant, modalités de la cession, écart d'âge minimum entre le cédant et le cessionnaire). En contrepartie, la possibilité pour l'agriculteur retraité de conserver une superficie réduite de terres devrait être limitée non pas au cinquième de la S.M.I. mais à la parcelle de subsistance, c'est-à-dire à un hectare. En revanche, en l'absence de repreneur potentiel, la procédure imposée à l'agriculteur pour être autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation s'avère par trop restrictive et complexe. Il est envisagé à cet égard de laisser une plus grande latitude aux commissions départementales des structures agricoles pour apprécier avec pragmatisme l'impossibilité pour le candidat à la retraite de céder son exploitation et juger de l'opportunité de satisfaire à la demande de dérogation dont elles sont saisies. Il apparaît enfin que des mesures transitoires devraient être prises à l'égard des retraités âgés de soixante-cinq ans au moins, qui ayant demandé la liquidation de leur retraite depuis le 1^{er} janvier 1986, se voient contraints de cesser leur activité pour bénéficier de leur retraite alors, dans le même village, des agriculteurs plus âgés et dont la retraite a pris effet antérieurement à cette date continuant la mise en valeur de leur exploitation. Le ministre de l'agriculture a engagé sur ces différents points une concertation avec les organisations professionnelles agricoles dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural qui sera soumis au début de l'an prochain au Parlement.

Elevage (chevaux)

10716. - 20 octobre 1986. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une anomalie réglementaire et administrative portant préjudice à l'organisation de l'élevage équin en France, et notamment à l'inscription et à la reproduction dans leur race des chevaux barbe et arabe-barbe dont l'origine est pourtant dûment contrôlée et qui sont pourvus de leurs attestations d'inscription aux L.O. de leur pays d'origine. Cette situation prive, d'une part, les nombreux amateurs désireux d'acquiescer des barbes et, d'autre part, ouvre la voie à toutes sortes de trafics. Il semble que la responsabilité de cet état de choses incombe à l'administration des haras français qui se refuse à permettre l'élevage contrôlé de cette race malgré les efforts accomplis par les services français en Afrique du Nord pour la sélection et la fixation de la race barbe. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre afin de permettre l'ouverture d'un registre du barbe et de l'arabe-barbe dans le cadre d'un livre d'origine de chevaux, de races étrangères, élevés en France ce qui permettrait de résoudre la question dans l'intérêt de tous.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler qu'il existe en France un nombre déjà important de races reconnues, soit vingt-neuf races pour un effectif d'équidés évalué à 400 000 unités. Néanmoins, un nouveau texte concernant les races étrangères de chevaux de selle est en préparation et devrait paraître prochainement. Ce texte prévoit en particulier les modalités d'examen des demandes de reconnaissance des races étrangères de chevaux de selle dont le *stud-book* est géré par une autorité hippique étrangère reconnue. La proposition concernant la race barbe pourra donc être étudiée dans ce cadre.

Départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer (Guyane : élevage)

10768. - 20 octobre 1986. - **M. Elle Castor** fait remarquer à **M. le ministre de l'agriculture** que des distorsions importantes existent entre les règles communautaires et les réalités guyanaises en matière de production de bétail. Il expose que le prix de

revient des céréales achetées en Guyane est plus cher d'environ 60 p. 100 que celui des céréales acquises par un transformateur européen et 50 p. 100 plus cher que celui obtenu par un fabricant A.C.P. au stade F.O.B. Il indique que les coûts de production de certains produits animaux sont directement liés au prix de l'alimentation du bétail et que, de fait, la viande porcine revient 78 p. 100 plus cher, 85 p. 100 environ pour les volailles et œufs et 30 p. 100 pour le lait. Il souligne que l'agriculteur européen bénéficie d'aliment du bétail 50 p. 100 moins cher que celui de la Guyane, d'une productivité meilleure et peut donc mettre sur le marché des produits à prix bas puisque les frais de transport sur les produits finis ont une incidence beaucoup moins importante que sur les matières premières. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces inégalités de traitement contraires aux principes communautaires et aux accords de Lomé qui préconisent que les départements d'outre-mer doivent bénéficier de mesures particulières chaque fois que des avantages particuliers seraient accordés aux A.C.P. et au P.V.D.

Réponse. - Il est exact qu'en Guyane le prix des céréales qui entrent dans la fabrication des aliments du bétail est majoré du prix du transport, comme dans les autres départements d'outre-mer d'ailleurs. Mais cette situation n'est pas en contradiction avec les règles communautaires ni avec les accords de Lomé. Dans l'immédiat, les pouvoirs publics examinent les moyens de mettre à la disposition des éleveurs de l'outre-mer des céréales au meilleur prix, afin de diminuer leurs prix de revient et de rendre leur production plus compétitive. Mais une telle mesure ne peut suffire à elle seule. Pour permettre à la production locale de trouver sa place sur le marché, il importe que les différentes familles professionnelles s'organisent en interprofession reconnue, édictent et mettent en œuvre les règles nécessaires à l'équilibre du marché. Les résultats acquis dans d'autres départements d'outre-mer montrent l'intérêt de cette formule et les résultats qu'on peut en attendre.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

11018. - 27 octobre 1986. - **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle législation du 6 janvier 1986 concernant le départ à la retraite des agriculteurs dès l'âge de soixante ans qui permet à l'exploitant de continuer à exploiter une parcelle de subsistance inférieure au cinquième de la surface minimale d'installation. Dans l'hypothèse où cet agriculteur est soumis de droit, depuis le 1^{er} janvier 1984, à un régime réel d'imposition, l'article 69 B du C.G.I. lui interdit de retrouver un régime forfaitaire d'imposition. Un faible chiffre d'affaires sera réalisé sur une surface négligeable. Il lui demande de bien vouloir concilier ces dispositions d'ordre social et fiscal afin d'éviter les obligations comptables et fiscales très exigeantes du régime réel d'imposition des contribuables pour lesquels l'activité agricole limitée à un cinquième de la S.M.I. ne constituera qu'un complément de retraite. Il lui demande s'il est possible, dans la pratique, d'envisager pour les intéressés un retour possible au régime du forfait collectif.

Réponse. - Lors du débat devant le Parlement sur le projet de loi de finances pour 1987, une disposition nouvelle a été adoptée avec avis favorable du Gouvernement. En effet, lorsque les recettes d'un exploitant agricole individuel, mesurées sur la moyenne de deux années consécutives, s'abaissent en dessous de 300 000 francs, l'intéressé peut, sur option, être soumis au régime du forfait à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la période biennale de référence. Cette mesure constitue une réponse favorable à la question soulevée par l'honorable parlementaire.

Agriculture (drainage et migration)

11094. - 27 octobre 1986. - **M. Dominique Buisserou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la circulaire n° 5923 du 13 novembre 1985. Certes les pouvoirs publics, les organisations professionnelles agricoles, les agriculteurs s'accordent à reconnaître l'aspect prioritaire des investissements d'hydraulique agricole et notamment le drainage. Cette priorité se manifeste d'ailleurs dans les choix budgétaires de l'Etat et des régions qui ont maintenu leur effort budgétaire en faveur de ces investissements. L'offre de drainage est assurée par des P.M.E. et certaines coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.), en concurrence depuis vingt ans sur ce marché. Or les C.U.M.A. de drainage bénéficient d'avantages sociaux et fiscaux inhérents à leur statut... ces avantages se chiffrent approximativement à 7 p. 100 du chiffre d'affaires. En contrepartie de ces avantages, les C.U.M.A. sont tenues de ne travailler que pour leurs adhérents, sauf dans la limite de

20 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel. Seulement, le ministère de l'agriculture a pris une initiative en recommandant aux directions régionales et départementales de l'agriculture, par circulaire DIAME/SMVHDR n° 5023 du 14 novembre 1985, certaines dispositions visant à faciliter l'intervention des C.U.M.A. de drainage dans les marchés publics de travaux en les dispensant de la procédure d'appel d'offres. A l'heure où la réflexion est engagée sur un nouveau droit de la concurrence, il lui demande de bien vouloir préciser son sentiment sur les conditions de la concurrence entre C.U.M.A. et P.M.E. de drainage, tant au niveau des distorsions de charge que du champ d'application des partenaires respectifs.

Agriculture (drainage et irrigation)

11263. - 27 octobre 1986. - Les pouvoirs publics, les organisations professionnelles agricoles, les agriculteurs, reconnaissent l'aspect prioritaire des investissements hydrauliques agricoles, et notamment le drainage. L'offre de drainage est assurée tant par des P.M.E. que par certaines C.U.M.A. Une récente circulaire du ministère de l'agriculture DIAME/S.M.V.H.D.R. n° 5023 en date du 13 novembre 1985 vise à faciliter l'intervention des C.U.M.A. de drainage dans les marchés publics, en les dispensant de la procédure d'appel d'offres. Le respect des règles d'une concurrence normale lui paraissant nécessaire pour assurer le bon équilibre du marché des travaux de drainage, **M. Georges Colomblat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend corriger la distorsion de charges existant entre les C.U.M.A. et les P.M.E., et s'il compte rétablir une véritable concurrence entre celles-ci.

Agriculture (drainage et irrigation)

11542. - 3 novembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une récente initiative prise par le ministre de l'agriculture qui semble être en contradiction avec la législation actuelle. Par circulaire DIAME/S.M.V.H.D.R. n° 5023 du 13 novembre 1985, vos services ont recommandé aux directions régionale et départementale de l'agriculture certaines dispositions visant à faciliter l'intervention des C.U.M.A. de drainage dans les marchés publics de travaux en les dispensant de la procédure d'appel d'offres, les C.U.M.A. de drainage bénéficiant déjà d'avantages importants inhérents à leurs statuts : 1^o avantages sociaux tels qu'exonération des cotisations d'allocations familiales et taux plus faible des cotisations d'accident du travail ; 2^o avantages fiscaux tels qu'exonération de l'impôt sur les sociétés, de la taxe d'apprentissage, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe professionnelle. Ces avantages supplémentaires excèdent la législation en vigueur. Dans la mesure où les termes de cette circulaire n'ont pas été annulés, et à l'heure où la réflexion est engagée sur un nouveau droit de la concurrence, il lui serait très reconnaissant de bien vouloir lui préciser son sentiment sur les conditions de la concurrence entre C.U.M.A. et P.M.E. de drainage, tant au niveau des distorsions de charge que du champ d'action des partenaires respectifs.

Agriculture (drainage et irrigation)

11914. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Pescallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la circulaire du 13 novembre 1985, dont certaines dispositions apportent des facilités aux coopératives d'utilisation du matériel agricole de drainage aux dépens des P.M.E. existant dans ce secteur dans la procédure d'obtention des marchés publics en les dispensant de la procédure d'appel d'offres. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier le texte en cause.

Agriculture (drainage et irrigation)

12028. - 10 novembre 1986. - **M. Sébastien Cousepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes que provoque chez les P.M.E. de drainage, la circulaire n° 5023 du 13 novembre 1985, visant à faciliter l'intervention des C.U.M.A. dans les marchés publics de travaux, en les dispensant de la procédure d'appel d'offres. La législation actuellement en vigueur stipule que les C.U.M.A., en contrepartie d'avantages inhérents à leurs statuts, interviennent prioritairement auprès de leurs adhérents et peuvent, dans certaines conditions et dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires, travailler pour des tiers. Au moment où une réflexion est engagée sur un nouveau droit à la concurrence, il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour lever les ambiguïtés de la circulaire précitée et définir les règles précises

de concurrence entre les C.U.M.A. et P.M.E. de drainage, tant au niveau des distorsions de charges que du champ d'action des partenaires respectifs.

Agriculture (drainage et irrigation)

12040. - 10 novembre 1986. - **M. Henri de Gestines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la circulaire Diame/S.M.V.H.D.R. n° 5023 du 13 novembre 1985 relative aux possibilités d'intervention des C.U.M.A. de drainage dans les travaux réalisés par les associations syndicales autorisées (A.S.A.) et les associations foncières de remembrement (A.F.R.). Cette circulaire prévoit en effet certaines dispositions qui facilitent l'intervention des C.U.M.A. de drainage, dans les marchés de travaux publics, en les dispensant de la procédure d'appel d'offres. Il en résulte une véritable distorsion de concurrence, contraire à la volonté du législateur, entre les C.U.M.A. et les P.M.E. de drainage, au détriment de ces dernières. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Agriculture (drainage et irrigation)

12548. - 17 novembre 1986. - **M. Michel Palchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'une circulaire de son ministère datant de 1985 vise à faciliter l'intervention des coopératives d'utilisation de matériel de drainage. Cette circulaire qui inquiète les entreprises de drainage, lesquelles ne bénéficient pas des mêmes prérogatives que les C.U.M.A., paraît contraire au nouveau droit de la concurrence actuellement à l'étude et au libéralisme auquel le Gouvernement est particulièrement attaché.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture a été saisi à de nombreuses reprises des inquiétudes manifestées par le syndicat national des entreprises de drainage à l'égard d'une circulaire émanant de ses services et diffusée aux directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt sous le timbre D.I.A.M.E./S.M.V.H.D.R. n° 5023 en date du 13 novembre 1985. Le syndicat juge en effet que ce document est de nature à favoriser les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) et à faire tort, de ce fait, à ses adhérents, dans le contexte actuel du marché des travaux de drainage. Cette réaction du syndicat national des entreprises de drainage apparaît étonnante dans la mesure où le ministère de l'agriculture n'a pris en la matière ni décret, ni circulaire, mais a simplement adressé une note de service aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt ayant pour but de leur rappeler les possibilités dont disposent les agriculteurs qui souhaitent faire exécuter des travaux par le C.U.M.A. Quoi qu'il en soit, une procédure contentieuse ayant été introduite par le syndicat national des entreprises de drainage devant le Conseil d'Etat, il convient d'attendre la décision de cette haute juridiction sur les fondements juridiques de l'affaire.

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

11275. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Charles Cavellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent les producteurs d'œufs. En effet, ceux-ci ont souvent des dettes envers leurs fournisseurs d'aliments, qui varient de 1 à 2 millions de francs. Dans bien des cas, des annuités importantes restent dues pour la construction des bâtiments. Que deviendront ces bâtiments récents qui sont invendables et difficilement reconvertibles. C'est pourquoi un revenu minimal devrait leur être garanti (par pondeuse et par une participation au bénéfice). Une aide des pouvoirs publics et la suppression des montants compensatoires monétaires paraissent être les conditions essentielles au redémarrage de cette activité avicole. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des producteurs d'œufs.

Réponse. - L'éventuelle consolidation des producteurs d'œufs endettés auprès de leurs fournisseurs et ayant choisi de ne pas demander à bénéficier de la procédure amiable d'aide à la cessation d'activité relève exclusivement des rapports de droit privé existant entre les partenaires. Les règles de l'organisation commune du marché des œufs et volailles prohibant expressément les aides publiques à la production, aucune aide de ce type ne saurait être envisagée. En ce qui concerne les montants compensatoires monétaires sur les œufs et volailles, leur suspension jusqu'au mois d'avril 1987 a été obtenue du Conseil des communautés européennes qui devra, préalablement à leur réexamen, se prononcer sur un rapport de la Commission consacré à l'ensemble de la politique agricole monétaire. Dans

ces conditions, seule une organisation de la filière « œuf » par ses acteurs est de nature à permettre son renouveau. A cet égard, les regroupements actuellement en cours, l'accent mis sur une politique de qualité et le développement de politiques contractuelles constituent des éléments porteurs d'avenir. Les pouvoirs publics apporteront leur soutien aux initiatives d'intérêt général émanant de la filière en vue de son organisation. Le développement de relations contractuelles entre les partenaires de la filière représente, dans cette optique, une priorité.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11009. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime fiscal applicable aux primes de cessation de la production laitière : indemnité communautaire annuelle et prime nationale unique. Il lui demande de lui préciser les dispositions prévues en matière d'impôt sur le revenu et de T.V.A. pour les primes de cessation d'activité laitière (et selon que les agriculteurs bénéficiaires relèvent du régime du forfait collectif ou du régime de bénéficiaire réel).

Réponse. - Le régime fiscal applicable aux primes de cessation de la production laitière a été explicité dans une instruction datée du 26 septembre 1986 et publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la rubrique 5-E-7-86. L'honorable parlementaire est invité à s'y référer.

Animaux (animaux de compagnie)

11702. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le problème des abandons des animaux domestiques (chiens et chats). Les prévisions font état de quinze millions de chiens en France en l'an 2000 si rien n'est fait pour freiner cet accroissement. Une association d'information et de protection animale s'est créée, en 1984, à Quimper et elle a engagé une campagne pour la limitation des naissances de chiens et de chats. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage en vue de maîtriser l'augmentation des chiens et des chats et afin de parvenir à une véritable protection des animaux. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Dans le cadre de l'abrogation et du remplacement de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 relative à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, un projet de loi dont l'étude est actuellement très avancée doit permettre l'intervention de divers services de contrôle dans les locaux utilisés de façon habituelle y compris par des particuliers pour l'élevage, la commercialisation, le transit ou la garde de chiens ou de chats, ces locaux devant satisfaire à des règles sanitaires relatives à leur aménagement et à leur fonctionnement fixées par voie réglementaire. De surcroît, ce projet prévoit l'obligation d'identifier par tatouage les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété à titre gratuit ou onéreux. De telles dispositions devraient aboutir à une meilleure qualité sanitaire des chiens et des chats commercialisés, à leur éviter des mauvais traitements tout en limitant leur prolifération.

Vianades (gibier)

12142. - 10 novembre 1986. - **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importation de gibier congelé, en provenance des pays de l'Est, et susceptible d'avoir été contaminé par l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl. Il demande quelles mesures ont été prises par la direction de la qualité du ministère de l'agriculture pour éviter la pénétration sur le marché français d'une denrée alimentaire suspectée d'avoir été irradiée. Il souhaiterait connaître les moyens qui ont été prévus pour mesurer la radioactivité présente sur les carcasses avant le passage des frontières.

Réponse. - Suite à l'accident de Tchernobyl, les services vétérinaires français ont considérablement renforcé le plan de surveillance des radionucléides artificiels dans les denrées alimentaires d'origine animale, qui existe depuis plus de dix ans. C'est ainsi que des contrôles systématiques sont effectués à l'importation, en application des dispositions communautaires, sur toutes les denrées relevant de la compétence des services vétérinaires à savoir les denrées animales ou d'origine animale, y compris les viandes de gibier. Ces contrôles sont pratiqués au moment du passage en douane et sont basés sur un examen du certificat relatif au niveau de la radioactivité sur les denrées, exigé pour

celles qui proviennent des pays de l'Est, et sur la recherche en laboratoire des radiocontaminants. Actuellement, un réseau de dix-sept laboratoires départementaux des services vétérinaires assure cette surveillance. Depuis Tchernobyl, plus de 4 000 échantillons de divers produits animaux ont été analysés provenant des pays de l'Est de l'Europe et des pays scandinaves, ainsi que de certains Etats membres de la C.E.E. Un infime pourcentage s'est révélé non conforme aux normes communautaires, les marchandises incriminées étant très généralement des viandes de chevaux de boucherie importés vivants, originaires de Pologne et de R.D.A. Quant au gibier, seuls trois échantillons de viande de chevreuil originaire d'Autriche ont révélé une radioactivité supérieure aux tolérances admises. Toutes les marchandises non conformes sont refoulées ou détruites par les soins des agents des services vétérinaires chargés des contrôles en douane.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

8596. - 15 septembre 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'arrêté du 23 janvier 1979 pris en application de la loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, qui fixe les règles applicables en la matière aux civils. La commission d'experts chargée de cette mission a élaboré ce texte en émettant des conditions strictes qui pourraient être, à son avis, assouplies. En effet, il estime, d'une part, que la seule prise en compte de la participation réelle aux opérations de combat est trop restrictive. Il lui semblerait favorable, pour déterminer la vocation à la qualité de combattant, de considérer les notions de risque ou de danger. D'autre part, l'exclusion de l'assimilation d'une formation administrative à une unité militaire ou paramilitaire lui paraît être une modalité qui pourrait être réexaminée, car la seule participation personnelle aux combats est trop restrictive. Il lui demande son opinion sur les remarques qu'il vient de lui exposer et les réformes qu'il entend entreprendre sur ce dossier.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

13878. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8596 parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986 et relative à la reconnaissance de la qualité d'anciens combattants d'A.F.N. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a ouvert vocation à la carte du combattant aux « militaires des armées françaises et aux membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date ». La composition de la commission d'experts prévue pour l'application de la loi précitée a été fixée par le décret n° 83-622 du 8 juillet 1983. Elle comprend majoritairement huit représentants des autres conflits, désignés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur proposition des associations concernées, ce qui amène à considérer que sa représentativité ne saurait être mise en doute. A l'occasion de ses travaux, cette commission a estimé que la spécificité des opérations intervenues en Afrique du Nord et au cours desquelles certains civils avaient effectivement été engagés aux côtés des militaires dans la lutte contre la rébellion devait permettre d'étendre à ces personnes les droits à un titre de combattant dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 75-87 du 11 février 1975 exigeant la participation à six actions de combat au moins. Son action, expressément limitée par la loi, ne pouvait s'exercer que dans le cadre de la procédure dérogatoire appliquée aux personnes qui, ne remplissant pas la condition de droit commun de quatre-vingt dix jours de présence en unité combattante, voyaient leur demande examinée en fonction de leur activité individuelle, l'équivalence à six actions de combat étant requise pour la voir aboutir favorablement. C'est dans ce cadre que cette commission a fixé les règles applicables en la matière aux civils, avec le double souci : de ne pas dévaloriser la carte du combattant tout en respectant le principe d'égalité de traitement d'une part entre les différentes générations du feu et d'autre part entre les civils et militaires ayant servi au cours des mêmes opérations. C'est pourquoi lors de sa réunion du 15 janvier 1979, la commission d'experts a, en préambule aux propositions soumises à l'appréciation du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, énoncé les principes généraux selon lesquels la qua-

lité de combattant pouvait être reconnue aux civils. Parmi ceux-ci figureraient les points III et IV que l'honorable parlementaire souhaiterait voir modifier : 1° Pour ce qui concerne le point III, la commission a indiqué que : « c'est la participation réelle aux opérations de combat et non pas les notions de risque ou de danger, qui détermine la vocation à la qualité de combattant ». Cette précision est conforme aux dispositions générales du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui ne reconnaît pour aucun des autres conflits ayant ouvert droit à la carte du combattant une notion de « risque » ou de « danger ». En effet, l'évaluation de la notion de « risque », ou de « danger », ou encore « d'insécurité » ne peut résulter que d'une démarche subjective qui, si elle était retenue, devrait en tout état de cause s'appliquer dans les mêmes conditions aux fonctionnaires civils et militaires et pourquoi pas aux autochtones, européens et musulmans, sans aucune distinction, qu'ils aient ou non participé à la lutte contre l'adversaire. 2° Pour ce qui concerne le point IV, la formulation retenue « la participation aux combats doit être personnelle... » résulte de l'application directe des termes mêmes de la loi du 9 décembre 1974 et du décret n° 75-87 précités qui limitent le champ d'intervention de la commission d'experts au seul domaine de la procédure exceptionnelle prévue à l'article R. 227 et appliquée aux personnes qui, ne remplissant pas les conditions imposées par la procédure normale peuvent individuellement demander à en bénéficier. Il convient en effet de noter que les services civils accomplis en temps de guerre ou au cours des opérations intervenues en territoires extérieurs n'ont jamais été pris en considération en tant que tels pour ouvrir vocation à la carte du combattant, qui n'a pu être attribuée au titre de la procédure exceptionnelle qu'en fonction des mérites personnels ou des titres particuliers que se sont attirés les postulants par leur action individuelle. L'assimilation d'une « formation administrative » (dont la définition pouvait d'ailleurs varier d'un département ministériel à un autre et différer selon que le postulant appartenait à telle ou telle catégorie de personnel) à une « unité militaire ou paramilitaire » de type bien déterminé reviendrait en fait à supprimer la notion d'activité personnelle et d'action individuelle de combat sur laquelle reposent les fondements mêmes de la procédure exceptionnelle. Une telle manière de voir, si elle était retenue, conduirait à remettre en cause le principe même de l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu à laquelle le monde combattant est très attaché et, par voie de conséquence, l'ensemble des dispositions prévues par le législateur et appliquées depuis l'origine pour les autres conflits. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de procéder à une modification des textes dans le sens proposé par l'honorable parlementaire.

BUDGET

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

857. - 5 mai 1986. - **M. Jacques Médacin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, aux termes des dispositions des articles 235 ter T à 235 ter W du code général des impôts, les entreprises sont assujetties à une taxe de 30 p. 100 sur certains de leurs frais généraux. Toutefois, pour les entreprises exportatrices, le montant de cette taxe est réduit proportionnellement au chiffre d'affaires hors taxes réalisé à l'exportation. L'industrie hôtelière et de restauration n'est pas directement exportatrice et ne peut donc bénéficier de la mesure précitée. Toutefois, sa clientèle étrangère, attirée par la réputation de l'accueil et la qualité de la gastronomie française (pouvant aller jusqu'à 70 p. 100 du chiffre d'affaires total de l'entreprise), est génératrice d'un important afflux de devises : il s'agit donc bien là d'une véritable exportation indirecte. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures permettant à l'industrie hôtelière et de restauration de bénéficier, à raison de cette exportation indirecte, de la réduction de la taxe spéciale sur certains frais généraux aux entreprises exportatrices. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

13854. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jacques Médacin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 857 parue au *Journal officiel*,

Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986 relative à la taxe sur les frais généraux. Il lui en renouvelle donc les termes. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. — Pour le calcul de la réduction des frais soumis à la taxe prévue à l'article 235 ter T du code général des impôts, les exportations sont définies par référence aux principes applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Or les opérations d'hébergement et les ventes à consommer sur place effectuées en France sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 259 A du code déjà cité, quels qu'en soient les bénéficiaires.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

3104. — 16 juin 1986. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par les salariés, notamment les militaires de la gendarmerie astreints à l'occupation d'un logement de fonction par nécessité de service, pour bénéficier des avantages prévus pour l'accès à la propriété. Il lui demande de modifier la législation actuelle pour les autoriser au droit de réduction d'impôt pour intérêts d'emprunt selon les règles générales s'ils prennent l'engagement de transférer l'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la cinquième année qui précède l'année de mise à la retraite. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. — La résidence principale d'un contribuable s'étend, d'une manière générale, du logement où réside habituellement et effectivement le foyer fiscal. Lorsque l'un des époux est titulaire d'un logement de fonction, ce logement constitue, en principe, la résidence principale du foyer fiscal. Toutefois, lorsque le conjoint et les enfants du titulaire du logement de fonction résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, il est admis que cette dernière soit considérée comme constituant l'habitation principale de ce foyer. Il ne peut être envisagé de modifier l'article 199 sexies (10)^b du code général des impôts aux termes duquel les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble ne peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt que si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. En effet, ces réductions fiscales ne peuvent être régularisées le cas échéant, qu'à l'intérieur du délai général de prescription qui était fixé à quatre années par l'article L. 169 du livre des procédures fiscales et vient d'être ramené à trois années par l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1986.

Retraites complémentaires (professions libérales)

3088. — 16 juin 1986. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, les menaces qui pèsent sur l'avenir des régimes de retraite. Actuellement, les professionnels libéraux bénéficient de la retraite du régime de base et de la retraite des régimes complémentaires. Ces deux « étages » reposent sur le principe de la répartition entre actifs et inactifs. On sait tout l'intérêt que peut représenter un troisième « étage » constitué par un régime volontaire basé sur la capitalisation. Cela existe déjà depuis 1966 pour les fonctionnaires ; ce régime, appelé « la préfon », bénéficie de l'exonération totale des cotisations versées. Une loi du 11 juillet 1985 permet aux salariés et aux cadres, au sein de leur entreprise, de constituer par capitalisation des régimes supplémentaires de retraite avec une déduction fiscale des primes. Il n'existe rien de tel pour les professionnels libéraux. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de donner à ces derniers une égalité de traitement avec les fonctionnaires et les salariés du service privé. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

4540. — 30 juin 1986. — **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'impossibilité qu'ont les membres des professions libérales de

pouvoir déduire sur le plan fiscal, de leurs revenus, le montant des cotisations d'assurance retraite souscrite volontairement et dont le paiement est prévu sous forme de rentes, alors que cette mesure est prévue au bénéfice d'autres catégories professionnelles. Elle lui demande si, dans le cadre d'une plus grande équité fiscale, il n'envisage pas d'étendre cet abattement aux membres des professions libérales.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6051. — 21 juillet 1986. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que dans les bases imposables des revenus d'origine salariée et non-salariée, la déductibilité des cotisations individuelles à des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance, est actuellement strictement réglementée et réservée aux seules contributions à des régimes obligatoires, professionnels et collectifs. Une importante dérogation existe cependant en faveur des personnels salariés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, des anciens fonctionnaires civils et militaires ainsi que des anciens agents des collectivités publiques et des conjoints non fonctionnaires des agents de l'Etat déjà affiliés : il s'agit du régime dit Prefon, géré par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique depuis une convention du 1^{er} juin 1967 : les cotisations individuelles et optionnelles à ce régime (supplémentaire du régime statutaire de base) sont déductibles des émoluments de base et figurent même sur les bulletins de salaire puisque collectées par l'employeur Etat ; les adhésions peuvent se faire entre 16 et 70 ans et les conditions de rachat de points pour périodes antérieures à l'adhésion complètent ce contexte hautement dérogatoire au droit commun en la matière. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, dans un souci d'équité (en fixant des conditions et modalités précises), d'envisager d'autoriser la déduction des cotisations ainsi versées par les travailleurs non salariés, afin de s'assurer une épargne et une protection supplémentaire. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. — Les contribuables non salariés sont actuellement autorisés à déduire de leur bénéfice professionnel imposable la totalité des cotisations sociales qu'ils versent dans le cadre des régimes obligatoires, qu'il s'agisse de cotisations aux régimes de base ou aux régimes complémentaires obligatoires. Ainsi, les intéressés ne sont-ils pas placés, du point de vue fiscal, dans une situation défavorable par rapport aux contribuables salariés qui peuvent déduire leurs seules cotisations sociales obligatoires dans la limite d'un plafond annuel égal à 19 p. 100 d'une somme équivalente à huit fois le plafond moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Ces déductions, et leur ampleur, se justifient par le caractère obligatoire de ces régimes. L'adhésion à un système individuel de retraite s'inscrit dans une tout autre perspective : le contribuable décide alors librement de consentir à des charges personnelles immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement d'un complément de revenu, indépendamment de son activité professionnelle. Soucieux d'encourager ce type d'épargne, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement un projet de loi instituant des plans d'épargne-retraite, assortis d'un dispositif fiscal particulièrement favorable. Ce texte répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(régimes spéciaux et exonérations)*

4584. — 30 juin 1986. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les incidences qu'a entraînées, depuis plusieurs années, l'augmentation du coût fiscal de certains actes notariés. Le coût du droit fixe d'enregistrement et celui du timbre dit de dimension rendent, en effet, exorbitant le coût d'une notoriété, d'une procuration, d'un certain nombre d'attestations notariées, pour des personnes de condition modeste. La rarefaction de ces actes entraîne une insécurité juridique pour un certain nombre de familles. C'est ainsi, par exemple, que les successions de petite importance ne font l'objet d'aucun règlement et que l'indivision subsiste non seulement après le décès du premier des parents, mais aussi après celui du second, et la régularisation n'intervient, quand elle a lieu, qu'au moment de la vente ou de la licitation des immeubles indivis. Dans certaines régions et notamment le Centre de la France, les mutations de biens fonciers de faible valeur ne sont plus constatées ni au fichier immobilier, ni sur la matrice cadastrale. Il lui demande, en conséquence, pour faire face à cette situation de non-droit, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la

détaxation des « petits actes ». - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

8000. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le montant exorbitant des frais d'acte de vente portant sur des biens de faible importance. Il n'est pas rare, en effet, que le montant de ces frais soit égal, voire même sensiblement supérieur à la valeur d'acquisition du bien lui-même. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de prendre des mesures afin d'alléger lesdits frais, et notamment : 1° de relever le prix au-dessous duquel les actes notariés sont exonérés du droit de timbre en vertu de l'article 902 du C.G.I. (ce prix est actuellement de 2 000 francs et n'a pas été modifié depuis le 18 janvier 1980) ; 2° de réduire les droits dus sur les ventes de faible importance, soit par modification du taux, soit par création d'un abattement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

9783. - 6 octobre 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que de plus en plus de terres se trouvent laissées à l'abandon dans notre pays en raison du coût trop élevé des actes notariés au moment de la transmission des petits héritages. En effet, plus le montant de la succession est faible, plus les frais sont élevés : 5,44 p. 100 pour 50 000 francs, seulement 0,27 p. 100 pour 1 million de francs. Il lui demande si une diminution du coût des timbres, qui a triplé depuis 1979, et des droits fixes, qui ont quadruplé sur la même période, ne lui semble pas susceptible de rendre plus attrayante la transmission des petites successions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Sans méconnaître les préoccupations exprimées, la situation budgétaire actuelle ne permet pas de répondre favorablement aux suggestions qui sont faites.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

5324. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Micaux** porte à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le problème du transfert dans le patrimoine de l'apporteur, lors de la constitution d'une société civile d'exploitation agricole, d'immeubles affectés à l'exploitation. Il est de règle, en matière de bénéfice industriel et commercial, que l'apporteur puisse transférer dans son patrimoine privé les immeubles affectés à l'exploitation. Cependant, dans le cas d'un exploitant agricole qui constitue, en demandant à bénéficier de l'article 151 octies du code général des impôts, une société civile d'exploitation agricole (S.C.E.A.) avec transfert dans son patrimoine privé de maisons ouvrières non habitées et de véhicules à usage mixte, l'application du texte concernant le régime d'imposition des plus-values d'apport est remis en cause par l'administration qui se réfère à l'une de ses instructions postérieures à la constitution de ladite société (B.O.D.G.I. 4 8-5-83) qui précise que l'apport doit être total et que l'apporteur ne peut transférer dans son patrimoine privé des biens immobiliers, que ceux-ci figurent de droit ou sur option à l'actif du bilan. Pourquoi cette discrimination à l'égard des exploitations à bénéfice agricole ? Il apparaît, en ce domaine, souhaitable d'étendre aux exploitants agricoles la législation applicable aux autres activités professionnelles. De même que la remise en cause, par l'administration, de l'application de l'article 151 octies du code général des impôts au profit de l'apporteur de la société civile d'exploitation agricole, et ce sur le fondement de ses commentaires intervenus après la constitution de la société, ne paraît pas relever d'une bonne justice. Il lui demande donc si une reconsidération du rôle de la société civile d'exploitation agricole pourrait être suivie de dispositions adaptées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le régime fiscal institué par l'article 151 octies du code général des impôts en faveur des plus-values d'apport d'une entreprise individuelle à une société est subordonné à la condi-

tion d'apport porte sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé effectués à l'activité. La tolérance administrative prévue au B.O.D.G.I. 4 B-5-83 et qui autorise les autres exploitants individuels à réintégrer dans leur patrimoine privé leurs immeubles, même affectés à l'exploitation, sans leur faire perdre le bénéfice de l'article 151 octies du code général des impôts ne peut être étendue aux exploitants agricoles. Cette tolérance n'a pas de sens que si le contribuable a la possibilité de conserver les biens affectés à l'exploitation dans son patrimoine privé. Or, les exploitants agricoles doivent obligatoirement inscrire leurs immeubles à l'actif de leur bilan (art. 38 sexdecies D.I. de l'annexe III du code général des impôts). Certes, une exception est prévue sur option pour les terres mais elle doit être appliquée strictement et la mise en société ne peut conduire à revenir sur l'option primitive.

Impôts locaux (politique fiscale)

5514. - 14 juillet 1986. - La taxe locale sur les ventes au détail assise et perçue au bénéfice des collectivités locales a été supprimée le 1^{er} janvier 1968. Les sommes correspondantes ont été intégrées à la T.V.A. dont le taux a été modifié en conséquence. En contrepartie, l'Etat a reversé aux communes la taxe sur les salaires, dont le montant équivalait sensiblement à celui de la taxe locale, successivement remplacée par le versement représentatif de la taxe sur les salaires (V.R.T.S.) puis par la dotation globale de fonctionnement. Ainsi, depuis près de vingt ans, le lien entre l'activité économique des communes et le budget local a été rompu ; en outre, une partie importante des ressources des collectivités locales est entre les mains de l'Etat et échappe à toute initiative et à tout contrôle des communes et départements, ce qui constitue un recul considérable de la démocratie locale qui repose sur la responsabilité financière des assemblées élues. Par ailleurs, succédant à la patente, la taxe professionnelle, qui constitue une ressource importante des communes et départements, s'est révélée avoir des effets pervers fortement anti-économiques ; une grande partie de cet impôt est prise en charge par le budget de l'Etat. Le problème de la modification de la taxe professionnelle est publiquement posé. L'une des propositions avancées consisterait à conserver une sorte d'impôt foncier sur les bâtiments et équipements industriels et commerciaux à hauteur de 10 milliards de francs, la différence entre la taxe professionnelle actuelle et cet impôt étant intégrée à la T.V.A., par exemple sous forme de taxe locale additionnelle à la T.V.A. **M. Claude Germon** demande en conséquence à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelle pourrait être l'incidence d'une telle réforme sur les taux de la T.V.A. Par ailleurs l'augmentation des taux de T.V.A. n'est pas conforme aux orientations d'harmonisation des taux à l'échelle européenne. L'idée est alors avancée de revenir sur la réforme de 1968 et de créer de nouveau la taxe locale sur les ventes au détail en diminuant d'autant la T.V.A. Le montant transféré de la T.V.A. vers la taxe locale devrait être égal au montant de la D.G.F. Il lui demande de combien pourrait-on alors réduire le taux de la T.V.A. et à quel taux devrait être fixée la taxe locale pour que son rendement soit égal au montant de la D.G.F. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts locaux (politique fiscale)

9380. - 29 septembre 1986. - **M. Claude Germon** s'adresse auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 5514 du 14 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le remplacement de la taxe professionnelle par un impôt sur les bâtiments et équipements industriels et commerciaux ne constituerait pas une mesure satisfaisante. En effet, la faculté contributive des entreprises ne peut pas être appréciée uniquement par les valeurs locatives foncières, leur importance par rapport au volume d'activité étant très variable d'un contribuable à l'autre. Pour cette même raison, la mesure souhaitée modifierait profondément la répartition des bases entre les collectivités locales et elle entraînerait des transferts de charges considérables entre contribuables ; ceux qui sont actuellement imposés sur leurs seules valeurs locatives foncières, petits commerçants et artisans notamment, ne bénéficieraient d'aucun allègement et supporteraient les conséquences des réductions accordées aux autres contribuables. La proposition qui vise à augmenter les taux de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut, elle non plus, être

retenu. En effet, la majoration des taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui en résulterait devrait être de l'ordre de trois points ; or notre pays se situe déjà parmi ceux où les impôts sur la consommation sont les plus élevés. Enfin, la création d'une taxe locale additionnelle à la taxe sur la valeur ajoutée serait directement contraire aux dispositions communautaires.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

5598. - 14 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les milliers de dossiers relatifs aux redressements en attente dans les services fiscaux. Les contribuables faisant l'objet de ce type de mesure sont prêts, pour mettre un terme à cette éprouvante procédure, à faire un effort de compréhension. Or rares sont ceux qui ont pu rencontrer un interlocuteur décidé à trouver un terrain d'entente. La doctrine, en ce domaine, semble être de laisser traîner des années une affaire fiscale, plutôt que de trouver un compromis. Le Gouvernement a annoncé son intention de rompre avec ces pratiques. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de constituer des commissions de conciliation munies de pouvoirs décisionnels, avec des directives de compréhension vis-à-vis des contribuables décidés à payer sur-le-champ des sommes raisonnables. Cela constituerait le témoignage d'un nouvel esprit guidé par le libéralisme et l'équité.

Réponse. - Le respect effectif des garanties accordées aux contribuables vérifiés implique la définition de procédures de redressement et de voies de recours dont la mise en œuvre peut effectivement retarder la conclusion des contrôles. Cela étant, le Gouvernement souhaite améliorer le règlement des litiges entre l'administration et les contribuables, notamment par l'intervention accrue et l'amélioration du fonctionnement des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que des commissions de conciliation. Le projet de loi de finances pour 1987 et le projet de loi de procédures qui sera prochainement soumis au Parlement contiennent, à cet égard, des dispositions qui traduisent les propositions de la commission pour l'amélioration des rapports entre les citoyens et les administrations fiscale et douanière et qui sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

5883. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur un problème concernant l'abattement forfaitaire sur la valeur locative du matériel et de l'outillage des commerçants non sédentaires et marchands ambulants. L'ensemble des contribuables bénéficie d'un abattement de 25 000 francs sur la valeur locative du matériel et de l'outillage affectés à l'exploitation de leur activité. Tous les redevables exerçant une profession non sédentaire, quelle que soit l'importance de leurs recettes, comprennent dans leur base d'imposition la valeur locative du ou des véhicules qu'ils utilisent à titre principal pour l'exploitation de leur activité ambulante. La valeur locative de ces véhicules est calculée suivant les règles applicables aux équipements et biens mobiliers utilisés par la généralité des redevables, mais sans qu'il soit fait application de la déduction de 25 000 francs. D'une manière générale donc, leur valeur locative est égale à 16 p. 100 de leur prix de revient. Cette disposition est destinée à compenser le fait que les redevables concernés ne disposent pas de locaux professionnels ou occupent des locaux de faible valeur. Elle permet d'atteindre l'objectif fixé par l'article 1470 du C.G.I. : l'égalité de traitement avec les redevables sédentaires (instruction du 30 octobre 1985, 6E-7-75, n° 158). Le véhicule utilitaire remplit, en effet, un rôle analogue à celui du local ou de la boutique des commerçants sédentaires ; or, ceux-ci sont imposés, quelles que soient leurs recettes, sur la valeur locative de leur boutique. C'est la raison pour laquelle la valeur locative est déterminée sans l'abattement de 25 000 francs puisque celui-ci ne s'applique pas aux locaux (répertoire Caron, Sénat du 19 août 1976, page 2450, n° 20082, et répertoire Michel, Assemblée nationale du 22 janvier 1977, page 326, n° 33025). Compte tenu à la fois de la lettre et de l'esprit des textes, un redevable qui utiliserait deux camions bien différents, l'un pour l'activité transport des marchandises du lieu de production au lieu de son entrepôt, l'autre pour l'activité vente en ambulante sur les marchés, ne devrait se voir refuser l'abattement de 25 000 francs que sur la valeur locative du camion utilisé directement et exclusivement pour la vente au détail des produits. Dès lors que l'intéressé s'approvisionne directement à la production

par un camion utilisé à ce seul effet, il devrait bénéficier, sur la valeur locative de ce dernier, de l'abattement de 25 000 francs. Ce camion n'est en effet pas utilisé directement pour l'activité ambulante et ne remplit aucunement un rôle analogue à celui du local ou de la boutique des commerçants sédentaires. Il est en conséquence demandé la confirmation que la suppression de l'abattement pour les véhicules utilisés pour une activité ambulante ne s'applique qu'aux véhicules utilisés pour la phase de distribution sur les marchés et non pour l'ensemble des autres véhicules non agencés et notamment ceux servant à l'approvisionnement du lieu de production au lieu d'entrepôt. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Afin d'assurer une égalité de traitement au regard de la taxe professionnelle, les redevables ambulants sont imposés, quelle que soit l'importance de leurs recettes, sur la valeur locative du ou des véhicules qu'ils utilisent à titre principal pour l'exercice de leur activité ambulante, sans que cette valeur locative puisse être diminuée de l'abattement fixe de 25 000 francs ou de l'abattement dégressif prévu à l'article 1469 b du code général des impôts. Il n'est pas possible d'envisager une distinction entre les véhicules utilisés pour l'activité non sédentaire selon leur affectation à l'approvisionnement ou à la distribution ; ces deux opérations ne sont pas dissociables de l'activité principale de ces commerçants. Les commerçants ambulants ne sont pas pénalisés pour autant : si le montant de leurs recettes n'excède pas 400 000 francs pour les prestataires de services ou un million de francs pour les autres contribuables, seule la valeur locative du ou des véhicules est retenue, à l'exclusion de celle des aménagements particuliers qu'ils comportent (installations frigorifiques, par exemple). Si le montant de leurs recettes est supérieur à ces limites, la valeur locative des biens mobiliers autres que les véhicules fait l'objet de l'abattement fixe ou de l'abattement dégressif.

T.V.A. (obligations des redevables)

5899. - 21 juillet 1986. - **M. François Bayrou** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les articles 12 et 13 de la loi de finances pour 1985 ont édicté diverses mesures destinées à accélérer et à faciliter la constitution des sociétés commerciales et en particulier le paiement différé des droits et taxes dans un délai de trois mois à compter de la date de l'acte (art. 1717 bis du code général des impôts) ; que, si l'on se réfère à l'esprit de ces dispositions qui ont été édictées pour pallier les inconvénients résultant du blocage des fonds apportés dans une société anonyme ou une S.A.R.L. jusqu'à l'immatriculation de la société, les raisons qui ont amené le législateur à instituer cet enregistrement gratuit provisoire se retrouvent lorsque l'apport en société est soumis à la T.V.A. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que le bénéfice du paiement différé peut également être réclamé dans le cas d'apport d'un bien soumis à la T.V.A. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les dispositions de l'article 1717 bis du code général des impôts sont spécifiques aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière. Elles ne sauraient donc être étendues, par voie d'interprétation, à la taxe sur la valeur ajoutée.

Communes (actes administratifs)

6559. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la réglementation régissant la délivrance, par les mairies, des certificats d'hérédité. Ces documents peuvent engager la responsabilité du maire alors qu'il peut tout ignorer de la succession faisant l'objet de la demande d'un certificat d'hérédité. Il souhaiterait connaître ses intentions sur les améliorations à apporter sur ce problème. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Communes (actes administratifs)

12237. - 10 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6559 (insérée au Journal officiel, Assemblée

nationale. Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986) relative aux certificats d'hérédité. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En règle générale, la preuve de la qualité héréditaire résulte de documents notariaux tels que : l'extrait d'un intitulé d'inventaire ; l'acte de notoriété qui peut aussi être dressé par un juge d'instance - dans lequel deux ou plusieurs témoins certifient la date du décès, l'état civil du cujus, l'absence d'inventaire, l'existence ou l'absence d'un testament, la qualité des héritiers. La qualité héréditaire peut également être justifiée par un certificat de propriété délivré soit, par le notaire détenteur de la minute des actes translatifs de propriété soit, par le greffier du tribunal de grande instance ou d'une cour d'appel lorsque les droits des parties sont établis par un jugement ou un arrêt, soit enfin, par les consuls et agents diplomatiques français à l'étranger. Toutefois, la délivrance de ces documents exige des délais relativement longs et impose parfois des dépenses non négligeables. C'est pourquoi, pour les créances d'un montant peu élevé, actuellement inférieures à 10 000 F, une procédure plus rapide et moins coûteuse a été instituée en faveur des héritiers des créanciers de l'Etat. Elle consiste à autoriser les comptables publics à payer, sur simple production d'un certificat d'hérédité délivré gratuitement par le maire de la résidence du défunt ou des héritiers. Ce document tire son origine non de la loi, comme le certificat de propriété, mais d'une simple décision administrative en date du 17 août 1809. D'autre part, à la différence du certificat de propriété dont la forme est fixée par des textes législatifs et réglementaires, le certificat d'hérédité, est établi par le maire, selon le modèle qu'il aura librement composé. Il pourra être notamment établi sur papier libre. Le maire devra cependant indiquer la date du décès du défunt. Si tel n'est pas le cas, un acte de décès devra être produit à l'appui du certificat. De plus, le certificat devra mentionner les nom, prénoms, domicile et qualité des héritiers. Il appartiendra au maire de s'assurer que les personnes auxquelles il délivrera le certificat d'hérédité sont bien les seules héritières. Faute de cette assurance, il ne devra pas établir le document. En ce qui concerne la responsabilité qu'encourt le maire lorsqu'il établit ce document, il est précisé qu'il lui appartient d'apprécier le caractère suffisant ou non des éléments d'information qui lui sont présentés ou dont il peut avoir connaissance, en particulier par les documents d'état civil, et de délivrer ou non ledit certificat. A cet égard, il n'est jamais demandé au maire les documents d'après lesquels il a formé sa conviction. Si ultérieurement, il s'avère que le paiement fait sur la foi d'un certificat d'hérédité l'a été à tort (ce qui n'a jamais été porté à la connaissance du département à ce jour), la responsabilité personnelle du maire ne pourrait être mise en cause que dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire en cas de faute lourde ou de manœuvre frauduleuse de sa part. Il paraît difficile d'aménager cette responsabilité sans remettre en cause le principe même de l'intervention du maire et l'allègement des formalités qui en résulte pour les usagers des services publics. Toutefois, les services du garde des sceaux, ministre de la justice seront saisis du problème afin d'examiner si d'autres solutions ne pourraient être envisagées.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

7601. - 11 août 1986. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si, lorsqu'un commerçant qui verse régulièrement une retraite annuelle à son ancien employé, substituée à la rente annuelle un capital versé à la Caisse des dépôts et consignations de nature à assurer à l'ancien employé une rente viagère égale à la retraite versée, afin de mettre ainsi l'ancien employé à l'abri des aléas pouvant frapper son ancien employeur, ce capital peut être considéré comme une charge d'exploitation et déduit du bénéfice brut d'exploitation. Par ailleurs, dans le cas d'une retraite versée par un ex-employeur, si celui-ci arrête son activité professionnelle, pourra-t-il déduire de ses revenus postérieurs, au titre d'un déficit B.I.C., la retraite qu'il continuera à verser. Enfin, dans l'affirmative, ces dispositions peuvent-elles s'appliquer à un membre de la profession libérale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les pensions versées en application d'un régime collectif de retraites institué par l'entreprise au profit de l'ensemble de son personnel, ou de certaines catégories de celui-ci, sont déductibles pour la détermination de son résultat imposable. En revanche, il résulte de la doctrine et de la jurisprudence du

Conseil d'Etat, que les pensions et avantages particuliers qu'une entreprise s'engage à allouer à un ancien salarié ne sont normalement pas déductibles. Cependant, leur déduction peut être admise dans des situations exceptionnelles. Il en est ainsi, notamment, lorsque les versements ont pour objet d'accorder à l'intéressé ou à ses ayants droit une aide correspondant à leurs besoins. Les modalités du versement - rente annuelle ou versement d'un capital - sont sans incidence sur le principe de la déduction. Ces dépenses peuvent donc générer un déficit catégoriel lorsque l'employeur a cessé sa profession, dès lors qu'elles se rattachent à l'activité antérieure. Cette solution est transportable, le cas échéant, aux bénéfices non commerciaux. Cela dit, compte tenu des situations exceptionnelles dans lesquelles cette déduction est admise, il ne pourrait être répondu précisément aux questions posées par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de l'identité des intéressés, le service était mis en œuvre de procéder à une enquête.

T.V.A. (taux)

9153. - 29 septembre 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème d'imposition à la T.V.A. des véhicules utilitaires légers achetés par les entreprises. En effet, les véhicules légers dits à usage mixte, c'est-à-dire aménagés pour le transport des personnes avec emplacement prévu pour les marchandises, sont imposés à la T.V.A. au taux de 33,33 p. 100 et sont, de ce fait, exclus du droit à déduction ; or cette imposition maximale des véhicules pouvant transporter non seulement le matériel, mais aussi le personnel sur les chantiers, représente une charge supplémentaire pour les entreprises du bâtiment. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'un tel moyen de transport puisse bénéficier du taux normal de la T.V.A., soit 18,60 p. 100, et ouvre, dès lors, droit à déduction. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les véhicules utilitaires conçus exclusivement pour le transport de marchandises et classés comme tels par le service des mines sont soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ne comportent pas de sièges à l'arrière, ni de points d'ancrage qui en permettraient l'installation. L'application du taux normal de la taxe a également été admise pour certaines camionnettes à usage exclusivement utilitaire qui sont équipées d'une cabine approfondie destinée au transport du personnel de conduite et de personnels auxiliaires. En revanche, les véhicules automobiles conçus pour le transport de personnes ou à usages mixtes et comportant moins de dix places assises relèvent du taux majoré. Le caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée, principe reconnu au niveau communautaire, ne permet pas de moduler le taux applicable à un bien en fonction de la profession ou de la qualité de l'acquéreur. La possibilité d'étendre les droits à déduction se rapportant aux véhicules conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes sera examinée à l'issue des travaux actuellement en cours tendant à harmoniser ces droits sur le plan européen.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

9184. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fiscalité des exploitations agricoles familiales. Il lui demande s'il n'estime pas que le montant du forfait pris en compte pour l'imposition devrait être aligné sur ceux des pays européens voisins, et notamment sur celui de l'Allemagne, qui est de l'ordre de 1,5 à 1,6 million de francs de chiffre d'affaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement souhaite encourager l'amélioration de la gestion des exploitations en incitant les agriculteurs à tenir des comptabilités. C'est pourquoi il préfère prendre des mesures destinées à faciliter l'accomplissement des obligations comptables et fiscales qui incombent aux agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel plutôt que d'envisager un relèvement de la limite du forfait au-delà de 500 000 francs. Ainsi, pour éviter un brusque alourdissement des obligations comptables des exploitants dont les recettes dépassent cette limite, il propose, dans le projet de loi de finances pour 1987, la création d'un

régime transitoire d'imposition particulièrement simplifié puisqu'il ne serait tenu compte que des recettes encaissées et des dépenses l'année. L'agriculteur n'aurait ainsi à comptabiliser ni ses créances, ni ses dettes, ni ses stocks. Il n'aurait pas non plus à tenir de bilan. Dans ces conditions, un relèvement de la limite du forfait ne paraît pas souhaitable.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

9271. - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Mazeaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelle interprétation doit être retenue pour l'article 11 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 portant loi de finances rectificative pour 1986, entrée en vigueur le 14 juillet 1986. Le dernier alinéa de cet article, qui prévoit une amnistie fiscale et douanière en faveur des détenteurs d'avoirs à l'étranger en situation irrégulière, contre leur rapatriement et le paiement d'une taxe spéciale libératoire, exclut du bénéfice de cette amnistie les résidents français qui feraient déjà l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire à ce sujet. Il apparaît que de très nombreux résidents français exerçant une profession salariée dans le canton de Genève et y possédant des comptes bancaires se sont vu, depuis lors, adresser par l'administration des douanes, sur la foi, semble-t-il, de listes informatisées des déposants français dans des établissements suisses, des convocations types faisant état, à titre de motivation, d'une « enquête en cours » concernant leurs destinataires. Il souhaite donc savoir si ces courriers adressés à de nombreux travailleurs frontaliers français de la Haute-Savoie, de l'Ain et du Haut-Rhin sont susceptibles d'exclure les intéressés de cette mesure d'amnistie unanimement souhaitée. Il demande également, dans l'affirmative, si ce type de procédés administratifs ne constitue pas un contresens par rapport à ce que le Gouvernement a souhaité, voire un détournement de ce que le législateur a prévu. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1986 exclut du bénéfice de l'amnistie fiscale et douanière les résidents français à l'encontre desquels une procédure administrative ou judiciaire a été engagée avant la régularisation de ces avoirs. Pour l'administration des douanes, une procédure administrative est réputée engagée dès qu'un procès-verbal a été établi avant l'entrée en vigueur du texte. Dès lors, toutes les personnes, qu'il s'agisse de travailleurs frontaliers ou non, qui n'ont fait l'objet d'enquêtes douanières que par simples courriers administratifs, peuvent revendiquer le bénéfice de la loi d'amnistie fiscale et douanière si aucune autre procédure administrative n'a été engagée à leur encontre sur le plan fiscal. Toutes instructions utiles en ce sens ont été adressées aux services des douanes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

9258. - 6 octobre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, les faits suivants : le droit à pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires justifiant de quinze années de services actifs dans la catégorie B est prévu par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires. Il lui signale que les fonctionnaires qui ont effectué leur service national, dont la durée légale était à une certaine époque de dix-huit mois, ne peuvent, pour cette seule raison, remplir cette condition de durée et se voient privés du bénéfice de ces dispositions. On doit noter que ceux de leurs collègues qui ont été dispensés de cette obligation (femmes, réformés, etc.) ne subissent pas cette pénalisation. Il est de plus fort curieux de constater que des personnes reconnues inaptes au service national aient pu, durant le temps de celui-ci, être considérées comme effectuant un service actif dans l'administration pendant que, pour l'exemple, ceux de leurs collègues qui étaient dans des compagnies opérationnelles en Algérie étaient considérés comme effectuant un service sédentaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour corriger ce qui paraît être une anomalie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Ainsi que l'a fait observer le Conseil d'Etat dans son avis rendu le 22 avril 1953, le temps de service militaire légal accompli, même durant la guerre, par un fonctionnaire occupant

un emploi de catégorie B ne peut être compté comme services civils actifs pour l'ouverture du droit à pension car, pendant cette période, l'intéressé cesse d'appartenir à son cadre d'origine, ne reçoit pas de traitement et n'effectue aucun versement de retenues pour pension. L'assimilation des services militaires à des services actifs au profit des fonctionnaires dont les emplois sont classés dans la catégorie B pour la retraite ne pourrait qu'entraîner des revendications de la part des fonctionnaires ne bénéficiant pas de ce classement en vue d'obtenir une réduction de l'âge d'admission à la retraite au prorata de leur temps de service militaire. Elle conduirait, à terme, à accepter la prise en compte, prorata temporis, de tous les services, ce qui irait à l'encontre des motifs qui ont conduit à la distinction, au regard de la retraite, de deux catégories de services. Il est apparu, en effet, que le départ anticipé à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans ne se justifiait que pour les fonctionnaires ayant occupé pendant une période suffisamment longue pour être significative des emplois particulièrement pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme. Ce n'est qu'après l'accomplissement de quinze ans de services de cette nature qu'un départ anticipé à la retraite a été considéré comme justifié. Il convient enfin de noter que, si elles sont dispensées de l'obligation d'accomplir des services militaires, les femmes fonctionnaires sont très fréquemment conduites à demander des périodes de disponibilité pour élever leurs enfants, d'une durée souvent plus importante que celle des services militaires accomplis par les hommes. Elles ne sont donc pas avantagées par rapport à leurs collègues ayant effectué leur service national. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation existante pour décompter les services militaires comme des services actifs.

Impôts locaux (assiette)

9326. - 6 octobre 1986. - **M. Claude Dhinnin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'urgence nécessaire d'effectuer une révision générale des valeurs locatives cadastrales de base des propriétés bâties - la dernière révision ayant été mise en application le 1^{er} janvier 1974 sur la base des valeurs locatives appréciées à la date du 1^{er} janvier 1970 - et de procéder à une nouvelle définition des tarifs communaux d'évaluation qui comportent des distorsions peu justifiables entre constructions individuelles et immeubles locatifs et, au sein même de ces deux groupes d'habitat, entre catégories. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) a prévu, dans son paragraphe IV, qu'une révision générale des évaluations cadastrales des propriétés bâties soit effectuée, conformément à l'article 1516 du code général des impôts, et que ses résultats soient utilisables pour le calcul des impositions au titre de 1990. Cette opération conduira à fixer, par commune et par nature de biens, maisons individuelles et immeubles collectifs notamment, une nouvelle grille de valeurs locatives cadastrales, représentative du marché locatif à la date de référence qui sera retenue.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance)

9328. - 6 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation** : 1° qu'il apparaît que le bailleur, en cas de réduction judiciaire du montant du loyer jugé excessif, peut demander une restitution des droits de bail avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la décision judiciaire (réf. : *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} septembre 1980, page 3709) ; 2° que, par contre, l'impôt atteint le loyer connu au cours de la période d'imposition et non celui effectivement payé. Il en résulte que le droit de bail est exigible, même en cas de non-paiement du loyer. Il lui demande si le propriétaire de bonne foi et non payé ne mérite pas d'être aussi bien et même mieux traité que celui ayant fixé un prix excessif et quelle décision il envisage en faveur du propriétaire non payé. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - 1^o et 2^o pour les droits d'enregistrement, le législateur a fixé des règles particulières de restitution des droits versés. En effet, la résolution d'un contrat provenant d'un événement postérieur ou dépendant de la volonté d'un des contractants ne peut entraîner la restitution des droits versés que si elle est prononcée en justice par une décision passée en force de chose jugée et si l'annulation est fondée sur les dispositions des articles du code civil autres que ceux que la loi fiscale énumère. Ainsi, l'annulation, en application des dispositions de l'article 1184 du code civil pour inexécution des engagements pris, n'autorise pas la restitution des droits régulièrement versés. Ces règles expliquent la différence de traitement relevée par l'honorable parlementaire. Dans la première hypothèse, le jugement a réduit le montant du loyer convenu ; mais le contrat continue à exister sur des bases différentes ; l'administration en tire les conséquences. Si une des parties n'exécute pas le contrat, notamment en ne payant pas les loyers, les droits ne sont pas restitués, même si un jugement met fin à la convention. Il appartient aux propriétaires d'adopter les dispositions nécessaires pour parvenir au recouvrement des loyers qui leur sont dus. Dans la seconde hypothèse, la prise en considération des paiements effectifs pour l'assiette des droits se traduirait par de grandes complications. Les contribuables seraient le plus souvent dans l'impossibilité de prouver qu'ils n'ont pas encaissé les sommes prévues au contrat.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

9934. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'intérêt qu'il y aurait au rétablissement de la déduction de l'ensemble des revenus (professionnels et autres) des investissements effectués en travaux d'entretien et de rénovation des immeubles anciens destinés au locatif. Les inconvénients apparents d'une telle mesure - perte immédiate de recettes pour l'Etat sur l'impôt sur le revenu - seraient largement compensés à moyen et long terme par les avantages suivants : relance de l'activité des petites entreprises du bâtiment, création d'emplois, recettes pour les pouvoirs publics (T.V.A., bénéfices des entreprises, droits de mutation), restauration des centres villes et mise en location sur le marché d'appartements décentes. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 31 du code général des impôts, les dépenses relatives à des travaux de réparation, d'entretien, d'amélioration, à l'exclusion des travaux pouvant être assimilés à des travaux de reconstruction portant sur des locaux destinés à la location nue, sont déductibles en totalité des revenus fonciers des propriétaires bailleurs. Sous réserve des exceptions prévues par l'article 156-1 (3) du code général des impôts, les déficits fonciers qui en résultent, le cas échéant, peuvent s'imputer sur les revenus de même nature des cinq ou neuf années suivantes, selon qu'il s'agit d'immeubles urbains ou ruraux. Cette règle a été instituée pour réprimer certains abus, et notamment les locations de complaisance. Mais elle n'est pas de nature à léser les véritables bailleurs. En effet, un déficit foncier persistant ne saurait résulter d'une gestion normale. Certes, cette mesure aboutit à échelonner la déduction des travaux les plus importants mais, tout en incitant le bailleur à entretenir régulièrement son patrimoine immobilier, elle est conforme à l'équité s'agissant de travaux qui, pour les autres catégories de contribuables, ne peuvent qu'être amortis. Il n'est donc pas envisagé de rétablir l'imputation générale des déficits fonciers sur le revenu global.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscales)

10000. - 6 octobre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la façon dont le Gouvernement entend lutter efficacement contre la fraude fiscale. Il lui demande si les nécessaires garanties attribuées aux contribuables ne sont pas disproportionnées par rapport aux obligations imposées à l'administration dans le cadre de ses enquêtes et s'il compte rencontrer les syndicats représentatifs du personnel de l'administration fiscale pour leur présenter les mesures les concernant contenues dans la loi de finances pour 1987.

Réponse. - Les dispositions relatives au contrôle fiscal inscrites dans la loi de finances pour 1987 n'ont pas pour objet d'entraver la lutte contre la fraude mais de favoriser une meilleure accepta-

tion du contrôle fiscal en supprimant les dispositions qui placent les contribuables en situation d'infériorité juridique vis-à-vis de l'administration. Ces mesures ont été retenues par le Gouvernement à la suite des travaux de la commission pour l'amélioration des rapports entre les citoyens et les administrations fiscale et douanière qui a entendu l'ensemble des organisations syndicales représentatives du personnel de la direction générale des impôts. En outre, ces organisations, lorsqu'elles en ont fait la demande, ont été reçues au cabinet du ministre.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

10045. - 6 octobre 1986. - **M. Jean Grimont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la rédaction de l'article 466 du code général des impôts qui pénalise les vignerons récoltants. Il lui fait remarquer qu'actuellement, soit par mariage, soit par achat de vignes, des vignerons récoltants sont propriétaires ou locataires de vignes en dehors du canton du siège de l'exploitation. Lorsque ces derniers rentrent la récolte de ces parcelles, ils sont obligés d'avoir la position fiscale de marchands en gros et d'acquitter les droits de circulation. Ces droits de circulation leur seront demandés une nouvelle fois lors de la vente du vin. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Les récoltants tiennent de l'article 441 du code général des impôts le privilège de transporter sans paiement du droit de circulation les vins et les vendanges fraîches dans les limites d'un rayon constitué par le canton de récolte et les cantons limitrophes. Le second alinéa de l'article 466 du même code a étendu aux transports de vendanges fraîches, dans les limites de l'arrondissement de récolte et des cantons limitrophes, la dispense du paiement des droits lorsqu'ils s'effectuent sous le lien d'un laissez-passer. Au-delà de ces limites, les droits sont normalement exigibles. Pour éviter cette imposition, les récoltants peuvent se munir d'un acquit-à-caution et se soumettre au lieu de destination à toutes les obligations imposées aux marchands en gros. Dans ces conditions, les droits ne sont dus qu'au moment de la mise à la consommation des vins. Toute extension de ces limites, sans résoudre la totalité des problèmes particuliers, rendrait plus difficile l'action des services chargés de l'application d'une réglementation dont l'objet est, non seulement de sauvegarder les intérêts du Trésor, mais principalement de permettre les contrôles indispensables de la nature et de l'origine du vin dans un but de protection des producteurs et des consommateurs, à laquelle la grande majorité des intéressés demeure très attachée.

T.V.A. (déductions)

10084. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigol** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers au regard de la T.V.A. Alors que les entrepreneurs qui utilisent le gazole comme carburant pour leurs engins et camions ont droit à récupérer 50 p. 100 de T.V.A., les entrepreneurs de travaux agricoles qui utilisent du fioul domestique ne bénéficient d'aucun droit à déduction similaire. Il lui demande si, au nom du principe de l'égalité des citoyens devant les charges fiscales, et pour soutenir l'activité agricole en milieu rural, il entend, dès le prochain projet de budget, appliquer le même régime de déduction aux entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - La loi de finances rectificative pour 1986 autorise la déductibilité partielle de la taxe sur la valeur ajoutée sur le fioul domestique utilisé par les agriculteurs pour les besoins de leurs exploitations. Cette mesure fait partie d'un ensemble de dispositions qui visent à alléger les charges de production dans le secteur agricole. Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'étendre le bénéfice de cette mesure aux autres utilisateurs de fioul domestique.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

10087. - 13 octobre 1986. - **M. Robert Spieler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de l'article 466 du code général des impôts. Les vendanges fraîches, autres que celles déplacées par les récoltants du lieu de récolte

au pressoir à l'intérieur du canton de récolte et des cantons limitrophes, sont soumises à la même fiscalité que les vins et passibles des mêmes droits. Les vendanges fraîches expédiées à des pressoirs de vinification ou à des coopératives sont soumises simplement à un laissez-passer ou à des facilités particulières. De plus en plus, les vignerons récoltants deviennent propriétaires, soit par héritage, soit par achat de vignes situées en dehors du canton du siège de leur exploitation. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer les raisons de cette discrimination fiscale qu'apparemment rien ne justifie et de faire en sorte que cette situation soit modifiée ; les vignerons récoltants pourraient rentrer leurs récoltes provenant de terres à l'extérieur du périmètre cantonal sous le couvert d'un simple laissez-passer. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les récoltants tiennent de l'article 441 du code général des impôts le privilège de transporter sans paiement du droit de circulation les vins et les vendanges fraîches dans les limites d'un rayon constitué par le canton de récolte et les cantons limitrophes. Le second alinéa de l'article 461 du même code a étendu aux transports de vendanges fraîches dans les limites de l'arrondissement de récolte et des cantons limitrophes la dispense du paiement des droits lorsqu'ils s'effectuent sous le lien d'un laissez-passer. Le troisième alinéa du même article permet à l'administration d'accorder aux conditions qu'elle détermine des facilités particulières pour la circulation des vendanges fraîches expédiées par les récoltants aux coopératives de vinification qui étendent leur activité au-delà des limites ainsi fixées. Cette possibilité vise à ne pas entraver par des limites trop étroites d'activité le développement des coopératives. Au-delà de ces limites, les droits sont normalement exigibles. Pour éviter cette imposition, les récoltants peuvent se munir d'un acquit-à-caution et se soumettre au lieu de destination à toutes les obligations imposées aux marchands en gros. Dans ces conditions, les droits ne sont dus qu'au moment de la mise à la consommation des vins. Toute extension de ces limites, sans résoudre la totalité des problèmes particuliers, rendrait plus difficile l'action des services chargés de l'application d'une réglementation dont l'objet est non seulement de sauvegarder les intérêts du Trésor, mais principalement de permettre les contrôles indispensables de la nature et de l'origine du vin dans un but de protection des producteurs et des consommateurs, à laquelle la grande majorité des intéressés demeure très attachée.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

10088. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le plafond de 21 000 F en vigueur depuis 1979 concernant la location de meublés à titre occasionnel, plafond au-delà duquel le propriétaire loueur devient un « commercial ». Ce plafond n'ayant pas été relevé depuis sept années, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de le réajuster en fonction soit de l'évolution du coût de la vie, soit de l'évolution de l'indice de la construction.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de relever la limite de 21 000 francs prévue pour l'application du régime spécial des loueurs en meublés non professionnels ; en effet, cette limite correspond au chiffre d'affaires maximal, exprimé toutes taxes comprises, qu'un loueur peut réaliser sans cesser de bénéficier de la franchise prévue à l'article 282 du code général des impôts en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Son relèvement nécessiterait un rehaussement du seuil d'application de la franchise pour l'ensemble des redevables. Or cette mesure irait à l'encontre des dispositions de la sixième directive communautaire relative à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Cela dit, en cas de dépassement du seuil de 21 000 francs, l'application du régime du forfait d'imposition n'est pas de nature à gêner l'activité des loueurs en meublés dès lors que ce régime comporte des obligations déclaratives réduites.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10122. - 13 octobre 1986. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il compte alléger l'impôt sur le revenu pour les personnes qui épargnent en leur permettant de bloquer, en vue

de la retraite, une somme déductible du revenu imposable placée sous forme d'épargne retraite. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement est favorable au développement d'une épargne volontaire en vue de la retraite. C'est pourquoi le projet de loi sur l'épargne propose la création de plans d'épargne retraite. Les versements effectués dans le cadre de ces plans seraient déductibles du revenu imposable des épargnants dans une limite annuelle de 6 000 francs pour les personnes seules et de 12 000 francs pour les couples mariés. Compte tenu de l'objectif poursuivi, les retrais seraient imposés comme des pensions de retraite. En outre, il serait tenu compte de la date de liquidation des pensions des régimes de protection sociale obligatoire et de la durée d'ouverture du compte. Ainsi, les retrais effectués avant soixante ans par les contribuables ayant ouvert leur plan depuis moins de dix ans supporteraient un prélèvement complémentaire égal à 10 p. 100 des sommes retirées ; en revanche, le contribuable qui, n'ayant pas fait liquider sa pension de retraite obligatoire avant son soixante-cinquième anniversaire, effectuerait des retrais sur son plan d'épargne retraite à partir de soixante-cinq ans, bénéficierait d'un crédit d'impôt égal à 10 p. 100 des sommes retirées. Les produits et plus-values réalisés pendant la période d'épargne seraient exonérés. Ces dispositions, dont le Parlement aura à débattre, sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

10123. - 13 octobre 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le pouvoir d'achat des cadres a baissé au cours des cinq dernières années. Il lui demande ce qu'il pense de ce commentaire relevé dans la presse : « Par un trait grossier mais juste, le budget de 1987 peut se résumer par le fait que les cadres paieront pour les riches et pour les pauvres. » Est-il exact que la baisse de la pression fiscale ne compensera pas la hausse des prélèvements obligatoires pour l'encadrement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1987 traduit la volonté des pouvoirs publics d'alléger les prélèvements fiscaux sur les ménages. Le taux maximum de l'impôt sur le revenu sera réduit de 65 p. 100 à 58 p. 100. La généralisation de la décote permettra d'alléger, voire de supprimer, les cotisations de près de quatre millions de contribuables aux revenus modestes. En outre, tous les ménages bénéficieront, à revenu réel inchangé, d'une réduction d'au moins 3 p. 100 de l'impôt sur le revenu en 1987. A cette mesure générale s'ajouteront des dispositions en faveur de la famille et du logement dont bénéficieront notamment les contribuables moyens.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

10191. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'opportunité d'unifier le système fiscal consenti aux anciens combattants. Seuls les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, veufs, célibataires ou divorcés bénéficient de la déduction d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'I.R.P.P. Considérant que les titulaires de la carte « anciens combattants » ont eu à affronter les mêmes épreuves, quelles que soient leurs conditions familiales et sociales, il apparaît souhaitable de leur reconnaître, aujourd'hui, une égalité de leurs droits. En conséquence, il demande que le bénéfice de la déduction d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'I.R.P.P. soit étendue aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, et notamment à ceux qui sont mariés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 195 (1, f) du code général des impôts attribue une part et demie de quotient familial au lieu d'une part aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité. Cette mesure dérogatoire constitue une aide aux personnes seules qui, n'ayant droit normalement qu'à une part, sont le plus directement touchées par la progressivité du barème. C'est pourquoi son champ d'application

est strictement limité et ne comprend pas les contribuables mariés qui bénéficient déjà de deux parts de quotient familial pour le calcul de l'impôt

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

10487. - 13 octobre 1986. - **M. Arnaud Leporcq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème que pose aux agriculteurs proches de l'âge de la retraite le changement de régime d'imposition. Un certain nombre d'agriculteurs, en raison du montant de leur chiffre d'affaires, se voient dans l'obligation de passer du régime d'imposition au forfait à celui du réel. Malheureusement, ce système beaucoup plus compliqué les oblige à tenir une comptabilité à laquelle ils ne sont pas habitués. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible de leur maintenir le régime d'imposition au forfait.

Réponse. - Le Gouvernement souhaite encourager l'amélioration de la gestion des exploitations en incitant les agriculteurs à tenir des comptabilités. C'est pourquoi il préfère prendre des mesures destinées à faciliter l'accomplissement des obligations comptables et fiscales qui incombent aux agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel plutôt que d'envisager le maintien du régime de forfait au-delà de la limite de 500 000 francs. Ainsi, pour éviter un brusque alourdissement des obligations comptables des exploitants dont les recettes dépassent cette limite, il propose dans le projet de loi de finances pour 1987 la création d'un régime transitoire d'imposition particulièrement simplifié puisqu'il ne serait tenu compte que des recettes encaissées et des dépenses payées. L'agriculteur n'aurait ainsi à comptabiliser ni ses créances, ni ses dettes, ni ses stocks. Il n'aurait pas non plus à tenir de bilan. Cette mesure devrait répondre largement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

10653. - 20 octobre 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'interprétation de l'article 44 *ter* du code général des impôts, alinéas 1 et 2. Aux termes de cet article, les bénéfices réalisés par des entreprises industrielles répondant à un certain nombre de conditions sont exonérés d'impôt si, dans la déclaration des résultats de l'exercice de réalisation des bénéfices, ces entreprises s'obligent à maintenir ces bénéfices dans l'exploitation. Il est apparu qu'une société, répondant aux conditions imposées, a cependant omis de joindre à sa déclaration des résultats l'engagement de maintien des bénéfices dans l'entreprise. Cette simple erreur de forme aura suffi à refuser l'exonération à laquelle elle pouvait prétendre. Cependant, ladite société n'avait jamais entendu dissimuler d'une façon quelconque son souhait de bénéficier des dispositions de l'article 44 *ter* du C.G.I. puisque, à chaque augmentation de capital par incorporation des bénéfices normalement exonérés, elle avait formulé une demande d'exonération du paiement des droits d'enregistrement. En conséquence, elle lui demande si, dans ce type de situation, il n'apparaîtrait pas nécessaire de faire prévaloir l'esprit plutôt que la lettre du texte en vigueur. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Pour bénéficier de l'exonération des bénéfices prévus à l'article 44 *ter* du code général des impôts, les entreprises nouvelles doivent notamment s'engager à maintenir ces bénéfices dans l'exploitation. Cet engagement est pris dans la déclaration des résultats de l'exercice de réalisation des bénéfices. Il s'impose à toutes les entreprises qui se placent sous ce régime d'exonération. Cela dit, la question posée concerne une situation particulière. Il ne pourrait donc être pris position sur ce cas que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

10727. - 20 octobre 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la double imposition de la provision pour congés payés pour la partie rentrant dans l'éva-

luation des stocks de fin d'année. Cette double imposition résulte de l'application respective des articles 39-1 (1^o) et 38-3 du C.G.I. et de la jurisprudence du C.E. En effet, l'article 39-1 (1^o) précise que l'indemnité pour congés payés constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Quant à l'article 38-3 du C.G.I., il dispose que les stocks sont évalués au prix de revient ; ce prix de revient comprenant non seulement le coût de la main-d'œuvre, mais aussi les charges que l'entreprise assume en raison de l'emploi des salariés et notamment de la valeur des droits à congés payés acquis par le personnel à l'égard de l'entreprise. Par ailleurs la jurisprudence du C.E. (arrêt de plénière du 20 décembre 1972 et arrêt du 12 octobre 1984) considère que bien que les droits à congés payés acquis par le personnel à la clôture de l'exercice ne puissent donner lieu à la constitution d'une provision déductible, les mêmes droits doivent être au point de vue de l'évaluation des stocks considérés comme un élément effectif du prix de revient de ces stocks. La superposition et l'imbriication de ces différentes dispositions aboutissent de fait à une double imposition de la provision pour congés payés puisque, pratiquement, le bénéfice fiscal des entreprises concernées est accru par la réintégration de l'ensemble de la provision. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cet état de fait. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1987, l'article 4 du projet de loi de finances pour 1987 propose au Parlement d'autoriser la déduction fiscale des indemnités correspondant aux droits acquis et non utilisés à la clôture d'un exercice par les salariés. Afin d'éviter des pertes budgétaires importantes, ce texte prévoit des dispositions transitoires pour le premier exercice d'application de cette mesure. Ce dispositif assure l'harmonisation des règles comptables et fiscales en matière d'indemnités pour congés payés. Il répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

T.V.A. (taux)

10658. - 20 octobre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des handicapés physiques titulaires du permis de conduire F, qui souhaitent acquérir une automobile. La quasi-totalité des permis de conduire F indiquent que le véhicule utilisé doit être équipé d'une boîte de vitesses automatique et d'un ou deux équipements suivant le handicap. Or les modèles équipés de ce type de boîte de vitesses par les constructeurs se situent dans les séries haut de gamme uniquement. Dans ces conditions, ne serait-il pas possible de reconsidérer le taux de la T.V.A. sur ces équipements spéciaux. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Depuis le 1^{er} juillet 1982, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 33,1/3 p. 100 à 18,60 p. 100 pour certains véhicules spéciaux pour personnes handicapées ainsi que pour les aménagements, équipements et accessoires spécifiques destinés à équiper ces véhicules. Mais le caractère d'impôt réel de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de moduler en fonction de la situation des acquéreurs, si digne d'intérêt soit-elle, le taux applicable aux équipements susceptibles d'une utilisation mixte. Les boîtes de vitesses automatiques, si elles sont couramment utilisées par des personnes handicapées, ne constituent pas des équipements spécifiques. Toutefois, la définition des véhicules spéciaux prend en considération l'existence d'une boîte de vitesses automatique sur les véhicules en excluant le coût de cet équipement du calcul du rapport de 15 p. 100 entre le prix des équipements spéciaux et le prix total du véhicule qui a été retenu pour la définition de ces véhicules spéciaux. Cette modalité de calcul va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôts et taxes (taxes sur les salaires)

10943. - 20 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la non-revalorisation des tranches de la taxe sur les salaires. Cette taxe, imposée en particulier aux professions médicales, risque d'apparaître comme un frein à l'emploi. Compte tenu des dernières mesures prises par le Gouvernement, apportant de nombreux avantages pour les créateurs d'emplois, il lui demande

sa position sur ce sujet, et s'il ne serait pas envisageable de réévaluer ces tranches pour les professions qui sont assujetties à cette taxe, afin de les inciter à créer, eux aussi, de nouveaux emplois.

Réponse. - Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat un relèvement des seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

10970. - 20 octobre 1986. - **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la remise en cause par certaines de ses directions départementales des impôts d'une analyse largement admise précédemment en matière de qualification et d'imposition d'une plus-value professionnelle sous un régime de bénéfice réel agricole dérogée de la revente d'un matériel acquis sous le forfait. En effet, la notice explicative 2142 jointe à la déclaration 2143 du bénéfice agricole réel normal précise que, pour la rédaction du tableau 2150 de calcul des plus ou moins-values : valeur d'entrée : pour les immobilisations autres que les terres, la valeur d'entrée s'entend de la valeur comptable au bilan d'ouverture du premier exercice d'imposition d'après un régime de réel normal ; amortissements pratiqués en franchise d'impôt (colonne 3) ; il s'agit de ceux inscrits en comptabilité et qui ont été admis en déduction du résultat fiscal. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat un exploitant qui ne tient aucune comptabilité et ne passe donc pas d'amortissement dans ses écritures comptables n'est pas fondé à demander leur déduction dans son bénéfice imposable (C.E. 9.3, no 25 355, BF 5-83, INF. 749). Or l'établissement même du forfait agricole de manière collective exclut cette notion d'amortissement comptabilisé et admis en déduction du résultat fiscal. L'exploitant agricole, dans ce cadre précis, ne tient aucune comptabilité particulière. Il ne peut en aucun cas faire état d'amortissements comptables en réduction de son bénéfice forfaitaire imposable. Certains vérificateurs considèrent que cette notice explicative 2142 jointe à la déclaration 2143 leur est imposable. Ils qualifient la plus-value dérogée lors de la revente d'un matériel de plus-value à court terme à hauteur des amortissements comptabilisés sous un régime d'imposition selon le mode réel, mais également, à hauteur de ceux déduits fictivement sous le forfait collectif agricole. Si une telle analyse devait se confirmer, malgré les prescriptions inscrites dans cette notice explicative 2142 à l'intention de tout contribuable, elle constituerait un handicap sérieux quant à la reprise d'une exploitation soumise à un régime de bénéfice réel par un jeune candidat à l'installation, à un frein sérieux dans le cadre d'une mise en société. Il lui demande de confirmer les dispositions contenues dans cette notice 2142 jointe à la déclaration 2143 et à préciser la portée juridique de l'existence de cette notice adressée à tous les contribuables.

Réponse. - Lors de la cession d'éléments d'actifs acquis depuis plus de deux ans, la fraction de la plus-value correspondant aux amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt présente le caractère d'une plus-value à court terme. L'excédent est considéré comme une plus-value à long terme. Ce principe s'applique aux biens acquis sous le forfait collectif agricole de la même façon qu'à ceux acquis sous un régime de bénéfice réel. Le mode de détermination du forfait collectif agricole obéit aux principes généraux applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux. En particulier il tient compte de la déduction des amortissements. Aussi, bien qu'ils ne fassent pas l'objet d'une inscription comptable formelle, les amortissements sont néanmoins pris en compte pour établir les bases forfaitaires collectives d'imposition. Ainsi, lorsque les exploitants agricoles qui passent du forfait à un régime de bénéfice réel procèdent à une nouvelle estimation de la valeur de leurs immobilisations amortissables, cette valeur nette comptable est obtenue à partir de la valeur d'origine et des amortissements réputés couverts par le forfait et tient compte de leur durée probable d'utilisation à partir de la date du changement de régime d'imposition. Les agriculteurs disposent ainsi de nouvelles possibilités d'amortissements, ce qui constitue une mesure déjà très favorable pour la trésorerie de ces exploitants. Cette situation est d'ailleurs cohérente avec la règle qui permet de fixer le départ du délai de deux ans prévu aux articles 39 *duodécies* et suivants du code général des impôts à la date de l'acquisition ou de la création de l'immobilisation par l'exploitant soumis au régime du forfait lorsqu'elle est portée à l'actif dès le bilan d'ouverture du premier exercice soumis à un régime réel d'imposition. La notice explicative no 2142 jointe à la déclaration no 2143 précise les modalités d'application de cette règle. Elle rappelle en outre une disposition particulière prévue pour les bâtiments d'exploitation. En

effet, il est admis pour ceux-ci que seuls les amortissements pratiques après le franchissement de la limite du forfait doivent être pris en compte pour le calcul des plus-values.

Prestations familiales (revenu familial)

10980. - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions des circulaires du 9 octobre 1950 et du 9 juin 1951 en tant qu'elles refusent l'attribution du supplément familial de traitement aux agents publics féminins dont le conjoint, salarié du secteur privé, bénéficie, quel qu'en soit le montant, d'un avantage de même nature. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et envisageable de généraliser la possibilité, actuellement réservée aux seules épouses de fonctionnaires ou d'agents des services publics, de percevoir une allocation différentielle lorsque le supplément familial auquel a droit l'agent féminin excède celui versé à son mari. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Les conditions d'attribution du supplément familial de traitement ont été précisées par les circulaires du 9 octobre 1950 et du 9 juin 1951. En application de cette réglementation, seul le chef de famille dans un ménage de fonctionnaires perçoit le supplément familial de traitement qui est décompté en fonction de son traitement. Le cas échéant, la mère de famille, fonctionnaire ou agent d'un service public, peut recevoir de son administration une allocation complémentaire dont le montant est égal à la différence existant entre le supplément familial de traitement perçu par son conjoint et celui auquel elle aurait pu éventuellement prétendre de son propre chef. En revanche, l'agent public féminin ne peut percevoir le supplément familial de traitement lorsque son conjoint, salarié du secteur privé, bénéficie, quel qu'en soit le montant, d'un avantage de même nature. Cependant, cette réglementation est apparue peu satisfaisante sur le plan de l'équité. Conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire, il a donc été décidé de généraliser à l'ensemble des femmes fonctionnaires la possibilité, actuellement réservée aux seules épouses de fonctionnaires ou agents de services publics, de percevoir une allocation différentielle lorsque le supplément familial de traitement auquel peut prétendre l'agent féminin excède le montant des avantages familiaux versés à son conjoint par l'employeur de celui-ci. Des instructions seront prochainement adressées aux ministères ordonnateurs en ce sens.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

11027. - 27 octobre 1986. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les entreprises de travail temporaire alsaciennes et lorraines risquent à terme d'éprouver de grosses difficultés d'ordre financier sur le marché allemand, en raison de la promulgation de la loi générale du 19 décembre 1985, ayant trait à l'impôt sur le revenu des salariés intérimaires, à la responsabilité de l'entreprise de travail temporaire et de l'utilisateur quant au paiement en République fédérale d'Allemagne de cet impôt. Il est exclu qu'un tel texte d'ordre interne pour la R.F.A. puisse porter atteinte à l'application des dispositions conventionnelles fiscales telles qu'elles résultent du traité franco-allemand du 21 juillet 1959, modifié par l'avenant du 9 juin 1969, lequel prévoit que : « ... les revenus provenant d'un travail dépendant ne peuvent être imposés que dans l'Etat contractant dont le salarié est résident ; ». L'Etat allemand veut retenir l'impôt à la source pour tout salarié intérimaire ayant exercé une activité sur son territoire pendant une durée totale de cent quatre-vingt-trois jours au cours d'une année civile, en rendant coresponsable l'utilisateur. Dans la pratique, il est difficile d'imaginer la modalité du paiement de cet impôt : le salarié intérimaire pouvant exercer dans plusieurs entreprises de travail temporaire au cours de la même année. Dans ce cas (le plus courant) qui paierait ? le premier employeur de travail temporaire ? le deuxième ? le troisième ? A partir de quel moment le salarié intérimaire atteint les cent quatre-vingt-trois jours ? La loi allemande a prévu, afin d'éviter ces problèmes dans ces entreprises, la retenue sur la facturation chez leurs clients (de l'ordre de 15 p. 100). Cela représente à peu près leur marge brute ; dans ce cas, elles devraient cesser toute activité commerciale avec ce pays, entraînant au chômage quelque 2 500 salariés pour l'Alsace-Lorraine, déjà très touchée dans ce domaine ; car il est certain qu'elles ne

retrouveraient pas un emploi équivalent auprès des entreprises régionales. De plus, les salariés intérimaires risquent de se voir doublement imposés. Il lui demande de prendre contact avec les services fiscaux d'Allemagne fédérale afin de trouver des solutions à ce problème.

Réponse. - Comme la plupart des conventions fiscales internationales, la convention franco-allemande pose le principe de l'imposition des rémunérations privées dans le pays d'exercice de l'activité salariée. Par exception à cette règle, les salaires des personnes envoyées en mission temporaire ne sont imposables que dans le pays de leur résidence lorsque trois conditions sont remplies : la durée totale des séjours temporaires dans le pays d'exercice de la profession ne doit pas excéder 183 jours par an ; la rémunération correspondante doit être payée par un employeur de l'Etat de résidence du salarié ; cette rémunération ne doit pas être à la charge d'un établissement stable de l'employeur situé dans l'Etat où le salarié exerce son activité. Ces dispositions sont notamment applicables aux salariés intérimaires ayant leur domicile fiscal en France et envoyés en mission temporaire en Allemagne fédérale. Dès lors, si la durée de leur séjour temporaire en Allemagne est supérieure à 183 jours au cours d'une même année, les salaires rémunérant cette mission sont imposables dans ce pays. Ils sont corrélativement exonérés d'impôt en France. Lorsque le droit d'imposer ces rémunérations appartient à la République fédérale d'Allemagne, le mode d'établissement et de recouvrement de l'impôt allemand résulte du seul droit interne allemand. En particulier, les salaires imposables en Allemagne font, en principe, l'objet d'une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu. Celle-ci est opérée par l'employeur au vu d'une « carte fiscale » remise par les salariés. Les mesures récentes évoquées par l'honorable parlementaire complètent ce dispositif. Selon les informations dont dispose l'administration française, ces mesures ont été adoptées par le Parlement fédéral à la suite de la constatation de fraudes dans le secteur de la location de main-d'œuvre ; elles permettent, à compter du 1^{er} janvier 1986 : a) de soumettre les entreprises de travail temporaire étrangères qui, sans avoir d'établissement en Allemagne y envoient néanmoins des salariés intérimaires en mission, aux mêmes obligations administratives, notamment de retenues sur salaires, que les employeurs allemands ; b) de rendre l'entreprise utilisatrice solidement responsable avec l'entreprise de travail temporaire, qu'elle soit ou non établie en République fédérale d'Allemagne, du paiement de cette retenue lorsque celle-ci est exigible sur les salaires des intérimaires. L'entreprise utilisatrice peut, sous certaines conditions et en l'absence de justifications suffisantes, s'exonérer de cette responsabilité en opérant une retenue forfaitaire de 15 p. 100 sur le montant des factures qu'elle règle à l'entreprise de travail temporaire. Ainsi, l'employeur ou, à défaut, l'entreprise utilisatrice, agit comme un simple collecteur de l'impôt dû en définitive par le salarié intérimaire. Dès lors, et sous réserve qu'elles respectent les règles conventionnelles relatives aux missions temporaires, ces nouvelles mesures de droit interne allemand ne portent pas atteinte aux dispositions de la convention fiscale franco-allemande. Celle-ci permet en tout état de cause d'éviter, si besoin est, la double imposition des personnes intéressées.

T.V.A. (taux)

11035. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que selon une étude comparative récente effectuée par une compagnie aérienne française sur les tarifs de location, au départ des aéroports internationaux, une voiture de gamme moyenne louée au départ de l'Allemagne coûte environ moitié prix que la même voiture louée au départ de France et pour une voiture louée au départ de Suisse, cela représente une économie de 30 p. 100. Il est à noter que la T.V.A. s'applique dans notre pays au taux de 33,33 p. 100, en R.F.A. au taux de 14 p. 100 et il n'y a pas de T.V.A. en Suisse. Ne peut-on envisager l'application du taux de 18,6 p. 100 au lieu de celui de 33,33 p. 100, afin de réduire les écarts ci-dessus et d'éviter ainsi des détournements de trafic passagers.

T.V.A. (taux)

11306. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Mionsec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de l'application du taux majoré de la T.V.A. aux locations de courte durée des véhicules automobiles. Ce taux de 33 p. 100 pénalise, depuis le 1^{er} janvier 1984, la profession intéressée qui doit faire face à une diminution du marché de la location de voitures, avec les conséquences qui en

découlent : emplois menacés... Il serait souhaitable de soumettre à nouveau ces locations de courte durée au taux normal. Une telle mesure rendrait les entreprises françaises compétitives auprès des hommes d'affaires étrangers qui n'hésitent pas à atterrir hors de nos frontières (à Bruxelles, à Luxembourg, par exemple), à y louer une voiture et à venir alors en France. Il lui demande de préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures de tourisme qui n'excèdent pas trois mois fait supporter à la clientèle une charge fiscale identique quels que soient le mode et la durée de détention des véhicules. Cette solution est d'ailleurs celle qui prévaut dans la Communauté économique européenne. On constate en effet que la plupart des Etats membres retiennent pour cette catégorie de services le taux le plus élevé et qu'il y a identité de taux pour les ventes et les locations de véhicules. Une diminution du taux applicable à ces opérations entraînerait une forte perte de recettes à laquelle la situation budgétaire ne permet pas de consentir.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

11037. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur quelques règles fiscales appliquées aux entreprises qui induisent fréquemment des charges mal justifiées. Ainsi, suivant une jurisprudence et une doctrine constantes, quand le solde du compte de l'exploitant individuel est débiteur du fait des prélèvements effectués, les frais et charges correspondant aux emprunts et découverts bancaires rendus nécessaires par la situation de trésorerie sont considérés comme supportés dans l'intérêt de l'exploitant et non dans celui de l'entreprise. En effet, l'exploitant individuel alimente alors sa trésorerie privée au détriment de la trésorerie de l'entreprise. Ces charges financières ne sont donc pas admises en déduction du résultat imposable. Par une instruction administrative en date du 10 septembre 1985 (4 C-7-85), l'administration fiscale considère que l'affectation des sommes empruntées demeure sans influence sur la réintégration éventuelle des charges financières, et qu'il convient de tenir compte des intérêts des emprunts contractés pour le financement d'éléments actifs. Cette position ne résulte pas expressément de la jurisprudence par le Conseil d'Etat n'a jamais eu à se prononcer sur ce cas précis. La doctrine ainsi retenue par l'administration crée une distorsion entre le mode de financement des éléments d'actif en privilégiant l'acquisition par crédit-bail. Dans ce dernier cas, les redevances ne sont pas prises en compte pour une éventuelle réintégration. En ce qui concerne l'appréciation du solde débiteur du compte de l'exploitant, le résultat de l'activité professionnelle n'est réputé réalisé qu'à la date de clôture de l'exercice sans application de la règle des fruits civils. Cette règle résulte de décisions du Conseil d'Etat en date du 29 juillet 1983 et du 20 février 1985, n° 35947. L'application de ces dispositions aboutit à rejeter la déductibilité fiscale des charges financières supportées par la plupart des petits artisans et commerçants en début d'activité. En effet, les créations d'entreprises de ce type sont souvent réalisées avec un large financement externe. Le commerçant ou l'artisan a toutefois besoin de vivre dès ses premiers jours d'activité et retire en conséquence une partie du résultat chaque mois. Si l'on considère que le bénéfice n'est acquis qu'à la fin de l'exercice, ces retraits mensuels provoquent très rapidement la situation nette négative évoquée ci-dessus et le rejet des frais financiers. D'autre part, l'application de cette règle conduit à rejeter la déductibilité des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de nouveaux matériels par les artisans en situation nette négative. Ces règles paraissent critiquables car elles conduisent à aggraver la situation des entreprises en difficulté en alourdissant le coût des nouveaux équipements. En cas d'installation, ces dispositions sont totalement contradictoires avec les mesures d'encouragement qui visent à faire financer par des banques la quasi-totalité des besoins de financement. Il lui demande en conséquence d'envisager de nouvelles règles fiscales, à savoir : 1° l'acquisition du résultat commercial au jour le jour et non pas en fin d'exercice ; 2° la déductibilité de tous les intérêts affectés au financement des investissements.

Réponse. - 1° Les règles fiscales et comptables s'accordent pour considérer que le résultat d'une entreprise est réputé réalisé à la clôture de l'exercice et non pas au jour le jour selon la règle des fruits civils. Cette analyse a été confirmée par le Conseil d'Etat. Une affectation du résultat au jour le jour ne peut donc pas être envisagée pour le calcul du solde du compte de l'exploitant. 2° Il résulte d'une jurisprudence constante de la Haute Assemblée qu'un exploitant individuel est réputé constituer sa

trésorerie privée au détriment de celle de son entreprise lorsque le solde de son compte personnel devient débiteur du fait des prélèvements qu'il effectue. Dans cette situation, les frais financiers qui en découlent ne peuvent être considérés comme supportés dans l'intérêt de l'entreprise, quelle que soit l'affectation des emprunts correspondants. L'instruction du 10 septembre 1985 (4 C-7-85) ne fait que commenter cette jurisprudence.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

11058. - 27 octobre 1986. - **M. Léonce Deprez** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la couverture sociale des médecins conventionnés présente encore d'importantes lacunes telles l'absence d'indemnisation des trois premiers mois d'arrêt de travail, la suppression du bénéfice de l'assurance maladie du médecin, même titulaire de l'indemnité d'incapacité temporaire à l'issue d'un délai de douze mois suivant cessation de l'activité, ou encore l'absence d'assurance contre le risque de maladie professionnelle ou d'invalidité partielle. L'insuffisance de leur couverture sociale obligatoire conduit nécessairement les médecins à souscrire des assurances complémentaires facultatives, leur offrant les garanties élémentaires dont ils devraient normalement pouvoir bénéficier dans le cadre de leur régime spécifique. Or, l'administration fiscale considère que les cotisations versées, à titre volontaire, à des organismes de prévoyance individuelle ne constituent pas des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession et ne sont dès lors pas déductibles sur le plan fiscal. L'argumentation est contestable : c'est bien en raison de l'exercice de leur profession que les médecins sont victimes d'une couverture sociale déficiente qui les contraint à s'assurer une protection complémentaire. L'extrême rigidité de la doctrine administrative paraît, en l'espèce, peu fondée. Il lui demande s'il entend la modifier. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les cotisations versées au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité par les membres des professions libérales sont déductibles pour la détermination de leur bénéfice professionnel imposable sans aucune limitation. Les primes d'assurances volontaires contractées par les titulaires de bénéfices non commerciaux pour la couverture des risques de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels sont également prises en compte parmi les dépenses déductibles. Certes d'une manière générale, les primes versées dans le cadre de régimes facultatifs ne sont pas déductibles. Il s'agit, en effet, de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité non salariée, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. En contrepartie, les indemnités servies en exécution de ces contrats sont d'ailleurs exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu. En réalité, le problème soulevé est moins fiscal que social.

Agriculture (exploitants agricoles)

11062. - 27 octobre 1986. - **M. Olivier Marière** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la disposition du projet de loi de finances pour 1987 tendant à permettre aux agriculteurs d'adopter n'importe quelle date de clôture de leur exercice comptable. Il remarque que cette disposition va dans le sens d'une plus grande liberté de décision de cette catégorie d'agents économiques. Cette liberté existe déjà dans les textes pour les contribuables taxés sur les bénéfices industriels et commerciaux. Par contre, aucun choix de ce type n'est permis aux contribuables taxés sur les bénéfices non commerciaux. Il lui demande en conséquence si la disposition précitée peut s'appliquer aux commerçants individuels et aux professions libérales, considérant que l'obligation de déposer une déclaration fiscale au cours de chaque année civile (B.I.C.) ou chaque 31 décembre (B.N.C.) pourrait être remplacée par l'obligation de déposer une première déclaration fiscale au plus tard au titre des douze premiers mois d'activité (en cas de création) suivie de l'obligation de déposer une déclaration à n'importe quelle date de chaque année civile (en cours d'exploitation). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 12 du code général des impôts prévoit que l'impôt sur le revenu est dû à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la

même année. Ce principe s'applique, notamment, aux titulaires de bénéfices non commerciaux. Sans doute les commerçants et agriculteurs relevant d'un régime réel d'imposition sont-ils régis par une règle différente : dans leur cas, l'impôt est établi d'après les résultats de l'exercice comptable, même s'il ne coïncide pas avec l'année civile. Mais cette solution s'explique par les contraintes qu'imposent à ces contribuables les règles de la comptabilité commerciale. La situation des titulaires de bénéfices non commerciaux n'est pas comparable, puisqu'ils ne doivent tenir qu'une comptabilité de caisse, sans prise en compte des dettes, des créances et du stock ; leurs travaux comptables de fin d'année s'en trouvent considérablement allégés.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

11254. - 27 octobre 1986. - **M. Pierre Forgues** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la loi de finances rectificative pour 1986 a sensiblement modifié le régime d'imposition des revenus de valeurs mobilières en globalisant l'abattement, dont le montant est en outre majoré pour les couples mariés, et en supprimant la limite d'application de l'abattement relatif aux actions. Les contribuables dont le taux d'imposition est supérieur à 26 p. 100 ont intérêt à affecter d'abord les dividendes à cet abattement. Mais le montant de cet abattement ayant été relevé en cours d'année, certains contribuables ont subi le prélèvement libératoire pour des revenus qui, après promulgation de la loi de finances rectificative, auraient été exonérés. Pour remédier à cette injustice, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au contribuable qui aura payé plus de prélèvement qu'il n'aurait dû d'en imputer l'excédent sur son impôt sur le revenu ou de se le faire restituer.

Réponse. - L'instruction administrative 5-I-6-86 en date du 9 octobre 1986, qui commente les dispositions de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1986, répond la difficulté évoquée par l'honorable parlementaire. Elle permet aux contribuables dont l'option pour le prélèvement libératoire s'avère désavantageuse, compte tenu de la législation nouvelle, de régulariser leur situation dans le cadre de la déclaration d'ensemble des revenus. A cette fin, les contribuables pourront faire connaître le montant brut des revenus d'obligations (y compris le 8,8 p. 100 1977) qui entrent dans le champ d'application de l'abattement et qui ont supporté le prélèvement libératoire au taux de 25 p. 100 augmenté de la cotisation sociale de 1 p. 100. Lors de l'établissement de l'avis d'imposition, l'ordre d'imputation de l'abattement le plus favorable au contribuable sera déterminé en affectant en priorité cet abattement aux revenus d'actions. Le contribuable bénéficiera d'un crédit d'impôt égal à 26 p. 100 du montant des intérêts soumis « à tort » au prélèvement libératoire. Pour pouvoir en bénéficier, les contribuables devront joindre à leur déclaration de revenu un double de l'imprimé fiscal unique servi par les établissements payeurs, en vertu des dispositions de l'article 242 ter-1 du code général des impôts.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

11431. - 27 octobre 1986. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 prévoyaient une cristallisation des pensions versées aux fonctionnaires originaires des pays anciennement placés sous la souveraineté française et qui ont acquis la nationalité de leur pays d'origine. Cependant, un certain nombre de dérogations sont venues adoucir la rigueur de ce texte ou en différer l'application. Les décrets de dérogation, qui ne sont pas publiés au *Journal officiel*, interviennent en général à la fin de l'année à laquelle ils s'appliquent. C'est ainsi que les derniers textes de l'espèce concernant les Algériens ont été pris le 4 décembre 1985 pour l'année 1985. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou quelles dispositions il a prises afin d'informer les veuves qui se sont vu opposer une irrecevabilité de leur demande de pension de réversion de la probabilité, puis de l'intervention de la dérogation génératrice de leurs droits.

Réponse. - Les droits à pension de réversion déposés par les ayants cause de nationaux des pays auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 ne peuvent être liquidés avant l'intervention des décrets autorisant l'ouverture de ces droits. Mais les demandes qui sont présentées par les intéressés avant l'intervention des décrets de dérogation pris

en application dudit article 71, et sont de ce fait irrecevables, sont ensuite, en règle générale, instruites par les services compétents des administrations sans nouvelle intervention des demandeurs. Si l'honorable parlementaire a connaissance de cas particuliers ayant motivé cette question, il pourra en saisir le département.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

11433. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'avant le 1^{er} décembre 1964 le bénéfice de la majoration pour enfants était réservé aux fonctionnaires justifiant d'au moins vingt-cinq années de services ou atteints d'une invalidité imputable au service, et que cette condition restrictive a été supprimée par le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite ayant pris effet à la date précitée ; les fonctionnaires qui ont obtenu la jouissance de leur pension avant l'entrée en vigueur du nouveau code et qui n'ont pu prétendre à cette majoration faute d'une durée de services suffisants constatent donc que leurs collègues se trouvent dans une situation comparable mais ayant fait liquider leur retraite après le 30 novembre 1964 ont eu droit à cet avantage, et comprennent mal les raisons d'une telle différence de traitement. Cette incompréhension paraît légitime, aussi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de déroger sur ce point au caractère non-rétroactif du nouveau code prévu par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

Réponse. - Les droits à pension des agents de l'Etat et de leurs ayants cause s'apprécient au regard de la législation ou de la réglementation en vigueur au moment de la radiation des cadres ou du décès du fonctionnaire ou du militaire. Dès lors, toute modification ultérieure du droit des pensions est sans incidence sur la situation des retraités. C'est en application de ce principe que les retraités titulaires d'une pension concédée antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ne peuvent bénéficier de la majoration de pension accordée aux titulaires d'une pension ayant élevé trois enfants au moins puisque, sous l'empire du code des pensions en vigueur avant cette date, cet avantage était réservé aux titulaires d'une pension d'ancienneté ainsi qu'aux titulaires de pensions proportionnelles concédées pour infirmités imputables au service. L'application de cette règle peut sembler rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de l'Etat où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution d'avantages nouveaux. Mais la remise en cause du principe de non-rétroactivité dans ce domaine, qui ne saurait être limitée au cas évoqué par l'honorable parlementaire, se traduirait par une dépense supplémentaire importante incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre)

11513. - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'y aurait pas lieu de revoir les mécanismes d'inscription aux concours administratifs et en particulier le coût des inscriptions qui, depuis la dernière loi rectificative des finances, a été substantiellement majoré. Pour éviter des inscriptions fantaisistes, tout en évitant à l'avenir d'avoir à demander aux candidats des sommes trop importantes eu égard à leurs ressources, ne serait-il pas possible d'instaurer un chèque-caution qui serait rendu aux candidats ayant terminé les épreuves et mis à l'encasement pour les absents ? Il propose cette solution de chèque-caution afin d'éviter des frais de plus en plus importants entraînés par l'organisation des concours, tout en prenant en compte la nécessité de ne pas enlever leurs chances aux candidats moins fortunés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le fait de substituer un système de chèque-caution au droit de timbre exigible à l'inscription aux concours de recrutement organisés par l'Etat aurait comme conséquence première d'augmenter le coût de gestion de ces concours alors même que l'article 5 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 a pour finalité de réduire ce coût. Cette solution ne peut donc être retenue. Au demeurant, le montant de ce droit de timbre (150 F) est bien inférieur au coût minimal estimé pour une inscription (600 F). Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il a été tenu compte spécifiquement du cas des travailleurs privés d'emploi qui bénéficient des revenus de remplacement prévus à

l'article L. 351-2 du code du travail. Ceux-ci, ainsi que les personnes qui sont à leur charge, sont exemptés de ce droit de timbre.

Communes : finances locales

11571. - 3 novembre 1986. - **M. Sébastien Couapel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la portée réelle de la circulaire n° 86-36, relative au F.C. T.V.A. et, notamment au mode de calcul de récupération réservé aux communes ayant bénéficié de subvention d'Etat pour la réalisation de travaux. En effet, l'article 1^{er} stipule que les subventions spécifiques versées par l'Etat doivent être déduites des dépenses réelles d'investissement, à prendre en compte pour le calcul des attributions du F.C. T.V.A. Il est indiqué d'autre part qu'en revanche les attributions reçues notamment au titre de la D.G.E. ne sont pas concernées par cette disposition et ne doivent pas être soustraites de la base de compensation. Or, la réforme de la D.G.E. pour les communes de moins de 2 000 habitants fait obligation à celles-ci d'être assujetties aux subventions spécifiques dont le volume départemental est en rapport avec la D.G.E. à laquelle, globalement, les communes auraient pu prétendre. La répartition à la première année, émise assurée par la commission départementale des investissements puis par la commission prévue à l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Cette instance détermine à la fois les investissements susceptibles d'être subventionnés et le taux qui leur est appliqué. Dans ces conditions, étant donné la double origine de ces subventions, D.G.E. et Etat, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître précisément sa position sur la récupération totale ou partielle de la T.V.A., ceci afin de rassurer les maires des communes concernées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - 1. - L'assiette des dépenses éligibles au F.C. T.V.A. était jusqu'à présent déterminée à partir des comptes administratifs 21 et 23 des collectivités bénéficiaires au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, que celles-ci aient ou non donné lieu à acquittement de la T.V.A. Il est apparu indispensable de réformer les modalités d'éligibilité au fonds en définissant de façon plus précise les dépenses ouvrant droit à compensation et en excluant celles qui n'ont pas supporté la taxe ou dont le financement n'a pas été supporté par la collectivité locale concernée. Cette réforme était d'autant plus nécessaire que le montant des versements du F.C. T.V.A. est passé de 6 milliards de francs de 1981 (première année de remboursement intégral) à 11,7 milliards de francs en 1985 : les versements ont ainsi progressé en moyenne de 18 p. 100 par an, alors que les dépenses d'équipement des collectivités locales augmentaient de 10 p. 100. Elle fait l'objet du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985. 11. - En ce qui concerne la date d'effet, le décret du 26 décembre 1985 comporte deux types de dispositions. Les unes concernent les dépenses pour lesquelles les collectivités locales ne supportent pas le paiement de la T.V.A. et qui ne peuvent donc ouvrir droit à compensation (achat de terrain) ou dont la charge n'a pas été supportée par les collectivités locales puisqu'elle est couverte par des subventions spécifiques de l'Etat : l'application de ses mesures peut être immédiate. D'autres dispositions modifient les conditions d'éligibilité de certaines opérations (fonds de concours pour les travaux sur les monuments historiques, certains aménagements urbains réalisés par les tiers...) ; elles ne s'appliquent qu'aux opérations nouvelles qui, à travers les comptes administratifs, ne seront intégrées dans le calcul des attributions du F.C. T.V.A. qu'en 1988. 111. - S'agissant des subventions d'investissement allouées par l'Etat, les subventions spécifiques attribuées jusqu'ici par l'Etat dans l'enseignement public ont été transformées en subventions globales : dotation régionale d'équipement scolaire et dotation départementale d'équipement des collèges. Ainsi, en raison du décalage de deux ans avec lequel s'effectue la compensation de la T.V.A. par le biais du fonds, seules les subventions globales allouées au cours du présent exercice seront prises en compte dans le calcul des attributions du fonds en 1988. En revanche, les attributions en 1986 et 1987 de ce même fonds ne pourront tenir compte des subventions spécifiques exclues désormais du fonds aux termes de la nouvelle réglementation. Cette différence de traitement au regard du F.C. T.V.A. est fondée, sans aucune irrégularité, sur la différence de nature des subventions globales et des subventions spécifiques ; elle doit simplement être considérée comme une mesure prise en faveur des subventions globales, dont le but, conformément à la loi, est de réduire l'intervention de l'Etat en matière d'appréciation de l'opportunité des équipements des collectivités locales. Selon le même principe, les crédits de la deuxième part de la D.G.E. versée aux communes de moins de 2 000 habitants et facultativement aux communes de 2 000 à 10 000 habitants

attribués sous forme de subventions, affectées à des opérations sélectionnées par les commissions départementales conservent le caractère d'une dotation globale éligible au F.C. T.V.A.

S.N.C.F. (lignes : Bretagne)

11697. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le programme d'électrification du réseau ferré breton. Selon une information de presse, en date du 15 octobre 1986, le calendrier d'électrification du réseau ferré breton (Rennes-Brest et Rennes-Quimper) serait remis en cause à la suite de restrictions budgétaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette information est exacte et comment l'actuel Gouvernement entend respecter le calendrier arrêté par le précédent gouvernement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le niveau des crédits inscrits à hauteur de 103 330 000 F en projet de loi de finances pour 1987, représentant la participation de l'Etat fixée à 33 1/3 au financement du programme 1987 d'électrification du réseau ferré breton, permettra d'assurer le déroulement normal du calendrier des travaux prévus par la S.N.C.F. pour un montant total de 310 000 000 F environ pour cet exercice. Ce programme d'investissement devrait conduire à engager en 1987 notamment les travaux suivants : fusion des postes d'aiguillage de Brest, Landernau et Morlaix ; réalisation de blocks automatiques sur les tronçons Morlaix-Brest, Rennes-Redon ; premiers travaux d'électrification Saint-Brieuc-Brest.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

11760. - 3 novembre 1986. - **M. Christian Pierrat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de décision de réduction de 30 p. 100 de la taxe parafiscale textile. Après la suppression des aides à l'investissement et à la promotion commerciale, l'élimination de l'Institut textile de France financé par la taxe, porterait un coup fatal aux efforts déployés par la profession pour se moderniser. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de réétudier sa position. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le taux prévu de la taxe parafiscale textile est de 0,24 p. 100 pour 1987 et de 0,22 p. 100 pour 1988. Ce taux a été fixé après de nombreux contacts avec la profession ; le conseil d'administration du D.E.F.I. l'a pris en compte pour la préparation de son budget pour 1987. Fixé pour deux ans, il donne à la profession les moyens d'une meilleure planification de l'emploi de ses ressources. Compte tenu de l'existence de réserves, la baisse des budgets des organismes financés par cette taxe sera bien moindre que celle applicable au taux. L'Institut textile de France continuera à bénéficier d'une dotation importante, son existence n'étant aucunement mise en cause par la réduction du taux de la taxe.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : personnel)

11776. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modalités de rémunération individuelle des fonctionnaires affectés aux missions de vérifications fiscales. Il semble que ces agents soient à ce jour tributaires - quant au montant de leur complément indemnitaire de rémunération - du nombre de vérifications auquel ils aboutissent. Il tient à lui rappeler que ce procédé résulte d'une très ancienne décision qui, par son fond même, remet en cause les articles 168 et 180 du code général des impôts. Alors qu'un effort gouvernemental a été engagé pour créer une plus grande concertation et de meilleures relations entre les services fiscaux et les contribuables, l'on est en droit de s'interroger sur la compatibilité entre ces objectifs et le mode de rémunération évoqué plus haut. C'est pourquoi il aimerait d'abord avoir confirmation de l'existence de ce barème de rémunération complémentaire lié au nombre de vérifications et, si cela est confirmé, connaître les intentions du ministre d'Etat à cet égard, sachant que la concertation à ce sujet devrait être sans heurt avec les organisations syndicales, de longue date hostiles à cette conception du « rendement ». - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les fonctionnaires de la direction générale des impôts intervenant dans le contrôle fiscal sont attributaires, comme tous les personnels de cette direction, d'un régime indemnitaire accessoire qui est partiellement modulable en fonction de la manière de servir des bénéficiaires. Les modulations sont directement arrêtées au plan local par les chefs de service des personnels intéressés, compte tenu, essentiellement, de la compétence, du sérieux, de l'assiduité au travail et de la qualité des travaux réalisés par les agents au cours de l'année considérée. La direction générale des impôts n'a jamais élaboré de barème indemnitaire strictement lié au nombre et au résultat des vérifications effectuées. Il n'est pas envisagé de s'engager dans cette voie.

*Mineurs et métoux
(emploi et activité : Haute-Savoie)*

11881. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des entreprises sous-traitantes de décolletage de Haute-Savoie. Outre le fait que les délais de paiement des donneurs d'ordres s'allongent considérablement de 120 à 180 jours, les entreprises sont tenues de payer la T.V.A. à la facturation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les sous-traitants ne fassent pas en plus l'avance de cette taxe mais la perçoivent à l'encaissement, comme cela se fait pour le bâtiment.

T.V.A. (obligations des redevables)

12487. - 17 novembre 1986. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des entreprises sous-traitantes de décolletage de Haute-Savoie. La coïncidence de la date d'exigibilité de la T.V.A. avec celle de la livraison d'une commande aboutit pour de nombreuses P.M.I. de la sous-traitance à une avance de trésorerie pour le Trésor public du fait que le donneur d'ordre paie à quatre-vingt-dix jours le plus souvent ; dans le même temps, le donneur d'ordre peut récupérer une T.V.A. afférente à une facture non honorée. A l'instar des dispositions applicables aux professions de service, les P.M.I. de la sous-traitance devraient pouvoir elles aussi pratiquer le règlement de la T.V.A. sur encaissement effectif des factures acquittées par le donneur d'ordre. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Réponse. - Selon l'article 269-1 a et 2 a du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée due par les entreprises sous-traitantes de décolletage est exigible dès la délivrance matérielle des biens et alors même que le client n'a pas encore réglé sa commande. Mais l'incidence de cette règle sur la trésorerie de ces entreprises est atténuée par la mise en œuvre d'autres dispositions concernant la taxe sur la valeur ajoutée. D'une part, les assujettis ne versent pas au Trésor la totalité de la taxe qu'ils ont facturée à leurs clients puisque, dans certaines limites, ils déduisent de celle-ci le montant de la taxe portant sur le coût des biens ou services qu'ils ont acquis pour les besoins de leur activité imposable. Cette déduction peut d'ailleurs précéder le paiement effectif de leur fournisseur lorsque celui-ci leur a consenti un délai de paiement. En outre, le mécanisme de déduction aboutit pour les investissements à effacer immédiatement la charge de taxe afférente à ces biens. D'autre part, les règles de détermination de la date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont en fait pas d'influence sur les versements des redevables placés sous le régime du forfait. En effet, l'échelonnement des échéances forfaitaires d'une année déterminée n'est pas lié aux dates auxquelles interviennent les livraisons de biens effectuées au cours de la même année. Quoi qu'il en soit, une mesure autorisant les entreprises sous-traitantes relevant du secteur du décolletage à acquitter la taxe en fonction de leurs encaissements ne manquerait pas de susciter de la part d'autres branches d'activité des demandes auxquelles, en équité, il serait difficile d'opposer un refus. Il en résulterait des perturbations non négligeables dans le rythme et le volume des rentrées budgétaires. En outre, elle retarderait l'exercice du droit à déduction. Les acquéreurs redevables de la taxe n'auraient ce droit qu'au moment du paiement du prix et non plus à la livraison du matériel, ce qui aggraverait leurs propres difficultés de trésorerie et réduirait leur capacité de régler leurs fournisseurs. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'auteur de la question.

T.V.A. (taux)

11907. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Paul Dalevoys** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 89 de l'annexe III du code général des impôts prévoit que sont soumis au taux majoré de la T.V.A. à 33 p. 100 les disques, bandes, cassettes, films sonores, supports de son ou d'images. Cette disposition revient à nier en fait le caractère culturel et populaire de la musique enregistrée. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement souhaitable que les disques et autres supports de son ou d'images soient assujettis au taux normal de la T.V.A.

Réponse. - Une diminution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux disques, cassettes et autres supports de son ou d'image entraînerait une forte perte de recettes à laquelle la situation budgétaire ne permet pas de consentir.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

11910. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer quel est l'état d'avancement de l'application de la loi du 30 décembre 1974. Cette loi a en effet prévu la mensualisation des retraites pour toutes les pensions des fonctionnaires et assimilés. En 1986, soixante-dix-sept départements sont mensualisés. Il n'en reste donc plus qu'un quart où la loi précitée n'est pas appliquée. Il lui demande selon quel calendrier précis seront mensualisés les départements restants et si le rythme ne pourrait être accéléré eu égard à l'avantage que constitue l'arrivée mensuelle de la pension. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement (trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 440 000 pensionnés répartis dans soixante-dix-sept départements. Mais la généralisation du paiement mensuel impose en particulier un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desservir rendent nécessaire un étalement de cette réforme dont le calendrier ne peut pas encore être fixé. Cependant, le Gouvernement a fait inscrire dans le projet de loi de finances pour 1987 les crédits nécessaires à l'application de cette mesure au centre régional des pensions de Lille auquel est rattaché le département du Pas-de-Calais. Si cette proposition est adoptée par le Parlement, le paiement mensuel des pensions de l'Etat sera effectif dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais à compter du 1^{er} janvier 1987.

Rentes viagères (montant)

12358. - 17 novembre 1986. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les vœux présentés, lors de son assemblée générale le 31 mai 1986, par l'Union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de la guerre et adoptés à l'unanimité des délégués représentant les quatre-vingt-deux mutuelles de l'Union. Le premier d'entre eux concerne le relèvement du plafond majorable à 5 500 F pour 1987, valeur à actualiser tous les ans suivant l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité. L'Union des mutuelles de la retraite demande également : le rajustement du taux des majorations des rentes viagères en fonction de la hausse réelle du coût de la vie ; la revalorisation des rentes réversibles aux épouses des anciens combattants dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à leurs maris ; le report de la forclusion décennale (c'est-à-dire la modification des dispositions légales ou réglementaires qui réduisent de moitié le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation) ; la revalorisation de la majoration d'Etat pour l'abrogation du dernier alinéa de l'article 2 de la loi

n° 48-777 du 4 mai 1948 (cette mesure pourrait, dans un premier temps, être limitée aux majorations d'Etat produites par les rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1949) ; l'abrogation de l'article 7 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979 qui aboutit à une diminution de la revalorisation des rentes viagères ; l'augmentation de 20 p. 100 du quota fixé par le décret n° 83-1266 du 30 décembre 1983 pour les prêts aux collectivités locales ; et enfin l'augmentation du plafond supérieur de la rente jusqu'à 10 000 F. Il sollicite l'examen attentif de l'ensemble de ces revendications et notamment de la première d'entre elles relative au relèvement du plafond majorable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le projet de loi de finances pour 1987 pourra en tenir compte de telle sorte que soit préservé le pouvoir d'achat de cette retraite pour les anciens combattants. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - La majoration créée par la loi du 4 août 1923 est une bonification accordée aux anciens combattants titulaire d'une rente mutualiste, afin qu'ils bénéficient d'avantages de pension réservés, à cette époque, à quelques catégories restreintes de personnes. Cette majoration, prise en charge par l'Etat, est proportionnelle à la rente, dans la limite d'un plafond dont le montant est régulièrement augmenté depuis plusieurs années, et qui est passé de 3 700 F en 1982 à 4 000 F en 1983, 4 300 F en 1984, 4 500 F en 1985, 4 650 F en 1986, soit des augmentations respectives de 8,1 p. 100 pour 1983, 7,5 p. 100 pour 1984, 4,6 p. 100 pour 1985 et 3,3 p. 100 pour 1986. Enfin, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1987, le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale qui l'a accepté un amendement qui devrait permettre de relever une nouvelle fois en 1987 le plafond des rentes mutualistes que les anciens combattants peuvent se constituer avec l'aide de l'Etat. Ces évolutions, qui ont régulièrement fait l'objet de débats au Parlement lors de l'examen des projets de loi de finances, sont à rapprocher de l'évolution des prix sur la période. Elles traduisent bien le mouvement de désinflation que connaît notre économie. Dans ces conditions, il ne saurait être envisagé de fonder le relèvement de la majoration sur l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité. Ces pensions ont d'ailleurs un caractère de prestations de réparation que n'ont pas les rentes mutualistes, qui constituent une certaine forme de placement de l'épargne. S'agissant des taux de majoration des rentes viagères, il importe de rappeler que les rentes viagères résultent de contrats librement consentis entre une personne physique ou morale, le créancier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débiteur qui peut être soit un particulier, soit une compagnie d'assurance, soit une caisse autonome mutualiste, soit la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.), héritière de l'ancienne Caisse nationale de retraite pour la vieillesse (C.N.R.V.), organisme indépendant de l'Etat. L'Etat demeure donc dans tous les cas étranger aux contrats de rentes viagères et, sur un plan strictement juridique, il aurait pu se dispenser d'intervenir. Toutefois, en raison de la forte érosion monétaire constatée après guerre, l'Etat est intervenu à partir de 1949 pour compenser partiellement les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des rentiers viagers en instituant les majorations légales de rentes viagères. Bien que la charge de ces majorations incombe aux débiteurs, l'Etat participe au financement des majorations servies par la C.N.P., les compagnies d'assurances et les caisses autonomes mutualistes. Ainsi, de 1949 à 1971, des revalorisations de rentes ont été accordées à l'issue de périodes pluriennales. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement. La dépense budgétaire résultant des majorations légales est considérable (2 033 MF en 1986) alors que le caractère social de cette intervention de l'Etat tend à s'estomper. En effet, la nature de la souscription des rentes viagères a sensiblement évolué. Avant la Seconde Guerre mondiale, les rentes semblent avoir été principalement souscrites par des personnes à faible revenu qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraite étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes de retraite obligatoires a évidemment réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne même si celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif (assurance-groupe complément de retraite, par exemple). Les revalorisations intervenues ces dernières années ont sensiblement suivi l'évolution des prix puisqu'elles se sont élevées à 13,6 p. 100 en 1981, 12,6 p. 100 en 1982, 8 p. 100 en 1983 et 5 p. 100 en 1984. Par ailleurs, depuis 1985, les rentes anciennes souscrites avant le 1^{er} janvier 1969 auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des compagnies d'assurance-vie et des caisses mutualistes ainsi que les rentes souscrites par des personnes ayant la qualité d'ancien combattant bénéficient de taux de majoration plus avantageux : la loi de finances pour 1986 a ainsi prévu en faveur des rentes anciennes et des rentes Anciens Combattants une majoration de 2,9 p. 100 pour une hausse de prix attendue cette année de 2,3 p. 100, les rentes récentes étant pour leur part majorées de 1,7 p. 100. Le projet de loi de

finances pour 1987 reconduit ce dispositif et prévoit des taux de majoration fondés sur une hypothèse d'évolution des prix de 1,7 p. 100 en 1987. Une indexation systématique des majorations de rentes ne peut être envisagée. Un tel mécanisme contreviendrait à la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation et de maîtrise des dépenses budgétaires dont la réalisation nécessite un effort de l'ensemble de la collectivité. En outre, l'indexation des rentes viagères présenterait l'inconvénient d'altérer les conditions de la concurrence entre les divers réseaux de collecte de l'épargne. S'agissant, d'autre part, des majorations versées par les caisses autonomes mutualistes aux rentes Anciens Combattants de réversion et de réversibilité, seules les personnes visées à l'article L. 321-9 du code de la mutualité, c'est-à-dire les rentiers mutualistes ayant la qualité d'ancien combattant ou d'ayant droit d'un militaire mort pour la France, voient la majoration afférente à leur rente prise en charge totalement par l'Etat. Les veuves titulaires de rentes de réversion et de réversibilité n'étant pas veuves de guerre ne peuvent donc pas bénéficier de ce dispositif. Pour ce qui est des délais d'adhésion à une caisse mutualiste permettant de bénéficier à taux plein de la majoration spéciale de l'Etat, il convient d'observer que les intéressés auront disposé en moyenne de dix ans pour obtenir la carte leur ouvrant droit à majoration ; ce délai paraît tout à fait suffisant. S'agissant de la revalorisation de cette majoration, il convient de souligner que la retraite mutualiste du combattant bénéficie d'une double majoration de la part de l'Etat : la majoration spéciale, créée par la loi du 4 août 1923. A cette bonification s'ajoutent les majorations dites légales instituées par la loi du 4 mai 1948 dont l'objet est différent puisqu'elles visent à compenser les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des crédenciers en revalorisant les arriérés de rentes viagères. Il paraît donc logique que l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 ait limité le bénéfice de ces majorations légales aux seules rentes résultant de l'effort personnel d'épargne fourni par le rentier et en ait exclu une bonification qui ne provient pas du versement des intérêts mais d'une contribution de l'Etat, laquelle, de surcroît, n'a pas le caractère juridique d'une rente viagère. S'agissant du mode de calcul des revalorisations, c'est le décret n° 70-104 du 30 janvier 1970 qui le premier a précisé les modalités d'application des taux de majoration. Ce texte a été complété par le décret n° 79-279 du 13 mars 1979, lequel module le pourcentage de majoration en fonction de la date de souscription du contrat de rente viagère.

Impôts locaux (paiement)

13107. - 24 novembre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que nombre de contribuables souhaitent une mensualisation des impôts locaux. Il lui indique que le paiement en une seule fois des impôts locaux est pour les ménages une dépense qui devient de plus en plus importante. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts locaux (paiement)

13128. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-François Michel** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire savoir s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager à plus ou moins brève échéance la mensualisation du paiement des impôts locaux, à l'instar de ce qui existe en matière d'impôt sur le revenu eu égard aux avantages attendus tant pour les redevables que pour le Trésor public.

Réponse. - Le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, institué par l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, a été expérimenté en 1981 dans le département d'Indre-et-Loire. Selon cette procédure, les contribuables peuvent choisir de régler par anticipation des acomptes sur l'impôt à venir, sous forme de prélèvements mensuels opérés sur un compte de dépôt. Ce système a été étendu, en 1982, à l'ensemble de la région Centre, mais le taux d'adhésion pour l'ensemble de la région n'a été que de 1,60 p. 100 en 1984 et n'a pas dépassé 1,87 p. 100 en 1985. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour la grande majorité des redevables de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement. Par ailleurs, il est précisé que le paiement mensuel ne pourra être proposé pour les taxes foncières

que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à l'application d'un identifiant unique pour toutes les taxes dues par un même contribuable. Il est toutefois rappelé que la loi du 10 janvier 1980 prévoit également en son article 30-11 modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément, avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale, et un paiement spontané fractionné en trois échéances.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Ventes et échanges (réglementation)

6487. - 28 juillet 1986. - **M. Vincent Anaquier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les ventes au débailage qui ont tendance à se multiplier alors que, par leur caractère imprévisible et les prix pratiqués, elles constituent une concurrence très sévère pour les commerçants sédentaires notamment en milieu rural. Ainsi, le commerce local perd une grande partie de ses ventes sans espoir de pouvoir les rattraper. Compte tenu des répercussions de telles manifestations, il demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire de modifier la réglementation relative aux ventes au débailage.

Ventes et échanges (réglementation)

7159. - 4 août 1986. - **M. Henri Sayar** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur un phénomène commercial qui semble prendre de l'ampleur, particulièrement dans les villes moyennes et petites. Il s'agit des ventes au débailage, généralement de produits textiles, qui sont organisées sous chapiteau ou dans une halle. Le commerce sédentaire local subit ainsi une concurrence contre laquelle il ne peut faire face. La réglementation applicable sur ces méthodes de ventes semblant imparfaite, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de la préciser.

Ventes et échanges (réglementation)

13850. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Henri Boyard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7159 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 relative aux ventes par débailages. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La vente au débailage est réglementée par la loi du 30 décembre 1906 qui a donné lieu à une abondante jurisprudence dont le décret du 26 novembre 1962 a, pour l'essentiel, consacré les solutions. Selon ce décret, sont considérées comme ventes au débailage « les ventes précédées ou accompagnées de publicité, effectuées sur des emplacements ou dans des locaux non habituellement destinés au commerce considéré et présentant un caractère réellement ou apparemment occasionnel ou exceptionnel ». Aucune vente au débailage ne peut intervenir avant la délivrance d'une autorisation, soit par le maire de la commune où cette vente doit avoir lieu, soit, pour Paris, par le préfet de police. Investi des pouvoirs de police sur le territoire de la commune, le maire doit, en effet, apprécier s'il s'agit d'une véritable vente au débailage ou s'il s'agit d'une vente effectuée par un commerçant non sédentaire. Il doit également examiner les justifications produites par le postulant à l'appui de sa demande. L'autorisation ne peut être accordée qu'aux commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés depuis un an au moins. Ces derniers doivent, en outre, produire un inventaire détaillé des marchandises neuves à vendre. L'autorisation fixe la durée de la vente et rappelle que, pendant celle-ci, il est interdit au commerçant de recevoir des marchandises de la catégorie de celles figurant à l'inventaire produit à l'appui de la demande d'autorisation. La vente au débailage sans autorisation préalable est sanctionnée pénalement. Enfin, il est précisé que, sauf excep-

tion, « une autorisation ne peut être accordée à une personne d'effectuer dans la même localité deux liquidations successives avant qu'un délai de deux ans ne se soit écoulé depuis la fin de la première vente... ». Cette réglementation semble, quand elle est correctement appliquée, répondre dans la majeure partie des cas au souci exprimé par l'honorable parlementaire et il ne paraît pas nécessaire, tout au moins dans l'immédiat, de modifier la loi du 30 décembre 1906. La commission des soldes qui, à l'initiative du ministère du commerce, de l'artisanat et des services, réunit toutes les organisations professionnelles intéressées par les problèmes relatifs à l'organisation des soldes et qui vient de commencer ses travaux sera également susceptible d'étudier cette question.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

7077. - 4 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que l'article 9 du décret 74-63 du 28 janvier 1974 prévoit que la commission départementale d'urbanisme commercial ne peut rejeter une demande d'autorisation qu'à la majorité des membres présents. En conséquence, les votes blancs ou nuls sont assimilés à des votes positifs. De même, les membres ne votant pas, ou refusant de voter, tout en étant présents, doivent également être pris en compte pour la décision d'acceptation ou de rejet. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il y a acceptation lorsqu'un procès-verbal de C.D.U.C. fait état de 9 votes contré, 5 votes blancs, 3 abstentions et 3 membres ne prenant pas part au vote pour diverses raisons.

Réponse. - Il résulte des dispositions de l'article 9, dernier alinéa, du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 que la détermination du résultat d'un vote émis par les commissions départementales d'urbanisme commercial s'apprécie par rapport à l'effectif des membres présents au moment du vote. En application de ces dispositions, la décision de la commission s'analyse comme une autorisation, dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, dès lors que les membres ne prenant pas part au vote restent néanmoins physiquement présents en séance lors de ce vote.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

7079. - 4 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que la circulaire du 10 mars 1976, relative à l'urbanisme commercial, fixe des règles de déontologie, les membres des C.D.U.C. devant s'abstenir de participer au vote lorsqu'ils sont directement intéressés à une affaire. Or, il arrive souvent que les membres qui siègent à titre socio-professionnel soient plus ou moins directement intéressés, puisqu'ils sont nommés pour représenter et défendre les points de vue et les intérêts matériels et moraux de telle ou telle catégorie d'agents économiques. Il souhaite donc qu'il lui indique s'il ne pense pas que les règles de déontologie devraient être fixées de manière plus précise et avoir également une valeur réglementaire supérieure à ce qui ressort d'une simple circulaire.

Réponse. - En application de la circulaire du 10 mars 1976, les membres des commissions départementales d'urbanisme commercial doivent s'abstenir de participer à la délibération et au vote portant sur une affaire à laquelle leur impartialité ne serait pas entière. Le cas échéant, il est fait appel au suppléant du membre concerné. Pour apprécier le degré d'intérêt à partir duquel les principes d'impartialité risqueraient d'être méconnus, il est fait référence aux règles, fixées par l'article 43 du code d'administration communale, applicables aux conseillers municipaux : ces dispositions prévoient que sont considérés comme intéressés les conseillers qui sont propriétaires ou copropriétaires d'un bien qui fait l'objet de la délibération, qui achètent un bien appartenant à la commune ou qui en sont locataires, qui exécutent en qualité d'entrepreneur ou d'architecte des travaux pour le compte de communes. Un membre de la commission départementale d'urbanisme commercial serait, dans ces conditions, directement intéressé dès lors que serait examiné un projet dans lequel il serait lui-même impliqué ou qui concernerait un concurrent direct. Une conception plus extensive, dont les limites seraient au demeurant difficiles à cerner, ne paraît pas pouvoir être retenue sans perturber inutilement le fonctionnement des commissions dont chaque membre est, en définitive, peu ou prou concerné par les affaires qui lui sont soumises comme le législateur l'avait d'ailleurs estimé utile en fixant la composition de ces instances. Si, sur ce point comme sur d'autres, l'examen du bilan de douze années d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat auquel procède actuellement le conseil économique et

social faisait apparaître la nécessité d'une modification de la réglementation en vigueur le Gouvernement ne serait pas opposé à la mettre en étude.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

7080. - 4 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que la circulaire ministérielle du 10 mars 1976 dispose qu'il est interdit de céder ou de transmettre l'autorisation de créer une surface commerciale. Selon cette interprétation, il apparaît donc que l'autorisation devrait indéfiniment rester la propriété du demandeur. Or, le demandeur peut n'avoir aucun droit réel de possession ou d'occupation sur les locaux autorisés à être utilisés en surface commerciale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mieux préciser la notion de propriété des autorisations d'urbanisme commercial.

Réponse. - Lorsqu'il s'agit d'un projet de création d'établissement commercial d'une surface supérieure à certains seuils, l'autorisation délivrée par la commission départementale d'urbanisme commercial ou par le ministre chargé du commerce n'est ni cessible, ni transmissible, conformément à l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Cette autorisation doit, en principe, être délivrée au futur exploitant créateur du fonds de commerce ; cependant, le Conseil d'Etat admet que la demande puisse être présentée et l'autorisation obtenue par une autre personne, à la condition que celle-ci ait précisé dans sa demande la qualité en laquelle elle agit : promoteur ou propriétaire des constructions, même lorsqu'il est distinct du créateur du fonds. Dès lors que ladite autorisation n'est ni cessible, ni transmissible, elle ne demeure valable que si son détenteur réalise lui-même le projet. Toutefois, il ressort de l'article 29 de la loi de 1973 et de l'avis du Conseil d'Etat, que le caractère incessible de l'autorisation ne s'applique qu'aux projets de création d'établissements commerciaux, avant leur réalisation et leur entrée en exploitation. Une fois le projet réalisé et ouvert au public, la question de la propriété de l'autorisation ne se pose plus et seules demeurent applicables les règles générales concernant la propriété commerciale et les baux commerciaux. Il n'est donc pas possible de considérer que l'autorisation reste indéfiniment la propriété du demandeur. Il ne paraît pas souhaitable qu'il en soit autrement. En effet, à travers les changements d'affectation ou d'exploitant d'un établissement commercial autorisé, l'autorisation accordée, portant sur une surface commerciale, ne saurait être limitée à son premier titulaire sans paralyser une nécessaire évolution économique et la liberté des transactions.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

7081. - 4 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que le secret administratif recouvre très largement tout ce qui touche aux projets de création commerciale en matière d'urbanisme commercial. Il serait souhaitable que les professionnels puissent avoir connaissance des projets présentés dans les départements français et du sort réservé à ces projets. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait préférable d'institutionnaliser des mesures permettant de rendre systématiquement publiques les informations indispensables au bon fonctionnement des règles de concurrence dans le commerce moderne.

Réponse. - Les règles applicables en matière de communication des documents administratifs n'interdisent pas aux professionnels intéressés par les projets d'implantation de grandes surfaces de commerce de détail dans tel ou tel département d'obtenir auprès du secrétariat de la commission départementale d'urbanisme commercial compétente les renseignements relatifs à l'existence et aux caractéristiques des projets déposés devant cette instance et aux suites qui leur sont réservées. Ces informations sont d'ailleurs également disponibles auprès des établissements consulaires dans la mesure où ces organismes sont appelés à participer à l'instruction des dossiers. Les circuits d'information existants dans ce secteur d'activité sont au demeurant suffisamment actifs pour permettre de constater qu'en pratique l'existence de projets déposés, voire simplement envisagés, est rapidement publique. En revanche, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le contenu de certaines pièces des dossiers dont il s'agit n'est pas divulguable aux tiers compte tenu des règles de confidentialité applicables

aux informations de caractère commercial : il s'agit en particulier des documents internes de l'entreprise postulante, des études de marchés fournies par le demandeur et des rapports d'instruction. Il ne paraît pas exister de motifs suffisants pour déroger en matière d'urbanisme commercial aux règles générales applicables à la communication des documents administratifs.

*Commerce et artisanat
(politique du commerce et de l'artisanat : Lorraine)*

8006. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le mécontentement des commerçants lorrains devant la publicité diffusée sur le territoire de ces départements par les commerçants d'un pays limitrophe et qui fait état des conditions particulièrement avantageuses dont bénéficient leurs produits. En effet, ces commerçants échappent à la taxe de luxe de 33,33 p. 100, qui frappe leurs homologues français, ces derniers subissant un véritable préjudice. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour assainir cette situation ou tout au moins pour obtenir des commerçants concernés qu'ils s'abstiennent de faire des publicités en France à partir d'une situation qui leur est beaucoup plus favorable.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les règles du Traité de Rome, et plus particulièrement celles relatives à la libre circulation des marchandises (art. 30) et à la libre prestation de service (art. 59 à 66), interdisent aux Etats membres de prendre des mesures de nature à faire échec aux objectifs du marché intérieur communautaire. Dans le cas d'espèce, une restriction de la publicité effectuée par des sociétés commerciales d'autres pays de la C.E.E. sur le territoire français serait considérée de toute évidence comme une mesure contraire au Traité de Rome. Il est certes exact que les différences du taux de T.V.A. en vigueur dans certains Etats membres peuvent attirer une clientèle qui se détourne d'autant des circuits de distribution français. Toutefois, le bénéfice résultant de cette différence de T.V.A. est limité. En effet, en vertu d'une directive C.E.E./85/348 (reprise en droit interne par une directive administrative du 30 août 1985, *Bulletin officiel des douanes* n° 4679, du 25 août au 31 août 1985), seuls les achats occasionnels d'un montant maximum de 2 400 francs T.T.C. par personne sont exonérés des opérations fiscales normalement obligatoires lors du passage à la frontière, en raison justement des différences de T.V.A. Il convient enfin de préciser que cette franchise fiscale est limitée à 620 francs pour les enfants de moins de quinze ans et que, pour les travailleurs frontaliers, elle est réduite respectivement à 240 francs et 62 francs.

Commerce et artisanat (concessions et franchises)

8419. - 8 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que de nombreux contrats de franchise sont totalement léonins au détriment des franchisés. La possibilité pour le franchiseur d'interrompre brutalement le contrat de franchise sans indemnités, la possibilité pour le franchiseur d'avoir un droit de préemption sur la vente du commerce ou enfin l'interdiction pour le franchisé de pouvoir s'installer de manière autonome pendant un délai très long créent notamment de graves injustices. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'instaurer un système de contrat type ou de réglementer la franchise.

Réponse. - Le principe de la liberté contractuelle étant la règle en matière de franchise, il est certain que les risques de conclusion de contrats déséquilibrés existent dès lors que l'on se trouverait en présence de franchiseurs peu scrupuleux et de franchisés inexpérimentés. C'est pourquoi il est recommandé au futur franchisé de se montrer particulièrement vigilant avant de s'engager en recueillant le maximum d'informations sur le franchiseur et en consultant, si besoin est, un technicien du droit et, le cas échéant, un assistant technique du commerce de la chambre de commerce et d'industrie. Malgré ce risque, que l'on retrouve d'ailleurs dans tout contrat, il n'est pas envisagé de réglementer la franchise ni d'imposer aux partenaires un contrat type, qui serait d'ailleurs difficile à élaborer, compte tenu de la diversité des formes de franchise. En effet, de telles mesures ne pourraient qu'affaiblir le caractère dynamique et évolutif de la franchise qui permet de bien répondre aux nécessités du marché intérieur ou extérieur et

contribue à la modernisation de la distribution des produits et des services. De plus, les pouvoirs publics s'intéressent de très près à l'évolution de la franchise, ainsi que le démontrent plusieurs initiatives récentes ; d'abord, en 1983, la création d'une commission de réflexion qui réunissait la plupart des partenaires intéressés et dont certaines recommandations ont été reprises par la Fédération française de la franchise dans son code de déontologie et, plus récemment, une action dans le cadre de l'Afnor sur le principe d'une normalisation indicative du contrat de franchise. Enfin, au regard du droit communautaire de la concurrence, la Cour de justice des communautés européennes (arrêt Pronuptia du 28 janvier 1986) a reconnu la licéité en soi du contrat de franchise, en l'espèce une franchise de distribution, seules les clauses réalisant un partage des marchés entre franchiseurs et franchisés ou entre franchisés (clauses d'exclusivité territoriale) devant faire l'objet d'un examen particulier. Les clauses de non-concurrence jouant après expiration du contrat de franchise ont été déclarées compatibles avec le droit communautaire de la concurrence à condition qu'elles portent sur une période « raisonnable ». Il en a été de même pour les clauses qui imposent aux franchisés de ne céder leurs fonds de commerce qu'après accord du franchiseur, dans la mesure où cette disposition, qui souligne le caractère *intuitu personae* du contrat de franchise, permet au franchiseur de préserver son réseau et son savoir-faire contre les manœuvres éventuelles de concurrents indésirables.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

8991. - 29 septembre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'indemnité de départ versée aux commerçants et artisans qui cessent leur activité à soixante ans, et plus précisément sur le montant du plafond de ressources fixé pour l'octroi de cette aide. Il souhaite savoir, en effet, s'il a l'intention de revaloriser ce plafond et, en cas de réponse positive, dans quel délai. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.**

Réponse. - Les plafonds de ressources ouvrant droit à l'indemnité de départ ont été élevés de 38 000 francs à 42 000 francs pour une personne isolée et de 69 000 francs à 75 000 francs pour un ménage par le décret n° 85-1368 du 20 décembre 1985. Il s'agit de la deuxième revalorisation intervenue depuis l'entrée en vigueur de ce régime en 1982. La possibilité de procéder à une nouvelle actualisation de ces plafonds, qui dépend des ressources disponibles pour le financement de l'indemnité de départ et de l'évolution prévisible des dépenses au cours des prochaines années, est actuellement à l'étude.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

9317. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait qu'il arrive souvent que des autorisations d'ouverture de grandes surfaces accordées soit par les C.D.U.C., soit en appel par le ministre, ne soient finalement pas suivies par la concrétisation du projet. Il souhaiterait qu'année par année, depuis l'entrée en vigueur de la loi Royer, il lui indique d'une part, pour les autorisations définitivement accordées par les C.D.U.C. et d'autre part, pour les autorisations de création, définitivement accordées par le ministre, quel a été le nombre total des autorisations de création accordées et le nombre d'autorisations accordées mais qui n'ont pas été ensuite suivies par la réalisation du projet.

Réponse. - Le tableau ci-dessous, établi sur la base des données actuellement disponibles, indique, par année, depuis 1974 et jusqu'à 1982, le nombre des autorisations de création de grandes surfaces acceptées par les commissions départementales d'urbanisme commercial (C.D.U.C.), d'une part, et par le ministre chargé du commerce et de l'artisanat, d'autre part ; en regard de chacune de ces indications figurent le nombre des autorisations de création non suivies de délivrance de permis de construire et le nombre des autorisations de création non suivies de réalisation des projets. Les informations relatives aux années ultérieures ne sont pas significatives compte tenu du délai de validité de deux ans des autorisations d'urbanisme commercial, éventuellement prorogé des délais propres à la procédure de délivrance des permis de construire.

ANNÉES	C.D.U.C.			MINISTRE		
	Autorisations de création	Autorisation non suivies de P.C.	Autorisations non suivies de réalisation	Autorisations de création	Autorisations non suivies de P.C.	Autorisations non suivies de réalisation
1974	139	31	71	59	18	33
1975	123	24	78	26	9	13
1976	128	36	68	31	10	19
1977	77	17	40	20	9	13
1978	66	16	34	34	10	23
1979	75	12	37	50	15	26
1980	88	22	49	25	11	15
1981	75	30	54	16	7	14
1982	71	26	57	38	10	31

Marchés publics (Union des groupements d'achats publics)

10785. - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'avenir de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le projet du Gouvernement concernant l'U.G.A.P.

Réponse. - Après examen approfondi de la situation de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) et ses rapports tant avec le secteur de la production qu'avec celui de la distribution, le Gouvernement a décidé de redéfinir strictement le champ d'action de cet établissement public. Désormais, le recours à l'U.G.A.P. revêtira dans tous les cas un caractère exclusivement facultatif. L'U.G.A.P. jouera donc un rôle en matière de commandes publiques dans un cadre devenu pleinement concurrentiel par la suppression des monopoles dont elle bénéficiait. Les textes nécessaires à l'abrogation de ces monopoles seront pris dans des délais très brefs et les acheteurs publics recouvreront leur entière liberté de satisfaire les besoins de leurs services soit directement, soit en s'adressant à l'U.G.A.P.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

11282. - 27 octobre 1986. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes que peuvent rencontrer les artisans dans le cadre de la gestion de leur entreprise et notamment en matière de comptabilité. Afin de bénéficier des abattements accordés aux centres de gestion agréés, les artisans doivent obligatoirement avoir recours aux services d'un expert-comptable. Or, ceci ne leur est pas toujours possible par manque de trésorerie. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir cette situation au profit des artisans dont l'économie française a tant besoin.

Réponse. - Les centres de gestion agréés ont pour mission de fournir aux chefs d'entreprises industrielles, artisanales et commerciales qui y adhèrent des prestations dans le domaine de la formation et de l'assistance en matière fiscale. Ces institutions peuvent être également habilitées, en vertu de l'article 1649 quater D, paragraphe III, du code général des impôts, à tenir ou centraliser les documents comptables de leurs adhérents forfaitaires soumis sur option au régime simplifié d'imposition. Elles agissent, dans ce cas, selon une méthodologie définie dans le cadre d'une concertation permanente entre les organisations professionnelles habilitées à créer des centres de gestion et l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Ces adhérents bénéficient d'avantages fiscaux sous forme d'abattements sur le bénéfice professionnel déclaré et d'une réduction forfaitaire d'impôt sur le revenu pour les dépenses qu'ils ont exposées à raison de la tenue de leur comptabilité et de l'adhésion à un centre d'imposition. Par ailleurs, il est admis que cette habilitation entraîne la possibilité de tenir la comptabilité des adhérents forfaitaires selon la même méthodologie comptable que celle employée pour la tenue des comptes des redevables forfaitaires ayant opté pour le régime simplifié d'imposition. Il faut aussi ajouter que l'article 1649 quater D, paragraphe IV, du code général des impôts autorise les centres de gestion agréés à tenir ou centraliser, sous certaines conditions, les documents comptables de leurs adhérents qui sont imposés dans la catégorie des

bénéfices industriels et commerciaux et placés de droit sous un régime simplifié d'imposition. Ces adhérents bénéficient, de ce fait, des abattements fiscaux sur leurs bénéfices. D'une manière plus générale, c'est pour inciter les chefs des petites et moyennes entreprises à adhérer aux centres de gestion ou aux associations agréées que le projet de loi de finances pour 1987 a prévu des dispositions tendant à relever de manière substantielle le montant de l'assiette de 192 200 francs à 250 000 francs pour l'imposition de 1986 et à 320 000 francs pour celle de 1987. Par ailleurs, le Gouvernement a déjà annoncé son intention de relever dans la loi de finances pour 1988 la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité dans un souci d'encourager les dirigeants des petites entreprises à mieux gérer leur activité professionnelle.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Hautes-Alpes)

2865. - 9 juin 1986. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conditions et les conséquences du projet de privatisation de T.F. 1 pour un département comme celui des Hautes-Alpes. En effet, T.F. 1 est la seule chaîne qui assure la quasi-totalité de l'information télévisée dans les Hautes-Alpes. Par ailleurs cet accès à l'information aux images télévisées a été rendu possible grâce à l'effort financier très important de la part du conseil général (plusieurs millions de francs) se substituant ainsi à l'insuffisance des moyens mis à disposition de T.D.F. pour assurer la distribution dans de bonnes conditions de T.F. 1. En conséquence il lui demande comment il envisage d'assurer le pluralisme de l'information dans le département des Hautes-Alpes et si la participation financière du conseil général sera prise en compte dans l'estimation du prix de T.F. 1 afin que les sommes investies par la collectivité départementale puisse revenir aux Haut-Alpins, ce qui serait normal dans le schéma de privatisation prévu par M. le ministre.

Réponse. - La privatisation de la société T.F. 1 n'apportera aucune modification quant à la zone de diffusion actuelle de la chaîne de télévision, la loi relative à la liberté de communication faisant expressément obligation au groupe acquéreur de faire assurer la diffusion des programmes dans la totalité de la zone desservie à la date de publication de la loi, compte tenu des travaux programmés ou engagés pour résorber les zones d'ombre. Les relais de diffusion nécessaires à la réception de la première chaîne ne font pas partie du patrimoine de la société T.F. 1 mais sont la propriété, selon les cas, de Télédiffusion de France, de collectivités locales ou des deux conjointement. Ces installations ne changeant pas de propriétaires, il n'y a donc pas lieu que l'évaluation des prix de cession de T.F. 1 inclue cette donnée. Ces équipements ne perdront au demeurant rien de leur utilité puisque les repreneurs devront faire diffuser leurs programmes dans la zone de desserte actuelle, les téléspectateurs du département des Hautes-Alpes pouvant dès lors avoir accès à l'information et à l'ensemble des programmes diffusés pour le compte de la première chaîne dans des conditions inchangées. En ce qui concerne, enfin, le contenu de l'information diffusée, la loi relative à la liberté de communication réaffirme explicitement l'exigence de pluralisme et de l'honnêteté de l'information sur T.F. 1, exigence qui sera consignée dans son cahier des charges.

Postes et télécommunications (Télédiffusion de France)

3858. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation monopolistique de T.D.F. qui engendre, en cas de grève de cet organisme, une non-diffusion de la plupart des médias. Les chaînes privatisées n'ont pas pu émettre le 21 mai 1986 et ont donc été contraintes à faire grève comme les chaînes publiques. Lors d'interviews à la presse, il lui rappelle qu'il a lui-même émis le souhait de supprimer le monopole de diffusion de T.D.F. afin d'arriver à une situation plus concurrentielle. Ce changement interviendra-t-il avant la privatisation de T.F. 1 afin que celle-ci ne soit plus contrainte, en cas de grève, à suivre le mouvement des chaînes publiques, et comment se matérialisera-t-il concrètement.

Réponse. - Le monopole de Télédiffusion de France dans la diffusion des services de télévision par voie hertzienne n'a plus d'existence légale depuis la loi du 30 septembre 1986 relative à la

liberté de communication. En conséquence, d'autres opérateurs peuvent offrir concurremment à T.D.F. tous services de diffusion et de transmission aux services de communication audiovisuelle, à l'exception des sociétés nationales de programme. Si la loi relative à la liberté de communication fait obligation à T.D.F. d'assurer la continuité du service en cas de cessation concertée du travail pour la diffusion des programmes des sociétés nationales de programme, une telle obligation du secteur privé, qu'il s'agisse de T.D.F. ou d'autres opérateurs. Cette mesure viserait en effet à méconnaître le droit de grève, principe de valeur constitutionnelle qui ne saurait être limité que par la nécessité de le concilier avec un autre principe de valeur constitutionnelle. C'est donc le droit commun des relations contractuelles qui s'appliquera pour la diffusion des services privés.

Cultes (lieux de culte : Paris)

4362. - 23 juin 1986. - M. Bruno Gollnisch attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait suivant : depuis un mois, une comédie dite dramatique, *Pénélope*, de Carrington, se joue à Paris. Selon les termes mêmes du journal *Une semaine de Paris* *Pariscopie*, elle met en scène un père incestueux, une mère nymphomane, un frère imbécile et une gouvernante sadique. Or cette pièce n'est pas à l'affiche d'un théâtre de boulevard, elle est donnée actuellement à la chapelle expiatoire qui a été édifée sur les lieux du charnier où furent inhumés non seulement Louis XVI et Marie-Antoinette, mais des milliers de victimes innocentes de la Terreur révolutionnaire. Il semble que les morts, quels qu'ils soient, ont droit au respect et que, en tout état de cause, les chapelles sont des lieux de recueillement. On pourrait penser que, après la défiguration des jardins du Palais-Royal, M. Lang est à l'origine de cette ignominie. Or il n'en est rien. Cette pièce bénéficierait de l'aide du ministère de la culture et de France-Culture. Qui a choisi de promouvoir cette pièce. Qui, à la Caisse nationale des monuments historiques et des sites, a autorisé cette profanation. Un tel outrage serait-il possible dans un lieu de culte d'une religion autre que la religion catholique. Il lui demande donc quelle décision il compte prendre pour rendre à ce haut lieu du culte la dignité qui lui convient.

Cultes (lieux de culte : Paris)

12244. - 10 novembre 1986. - M. Bruno Gollnisch s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4362 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 et relative à la pièce *Pénélope* jouée dans la chapelle Expiatoire. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La compagnie du *Théâtre inachevé*, qui produit en général des spectacles de qualité, a été autorisée à présenter dans l'enceinte de la chapelle expiatoire la pièce *Pénélope* de Léonora Carrington. Les services chargés de l'instruction de la demande n'ont donné cette autorisation qu'avec la préoccupation de mieux faire connaître le monument. Le thème de la pièce aurait toutefois dû inciter à plus de prudence. Des consignes très fermes ont été données à ces services pour que de tels spectacles ne puissent plus être donnés, à l'avenir, dans les édifices qui, comme la chapelle expiatoire, doivent être tout particulièrement honorés et respectés.

Cultes (lieux de culte : Paris)

4656. - 30 juin 1986. - M. Michel de Rostolan fait part à M. le ministre de la culture et de la communication de l'émotion qu'il a ressentie en même temps que de nombreux Français en apprenant que, dans la chapelle expiatoire du square Louis-XVI à Paris, lieu où furent ensevelies plus de 3 000 victimes de la Révolution, dont le roi Louis XVI et la reine Marie-Antoinette, se joue une pièce de théâtre qui raconte l'histoire d'une jeune fille de dix-huit ans « confrontée à un père incestueux, à une mère nymphomane et à une gouvernante sadique » (extrait du programme de cette pièce). Il souhaite savoir si une telle pièce, dont le caractère, en un tel lieu, est à l'évidence profanatoire, recueille des subventions du ministère de la culture. Il désire également savoir de quel ministère dépend l'autorisation d'utiliser un tel lieu. Pourrait-on imaginer, dans une hypothèse aussi déplacée, qu'un bal soit organisé dans un ancien camp

d'extermination. Ce souci d'une juste préservation des lieux chargés d'histoire et du plein exercice des devoirs moraux de l'Etat lui apparaît d'autant devoir être souligné que la France s'approprie à fêter le millénaire capétien et le bicentenaire de la Révolution française.

Réponse. - La compagnie du *Théâtre inachevé*, qui produit en général des spectacles de qualité, a été autorisée à présenter dans l'enceinte de la chapelle expiatoire la pièce *Pénélope* de Léonora Carrington. Les services chargés de l'instruction de la demande n'ont donné cette autorisation qu'avec la préoccupation de mieux faire connaître le monument. Le thème de la pièce aurait toutefois dû inciter à plus de prudence. Des consignes très fermes ont été données à ces services pour que de tels spectacles ne puissent plus être donnés, à l'avenir, dans les édifices qui, comme la chapelle expiatoire, doivent être tout particulièrement honorés et respectés.

Arts et spectacles (théâtres : Paris)

4890. - 30 juin 1986. - M. Georges Sarre attire l'attention M. le ministre de la culture et de la communication sur les graves répercussions d'un possible coup d'arrêt au chantier de l'opéra de la Bastille à la suite de la décision gouvernementale d'amputer de 150 millions de francs le montant des crédits qui lui étaient initialement destinés. C'est le rayonnement intellectuel de la capitale qui est en cause. Ce nouvel opéra dispose en effet d'atouts incomparables : des installations ultramodernes dans un même lieu à la disposition des créateurs, deux grandes salles à l'acoustique irréprochable, un prix des places inférieur de moitié à celui du palais Garnier. Une telle réalisation constitue en outre un enrichissement certain pour tout le quartier environnant et une source importante d'emplois. Or les modifications envisagées (remplacement de la grande salle par un auditorium) risquent de dénaturer complètement le projet en substituant une simple salle de concert supplémentaire à un véritable théâtre lyrique. Elles ne sont d'ailleurs pas susceptibles de dégager la moindre économie, bien au contraire. Les fondations sont achevées à 98 p. 100 et le gros œuvre de la grande salle est entamé. Il faudrait dédommager les entreprises sollicitées qui ont mobilisé plusieurs centaines de personnes sur le site ainsi que les investisseurs du quartier pour les pertes subies. Par ailleurs, un retard dans l'ouverture (prévue initialement en 1989) repousserait d'autant l'amortissement des sommes investies. Il aimerait donc savoir ce qu'il pense des informations parues dans la presse selon lesquelles le moindre arrêt des travaux se solderait par une perte sèche de 50 000 francs par jour et s'il est décidé, et dans quels délais, à achever la réalisation de cet important centre de création artistique.

Arts et spectacles (théâtres : Paris)

10920. - 20 octobre 1986. - M. Georges Sarre s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de l'absence de réponse à sa question n° 4890 du 30 juin 1986 relative aux modifications apportées au chantier de l'opéra de la Bastille. Il lui en rappelle les termes en souhaitant au plus vite une réponse, point par point, aux problèmes soulevés.

Réponse. - Après examen approfondi des différentes données du projet, et compte tenu de l'état d'avancement des travaux, le Gouvernement a décidé de poursuivre la construction d'une grande salle de théâtre à vocation musicale, chorégraphique et lyrique. Les dégagements scéniques prévus dans le projet initial ont été maintenus, permettant ainsi une rotation rapide des productions ; seuls les ateliers ont été supprimés. L'affectation définitive de la partie du bâtiment qui devait accueillir la salle modulable et des terrains libérés par la non-construction des ateliers sera déterminée prochainement. Le Gouvernement a également décidé de maintenir au Palais Garnier sa prestigieuse vocation lyrique. Ainsi sera obtenu un véritable élargissement du public des spectacles lyriques et chorégraphiques dans la capitale : dans ces deux salles pourra être accueilli le double de spectateurs avec une programmation considérablement enrichie et diversifiée. Dans le même temps, les décisions prises permettent de réduire le coût de fonctionnement annuel de deux cents millions de francs par rapport au projet initial qui affectait le Palais Garnier à la seule activité chorégraphique. Le ministre de la culture et de la communication considère que la solution retenue est celle qui répond le mieux aux besoins culturels de la capitale et du pays au moindre coût pour les finances publiques. Il faut enfin préciser que l'annulation de 150 MF de crédits de paiements ouverts par la loi de finances initiale n'a entraîné aucun arrêt de chantier. En effet, le calendrier physique et financier de réalisation de cette opération autorisait tout à fait la

mesure d'annulation prise, permettant ainsi que ce grand projet participe à l'effort de réduction du déficit des finances publiques décidé par le Gouvernement.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

6238. - 7 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** tenait à soumettre à **M. le ministre de la culture et de la communication** les réflexions que lui inspirent les programmes de la télévision nationale du 6 juin 1986. On y cherche, en vain, sur les trois chaînes, une émission qui rappelle que ce jour-là est celui de l'anniversaire du débarquement allié. Pourtant, ne convenait-il pas, le 6 juin (et pas nécessairement dans une forme aussi dramatique et glorieuse que le fut l'événement), de programmer une séquence qui évoque le courage, le sacrifice de ceux qui sont venus d'ailleurs pour permettre à d'autres, aujourd'hui, d'être aussi indifférents aux valeurs fondamentales qui constituaient l'enjeu. Ainsi rien n'a été prévu pour remémorer les événements à ceux qui les ont vécus ou pour en montrer l'ampleur et les conséquences aux nouvelles générations. On a dit, à juste titre, que « l'histoire est la mémoire des peuples et que pour changer les peuples il suffisait d'en changer la mémoire ». Il désire savoir si l'attitude qu'il déplore peut être considérée comme procédant d'une telle inspiration.

Réponse. - La décision de diffuser une émission relève de la compétence des sociétés nationales de programmes, qui sont seules responsables de la programmation. Même si ce choix peut être discuté, l'absence de commémoration du quarante-deuxième anniversaire du Débarquement sur les antennes des sociétés nationales de programmes ne constitue pas un manquement au respect des obligations contenues dans leurs cahiers des charges. Il faut toutefois rappeler que les émissions à caractère historique constituent une composante non négligeable des programmes des chaînes publiques de télévision et qu'elles participent au développement de la mémoire collective des Français.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

6365. - 28 juillet 1986. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'application de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. Cette loi a prévu en son article 38 des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sous forme de sociétés civiles. Le paragraphe II de ce même article stipule : « Les projets de statuts et de règlements généraux des sociétés de perception et de répartition des droits sont adressés au ministre chargé de la culture. Dans le mois de leur réception, le ministre peut saisir le tribunal de grande instance au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'une de ces sociétés... » Il lui demande : 1° combien il a reçu de projets de statuts de sociétés ; 2° quelles sont les sociétés qui ont été créées à ce jour (nom, adresse, etc.) et pour lesquelles le ministre n'a pas saisi le tribunal de grande instance ; 3° la liste des sociétés pour lesquelles il a saisi le tribunal de grande instance ; 4° celles dont la constitution a été refusée par le tribunal de grande instance. Il lui demande enfin si certains dossiers n'ont pas été transmis au tribunal et pour quelles raisons. En indiquer le nombre.

Réponse. - Il convient d'observer que, si l'article 38 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 s'applique à l'ensemble des sociétés de perception et de répartition des droits quelle que soit leur date de constitution, son article 39, dont le paragraphe II permet au ministre chargé de la culture de saisir le tribunal de grande instance au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'une société, ne s'applique qu'aux seuls projets de constitution de sociétés postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi. Depuis cette date, le ministre de la culture et de la communication a reçu les projets de statut et de règlement général de trois sociétés. Il s'agit, en premier lieu, de la société pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle (Copie-France) dont le siège social est à Paris, 11 bis, rue Ballu. Cette société a pour objet la perception du droit à rémunération pour la copie privée des vidéogrammes et sa répartition entre les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs. Elle fédère en conséquence, pour cet objet, les organismes regroupant ces trois catégories d'ayants droit. Compte tenu de la nature même de Copie-France et des moyens humains et matériels dont elle dispose, il a été considéré

que cette société était parfaitement apte à remplir sa mission et qu'il n'y avait donc pas lieu à saisine du tribunal de grande instance. Le ministre de la culture et de la communication a en outre reçu les statuts et règlements généraux de la Société de la propriété artistique et des dessins et modèles (S.P.A.D.E.M.) et de l'Association pour la diffusion des arts graphiques et plastiques (A.D.A.G.P.). Ces deux organismes bien connus, qui gèrent traditionnellement les droits des artistes plasticiens, étaient en effet, jusqu'alors, constitués sous une forme associative. Ils se sont en conséquence acquittés des obligations que leur imposait la loi du 3 juillet 1985 en créant chacun une société civile à laquelle ont été transférés, dans le cadre des dispositions de l'article 44 de la loi, les mandats qui avaient été confiés par leurs adhérents aux associations.

Culx (lieux de culte : Paris)

6474. - 28 juillet 1986. - **M. Guy Harlory** souhaiterait savoir si **M. le ministre de la culture et de la communication** a procédé à des sanctions ou, du moins, à des remontrances à l'encontre des responsables dépendant du ministère de la culture qui ont autorisé, du 13 mai au 21 juin derniers, un spectacle profanatoire à la Chapelle expiatoire du square Louis-XVI à Paris.

Réponse. - La compagnie du Théâtre inachevé, qui produit en général des spectacles de qualité, a été autorisée à présenter dans l'enceinte de la Chapelle expiatoire la pièce *Pénélope* de Léo-nora Carrington. Les services chargés de l'instruction de la demande n'ont donné cette autorisation qu'avec la préoccupation de mieux faire connaître le monument. Le thème de la pièce aurait toutefois dû inciter à plus de prudence. Des consignes très fermes ont été données à ces services pour que de tels spectacles ne puissent plus être donnés, à l'avenir, dans les édifices qui, comme la Chapelle expiatoire, doivent être tout particulièrement honorés et respectés.

Publicité (réglementation)

6513. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les publicités relatives au tabac et à l'alcool. Au moment où l'alcool et le tabac sont responsables de 30 p. 100 des cancers, et l'alcool responsable de 30 p. 100 des accidents mortels de la route, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de supprimer ces publicités qui sensibilisent plus particulièrement les enfants.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit qu'un décret fixera pour chaque catégorie de services de communication audiovisuelle les règles applicables en matière de publicité. D'ores et déjà, et depuis l'intervention de la loi du 19 juillet 1976 et de ses textes d'application, la publicité pour le tabac sous toutes ses formes est totalement interdite sur les chaînes de radio et de télévision. En ce qui concerne les boissons alcoolisées, la législation française, qui prévoyait l'interdiction de la publicité sur les médias pour les boissons appartenant au V^e groupe, a été jugée non conforme aux règles communautaires par la Cour de justice des communautés européennes dans un arrêt du 10 juillet 1980. De nouvelles dispositions législatives sont en cours d'élaboration, qui devront tenir compte des impératifs de la santé publique et des engagements internationaux de la France. Les cahiers des charges des chaînes de télévision privées actuellement en vigueur n'autorisent, par ailleurs, que la publicité de boissons alcoolisées de moins de 9°, l'interdiction de messages publicitaires concernant les boissons alcoolisées étant absolue pour les sociétés nationales de programme. Il convient, enfin, de souligner que la protection de l'enfance et de l'adolescence est une des missions fondamentales confiées par la loi à la Commission nationale de la communication et des libertés ; celle-ci disposera de tous les moyens nécessaires pour contrôler le contenu des messages publicitaires diffusés par l'ensemble des services de communication audiovisuelle publics ou privés.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

6736. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des personnes souffrant de troubles auditifs qui se sont équipées de décodeurs Antiope pour avoir accès au sous-titrage

de certaines émissions diffusées sur les chaînes du service public : T.F. 1, A 2, F.R. 3. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire figurer au cahier des charges de la chaîne T.F. 1 privatisée l'obligation de produire des émissions sous-titrées accessibles par le système Antiope.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

7142. - 4 août 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le sous-titrage Antiope qui permet aux personnes souffrant de troubles auditifs de suivre les émissions de télévision. Ayant remarqué qu'aucune émission n'est sous-titrée sur les chaînes privées, Canal Plus ou la Cinq, il lui demande s'il ne serait pas possible, lors de la procédure de privatisation de T.F. 1, d'inclure dans le cahier des charges le sous-titrage des émissions de grande écoute.

Réponse. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui organise les conditions de la cession de la société nationale de programme T.F. 1, confère à la Commission nationale de la communication et des libertés un large pouvoir d'appréciation concernant le choix des projets présentant le plus grand intérêt pour le public. Au vu des dossiers qui lui seront soumis, la Commission nationale de la communication et des libertés appréciera l'intérêt de chaque projet pour le public ainsi que les engagements souscrits par les candidats. La possibilité d'accéder à des émissions sous-titrées grâce au système Antiope constituera l'une des données que la commission sera amenée à prendre en compte pour arrêter son choix. Dans ces conditions, il ne s'avère pas nécessaire d'ajouter au cahier des charges de la chaîne T.F. 1 une clause relative au sous-titrage par le système Antiope, d'autant plus que les obligations relatives au sous-titrage Antiope précédemment assurées par T.F. 1 seront reprises à partir de 1987 par la société France Régions 3.

Radiodiffusion et télévision (publicité)

8153. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'amendement au projet de loi relatif à la liberté de communication qui autorise les partis politiques à diffuser des films publicitaires à la télévision et à la radio. En effet une telle mesure, outre le fait qu'elle puisse entraîner une transformation des traditionnels débats et tribunes politiques, doit néanmoins s'accompagner de certaines garanties. L'égalité ne sera vraiment assurée que si une réglementation fixe un seuil maximal d'investissement publicitaire que les partis ne pourront dépasser. Il lui demande de bien vouloir envisager une telle réglementation afin d'éviter les déviations possibles que connaît un pays comme l'Italie.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986, qui reconnaît la possibilité de diffuser des émissions publicitaires à caractère politique en dehors des campagnes électorales, confie à la commission nationale de la communication et des libertés le soin d'exercer un contrôle sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires. Il appartiendra donc à la commission de fixer, dans le respect des dispositions réglementaires applicables, des règles garantissant l'expression démocratique des divers courants d'idée et d'opinion, le respect de cet impératif faisant obstacle à ce que les émissions publicitaires à caractère politique puissent privilégier quiconque, notamment en raison des moyens financiers dont il dispose. Elle veillera, à cet effet, au respect des principes d'égalité de traitement et de pluralisme énoncés par la loi.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

8228. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité de prendre rapidement certaines mesures d'application de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication. Il constate à cet égard que si le décret n° 86-537 du 14 mars 1986 pris en application de l'article 24 de la loi a bien été publié, on est toujours dans l'attente de l'arrêté nommant les membres de la commission prévue par cet article. Il demande donc à **M. le ministre de la culture et de la communication** quand interviendra la publication de ce texte.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

14391. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8228 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} septembre 1986 et relative aux droits d'auteur. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'élaboration de l'arrêté désignant les organisations membres de la commission chargée de définir, en application de l'article 24 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, le montant de la rémunération dite « équitable » pour la radiodiffusion et la communication au public des phonogrammes du commerce est activement poursuivie. Cependant, le champ d'application extrêmement vaste de cette rémunération, qui couvre aussi bien l'audiovisuel, les réseaux câblés, les radios (nationales, périphériques ou locales) que les discothèques et, plus généralement, l'ensemble des lieux où la musique est utilisée (magasins, cafés, etc.), ainsi que la multiplicité des organisations professionnelles présentes dans ces secteurs, ont exigé de nombreuses consultations. Par ailleurs, le souci d'éviter à cette commission, tout en lui assurant une réelle représentativité, une lourdeur de fonctionnement due à un nombre trop élevé de participants, a rendu nécessaire, de l'avis même des intéressés, un rapprochement entre certaines organisations. L'avancement des travaux devrait permettre la publication de cet arrêté avant la fin de l'année 1986.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(musées : Paris)*

8344. - 22 septembre 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'un mur vient d'être construit pour le musée d'Orsay, rue de Lille, qui porte atteinte à l'esthétique de ce site prestigieux. Il est de deux mètres soixante-dix de haut et de plus d'un mètre de large. Il barre la rue de Bellechasse, brise la perspective à cet endroit. Quand on descend la rue de Bellechasse pour atteindre l'escalier d'entrée du musée ou quand on va visiter le musée de la Légion d'honneur, on a l'impression d'entrer dans une forteresse. Il lui demande si ce mur qui, paraît-il, est destiné à recevoir les bouches d'aération pour la climatisation d'une salle du musée, a eu l'agrément de l'architecte des bâtiments de France chargé de faire respecter le plan de sauvegarde du 7^e, celui du grand chancelier de la Légion d'honneur, celui de la commission des abords, en raison notamment de l'atteinte portée au musée de la Légion d'honneur, et enfin l'avis de la commission des sites.

Réponse. - L'ouvrage réalisé rue de Lille a un triple objectif : d'une part, estomper la différence de niveau entre la rue de Bellechasse et le parvis ; d'autre part, isoler la zone où se situe l'accès du musée de la Légion d'honneur et du musée d'Orsay des deux servitudes que sont la rampe d'accès à la gare et la trémie d'accès au parking de service du musée ; enfin, dissimuler plusieurs conduits d'extraction d'air de locaux climatisés. La forme de cet ouvrage peut, à cet emplacement, faire difficulté. C'est pourquoi l'établissement public du musée d'Orsay a consulté la grande chancellerie de la Légion d'honneur, l'architecte en chef des monuments historiques, l'architecte des bâtiments de France et les services compétents de la ville de Paris, afin de mettre au point une amélioration qui consiste en un abaissement du mur de l'ordre de 1,20 mètre ; la modification de l'ouvrage est en cours de réalisation.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

9590. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il soutient l'idée d'une sixième chaîne toujours nationale et musicale. Si la sixième chaîne musicale a mis un certain temps à démarrer, il est certain, d'une part, qu'elle répond à un besoin de la jeunesse et que, d'autre part, elle apporte une nouvelle pratique de la télévision assimilée à l'écoute de la radio. Cette chaîne, d'après une récente étude, a permis un véritable renversement de tendance en faveur de la production française de vidéo-clips. En cinq mois d'existence, la « 6 » a coproduit dix-huit vidéo-clips français et en a produit seule trente-cinq. Sa programmation, contrairement à beaucoup de craintes, est depuis juin composée à 50 p. 100 de chansons françaises. Cela semble avoir eu certains effets puisque, en juillet, et cela pour la première fois, les cinq premiers du Top 50, c'est-à-dire les 45 tours les plus vendus en

France, sont français et correspondent à cinq clips produits ou coproduits par TV 6 (Image, Jeanne Mas, Stéphanie, Gold, S. Paturol). Cette évolution semble très encourageante et c'est pourquoi il serait intéressant, pour la diffusion de la chanson française, que la sixième chaîne reste à dominante musicale.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit que l'autorisation de télévisions privées relève de la compétence exclusive de la Commission nationale de la communication et des libertés dans les zones de diffusion qu'elle aura préalablement définies. La Commission nationale de la communication et des libertés accordera ces autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard, d'une part, des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels et le libre exercice de la concurrence et, d'autre part, de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication, de la viabilité de son projet et de ses engagements quant à la diffusion d'œuvres d'expression originale française. C'est en considération de ces divers critères que la Commission nationale de la communication et des libertés se prononcera sur l'opportunité du maintien d'une chaîne de télévision nationale et musicale. La Commission nationale de la communication et des libertés aura également la possibilité d'imposer aux candidats qui souhaiteraient créer des télévisions nationales ou régionales des tranches horaires de programmes musicaux, notamment destinés aux jeunes.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

9994. - 6 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir des stations décentralisées de Radio-France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel était le budget de chacune de ces radios décentralisées en 1986, quelle était la part du budget de Radio-France consacrée à ces radios pour la même année, quel est au 1^{er} octobre l'effectif en personnel et l'audience de chacune de ces radios et quels sont les moyens dont dispose son ministère pour mesurer de façon juste ces audiences. Il lui demande, d'autre part, s'il ne considère pas que la disparition d'un certain nombre de radios décentralisées de Radio-France ne risque pas de porter atteinte à la liberté d'expression et au pluralisme dans certaines régions.

Réponse. - L'ensemble des budgets de fonctionnement (y compris les crédits d'appointements) notifiés aux stations locales et aux services décentralisés s'élève, pour 1986, à 358,7 millions de francs. Le coût de la décentralisation prenant en compte, outre ces budgets, les charges communes relatives à cette activité et les crédits nécessaires au fonctionnement des services logistiques propres à la décentralisation s'élève à 403,55 millions de francs, soit 21,4 p. 100 du budget total de Radio-France. L'effectif total employé, soit 1 269 personnes, représente le nombre d'emplois « budgétés » pour toutes les stations locales. Il s'agit d'agents dotés de contrats à durée indéterminée, soumis à une convention collective, ainsi que de personnes exerçant une activité au titre d'un contrat à durée déterminée (salariés rémunérés au cachet). Par ailleurs, les conditions techniques de réalisation des sondages ne permettent pas, actuellement, de connaître les taux d'écoute des stations locales dans des conditions de fiabilité satisfaisantes. Dans le cadre de son budget pour 1987, le conseil d'administration de la société Radio-France a décidé les modalités de répartition des mesures d'économie. Corrélativement, un programme commun à large dominante musicale, dénommé « Modulation France », sera, dès le mois de janvier 1987, mis à la disposition des stations locales afin de soutenir leur programmation.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

10365. - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** à propos de la convention de Rome sur la protection des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Il lui demande s'il envisage, après la promulgation de la loi du 3 juillet 1985 qui reconnaît aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes des droits spécifiques et organise leur protection, de parachever ce texte par son complément international logique : la ratification de la convention de Rome sur la protection des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Réponse. - Le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, dite Convention de Rome, a été inscrit à l'ordre du jour de la séance du Sénat du 14 novembre dernier. Après un examen minutieux de ce texte, la Haute Assemblée l'a adopté à l'unanimité en première lecture. L'Assemblée nationale en a été saisie.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

12949. - 24 novembre 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux émissions télévisées comme celle de « Cocoricocoboy » qui, aux heures de grande écoute, offensent Dieu et l'Eglise, troublent les enfants et déshonorent notre pays. Elles sont en outre d'une indigence culturelle particulièrement affligeante.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

12984. - 24 novembre 1986. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la dérive de la télévision qui tourne en dérision des valeurs fondamentales telle la religion auxquelles nos concitoyens sont attachés. De nombreux téléspectateurs ont été particulièrement choqués le jeudi 25 octobre 1986 par l'émission de Stéphane Colaro « Cocoricocoboy » qui, de surcroît, est diffusée à une heure de grande écoute. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour éviter semblables excès tout en conciliant la liberté d'expression et le respect des valeurs fondamentales.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication réaffirme la totale indépendance, à l'égard des autorités gouvernementales, des sociétés nationales de programme en matière de programmation des émissions. Cette indépendance ne saurait cependant s'exercer sans aucune contrainte, ni aucun contrôle. A cette fin, la loi a créé la Commission nationale de la communication et des libertés, dont l'une des missions consiste à veiller en toute indépendance au respect, par les sociétés nationales de programme, des obligations contenues dans leurs cahiers des charges. La rédaction de ces documents est actuellement à l'étude. Elle prendra notamment en compte les intérêts des familles et la protection des enfants et des adolescents.

CULTURE ET COMMUNICATION (secrétariat d'État)

Radiodiffusion et télévision (fonctionnement : Ile-de-France)

6670. - 28 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la culture et de la communication** sur la situation des centres émetteurs de radiodiffusion de la vallée de Chevreuse. En effet, à l'heure actuelle, la maintenance de ces centres émetteurs est assurée par le groupe régional pour l'Ile-de-France ; malheureusement, lorsqu'un problème technique survient et que le groupe régional est prévenu après 18 heures, bien souvent l'intervention n'aura lieu que le lendemain, privant ainsi les usagers de la transmission des émissions télévisées. Cela est d'autant plus regrettable que le centre émetteur de radiodiffusion situé à Villebon-sur-Yvette dispose d'un effectif de cinq techniciens compétents qui pourraient assurer la maintenance des émetteurs situés dans la vallée de Chevreuse, avec l'avantage d'être sur place pour assurer des interventions rapides. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, à l'avenir, pour entretenir les centres émetteurs de cette région, de faire appel aux personnels du centre de Villebon-sur-Yvette qui se trouvent sur place.

Réponse. - La vallée de Chevreuse est desservie en programmes de radio en modulation de fréquence et de télévision par la station de Villebon, laquelle est distincte du centre d'émission radio en modulation d'amplitude implanté dans la même commune. D'une façon générale, la fiabilité des équipements mis en place, tant pour la radio que pour la télévision, justifie le fonctionnement automatique de cette station. D'autre part, l'examen des

relevés détaillés relatifs à la continuité de la diffusion du 1^{er} janvier au 15 août 1986 montre qu'en une seule occasion, la durée de l'interruption de diffusion aurait pu théoriquement être écourtée si le technicien présent au centre radio en modulation d'amplitude avait pu se déplacer pour intervenir. Les autres incidents relevés, peu nombreux au demeurant, sont imputables soit à des coupures du secteur, soit à des défaillances des stations situées en amont de Villebon. Dans les deux cas, une intervention locale était inutile. En ce qui concerne la station en modulation d'amplitude de Villebon, son automatiser est inscrite dans le programme correspondant de Télédiffusion de France, mené dans le cadre de la politique constante d'amélioration de la productivité. Les postes d'exploitation concernés sont donc appelés, à terme, à disparaître. Le personnel fera l'objet de réaffectations à d'autres emplois, dans toute la mesure du possible, localisés sur place.

DÉFENSE

Gendarmerie (brigades : Seine-et-Marne)

10513. - 20 octobre 1986. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la suppression prévue et pratiquement acquise de la brigade de gendarmerie de Souppes-sur-Loing. Le maire et le conseil municipal de cette ville n'ont pas demandé cette suppression qui résulte uniquement d'une décision administrative. Or le maintien de cette brigade correspond aux besoins spécifiques de cette ville : Souppes-sur-Loing est traversée par des axes de communications très importants et très fréquentés (R.N. 7 ; proximité de l'autoroute et de la bretelle de Dordives) ; la population connaît une augmentation importante les mois d'été ; la proportion de la population étrangère dépasse la moyenne ; enfin, le commissariat de Nemours est situé à 10 kilomètres. Il lui demande s'il compte maintenir cette décision et si, en conséquence, il compte doter cette commune d'un poste de police qui se substituerait à cette brigade de gendarmerie. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - La gendarmerie nationale cherche en permanence à ajuster la répartition de ses effectifs aux besoins réels de la population. La brigade de Souppes-sur-Loing présente la particularité que la commune siège de la brigade, qui regroupe les deux tiers de la population, est sous régime de police d'Etat. Aussi cette brigade est-elle peu sollicitée et sa suppression pourrait donc se justifier. Il n'est toutefois pas possible de préjuger la conclusion de l'étude qui est actuellement en cours et qui prendra en considération toutes les données.

Armée (armée de terre : Corse)

11567. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Pasquint** expose à **M. le ministre de la défense** que la réorganisation des forces de l'armée de terre entreprise au cours des dernières années et qui doit se poursuivre durant les prochaines a des conséquences néfastes pour la région Corse. Ainsi le transfert à Nîmes du 2^e régiment étranger d'infanterie implanté à Corte et Bonifacio a entraîné le départ de 1 200 hommes et le déplacement en Bretagne du C.I.N.C., stationné à Ajaccio, de quatre-vingts autres. En ce qui concerne les personnels civils, la fermeture de l'hôpital militaire de Bastia a provoqué la perte de dix-sept emplois, la réduction des effectifs de la gestion des subsistances de Bastia de dix-sept autres emplois et des menaces pour cinquante emplois sont à craindre à l'établissement régional du matériel de Corte. De même, la disparition de huit emplois est à redouter au service du génie à Bastia ainsi que celle de trois autres emplois en ce qui concerne l'action sociale des armées, également à Bastia. Ainsi donc, trente-quatre emplois sont irrémédiablement perdus et soixante et un menacés. Dans un avenir proche, la fermeture du commissariat de l'armée de terre de Bastia, envisagée pour 1989, entraînerait la suppression de dix-neuf emplois de personnels civils. Ces suppressions sont très graves pour une région comme la Corse où le chômage est en constante progression et ce désengagement progressif de l'armée de terre est très mal perçu par la population. Dans le cadre de cette réorganisation, la dissolution du centre territorial de Bastia devrait permettre la création à Marseille d'un centre territorial d'administration et de comptabilité local. On peut remarquer à cet égard que Marseille dispose déjà au sein du commissariat de l'armée de terre : 1^o d'un C.O.M.A.R. (commissariat administratif régional) ; 2^o d'un

C.A.T. (commissariat de l'armée de terre) ; 3^o d'un C.T.A.C. (centre territorial d'administration et de comptabilité). La naissance du nouvel organisme s'ajouterait au nombre des établissements existants, alors qu'il serait plus judicieux de le créer à Bastia en lieu et place du C.A.T. si la disparition de celui-ci est indispensable. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions prévues de telle sorte que le C.A.T. soit maintenu à Bastia ou, à défaut, que soit créé dans cette ville le C.A.T.C.L. initialement prévu à Marseille.

Réponse. - La réorganisation des forces, décidée en 1983, visait à réadapter les moyens et à rechercher des économies d'effectifs, consacrés au soutien et à l'environnement, au bénéfice des éléments opérationnels. S'agissant de la région Corse, le transfert du 2^e régiment étranger d'infanterie et du centre d'instruction des nageurs de combat a été partiellement compensé par la création en 1984 du centre d'entraînement commandos de Bonifacio et de l'escadron de sécurité civile à Corte. D'autre part, l'évolution des effectifs des personnels civils dans les principaux établissements de cette région n'a entraîné aucun licenciement autoritaire, les personnels touchés ayant été reclassés sur place. Au-delà de 1986, l'allègement des frais généraux de l'armée de terre devant être poursuivi, différentes mesures sont actuellement à l'étude mais aucune décision n'a été prise à ce jour.

Constructions aéronautiques (entreprises)

11606. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de Rafale à la suite de l'information parue dans la presse concernant la tenue du comité central d'entreprise du groupe Dassault. La direction du groupe y aurait annoncé l'existence d'un sureffectif de quelque 700 salariés et s'apprêterait à supprimer autant d'emplois puisque, selon un processus bien connu maintenant, un plan social serait soumis aux organisations syndicales dès les 1^{er} et 2^e novembre, constituant ainsi un précédent dans l'histoire du groupe réputé pour sa prospérité. De fait, rien ne semble justifier au premier abord une telle diminution d'effectif : selon les mêmes informations, le carnet de commandes du groupe serait bien rempli ; cela représenterait 65 milliards de francs, soit près de quatre ans de travail. Dès lors on est amené à s'interroger sur les raisons réelles des décisions de la direction du groupe : ne serait-elle pas en liaison avec les « incertitudes » qui continuent à prévaloir dans l'attitude du Gouvernement à l'égard du programme Rafale et à sa place dans la future loi de programmation militaire. Pourquoi ces « incertitudes », illustrées par la non-référence explicite au programme Rafale dans le projet de loi de finances pour 1987, comme par les déclarations de hauts responsables de nos armées, de nos industries d'armement, par celles de M. le ministre lui-même. Ne seraient-elles pas à rapprocher de la volonté politique des gouvernements français successifs d'aller dans le sens de coproductions accrues d'armement au niveau européen en même temps que se renforce la volonté de réintégration de fait dans les organisations de l'O.T.A.N. et l'évolution de la notion de défense vers une conception de plus en plus européenne aux dépens de ses caractères national et indépendant. Faut-il y voir, après que M. le Président de la République, qui préside le conseil de défense, eut décidé à nouveau de la participation de la France à hauteur de 10 p. 100 au programme d'avion européen, participation qui avait été abandonnée suite au mouvement de tous ceux qui ont à cœur tant l'indépendance de la France que l'avenir de l'aéronautique nationale, une accentuation nouvelle de la participation de la France à ce programme aux dépens d'un avion à 100 p. 100 français, qui a fait la preuve de sa supériorité technique sur son concurrent européen. Cela signifierait-il que l'on pourrait s'orienter là aussi vers une co-production européenne mettant la technologie avancée dont dispose la France - qui est un atout considérable pour l'avenir de son aéronautique et aérospatiale - à la disposition de tous nos concurrents. Ne serait-ce pas là un nouveau bradage concernant non seulement les matériaux composants la haute technologie mais également nos acquis électroniques. Aussi, devant toutes les questions que peut poser en arrière-plan la décision du groupe Dassault et l'émotion ainsi suscitée, lui demande-t-il d'exposer clairement, sans attendre la prochaine réunion du conseil de défense, la position du Gouvernement dans cette affaire.

Réponse. - L'adaptation du potentiel productif des entreprises à leur niveau d'activité est une condition nécessaire pour préserver leur compétitivité face à une concurrence internationale de plus en plus agressive et donc un gage du maintien en France d'une industrie aéronautique majeure. Le programme Rafale est un programme de démonstration et de validation en vol d'une formule d'avion et de technologies susceptibles de satisfaire, à la fois, les besoins de l'armée de l'air et ceux de la marine. Si les

essais en vol ont montré les brillantes qualités de ce prototype, le Rafale n'est pas encore, dans sa définition actuelle, un avion d'armes. Des réflexions portent actuellement sur l'harmonisation des besoins techniques et calendaires des armées, mais le calendrier prévoit que soit assuré le meilleur enchaînement possible entre les Mirages 2000 dont la production se poursuivra encore pendant de nombreuses années, et l'arrivée des diverses versions de l'avion de combat futur. S'agissant des coopérations, elles peuvent permettre à notre industrie aéronautique d'avoir accès à des technologies dont les coûts de développement dépassent les possibilités financières d'un pays tel que le nôtre. Par ailleurs, la coopération industrielle n'implique ni l'intégration industrielle, ni l'intégration militaire.

Armée (armée de terre)

11725. - 3 novembre 1986. - **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, par note datée du 22 mai 1986, le chef de l'état-major de l'armée de terre a décidé de confier à un responsable unique les fonctions de délégué divisionnaire à l'information et d'officier chargé des relations publiques en créant le poste de délégué divisionnaire à l'information et aux relations publiques dans les divisions militaires territoriales à compter du 19 juillet 1986. Il lui demande si ces personnels seront dotés de moyens leur permettant de conduire leur nouvelle mission jusqu'à un niveau aussi décentralisé que possible, notamment dans les divisions militaires territoriales couvrant un grand nombre de départements.

Réponse. - Le poste de délégué divisionnaire à l'information et aux relations publiques (D.D.I.R.P.) a été créé le 1^{er} juillet 1986 dans les divisions militaires territoriales (D.M.T.). Ce poste est confié à un officier supérieur qui traite de l'ensemble des problèmes de communication qu'il s'agit de l'information sur la défense, sur le service national ou sur les carrières. Pour ce faire, cet officier est en relation avec l'antenne terre du service d'information et de relations publiques des armées et avec l'administration centrale ; demeure en liaison permanente avec les délégués militaires départementaux, les commandants d'école, les chefs de corps, les directeurs d'établissement, les divers relais d'opinion et, en particulier, les associations à caractère patriotique ou militaire ; dispose des centres de documentation de l'armée de terre dont les moyens en personnel ont été récemment accrus ; bénéficie de l'ensemble des productions écrites et audiovisuelles réalisées par les différents organismes chargés de l'information. Dans les D.M.T. au territoire étendu, il est secondé par un aspirant spécialisé dans les relations publiques. La restructuration de la communication dans l'armée de terre devrait bientôt être concrétisée par la mise en place : au niveau régional, d'une structure placée auprès du général commandant la région militaire, chargée de participer à l'élaboration de la communication, d'en définir les modalités et de coordonner les actions, y compris avec les représentants des autres armées ; au niveau central, d'un organisme chargé de concevoir la politique de communication de l'armée de terre et de produire et gérer les moyens correspondants.

Décorations (Légion d'honneur)

12206. - 10 novembre 1986. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'attribution du grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur aux personnels ayant participé aux opérations de la période 1939-1945. Devant les difficultés rencontrées par certains pour obtenir cette décoration, il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères actuellement en vigueur sur lesquels peuvent aboutir les dossiers de proposition à une nomination sur le contingent des anciens combattants de 1939-1945.

Réponse. - Le décret du 29 novembre 1984, fixant les contingents de croix de Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1987, a mis à la disposition du ministre de la défense un contingent exceptionnel de 1 000 croix de chevalier, destinées à récompenser les anciens combattants de la guerre 1939-1945. Les candidats doivent être titulaires de la médaille militaire et justifier soit de quatre faits de guerre - blessures ou citations - soit de trois blessures de guerre ou citations individuelles, accompagnées de l'une des décorations suivantes : médaille de la Résistance, médaille des évadés, croix du combattant volontaire, médailles des services volontaires dans la France libre, croix du combattant volontaire de la Résistance.

Administration (ministère de la défense : personnel)

12384. - 17 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités selon lesquelles sont calculés les pourcentages de grévistes dans son département ministériel. Il semble en effet que le chiffre qui est communiqué à la presse le jour d'une grève générale des fonctionnaires englobe à la fois les grévistes et les personnels absents pour une autre raison telle que l'impossibilité de prendre les transports en commun ou de faire garder ses enfants du fait de la grève. S'il est compréhensible que la distinction ne puisse être faite le jour même, en revanche il semble bien que dans les jours suivants la ventilation puisse être faite d'autant plus facilement que pour le calcul des traitements les agents grévistes doivent déclarer avoir été grévistes. A sa connaissance, aucun communiqué n'est effectué pour donner ces chiffres qui sont les seuls qui puissent être pris en compte pour estimer l'étendue d'une grève. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer sur ce point l'information de l'opinion publique.

Réponse. - Le recensement des agents grévistes, dans le cas d'une grève à caractère national, est effectué par comparaison avec l'effectif qui aurait dû être présent, en distinguant les différentes situations, évoquées par l'honorable parlementaire, qui empêchent des personnels de se rendre à leur travail. Aucun communiqué n'est adressé à la presse par le ministère de la défense, car les résultats définitifs d'un tel recensement sont transmis au département chargé de la fonction publique et du plan à qui il revient de donner toute information à ce sujet dans le cas d'une grève ayant un caractère national.

Administration (ministère de la défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

12697. - 17 novembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation présente du mode de fonctionnement des directions des établissements et arsenaux. Selon les informations diffusées par les organisations syndicales, les directions de ces structures connaîtraient un taux de rotation bisannuelle. Il lui demande si cette pratique, peut-être admissible quant à la gestion des carrières des intéressés, n'est pas contradictoire avec une nécessaire et bonne gestion économique, en termes de résultats, de l'entreprise. Il lui demande si les études menées présentement dans son ministère laissent prévoir une réforme de ce type de fonctionnement, en faisant appel à la concertation avec les organisations représentatives des personnels.

Réponse. - Les établissements et arsenaux de la délégation générale pour l'armement sont dirigés par des ingénieurs généraux de l'armement, des ingénieurs en chef de l'armement ou des ingénieurs en chef des études et techniques d'armement, dont la durée des fonctions est de l'ordre de cinq ans, voire plus. Dans certains cas, cette durée peut être inférieure à cinq ans en raison de la survenance d'événements particuliers à caractère personnel ou de nominations dans des postes élevés de l'administration centrale que les intéressés ont vocation à occuper. S'agissant du choix des nouveaux directeurs, il est essentiellement orienté vers des ingénieurs qui ont déjà dirigé des établissements de moindre importance ou qui ont acquis, en tant que directeur adjoint d'établissement ou dans des fonctions équivalentes, l'expérience indispensable en matière de gestion économique et financière et dans le domaine des relations avec le personnel.

Armes et munitions (emploi et activité)

12790. - 17 novembre 1986. - **M. Jean Grimon** expose à **M. le ministre de la défense** que l'indépendance de notre pays dépend certes de nos moyens de défense mais également de notre indépendance économique et industrielle. C'est pourquoi il attire son attention sur les incidences du budget de son ministère pour 1987 en ce qui concerne la recherche-développement dans le secteur de la machine-outil. L'affectation des crédits à ce secteur peut en effet être un moyen de privilégier autant qu'il est possible les équipements de fabrication française. Il lui cite deux cas où la production française, et plus spécialement celle du département du Haut-Rhin, se trouve en compétition et pourrait mériter une attention particulière. Il s'agit tout d'abord du marché de renouvellement des armes de poing de la gendarmerie nationale pour lequel Matra - Manurhin - Défense a présenté, face à ses concurrents suisses ou italiens, d'intéressantes propositions. Il s'agit également de l'attribution prochaine de la fabrication du bloc moteur du char Leclerc pour laquelle, face à ses concurrents allemands, la Société alsacienne de construction mécanique de moteurs Diesel qui avait déjà participé à la

construction du char AMX 30 a fait d'ores et déjà d'importants investissements et obtenu d'intéressants résultats. Il lui demande quelles affectations budgétaires il envisage pour que, dans le respect des engagements conclus avec nos partenaires communautaires, la préférence nationale puisse s'appliquer aussi souvent que possible.

Réponse. - Aucun fabricant français ne disposant à son catalogue de produits répondant aux besoins de la gendarmerie nationale pour le renouvellement des ses armes de poing, la société Matra-Manurhin-Défense, d'une part, et le Groupement industriel des armements terrestres, d'autre part, ont acquis des licences respectivement en Suisse et en Italie. Les propositions faites sont actuellement en cours d'examen. S'agissant de la motorisation du char Leclerc, la Société alsacienne de constructions mécaniques dispose du savoir-faire qui lui permet d'occuper une place significative dans ce programme. Après avoir fourni les moteurs des modèles expérimentaux, la société est actuellement consultée pour la motorisation des prototypes. Restant attentif à ce qui se passe à l'étranger, le ministre de la défense veille, de façon permanente, à ce que les dépenses d'armement puissent avoir un effet d'entraînement aussi important que possible sur l'économie du pays.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : drogue)

9335. - 29 septembre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de lui préciser si des structures de prévention et des soins contre la toxicomanie sont prévues pour la Réunion dans le cadre du plan gouvernemental anti-drogue. Si tel est le cas, il lui demande quelles en seront les ressources financières, à qui incomberont-elles, quelles en seront les modalités et quelles sont les dates prévues de réalisation de ce plan à l'échelon de la Réunion.

Réponse. - Le ministère des départements et territoires d'outre-mer a pris contact avec le ministère de la santé et de la famille et avec la Mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie pour déterminer quelles actions particulières pourront être mises en place dans les départements et territoires d'outre-mer et en particulier à la Réunion dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre la drogue. Ces actions sont actuellement en cours d'examen. La situation particulière des départements et territoires d'outre-mer sera prise en compte.

DOM-TOM (Réunion : politique économique et sociale)

9371. - 6 octobre 1986. - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne comporte plus particulièrement une série de dispositions visant à mobiliser un maximum de ressources en vue de valoriser et de diversifier toutes les activités économiques que l'on rencontre traditionnellement en montagne, et ceci de manière à assurer un développement économique et social de ces zones. Des dispositions spécifiques sont proposées pour les départements d'outre-mer, notamment dans le titre VII et les articles 98 à 101. L'application de ces dispositions à la Réunion, dont le caractère montagneux est largement reconnu, serait susceptible de compléter les mesures proposées ou envisagées dans la perspective du développement économique de l'île. **M. Etie Hoereu** demande donc à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de faire procéder par arrêté interministériel, tel que le préconise l'article 4 de la loi précitée, à la délimitation des zones de montagne à la Réunion, ceci de manière à rendre ladite loi totalement applicable dans ce département d'outre-mer.

Réponse. - Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, l'arrêté interministériel du 6 décembre 1985 a délimité la zone de montagne dans les départements d'outre-mer. Ainsi la loi précitée est pleinement applicable dans ces départements d'outre-mer. La disposition principale de cette loi dans les départements d'outre-mer est son dispositif « terres incultes », qui permet à la fois d'envisager une extension de la surface agricole utile de chacun de ces départements et une augmentation du nombre des exploitations agricoles au profit des jeunes agriculteurs. En outre, un décret n° 86-904 du 29 juillet 1986 portant application du chapitre X du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural relatif à la mise en

valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, pris en application de l'article 100 de la loi du 9 janvier 1985, permet au représentant de l'Etat dans le département en liaison avec les élus de mener des opérations conjointes tendant à améliorer la structure foncière de ces départements.

DROITS DE L'HOMME

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

9285. - 29 septembre 1986. - En un temps où l'on parle beaucoup et à tous propos des droits de l'homme, **M. Michel de Roetolan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur les atteintes quasi quotidiennes à ces droits dont sont victimes les malades hospitalisés, privés, dans de nombreux services, d'une information précise sur les examens médicaux auxquels ils sont soumis, tant au moment où ceux-ci sont pratiqués qu'à leur sortie de l'hôpital, où ils peuvent difficilement obtenir communication de leur dossier, celui-ci ne pouvant leur être remis qu'à la demande d'un médecin. L'invocation du secret médical paraît de bien faible valeur compte tenu du nombre de personnes et d'organismes informés du contenu de ces dossiers. En tout état de cause, cette règle du secret a été édictée dans l'intérêt du malade et ne saurait être opposable qu'aux tiers. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte préconiser pour garantir aux malades le respect de ce droit fondamental.

Réponse. - Il est, en effet, souhaitable que les malades puissent être informés le plus clairement possible de leur dossier médical. Toutefois, il apparaît nécessaire qu'une distinction soit faite entre les documents à caractère objectif qui pourraient leur être communiqués et les documents de travail comportant des annotations personnelles du médecin et dont la communication serait laissée à l'appréciation de ce dernier. Il convient cependant d'être extrêmement prudent dans ce domaine et de poursuivre la réflexion avec l'ensemble du corps médical sur la possibilité de réaliser un équilibre entre la juste aspiration des malades à connaître la vérité et le respect des règles de la déontologie médicale.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Ventes et échanges (législation)

484. - 21 avril 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réglementation des distributions de primes en nature doublement limitées par une loi du 20 mars 1951 qui pose le principe général de leur interdiction et d'un décret du 19 mai 1974 qui limite la valeur des objets distribués en prime à 10 francs et 5 p. 100 du prix de l'article vendu, ces distributions de primes font l'objet, depuis de nombreuses années, de demandes d'aménagements. En effet, la France est actuellement le seul pays de la Communauté européenne où la distribution de la prime est pratiquement interdite. Les professionnels intéressés par la fabrication des articles concernés (cratiers, couteliers, confectionneurs, transformateurs de matière plastique, etc.) estiment, à juste titre, qu'un assouplissement des dispositions en cause favoriserait, d'une part, une relance du marché intérieur et offrirait, d'autre part, de larges perspectives à l'exportation. Le complément du chiffre d'affaires que pourraient apporter de nouvelles ventes d'articles de primes apparaît important pour maintenir et même développer l'emploi dans les entreprises. En conséquence, il lui demande si une politique authentiquement libérale ne justifierait pas un assouplissement de la réglementation, voire l'abrogation de la loi du 20 mars 1951.

Réponse. - La législation et la réglementation mise en cause par l'honorable parlementaire : loi du 20 mars 1951, décret du 9 mai 1974, souvent jugée trop restrictive par les professionnels, a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation du projet d'ordonnance définissant les nouvelles règles en matière de concurrence, et de ses décrets d'application. La modification des dispositions actuelles interviendra donc avec la publication, avant la fin de l'année, de la nouvelle ordonnance. Elle se traduira par un certain assouplissement par rapport aux dispositions actuelles.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : impôts et taxes)*

1490. - 19 mai 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la présence très discrète à la Réunion d'une mission dirigée par un haut fonctionnaire de son ministère. Il lui demande si cette visite n'est pas en rapport avec la relance du dossier de l'octroi de mer par la commission des Communautés européennes et, dans l'affirmative, s'il envisage la rédaction par cette mission d'un rapport qui pourrait être communiqué aux représentants des collectivités locales de la Réunion, afin d'envisager une concertation avec les parties prenantes de ce débat sur ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait référence au déplacement récemment effectué à la Réunion par l'inspecteur général des finances chargé de la division des D.O.M. et, à ce titre, du suivi régulier du fonctionnement des services extérieurs du département dans les D.O.M. La mission permanente de ce haut fonctionnaire s'étend à l'analyse de tout problème économique ou financier intéressant les D.O.M., et a pour objet de donner au Gouvernement les informations et les éléments d'appréciation utiles à la préparation des décisions. En ce qui concerne le dossier de l'octroi de mer, comme sur l'ensemble des questions importantes pour l'avenir économique des D.O.M., les orientations éventuellement retenues par le Gouvernement seront présentées et débattues dans les instances de concertation et de décisions appropriées.

Assurances (assurance automobile)

8155. - 21 juillet 1986. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des jeunes motards qui rencontrent excessivement de difficultés à s'assurer du fait du refus de certaines compagnies d'assurances d'assurer les jeunes conducteurs et du coût extrêmement élevé de ces assurances. En effet, les taxes de garantie de fonds commun, qui ont excessivement augmenté ces derniers temps, l'existence d'une surprime de 140 p. 100 pour les jeunes conducteurs incitent en fait les jeunes motards à rouler sans assurance. Ces dispositions, loin de garantir la sécurité des usagers de la route, ont, au contraire, pour effet le développement du nombre de jeunes conducteurs roulant sans assurance avec les conséquences que cette situation entraîne. L'assurance étant un droit et un devoir pour chaque usager de la route, elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre en ce sens, notamment s'il serait possible de permettre le remboursement de la surprime jeune conducteur, pour les jeunes déjà assurés, à chaque fin d'exercice, s'ils n'ont pas causé de sinistres, d'instaurer une obligation aux compagnies d'assurances d'assurer un minimum de jeunes, et de diminuer à terme les taxes de fonds de garantie. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.**

Réponse. - Le Gouvernement est préoccupé par les difficultés croissantes qu'éprouvent les conducteurs novices, et certaines autres catégories d'automobilistes, à s'assurer alors même que la loi leur en fait l'obligation sitôt qu'ils entendent conduire un véhicule terrestre à moteur. Techniquement, les statistiques établies tant au plan national qu'à l'étranger montrent que les conducteurs novices ont, du fait de leur inexpérience et de leur imprudence, une sinistralité bien plus élevée que la moyenne des automobilistes : les assureurs ont donc quelque raison pour demander à ces personnes des primes plus élevées qu'aux autres, d'autant que la tarification est, en assurance automobile, depuis la généralisation des clauses de bonus-malus, largement fonction de la personne assurée et de son comportement au volant. Il reste que les primes demandées aux jeunes conducteurs peuvent atteindre des montants très importants, ce qui ne peut que les inciter à circuler sans assurance. Une première mesure corrective a donc consisté, en septembre 1983, à limiter à 150 p. 100 la surprime maximale susceptible d'être appliquée aux assurés ayant un permis de moins de trois ans et pour les assurés ayant un permis de trois ans et plus, mais qui ne peuvent justifier d'une assurance effective au cours des trois dernières années précédant la souscription du contrat. Ultérieurement, ce taux a été ramené à 140 p. 100 par un arrêté du 30 août 1985. Une seconde mesure a été de créer, pour lutter contre le développement de la non-assurance, un certificat d'assurance à apposer sur les véhicules (décret n° 85-879 du 22 août 1985). La distribution de ce certificat d'assurance a été achevée le 1^{er} juillet 1986. Toutefois, conscient des difficultés qui subsistent, le Gouvernement a confié une mission de réflexion et de concertation avec l'ensemble des parties intéressées par le sujet, à M. Reverdy, inspecteur général des finances. C'est à la lumière des conclusions et recommanda-

tions retenues par ce haut fonctionnaire que le Gouvernement décidera des mesures à prendre et de leur étendue afin de résoudre ce problème.

Logement (prêts)

8906. - 22 septembre 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la valeur forfaitaire réduite du mètre carré des constructions bénéficiant d'un prêt conventionné, servant d'assiette au calcul de la taxe d'équipement locale. Elle fait remarquer que la différence de l'ordre de 50 p. 100 constitue un avantage qui ne paraît pas justifié par l'aide aux plus défavorisés et qui prive la commune de ressources non négligeables non compensées par l'Etat. Elle demande quels sont les critères dans l'attribution des prêts conventionnés à la construction.

Réponse. - Les conditions d'octroi des prêts conventionnés sont définies par les articles R.331-63 à R. 331-70 du code de la construction et de l'habitation. Des prêts conventionnés peuvent être accordés pour financer : 1° l'acquisition de droit à construire ou de terrains destinés à la construction de logements, la construction de ces logements ou leur acquisition ; 2° l'amélioration de logements ; 3° l'acquisition de logements en vue de leur amélioration ainsi que les travaux d'amélioration correspondants. Pour pouvoir être financés par un prêt conventionné, les opérations ci-dessus doivent respecter un prix de vente maximum ou un prix de revient maximum si elles sont réalisées par des personnes physiques assurant la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Par ailleurs, un taux de référence est établi trimestriellement par les pouvoirs publics. Ce taux, affecté d'une marge conventionnelle qui varie selon la durée des prêts, constitue un taux plafond que les établissements prêteurs, qui ont passé une convention avec le Crédit foncier de France, ne peuvent dépasser. A titre d'illustration, le taux de référence en vigueur au 30 octobre 1986 s'établit à 8,85 p. 100. De ce fait, les prêts conventionnés sont, en matière de financement du logement, et grâce aux dispositions prises par les pouvoirs publics tant au regard des règles de financement que d'accès au marché hypothécaire, les prêts les moins onéreux pour l'accédant, à l'exception bien sûr des prêts bonifiés directement par l'Etat. L'ensemble de ces dispositions, qui ont pour objectif de favoriser l'accession à la propriété pour les ménages disposant de revenus limités, justifie que l'imposition des logements financés en prêts conventionnés soit différente des autres logements non aidés au regard du calcul de la taxe d'équipement locale. Les prêts conventionnés bénéficient donc d'une décote sur cette taxe, décote dont la mise en œuvre s'effectue dans la prise en compte de la valeur forfaitaire au mètre carré de construction et les pouvoirs publics n'ont pas l'intention de revenir sur ces dispositions.

Communes (finances locales)

9553. - 6 octobre 1986. - **M. Arthur Dohains** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que des communes, en certaines périodes de l'année et dans l'attente de factures importantes qui sont réglées en fin d'exercice, peuvent disposer de disponibilités de trésorerie relativement importantes par rapport à leur budget. Ces sommes peuvent être immobilisées en compte pendant plusieurs mois, voire plusieurs trimestres. Plutôt que de laisser ces disponibilités inemployées, il apparaît judicieux de les placer à court terme afin qu'elles soient productives d'intérêts. Or il semble que le seul placement à trois mois que peuvent faire les communes, sans avoir à confectionner prématurément leur budget supplémentaire, soit constitué par les bons du Trésor dont la rémunération progressive est très faible au début. Il semble d'ailleurs que, dans ce cas, cette rémunération soit frappée d'une imposition au taux de 45 p. 100. Il lui demande s'il est exact que cette forme de placement soit la seule possible. Dans la négative il souhaiterait savoir si d'autres placements sont possibles.

Réponse. - La question du placement des disponibilités des collectivités locales ne peut être examinée indépendamment du contexte plus général et plus complexe des relations de trésorerie entre celles-ci et l'Etat. Celles-ci sont en effet caractérisées par des obligations réciproques : d'une part, l'Etat avance aux collectivités locales, régulièrement au cours de l'année et gratuitement, le produit des impôts locaux dont le recouvrement n'intervient pour l'essentiel qu'en fin d'année. Il supporte par ailleurs, en trésorerie et parfois définitivement, la charge des cotisations fiscales non recouvrées, puisque le montant des avances faites aux collectivités locales est assis sur la totalité des recettes votées par celles-ci. En contrepartie, les collectivités locales sont tenues de

déposer sans rémunération auprès du Trésor l'intégralité de leurs disponibilités. Cette règle résulte de l'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, qui autorise le ministre des finances à y apporter des dérogations ponctuelles. Dans la pratique, seuls les fonds dits disponibles, ou ceux provenant d'emprunts destinés à financer des travaux et en attente d'emploi pour des raisons indépendantes de la volonté des collectivités concernées, peuvent être placés sur les valeurs suivantes : bons à intérêt progressif, emprunts d'Etat, emprunts garantis par l'Etat. Certaines collectivités locales souhaitent un réaménagement de ce système, leur permettant une plus grande autonomie dans leur gestion et une rémunération de leur trésorerie. Une réforme de ces relations devrait naturellement être équilibrée et porter à la fois sur les avances de l'Etat et sur les dépôts de ces collectivités au Trésor. Des études sont actuellement en cours sur ces sujets, mais il est encore trop tôt pour chiffrer les différentes modalités de réforme possible.

Banques et établissements financiers (chèques)

9831. - 6 octobre 1986. - **M. Daniel Colin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la loi de finances rectificative pour 1986 du 11 juillet 1986 vient dans son article 25 de supprimer l'obligation de règlement par chèque applicable pour les achats supérieurs à 10 000 francs. Il lui fait remarquer que cette mesure ne concerne que les particuliers non commerçants, les particuliers commerçants étant astreints depuis la loi du 22 octobre 1940 à émettre des chèques barrés ou virements pour tout montant supérieur à 1 000 francs pour le paiement de loyers, transports, services, fournitures, travaux ou afférents à des acquisitions, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou d'objets mobiliers, ou ont pour objet le paiement d'une dette globale supérieure à ce chiffre (le montant est porté à 2 000 francs pour les règlements aux notaires et 2 500 francs pour les forains). Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de relever ce seuil de 1 000 francs qui entraîne une discrimination entre particuliers commerçants ou non commerçants non fondamentalement justifiée.

Réponse. - Le Gouvernement est soucieux d'alléger, dans la mesure du possible, les procédures et contraintes réglementaires qui entravent l'activité des entreprises. Il en est ainsi en matière de paiement obligatoire par chèque où la révision du seuil de 1 000 F qui s'applique aux règlements commerciaux est à l'étude.

Banques et établissements financiers (Crédit du Nord)

9843. - 6 octobre 1986. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les 433 suppressions d'emploi en cours au Crédit du Nord. C'est une situation inacceptable. Le Crédit du Nord n'est pas en difficulté ; l'augmentation de ses bénéfices, après un doublement en 1985, devrait se poursuivre en 1986. Aucune raison précise n'a été jusqu'à maintenant clairement énoncée pour expliquer les suppressions d'emploi dans cette banque. Tout au plus, ses dirigeants ont-ils vaguement prétexté une amélioration de « l'efficacité générale » de l'entreprise ! Mais comment, en réduisant ses effectifs, améliorer l'efficacité d'une entreprise dont certains services ou agences souffrent déjà d'un manque de personnel ? La recherche de profits faciles par compression des frais de personnel et, plus profondément, le repli du Crédit du Nord sur le seul créneau des activités purement financières constituent en fait le véritable fondement des suppressions d'emploi. Cette orientation dans laquelle vous encouragez l'ensemble du secteur bancaire à accélérer son engagement est extrêmement dangereuse pour les employés, gradés et cadres des entreprises bancaires concernées, pour l'avenir de ces entreprises elles-mêmes, et enfin pour l'économie de notre pays qui a, plus que jamais, besoin d'une politique du crédit créatrice d'emplois, axée sur l'investissement productif. Le plan de réduction d'effectifs et de licenciements du Crédit du Nord doit être stoppé. Les élus communistes soutiennent totalement celles et ceux qui, au Crédit du Nord, luttent dans ce sens. Plutôt que de servir à inciter des employés à se mettre au chômage, l'argent doit être consacré à maintenir les emplois et à assurer à l'ensemble du personnel une formation qui permette au Crédit du Nord d'être toujours plus compétitif et de relever le défi des mutations technologiques dans le secteur bancaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que des discussions sérieuses soient engagées, sur ces points fondamentaux, entre la direction du Crédit du Nord et les représentants du personnel avec un souci qui doit dépasser toutes les autres considérations : refuser l'aggravation du chômage, préserver l'emploi.

Réponse. - Il semble que l'information de l'honorable parlementaire sur la situation financière du Crédit du Nord ait été incomplète. Il est tout à fait exact que cet établissement a fait apparaître un bénéfice de l'ordre de 80 millions de francs, sur une base consolidée, pour l'exercice 1985 ; mais, comme l'indiquait le rapport annuel de la banque, ce bénéfice a trouvé, et au-delà, son origine dans des plus-values de trésorerie, d'un montant supérieur à 180 millions de francs, dégagées à la faveur du mouvement général de baisse des taux d'intérêt enregistré à l'époque. Ce facteur favorable ayant cessé d'exercer ses effets, il est devenu apparent que l'exploitation proprement dite du Crédit du Nord était structurellement déficitaire, pour diverses raisons dont la principale est le niveau excessif des charges au regard des produits : ce déficit prévisionnel pour 1986 a été annoncé dès le mois de février dernier à l'occasion de la présentation au conseil d'administration de la banque du budget de l'exercice. C'est dans ce contexte qu'il convient de situer le programme d'encouragement aux mutations et aux départs volontaires mis en œuvre par la direction générale du Crédit du Nord : ce programme fait partie d'un large effort de modernisation et de développement de l'établissement qui comporte, par ailleurs, de très importants investissements informatiques et un redéploiement de l'action commerciale. Il était inévitable qu'un certain nombre de postes, de caractère administratif pour l'essentiel, deviennent redondants. Une priorité absolue a été donnée au reclassement des titulaires des postes supprimés dans les nouveaux postes commerciaux créés, comme l'atteste l'importance des dépenses de formation internes à l'établissement : près de 5 p. 100 du total de la masse salariale. Là où le reclassement s'est révélé impossible, des formules de préretraite et d'indemnités de départ ont été proposées aux intéressés : le nombre des candidats au bénéfice de ces mesures est d'ores et déjà supérieur à celui des postes supprimés. La direction générale du Crédit du Nord a indiqué qu'elle se préoccupait de créer les conditions du maintien et du développement des emplois de l'avenir, action incompatible avec la conservation statique, à l'identique, des emplois du passé. De nombreuses rencontres ont eu lieu et de nouvelles rencontres sont prévues entre la direction et les représentants du personnel pour la discussion de ces problèmes. L'Etat a marqué sa confiance dans la politique de redressement conduite par le Crédit du Nord en acceptant de souscrire, pour sa part, à une augmentation de capital destinée à donner à la banque tous les moyens de ce redressement.

Entreprises (entreprises nationalisées)

9952. - 6 octobre 1986. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, dans son numéro 2154 du 22 septembre dernier, l'hebdomadaire *La Vie française* fait état d'un sondage sur la privatisation de Renault qui serait gardé secret ; d'après cet hebdomadaire, « il ressort de l'enquête que les Français sont tout à fait favorables à la privatisation ». Il lui demande s'il est possible de savoir par qui ce sondage a été commandé et si les questions posées et les réponses données à ces questions peuvent être portées à la connaissance des Français.

Réponse. - Aucun sondage n'a été commandé par le Gouvernement au sujet de la privatisation de Renault. En outre cette question n'est pas d'actualité puisque Renault ne figure pas sur la liste des entreprises privatisables visée par la loi du 2 juillet 1986.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

10135. - 13 octobre 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le manque de concurrence qui existe entre les banques en France. Il a abouti par exemple à des coordinations très strictes dans les horaires d'ouverture au détriment des usagers ou à l'usage généralisé d'un nombre de jours de valeur déterminé et excessif pour créditer les comptes des particuliers n'entretenant pas avec leur banque des relations d'affaires. Elle signale que certaines des pratiques bancaires sont contraires à la législation du Marché commun de certaines banques étrangères. Elle demande, à un moment où la privatisation et la libéralisation de l'économie sont parmi les objectifs du Gouvernement, quelles mesures sont envisagées pour restreindre les limites apportées par les professions bancaires au jeu de la concurrence.

Réponse. - L'honorable parlementaire aborde deux sujets distincts qui relèvent, soit des modalités de fonctionnement du système bancaire, soit des dispositions réglementaires. Ainsi, en ce qui concerne les dates de valeur, ce mécanisme a été initialement justifié par les délais nécessaires à la circulation des moyens de

paiement à l'intérieur du système bancaire. Si la modernisation des circuits de recouvrement et l'apparition de nouveaux moyens de paiement ont contribué à réduire le délai de réalisation des opérations, il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui encore, pour la banque à qui la valeur est remise à l'encaissement, les dates des opérations et les dates de disponibilité des fonds ne coïncident pas. Conscient des inconvénients que présente ce système, tant pour les établissements de crédit que pour leur clientèle, le comité consultatif institué par l'article 59 de la loi bancaire a réuni au cours du premier trimestre 1986 un groupe de travail sur le sujet. Ce groupe a conclu à la nécessité de substituer au mécanisme des dates de valeur un système de tarification assurant une meilleure transparence des coûts bancaires. La mise en œuvre de cette réforme est toutefois de la seule responsabilité des établissements de crédit, le comité consultatif ayant pour sa part recommandé que le mouvement de substitution soit accompagné d'une large concertation de toutes les parties intéressées et d'une information complète de la clientèle. Par ailleurs, le problème des horaires d'ouverture des établissements de crédit se rattache au problème général de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement, à l'organisation du temps de travail. Le Gouvernement examine les possibilités d'adapter les règles en vigueur tout en tenant compte des négociations entre les partenaires sociaux.

Banques et établissements financiers (crédit)

10264. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'information et la protection des consommateurs dans le cas des contrats de leasing. Le système du leasing demeure fort mal connu du public : les montages juridiques complexes des contrats échappent à la compréhension de beaucoup ; dans bien des cas, les consommateurs ne sont pas réellement informés de l'importance de leurs engagements et ils pensent souvent à tort être propriétaires des biens loués. C'est pourquoi la commission des clauses abusives a publié le 11 mars 1986 une recommandation « concernant les contrats de location avec option d'achat ou promesse de vente ». La commission recommande une amélioration de l'information des usagers, portant particulièrement sur le coût de l'opération, le taux effectif global du crédit, le coût des contrats accessoires (entretien, assurances). Par ailleurs, la commission condamne treize clauses considérées comme abusives, et notamment celles qui assimilent le vol, ou même le décès du locataire à une « défaillance », source de versement de fortes indemnités. D'autre part, le précédent ministre avait demandé à la direction de la concurrence et de la consommation que soit mis au point un mode de calcul plus juste de l'indemnité due par le locataire en cas de défaillance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre de ces recommandations.

Réponse. - Aux fins d'une meilleure information et protection du consommateur, la commission des clauses abusives a adopté une recommandation concernant les contrats de location avec option d'achat ou contrats de location avec promesse de vente. La publication de cette recommandation, en date du 11 mars 1986, est trop récente pour permettre de faire le point sur sa mise en œuvre. Toutefois, les établissements de crédit ont établi des plaquettes informatives destinées au public et dont une traite plus particulièrement de la location avec option d'achat. Dans un souci de meilleure information du consommateur, un effort de clarification a été mené afin de lever l'équivoque concernant la propriété du bien loué. D'autre part, un projet de décret est en cours d'examen. Il prévoit un mode de calcul plus équitable de l'indemnité due en cas de défaillance du locataire « en prenant comme taux annuel de référence le taux moyen de rendement des obligations émises au cours du semestre civil précédant la date de conclusion du contrat majoré de la moitié. »

Fruits et légumes (champignons)

10361. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les importations de champignons de couche de provenance hollandaise. Selon les informations fournies par un groupe de producteurs français et vérifiées par l'I.N.C., les conserves de champignons de couche de provenance hollandaise contiendraient presque toutes des additifs et des ingrédients alimentaires non autorisés en France, afin de diminuer artificiellement les pertes en eau qui se produisent durant la fabrication de la conserve. Cette pratique revient, en fait, à commercialiser un produit de moindre qualité contenant davantage d'eau sans que, de surcroît, un étiquetage de la boîte signale le traitement subi. Elle concurrence, par ailleurs, de façon

déloyale, les fabricants français, déjà en difficulté. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qui pourraient être adoptées par le Gouvernement pour contrôler et si nécessaire interdire (comme cela s'est produit en Allemagne) de telles importations.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux services concernés du département. Les vérifications opérées sur des conserves de champignons de couche importées des Pays-Bas ont, en effet, mis en évidence la présence d'albumine, d'alginate ou d'amidon, non indiqués sur l'étiquetage et dont l'addition dans ces produits est considérée comme une falsification au sens de la réglementation française, ainsi que des déficits de poids net. Ces constatations ont donc conduit à une intensification des contrôles sur les produits en question. C'est ainsi qu'actuellement la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, s'attache, avec le concours de la direction générale des douanes et droits indirects et en collaboration étroite avec la direction des industries agricoles et alimentaires au ministère de l'agriculture et les organisations professionnelles compétentes, à mettre fin à la distorsion de concurrence qu'ont à supporter les fabricants nationaux en raison de ces pratiques. Les contrôles mis en œuvre ont donné lieu à des consignations et des saisies opérées sur des lots en provenance des Pays-Bas ainsi qu'à la transmission de dossiers contentieux à plusieurs parquets. Ces vérifications ne résoudront pas tous les problèmes des fabricants français dont la production reste concurrencée sur le marché allemand par les produits hollandais en dépit des contrôles effectués par les autorités fédérales ; cependant, la poursuite des actions engagées devrait conduire à une amélioration de la situation des conserveurs nationaux.

Eau et assainissement (distribution de l'eau)

10648. - 20 octobre 1986. - **M. Serge Chelvas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des personnes qui se voient imposer des contrats d'abonnement forfaitaire par la société des eaux. Ces personnes doivent régler, en raison de l'application de ce système, des factures dont le montant ne reflète pas leur consommation réelle. Or elles font valoir qu'en 1985 la commission des clauses abusives a dénoncé de tels contrats abusifs et demandé leur suppression. Elles souhaiteraient donc que soit mise en place une tarification avec une partie fixe à laquelle s'ajouterait une facturation de la consommation réelle. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

Réponse. - La gestion des services d'eau et d'assainissement est de la compétence des communes. Lorsqu'une collectivité locale exploite directement le service, le prix et les modalités de tarification sont fixés par elle-même. Lorsque l'exploitation a été confiée à une société privée, le prix et les modalités de tarification sont fixés, sous la stricte responsabilité des parties, par le contrat conclu entre la collectivité locale et l'entreprise gestionnaire. D'une manière générale, la gestion d'un service de distribution d'eau comporte certaines charges fixes dont le montant est indépendant du volume d'eau consommé par les usagers. Il est normal que la tarification tienne compte de ces charges : à cet effet, il est fréquent que les tarifs prévoient la facturation d'un volume d'eau forfaitaire. Ce système présente l'inconvénient de pénaliser les petits consommateurs et d'inciter au gaspillage. Les différentes administrations qui apportent leur concours aux collectivités locales ont, depuis de nombreuses années, invité celles-ci à adopter une tarification binôme, conforme à celle que décrit l'honorable parlementaire. La recommandation de la commission des clauses abusives de 1985 a confirmé cette orientation mais aucun texte réglementaire n'en a imposé l'application. A ce jour, il appartient donc aux élus locaux de déterminer, sous leur seule responsabilité, les modalités de tarification les mieux adaptées aux intérêts des utilisateurs des services dont ils ont la charge.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (statistiques)

11879. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer par trimestre pour les années 1983, 1984 et 1985 le nombre de dépôts de bilan enregistrés en France ainsi que dans le département de la Haute-Savoie.

Réponse. - La saisine d'un tribunal de commerce peut intervenir de trois manières distinctes : sur déclaration de cessation de paiement émanant de l'entreprise défaillante : c'est le « dépôt de

bilan » ; sur assignation de la part d'un créancier ; sur assignation directe du tribunal. Les statistiques disponibles en matière de défaillances correspondent à l'ensemble des entreprises concernées par les trois modes de saisine. Il n'est pas possible d'isoler les seules entreprises ayant déposé leur bilan. Pour l'ensemble de la France, les nombres d'entreprises ayant fait l'objet d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation des biens pendant les années 1983, 1984 et 1985 sont donnés par le tableau suivant :

	1983	1984	1985
1 ^{er} trimestre.....	4 465	6 299	6 325
2 ^e trimestre.....	6 155	6 091	7 124
3 ^e trimestre.....	6 130	6 261	6 335
4 ^e trimestre.....	5 958	6 367	6 441
Total.....	22 708	25 018	26 225

Source : I.N.S.E.E. - Statistique mensuelle des défaillances d'entreprises.

Ont été pris en compte, pour l'établissement des données ci-dessus, les seuls jugements déclaratifs de première décision, à l'exclusion des jugements de transformation (conversion de règlement judiciaire en liquidation des biens ou inversement). Ces derniers s'appliquent, en effet, à des entreprises précédemment sanctionnées et donc, déjà, prises en compte dans les statistiques antérieures. Pour le département de la Haute-Savoie, le nombre d'entreprises défaillantes ressort à 331 pour l'année 1985. Leur répartition par secteurs d'activité est la suivante : industrie : 58 ; bâtiment, génie civil : 47 ; commerce de gros : 19 ; commerce de détail : 74 ; transports : 7 ; hôtels, cafés, restaurants : 51 ; services rendus aux entreprises : 48 ; services rendus aux particuliers : 27 ; total : 331 (source : I.N.S.E.E. - Statistique des défaillances d'entreprises). L'I.N.S.E.E. ne disposant pas, au niveau départemental, de chiffres pour les années antérieures à 1985, les données suivantes ont été empruntées à la statistique élaborée par le Crédit d'équipement des P.M.E. Entreprises défaillantes en Haute-Savoie : année 1981 : 202 ; année 1982 : 175 ; année 1983 : 246 ; année 1984 : 185 ; année 1985 : 299. Pour l'année 1985, les deux statistiques présentent donc, pour le département de la Haute-Savoie, un écart d'environ 10 p. 100. Ces séries ne sont pas disponibles au niveau trimestriel.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine)

1344. - 19 mai 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande de création d'un D.E.U.G. de breton à l'université Rennes-II - Haute-Bretagne. La langue bretonne est désormais reconnue dans un concours de recrutement au professorat de l'enseignement secondaire, le C.A.P.E.S. Elle dispose également de tous les diplômes universitaires (licence, maîtrise D.E.A., doctorat) à l'exception du D.E.U.G. qui est à la base de la formation universitaire. Il est à noter qu'il existe déjà en France un D.E.U.G. de corse et un D.E.U.G. de catalan, et la demande d'un D.E.U.G. de breton est justifiée par les deux motifs suivants : 1^o il permettra une préparation normale des étudiants candidats à l'entrée en licence en dispensant de la procédure spéciale des commissions d'équivalence ; 2^o la refonte des écoles normales imposant aux élèves-maîtres l'obtention d'un D.E.U.G., la création d'un D.E.U.G. de breton est le moyen de former les instituteurs dont les écoles primaires ont besoin. C'est pourquoi les responsables de l'université Rennes-II - Haute-Bretagne ont transmis, en février 1986, au ministère, une maquette de D.E.U.G. de breton n'impliquant pas de créations de postes. En conséquence, il lui demande la suite réservée à ce projet.

Réponse. - Dans le cadre de la campagne de rénovation de premier cycle pour 1986, l'université Rennes-II a présenté un projet de création d'un D.E.U.G. de « breton et celtique ». Ce projet, qui a été soumis à l'avis d'un groupe d'experts, n'a pas été retenu en raison de l'étroitesse du domaine couvert par cette formation alors que le D.E.U.G. est, par principe, un diplôme de formation générale et pluridisciplinaire et en raison de la trop grande importance du flux d'étudiants annoncé par rapport aux possibilités de débouchés ultérieurs. Seuls ont été retenus les projets n'ayant fait l'objet d'aucune réserve de la part des experts. Par ailleurs, ce projet impliquait une dotation en heures

complémentaires et la création d'un poste de lecteur de langue celtique. Enfin, il convient de noter que si le D.E.U.G. mention « études corses » a été créé et habilité en 1983, à l'université de Corse, il n'a pas été créé de D.E.U.G. mention « catalan ». En ce qui concerne l'intérêt pour les élèves-maîtres d'avoir obtenu le D.E.U.G. de breton avant l'entrée à l'école normale, il faut rappeler que les concours de recrutement doivent permettre de vérifier un niveau minimal de connaissances dans les différentes disciplines enseignées par un maître polyvalent. Or le breton ne peut faire l'objet que d'une épreuve facultative affectée d'un très faible coefficient. Pour ce qui est du complément de formation, il est donné durant les années de formation professionnelle au cours desquelles les élèves instituteurs ont la possibilité de recevoir un enseignement optionnel dans la langue régionale de leur choix, et notamment en breton.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

1980. - 26 mai 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la désaffectation des locaux scolaires primaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la décentralisation, de quelle autorité relève une telle décision. Le conseil municipal est-il seul compétent en cette affaire. Une autorisation préalable de l'inspection académique est-elle nécessaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

12891. - 17 novembre 1986. - **M. Jean Proveux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 1960 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 portant sur le problème de la désaffectation des locaux scolaires primaires. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les décisions de désaffectation des immeubles scolaires intéressent directement l'organisation des activités pédagogiques et donc l'Etat, puisqu'elles conduisent à ne plus réserver le local ou un équipement déterminé au service public de l'enseignement. Ces immeubles ne peuvent donc être désaffectés que par accord exprès entre la collectivité propriétaire et le représentant de l'Etat. En l'espèce, l'intervention du représentant de l'Etat procède non du régime de l'autorisation préalable ou de l'approbation, mais de l'exercice d'une compétence de l'Etat par l'utilisation de biens communaux. Ni la loi du 2 mars 1982 ni celle du 22 juillet 1983 n'ont donc modifié le régime de désaffectation des immeubles scolaires du premier degré. Pour ces immeubles, y compris pour les logements d'instituteur situés dans l'enceinte des bâtiments scolaires, la procédure comporte une délibération du conseil municipal relative à une mesure de désaffectation, un avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, et, enfin, sous la forme d'un arrêté préfectoral, une décision du commissaire de la République du département.

Enseignement (politique de l'éducation)

3006. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de l'analphabétisme en France et lui demande quelles initiatives il envisage de prendre pour lutter contre ce fléau.

Enseignement (politique de l'éducation)

9878. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 3006, parue au *Journal officiel* du 9 juin 1986, relative à l'analphabétisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est tout à fait conscient que, si la scolarité obligatoire a considérablement réduit le nombre d'analphabètes complets (moins de 1 p. 100 par tranche d'âge), il subsiste néanmoins une part non négligeable de la population ayant une maîtrise de la langue écrite insuffisante pour faire face aux exigences croissantes de formation liées aux mutations économiques et sociales récentes. C'est cette maîtrise insuffisante qui caractérise aujourd'hui le phénomène de

l'illettrisme que l'on constate dans l'ensemble des pays industrialisés. La réduction de l'illettrisme des adultes nécessite d'abord, en amont, une meilleure efficacité du système scolaire qui a pour mission de dispenser un enseignement de qualité à tous les élèves. Les mesures prises récemment pour atteindre cet objectif sont nombreuses et variées : amélioration de la formation des instituteurs, qui est portée à quatre ans après le baccalauréat dès cette année, développement de la préscolarisation, mise en place de zones prioritaires, promotion de la lecture par l'implantation de bibliothèques dans les écoles et les collèges, importance accordée aux apprentissages de base dans les nouveaux programmes des écoles et des collèges, accélération de la rénovation des collèges afin de mettre en place une pédagogie différenciée, adaptée aux difficultés individuelles, création à la rentrée 1986 dans tous les établissements secondaires d'un dispositif d'aide à l'orientation destiné à tous les jeunes s'appuyant à quitter le système scolaire à un niveau inférieur à celui du baccalauréat. La déconcentration des responsabilités, notamment la définition d'un nouveau statut des directeurs d'école, facilitera la mise en œuvre de ces mesures, avec les adaptations nécessaires aux réalités locales. Toutefois, l'illettrisme est un fait de société qui dépasse le problème de l'échec scolaire et le champ de compétence et de responsabilité du seul ministère de l'éducation nationale. Des études récentes menées auprès de populations de demandeurs d'emploi ont clairement mis en évidence que le taux d'illettrisme augmente régulièrement de la fin de la scolarité obligatoire à l'âge de la retraite. Ces constats montrent l'importance du phénomène de la perte des savoirs acquis si ceux-ci ne sont plus exercés. Il est donc essentiel que soit mis en œuvre un ensemble d'actions en faveur des jeunes et des adultes de bas niveau de formation, afin de consolider les apprentissages de base, de promouvoir la lecture, de favoriser l'insertion sociale et professionnelle. Celle-ci exige la mobilisation de l'ensemble du tissu social. La coordination des actions des divers partenaires, institutionnels et associatifs, est assurée au sein d'une instance interministérielle, le groupe permanent de lutte contre l'illettrisme, avec lequel le ministère de l'éducation nationale collabore activement.

*Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche)*

7313. - 11 août 1986. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de bien vouloir lui préciser ses orientations budgétaires en ce qui concerne la recherche fondamentale et la recherche industrielle. Il lui rappelle qu'après les amputations du budget 1986 mettant en péril cette priorité nationale, il serait inconcevable que notre pays ne mette pas au rang de priorité nationale le secteur de la recherche qui conditionne largement les mutations et conversions industrielles. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Dans le contexte général de la réalisation d'économies sur le budget 1986, la recherche dans les entreprises et la recherche fondamentale sont demeurées deux priorités de la politique gouvernementale en faveur de la recherche. La priorité en faveur de la recherche fondamentale sera renforcée. C'est ainsi que la programmation physique et financière des très grands équipements se prolongera en 1987, notamment dans le cadre des engagements internationaux. De même, un soutien sera apporté à la mise en place des équipements mi-lourds. Par ailleurs, les organismes de recherche qui développent une part importante de leurs recherches en amont voient leur budget progresser de manière significative en 1987 : 13,9 p. 100 pour l'I.N.S.E.R.M., 9,4 p. 100 pour l'O.R.S.T.O.M., 8,9 p. 100 pour l'I.N.R.A. et 8,2 p. 100 pour le C.N.R.S. et bénéficieront des créations de postes de chercheurs. Par ailleurs, le développement des entreprises est favorisé et leur situation économique et financière améliorée. Parmi les mesures mises en œuvre, on peut citer notamment : l'allègement des charges dû à la diminution des frais financiers et à la réduction de la part de salaires et des cotisations sociales dans la valeur ajoutée, l'amélioration des comptes sociaux et des possibilités d'apport en fonds propres permettant le désendettement et la baisse de 50 p. 100 à 45 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés voté dans le cadre de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986. Ce dispositif converge vers une amélioration des disponibilités en fonds propres des entreprises et donc vers une capacité accrue d'autofinancement par les entreprises de dépenses de recherche-développement conformes aux besoins présents et anticipés du marché. Un certain nombre d'incitations spécifiques à la recherche viennent compléter la politique économique du Gouvernement en faveur des entreprises. La plus importante est le crédit d'impôt en faveur de la recherche qui a vu son impact considérablement accru. En 1987, la dépense fiscale induite par le crédit d'impôt-recherche devrait s'élever à

1 100 millions de francs. En complément, les sociétés financières d'innovation et le capital-risque bénéficient d'avantages fiscaux particuliers. Enfin, le système d'aides directes est, pour sa part, modifié et allégé. Quant à l'aide à l'innovation de l'A.N.V.A.R., celle-ci sera maintenue en 1987 à hauteur de 570 MF. Elle sera orientée principalement en direction des P.M.E.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire : Indre-et-Loire)*

7701. - 25 août 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du service médico-social scolaire du département d'Indre-et-Loire. Par manque de personnel et non-remplacement des médecins et assistants sociales, le service de santé scolaire n'est plus assuré dans plusieurs cantons de ce département, bien que la réglementation des ministères de la santé et de l'éducation nationale prévoit plusieurs contrôles médicaux au cours de la scolarité des élèves. L'insuffisance numérique des médecins scolaires, le repli affirmé des activités des assistantes sociales scolaires sur les établissements du second degré ne permettent plus de promouvoir une politique de prévention adaptée aux besoins des élèves et du personnel enseignant. Ces carences de visites médicales et d'exams biométriques, propres à dépister les insuffisances sensorielles susceptibles de provoquer des difficultés scolaires, s'exercent à l'encontre des familles les plus défavorisées. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter le Gouvernement pour permettre une amélioration du contrôle médico-social scolaire dans ce département dès la rentrée 1986-1987.

Réponse. - Dans le cadre des missions du service de santé scolaire telles qu'elles ont été définies de façon très large par la circulaire interministérielle du 15 juin 1982, le ministère de l'éducation nationale a, par circulaire du 13 mars 1986, mis en exergue trois objectifs nationaux prioritaires. Conformément aux objectifs ainsi fixés, toutes directives utiles ont été données aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, avant la dernière rentrée scolaire, les invitant à organiser leur service de manière à en assurer la réalisation sur l'ensemble du territoire de chaque département sans laisser de secteur découvert. Ainsi, à compter de cette rentrée scolaire, tous les cantons du département d'Indre-et-Loire pourront-ils bénéficier des actions prévues, d'autant que le service de santé scolaire de ce département qui a connu au cours de ces dernières années de nombreuses vacances de postes de médecin vient d'être retenu parmi les services affectataires d'un des quelques médecins contractuels actuellement recrutés à titre dérogatoire. Parmi les objectifs prioritaires fixés au plan national figure la réalisation à 100 p. 100 du bilan avant l'entrée à l'école élémentaire prévu par la loi. Cet examen, qui poursuit le dépistage déjà entrepris par la protection maternelle et infantile, constitue un bilan de santé complet au cours duquel une attention particulière est portée au développement global de l'enfant. Le but est bien de dépister non seulement les handicaps mais aussi et surtout les déficits mineurs, sensoriels (visuels, auditifs), les troubles du langage, de la statique ou du comportement qui peuvent interférer sur la scolarité de l'enfant. Par là même, ce bilan est le moyen de repérer les élèves qui éprouvent des difficultés afin de leur assurer, de la manière la plus efficace, le suivi et le soutien nécessaires, actions qui font partie au premier chef des objectifs prioritaires. Sur le plan de la prévention sanitaire, il est apparu de longue date, de l'avis unanime de tous les spécialistes, que les examens médicaux annuels systématiques pour tous les élèves ne constituaient pas une méthode opérationnelle et satisfaisante de suivi. C'est en revanche par une concertation entre le médecin et l'infirmière, qui effectue plusieurs fois, durant la scolarité à l'école primaire et au collège, les examens biométriques et sensoriels pour tous les élèves, que ce suivi continue d'être réalisé au cours des années suivant ce premier bilan et que sont déterminés ceux des élèves qui doivent être revus par le médecin. De plus, des examens médicaux sont également réalisés à la demande aussi bien des parents, des élèves eux-mêmes ou des autres membres de l'équipe éducative, notamment des enseignants. Par ailleurs, une aide et un suivi tout particuliers sont assurés aux élèves qui peuvent éprouver des difficultés d'ordre social ou familial se répercutant le plus souvent sur le plan scolaire et parfois de leur santé. S'il est vrai que les assistantes sociales scolaires assurent en priorité leur service dans les établissements du second degré auprès des adolescents, elles peuvent être appelées à suivre les élèves de l'enseignement élémentaire présentant des difficultés d'adaptation scolaire lorsqu'ils sont signalés, notamment par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale. A cet égard, pour les élèves de l'enseignement du premier degré, l'assistante sociale scolaire agit en concertation avec l'assistante sociale polyvalente qui intervient auprès des familles. Un réseau d'intervention est le plus souvent constitué

par l'assistante sociale chef responsable au niveau du département pour répondre aux urgences sociales ou aux problèmes d'élèves en grande difficulté.

Service national (report d'incorporation)

8081. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les reports du service national dans le cas de poursuites d'études supérieures. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, lorsqu'un étudiant doit effectuer son service national dans les trois mois précédant ses épreuves de fin d'année d'études, de l'autoriser à passer ses examens avant de souscrire à ses obligations militaires. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Les universités sont tenues d'organiser deux sessions d'examen par an à l'intention de leurs étudiants. Pour des raisons pédagogiques évidentes, ces sessions ne peuvent avoir lieu avant la fin de l'année universitaire ; la première a généralement lieu au mois de juin et la seconde en septembre-octobre. En outre, des instructions sont données pour qu'une session de rattrapage soit ouverte aux candidats n'ayant pas pu se présenter à la première session pour des cas de force majeure dûment motivés : hospitalisation, accident le jour de l'examen. Enfin, les universités peuvent organiser par dérogation, dans le cadre de leur autonomie, certaines épreuves en dehors des périodes normales d'examen, compte tenu des exigences particulières de certains enseignements. La question soulevée par l'honorable parlementaire relève de l'examen individuel : par le rapprochement des autorités universitaires et militaires intéressées, les candidats obtiennent généralement des facilités pour se présenter aux examens.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

8854. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prévision de la suppression de trente postes d'instituteurs dans le département du Rhône. Il lui demande en conséquence quelles mesures compte prendre le Gouvernement, en tenant compte de ces chiffres, pour la nouvelle rentrée scolaire et quelles sont les prévisions d'effectifs pour les rentrées prochaines.

Réponse. - La diminution des effectifs a été sensible dans les écoles au cours des années précédentes : 330 000 élèves de moins entre 1980 et 1986 (dont 18 000 dans l'académie de Lyon et 12 000 pour le seul département du Rhône). Une telle tendance a fortement contribué à améliorer notablement les conditions de l'enseignement du premier degré et la quasi totalité des départements sont maintenant en situation favorable. Les suppressions d'emplois qui sont réalisées pour exécuter la mesure budgétaire inscrite dans la loi de finances pour 1987 d'une part et pour opérer les rééquilibrages indispensables en faveur des quelques départements où les effectifs croissent régulièrement d'autre part, ne remettront pas en cause la bonne organisation du réseau scolaire. Il est prévu en élémentaire une remontée des effectifs (+ 40 000) qui doit être absorbée dans les structures existantes, et cela malgré les retraits d'emplois : les taux d'encadrement actuels, fortement allégés ces dernières années, le permettent. Quant aux enfants scolarisables en préélémentaire leur nombre doit diminuer (- 21 000). Les effectifs du département du Rhône demeureront stables, la hausse attendue dans l'enseignement élémentaire (+ 1 080) étant compensée par une chute des effectifs en maternelle (- 1 400). Le département a des taux moyens d'encadrement corrects, plus élevés certes que la moyenne nationale, mais plus favorables que beaucoup de départements urbanisés qui lui sont comparables. La préscolarisation y est totale pour les enfants de trois ans entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Enfin, le remplacement y est bien assuré. Des suppressions d'emplois y sont donc possibles. Leur nombre sera déterminé par le recteur de l'académie de Lyon, l'académie se voyant retirer 103 postes. Enfin, en ce qui concerne les rentrées prochaines, on attend au niveau national une quasi stabilité des effectifs. Le département du Rhône pour sa part sera stable en 1988 et verra ses effectifs diminuer en 1989.

Enseignement (manuels et fournitures)

8888. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** félicite **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, pour le courageux jugement qu'elle fait du manuel d'éducation civique des éditions

Magnard. Il se permet, toutefois, de lui faire remarquer que le complément de vingt pages qu'elle souhaite faire ajouter à ce livre risque de ne pas avoir l'effet escompté. Ce complément peut être en effet écarté, non étudié, et ne chassera pas « les erreurs de fond et le manque d'honnêteté intellectuelle » noté par l'honorable parlementaire auteur de la question initiale. Il lui demande donc si la solution la plus raisonnable, celle qui responsabiliserait le plus les éditeurs, ne serait pas l'utilisation du pilon. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - L'inspection générale de l'éducation nationale détermine les programmes scolaires. Une fois ceux-ci publiés, les auteurs et éditeurs sont seuls qualifiés pour rédiger et publier les manuels scolaires. Le ministre n'a donc pas, a priori, la possibilité de contrôler le contenu des manuels ou de veiller au respect des programmes. Il ne peut toutefois s'en désintéresser, surtout s'il apparaît que l'imprécision de certains programmes peut engendrer des erreurs. Les enseignants dans leur discipline et les parents par leur participation aux conseils d'établissement peuvent avoir un rôle déterminant dans le choix des manuels. Si un manuel ne respecte pas le programme, n'est pas objectif, comporte trop d'erreurs ou est mal conçu par son auteur, il n'est pas susceptible de bénéficier d'une grande diffusion. Il n'appartient donc pas au ministère de décider, de manière autoritaire, des modalités de vente des manuels scolaires et, le cas échéant, de l'éventualité d'un recours au pilon.

Enseignement (fonctionnement)

8945. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Mégret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte adopter pour dégager le système scolaire de l'intervention d'associations de toutes natures n'offrant pas les garanties de neutralité politique et idéologique indispensables. Il lui demande notamment s'il compte abroger l'arrêté en date du 8 janvier 1985 signé par un de ses prédécesseurs accordant « concession à la Ligue française de l'enseignement de missions à caractère de service public constituant un prolongement de l'action éducative ».

Réponse. - L'arrêté du 8 janvier 1985, accordant à la Ligue française de l'enseignement une concession de service public, est un engagement contractuel de l'Etat vis-à-vis de cet organisme. Un tel engagement ne peut être rompu de façon unilatérale par l'Etat, sans que l'ensemble des conséquences d'une telle décision ait fait l'objet d'un examen attentif.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants : Alpes-Maritimes)

9032. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du montant excessif des droits d'inscription universitaires pour l'année 1986-1987 à l'université de Nice. En effet, alors qu'un arrêté du ministère daté du 24 juin 1986 fixe les droits d'entrée à 450 francs pour toutes les universités et quels que soient l'année ou le cycle d'études choisi par l'étudiant, l'université de Nice, suivant en cela la décision du conseil d'université du 24 avril 1986, demande aux étudiants un montant des droits bien supérieur à celui fixé par le ministère. Il est pour le premier cycle de 557 francs, pour le deuxième cycle de 735 francs et pour le troisième cycle de 935 francs (le premier cycle de sciences économiques voyant même le montant des inscriptions s'élever à 635 francs). L'université explique la différence entre le montant national et le montant appliqué à Nice par l'impossibilité de revoir le budget de l'université. Selon les autorités administratives de l'université, l'arrêté en question précise le montant des droits de scolarité et non ceux des inscriptions. Le problème vient de ce que la décision du conseil d'université n'a pas attendu la publication de l'arrêté portant sur le montant des droits d'inscription, alors que celle-ci devait nécessairement paraître, obligation vous étant faite, en l'état actuel de la loi, de fixer nationalement le montant des droits universitaires. Le conseil d'université ne s'est en effet basé que sur un ouï-dire journalistique à propos d'un projet établissant une fourchette nationale dans le cadre de laquelle chaque université choisirait librement le montant des droits d'inscription selon ses propres besoins financiers. Or ce projet a tourné court. Seul l'arrêté fait figure de référence et d'obligation pour toutes les universités de France. Les autorités universitaires et rectores auraient dû, en conséquence, demander le vote d'un budget rectificatif tenant compte de cet arrêté. De plus, l'université de Nice s'est arrogé le droit d'établir des montants différents selon les cycles, décision en contradiction flagrante avec l'article 1^{er} de l'arrêté et avec tous les arrêtés

annuels antérieurs relatifs aux droits d'inscription. Il lui demande donc si la décision du conseil d'université, en cours d'application, ne lui paraît pas contestable, voire illégale.

Réponse. - Le conseil d'université de Nice a fixé les droits de scolarité pour l'année universitaire 1986-1987 sans attendre la publication, intervenue le 26 juin 1986, de l'arrêté déterminant les droits de scolarité pour les diplômes nationaux sur l'ensemble du territoire. En l'état actuel de la réglementation, en effet, les droits de scolarité pour les diplômes nationaux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé des universités. Au contraire, lorsqu'il s'agit de diplômes qui leur sont propres, les universités établissent librement le niveau des droits d'inscription applicables (arrêté du 24 septembre 1971, art. 4). Le ministre a appris que certaines universités ont déterminé les droits sans tenir compte de la distinction rappelée ci-dessus. La réglementation en vigueur leur a été rappelée. Cette situation a conduit le ministre à développer en outre une enquête auprès des universités et des recteurs chancelliers, afin de déterminer les circonstances exactes dans lesquelles ces mesures avaient été décidées et les moyens les mieux adaptés pour rectifier les erreurs qui pourraient être constatées.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Hauts-de-Seine)*

9075. - 29 septembre 1986. - **M. Roger Max** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sa question écrite parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet sous le numéro 5530, relative à l'intérêt pour la région Champagne-Ardenne de la création d'un deuxième cycle de psychologie au sein de l'université de Reims. Par la question citée, il lui décrivait les difficultés rencontrées par les étudiants champardennais qui souhaitent poursuivre leur cursus universitaire après le D.E.U.G. Or, la presse locale relate aujourd'hui le refus de l'université de Nanterre de procéder à l'inscription de ces étudiants pour la présente rentrée universitaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de mener leurs études jusqu'à leur terme. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Les demandes de création de diplômes nationaux universitaires sont présentées par les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre d'une circulaire établie chaque année par le ministre. Pour l'année universitaire 1986-1987, l'université de Reims n'a pas présenté de demande d'habilitation à délivrer un diplôme de second cycle en psychologie. D'autre part, les étudiants ayant obtenu un diplôme d'études universitaires générales dans un établissement peuvent s'inscrire en vue de la licence dans un autre établissement sous réserve de la réglementation relative aux transferts d'inscription qui prévoit que le transfert est subordonné à l'accord du président de l'établissement d'accueil. Il convient de signaler que d'autres universités avoisinant l'académie de Reims (Amiens, Besançon, Dijon, Paris V, VII et XIII) sont habilitées à délivrer des diplômes nationaux de 2^e cycle en psychologie.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Meurthe-et-Moselle)*

9488. - 6 octobre 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la suppression de postes de personnels A.T.O.S. (administratif, technique, ouvrier et de service) à l'université de Nancy-I. Il lui rappelle que 29 emplois ont déjà été supprimés et qu'actuellement 15 postes sont bloqués ou en cours d'arbitrage. Si cette opération se poursuivait, le fonctionnement normal de l'université de Nancy-I serait gravement compromis et entraînerait une réduction notable de certaines activités. Il lui indique que dans le cadre actuel de la reconversion industrielle et économique, l'université de Nancy-I joue pleinement son rôle et agit puissamment. Il lui demande donc de bien vouloir reporter les décisions de suppression ou de gel de postes afin de permettre à l'université de Nancy-I de poursuivre correctement et pleinement sa mission. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Le budget 1986 de l'enseignement supérieur comportait la suppression de 1 020 emplois de non-enseignants. A cette contrainte s'ajoute la nécessité de redéployer des emplois vers les I.U.T. afin d'accompagner en personnels administratifs,

techniciens, ouvrier et de service, le développement des enseignements technologiques. De ce fait, l'université de Nancy-I qui avait été pendant deux ans moins touchée par les mesures de mise en réserve d'emplois vacants que d'autres établissements a effectivement vu son potentiel diminuer de vingt-quatre emplois en 1986, en raison du nombre important de ses emplois vacants. Toutefois, la spécificité de l'université de Nancy-I, due notamment au rôle essentiel qu'elle joue dans le cadre de la politique de reconversion industrielle et économique de la Lorraine, sera prise en compte lors des prochains arbitrages prévus à la fin de l'année.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

9891. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Harvé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'augmentation des droits d'inscription et frais de rentrée supportés par les étudiants s'inscrivant dans les universités. Le relèvement des droits d'inscription à 450 francs par étudiant, l'augmentation de la cotisation de sécurité sociale étudiante à 640 francs, la majoration des cotisations des couvertures complémentaires pénalisent les étudiants d'origine modeste. Cet alourdissement de la contribution étudiante n'est pas compensé par une augmentation réelle des bourses et allocations d'études. L'augmentation des aides directes programmée pour 1987 correspond, en effet, pour partie à un accroissement du nombre des étudiants boursiers. S'agissant par ailleurs du versement de ces aides, leur paiement aux étudiants n'est effectué qu'en fin de trimestre, soit plusieurs semaines après les inscriptions. Au total, de plus en plus de jeunes ont recours à des formules d'emprunt bancaire pour régler à crédit leurs frais d'études. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer quels aménagements au régime des aides directes aux étudiants sont envisagés par ses services afin d'assurer une réelle égalité économique de tous dans l'accès à l'université. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Les moyens consacrés aux bourses d'enseignement supérieur, dans le projet de loi de finances pour 1987, s'accroissent de 11,3 p. 100 (de 18,52 p. 100 si on les compare à ceux du budget initial de 1986 sans tenir compte de l'incidence, +110 MF, de la loi de finances rectificative n° 86-624 du 11 juillet 1986). Cette dotation complémentaire permet à la fois de majorer les taux des bourses de 2 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1986 afin de maintenir le pouvoir d'achat de ces aides et d'augmenter le nombre de boursiers tant en 1986-1987 (+ 7,5 p. 100 prévus) qu'en 1987-1988. C'est dire que l'Etat poursuit son effort en faveur de l'aide directe aux étudiants en y consacrant désormais plus de deux milliards de francs par an (2 057,6 MF en 1987). Par ailleurs, le ministre délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur est conscient des difficultés financières qui peuvent apparaître, notamment en début d'année universitaire, pour les nouveaux étudiants et leur famille. Aussi, de longue date déjà, toutes dispositions nécessaires sont prises pour que les étudiants perçoivent leurs termes de bourse en temps utile. Une partie des crédits des bourses d'enseignement supérieur au titre du trimestre octobre-décembre est déléguée aux recteurs avant la rentrée universitaire, les ajustements au moyen de délégations complémentaires intervenant en cours de trimestre en fonction des indications des recteurs sur les effectifs prévisibles de boursiers (leur nombre réel n'étant connu qu'à la fin du mois de janvier). De plus, un arrêté du 17 février 1981 prévoit que les bourses d'enseignement supérieur peuvent être mises en paiement dès le début de la période trimestrielle ou mensuelle au titre de laquelle elles sont dues. L'automatisation de la gestion de ces aides, mise en place depuis plusieurs années dans certaines académies, est en cours d'extension. A l'avenir cela devrait permettre d'accélérer l'établissement des titres de paiement. Des causes de retard peuvent subsister au plan local pour des raisons touchant notamment aux calendriers d'inscription de certains étudiants, qui ne sont d'ailleurs pas ceux de première année - encore que le ministre s'efforce, en liaison avec les universités, d'améliorer les procédures d'inscription des intéressés - ou aux délais de vérification des documents de paiement des bourses. Les étudiants concernés ne sont toutefois pas démunis puisqu'ils ont alors la possibilité de solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. En application de l'article 80 de la loi de finances du 30 décembre 1985, le budget de l'Etat n'alloue plus, depuis le 1^{er} janvier 1986, de contribution au financement du régime de sécurité sociale des étudiants. Ce financement est, comme l'a prévu l'article L. 381-8 du code de la sécurité sociale, désormais assuré par les cotisations versées par les étudiants non boursiers et pour le surplus par des contributions du régime général et des régimes spéciaux de sécurité sociale. La suppression de l'aide financière de l'Etat a pour corollaire le relèvement du taux de la

colisation due par les étudiants. Celle-ci a un caractère forfaitaire et représente une part modique par rapport aux coûts des prestations servies. Les autres régimes de sécurité sociale participent en effet largement aux ressources du régime spécifique aux étudiants. En ce qui concerne l'absence de parallélisme évoqué dans cette question entre le relèvement du taux de la cotisation et le relèvement du montant des bourses, il convient de rappeler que les étudiants boursiers sont automatiquement exonérés de cotisations à la sécurité sociale ; ils le sont également du paiement des droits d'inscription.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

9881. - 6 octobre 1986. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les préoccupations des vacataires inscrits sur la liste Santrot en 1982. Tous les vacataires inscrits sur cette liste répondraient à un certain nombre de critères (nombre d'années d'enseignement, diplôme de 3^e cycle, âge, etc.) les reconnaissant aptes à être titularisés sur des postes d'assistants dans l'enseignement supérieur. Très peu de vacataires inscrits sur cette liste ont, en fait, été titularisés et, pour ceux qui ne l'ont pas été, la situation est très difficile car ils n'ont aucun statut bien qu'effectuant un travail d'assistant. Cette revendication apparaissant légitimement fondée, il lui demande donc la date à laquelle tous les vacataires inscrits sur la liste Santrot en 1982 seront titularisés. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Le processus d'intégration des vacataires à titre principal de l'enseignement supérieur a été engagé en 1982. L'application de l'article 110 de la loi de finances du 30 décembre 1981 a permis, dès cette première année, de faire bénéficier d'une telle mesure, 400 enseignants. De nouvelles conditions exigées des candidats à l'intégration ont été fixées par les dispositions de l'article 13 de la loi n° 83-481 du 11 janvier 1983 dont les termes ont été repris par l'article 78 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat. Au terme d'une procédure de concertation avec les recteurs et les chefs d'établissement, à laquelle les organisations syndicales et associations représentatives ont été associées, il a pu être successivement offert en 1982, 400 emplois d'assistant ; en 1983, 100 emplois d'assistant et 100 emplois d'adjoint d'enseignement ; en 1984, 50 emplois d'assistant et 50 emplois d'adjoint d'enseignement et en 1985, 20 emplois d'assistant et 20 emplois d'adjoint d'enseignement auxquels ont été ajoutés 8 emplois d'assistant et 8 emplois d'adjoint d'enseignement non pourvus au titre de l'année 1984. Pour l'année 1986 23 emplois d'adjoint d'enseignement ont été dégagés pour permettre la poursuite de l'opération d'intégration. Au total c'est près de 800 vacataires qui auront été intégrés depuis 1982 ce qui représente un chiffre très important par rapport aux 1 100 vacataires recensés en 1982. Les enseignants vacataires pouvaient, bien entendu, faire également acte de candidature aux emplois d'enseignants-chercheurs ouverts au recrutement selon les modalités de droit commun, pendant toute cette période, dès lors qu'ils remplissaient les conditions de diplômes exigées par la réglementation en vigueur. Ils conservent cette possibilité.

Entreprises (aides et prêts)

10188. - 13 octobre 1986. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité, pour un maître d'internat voulant démissionner en vue de créer une entreprise, de recevoir une aide aux chômeurs créateurs d'entreprise, parce que l'Etat apprécie le motif légitime de la démission ouvrant à l'indemnisation du chômage de ses agents non fonctionnaires de manière beaucoup plus restrictive que ne le font les A.S.S.E.D.I.C. pour les salariés du secteur privé. En effet, contrairement aux A.S.S.E.D.I.C., l'Etat qui gère directement l'indemnisation du chômage de ses agents non fonctionnaires refuse de considérer que la création d'entreprise soit un motif légitime de démission ouvrant droit à indemnisation du chômage et subséquemment à l'aide à la création d'entreprise par les chômeurs. L'article L. 351-12 du code du travail institué par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 avait pourtant posé le principe de l'alignement du régime d'indemnisation des agents non fonctionnaires du secteur public sur celui des salariés du secteur privé. Mais la circulaire F.P./4 n° 1576 du 5 octobre 1984 a prévu certaines adaptations, en particulier en ce qui concerne la démission pour motif légitime. Elle indique que la notion de démission pour motif légitime doit être appréciée au cas par cas compte tenu de la spécificité de la situation des intéressés et que

peuvent « notamment » être considérés comme ayant démissionné pour motif légitime les agents qui ont cessé leur activité, soit pour suivre le conjoint dans sa nouvelle résidence lorsque le changement de résidence est motivé par des raisons professionnelles, soit pour des circonstances indépendantes de leur volonté telles que des raisons de santé. L'expérience montre que les administrations appliquent ce texte de manière rigide et n'admettent la démission pour motif légitime que dans les deux cas définis avec précision : le changement de résidence du conjoint pour motif professionnel ou une raison de santé. La circulaire du 28 avril 1986 relative à l'indemnisation du chômage des agents non titulaires de l'Etat n'a, semble-t-il, rien changé sur ce point. Il demande que la création d'entreprise par un agent non fonctionnaire soit enfin admise par l'Etat comme un motif légitime de démission lui ouvrant droit à l'indemnisation du chômage et à l'aide à la création d'entreprise, afin que cesse une discrimination injustifiée par rapport aux salariés du secteur privé et tout à fait contraire à la volonté du Gouvernement de développer l'emploi en favorisant l'initiative individuelle et la création d'entreprise.

Réponse. - La création d'une entreprise a été considérée par le ministère de l'éducation nationale comme un motif légitime de démission ouvrant droit au bénéfice du régime d'indemnisation du chômage fixé depuis le 1^{er} avril 1986 par le règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

10290. - 13 octobre 1986. - **M. Claude Geron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres adjoints, détachés par délégation rectorale auprès des écoles normales pour y exercer des fonctions pédagogiques, administratives et sociales. Il s'agit d'instituteurs titulaires ayant exercé au moins pendant cinq ans dans des écoles primaires publiques et choisis en raison de leurs qualités personnelles. Exerçant leurs fonctions dans un établissement public départemental et non plus communal, ils ne peuvent plus prétendre, en raison des dispositions du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, au bénéfice de l'indemnité représentative de logement, alors même que ladite indemnité est normalement attribuée aux élèves en formation pédagogique en école normale. Il lui demande s'il envisage pas de revenir sur les dispositions réglementaires restrictives qui privent les maîtres adjoints de l'indemnité représentative de logement.

Réponse. - Il convient d'établir une distinction entre les instituteurs exerçant dans les écoles communales, ceux enseignant dans les écoles normales et les élèves-instituteurs des écoles normales. Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité, et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les enseignants dans les écoles normales ne figurent pas parmi les bénéficiaires prévus dans ce décret puisqu'ils exercent non dans les écoles communales mais dans des établissements dotés du statut d'établissement public. Il n'a pas été possible, lors de la modification du régime réglementaire du droit au logement des instituteurs attachés aux écoles communales, d'y inclure des bénéficiaires qui n'ont pas de liens avec une commune. S'agissant des élèves-instituteurs des écoles normales, ils perçoivent des départements une indemnité de logement qui est régie par la réglementation spécifique suivante. Les dispositions de l'article 40 du décret n° 48-773 du 24 août 1948 modifié, de même que celles de l'instruction du 21 décembre 1959, mettent à la charge du département, en tant que dépense obligatoire, le versement de l'indemnité en faveur des élèves-maîtres de l'école normale lorsque la capacité de l'internat ne permet pas d'y admettre tous les élèves-maîtres ou lorsqu'il n'existe pas d'internat.

Enseignement (manuels et fournitures)

10498. - 13 octobre 1986. - **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une question qui a été posée à M. Charles Pasqua (alors président du groupe R.P.R. au Sénat), lors d'un dîner-débat en novembre dernier. Celle-ci portait sur les manuels d'instruction civique qui souvent véhiculent une idéologie marxiste et antinationale. La question suivante lui fut posée par l'écrivain Jean Raspail : « Quand vous serez au pouvoir, allez-vous, comme il le faudrait, les jeter aux

poubelles et en susciter d'autres plus conformes à la santé du pays ? » La réponse du futur ministre de l'intérieur fut : « A la poubelle, cher monsieur Raspail, ce n'est pas encore assez ! Nous les écarterons des circuits pour commencer, puis nous les détruirons, nous les pilonnerons, nous les brûlerons et nous veillerons à les remplacer, je vous en donne à tous ici l'assurance. » Constatant que pour le moment les manuels d'éducation civique en question continuent à être utilisés dans les écoles, il aimerait savoir si le ministre de l'éducation nationale partage l'opinion de son collègue, et s'il entend réformer ces manuels tendancieux.

Réponse. - L'Etat n'exerce aucun contrôle *a priori* sur le contenu des manuels scolaires ni sur la production et la distribution de ceux-ci. Il appartient actuellement aux auteurs et aux éditeurs de prendre toute la mesure de leur responsabilité dans l'élaboration d'ouvrages appelés à être utilisés pour la formation des jeunes enfants. La nécessité de mieux garantir, pour l'instruction civique ou l'histoire, la qualité scientifique et pédagogique des ouvrages, leur adéquation aux programmes et leur parfaite neutralité, a conduit à envisager diverses mesures parmi lesquelles la constitution d'une commission d'examen indépendante. Cependant, la création d'une telle instance n'apporterait que des solutions partielles et serait délicat à mettre en œuvre, avec le risque d'une assimilation à des formes de contrôle incompatibles avec la liberté de l'édition. Malgré ces difficultés, le ministre de l'éducation nationale estime que la réflexion mérite d'être reprise sur le problème d'ensemble des manuels et ouvrages scolaires. Indépendamment de la mise en place d'une instance nationale de lecture et d'information sur les manuels, il lui paraît essentiel dans l'immédiat que le choix des manuels d'instruction civique arrêté, dans les écoles élémentaires, en conseil des maîtres à partir des propositions faites par les instituteurs et les institutrices soit effectué après un large examen de leur contenu par le conseil. En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école, où sont représentés les parents, sur les principes et les critères qui ont présidé à ce choix. C'est donc par un ensemble de mesures de cet ordre qu'on pourra garantir la neutralité et la plus grande objectivité possible des manuels d'éducation civique, comme le souhaite l'intervenant.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

10500. - 13 octobre 1986. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les implications de la non-extension aux maîtres adjoints détachés en école normale du bénéfice de l'indemnité logement. Cette exclusion risque de décourager ces enseignants pour lesquels une expérience pédagogique de cinq ans est exigée pour l'attribution de ce type de poste. Détachés par délégation rectorale auprès d'une école normale, établissement public départemental, les maîtres adjoints ne peuvent de ce fait prétendre à l'indemnité versée par les communes. Les élèves instituteurs, en formation pédagogique en école normale, ne dépendent d'aucune commune : ils perçoivent cependant cette indemnité. Cette discrimination pourrait être supprimée grâce à la prise en charge de ces indemnités par l'Etat ou par le département, ce dernier cas supposant alors une augmentation corollaire de la D.G.F.

Réponse. - Il convient d'établir une distinction entre les instituteurs exerçant dans les écoles communales, ceux enseignant dans les écoles normales et les élèves instituteurs des écoles normales. Les lois du 30 octobre 1886 du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs enseignant dans les écoles normales ne figurent pas parmi les bénéficiaires prévus dans ce décret puisqu'ils exercent non dans les écoles communales mais dans des établissements dotés du statut d'établissement public. Il n'a pas été possible, lors de la modification du régime réglementaire du droit au logement des instituteurs attachés aux écoles communales, d'y inclure des bénéficiaires qui n'ont pas de lien avec une commune. S'agissant des élèves instituteurs des écoles normales, ils perçoivent des départements une indemnité de logement qui est régie par la réglementation spécifique suivante. Les dispositions de l'article 40 du décret n° 48-773 du 24 août 1948 modifié, de même que celles de l'instruction du 21 décembre 1959, mettent à la charge du département, en tant que dépense obligatoire, le versement de l'indemnité en faveur des élèves-maîtres de l'école normale lorsque la capacité de l'internat ne permet pas d'y admettre tous les élèves-maîtres ou lorsqu'il n'existe pas d'internat.

Enseignement (établissements)

10522. - 20 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement, si les mesures prévues pour la protection et la sécurité des enfants dans les établissements scolaires et leur environnement, qui doivent être menées dans un premier temps dans des zones à risques importants, vont être rapidement généralisées à l'ensemble du pays. En effet, la drogue, la violence et l'alcoolisme peuvent toucher autant les campagnes que les villes et se développent à un rythme effréné, sans qu'il soit toujours possible de définir des zones plus sensibles. Ainsi, il est extrêmement important que l'ensemble du territoire soit concerné par ces mesures. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - D'ores et déjà, des actions sont engagées sur l'ensemble du territoire et par toutes les académies pour assurer la protection et la sécurité des enfants dans les établissements scolaires et leur environnement. C'est ainsi que partout sont formés des adultes-relais, que des expériences sont menées par certains établissements pour promouvoir des projets d'action éducative, que les personnels sanitaires et sociaux entreprennent des actions d'éducation pour la santé et, par le suivi des jeunes en difficulté, assurent la prévention des troubles de l'adolescence. Dans le double souci de renforcer l'efficacité et la cohérence de ces initiatives et de les compléter par d'autres mesures, un dispositif plus large a été conçu, qui peut être résumé ainsi : amélioration de la surveillance à l'intérieur et à l'extérieur des établissements, promotion d'activités parascolaires sportives, artistiques et culturelles, développement accru des actions d'information et de direction des adultes et des élèves, enfin renforcement du suivi médical et social. La mise en place de ce dispositif demandant des moyens accrus, le ministre de l'éducation nationale a choisi de concentrer, dans un premier temps, ceux qui ont été mis à sa disposition sur les points les plus sensibles. C'est ainsi que sept académies, qui renferment des zones à risques importants, bénéficieront en priorité des moyens nouveaux mis à la disposition de ce ministère. Il s'agit des académies de Paris, Créteil, Versailles, Lille, Lyon, Aix - Marseille et Nice. Les actions qui seront ainsi mises en place dans ces académies donneront lieu à évaluation, une fois que se sera écoulée une période de temps significative. C'est alors seulement qu'il pourra être envisagé d'étendre, en fonction des moyens nouveaux qui devraient être dégagés, l'ensemble du dispositif prévu, étant bien entendu que les mesures qui n'ont pas de réelle incidence financière seront dès maintenant mises en œuvre sur tout le territoire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement : Nord)

10568. - 20 octobre 1986. - **M. Gilbert Gentier** attire l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'avenir de l'Atelier national de reproduction de Lille qui assure gratuitement, depuis 1971, le tirage et la diffusion des thèses de doctorat d'Etat. Selon diverses informations, ce service verrait ses moyens diminuer ou serait appelé à disparaître. En conséquence, il lui demande si toute thèse d'Etat jugée digne par son jury d'être reproduite continuera à l'être gratuitement par l'atelier de Lille dans l'intérêt même de la diffusion des résultats de la recherche française. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - L'arrêté du 25 septembre 1985, publié au *Journal officiel* du 21 novembre 1985, relatif aux modalités de dépôt, signalement et reproduction des thèses, a entraîné un élargissement et une réorientation des activités de l'atelier national de reproduction des thèses de Lille. L'objectif est d'assurer la présence, sous forme de microfiches, dans toutes les bibliothèques universitaires, des thèses de tous niveaux (doctorat d'Etat, doctorat, doctorat de 3^e cycle, diplôme de docteur-ingénieur) et de toutes disciplines, à l'exception des thèses dites d'exercice dans les disciplines médicales. Le nouveau dispositif se caractérise donc par une reproduction exhaustive de toutes les thèses ayant reçu du président de l'université, sur avis du président du jury, l'autorisation nécessaire (c'est très généralement le cas des thèses de doctorat d'Etat) et l'adoption du procédé micrographique comme technique de reproduction. La mission de deux ateliers nationaux de reproduction des thèses (Lille III pour les lettres, le droit et les sciences humaines, Grenoble II pour les sciences exactes et la gestion) a donc été confirmée par l'arrêté du 25 septembre 1985. Il leur revient : 1^o de micrographier les thèses dont la reproduction est autorisée ; 2^o d'assurer la distribution gratuite des microfiches à une centaine de partenaires institutionnels, essentiellement les bibliothèques universitaires ; 3^o éventuellement, après autorisation de l'auteur, d'en promouvoir une

diffusion de type commercial en passant les accords nécessaires avec des éditeurs ou diffuseurs privés ; 4° l'atelier de Lille III offre, de plus, aux nouveaux docteurs et aux universités un service de reprographie sur papier des thèses. Ce service est rendu à titre onéreux. Son prix, fixé dans les conventions passées entre le ministère de l'éducation nationale et l'université de Lille III représente un soutien à la diffusion de la thèse. Le dispositif de diffusion des thèses s'appuie également sur un équipement des bibliothèques universitaires en lecteurs et lecteurs-reproducteurs de microfiches et un signalement des thèses soutenues, non seulement dans le traditionnel « Inventaire des thèses annuel », mais désormais, sur la banque de données Téléthèses interrogeable sur minitel. L'atelier national de reproduction des thèses de Lille a disposé des moyens de financement nécessaires au renforcement de sa mission. L'évolution des crédits de fonctionnement (chap. 36.11, art. 38) est la suivante : en 1984, 1 131 800 F ; en 1985, 1 281 800 F ; en 1986, 1 300 000 F. Par ailleurs, la direction des bibliothèques, des musées et de l'information scientifique et technique du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur a fourni à l'atelier national de reproduction de Lille III, sur ses crédits (chap. 66.71), les moyens d'assurer une reconversion à la micrographie, (en 1983, 1 396 000 F et en 1985, 755 212 F).

Enseignement secondaire (établissements : Isère)

10867. - 20 octobre 1986. - **M. Georges Colomblat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'effectifs au lycée L'Oiselet de Bourgoin-Jallieu. En particulier, les classes de terminale E sont surchargées, avec 38 élèves, par exemple, pour les cours de dessin industriel. En outre la création d'un poste de bibliothécaire-documentaliste, réclamée depuis longtemps, n'a toujours pas été obtenue, ce qui est préjudiciable au bon fonctionnement de la bibliothèque, donc aux élèves.

Réponse. - Dans un contexte de rigueur, l'éducation nationale a bénéficié d'une situation privilégiée. En effet, pour la rentrée scolaire 1986, son budget a présenté l'ouverture de 1 800 emplois nouveaux. Par ailleurs un collectif a permis, d'une part de reconduire les 550 emplois gagés attribués en 1985-1986 au titre de l'opération 60 000 jeunes, d'autre part de dégager 1 000 emplois nouveaux supplémentaires pour faire face à l'afflux démographique et à l'allongement de la scolarisation dans les lycées. Ces moyens ayant été entièrement répartis entre les académies, aucune nouvelle distribution d'emplois ne peut être envisagée par l'administration centrale. Il est précisé que lors de cette répartition l'académie de Grenoble n'a pas été défavorisée. Il lui a en effet été attribué une enveloppe de 146 emplois de professeurs de lycée, dont quarante emplois gagés. Si l'administration centrale répartit entre les académies, au titre de la préparation de chaque rentrée scolaire, l'ensemble des moyens nouveaux inscrits dans la loi de finances, c'est aux recteurs qu'il appartient ensuite, en vertu des mesures de déconcentration administrative, d'implanter les emplois qui leur ont été délégués dans les établissements de leur ressort. En ce qui concerne plus particulièrement le lycée L'Oiselet de Bourgoin-Jallieu, le recteur est donc seul en mesure d'indiquer de quelle façon il a apprécié la situation de cet établissement au regard de celle des autres lycées, et quelles conséquences il en a tiré lors des répartitions des emplois mis à sa disposition. Il conviendrait donc de prendre l'attache directe du recteur à ce sujet.

Enseignement (personnel)

10793. - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation, titulaires du C.A.E.C.O. La loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social comprend d'importantes mesures relatives à la profession de psychologue : désormais, seules peuvent être autorisées à faire usage du titre de psychologue les personnes qui satisfont à des conditions de titre ou d'expérience reconnues et précises. Les conseillers d'orientation qui sont reconnus comme appartenant à la catégorie des psychologues par la Société française de psychologie souhaitent bénéficier de cette disposition. En conséquence, il lui demande si le titre de psychologue peut être accordé aux conseillers d'orientation exerçant dans l'éducation nationale.

Réponse. - En application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses mesures d'ordre social seront pris plusieurs décrets. Un premier texte fixera la liste des diplômés, certificats ou titres permettant dans l'avenir l'usage professionnel du titre de psychologue. D'autres décrets précise-

ront, pour chaque administration, les conditions dans lesquelles des fonctionnaires ou agents publics se verront autorisés à faire usage du titre de psychologue. Ces textes sont à l'étude et les décisions concernant les conditions dans lesquelles certains personnels du ministère de l'éducation nationale pourront faire usage du titre de psychologue ne sont pas arrêtées.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

10806. - 20 octobre 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement du service de santé scolaire. Il lui rappelle que pour 14 millions de jeunes (étudiants et élèves) le nombre des postes d'infirmières est le suivant : 4 200 au ministère de l'éducation nationale, 250 dans l'enseignement supérieur universitaire et 70 au ministère de l'agriculture. L'adéquation de ces postes au nombre d'enfants et étudiants est particulièrement faible. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de faire face à une dégradation du service de santé scolaire.

Réponse. - Les services de santé scolaire ont été transférés au ministère de l'éducation nationale à compter du 1^{er} janvier 1985. C'est à ce dernier qu'il revient désormais d'assurer entièrement la protection sanitaire et sociale des élèves. Mais la politique économique de réduction des dépenses de l'Etat suivie par le Gouvernement depuis 1986 ne permet pas de mettre à la disposition des autorités académiques des emplois nouveaux de personnel de santé scolaire. Dans ces conditions, il appartient aux recteurs d'utiliser les moyens dont ils disposent avec pragmatisme afin de faire assurer sur l'ensemble de leur circonscription les missions prioritaires définies au plan local. Pour réaliser cet objectif, ils procèdent, le cas échéant, aux rééquilibres nécessaires entre les départements de leur académie.

Enseignement secondaire (personnel)

10815. - 20 octobre 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des professeurs de L.E.P. Les enseignants n'ont pas d'indemnités de professeur principal, ce qui tendrait à sous-estimer les besoins des lycées d'enseignement professionnel. Une négociation était en bonne voie en janvier 1986. En conséquence, elle lui demande si cette disposition peut être prise en compte dès la loi de finances.

Réponse. - Aucune disposition de caractère réglementaire ne permet, en effet, actuellement, d'envisager l'indemnisation des enseignants des lycées professionnels pour leur participation aux conseils de classe. Cependant, le principe d'une mesure d'extension, nécessairement partielle en raison des contraintes budgétaires, a été retenu. Ses modalités, actuellement à l'étude, seront précisées prochainement.

Enseignement (fonctionnement)

10819. - 20 octobre 1986. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences que fait peser sur notre système éducatif la décision de remettre en cause dans le budget 1987 les mises à disposition d'enseignants auprès des associations périscolaires. Il est ainsi envisagé de supprimer les 1 279 « mises à disposition » et de les remplacer par des subventions dont le montant serait redéfini chaque année. La démarche suivie l'étonne en plusieurs points. On peut en effet s'interroger : 1° d'une part, sur la finalité de cette mesure dirigée contre des associations agréées par l'Etat et qui jouent un rôle fondamental dans la formation des jeunes Français. Accompagnant d'une mission généreuse l'enseignement laïque, elles ont une fonction importante aussi bien dans le domaine scolaire et périscolaire (classe verte, piscine, cantine, etc.) qu'économique, puisqu'elles regroupent des milliers de salariés privés ; 2° d'autre part, sur les modalités pratiques, il lui aurait semblé plus juste de renégocier les conventions qui prennent en compte le rôle de complémentarité au service public rempli par ces associations plutôt que de centrer le débat sur le nombre de fonctionnaires mis à leur disposition. Il lui demande s'il ne croit pas que cette mesure ait un côté choquant puisqu'elle tend à restreindre les moyens des services éducatifs, alors qu'au même moment est annoncée la mise à disposition d'enseignants du service public auprès d'établissements privés.

Réponse. - La mesure figurant au projet de budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les associations concernées n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » - libérant ainsi l'emploi qu'il occupait - ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 ; le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie.

Enseignement privé (personnel)

11154. - 27 octobre 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains retards apportés à régler les traitements de certains enseignants exerçant des remplacements dans l'enseignement secondaire privé. Il lui demande d'étudier les causes de ces retards. Ceux-ci sont-ils dus au versement des forfaits d'internat. Il lui signale que, pour des enseignants dont le traitement est parfois proche du niveau du S.M.I.C., ces délais deviennent insupportables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - La gestion des maîtres en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat étant déconcentrée, il ne peut s'agir que de cas isolés. Le ministre de l'éducation nationale fera procéder à une enquête sur les cas particuliers qui pourraient lui être signalés afin de déterminer les causes des retards constatés et les moyens d'y remédier.

Enseignement (personnel)

11161. - 27 octobre 1986. - **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution de logements de fonction par nécessité absolue de service dans les établissements publics locaux d'enseignement. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'instruction n° 83-323 du 8 septembre 1983 selon lesquelles la concession d'un logement de fonction, par nécessité absolue de service, aux personnels de direction, d'intendance et d'éducation est impersonnelle sont toujours en vigueur ; 2° si deux conjoints occupant chacun un poste défini ci-dessus ont effectivement droit à deux concessions de logement par nécessité absolue de service.

Réponse. - Depuis l'intervention du transfert de compétence, l'attribution des concessions de logement aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) relève des dispositions du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 publié au *Journal officiel* du 15 mars 1986. Les questions posées à ce sujet appellent les réponses suivantes : 1° Un projet de circulaire interministérielle, actuellement mis au point, commente les dispositions du décret. Il précise notamment que, dans le cas des personnels de direction, de gestion et d'éducation, l'arrêté attributif de concessions par nécessité absolue de service peut prendre la forme d'une décision collective impersonnelle pour chaque établissement. 2° Réglementairement, deux conjoints titulaires d'emplois susceptibles de bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service peuvent être attributaires de telles concessions, à condition qu'ils occupent effectivement, l'un et l'autre, le logement concédé avec les obligations et les charges qui en découlent. Si le couple n'occupe qu'un seul logement de fonction, une seule concession de logement par nécessité absolue de service est accordée au titre de

l'emploi occupé par l'un ou l'autre des conjoints. Dans ce cas, la concession est assortie de la fourniture de prestations accessoires dans la limite de la franchise prévue pour l'emploi qui fait l'objet de la concession. Par ailleurs, le conjoint qui n'occupe pas le logement mis à sa disposition par nécessité absolue de service dans l'établissement où il exerce ses fonctions doit être autorisé à déroger à l'obligation de logement par nécessité absolue de service par l'autorité académique après consultation de la collectivité de rattachement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

11211. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que soit développée la scolarisation des enfants de deux ans, afin de donner satisfaction aux familles qui le souhaitent.

Réponse. - L'école maternelle, non obligatoire, est cependant la base du système scolaire. Sa fréquentation précoce fait augmenter les chances de réussite scolaire. Il est essentiel de poursuivre son développement. Des efforts ont été faits ces dernières années pour améliorer l'accueil. Cette année encore, plus de 1 000 classes nouvelles ont été ouvertes, ce qui a permis d'accueillir plus d'enfants notamment à deux ans : à cette rentrée, le taux de scolarisation est passé de 27,5 p. 100 à 29 p. 100. En outre, les conditions d'accueil se sont améliorées : à la rentrée de 1986, le nombre moyen d'élèves par classe maternelle est de 27,9 p. 100 (28,4 à la rentrée de 1985). Partout où l'on peut scolariser les enfants de 2 ans il faut le faire, notamment en zone prioritaire. Mais il faut bien constater que la scolarisation à trois ans n'est pas partout réalisée totalement. Aussi la priorité continuera d'être donnée à l'accueil des enfants de cet âge et ce n'est qu'après que l'admission des plus jeunes sera améliorée. Encore faut-il, l'éducation nationale n'étant pas en l'occurrence seule en cause, que les collectivités locales en fassent, elles aussi, une priorité.

Enseignement (fonctionnement)

11383. - 27 octobre 1986. - **M. Sébastien Couapel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement récent des relations école-entreprise. Ces jumelages, définis par convention, répondent à un besoin réel d'ouverture de l'institution scolaire au monde économique, ainsi qu'à une meilleure adéquation entre formation initiale et formation continue. A partir de nombreuses expériences vécues, il convient désormais de préciser les conditions pratiques qui doivent régir ces relations, afin d'en augmenter l'efficacité et l'impact. A cette fin, il semblerait opportun, dès la rentrée de 1987, d'attribuer sous forme de décharge horaire une heure de coordination au professeur responsable du suivi du jumelage. Ainsi cette décharge apparaîtrait-elle comme la contrepartie d'une activité de coordination, de service, de recherche et de formation sans laquelle, d'ailleurs, les conventions signées n'obtiendraient pas les résultats escomptés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend donner à cette proposition.

Réponse. - La meilleure attention a été accordée à cette proposition. Toutefois, la conjoncture budgétaire ne permet pas d'augmenter en 1987 le nombre des décharges de service attribuées aux personnels enseignants. La question sera examinée lors de la préparation du budget de 1988 ; mais d'ores et déjà il y a lieu de remarquer que la coordination des jumelages pourrait être légitimement confiée aux censeurs ou aux chefs de travaux des lycées professionnels et des lycées technologiques, quand elle n'est pas assurée par les chefs d'établissements eux-mêmes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

11475. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** - en se référant aux intentions qu'il a manifestées - de lui préciser à quelle époque il envisage de publier le nouveau statut des directeurs d'écoles du 1^{er} degré. Est-il prévu que ces dispositions améliorent la situation indiciaire des fonctionnaires concernés, perspective qui pourrait légitimement conduire des agents ayant l'âge de la retraite à différer leur départ jusqu'à leur intégration dans les nouvelles échelles.

Réponse. - Le nouveau statut des maîtres directeurs devrait être publié au début de l'année 1987 et entrer en vigueur à compter de la prochaine rentrée scolaire. Les instituteurs nommés dans ces emplois percevront, outre la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon, une bonification indiciaire de 16 points s'ils sont chargés d'une école de deux à quatre classes (soit un gain indiciaire de huit points par rapport à la situation actuelle) et une bonification indiciaire de trente points s'ils sont chargés d'une école de cinq classes et plus (soit un gain indiciaire de quinze points par rapport à la situation actuelle).

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

11507. - 3 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution des bourses d'études. Des familles dont les ressources sont, en fait, modestes, mais qui dépassent très légèrement les barèmes en vigueur ne peuvent prétendre à ces bourses. Un système qui prendrait en compte ces particularités en permettant à ces familles de bénéficier d'un complément serait sans doute plus équitable. Il lui demande en conséquence s'il entend mettre à l'étude des mesures susceptibles de prendre parfaitement en compte la capacité financière des familles pour les besoins d'éducation de leurs enfants.

Réponse. - La publication d'un barème national fixant limitativement les différents plafonds de ressources qui permettent, selon les charges supportées, l'ouverture du droit à bourse nationale d'études du second degré contribue, d'une part, à assurer aux familles l'information nécessaire et, d'autre part, à prévenir les disparités de traitement, chaque service appliquant rigoureusement le barème. Comme tout barème, celui-ci comporte cependant l'inconvénient de laisser de côté certaines situations dignes d'intérêt. Aussi bien les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, disposent-ils d'un crédit complémentaire spécial qui leur permet d'attribuer non plus des bourses nationales mais des aides dont le montant - librement fixé - peut d'ailleurs être équivalent à celui des bourses nationales. Ces aides sont accordées à des familles modestes mais dont la situation ne s'inscrit pas dans le cadre du barème.

Education physique et sportive (personnel)

11545. - 3 novembre 1986. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation, au titre de l'année 1986, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. Le Syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministère de l'éducation nationale pour que soit modifié le décret (n° 80-627 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5, 2^e paragraphe afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de

faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier dès cette année des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement, enseignant l'éducation physique et sportive et qui ne peuvent accéder - au titre de la promotion interne - au corps des professeurs d'éducation physique et sportive - a retenu toute l'attention du ministre. Cette situation s'explique par le fait, qu'il n'existait pas d'adjoint d'enseignement enseignant l'éducation physique et sportive en 1980 lorsque le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive a prévu les catégories d'enseignants pouvant avoir accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, par inscription sur la liste d'aptitude, les maîtres auxiliaires enseignant l'éducation physique et sportive et titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives n'ayant été intégrés dans les corps des adjoints d'enseignement qu'à compter de 1982. Il est précisé qu'aucun des agents concernés n'aura avant 1987 les cinq années d'ancienneté de service d'enseignement en qualité de titulaire, exigées des adjoints d'enseignement des autres disciplines, candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés. La situation des adjoints d'enseignement, enseignant l'éducation physique et sportive fait actuellement l'objet d'une étude, en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement privé (fonctionnement)

11572. - 3 novembre 1986. - **M. Sébastien Coussol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement privé sous contrat. Les orientations budgétaires prévoient pour la rentrée prochaine la création de 348 emplois ; cette enveloppe est nettement insuffisante non seulement pour assurer les suivis de scolarité, mais encore pour couvrir les besoins nouveaux qui apparaîtront. D'autre part, le forfait d'externat accuse aujourd'hui un retard qui s'évalue à 35 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour créer les conditions de la parité et proposer un nombre d'emplois compatible avec le sérieux et la qualité souhaités de l'enseignement.

Réponse. - Le projet de budget pour 1987 comporte la création de 320 équivalents-emplois qui ont été déterminés selon un mode de calcul prenant en compte tant l'augmentation des effectifs d'élèves à la rentrée scolaire dans les deux secteurs d'enseignement public et privé sous contrat, que les moyens déjà acquis en fonction des effectifs d'élèves accueillis. Le ministre de l'éducation nationale a annoncé, en outre, à l'Assemblée nationale et au Sénat que 250 équivalents-emplois supplémentaires seront dégagés pour permettre l'introduction de la rénovation des collèges dans les établissements privés. En ce qui concerne les contributions forfaitaires de l'Etat et des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association du second degré, une commission d'experts associant des représentants des établissements privés et des représentants de l'administration a été chargée d'évaluer le montant de la contribution forfaitaire relative aux dépenses de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat, qui est à la charge de l'Etat. Dès que cette commission aura terminé ses travaux, au plus tard au printemps de 1987, des mesures seront prises pour rattraper le retard éventuellement constaté. S'agissant de la contribution forfaitaire des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement « matériel », une enquête est également effectuée pour déterminer, dans chaque département et dans chaque région, « le coût moyen correspondant d'un élève de l'enseignement public ». Les résultats de cette enquête, qui porte sur l'année 1985, permettront de calculer le montant et d'effectuer la répartition des crédits transférés à cette fin par l'Etat aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées, dans le cadre de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.). Cette répartition interviendra incessamment dès que le comité d'évaluation des charges aura donné son accord, les crédits nécessaires ayant été inscrits à ce titre dans la loi de finances rectificative.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

11674. - 3 novembre 1986. - **M. Sébastien Coupelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'interprétation que provoque la fixation de la journée de congé supplémentaire dite « journée du maire ». La notion d'événement local reste confuse et n'entraîne pas systématiquement, dans les communes de moyenne importance, un consensus entre les différents partenaires concernés. Pour lever ces ambiguïtés et rétablir une nécessaire souplesse, il paraîtrait judicieux de revenir aux mesures antérieures qui permettaient à chaque chef d'établissement de fixer librement deux demi-journées de congé, en fonction d'un événement interne à l'école. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette proposition.

Réponse. - Quelles que puissent être les ambiguïtés que laisse subsister la réglementation existante, il semble difficile, à l'heure de la décentralisation, de confier aux chefs d'établissement la possibilité de fixer eux-mêmes la date de cette journée dite « du maire ». Pareille disposition ne manquerait pas en effet d'apparaître à nombre d'élus locaux comme un retour en arrière.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

11619. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la langue des signes (L.S.F.). En effet, la pratique de cette langue est essentielle pour une bonne communication, pour la formation scolaire des enfants sourds et pour une réelle insertion à l'aide d'interprètes. Un nombre croissant de parents font le choix d'une éducation bilingue mais cette langue n'est toujours pas reconnue. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la reconnaissance officielle de la langue des signes qui est indispensable.

Réponse. - L'attitude du ministère de l'éducation nationale par rapport à l'enseignement de la langue des signes française aux enfants sourds a toujours été très ouverte. Les possibilités offertes par ce mode de communication, l'intérêt qu'il présente dans le développement intellectuel et affectif des enfants sont probablement positifs. C'est pourquoi l'éducation bilingue fait présentement l'objet d'un examen attentif mais dont la problématique est complexe. Néanmoins des stages d'initiation à la langue des signes française sont déjà organisés dans deux centres de formation. Au centre de formation de l'adaptation et de l'intégration scolaires, annexé à l'école normale de Lyon, dans le cadre de la préparation au certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants inadaptés - option A (déficients auditifs), à raison de une heure et demie par semaine, en 1985-1986, 14 stagiaires ont pu être initiés à la langue des signes française. Au centre national de formation et d'étude pour l'enfance inadaptée de Suresnes trois types de stages sont organisés en direction de publics différents. Un premier type de stages s'adressant aux maîtres spécialisés qui se destinent à l'enseignement des enfants déficients auditifs. En 1985, 28 stagiaires ont été accueillis dans ce centre et ont reçu, à raison de quarante-deux heures par an, cette initiation à la langue des signes française. Dans le cadre de la formation continue dispensée aux enseignants (1^{er} et 2^e degrés) exerçant dans des classes accueillant des déficients auditifs, des stages d'une semaine par trimestre pendant trois ans ont été organisés. C'est ainsi qu'une première promotion comprenant 21 stagiaires a été formée entre 1982 et 1985, une deuxième comprenant 26 stagiaires entre 1983 et 1986 et une troisième en cours (1985-1988) comptant 22 stagiaires plus 3 stagiaires du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Enfin, en liaison avec le ministère des affaires sociales et de l'emploi, dans le cadre de la formation continue des intervenants sourds, a été organisée en juin 1985 une formation spécifique au bénéfice de ces personnels en exercice dans les établissements spécialisés pour déficients auditifs avec notamment des séquences de perfectionnement en langue des signes française. Cette formation est donnée à raison d'un stage d'une semaine par trimestre pendant trois ans. Le premier stage, qui a débuté en juin 1985, a accueilli 22 stagiaires dont 2 à la demande de l'association « 2 langues pour une éducation ». Cependant la présence systématique d'intervenants sourds dans les classes n'est pas envisagée pour le moment bien que des expériences en la matière soient déjà réalisées. Enfin il n'est pas prévu de reconnaître officiellement la langue des signes française. En effet sans nier son intérêt et son apport pédagogique, la langue des signes française ne peut se substituer à la langue française. La pratique de cette dernière doit garantir aux déficients auditifs l'intégration sociale et professionnelle ainsi que l'appartenance à la communauté nationale.

Enseignement (fonctionnement)

11881. - 3 novembre 1986. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes d'un grand nombre de conseils de parents d'élèves et tout particulièrement celui du collège Honoré-de-Balzac à Venissieux dans le Rhône. Pour la première fois depuis 1981, les dépenses inscrites au budget de fonctionnement et de personnel de l'enseignement scolaire de l'éducation nationale, pour 1987, progressent moins que celles du budget général. De 1981 à 1986, l'éducation nationale constituait une véritable priorité budgétaire ; son objectif était de conduire, d'ici à l'an 2000, 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. Aujourd'hui, la formation ne représente plus une priorité ; faute de moyens, le projet de réforme des lycées et de rénovation des collèges ne sera pas mené à son terme. L'école publique doit être l'école de la réussite pour tous ; elle lui demande, par conséquent, quels sont les moyens qui seront mis à disposition de l'éducation nationale pour que l'égalité de chances devienne réalité.

Réponse. - Trois priorités fondamentales définissent le projet en matière d'enseignement proprement dit. Le premier impératif est de rendre le système d'enseignement plus efficace et de répondre aux exigences du futur. Dans cette perspective, le budget 1987 comporte les moyens nécessaires pour faire face à l'accroissement des effectifs d'élèves, plus particulièrement dans les lycées. Une priorité d'égale importance correspond aux dispositions particulières prises en faveur de l'insertion professionnelle. Les actions déjà engagées à cet effet, notamment dans l'enseignement technique et professionnel, sont reconduites et sensiblement renforcées. Sur un plan d'ensemble, ces priorités reconnues à l'éducation nationale se manifestent clairement par l'évolution globale des crédits ouverts et par une progression sensible qui, appréciée à structures constantes, atteint 2,84 p. 100, soit plus que le total des dépenses prévues au projet de loi de finances (+ 1,8 p. 100) et que l'hypothèse de hausse des prix retenue pour 1987 (+ 2 p. 100). Si des suppressions d'emplois budgétaires sont proposées conformément aux directives gouvernementales, l'examen des mesures nouvelles, tant des emplois que des crédits, montre que le potentiel des moyens consacrés directement à l'enseignement sera renforcé. Ainsi, malgré une baisse d'environ 11 000 élèves, il y aura 1 040 enseignants de plus dans les classes à la rentrée de 1987. Insertion professionnelle des jeunes : les moyens mis en place par la loi de finances rectificative sont consolidés à hauteur de 133,8 MF, et des moyens nouveaux sont destinés aux formations complémentaires d'initiative locale pour 40 MF. La modernisation et la rénovation du système éducatif : en matière d'informatique pédagogique, grâce à une mesure nouvelle de 45 MF, la dotation augmentera de 63 p. 100. Une politique de l'information sera développée par la nouvelle direction de l'information et de la communication dont les crédits seront doublés. L'enseignement artistique bénéficie d'une mesure nouvelle de + 8 MF tant pour les écoles que pour les collèges et les lycées. Cent emplois supplémentaires sont également prévus à ce titre. Des crédits supplémentaires (74,48 MF, soit + 33 p. 100) sont enfin destinés à l'achat de nouveaux manuels scolaires de cinquième et à une amélioration de la maintenance. La dotation totale sera ainsi portée à 245 MF pour l'enseignement public. Les autorisations de programme destinées au financement d'investissement dans les établissements scolaires dont la charge incombe à l'Etat augmentent de 10,7 p. 100. Les crédits d'équipement comprennent, en particulier, une dotation de 586 MF (577 en 1986) permettant l'acquisition de matériels spécialisés liés à la modernisation des équipements technologiques et au développement de l'informatique pédagogique et de l'audiovisuel.

Enseignement (personnel : Meurthe-et-Moselle)

11710. - 3 novembre 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des 7 000 personnels non enseignants en poste dans l'académie Nancy-Metz ; il lui indique que, dans le budget 1987, des suppressions d'emplois et des réductions de personnels non enseignants semblent prévues ; si ces mesures devaient être concrétisées, elles seraient de nature à entraver gravement le bon fonctionnement de l'éducation nationale, car ce personnel est essentiel. Alors que, paradoxalement l'augmentation de la fréquentation scolaire s'élève à plus de 2 500 élèves, rien que dans les lycées, un départ sur deux à la retraite n'est pas remplacé. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer la place prioritaire de la formation et que cette priorité s'accompagne de ses nécessaires moyens en personnel, et particulièrement en personnels enseignants A.T.O.S.S. (administratif, technique, ouvrier, service et social).

Réponse. - La mise en œuvre de la politique économique du Gouvernement, qui vise notamment à la réduction du déficit budgétaire et à la baisse des prélèvements fiscaux, entraîne un allègement des effectifs des administrations. Le projet de budget pour 1987, qui est examiné actuellement par le Parlement, poursuit la politique de réduction des dépenses de l'Etat que le Gouvernement a engagée en 1986. A ce titre, 2 000 suppressions d'emplois de personnel non enseignant seront effectivement réalisées en 1987. Compte tenu de ses charges réelles (effectifs d'élèves, nombre de repas servis) et des moyens en emplois dont elle dispose, l'académie de Nancy-Metz se voit notifier, quant à elle, 99 suppressions d'emplois de personnel de cette catégorie, soit une réduction de 1,5 p. 100 des effectifs exerçant dans les services académiques et les établissements scolaires. Cette diminution ne paraît pas de nature à compromettre le fonctionnement du service public de l'enseignement qui occupe une place prioritaire dans la formation des hommes et la transmission des valeurs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

11780. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à la suite du concours de recrutement des élèves instituteurs, qui vient d'avoir lieu, plus d'un millier de postes sur les 5 000 ouverts n'ont pas été pourvus. Or les prévisions des services du ministère de l'éducation nationale font apparaître qu'à la rentrée de 1988 le nombre d'instituteurs nouveaux sortant de formation devrait être de 6 000. En l'état actuel des choses, ce sont donc 2 000 instituteurs qui risquent de faire défaut dans deux ans. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale n'ignore pas les problèmes soulevés par le recrutement des élèves instituteurs en 1986. S'il est vrai que les résultats du concours externe de recrutement n'ont pas répondu aux espérances dans quelques départements, il n'y a pas lieu de considérer que le recrutement des instituteurs soit gravement compromis, la totalité des filières d'accès à la profession fournissant un effectif d'instituteurs globalement suffisant pour permettre le renouvellement du corps à la rentrée scolaire de 1988. Tout d'abord, les mouvements d'instituteurs entre les départements excédentaires et les départements déficitaires à l'échelon de l'académie, voire au niveau extra-académique, seront facilités. Ensuite, il sera fait appel, dans une large mesure, aux listes complémentaires du concours de 1988 dont les candidats sont destinés à pourvoir les vacances d'emploi survenant entre le début et la fin de l'année scolaire. Enfin, et pour compléter le dispositif, une deuxième session du concours sera organisée dans les départements accusant des déficits d'instituteurs, qui ne pourraient être totalement comblés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Allier)

12121. - 10 novembre 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des résultats du concours d'entrée à l'école normale de l'Allier qui n'a permis de ne retenir que vingt-cinq candidats, alors que cinquante postes sont offerts au département. Il lui rappelle la démarche de l'inspection académique qui envisage les possibilités soit de faire appel à des candidats reçus sur des listes supplémentaires dans d'autres départements, soit d'organiser un nouveau concours pour assurer un recrutement suffisant pour les besoins de l'Allier, où la situation scolaire nécessite le renforcement des moyens comme je vous l'ai déjà exposé, et notamment de pourvoir l'Allier des cinquante postes accordés. De nombreux établissements scolaires présentent en effet des effectifs suffisants pour justifier des créations de postes supplémentaires. Il lui demande de lui préciser les mesures qui seront retenues pour aller en ce sens.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale n'ignore pas les problèmes soulevés par le recrutement des élèves instituteurs dans le département de l'Allier, à la rentrée scolaire de 1986. Toutefois la situation de l'Allier se caractérisait, à la rentrée 1986, par l'existence d'instituteurs en excédent par rapport aux postes réellement vacants au même moment. Des directives ont été données, afin que ces instituteurs en excédent soient affectés le plus rapidement possible sur les postes vacants du département, au cours de l'année scolaire. Cette mesure permet

de pallier l'absence de liste complémentaire à l'issue du concours de recrutement. Il est exact cependant qu'en 1988, quand la promotion à laquelle il est fait référence sortira de l'école normale, un déficit peut apparaître. D'autres mesures sont donc nécessaires et, à la rentrée scolaire de 1988, les mouvements d'instituteurs seront favorisés entre les départements excédentaires et les départements déficitaires, notamment l'Allier, si tel est toujours le cas. Il sera également fait appel, dans une large mesure, aux listes complémentaires du concours de 1988, dont les candidats sont destinés à pourvoir les postes vacants apparaissant au cours de l'année scolaire. Enfin et pour compléter le dispositif, une deuxième session du concours sera éventuellement organisée, dans le courant de l'année 1988, si le déficit en instituteurs ne pouvait être entièrement comblé par les mesures précédentes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Seine-et-Marne)

12198. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière du département de Seine-et-Marne. La Seine-et-Marne, avec ses deux villes nouvelles, ses villes moyennes en expansion, connaît une forte progression des élèves scolarisés en primaire et maternelle. Depuis plusieurs années, le ministère de l'éducation nationale a créé, dans ce département, de très nombreux postes d'instituteurs. A la rentrée 1986-1987, par exemple, ce sont 150 postes budgétaires qui ont été ouverts. Pourtant, la situation reste très préoccupante. En effet, la scolarisation des enfants de moins de trois ans est très en retard par rapport aux autres départements de la région d'Ile-de-France, les moyens de remplacement des maîtres sont nettement insuffisants. Par ailleurs, le concours d'entrée à l'école normale (niveau D.E.U.G.) a eu lieu. Mais il s'avère qu'il ne s'est présenté à ce concours que 189 candidats pour 245 places offertes et que 101 ont été admis définitivement. Ainsi, il est clair que toutes les places ne seront pas pourvues et donc que la Seine-et-Marne se retrouve dans une situation exceptionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation scolaire de la Seine-et-Marne; en particulier, il lui demande soit d'autoriser des inscrits de listes complémentaires d'autres départements à devenir élèves instituteurs puis instituteurs en Seine-et-Marne, soit d'organiser dans des délais très rapides une deuxième session du concours de recrutement d'élèves instituteurs pour l'Ecole normale de Melun.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale effectue depuis plusieurs années de nombreuses créations d'emplois dans le département de Seine-et-Marne pour offrir les conditions d'enseignement les plus convenables possibles dans le premier degré, tout en faisant face à la progression des effectifs d'élèves. Parallèlement, le nombre de places mises au concours a été relevé de façon significative afin de former à l'école normale les effectifs d'instituteurs nécessaires à ce département. Les résultats du concours externe de 1986 n'ayant pas entièrement répondu aux espérances, un plan d'urgence a été mis en place dès la rentrée scolaire. C'est ainsi que des directives ont été données aux départements excédentaires pour que les personnels volontaires en sur-nombre, en majorité des instituteurs sortant d'école normale, soient invités à postuler pour une affectation sur un poste vacant du département de Seine-et-Marne. Ensuite, l'autorisation a été accordée aux candidats le désirant, qui sont inscrits sur les listes complémentaires des concours de recrutement d'instituteurs dans d'autres départements, de pouvoir opter pour enseigner en Seine-et-Marne. Enfin et pour compléter le dispositif, une nouvelle session du concours externe sera organisée, au mois de décembre 1986 par le rectorat de Créteil, afin de pourvoir les postes vacants du département jusqu'à la fin de l'année scolaire.

ENVIRONNEMENT

Transports (transports de matières dangereuses)

4657. - 30 juin 1986. - L'insuffisance des mesures de sécurité dans le domaine du transport des produits toxiques a été soulignée par la commission des Communautés européennes. Les orientations qu'elle a prises le 22 mai 1986, à la suite de l'accident de Tchernobyl, font mention des améliorations à apporter au transport des matières dangereuses. En ce qui concerne la France, si le commissariat à l'énergie atomique concentre ses précautions sur l'emballage des produits, le véhicule transportant les

matières dangereuses est parfois négligé. On a pu relever diverses anomalies : paquet posté contenant des matières radioactives ; marchandises dangereuses transportées secrètement dans les soutes d'avion - ce qui en cas d'accident peut provoquer un drame ; navires inadaptes, tels ceux qui transportent, entre l'U.R.S.S. et la France, l'hexafluorure d'uranium. En conséquence, **M. Georges Meemin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de quelle façon il entend améliorer la sécurité de transports de produits toxiques ou radioactifs.

Transports (transports de matières dangereuses)

14024. - 15 décembre 1986. - **M. Georges Meemin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de l'absence de réponse à sa question écrite n° 4657 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La prévention des risques associés au transport des matières dangereuses constitue l'une des priorités que le ministre de l'environnement s'est assignée dans le cadre des attributions étendues qui lui ont été confiées. Une réflexion approfondie sur ce thème a déjà été engagée à un niveau interministériel, à la suite du rapport d'audit réalisé, à la demande du Gouvernement, par le préfet Julia. Le rapport est à la disposition de l'honorable parlementaire. A la demande du Premier ministre, le conseil économique et social a également été saisi sur ce thème. Les deux rapports concluent à la nécessité de renforcer les mesures de prévention. Des propositions visant à améliorer la sécurité du transport des matières dangereuses ont été définies par les départements ministériels concernés, intérieur, industrie, environnement et, bien entendu, transports, ce dernier département ayant la charge de l'application de la réglementation et l'élaboration de celle-ci : renforcement des services compétents du ministère chargé des transports ; simplification des textes et harmonisation avec la réglementation internationale ; développement de l'information sur le transport des matières dangereuses ; analyse systématique des accidents ; amélioration de l'intervention spécialisée en cas d'accident. Dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui régit le fonctionnement des unités industrielles, le ministre de l'environnement a donné des instructions aux préfets, commissaires de la République, pour imposer la mise en œuvre de mesures de prévention lors des chargements et déchargements. Le ministre de l'environnement envisage également de demander aux groupes industriels de la chimie et du pétrole, ainsi qu'à la S.N.C.F., de lui rendre compte des politiques de prévention qu'ils mettent en œuvre pour assurer le transport de ces produits dangereux. En ce qui concerne la réglementation actuelle relative aux matières radioactives, il est exact que la sûreté repose sur l'emballage, adapté aux risques potentiels liés à la matière transportée, conformément aux recommandations de l'Agence internationale pour l'énergie atomique. Mais il convient également de rappeler que le transport par route de matières radioactives est assuré par un nombre limité d'entreprises spécialisées, dont les véhicules sont soumis à une réglementation particulière et dont les conducteurs sont soumis à l'obligation de formation. Les quantités de matières radioactives susceptibles d'être transportées par voie postale sont sévèrement limitées. Le chargement secret de matières dangereuses dans un aéronef constitue une infraction à la réglementation internationale de l'organisation de l'aviation civile internationale. L'analyse du naufrage du Mont-Louis a mis en évidence la nécessité d'apporter certaines améliorations au transport d'hexafluorure d'uranium, à l'égard des risques de toxicité chimique et radioactive. La démarche engagée à cet effet, dans le sens des propositions générales visant à la sécurité du transport des matières dangereuses, est notamment l'occasion de discussions au niveau international et, en particulier, au sein de l'Agence internationale pour l'énergie atomique.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : eau et assainissement)*

7488. - 11 août 1986. - **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Cette loi est applicable aux départements d'outre-mer, à l'exception des articles suivants : article 3 sur l'inventaire des pollutions ; cet inventaire est limité

au territoire métropolitain par le décret n° 69-50 du 10 janvier 1969. Les articles 13 et 14 instituant les comités et les agences financières de bassin. L'article 4 du décret n° 68-335 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau, créant dans chaque région un comité technique de l'eau, n'est également pas appliqué. Les agences financières de bassin sont des établissements publics administratifs chargés de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins. Ces agences contribuent, par voie de fonds de concours au budget de l'Etat, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins. Les agences attribuent des subventions et des prêts aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun au bassin (notamment, en assainissement des agglomérations). Elles perçoivent des redevances. Ces agences n'existent donc pas dans les D.O.M. L'exiguïté des bassins rend probablement délicate l'instauration de tels établissements. Il l'interroge sur la possibilité de remplacer ces agences par une collectivité territoriale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en la matière.

Réponse. - Il est exact que les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 64-1245 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, qui prévoyait l'institution de comités de bassin et d'agences financières de bassin, n'ont pas reçu d'application dans les départements d'outre-mer. En effet, compte-tenu de l'exiguïté des bassins relevée par l'honorable parlementaire, les agences financières de bassin auraient, pour remplir les missions imparties à ces organismes, une assise financière tout à fait insuffisante. Leurs coûts de fonctionnement seraient difficilement couverts en raison notamment de la faiblesse du nombre des industriels et des communes redevables. L'attribution à une collectivité territoriale de compétences habituellement dévolues aux agences de bassin ne remédierait qu'en partie à ces derniers inconvénients. Aussi, cette solution n'est-elle pas actuellement envisagée par le Gouvernement. Il convient de rappeler toutefois que, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 2 mars 1982 qui permet au département d'intervenir pour protéger les intérêts économiques et sociaux par des aides directes ou indirectes dans le but d'assurer le maintien des services nécessaires aux besoins de la population, et des articles L. 315-9 et 11, R. 315-17 ainsi que L. 372-4 du code des communes, applicables dans les départements d'outre-mer, les conseils généraux ont la possibilité d'accorder aux communes des subventions pour le financement de l'assainissement.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (saumons)

8312. - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Bomparé** porte à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants : un certain nombre de rivières de France étaient traditionnellement le site privilégié de passage de saumons durant la période de ponte. A la suite de pollutions multiples et d'un mauvais entretien de ces cours d'eau, cette présence est devenue résiduelle. Les inconvénients pour notre pays sont majeurs : 8 milliards de francs d'importations annuelles de saumons alors que la France pourrait, avec une saine politique de gestion des cours d'eau, devenir exportatrice ; perte importante de retombées touristiques ; perte importante de retombées de transformation industrielle. Il lui demande s'il ne serait pas temps pour la France de repenser sa politique de gestion des rivières : dans un premier temps, celle susceptible de voir se développer la pêche au saumon, puis, ultérieurement, celle susceptible de promouvoir d'une manière rentable la truite et les autres poissons de valeur. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.**

Réponse. - Le déficit de la balance commerciale en matière de produits de la pêche en France était de 5,9 milliards de francs en 1985 ; la part due aux importations de saumon représentait 17,6 p. 100 en diminution par rapport à 1984 (1 037 millions de francs en 1985 contre 1 158 millions de francs en 1984). La production française se limite à la seule espèce saumon atlantique. Cette espèce a fait l'objet depuis une dizaine d'années de mesures importantes destinées à restaurer les effectifs et développer les stocks existants. Dès à présent, les effets positifs des programmes engagés sont observés en Bretagne. D'importants efforts de restauration des rivières ont été entrepris, notamment dans les bassins de la Garonne, de la Dordogne, de l'Allier et de la Gartepe. Les investissements réalisés devraient conduire rapidement à des améliorations notables sur le bassin des Gaves. La politique de protection de l'environnement établie dans le cadre de la loi du 19 juillet 1976 est renforcée en ce qui concerne les milieux aquatiques par les dispositions de la loi sur la pêche en

eau douce et la gestion des ressources piscicoles du 29 juin 1984. Une série de mesures réglementaires a été prise visant à une gestion intégrée des ressources piscicoles de la rivière. Les éléments d'une politique de gestion des rivières sont actuellement en place ; la coordination des actions se fait notamment dans le cadre des schémas départementaux de vocation piscicole et les commissions de bassin. Des mesures simples de gestion sont prévues afin d'adapter le prélèvement par la pêche aux possibilités des peuplements existants (mise en place de quotas visant à préserver les stocks). Les investissements réalisés contribuent aussi au développement d'autres espèces migratrices de grande valeur telles que les truites de mer, les lamproies, les anguilles et les aloses. Ainsi, sans rivaliser sur le plan de la production avec les pays privilégiés par leur potentiel que constituent la Norvège ou le Canada, la France pourra-t-elle rééquilibrer sa balance en matière de tourisme pêche et réduire notablement sa balance des produits de la pêche.

Animaux (protection)

9675. - 6 octobre 1986. - **M. Sébastien Coupel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conditions d'implantation d'un refuge de la société protectrice des animaux, dans une petite commune rurale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions réglementaires applicables à un tel aménagement.

Réponse. - Les chenils, dès lors qu'ils doivent abriter plus de dix animaux, relèvent de la réglementation découlant de l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. La nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat prévoit à la rubrique n° 58-4 que l'exploitation d'une installation renfermant de dix à cinquante animaux doit faire l'objet d'une déclaration. Les installations soumises à déclaration doivent respecter sous peine de sanctions administratives et pénales les prescriptions générales édictées en application de l'article 10 de la loi précitée par le commissaire de la République en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts défendus par la loi. Au titre de ces prescriptions générales il est prévu, à côté de diverses mesures visant les équipements, une distance minimale d'éloignement de cent mètres des immeubles d'habitation occupés par des tiers. L'article 11 de la loi prévoit d'ailleurs que le commissaire de la République peut, si nécessaire, imposer des prescriptions spéciales pour tenir compte des conditions d'exploitations particulières. Au-delà de cinquante chiens, l'exploitation d'un chenil doit être autorisée par un arrêté préfectoral. L'instruction des demandes d'autorisation intervient dans les conditions qui sont définies au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ce règlement prévoit une enquête publique et la consultation pour avis du conseil municipal, des services administratifs concernés et, enfin, du conseil départemental d'hygiène. L'autorisation ne peut être accordée que si les inconvénients d'une telle exploitation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral. Si, compte tenu du nombre des animaux, le chenil n'est pas soumis à la législation relative aux installations classées, il relève des dispositions du règlement sanitaire départemental. Il convient également de noter que la loi du 22 décembre 1971 tendant à la défense des jeunes animaux et de leurs acheteurs comporte également des dispositions relatives à l'équipement de ses installations.

Pollution et nuisances

(lutte contre la pollution et les nuisances : Seine-Maritime)

10600. - 20 octobre 1986. - **M. Roland Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'incident qui s'est produit au Havre, dans la matinée du 7 octobre 1986. Un nuage de gaz toxique s'est, en effet, répandu sur la ville en provenance d'une unité de production de l'usine Atochem de Gonfreville-l'Orcher, provoquant l'hospitalisation de vingt-neuf personnes dont une admise en service de réanimation, compte tenu de sa grossesse et d'une perte de connaissance. Il lui demande de lui faire connaître le plus précisément possible l'origine et les faits concernant cette pollution, la raison de son annonce tardive et le rôle, dans ce cas précis, du réseau Alpha de prévention de la pollution ; et de lui faire connaître les enseignements et conclu-

sions qu'il tire de cette enquête approfondie ainsi que les mesures décidées en vue d'assurer une amélioration des conditions de sécurité des habitants et l'agglomération havraise.

Réponse. - L'accident survenu le 7 octobre 1986 dans l'usine Atochem de Gonfreville-l'Orcher a concerné l'unité de fabrication de polystyrène, d'une capacité de 105 000 tonnes/an, composée de deux lignes de polymérisation. La perte de confinement s'est produite simultanément sur deux réacteurs de prépolymérisation intégrés dans ces lignes, dans lesquels séjournent respectivement 15 et 23 mètres cubes d'un mélange de styrène et d'éthylbenzène dans la proportion d'environ 95 p. 100 à 5 p. 100. Après réaction, il reste environ 20 à 30 p. 100 de styrène et de son solvant, l'éthylbenzène, également toxiques. C'est à la suite d'une panne dans l'alimentation électrique de l'unité et d'une tentative de remise en route défectueuse de l'exploitation que la pression a augmenté dans les réacteurs au-delà du seuil de déclenchement des organes limiteurs de pression provoquant à 8 heures 20 le lâcher d'une quantité de styrène et d'éthylbenzène estimée à environ un tonne. Les conditions météorologiques particulièrement défavorables avec notamment une quasi absence de vent n'ont pas permis la diffusion rapide du nuage, de sorte que vers 9 heures 30 de nombreuses plaintes ont confirmé à la direction régionale de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie l'existence d'une concentration d'hydrocarbures environ cinq fois supérieure à la valeur moyenne habituelle détectée par l'un des 120 analyseurs du réseau Alpha placé dans l'école Jean-Jaurès du quartier des Neiges, au Havre. Les niveaux ainsi enregistrés par le réseau Alpha ne laissaient toutefois présager en rien la nature de l'accident, ni la nature des hydrocarbures présents dans l'atmosphère, ni les valeurs atteintes quelques centaines de mètres plus loin au collège Les Vikings, où plusieurs personnes ont été victimes de malaises. Les indications du capteur du réseau Alpha ont toutefois aidé la direction régionale de l'industrie et de la recherche dans la recherche, entreprise immédiatement, de la source de pollution. Malgré les questions posées sans attendre par téléphone à la direction de l'usine Atochem comme aux autres exploitants de la zone, ce n'est qu'à 11 heures 05 que cette société a confirmé à la direction régionale de l'industrie et de la recherche l'incident technique intervenu à 8 heures 20. Ce retard constitue en lui-même une infraction à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit qu'un industriel à l'origine d'une situation accidentelle doit en informer sans délai l'inspection des installations classées. En conséquence, l'inspecteur a dressé procès-verbal de cette infraction, et le procureur de la République a donc été saisi. Parallèlement, le préfet, commissaire de la République du département de Seine-Maritime, a indiqué à l'exploitant que la remise en route des installations serait subordonnée à un examen technique complet des conditions d'autorisation, en cours actuellement. La première fonction d'un réseau de mesure de la pollution atmosphérique n'est pas de détecter les accidents survenant dans une zone donnée mais d'apprécier le niveau de pollution sur l'agglomération, en fonction des conditions météorologiques, puis de concourir à la réduction des émissions de polluants quand les conditions de dispersion des fumées sont mauvaises dans le cadre d'une procédure d'alerte. Dans le cas d'une pollution soudaine et très concentrée, ce type de réseau peut parfois fournir également aux autorités des renseignements sur la progression du nuage dangereux, ce qui a été le cas ici. Plus généralement, la politique active menée par le ministre chargé de l'environnement pour prévenir le risque industriel et assurer la sécurité des populations s'appuie avant tout sur une action administrative déterminée, menée dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette action vise dans un premier temps à prévenir à la source les risques de fuite de produits toxiques, en incitant les industriels à améliorer la sûreté de leurs installations. La directive communautaire du 24 juin 1982 dite Seveso, qui s'applique en France au travers de cette législation, constitue un outil précieux à ce titre, puisqu'elle demande la réalisation d'études des dangers présentées par 328 usines en France, dont quarante-trois pour le seul département de la Seine-Maritime, qui se situe ainsi au premier rang au plan national. L'usine Atochem fait partie de ces établissements et travaille d'ores et déjà à l'élaboration de ce document, dont la réalisation sera très prochainement imposée par arrêté préfectoral. Le second volet de cette action, qui correspond également à une exigence communautaire reprise par l'instruction interministérielle Orsec Risques technologiques du 12 juillet 1985, consiste en la réalisation de plans d'intervention en cas de sinistre (plans d'opérations internes propres à l'industriel et plans particuliers d'intervention mis en oeuvre par le préfet, commissaire de la République). Sur le contenu des plans particuliers d'intervention doit être effectuée une information spécifique du public dans le voisinage des usines, par exemple sous la forme de distribution de plaquettes indiquant la conduite à

tenir en cas d'accident. Le site de Gonfreville, qui comprend un grand nombre d'usines à risque, fait l'objet dans ce cadre d'une attention particulière de la part des autorités locales.

Chasse et pêche (réglementation)

10888. - 20 octobre 1986. - M. Roger Corrèze appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985 réglementant la pêche en eau douce et interdisant l'emploi des engins et filets dans le domaine privé (rivières de seconde catégorie) pour les pêcheurs au carrelet. Il semble en effet que ce décret soit inutile, les poissons n'atteignant pas la taille admise n'étant pas retenus par les mailles des pêcheurs. Il lui demande s'il envisage la modification à plus ou moins long terme dudit décret.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985, pris pour l'application de l'article 437 du code rural et réglementant la pêche en eau douce, les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent pêcher au moyen d'engins et de filets dans les cours d'eau et plans d'eau non domaniaux de 2^e catégorie dont la liste a été fixée par arrêté du 5 mai 1986 par le ministre délégué chargé de l'environnement. Dans ces conditions, il appartient au préfet, commissaire de la République, de déterminer par arrêté la nature, les dimensions et le nombre d'engins et de filets autorisés par l'article 27 du décret précité. Dans ce cadre, l'emploi d'un carrelet de 4 mètres de côté ou de 16 mètres de circonférence peut être autorisé. Certaines dispositions des articles 27 et 30 du décret du 23 décembre 1985 seront modifiées pour l'année 1987. Ainsi, le carrelet de 4 mètres de côté ou de 16 mètres de circonférence au maximum mentionné au 1^o de l'article 27 sera remplacé par un carrelet de 25 mètres carrés de superficie au maximum. Enfin, l'article 30 sera complété par une disposition permettant au préfet, commissaire de la République d'autoriser, dans les eaux de 2^e catégorie qu'il déterminera, la pêche au moyen d'un carrelet de un mètre carré de superficie au plus.

Chasse et pêche (personnel)

10843. - 20 octobre 1986. - M. Jean-Claude Porthault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'application du décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. En effet, ce nouveau statut, qui est le résultat de négociations longues et difficiles entre le ministère de l'environnement, les gardes-chasse et les présidents des fédérations de chasse, permettrait aux gardes nationaux de la chasse d'assurer la protection de la nature, la gestion de la faune sauvage, notamment du gibier, et la surveillance et la police de la chasse. Cependant, la mise en œuvre de dispositions précises se substituant aux anciens textes et permettant à la garderie d'assurer ses missions de service public n'est pas encore intervenue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'application du décret n° 86-573 puisse être effective.

Réponse. - Le nouveau statut de la garderie porté par le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 a été pris, après abandon du processus d'intégration des gardes de l'Office national de la chasse dans la fonction publique, dans des conditions de rapidité excluant une concertation suffisante. Il a soulevé un certain nombre d'objections sérieuses, notamment de la part des fédérations départementales des chasseurs. Afin de lever au plus vite les hypothèques qui obéraient le fonctionnement normal de la garderie, le ministre chargé de l'environnement a décidé d'engager le processus d'une modification de ce décret, dans le sens notamment d'une meilleure précision des rapports hiérarchiques. Ce décret paraîtra incessamment. Les divers arrêtés d'application du nouveau statut sont tous rédigés et, pour partie d'entre eux, déjà parus. En conséquence, l'application complète du nouveau statut devrait intervenir avant la fin de l'année.

Chasse et pêche (politique de la chasse)

11711. - 3 novembre 1986. - M. Jean-Pierre Doutrada attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le cas de la chasse française qui sera examinée le 18 novembre 1986 par la Cour de justice européenne, saisie par la commission de la C.E.E. La situation est urgente et grave, notamment pour les chasses traditionnelles. Elle est d'autant plus préoccupante que la direction de la protection de la nature compte céder sur la mise en conformité de la liste des oiseaux pouvant être chassés, pour préserver l'essentiel des chasses traditionnelles. Il lui demande, en conséquence : 1^o de tout mettre en œuvre pour reporter le jugement du 18 novembre ; 2^o de réunir dans les meilleurs délais une table ronde avec les représentants de la cynégétique française et les parlementaires membres des groupes de travail Chasse de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Réponse. - Il est tout à fait normal que la directive de Bruxelles sur la conservation des oiseaux d'Europe que notre pays a librement signée en son temps ait à être respectée par la réglementation nationale. La mise en conformité de la liste des oiseaux chassables n'a donc pas à être interprétée comme un recul du Gouvernement devant la commission des communautés, mais comme une mesure logique conforme à la directive et qui aurait en tout état de cause dû être prise. Le Gouvernement juge nécessaire une renégociation des listes d'oiseaux portées par la directive, listes qui ne sauraient avoir un caractère intangible. Cette renégociation peut difficilement être concevable avant que notre réglementation ait été mise en harmonie avec les listes telles qu'elles sont actuellement. Concernant les chasses traditionnelles, la France considère qu'elle applique la directive et que ces chasses répondent aux conditions prévues pour les dérogations par l'article 9. C'est sur l'interprétation de cet article que porte le contentieux avec la commission. Les explications fournies à la commission ont entraîné le report du passage de cette affaire devant la Cour de Luxembourg prévu pour le 18 novembre et l'abandon des poursuites n'est pas exclu. Il ne semble pas que la réunion d'une table ronde soit de nature à accroître l'efficacité de l'argumentation présentée par le Gouvernement, dès lors que la voie de la négociation a été choisie. Cependant, les dirigeants nationaux de la chasse sont consultés et tenus régulièrement informés de l'avancement de cette affaire. En outre, des réunions de concertation avec les représentants des chasseurs et des sociétés de protection de la nature sur l'application de la directive sont envisagées avant la fin de l'année.

Transports aériens (aéroports : Val-d'Oise)

12419. - 17 novembre 1986. - M. Eric Reuot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les problèmes de nuisance que rencontrent les riverains éloignés du périmètre de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. En effet, les nuisances occasionnées par le trafic aérien dépassent désormais largement les communes strictement riveraines, en Seine-Saint-Denis, de l'aéroport de Roissy (Villepinte, Tremblay-lès-Gonesse, Aulnay). Le centre de l'arrondissement du Raincy (Vaujours, Coubron, Montfermeil, Clichy-sous-Bois, Livry-Gargan, Le Raincy) semble touché depuis plusieurs semaines par le passage d'avions, ce qui suscite le mécontentement de la population. Il lui demande donc s'il compte faire procéder à une étude de ces problèmes et prescrire des mesures pour les résoudre.

Réponse. - Un premier examen de la question formulée par l'honorable parlementaire indique que le trafic aérien doit souffrirait les habitants du centre de l'arrondissement du Raincy ne provient en aucun cas de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, dont les trajectoires n'ont d'ailleurs pas subi de modification depuis le 19 mars 1981. Il convient alors de rechercher d'autres causes. La plupart des avions empruntant l'aéroport du Bourget sont susceptibles de survoler la région en cause, mais toujours à plus de 2 000 mètres d'altitude. C'est également à cette hauteur que se situent les avions en approche de la piste n° 4 d'Orly, mais la trajectoire évite la région précitée et cette configuration est rare car seulement prévue pour les cas de travaux sur la piste n° 3 du même aéroport. Il existe une trajectoire de vol à vue utilisée par de petits avions traversant la région parisienne et allant de Chelles à Pontoise en survolant la Seine-Saint-Denis. Mais nous avons pu vérifier que ces trajets de transit n'ont pas connu d'augmentation en 1986. Une dernière source de bruit aurait pu être incriminée : la trajectoire des hélicoptères reliant Orly à Roissy. Mais les vols qui suivaient l'autoroute B3 ont été abandonnés en mai 1986, l'expérimentation suivant le canal de l'Ourcq a été également abandonnée le 18 juin et le vol direct qui

survolait la région de Mitry-Mory a été suspendu le 13 octobre. Dans ces conditions, il ne semble pas y avoir nécessité d'édicter de nouvelles mesures. Toutefois, le ministère de l'environnement, en liaison avec le ministère des transports, s'assurera que les diverses trajectoires signalées plus haut et qui concernent le Bourget et Orly sont l'objet d'un respect scrupuleux.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Administration (fonctionnement)

5499. - 14 juillet 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'intérêt du bon fonctionnement du service public, qui implique des moyens minimes, notamment en personnel. Il lui fait remarquer que le nombre d'agents publics pour cent habitants, pour l'ensemble des administrations centrales et les services extérieurs, les administrations régionales et locales; est bien inférieur en France à ce qu'il est dans les pays d'Europe voisins, aux U.S.A. ou dans les pays de l'O.C.D.E. Il lui demande en conséquence quels moyens nouveaux il envisage d'attribuer à la fonction publique dans son ensemble, et particulièrement à l'éducation nationale et aux services de santé.

Administration (fonctionnement)

12254. - 10 novembre 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5499 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 et relative au fonctionnement du service public. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'absence de normalisation internationale en matière de statistiques d'effectifs de fonctionnaires rend très aléatoires les comparaisons qui peuvent être faites entre la France et d'autres pays tels que ceux qui appartiennent à l'O.C.D.E. En effet, la diversité des critères et des concepts juridiques qui sous-tendent les études peut faire varier les chiffres dans des proportions très significatives. C'est donc au regard des missions qui sont confiées aux administrations qu'il convient d'apprécier l'évolution des effectifs et leur adaptation aux objectifs fixés par le Gouvernement. Parmi ces objectifs, un des plus importants est constitué par la diminution des prélèvements obligatoires qui pèsent sur l'économie française et pénalisent l'ensemble des citoyens. Pour l'atteindre il convient, par un effort énergique et persévérant, de réduire le coût des services publics. Mais cette diminution nécessite des dépenses de l'Etat n'implique pas, comme semble le craindre l'honorable parlementaire, une détérioration du bon fonctionnement du service public, auquel le Gouvernement reste très attaché. Il est nécessaire, en revanche, de supprimer les interventions inutiles et de remettre en question les procédures lorsqu'elles apparaissent trop lourdes. L'appareil administratif doit donc être allégé et réorganisé. Grâce à cette adaptation, qui répond au vœu de la société française tout entière, les moyens de fonctionnement, notamment en personnel, seront mieux utilisés. C'est par une modernisation poussée et par une recherche accrue de l'efficacité, et non par un accroissement sans limite des effectifs, que le Gouvernement entend permettre au service public de jouer pleinement son rôle.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique)

6189. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Daillat** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que, d'une façon croissante, les enseignants, notamment les universitaires et les chercheurs, doivent participer à des activités hors des frontières, du fait de l'importance attachée aux relations internationales dans la formation et l'existence de programmes de coopération comme Esprit, Erasmus, Euréka, etc. Or, la réglementation française en matière de déplacements de fonctionnaires apparaît comme la plus tracassière de la Communauté européenne, et oblige les « intéressés » à se mettre souvent en situation irrégulière. Il semble anormal que les mêmes règles puissent s'appliquer à un déplacement de la journée à Bruxelles et à un séjour de plusieurs semaines dans un pays lointain avec lequel la France peut entretenir des relations particulièrement

surveillées. Ne serait-il pas possible d'appliquer aux déplacements dans la Communauté européenne les mêmes règles qu'aux déplacements sur le territoire national, et, lorsque des programmes de coopération sont régulièrement approuvés par les autorités françaises avec d'autres pays, notamment ceux de l'O.C.D.E., ne serait-il pas possible de faire en sorte que les participants à ces programmes puissent recevoir des autorisations permanentes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Réponse. - Le régime des indemnités de déplacement à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat est fixé par le décret n° 86-416 du 12 mars 1986. Aux termes de l'article 7 de ce texte, l'agent envoyé en mission temporaire doit effectivement être muni au préalable d'un ordre de mission délivré par le ministre ou par un agent de l'administration ou de l'établissement public concerné ayant pouvoir à cet effet; les universitaires et les chercheurs participant, dans le cadre de leurs attributions, à des activités en dehors du territoire français relèvent de cette réglementation. Il appartient aux services gestionnaires concernés de mettre en place des procédures administratives permettant de délivrer sans délai aux personnels en cause les ordres de mission lorsque les circonstances l'exigent.

Fonctionnaires et agents publics (statistiques)

9386. - 6 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le recrutement de personnes de nationalité étrangère dans la fonction publique. Il lui demande quelles sont les voies d'accès des personnes de nationalité étrangère aux différents emplois publics, leur mode de rémunération, la durée de leurs fonctions ou de leur contrat et le nombre de recrutements qui ont lieu chaque année par ministère. Il lui demande également l'intérêt qu'il y a à maintenir ces recrutements dans l'hypothèse où les fonctions des personnes recrutées s'exercent à plein temps et en continu sur le territoire français et s'il n'y a pas lieu de mettre les postes concernés au recrutement pour les Français d'origine, par la voie contractuelle ou sur concours.

Réponse. - L'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité française. Toutefois, la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France permet, dans son article 26, de recruter des personnes n'ayant pas la nationalité française dans des corps de fonctionnaires de la recherche lorsqu'elles sont susceptibles d'apporter un concours qualifié à l'effort de recherche et de développement technologique. Les mêmes dispositions statutaires sont applicables aux fonctionnaires de la recherche, qu'ils soient de nationalité française ou de nationalité étrangère. En outre, aucune disposition législative ni aucun principe du droit public français n'interdisent de façon générale de recruter un étranger comme agent non titulaire de l'Etat en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, les enseignants-chercheurs associés ou invités des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être de nationalité étrangère lorsque, en vertu de l'article 5 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, ceux-ci n'ont pas la qualité de fonctionnaire. Il appartient à chaque administration d'apprécier s'il convient de procéder au recrutement d'agents non titulaires compte tenu notamment de la mission des services et de la nature des fonctions à exercer. Les agents non titulaires de nationalité étrangère sont soumis aux mêmes dispositions que les agents non titulaires de nationalité française. La direction générale de l'administration et de la fonction publique ne dispose pas de statistiques sur le nombre d'agents de nationalité étrangère dans la fonction publique de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

10489. - 13 octobre 1986. - **M. Arnaud Laperq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des postes disponibles dans l'administration. En effet, régulièrement des concours sont organisés par les administrations pour recruter de nouveaux agents dans la fonction publique alors que de nombreux candidats, déjà reçus à ces concours, attendent leur nomination pendant des années. Aussi il lui demande de lui faire savoir si des mesures sont envisagées

pour remédier à cette situation. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.**

Réponse. - Afin d'assurer la continuité du service public, l'administration se doit de prendre toutes dispositions nécessaires pour pouvoir pallier, à tout moment, les problèmes d'insuffisance d'effectifs qui pourraient se poser. Or l'organisation matérielle d'un concours de recrutement de fonctionnaires est une procédure longue en raison du nombre généralement important des candidats et de l'obligation de respecter le principe d'égalité entre ceux-ci qui impose des règles strictes de procédure. La plupart des concours comportant, outre des épreuves écrites, des épreuves orales auxquelles ne peuvent se présenter que les candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites, il en résulte un allongement de la procédure de recrutement. Cependant, il convient d'indiquer que, dans le cadre des mesures de déconcentration de la gestion, les administrations ont été incitées à organiser localement des concours de recrutement qui doivent normalement conduire à réduire les délais de déroulement de la procédure et, par conséquent, d'appel à l'activité.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : assurance vieillesse)

11064. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des fonctionnaires retraités de la Martinique, ainsi que de ceux de la Guadeloupe et de la Guyane dont le cas est similaire, qui sont victimes d'une double inégalité. Ils subissent en effet une inflation supérieure à celle observée en France (+ 1 p. 100 en 1983, + 3 p. 100 en 1984) ainsi qu'à la Réunion (+ 2 p. 100 en 1983, + 0,5 p. 100 en 1984), et néanmoins ne bénéficient pas de l'indemnité de « vie chère » attribuée aux fonctionnaires retraités de ce département, en application du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952. Ne serait-il pas possible d'abroger ce texte périmé, générateur de telles disparités qui donnent une impression regrettable d'injustice et de discrimination, et de prendre les mesures nécessaires afin d'étendre le bénéfice d'une indemnité nouvelle de « vie chère » à l'ensemble des fonctionnaires retraités des départements d'outre-mer.

Réponse. - L'attribution par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 aux retraités de l'Etat résidant dans certaines collectivités d'outre-mer, et en particulier de la Réunion, de l'indemnité temporaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire se justifiait par l'appartenance de ces territoires à la zone du franc C.F.A., ou du franc C.F.P. Son but était de maintenir le pouvoir d'achat des retraités dans les territoires où circulait une autre monnaie que le franc métropolitain. Lors du changement de signe monétaire de la Réunion, il n'est pas apparu possible de supprimer cette indemnité temporaire. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre aux retraités de l'Etat demeurant dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane le bénéfice de cette indemnité.

Assurance vieillesse : généralités (paiement de pensions)

11924. - 3 novembre 1986. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le souhait formulé notamment par les agents territoriaux, de voir s'accélérer le rythme des mensualisations des pensions des fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures ont été prises en ce cas.

Réponse. - L'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a prévu que le paiement de l'ensemble des pensions civiles et militaires de retraite serait effectué, à terme échu, chaque mois et non plus chaque trimestre. Cet article précisait cependant que cette mesure serait mise en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975. Ce processus concerne aujourd'hui la totalité des agents relevant de la Caisse nationale de retraite des collectivités locales et plus des deux tiers des retraités de l'Etat répartis dans soixante-dix-sept départements. La poursuite de la mensualisation des pensions civiles et militaires qui concernera en particulier les départements du Nord et du Pas-de-Calais en 1987, sera conduite à un rythme compatible avec les contraintes du budget de l'Etat. C'est pourquoi il ne peut d'ores

et déjà préciser la date à laquelle la mensualisation du paiement des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat sera appliquée à l'ensemble des départements français.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

12656. - 17 novembre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des infirmières de l'éducation nationale, qui avaient obtenu une revalorisation de leur carrière se traduisant par l'accès au deuxième grade de la catégorie B de la fonction publique et dont le plan de revalorisation de carrière semble être remis en cause. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour poursuivre la mise en œuvre de ce plan de revalorisation.

Réponse. - Depuis la publication du décret n° 84-99 du 10 février 1984 qui régit le corps des infirmiers du ministère de l'éducation nationale, ce corps comporte deux grades. L'institution par ce texte d'un grade d'infirmier en chef offre aux intéressés, comme le Gouvernement s'y était engagé, un déroulement de carrière amélioré qui culmine à l'indice brut 553 au lieu de 474 auparavant. Le plan de revalorisation de la carrière des infirmiers et infirmières du ministère de l'éducation nationale a donc été mené jusqu'à son terme.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

12848. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que, depuis 1982, le taux de réversion des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale est égal à 52 p. 100 de la retraite du conjoint décédé. Cependant, ce taux ne s'applique pas à tous les régimes spéciaux. Le régime des retraites militaires et celui des fonctionnaires sont notamment exclus du bénéfice de ces dispositions. Il en résulte une très grande injustice, d'autant qu'en cas de décès de son mari, la veuve doit continuer à faire face à de nombreux frais qui ne diminuent pas de moitié (charges du logement, chauffage, impôts locaux). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage, en conséquence, d'aligner les régimes spéciaux de retraite sur le régime général de la sécurité sociale pour ce qui est du taux de réversion des pensions des veuves, ce qui pallierait une injustice importante.

Réponse. - L'accroissement à 52 p. 100 du taux des pensions de réversion du code des pensions civiles et militaires de retraite provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut en outre cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources ; enfin, le taux actuel de réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demie de service) alors que la réversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années et ce, dans la limite d'un plafond. Par ailleurs, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que les pensions de réversion d'un faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires ne peuvent être inférieures à la somme formée par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité quelle que soit la date de leur liquidation. Il convient enfin de rappeler que l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 a institué certaines mesures tendant à une augmentation de la pension de réversion dont peuvent bénéficier les conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police. Cette mesure a été étendue par l'article 130 de la loi de finances pour 1984 aux ayants cause de fonctionnaires militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1^{er} août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

13046. - 24 novembre 1986. - **M. Robert Cazalet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions de titularisation des agents non titulaires de l'Etat. En application de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les agents non titulaires ont vocation à être titularisés sous certaines conditions, dont l'une est « d'être en fonction à la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 », c'est-à-dire le 13 juin 1983, ou de bénéficier à cette date d'un congé. L'application brutale de cette condition aboutit à exclure du bénéfice de la titularisation un agent titulaire en fonction peu de jours avant le 13 juin 1983, quand bien même il reprendrait ses fonctions après cette date. Le cas suivant illustre le caractère absurde de cette condition trop rigide : Mme L... est auxiliaire de bureau dans des établissements de l'éducation nationale du 25 janvier 1983 au 6 février 1983, puis du 8 mars 1983 au 15 mai 1983. Elle le redevient du 12 septembre 1983 au 6 septembre 1985, puis du 23 septembre 1985 au 30 août 1986. Après la publication du décret n° 85-594 du 31 mai 1985 fixant des conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la culture et du ministère de la jeunesse et des sports dans des corps de fonctionnaires de catégorie D, Mme L..., remplissant les conditions d'accomplissement de services requises, sollicite son intégration. Celle-ci lui est refusée par le rectorat au motif qu'elle n'était pas en fonction le 13 juin 1983, comme l'exige l'article 73 de la loi précitée auquel l'article 1^{er} du décret fait référence. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification de la législation sur ce point. Il lui demande, par ailleurs, si la situation administrative de Mme L..., qui a été employée pendant près de deux ans sans discontinuité (du 12 septembre 1983 au 6 septembre 1985) comme agent non titulaire, lui paraît conforme à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui prévoit que les emplois permanents de l'Etat sont occupés par des fonctionnaires.

Réponse. - La condition fixée au 1^o de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est une condition impérative qui ne peut souffrir d'autre exception que celle légalement prévue à l'article 81 en faveur des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. Dès lors qu'il est incontestable que Mme L. n'était pas en fonctions à la date de la publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et ne bénéficiait pas, à cette date, d'un congé en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980, le ministère de l'éducation nationale ne pouvait que rejeter sa demande de titularisation. Au surplus, les conditions dans lesquelles l'intéressée a été réemployée par la suite tendent à prouver que Mme L... n'a, à aucun moment, occupé un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

11008. - 12 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de préserver l'existence des P.A.I.O. qui se sont révélées être des organismes très efficaces d'accueil et de conseil des jeunes sans emploi et sans formation.

Réponse. - Les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O.) ont été créées par l'ordonnance du 26 mars 1982, afin de donner aux jeunes âgés de seize à dix-huit ans des informations et des conseils quant à l'utilisation des divers dispositifs de formation et d'insertion professionnelle mis en place par l'Etat. Ce sont les préfets, commissaires de la République de région, qui désignent les organismes existants (établissements d'enseignement ou centre d'information et d'orientation de l'éducation nationale, agence locale pour l'emploi, association) auxquels est confié le soin de remplir les fonctions de P.A.I.O. moyennant un financement assuré par l'Etat. La même ordonnance a créé les missions locales, dont les attributions sont plus larges, puisqu'elles s'adressent à tous les jeunes de seize à vingt-cinq ans et ont pour vocation de prendre en compte l'ensemble des problèmes liés à l'insertion des jeunes (formation, logement, santé...). Les missions locales sont des associations, généralement

présidées par un élu local, et financées au moins pour moitié par les collectivités territoriales. Le réseau des missions locales est animé par la délégation interministérielle à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, dont la tutelle est assurée, par délégation du Premier ministre, par le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Il avait été prévu que les missions locales seraient progressivement substituées aux P.A.I.O. Actuellement, un millier de P.A.I.O. environ sont en activité pour 106 missions locales. La confirmation de cette orientation est subordonnée à un examen systématique de fonctionnement et des avantages et des inconvénients respectifs des deux types d'organismes. Cet examen n'est pas encore achevé. Une décision sera prise au début de l'année 1987.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

11816. - 3 novembre 1986. - Selon des informations diffusées dans la presse, la chaîne de télévision Canal Plus retransmettrait en clair dans son intégralité et en langue anglaise le journal télévisé de la chaîne américaine C.B.S. dès octobre 1986. **M. Jean-Jack Salles** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, si elle n'estime pas qu'une telle émission, bien qu'elle ne méconnaisse pas les termes du cahier des charges approuvé par le décret du 14 mars 1986, est contraire à l'esprit de défense de la langue française.

Réponse. - Des négociations sont en effet en cours entre la direction de Canal Plus et la chaîne américaine C.B.S. en vue de la retransmission en langue anglaise du journal télévisé de cette chaîne dans les programmes de Canal Plus. Dans l'état actuel des choses, seul un accord officieux a été mis au point, prévoyant qu'une telle retransmission aurait lieu à partir du mois de janvier prochain, le matin entre 7 heures et 7 h 30, du lundi au vendredi. En fonction des obligations du cahier des charges, cet accord a dû obtenir l'autorisation du ministère de la culture et de la communication. Toutefois, celui-ci a été assorti de trois réserves : la présence d'un sous-titrage d'accompagnement, des termes de réciprocité (en particulier par l'envoi de programmes sportifs ou destinés à la jeunesse), l'existence d'un droit de réponse. Sous cette triple réserve, ce projet ne nous paraît pas contrevenir à l'esprit de défense de la langue française et le secrétaire d'Etat chargé de la francophonie sera très vigilant pour faire respecter le contenu de l'accord précédent. Il souhaite en outre que l'action de la francophonie permette qu'il y ait le plus rapidement possible un grand nombre d'émissions télévisées en langue française dans les pays anglophones et francophones.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

1006. - 12 mai 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que le plan textile a permis, en deux ans, le sauvetage de nos industries textiles en facilitant leur modernisation qui s'est traduite par une meilleure compétitivité, un maintien des emplois et même, dans certains cas, par une progression significative. Les mesures qui avaient été prévues pour prolonger ce plan à l'aide des taxes parafiscales ayant rencontré l'opposition injustifiée de Bruxelles, il lui demande quelles démarches sont entreprises pour l'aboutissement de ce dossier et quelles mesures sont prévues par le Gouvernement pour soutenir l'industrie textile et lui donner les meilleurs moyens de développement.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

12260. - 10 novembre 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1086 publiée au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, et relative aux mesures prévues par le Gouvernement pour soutenir l'industrie textile et lui donner les meilleurs moyens de développement. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'activité française du textile et de l'habillement s'inscrit dans un contexte conjuguant une quasi-stagnation de la consommation avec un accroissement de la concurrence étran-

gère, qu'il s'agisse de pays à bas salaires ou de nos partenaires européens. Dans ces conditions, il est difficile pour la France d'accroître ses parts de marché, déjà importantes au sein de la Communauté. Selon les derniers chiffres disponibles, la part du textile et de l'habillement dans le total des industries manufacturières, mesurée par la valeur ajoutée, est plus importante en France que dans l'ensemble de la Communauté, soit en 1982, respectivement pour le textile et, d'autre part, pour l'habillement : 4,2 p. 100 et 2,2 p. 100 pour la France, 3,7 p. 100 et 1,9 p. 100 pour la C.E.E. à dix. Le redressement de l'industrie française du textile-habillement entre 1982 et 1984 a été associé à un accroissement temporaire de la consommation, à une moindre pression des importations des pays à bas salaires consécutive à la hausse du dollar sur la période, enfin à des restructurations sévères de l'appareil de production. Pour sa part, le Gouvernement a cherché par une politique d'environnement financier, réglementaire, social, plus favorable, à alléger les contraintes entravant le dynamisme des entreprises. Par ailleurs, la lutte contre l'inflation est un élément essentiel de cette nouvelle donne : elle seule permet une baisse durable des taux d'intérêts pouvant favoriser l'effort d'investissement de l'industrie. Le succès des efforts des entreprises, suppose d'autre part, que la pression des importations soit régulée. C'est pourquoi la position française dans le cadre des négociations de l'accord multifibre vise à contrôler l'évolution du marché international des échanges textiles de façon que ses à-coups ne perturbent pas le difficile ajustement du tissu industriel français. Le mandat mis en œuvre par la commission des Communautés est largement conforme à cette position. Le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a veillé, pour sa part, à ce que la commission ne sorte pas de la route qui lui a été tracée et qui est le résultat d'un compromis entre les positions des Etats membres. De façon plus précise, le Gouvernement français a été particulièrement vigilant sur les points suivants : les quantités à inscrire pour chaque pays dans les accords bilatéraux, leur total ne devant pas être dépassé ; la clause destinée à permettre de limiter les poussées d'importation à l'intérieur des quotas actuellement sous-utilisés (clause anti-surge) ; la clause de sauvegarde, dite de sortie de panier, qui permet d'établir pendant la durée d'application des accords bilatéraux de nouveaux quotas : le mandat prévoit que cette procédure sera renforcée et accélérée dans les cas d'urgence ; l'introduction de dispositions devant permettre de lutter efficacement contre la contrefaçon. Au total, s'il est vrai que la pression des pays à bas salaires a pu être régulée par le nouvel accord multifibre, il n'en reste pas moins que le marché français du textile et de l'habillement est, par le seul jeu de l'unification européenne, de plus en plus ouvert à la concurrence internationale. Il est indispensable que l'industrie nationale tire parti, de façon dynamique, de cette nouvelle donne de l'histoire économique.

*Equipements industriels et machines-outils
(entreprises : Sarthe)*

3354. - 16 juin 1986. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation du groupe Promecam-Sisson-Lehman dont l'une des deux principales usines est implantée à Château-du-Loir, dans la Sarthe. La situation de ce groupe est actuellement très préoccupante. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour pallier les graves menaces qui pèsent sur l'emploi des salariés de Promecam.

Réponse. - Constructeur de presses-plies, de cisailles, de poinçonneuses et de machines à grenailleur, la société Promecam-Sisson-Lehmann employait 680 personnes sur les sites de Saint-Denis, Château-du-Loir et Charleville. Bien que la société ait bénéficié de concours publics dans le cadre du plan machine-outil pendant la période 1982-1984, des erreurs de gestion de l'équipe dirigeante et de l'incapacité de l'actionnariat à renforcer les fonds propres ont contraint l'entreprise au dépôt de bilan le 27 mars 1986. L'importance de cette affaire dans le secteur machine-outil a conduit le comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.) à se saisir du dossier. Le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a participé activement, en liaison avec le C.I.R.I., à la recherche de repreneurs tant en France qu'à l'étranger. Les spécificités de l'activité poinçonneuses, qui constitue le segment le plus porteur du domaine du formage dans lequel évolue Promecam, n'ont pas permis de trouver de proposition française qui ne soit extrêmement appauvrissante par rapport à la dimension antérieure et au potentiel industriel de Promecam-Sisson-Lehmann. Des possibilités européennes (une allemande, une italienne) ont été explorées sans succès. Deux candidatures japonaises et une américaine ont été examinées. En définitive, seule la proposition effective du groupe japonais Amada, pour l'ensemble de Promecam-Sisson-Lehmann,

a pu être mise en compétition avec des offres partielles, ne concernant que l'activité grenailleuse, avancées par deux sociétés françaises. Le 2 septembre dernier, le tribunal de commerce de Paris s'est prononcé en faveur du projet du groupe Amada. Amada, qui est l'un des tous premiers constructeurs mondiaux de machines-outils, s'est engagé à développer fortement son implantation française. 105 M.F. d'investissements et 92 M.F. consacrés à la recherche et au développement sur les cinq ans à venir doivent permettre une croissance du chiffre d'affaires, notamment à l'exportation, qui devrait représenter 60 p. 100 des ventes actuelles. Ce développement doit s'accompagner d'un accroissement progressif des effectifs repris au niveau de 510 personnes. La politique commerciale vers laquelle ce groupe s'oriente en Europe ne devrait pas le conduire à pratiquer une guerre des prix vis-à-vis des petites sociétés présentes dans le domaine du formage de la tôle. Une spécialisation renforcée de ces sociétés devrait leur permettre de coexister avec Amada sur un marché comportant de multiples spécialités.

Matières plastiques (entreprises : Aisne)

3397. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation particulièrement préoccupante de l'entreprise Le Moulage automatique de Château-Thierry (02400), dont la cessation volontaire d'activité vient d'être annoncée par l'actionnaire principal, le groupe Shell Chimie. Cette mesure, injustifiée aux yeux des salariés, aura pour conséquence de provoquer le licenciement de cent quarante personnes sans aucune perspective de reclassement pour elles, dans une région déjà durement touchée par le chômage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que cette décision soit reconsidérée.

Matières plastiques (entreprises : Aisne)

9886. - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3397 publiée au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative à la situation de l'entreprise « Le Moulage automatique » de Château-Thierry (Aisne). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les difficultés financières auxquelles est confrontée depuis plusieurs années l'entreprise Le Moulage automatique, située à Château-Thierry, ont conduit le principal actionnaire, Shell Chimie, à décider la cessation de l'activité au mois de juillet 1986. Le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme n'ignore pas les conséquences douloureuses d'une telle décision sur un tissu économique local déjà fortement frappé par le chômage. Il prend acte néanmoins, grâce à l'accord de reprise des actifs du groupe Shell par Auriplast, filiale de Sommer-Allibert, d'un maintien d'une activité permettant de préserver immédiatement une quarantaine d'emplois. Ayant rappelé qu'Auriplast n'envisage pas le transfert de cette activité sur son site d'Aurillac, le ministre de l'Industrie tient à souligner que la complémentarité des techniques de production mises en œuvre sur les deux sites ainsi que des gammes fabriquées, complémentarité à laquelle s'ajoute la synergie commerciale dégagée par le rapprochement de L.M.A. et d'Auriplast, devrait non seulement pouvoir assurer le succès de l'opération de reprise mais également permettre progressivement un développement sensible des nouveaux effectifs employés.

*Equipements industriels et machines-outils
(entreprises : Ardennes)*

3394. - 23 juin 1986. - **M. Roger Mee** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Promecam Sisson-Lehman. Cette société, qui emploie 248 personnes dans son unité de Charleville-Mézières, a signé en mai 1983 une convention avec l'Etat dans le cadre du plan machine-outil. Cette convention prévoyait l'octroi d'une aide de 100 millions de francs sur 3 ans, sur la base d'un plan d'action à moyen terme. Après une forte croissance en 1983, 1984 et 1985, la société connaît, à partir de l'automne 1985, une importante crise de trésorerie ; la société dépose son bilan le 27 mars 1986 ; par jugement, en date du 8 avril 1986, le tribunal autorise la société à poursuivre ses activités pendant 3 mois. Un plan de restructuration serait mis sur pied, prévoyant 159 suppressions d'emploi sur les 3 unités du groupe. Parallèlement, la

société a amorcé des négociations, notamment avec un groupe japonais, pour permettre l'introduction majoritaire au capital d'un partenaire, dans le but d'augmenter ses fonds propres. Devant le silence du comité interministériel de restructuration industrielle et les refus répétés opposés par cet organisme à ses demandes d'audiences, il lui demande : 1° quelles sont les conditions et les conséquences de l'introduction d'un nouveau partenaire majoritaire dans le capital de la société ; 2° quel est le contenu exact du plan de restructuration et quelles seront ses répercussions, en particulier sur l'unité carolomacérienne.

*Equipements industriels et machines-outils
(entreprises : Ardennes)*

3870. - 6 octobre 1986. - **M. Roger Mee** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3894 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, relative à la situation de l'entreprise Promecam Sisson-Lehman. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Constructeur de presses-plies, de cisailles, de poinçonneuses et de machines à grenailier, la société Promecam-Sisson-Lehmann employait 680 personnes sur les sites de Saint-Denis, Château-du-Loir et Charleville. Bien que la société ait bénéficié de concours publics dans le cadre du plan machine-outil pendant la période 1982-1984, des erreurs de gestion de l'équipe dirigeante et l'incapacité de l'actionnariat à renforcer les fonds propres ont contraint l'entreprise au dépôt de bilan le 27 mars 1986. L'importance de cette affaire dans le secteur machine-outil a conduit le comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.) à se saisir du dossier. Le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a participé activement, en liaison avec le C.I.R.I., à la recherche de repreneurs tant en France qu'à l'étranger. Les spécificités de l'activité poinçonneuses, qui constitue le segment le plus porteur du domaine du formage dans lequel évolue Promecam, n'ont pas permis de trouver de proposition française qui ne soit extrêmement appauvrissante par rapport à la dimension antérieure et au potentiel industriel de Promecam-Sisson-Lehmann. Des possibilités européennes (une allemande, une italienne) ont été explorées sans succès. Deux candidatures japonaises et une américaine ont été examinées. En définitive, seule la proposition effective du groupe japonais Amada, pour l'ensemble de Promecam-Sisson-Lehmann, a pu être mise en compétition avec des offres partielles, ne concernant que l'activité grenailleuse, avancées par deux sociétés françaises. Le 2 septembre dernier, le tribunal de commerce de Paris s'est prononcé en faveur du projet du groupe Amada. Amada, qui est l'un des tous premiers constructeurs mondiaux de machines-outils, s'est engagé à développer fortement son implantation française. 105 millions de francs d'investissements et 92 millions de francs consacrés à la recherche et au développement sur les cinq ans à venir doivent permettre une croissance du chiffre d'affaires, notamment à l'exportation, qui devrait représenter 60 p. 100 des ventes actuelles. Ce développement doit s'accompagner d'un accroissement progressif des effectifs repris au niveau de 510 personnes. La politique commerciale vers laquelle ce groupe s'oriente en Europe ne devrait pas le conduire à pratiquer une guerre des prix vis-à-vis des petites sociétés présentes dans le domaine du formage de la tôle. Une spécialisation renforcée de ces sociétés devrait leur permettre de coexister avec Amada sur un marché comportant de multiples spécialités.

Bois et forêts (commerce extérieur)

3880. - 23 juin 1986. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences néfastes des importations massives de multilaps indonésiens sur l'activité des fabricants de panneaux de contreplaqués français. Le Gouvernement indonésien ayant favorisé financièrement et fiscalement les implantations d'usines, ce pays est devenu le troisième producteur et le premier exportateur mondial. La baisse du dollar, monnaie de cotation des cours, a entraîné une augmentation du marché indonésien et, par suite, des conséquences économiques graves en France : accroissement des stocks, chômage technique entre autres. Or les fabricants français participent directement à l'économie du pays par la masse salariale distribuée, les impôts et taxes locaux, et génèrent en amont de l'activité et des emplois. Il lui demande donc s'il envisage d'appliquer une clause de sauvegarde à l'encontre des importations indonésiennes de multilaps, afin de protéger l'industrie française des contreplaqués.

Réponse. - La situation de l'industrie nationale du contreplaqué est en effet très préoccupante. Si la consommation intérieure de cette branche a augmenté de 13,8 p. 100 (après correction de la variation des stocks) au cours des six premiers mois de l'année, c'est essentiellement grâce aux importations qui ont progressé de 53,7 p. 100 dans la période. Pendant ce temps les entreprises françaises constituaient des stocks représentant près d'un mois d'activité et nos exportations chutaient de 7,8 p. 100. De plus, la conjoncture n'a fait que s'aggraver durant l'été. Comme l'observent les professionnels, cette détérioration rapide de notre balance commerciale a pour origine une vigoureuse offensive commerciale de l'industrie indonésienne qui, à l'abri de la baisse de parité du dollar, a plus que quintuplé ses expéditions vers la France. En peu de temps, cette industrie est devenue notre premier fournisseur étranger, dépassant de loin le Gabon, avec des prix de vente jusqu'à 30 p. 100 inférieurs à ceux de nos producteurs nationaux. Aussi, répondant à l'attente des industriels français, le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a pris l'initiative de faire instaurer une mesure de surveillance en date du 27 août dernier, sous la forme d'un visa administratif *a priori* concernant les pays de la zone II dont l'Indonésie. Il n'en reste pas moins que les importations dédouanées dans les autres Etats membres de la Communauté ne sont pas soumises au visa. Aussi, l'extension du champ d'application de la mesure du 27 août aux marchandises entrant en France en libre pratique est apparue souhaitable au ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme. Ce dernier a ainsi saisi les autres départements ministériels dont l'accord préalable est nécessaire pour permettre cette extension. En tout état de cause, ce dispositif pourrait être suivi de nouvelles initiatives tendant à mettre en œuvre une mesure de sauvegarde au titre du règlement communautaire n° 288-82 si l'étude des déclarations d'importations faisait apparaître une accélération de la tendance, tant en quantité qu'en prix.

Bois et forêts (commerce extérieur)

4387. - 23 juin 1986. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la crise grave qui frappe les fabricants de panneaux de contreplaqué. L'accroissement considérable des importations de contreplaqués « faces bois exotiques » provenant d'Indonésie a de sérieuses conséquences économiques pour notre pays, et tout particulièrement pour le Poitou-Charentes où se situe la majorité des usines de contreplaqués. Dans cette région, les fabricants de contreplaqués apportent une contribution non négligeable à l'économie et à la création d'emplois. Par ailleurs, leurs activités ont une répercussion importante sur le port de la Pallice qui est le premier port grumier de France. Afin de réduire la répercussion néfaste qu'aurait pour cette région Poitou-Charentes le maintien à son taux actuel des importations de contreplaqués d'Indonésie, il serait souhaitable de pouvoir imposer une « mesure de sauvegarde » à l'encontre de ces importations. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir préciser la décision qu'il envisage de prendre en ce domaine.

Bois et forêts (commerce extérieur)

9362. - 29 septembre 1986. - **M. André Clert** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4387 du 23 juin 1986 relative à la crise qui frappe la fabrication du contre-plaqué. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La situation de l'industrie nationale du contreplaqué est en effet très préoccupante. Si la consommation intérieure de cette branche a augmenté de 13,8 p. 100 (après correction de la variation des stocks) au cours des six premiers mois de l'année, c'est essentiellement grâce aux importations qui ont progressé de 53,7 p. 100 dans la période. Pendant ce temps les entreprises françaises constituaient des stocks représentant près d'un mois d'activité et nos exportations chutaient de 7,8 p. 100. De plus, la conjoncture n'a fait que s'aggraver durant l'été. Comme l'observent les professionnels, cette détérioration rapide de notre balance commerciale a pour origine une vigoureuse offensive commerciale de l'industrie indonésienne qui, à l'abri de la baisse de parité du dollar, a plus que quintuplé ses expéditions vers la France. En peu de temps, cette industrie est devenue notre premier fournisseur étranger, dépassant de loin le Gabon, avec des prix de vente jusqu'à 30 p. 100 inférieurs à ceux de nos producteurs nationaux. Aussi, répondant à l'attente des industriels français, le ministère de l'Industrie des P. et T. et du tourisme a pris l'initiative de faire instaurer une mesure de surveillance en date du 27 août dernier, sous la forme d'un visa administratif *a priori* concernant les pays de la zone II dont l'Indonésie. Il n'en reste pas moins que les importations dédouanées dans les autres

Etats membres de la Communauté ne sont pas soumises au visa. Aussi, l'extension du champ d'application de la mesure du 27 août aux marchandises entrant en France en libre pratique est apparue souhaitable au ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme. Ce dernier a ainsi saisi les autres départements ministériels dont l'accord préalable est nécessaire pour permettre cette extension. En tout état de cause, ce dispositif pourrait être suivi de nouvelles initiatives tendant à mettre en œuvre une mesure de sauvegarde au titre du règlement communautaire 288-82 si l'étude des déclarations d'importations faisait apparaître une accélération de la tendance, tant en quantité qu'en prix.

Bois et forêts (politique du bois)

4771. - 30 juin 1986. - **M. Vincent Anquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation très préoccupante de l'industrie de fabrication des panneaux de contre-plaqué, par suite d'importations massives en provenance d'Indonésie. Le gouvernement de ce pays, depuis le début des années soixante-dix, a décidé la transformation du bois sur place et en a interdit l'exportation. L'Indonésie est devenue ainsi le troisième producteur mondial et le premier exportateur mondial. En France, les importations d'Indonésie, qui correspondaient à peu près à 5 p. 100 de la consommation de contre-plaqué « faces bois exotiques » au premier trimestre 1985, ont atteint 20 p. 100 en 1986. Les premières conséquences ont été un accroissement important des stocks chez les fabricants français puis, chez certains d'entre eux, la mise en place d'un système de chômage technique. Pour évaluer les conséquences économiques permanentes que le maintien d'une telle situation ne manquerait pas de provoquer, il convient de rappeler que l'industrie française du contre-plaqué réalise un chiffre d'affaires de l'ordre de 1,5 milliard de francs, dont 500 millions à l'exportation et qu'environ 4 500 personnes travaillent dans ce secteur d'activité. D'autre part, en Poitou-Charentes, non seulement les fabricants participent directement à l'économie par la masse salariale distribuée et les impôts et taxes perçus localement, mais ils génèrent en amont de l'activité et des emplois. En effet, le multiplié fabriqué en France utilise depuis quelques années, à côté de bois exotiques importés d'Afrique, des quantités croissantes de bois métropolitains comme le peuplier et le pin maritime. Il est prévu d'atteindre un taux de 50 p. 100 d'utilisation de bois français dans un proche avenir, ce qui représente un débouché nouveau pour la sylviculture et, tout particulièrement, pour le peuplier. Or, la production française et les activités annexes sont appelées à diminuer de 20 p. 100 si les importations indonésiennes se maintiennent au niveau actuel, diminution dont l'essentiel devrait être supporté par la région Poitou-Charentes. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement opportun de faire droit à la légitime requête présentée par la profession tendant à l'application immédiate d'une mesure de sauvegarde à l'encontre des importations de contre-plaqué en provenance d'Indonésie.

Réponse. - La situation de l'industrie nationale du contre-plaqué est en effet très préoccupante. Si la consommation intérieure de cette branche a augmenté de 13,8 p. 100 (après correction de la variation des stocks) au cours des six premiers mois de l'année, c'est essentiellement grâce aux importations qui ont progressé de 53,7 p. 100 dans la période. Pendant ce temps les entreprises françaises constituaient des stocks représentant près d'un mois d'activité et nos exportations chutaient de 7,8 p. 100. De plus, la conjoncture n'a fait que s'aggraver durant l'été. Comme l'observent les professionnels, cette détérioration rapide de notre balance commerciale a pour origine une vigoureuse offensive commerciale de l'industrie indonésienne qui, à l'abri de la baisse de parité du dollar, a plus que quintuplé ses expéditions vers la France. En peu de temps, cette industrie est devenue notre premier fournisseur étranger, dépassant de loin le Gabon, avec des prix de vente jusqu'à 30 p. 100 inférieurs à ceux de nos producteurs nationaux. Aussi, répondant à l'attente des industriels français, le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a pris l'initiative de faire instaurer une mesure de surveillance en date du 27 août dernier, sous la forme d'un visa administratif *a priori* concernant les pays de la zone II dont l'Indonésie. Il n'en reste pas moins que les importations dédouanées dans les autres Etats membres de la Communauté ne sont pas soumises au visa. Aussi, l'extension du champ d'application de la mesure du 27 août aux marchandises entrant en France en libre pratique est apparue souhaitable au ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme. Ce dernier a ainsi saisi les autres départements ministériels dont l'accord préalable est nécessaire pour permettre cette extension. En tout état de cause, ce dispositif pourrait être suivi de nouvelles initiatives tendant à mettre en œuvre une mesure de sauvegarde au titre du règlement communautaire 288-82, si l'étude des déclarations d'importations faisait apparaître une accélération de la tendance, tant en quantité qu'en prix.

Bois et forêts (commerce extérieur)

5377. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la crise traversée par l'industrie française du contre-plaqué. Cette crise grave résulte en particulier d'importations massives en provenance d'Indonésie dans des conditions de concurrence jugées déloyales par la profession. Les importations d'Indonésie, qui correspondaient à peu près à 5 p. 100 de la consommation de contre-plaqué « faces bois exotiques » au début de 1985, ont atteint 20 p. 100 en 1986. Les premières conséquences ont été un accroissement important des stocks chez les fabricants français puis, chez certains d'entre eux, la mise en place d'un système de chômage technique. Ces importations massives constituent par ailleurs l'un des facteurs ayant provoqué le dépôt de bilan de la société Isoroy qui est une des plus importantes sociétés de transformation de bois d'Europe. Environ 4 500 personnes travaillent dans cette industrie qui réalise un chiffre d'affaires de l'ordre de 1,5 milliard de francs, dont 500 millions à l'exportation. C'est pourquoi la profession a demandé l'application d'une « clause de sauvegarde » à l'encontre des importations en provenance d'Indonésie. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement entend appliquer rapidement la procédure demandée et les mesures qu'il envisage d'adopter pour venir en aide à cette profession.

Réponse. - La situation de l'industrie nationale du contre-plaqué est en effet très préoccupante. Si la consommation intérieure de cette branche a augmenté de 14,8 p. 100 (après correction de la variation des stocks) au cours des six premiers mois de l'année, c'est essentiellement grâce aux importations qui ont progressé de 53,7 p. 100 dans la période. Pendant ce temps, les entreprises françaises constituaient des stocks représentant près d'un mois d'activité et nos exportations chutaient de 7,8 p. 100. De plus, la conjoncture n'a fait que s'aggraver durant l'été. Comme l'observent les professionnels, cette détérioration rapide de notre balance commerciale a pour origine une vigoureuse offensive commerciale de l'industrie indonésienne qui, à l'abri de la baisse de parité du dollar, a plus que quintuplé ses expéditions vers la France. En peu de temps, cette industrie est devenue notre premier fournisseur étranger, dépassant de loin le Gabon, avec des prix de vente jusqu'à 30 p. 100 inférieurs à ceux de nos producteurs nationaux. Aussi, répondant à l'attente des industriels français, le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a pris l'initiative de faire instaurer une mesure de surveillance en date du 27 août dernier, sous la forme d'un visa administratif *a priori* concernant les pays de la zone II dont l'Indonésie. Il n'en reste pas moins que les importations dédouanées dans les autres Etats membres de la Communauté ne sont pas soumises au visa. Aussi, l'extension du champ d'application de la mesure du 27 août aux marchandises entrant en France en libre pratique est apparue souhaitable au ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme. Ce dernier a ainsi saisi les autres départements ministériels dont l'accord préalable est nécessaire pour permettre cette extension. En tout état de cause, ce dispositif pourrait être suivi de nouvelles initiatives tendant à mettre en œuvre une mesure de sauvegarde au titre du règlement communautaire 288-82 si l'étude des déclarations d'importations faisait apparaître une accélération de la tendance, tant en quantité qu'en prix.

Automobiles et cycles (entreprises : Val-d'Oise)

5555. - 14 juillet 1986. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Valeo à Beauchamp dans le Val-d'Oise. Cette entreprise, spécialisée dans l'équipement automobile, comptait 400 salariés il y a quelques mois. A la suite de transferts de services (suivis de nombreuses démissions) son effectif n'est plus que de 226 personnes. Le groupe Valeo a décidé de fermer totalement l'établissement dans les mois qui viennent : il négocie la vente du site. Le prétexte invoqué pour cette liquidation est « une organisation plus rationnelle » ; cependant, comment ne pas s'étonner alors de fermer le plus grand des magasins actuels de Valeo (22 050 mètres carrés contre 12 000 mètres carrés), situé au cœur de la région parisienne qui représente le quart du marché national, dans une zone bien desservie, aux accès faciles et dégagés, avec des possibilités d'agrandissement et qui se trouve à quelques minutes de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, où par exemple Renault a implanté son magasin central de pièces de rechange, Peugeot son centre de gestion de pièces détachées, Thomson son service après-vente pour l'électroménager (Savema). Ainsi, tout tend à démontrer que le choix rationnel, c'est bien le maintien de Valeo sur le site de Beauchamp. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires et urgentes pour s'opposer à la fermeture de la plus grande entreprise de la ville de Beauchamp.

Réponse. - Les installations du groupe Valeo à Beauchamp, rattachées tout d'abord à la société de distribution S.E.V. Service, regroupent des services administratifs et commerciaux, ainsi qu'un magasin destiné à l'entrepôt des produits S.E.V. utilisés pour le rechange. Le groupe Valeo avait par ailleurs d'autres centres de distribution dépendant des sociétés Valeo et Ducellier. En 1985, Valeo a constitué une filiale, Valeo Distribution, qui, après fusion avec S.E.V. Service, assure l'ensemble des fonctions liées à la distribution au niveau du groupe : services administratifs, commercialisation et stockage des produits. Cette restructuration de la fonction distribution, au sein du groupe Valeo, a, d'après la direction, été rendue nécessaire pour réduire des coûts de commercialisation jugés trop élevés. A la suite de cette restructuration, Valeo a dû effectuer un choix entre les sites, ayant entraîné la fermeture de l'établissement de Beauchamp qui a été revendu. Valeo a proposé au personnel de Beauchamp (220 personnes) un reclassement dans des établissements situés à Saint-Ouen, pour les personnels administratifs et commerciaux, ainsi que dans l'Eure, pour les employés de l'entrepôt.

Bois et forêts (emploi et activité)

5797. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la crise traversée actuellement par l'industrie française du contreplaqué, à la suite d'importations massives en provenance d'Indonésie dans des conditions de concurrence qui ne paraissent pas être parfaitement loyales, compte tenu de la politique suivie depuis 1970 par ce pays. Il faut signaler qu'il y a quelques années la France utilisait presque exclusivement, pour la fabrication des panneaux de contreplaqué, des bois exotiques importés d'Afrique. Or une évolution récente, accompagnée d'investissements importants, a permis d'utiliser des quantités croissantes de bois métropolitains comme le peuplier et le pin maritime. Il paraît donc tout à fait normal que ces investissements soient soutenus, et que l'attitude dynamique de ce secteur français soit encouragée. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour sauvegarder ce secteur en crise face à des concurrents toujours plus agressifs sur les marchés.

Réponse. - La situation de l'industrie nationale du contreplaqué est en effet très préoccupante. Si la consommation intérieure de cette branche a augmenté de 13,8 p. 100 (après correction de la variation des stocks) au cours des six premiers mois de l'année, c'est essentiellement grâce aux importations qui ont progressé de 53,7 p. 100 dans la période. Pendant ce temps, les entreprises françaises constituaient des stocks représentant près d'un mois d'activité et nos exportations chutaient de 7,8 p. 100. De plus, la conjoncture n'a fait que s'aggraver durant l'été. Comme l'observent les professionnels, cette détérioration rapide de notre balance commerciale a pour origine une vigoureuse offensive commerciale de l'industrie indonésienne qui, à l'abri de la baisse de parité du dollar, a plus que quintuplé ses expéditions vers la France. En peu de temps, cette industrie est devenue notre premier fournisseur étranger, dépassant de loin le Gabon, avec des prix de vente jusqu'à 30 p. 100 inférieurs à ceux de nos producteurs nationaux. Aussi, répondant à l'attente des industriels français, le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a pris l'initiative de faire instaurer une mesure de surveillance en date du 27 août dernier, sous la forme d'un visa administratif *a priori* concernant les pays de la zone II, dont l'Indonésie. Il n'en reste pas moins que les importations dédouanées dans les autres Etats membres de la Communauté ne sont pas soumises au visa. Aussi l'extension du champ d'application de la mesure du 27 août aux marchandises entrant en France en libre pratique est apparue souhaitable au ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme. Ce dernier a ainsi saisi les autres départements ministériels dont l'accord préalable est nécessaire pour permettre cette extension. En tout état de cause, ce dispositif pourrait être suivi de nouvelles initiatives tendant à mettre en œuvre une mesure de sauvegarde au titre du règlement communautaire 288/82 si l'étude des déclarations d'importations faisait apparaître une accélération de la tendance, tant en quantité qu'en prix.

Bois et forêts (emploi et activité)

0650. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences néfastes des importations massives de multiples indonésiens sur l'activité des fabricants de panneaux de contreplaqué français. Le gouvernement indonésien ayant favorisé financièrement et fiscalement les implantations d'usines, ce pays est devenu le troisième producteur et le premier exportateur mondial. La baisse du dollar, monnaie de cotation des cours, a

entraîné une augmentation du marché indonésien et, par suite, des conséquences graves pour la France qui se traduisent notamment par un accroissement des stocks et du chômage technique. Pourtant, il lui rappelle que les fabricants français participent directement à l'économie du pays par la masse salariale qu'ils distribuent à leurs employés, par les impôts et taxes qu'ils payent, et il lui signale que ceux-ci génèrent en amont de l'activité et des emplois. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'appliquer une clause de sauvegarde à l'encontre des importations indonésiennes de multiples afin de protéger temporairement l'industrie française des contreplaqués et de lui donner le temps de retrouver une certaine compétitivité.

Réponse. - La situation de l'industrie nationale du contreplaqué est en effet très préoccupante. Si la consommation intérieure de cette branche a augmenté de 13,8 p. 100 (après correction de la variation des stocks) au cours des six premiers mois de l'année, c'est essentiellement grâce aux importations qui ont progressé de 53,7 p. 100 dans la période. Pendant ce temps, les entreprises françaises constituaient des stocks représentant près d'un mois d'activité et nos exportations chutaient de 7,8 p. 100. De plus, la conjoncture n'a fait que s'aggraver durant l'été. Comme l'observent les professionnels, cette détérioration rapide de notre balance commerciale a pour origine une vigoureuse offensive commerciale de l'industrie indonésienne qui, à l'abri de la baisse de parité du dollar, a plus que quintuplé ses expéditions vers la France. En peu de temps, cette industrie est devenue notre premier fournisseur étranger, dépassant de loin le Gabon, avec des prix de vente jusqu'à 30 p. 100 inférieurs à ceux de nos producteurs nationaux. Aussi, répondant à l'attente des industriels français, le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a pris l'initiative de faire instaurer une mesure de surveillance, en date du 27 août dernier, sous la forme d'un visa administratif *a priori* concernant les pays de la zone II, dont l'Indonésie. Il n'en reste pas moins que les importations dédouanées dans les autres Etats membres de la Communauté ne sont pas soumises au visa. Aussi, l'extension du champ d'application de la mesure du 27 août aux marchandises entrant en France en libre pratique est apparue souhaitable au ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme. Ce dernier a ainsi saisi les autres départements ministériels dont l'accord préalable est nécessaire pour permettre cette extension. En tout état de cause, ce dispositif pourrait être suivi de nouvelles initiatives tendant à mettre en œuvre une mesure de sauvegarde au titre du règlement communautaire 288/82 si l'étude des déclarations d'importations faisait apparaître une accélération de la tendance, tant en quantité qu'en prix.

Chômage : indemnisation (préretraites : Meurthe-et-Moselle)

7312. - 11 août 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les employés âgés de quarante-cinq à quarante-huit ans des sites sidérurgiques d'Unimetal à Neuves-Maisons et de la S.N.A.P. à Pompey ; ce sont, respectivement, 105 et 235 personnes qui sont profondément inquiètes pour leur avenir, passé l'âge de cinquante ans. En effet, la convention générale de protection sociale (C.G.P.S.) garantissant une préretraite à cinquante ans arrivera à expiration le 31 mars 1988. Les travailleurs qui ont quarante-cinq à quarante-huit ans actuellement atteindront l'âge critique après cette date fatidique. Il lui rappelle que les bassins d'emplois de Neuves-Maisons et Pompey, durement touchés par la crise sidérurgique, ne pourront offrir que peu de débouchés à ces travailleurs atteignant les cinquante ans, et qu'aucune réinsertion sur la place de Neuves-Maisons dans la nouvelle structure de l'usine n'est possible, les effectifs étant au complet, et que le bassin de Pompey est excédentaire en demandeurs d'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir envisager le report de la date d'échéance de la C.G.P.S. afin de prendre en compte ces salariés qui représentent 340 personnes.

Réponse. - La convention générale de protection sociale (S.G.P.S.), signée conjointement par les représentants de la profession sidérurgique et les organisations syndicales, prévoit des mesures spécifiques pour les personnels de la sidérurgie. Ces mesures sont essentiellement les mesures d'âge (cessation d'activité pour les agents de cinquante-cinq ans et plus, dispense d'activité pour les agents de cinquante ans à cinquante-cinq ans) et les congés de formation-conversion pour les agents de moins de quarante-cinq ans. Toutefois, les agents ayant entre quarante-cinq ans et cinquante ans peuvent bénéficier de ce congé de formation s'ils renoncent pour l'avenir aux mesures d'âge ou bien si leur emploi peut être pourvu par la mutation d'un agent dont l'emploi est supprimé. Pour ce qui concerne les agents d'Unimetal Neuves-Maisons et de la S.N.A.P. qui entrent dans cette catégorie d'âge, ils sont pris en charge par les structures de

reconversion qu'ont créées les sociétés sidérurgiques. Ces divisions s'efforcent d'aider les agents à se former et à retrouver un emploi. Dans le cas où les agents acceptent de suivre une formation, celle-ci leur est payée et leur rémunération est maintenue. Dans l'état actuel de la situation économique et sociale de la sidérurgie, il n'est pas envisagé de reporter la date d'échéance de la C.G.P.S. signée en 1984 et qui aura effet jusqu'au 31 mars 1988. Le moment venu, il appartiendra aux organisations syndicales et patronales signataires des précédentes conventions de définir éventuellement un nouvel accord.

Electricité et gaz (électricité : Gard)

8488. - 15 septembre 1986. - **M. Charles de Chambrun** remercie **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de la réponse qu'il lui a fournie à sa question n° 3227 du 16 juin 1986. Il lui signale pourtant que cette réponse ne saurait le satisfaire. Il ne comprend pas pourquoi les Charbonnages de France n'interviennent pas pour développer ces techniques de récupération d'énergie qui sont indéniablement intéressantes pour l'avenir. L'argument du non-aménagement des sites pour produire du courant électrique ne paraît pas valable non plus, car de toute évidence on aménage toujours un site lorsqu'on veut lui faire produire du courant. Le prix d'installation du mégawatt nucléaire dépassant en investissement 80 millions de francs, il semble qu'il y ait là une marge suffisante pour développer une technologie de pointe dans le domaine de la récupération d'énergie ; nous en sommes au stade où même la Belgique est en avance sur nous dans ce domaine. En conséquence, il lui demande si cela ne vaudrait pas la peine de se pencher un peu plus sur le problème, le charbon étant encore l'énergie la moins chère de la planète et les Charbonnages de France cherchant à exporter leur technologie.

Réponse. - La récupération d'énergie à partir de feux de crasiers ou de mines abandonnées présente des difficultés techniques importantes comme la basse température des foyers (150 °C environ) et le fait que ceux-ci se déplacent. Néanmoins, quelques études ont été menées en Belgique sur la récupération *in situ* de la chaleur mais aucune suite n'y a été donnée, compte tenu des conclusions négatives qu'elles comportaient. Aucun pilote n'a été réalisé. Aux États-Unis, des essais de récupération de l'énergie ont également été effectués en 1983 dans des mines abandonnées et ne se sont pas révélés concluants. L'intérêt de ces techniques est très faible. Par ailleurs, les Charbonnages de France, qui connaissent un déficit d'exploitation très important, sont contraints d'effectuer une sélection dans leurs recherches et d'éliminer les technologies dont l'utilisation apparaît très théorique. Des technologies de récupération seraient difficilement exportables dans le contexte énergétique actuel qui est caractérisé par une offre abondante et des prix relativement bas.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (entreprises : Seine-Saint-Denis)

8521. - 15 septembre 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les projets concernant la Compagnie générale de radiologie (C.G.R.), filiale du groupe Thomson. En effet, cette entreprise, située à Stains en Seine-Saint-Denis, est spécialisée dans l'équipement médical, en particulier les scanographes, les appareils à résonance magnétique nucléaire. La C.G.R. a, depuis son développement, grâce au choix d'un équipement médical en matériel lourd dans une grande partie des hôpitaux, consolidé ses positions sur le marché français et international. Elle a investi 200 millions de francs en trois ans. Sur un chiffre d'affaires de 4 milliards de francs, le résultat financier de 1985 est positif. On ne peut donc remettre en cause cette filiale d'une part pour ces résultats, d'autre part par son poids dans ce secteur stratégique. Or, selon la presse économique et sans démenti de la direction de Thomson, des pourparlers seraient établis pour céder cette filiale. Comme pour l'ensemble des cessions d'entreprises, les conséquences industrielles seraient graves : abandon progressif de la part de l'acheteur de la fabrication tout en exploitant le réseau commercial. Ce choix industriel a d'importantes répercussions pour l'emploi dans l'établissement de Stains, pour la recherche médicale en France. Un secteur industriel de haute technologie ne peut être bradé. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions quant au devenir de la C.G.R., quant au développement de cette industrie garante de l'indépendance nationale.

Réponse. - Un communiqué de presse officiel de la direction de Thomson à l'A.F.P. en date du 12 août 1986 a catégoriquement démenti l'existence de négociations avec le groupe Philips

tendant à la recherche d'un rapprochement des activités médicales des deux groupes, existence qui avait été évoquée dans la presse économique. Depuis 1983, la situation de la C.G.R. s'est progressivement redressée : le retour à l'équilibre a été atteint dès 1985 ; la part du marché de l'imagerie médicale Thomson-C.G.R. est de 9 p. 100 environ en 1986 ; le chiffre d'affaires consolidé progresse nettement depuis 1983. L'avenir industriel de la C.G.R. se présente donc désormais dans des conditions satisfaisantes. Il appartiendra à cette entreprise de poursuivre son développement dans le cadre de la stratégie du groupe auquel elle appartient.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

8529. - 15 septembre 1986. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes rencontrés par les créateurs d'entreprise qui sont faiblement rétribués pendant les deux premières années. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin qu'un différé d'amortissement capital et intérêts pour les prêts personnels contractés antérieurement par les créateurs d'entreprise soit institutionnalisé, avec par exemple : durée du différé : vingt-quatre mois, remboursements : glissement de la date de fin de contrat vingt-quatre mois après la date initiale, intérêts supplémentaires produits par le différé : remboursement réparti équitablement sur l'ensemble des échéances à venir.

Réponse. - L'aménagement du plan d'amortissement des prêts personnels pendant les deux premières années suivant la création d'une entreprise ne peut résulter que d'un accord entre le créateur et sa banque, qui doit conserver sa liberté d'accorder un crédit et d'accepter ou de refuser la modification d'un contrat en cours d'exécution. C'est pourquoi il paraît difficile de l'institutionnaliser. Toute contrainte imposée au système bancaire aurait pour conséquence de freiner l'octroi de ces prêts. Il convient également de mentionner deux mesures prévues dans le projet de loi de finances 1987 et destinées à favoriser la création d'entreprises : l'une concernant les personnes physiques qui investissent dans la création d'entreprises : il s'agit de la déductibilité, sur les revenus imposables, des pertes en cas de sinistre d'une entreprise nouvelle ; cette mesure a pour but de faciliter la mobilisation de l'épargne de proximité ; l'autre s'appliquant aux entreprises et relative à la déductibilité de l'accroissement de la provision pour congés payés d'une année sur l'autre, ce qui favorise l'autofinancement des entreprises bénéficiaires.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises : Nord)

8576. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il compte prendre prochainement une ordonnance faisant figurer Dunkerque dans le dispositif des zones économiques bénéficiant des conditions privilégiées prévues par la loi d'habilitation économique du 2 juillet 1986.

Réponse. - La décision prise par le conseil des ministres le 8 octobre 1986 permet la création d'une zone d'entreprises dans le bassin d'emploi de Dunkerque. Un décret ultérieur viendra en préciser les limites exactes, sachant qu'elle peut comporter au plus quatre sites ne dépassant pas 300 ha au total.

Charbon (Charbonnages de France)

8733. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos du reclassement des personnels des Charbonnages de France. En effet, pour assurer ce reclassement et en raison des difficultés qui se posent encore actuellement, une solidarité plus agissante des grands acteurs de la vie économique, notamment au sein du secteur public, serait nécessaire afin, à l'instar des conventions conclues avec Electricité de France qui constituent un exemple, d'assurer des débouchés professionnels aux personnels des Charbonnages de France. En conséquence, il lui demande si de semblables dispositions seront prévues.

Réponse. - L'effort de solidarité consenti par Electricité de France en assurant des débouchés aux jeunes mineurs touchés par des mesures de réduction d'effectifs dans les Houillères n'est

qu'un des volets de la convention passée avec les Charbonnages de France qui définit dans les deux domaines, énergétique et social, de nouvelles bases de relations entre les deux établissements. L'accroissement important de la production des centrales nucléaires conduit en effet à une réduction importante des besoins d'électricité de France en charbon et en électricité en provenance de Charbonnages de France qui représentaient ces dernières années 60 p. 100 des débouchés de la production nationale de charbon. Cette diminution des besoins d'électricité de France, principal client de Charbonnages de France, oblige ce dernier à adapter ses capacités de production aux nouvelles conditions du marché. C'est dans ce contexte qu'il est apparu souhaitable d'établir de nouveaux rapports contractuels entre les établissements et d'étendre cette collaboration au domaine social afin de faciliter les restructurations prévues par Charbonnages de France. Exiger un semblable effort de solidarité d'autres entreprises du secteur public n'entretenant pas de rapports aussi étroits avec Charbonnages de France ne paraît pas justifié. Ce qui n'exclut pas pour autant la mobilisation des possibilités de reclassement existant dans ces entreprises, comme cela a été le cas, par exemple, de la R.A.T.P. pour certains jeunes du lycée d'enseignement professionnel des industries extractives (L.E.P.I.E.) de Lorraine. D'une façon générale, le reclassement des mineurs est une des préoccupations prioritaires de la direction des Charbonnages, qui étudie, en concertation avec les organisations syndicales, les perspectives des Houillères et les mesures sociales nécessaires.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

8787. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes de sécurité liés à l'arrosage sous les lignes électriques à moyenne tension. En effet, les lignes de 20 000 volts sont à une hauteur d'environ 9 mètres. Au milieu de la distance séparant deux pylônes, les câbles ne dépassent pas 6 mètres de haut. Les moyens d'arrosage modernes sont de plus en plus imposants et les tuyaux, en particulier, ont une longueur de 9 mètres. Il en résulte de nombreux risques pour les agriculteurs et malheureusement des accidents mortels sont à déplorer chaque année. Il conviendrait donc qu'Electricité de France prenne des dispositions permettant de prévenir tout accident. Ce résultat pourrait être atteint en évitant dans la mesure du possible de surplomber les champs, en élevant à 10 mètres la hauteur minimale des lignes ou en isolant les câbles dangereux. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - L'arrêté du 26 mai 1978 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique fixe dans son article 24 la hauteur minimale des lignes électriques aériennes à 6 mètres au-dessus du sol. Il convient de noter que les intérêts liés aux pratiques agricoles ont depuis longtemps été pris en compte ainsi qu'en témoignent les commentaires qui accompagnent ce texte et qui exposent les précautions particulières qui doivent être adoptées au voisinage des lignes électriques. Mais pour tenir compte au mieux de l'intérêt des agriculteurs, les travaux agricoles à proximité des ouvrages électriques peuvent être exécutés, en règle générale, sans déclaration d'intention de travaux. L'allègement des contraintes vise à faciliter l'activité des exploitants agricoles. Bien entendu, en contrepartie, des dispositions particulières doivent être adoptées lors de tels travaux afin de sensibiliser les exploitants aux problèmes de sécurité. A cet effet, des campagnes d'information sont organisées localement tous les ans par Electricité de France avec le concours des organisations professionnelles agricoles. Il convient de souligner les excellents résultats obtenus. Ainsi, en 1985 seulement 2 p. 100 des décès dus à des lignes électriques ont concerné des exploitants agricoles. La très grande variété des matériels utilisés actuellement, ou susceptibles de l'être à terme, ne permet pas d'envisager des dispositions réglementaires concernant la hauteur des lignes de nature à éliminer tout risque d'électrocution par contact avec des conducteurs nus. Bien entendu, les conditions réglementaires d'établissement des ouvrages électriques font l'objet d'examen réguliers afin de prendre en compte les évolutions techniques. C'est en particulier le cas, à l'initiative du ministère de l'Agriculture, pour ce qui concerne les techniques agricoles. Les câbles isolés évoqués dans la question conduisent, du fait de leur poids élevé, à des ouvrages ayant des portées beaucoup plus courtes, ce qui peut constituer une gêne à l'exploitation agricole. En outre, ces câbles peuvent être sectionnés accidentellement par des engins agricoles et peuvent constituer alors un risque équivalent à des conducteurs nus. Il convient enfin de noter que les faibles risques résultant de l'utilisation de conducteurs nus pour la réalisation des lignes électriques de deuxième catégorie, ne paraissent pas justifier aujourd'hui des modifica-

tions de la réglementation technique qui se traduiraient par des surcoûts pour les nouveaux ouvrages en particulier dans le domaine rural.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

9080. - 29 septembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'utilisation du poteau bois en électrification rurale. Compte tenu des qualités spécifiques du poteau bois et de la possibilité de l'Office national des forêts ainsi que des producteurs de poteaux d'augmenter la production, il lui demande s'il envisage d'augmenter l'utilisation de ce matériau dans les communes relevant de l'électrification rurale dans les années à venir.

Réponse. - L'utilisation de supports en bois pour les lignes électriques est normalisée au même titre que celle des supports en béton (norme NFC 11201). L'utilisation du support en bois ne peut être que limitée, en raison de la nature du matériau, aux ouvrages électriques basse tension, comme support d'alignement. Pour les ouvrages relevant du régime de l'électrification rurale, le choix du type de support est de la compétence des collectivités locales, maîtres d'ouvrage. Le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme veille et veillera à ce qu'aucune mesure ne limite de façon injustifiée l'usage des supports en bois.

Charbon (emploi et activité)

9259. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'inquiétude des mineurs des hauts bassins lorrains devant l'avenir de la production charbonnière de cette région. La République fédérale d'Allemagne a pris des mesures pour protéger sa production charbonnière nationale : institution d'une taxe sur le charbon importé, institution d'une taxe parafiscale sur la consommation électrique. Des dispositions identiques pourraient être prises pour maintenir la production charbonnière lorraine : taxation du charbon importé ; décentralisation totale des Charbonnages de France en accordant une autonomie complète de gestion site par site ; une taxe parafiscale appliquée à la consommation électrique dans le but de soutenir la production charbonnière nationale, taxe beaucoup plus justifiée que la taxe de 1 p. 100 destinée aux caisses centrales d'action sociale d'E.D.F. maintenue malgré son anachronisme, car cette taxe avait été instaurée au moment de la nationalisation d'E.D.F. Les circonstances ne sont d'évidence plus les mêmes aujourd'hui : allègement des comptes d'exploitation par le retrait des charges indues telles les pensions des mineurs et les budgets de reconversion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner à ces propositions visant à maintenir la production charbonnière lorraine.

Réponse. - La République fédérale d'Allemagne a mis en place un système de protection de sa production de charbon constitué notamment par une obligation faite aux producteurs d'électricité de consommer du charbon allemand acheté à son prix de revient, qui est supérieur aux prix des charbons importés. La différence de prix est payée par le consommateur final d'électricité, ménage ou entreprise. Le système allemand fausse la concurrence. Il est tout à fait incompatible avec les objectifs que le Gouvernement s'est assignés, qui tendent à favoriser la transparence du marché et la concurrence entre les énergies. Le Gouvernement français n'envisage donc pas l'instauration de taxes sur l'importation, qui seraient au demeurant contraires aux règles de la Communauté européenne, ou sur la consommation d'électricité. En effet, ces taxes seraient perçues au détriment des consommateurs de charbon ou d'électricité. La décentralisation des Charbonnages de France qui est évoquée dans la question ne saurait modifier fondamentalement les problèmes rencontrés par les exploitations. Le déficit des Houillères du bassin de Lorraine devrait atteindre en 1986 1,8 GF, soit 80 000 francs/emploi. La gestion du bassin doit viser, d'une part, à la réduction du déficit qui passe par une réduction des coûts de production et, d'autre part, à l'adaptation de la production aux perspectives de commercialisation. Celles-ci deviennent plus étroites du fait de la montée en puissance du programme nucléaire, de la baisse des enlèvements de la sidérurgie et de la concurrence accrue des produits pétroliers dans les secteurs industriel, résidentiel et tertiaire. Enfin, s'agissant de l'allègement des comptes d'exploitation par le retrait des charges dites « charges du passé » et des charges de conversion, celles-ci sont couvertes par préciput par la subvention versée aux Houillères nationales et n'ont donc pas d'influence sur le résultat réel des établissements. Par ailleurs, les Charbonnages de France dis-

posent d'une dotation individualisée pour la réindustrialisation des zones minières qui couvre les dépenses qu'ils engagent dans ce domaine.

Ameublement (emploi et activité)

9711. - 6 octobre 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation du meuble français. Celui-ci représente : 37 milliards de chiffres d'affaires taxes comprises pour le meuble, ou quarante-six milliards de francs en tenant compte de tous les produits assimilables aux meubles. 65 000 personnes employées pour 1 250 entreprises (dont une grande majorité de petites) réparties sur l'ensemble du territoire français avec quelques zones de plus forte concentration : Vosges, Vendée, Landes, Pays basque et Béarn. Dans un marché très sérieusement rétréci (moins 35 p. 100 en dix ans, voire moins 50 p. 100 et même plus pour certains produits), le pouvoir du négoce, surtout par l'intermédiaire des groupements d'achats est devenu très pénalisant pour certains types de productions. Les centrales d'achat ont privilégié, et souvent systématiquement, les importations qui ne font qu'augmenter depuis, car ils profitent de la politique de dumping adoptée par les pays producteurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le marché de l'ameublement est un marché important. Avec plus de quarante-cinq milliards de francs, le meuble constitue le principal bien de consommation durable des ménages après l'automobile. C'est un marché qui a connu une progression rapide pendant une trentaine d'années permettant ainsi à de nombreuses entreprises artisanales d'acquiescer une stature industrielle contribuant à l'essor d'un secteur important de l'économie (en 1980, on y recensait 90 000 personnes pour 1 500 entreprises industrielles). Mais le développement du marché a également favorisé un courant croissant d'importations. Le solde du commerce extérieur, positif jusqu'en 1960, s'est ainsi progressivement dégradé pour atteindre aujourd'hui un déficit supérieur à cinq milliards de francs (plus d'un meuble sur quatre est d'origine étrangère). Le marché de l'ameublement est désormais, à l'image de la plupart des autres marchés de biens de consommation, un marché très ouvert. Il reste néanmoins essentiellement européen puisque 80 p. 100 de nos importations proviennent de pays membres de la Communauté et que 40 p. 100 de nos exportations y sont destinées. Cette internationalisation est une réalité incontournable qui touche également d'autres secteurs d'activité et correspond à un rapprochement des modes de vie et à l'établissement de courants commerciaux importants au sein de la Communauté économique européenne. Une telle situation, peu gênante pour les industriels français tant que le marché du meuble progressait régulièrement, a pris une acuité particulière ces dernières années avec la stagnation puis la régression de celui-ci. Les producteurs français peu présents sur les marchés étrangers se sont retrouvés sur un marché intérieur incertain et extrêmement concurrentiel. La politique dans laquelle le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'est résolument engagé répond au souci des industriels d'adapter leur entreprise à ces nouvelles conditions de marché et de concurrence internationale. L'ensemble des mesures gouvernementales qui ont été prises ou le seront prochainement en faveur des entreprises sont avant tout destinées à restaurer leur compétitivité : l'allègement de la fiscalité, l'assouplissement de diverses procédures sont autant de mesures qui permettent de créer les conditions d'une plus juste concurrence. S'agissant de la politique de dumping qui serait pratiquée par certains pays producteurs, les industriels concernés peuvent, avec l'appui de leur fédération et en concertation avec leurs homologues européens (les pratiques anticoncurrentielles doivent toucher plus de la moitié de la production communautaire, pour un produit donné) déposer une plainte auprès de la commission des Communautés européennes. Celle-ci doit être accompagnée d'un dossier suffisamment étayé faisant ressortir clairement les préjudices qu'induisent ces pratiques sur notre économie. La procédure, relativement courte, peut aboutir dans un délai de sept à huit mois, après enquête de la commission. Elle se traduit généralement par l'instauration immédiate d'un droit antidumping provisoire puis le cas échéant d'un droit définitif. Les industriels du meuble peuvent prendre contact avec les services compétents du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'ils veulent constituer ce dossier de recours.

Electricité et gaz (E.D.F.)

9846. - 6 octobre 1986. - **M. Gilbert Gentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les grèves sauvages qui ont été déclenchées à E.D.F. les mercredi 24, jeudi 25 et vendredi 26 septembre dernier, privant les

usagers parisiens de leur droit le plus strict à l'exercice normal d'un service public. Il précise, comme il l'avait déjà fait à l'occasion des actions du 20 décembre 1985 qui avaient bloqué le métro parisien, que ces grèves ont été décidées en violation formelle des dispositions législatives, et notamment du code du travail qui dispose dans son article L. 521-3 que le déclenchement de la grève dans les services publics est subordonné à un préavis de cinq jours francs. Il estime qu'il y a là un abus manifeste d'un droit légitimement reconnu, mais dont l'exercice montre qu'il est souvent exercé à des fins politiques et non syndicales. Considérant les conséquences que peuvent avoir de telles actions, il lui demande quelles sanctions il compte prendre à l'encontre de ces grévistes illégaux et irresponsables et s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la législation en vigueur, afin de veiller à ce que de tels événements, qui ne peuvent que discréditer le service public, ne se renouvellent plus. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Le principe constitutionnel du droit de grève qui s'applique aux agents du service public comme aux salariés du secteur privé doit se concilier avec le souci de garantir en toutes circonstances la satisfaction des besoins essentiels de la nation. Ce souci a conduit, d'une part, à prévoir un service minimum, qui s'applique notamment en cas de conflit du travail, et, d'autre part, un préavis avant toute cessation concertée et collective de travail. Le service minimum, qui établit un ordre de priorité dans la desserte des consommateurs d'électricité, permet d'assurer la protection de la santé et la sécurité de nos concitoyens. Ce service minimum a été assuré au cours du conflit qui s'est manifesté à Electricité de France - Gaz de France de la région parisienne. En revanche, l'absence de préavis de grève, prévu par l'article L. 521-3 du code du travail, est inadmissible de la part des agents d'Electricité de France et totalement irrégulier, comme l'a souligné dès le 15 septembre le juge des référés, saisi par les établissements d'Electricité de France - Gaz de France. Les avantages particuliers dont bénéficient les agents de ces établissements impliquent des devoirs dont aucun d'entre eux ne saurait s'affranchir sans remettre en cause le fondement même de ces avantages.

Ameublement (emploi et activité)

11194. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'industrie du meuble. Ce marché important qui emploie environ 65 000 personnes dans un très grand nombre de petites et moyennes entreprises a connu dans un département comme la Vendée une grave crise. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour redynamiser ce secteur vital dans le département de la Vendée et contribuer à la création d'emplois.

Réponse. - L'industrie de l'ameublement a toujours été bien implantée dans les pays de la Loire et plus particulièrement en Vendée où elle emploie environ 4 000 personnes dans près de cinquante établissements de plus de vingt salariés. Les difficultés qu'a connues le secteur n'ont pas épargné ce département en touchant parfois les sociétés les plus importantes. La politique dans laquelle le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'est résolument engagé vise avant tout à créer un contexte plus favorable au développement des entreprises. Les entreprises d'ameublement, au même titre que toutes les entreprises, devraient rapidement tirer parti des mesures qui ont été prises ou le seront prochainement par le Gouvernement : l'allègement de la fiscalité (réduction de la taxe professionnelle, de l'impôt sur les sociétés) et l'assouplissement des diverses procédures administratives figurent parmi les plus significatives car elles permettent de rétablir les conditions d'une plus juste concurrence avec nos partenaires étrangers. Ces mesures devraient faciliter l'effort indispensable d'adaptation des entreprises aux nouvelles exigences du marché. Mais la politique ainsi mise en place ne saurait trouver son plein effet sans une mobilisation active, au sein même de l'entreprise, de l'ensemble des moyens dont elle dispose. La signature récente d'un accord-cadre de développement de la formation des salariés dans le secteur de l'ameublement témoigne de la volonté des signataires de valoriser au mieux les compétences des personnels de l'entreprise par un effort d'adaptation aux nouvelles conditions de production et de marché (technologies avancées, qualité). L'effort de formation que la profession s'est engagée à fournir, avec l'aide des pouvoirs publics, devrait se traduire par une progression sensible de la part de la masse salariale qui y est actuellement consacrée. Le département de la Vendée bénéficie, à ce titre, de la présence à Montaigu de l'une des trois écoles de maîtrise destinées aux salariés de l'ameublement. Le développement du secteur tient également à la capacité des entreprises à bénéficier d'un positionnement commercial clairement défini tant sur les marchés intérieurs qu'à l'exportation.

C'est à cette fin qu'ont été mis en place des moyens très spécifiques destinés à promouvoir la création de nouveaux produits (Comité de valorisation à l'innovation dans l'ameublement) et à permettre la connaissance précise des marchés (Institut de promotion et d'études de l'ameublement). Enfin, l'inauguration au mois d'octobre dernier du pôle productif du bois et de l'ameublement, basé à Pont-à-Mousson mais dont la vocation nationale est nettement affirmée, a mis à la disposition des industriels de ce secteur un outil adapté pour l'évaluation et l'amélioration de leurs moyens de production et plus particulièrement pour la diffusion des technologies avancées.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

11009. - 3 novembre 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation préoccupante que traverse l'industrie française de la chaussure, en particulier du fait d'un développement constant de la concurrence étrangère. Le taux de pénétration des importations de chaussures est ainsi passé, en volume, de 47 p. 100 en 1983 à 51 p. 100 en 1984 et à 55 p. 100 en 1985. Cette pénétration du marché français est la conséquence d'une concurrence déloyale de plusieurs pays de la C.E.E., où l'emploi clandestin ne cesse de se développer et où le coût de la main-d'œuvre est largement inférieur, charges sociales comprises, au coût français. Par ailleurs, le tarif douanier communautaire concernant les produits chaussants importés par la C.E.E. se révèle très avantageux pour les pays tiers, et les droits de douane applicables sur les chaussures dessus cuir sont parmi les plus faibles du monde. Enfin, contrairement à d'autres secteurs en difficulté de l'industrie française, il n'existe aucune restriction quantitative aux importations. De ce fait, il lui demande s'il compte prendre des mesures dans un proche avenir pour remédier à cette situation, et quelle serait la nature de ces mesures.

Réponse. - La situation de l'industrie française de la chaussure est bien connue des pouvoirs publics qui en ont toujours suivi l'évolution très attentivement. L'importance de la concurrence étrangère a également retenu toute l'attention des services. Le principal concurrent de la France dans ce secteur reste l'Italie qui fournit près de 50 p. 100 des importations totales en volume et 60 p. 100 en valeur. Viennent ensuite effectivement, mais très loin derrière, l'Espagne (6,2 p. 100 en valeur) et le Portugal (6,3 p. 100 en valeur), ce dernier pays ayant pour la première fois dépassé l'Espagne en 1985. C'est donc la Communauté européenne qui constitue le principal fournisseur du marché français, ce qui ne permet pas d'envisager de mesures restrictives à l'égard de ces importations. Il n'en est pas de même pour l'Extrême-Orient qui, avec la Chine, Taïwan et la Corée du Sud, représente un autre ensemble de pays concurrents, en particulier pour les articles chaussants de bas de gamme. La Chine notamment, avec vingt-huit millions d'articles vendus à des prix très bas en 1985, menace directement les producteurs français de pantoufles et d'espadrilles. C'est pourquoi a été instauré à partir de 1983 un système d'autolimitation qui permet de contenir la poussée des exportations chinoises. Ce système, négocié avec la commission de Bruxelles, a fixé des contingents annuels prévus pour le moment jusqu'en 1987. En ce qui concerne Taïwan, un accord, négocié en 1982 et renouvelé en 1985, limite, par subordination à l'obtention d'une licence, l'importation de certaines catégories d'articles chaussants. De toute manière, les intérêts de l'industrie de la chaussure sont pris en compte dans le cadre de nos engagements internationaux. Quant à l'allègement des cotisations sociales à la charge des entreprises, il ne pourrait, en tout état de cause, relever de mesures sectorielles ; il convient cependant de souligner que l'ensemble de la politique du Gouvernement a pour objectif d'améliorer la compétitivité des entreprises et notamment des P.M.I. Enfin, la question du taux de la taxe parafiscale du secteur cuir devra, en tout état de cause, être à nouveau posée et réexaminée pour les années à venir.

Electricité et gaz (tarifs)

11002. - 3 novembre 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'arrêté interministériel du 7 janvier 1986 qui concerne les avances remboursables à la suite d'une demande de raccordement pour les chauffages électriques des logements neufs. Cet arrêté supprime l'avance remboursable pour les logements construits après 1981. Aussi les avances anticipées effectuées avant 1981 ne sont pas remboursées alors que les avances effectuées après 1981 le sont. Cette situation discriminatoire entre abonnés n'est-elle pas une atteinte au principe d'égalité des citoyens. Il lui demande donc quelles sont les raisons de cette différence de traitement et quelles mesures il

entend prendre pour revenir à une situation équitable entre abonnés. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - L'avance remboursable applicable aux logements neufs chauffés à l'électricité a été instituée par arrêté du 20 octobre 1977 dans l'intérêt de la collectivité, afin de rétablir une égalité de situation entre l'ensemble des consommateurs. En effet, le montant total des investissements nécessaires, à la fois chez le producteur d'énergie et chez le particulier, pour assurer les besoins de chauffage d'un logement neuf est peu différent suivant la nature de l'énergie retenue. En revanche, la part de l'investissement à la charge du particulier est sensiblement plus faible dans le cas de l'électricité. C'est ce qui explique le fort développement du chauffage électrique dans la construction neuve. L'avance permettait donc d'associer les maîtres d'ouvrages au financement des investissements engendrés chez le producteur d'énergie par le chauffage électrique, responsable des pointes de consommation hivernales. L'avance remboursable, souvent mal comprise par les usagers, a été supprimée par décision du conseil des ministres du 18 décembre 1985 pour les logements dont l'installation électrique n'avait pas encore été mise sous tension à cette date. Le remboursement des avances déjà perçues sera effectué selon les dispositions en vigueur. Toutefois, si l'usager a versé l'avance après le 1^{er} janvier 1981 la deuxième moitié de l'avance, qui aurait normalement dû être remboursée au bout de dix ans, sera remboursée en même temps que la première moitié, c'est-à-dire au bout de cinq ans. De la sorte, tous les maîtres d'ouvrages auront été remboursés dans les cinq prochaines années. Ce remboursement anticipé vise à réduire les écarts dans le traitement des usagers dont les installations ont été mises sous tension avant ou après la suppression de l'avance remboursable. Pour E.D.F., il s'agit d'un effort financier important qu'il ne paraît pas possible d'accroître par un remboursement plus rapide. Il est certain que toute modification dans un dispositif tel que celui de l'avance remboursable, introduit un traitement différent suivant la date à laquelle l'opération est effectuée. L'égalité des usagers demeure cependant assurée à l'issue d'une courte période transitoire.

INTÉRIEUR

Impôts et taxes (politique fiscale)

5782. - 14 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** indique à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il a parcouru avec beaucoup d'attention et d'intérêt le guide statistique de la fiscalité directe pour 1985 dont il a bien voulu lui adresser un exemplaire. Il constate que si les éléments sont présentés par strates démographiques en ce qui concerne les communes, la présentation retenue pour les départements, qui est l'ordre alphabétique sans rappel de la population de chacun d'eux, ne permet pas d'établir une comparaison du poids et des taux de la fiscalité entre départements à peu près comparables. Il suggère que les tableaux intéressants qui figurent dans ce document soient complétés par un classement par strates qui, entre autres intérêts, aurait le mérite de faire ressortir les difficultés particulières et les contraintes communes aux départements faiblement peuplés. Dans le même esprit il serait intéressant que « le produit voté par les départements par habitant » soit présenté « compte tenu » et « compte non tenu » de la taxe professionnelle.

Réponse. - Le guide statistique de la fiscalité directe locale en 1985, élaboré par la direction générale des collectivités locales, ne comporterait pas de renseignements d'ordre démographique sur les différentes collectivités analysées ; en particulier, n'était pas rappelée la population des régions, des départements, des communes ou autres types de collectivités prise en compte dans l'établissement de ratios par habitant. Cette lacune sera comblée dans le guide de la fiscalité directe locale en 1986, à paraître au premier trimestre 1987. L'interprétation en termes de strates de population relève d'une autre logique. Une étude statistique portant sur le « produit attendu par habitant » pour les départements a été menée à la mission d'études et de statistiques de la direction générale des collectivités locales ; différentes stratifications ont été à cette occasion testées, en particulier : moins de 250 000 habitants, 250 000 à 499 000 habitants, 500 000 à 999 999 habitants, plus de 1 000 000 d'habitants. Cette analyse a permis de vérifier qu'il existe une plus grande dispersion au sein des strates qu'entre elles et que le critère de population ne se révèle pas être un critère déterminant en matière de fiscalité locale départementale. En ce qui concerne le tableau présentant le produit voté par les départements par habitant, il convient de remarquer que le détail des quatre taxes donné avant le total toutes taxes permet aisément de reconstituer le produit trois taxes, « compte non tenu » de la taxe professionnelle. Rajouter

cette information en clair dans le guide romprait l'équilibre de l'ouvrage sauf à multiplier ce type d'information ponctuelle. Pour répondre à ce type de demande, la direction générale des collectivités locales reste à la disposition de tout utilisateur qui ne trouverait pas dans les guides qu'elle diffuse les informations souhaitées.

Enseignement secondaire (établissements : Eure)

6634. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision du conseil municipal de Val-de-Rueil (Eure), par laquelle un établissement scolaire portera dès la rentrée prochaine le nom de Coluche. Cette décision, du fait de la personnalité très contestée de Michel Colucci, qui avait choisi pour style celui de la provocation, apparaît aux yeux de nombreux parents d'élèves comme étant une insulte à l'enseignement public français. Les établissements scolaires étant l'incarnation de la continuité de la mission éducative et culturelle de l'Etat, leur dénomination se doit de correspondre à cette mission. Aussi ne serait-il pas souhaitable de choisir uniquement des noms dont la pérennité est assurée ? Ne conviendrait-il donc pas de réserver un tel honneur aux seuls personnages ayant façonné l'histoire politique et culturelle de notre pays. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Enseignement secondaire (établissements : Eure)

12247. - 10 novembre 1986. - **M. Bruno Gollnisch** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6634 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 et relative à la décision du conseil municipal de Val-de-Rueil (Eure) de faire porter le nom de « Coluche » à un établissement scolaire. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'article 15 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales prévoit que la dénomination ou le changement de dénomination des établissements d'enseignement public est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. Dans le cas des lycées, établissements d'éducation spéciale, écoles de formation maritime et aquacole, établissements d'enseignement agricole visés par l'article L. 815-1 du code rural et collèges, la région ou le département recueille l'avis du maire de la commune d'implantation et du conseil d'administration de l'établissement. Une circulaire, actuellement en cours de préparation, viendra prochainement commenter ces nouvelles dispositions et rappeler l'ensemble des usages traditionnellement applicables en matière de dénomination des établissements d'enseignement public du premier et du second degré.

Animaux (protection)

7686. - 25 août 1986. - **M. Christian Lauricsergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'ouvrir dans chaque mairie un bureau concernant les animaux, dont la fonction serait d'enregistrer tout ce qui les touche, par exemple les plaintes, et l'on pourrait également trouver des registres pour les animaux perdus, trouvés, blessés, morts. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à cet égard.

Réponse. - La création d'un bureau municipal concernant les animaux relève de la décision du maire, seul chargé de l'administration de la commune et de l'organisation des services appelés à répondre aux besoins de la collectivité locale. En dépit de l'intérêt qu'elle pourrait revêtir, la création d'un tel organe ne saurait, en raison de la diversité de situation et de capacité des communes, comporter le caractère de généralité préconisé par l'auteur de la présente question écrite. Le ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, n'entend encourager aucune initiative susceptible de créer des charges et des contraintes nouvelles pour les élus locaux et, notamment, les maires.

Banques et établissements financiers (personnel)

7686. - 25 août 1986. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations et revendications émises par les personnels des banques (Crédit agricole notamment), caisses d'épargne et des P. et T. face aux agressions

auxquelles leur profession les expose. Ces personnels souhaitent voir les forces de police mieux assumer leur fonction de protection, notamment par une meilleure présence préventive et dissuasive sur le terrain assurant la sécurité du personnel et de la clientèle. Ils réclament également que l'attitude des magistrats et des enquêteurs de police prenne en considération le fait que, témoins, les personnels sont également victimes de ces agressions. Enfin, ils demandent, outre le respect de l'anonymat des victimes, que soient prises en compte toutes les incidences physiques ou morales d'une agression, ce qui nécessite l'assimilation des conséquences d'agressions à des maladies professionnelles ou à des accidents du travail. Ces revendications apparaissant légitimement fondées, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de les satisfaire.

Réponse. - Les pouvoirs publics s'attachent depuis plusieurs années à prendre en considération les préoccupations exprimées par les personnels des établissements financiers, tant du secteur privé que du secteur public. Des actions de prévention des établissements financiers contre les attaques à main armée sont menées en permanence sur le terrain sous forme de surveillance exercée par des patrouilles des services de police, celles-ci étant renforcées de manière ponctuelle ou à certaines périodes de l'année dans le cadre des opérations anti-hold-up. En ce qui concerne l'anonymat des personnels victimes d'agression et afin de pallier les inconvénients pouvant résulter de la divulgation de leur identité, notamment par voie de presse, il a été admis que ces personnels sont autorisés, s'ils le désirent, à être domiciliés à l'adresse de l'agence attaquée. Les services de police et de gendarmerie ont reçu toutes instructions utiles à ce sujet. En contrepartie, les responsables des établissements financiers sont tenus d'informer de tout changement d'adresse, selon le cas, soit les services de police ou de gendarmerie, soit le magistrat instructeur, soit le procureur de la République ou le procureur général, sans que ces derniers aient à en faire la demande préalable. S'agissant de la prise en compte des incidences physiques d'une agression, les personnels des établissements financiers sont couverts, au même titre que l'ensemble des salariés, par l'assurance accidents du travail du régime général de sécurité sociale pour tout accident survenant par le fait ou à l'occasion de leur travail et qu'elle qu'en soit la cause, y compris une attaque à main armée. Ils ont droit à réparation spécifique, dans les conditions précisées au titre III du livre IV du code de la sécurité sociale. Quant aux traumatismes psychologiques subis par les personnels, ils sont, par une interprétation souple des textes en vigueur, pris en charge au titre des accidents du travail, sous réserve que l'assuré ait été directement menacé et que la maladie apparaisse dans un bref délai.

Protection civile (surveillance des plages)

8444. - 15 septembre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficulté des communes littorales à assurer la surveillance des plages et la baignade des estivants, du fait du nombre insuffisant de maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité déployées sur les plages durant la saison d'été. Certaines communes n'ont d'ailleurs pu être dotées de maîtres nageurs sauveteurs et n'ont pu garantir la sécurité des usagers. De plus, les drames de l'été ont montré les faiblesses du système de sauvetage en mer dues à une inadaptation du matériel, malgré le courage et le dévouement des sauveteurs bénévoles de la société nationale de sauvetage en mer, les moyens de surveillance et d'alerte sur les côtes et la présence de la marine nationale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le dispositif de sécurité sur les plages à partir des maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité qui pourraient encadrer des surveillants de baignade formés à cet effet. Cela revient à dire que sur une plage au lieu d'avoir quatre ou cinq maîtres nageurs sauveteurs, il pourrait n'y en avoir qu'un ou deux avec trois ou quatre surveillants de baignade chargés de faire respecter les règles et les limites de baignade, d'assurer la surveillance, et de participer, éventuellement, avec les maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité, d'une part, et les bénévoles de la S.N.S.M. (Société nationale de sauvetage en mer), d'autre part, au sauvetage des baigneurs, plaisanciers ou véliplanchistes en détresse. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui faire connaître le bilan des noyades au cours des dernières années, le nombre des maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité en place au cours de l'été et les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer la sécurité des familles durant les périodes de vacances.

Réponse. - La sécurité des baignades, qui, en vertu de l'article L. 131-2-6 du code des communes, relevait de la police municipale, fait maintenant partie, avec la sécurité des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non

immatriculés, de la police spéciale confiée au maire par l'article 32 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (intégré dans l'article L. 131-2-1 du nouveau code des communes). Cette police spéciale s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une responsabilité de l'Etat, le ministère de l'intérieur continue, comme il le fait depuis de nombreuses années, à affecter un nombre important de policiers des compagnies républicaines de sécurité et des polices urbaines à la surveillance des plages d'accès gratuit aidant ainsi les maires dans l'exercice de leurs responsabilités. Le ministère de la défense participe également à la surveillance des baignades par le détachement des gendarmes titulaires du brevet de maître nageur sauveteur (M.N.S.) et la mise en place d'hélicoptères le long du littoral. En ce qui concerne la sécurité des lieux de baignade, le ministère de l'intérieur subventionne la Société nationale de secours en mer pour former au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) des personnels qui sont mis à la disposition des maires. Ces subventions pour les cinq dernières années ont été de 30 000 francs en 1982, 55 000 francs en 1983, 70 000 francs en 1984, 80 000 francs en 1985, 80 000 francs en 1986. Pendant la saison estivale de 1986, 802 fonctionnaires des C.R.S. ou des polices urbaines, une centaine de gendarmes et plus de 1 500 surveillants de la S.N.S.M. ont été mis à la disposition des maires. Il faut noter que ces dernières années certaines contingences de maintien de l'ordre et de protection des biens ont obligé le ministère de l'intérieur à réduire sur certaines plages le détachement de ces personnels de trois à deux mois. Les besoins en surveillants de baignade se développant et l'Etat ne pouvant continuer à maintenir les effectifs de M.N.S. au niveau actuel, les maires devront utiliser d'autres voies (M.N.S. et B.N.S.S.A. professionnels, formation de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers recrutés en application des dispositions de l'article R. 354-6 du code des communes). Il convient de remarquer que le nombre de titulaires de B.N.S.S.A. depuis sa création est croissant ; il est en effet passé de 64 en 1979 à 1 588 en 1985. Enfin, les statistiques concernant les noyades établies pour les trois dernières années font apparaître que 900 noyades ont été enregistrées en 1983 (sur une période de trois mois), 755 en 1984 et 752 en 1985 (sur quatre mois). A l'avenir, le ministère de l'intérieur poursuivra, dans la mesure de ses possibilités, la mise en place de maîtres nageurs sauveteurs des C.R.S., bien qu'il paraisse de plus en plus nécessaire que les compléments en personnels de surveillance soient progressivement pris en charge par les maires, seuls responsables de la sécurité des baignades.

Administration (ministère de l'intérieur : personnel)

8587. - 15 septembre 1986. - M. Jean-Louis Maseon demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer les dates de nomination et les dates de mutation des sous-préfets qui se sont succédé depuis 1970 à la tête de l'arrondissement de Metz-Campagne. Il souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, s'il ne pense pas que la rotation de ces fonctionnaires est trop rapide, ce qui entraîne une instabilité de l'administration, et, d'autre part, s'il estime normal que pendant plusieurs mois le poste de sous-préfet reste inoccupé.

Réponse. - Il peut être indiqué que, depuis 1970, huit sous-préfets se sont succédé à la tête de l'arrondissement de Metz-Campagne, soit un séjour moyen supérieur à deux ans. Toutefois, il est certain que depuis 1982 on a assisté à une réduction importante de la durée d'occupation du poste. Par décret du 24 novembre 1986 (J.O. du 27 novembre 1986), un nouveau sous-préfet a été nommé dans cet arrondissement, cette nomination met fin à la vacance du poste.

Régions (personnel)

10632. - 20 octobre 1986. - M. Emile Koshi demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, quel est l'effectif de chaque région ainsi que le pourcentage correspondant de ce personnel dans le budget des régions. Il s'étonne qu'une région puisse avoir plus de 300 agents (environ 3 p. 100 de son budget) alors qu'une autre région d'importance comparable fonctionne avec une centaine d'agents (environ 1 p. 100 de son budget). - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - Les effectifs des personnels employés dans les régions ainsi que les parts du budget afférentes aux frais de personnel pour chacune des régions apparaissent sur le tableau ci-après.

RÉGIONS	DÉPENSES réelles totales en millions de francs (1)	FRAIS de personnel (en. 81) en millions de francs (1)	FRAIS de personnel. Dépenses totales en % (1)	EFFECTIFS au 31-12-1984 (2)	FRAIS de personnel. Dépenses de fonctionnement en % (1)	POPULATION de la région
Métropole :						
Ile-de-France.....	3 871 337	45 618	1,18	272	4,08	10 073 059
Nord - Pas-de-Calais.....	1 035 847	47 475	4,58	368	10,58	3 932 939
Rhône-Alpes.....	971 189	12 165	1,25	98	2,99	5 015 947
Provence - Alpes - Côte d'Azur.....	969 249	51 160	5,28	298	12,30	3 965 209
Pays de la Loire.....	691 594	5 455	0,79	52	1,77	2 930 398
Aquitaine.....	632 162	15 680	2,48	135	5,47	2 656 544
Bretagne.....	581 021	6 472	1,11	48	3,18	2 707 886
Midi-Pyrénées.....	554 625	10 561	1,90	102	5,42	2 325 319
Lorraine.....	527 633	9 135	1,73	76	4,36	2 319 905
Languedoc-Roussillon.....	488 225	16 040	3,29	128	6,54	1 926 514
Centre.....	408 923	10 548	2,58	76	6,36	2 264 164
Poitou-Charente.....	390 078	5 711	1,46	59	3,28	1 568 230
Picardie.....	382 468	12 709	3,32	85	10,01	1 740 321
Bourgogne.....	347 885	9 432	2,71	75	6,92	1 596 054
Auvergne.....	346 919	8 204	2,36	74	5,40	1 332 678
Haute-Normandie.....	342 552	4 500	1,31	25	3,32	1 655 362
Basse-Normandie.....	318 969	5 351	1,68	50	4,56	1 350 979
Alsace.....	288 863	6 042	2,09	45	4,23	1 566 048
Champagne-Ardenne.....	276 154	5 487	1,99	39	5,52	1 345 335
Franche-Comté.....	254 871	8 358	3,28	46	8,15	1 084 049
Corse.....	207 791	7 706	3,71	75	6,55	240 178
Limousin.....	149 071	2 685	1,80	35	3,82	737 153
Ensemble.....	14 037 426	306 494	2,18	2 261	4,08	54 334 871
Régions d'outre-mer :						
Réunion.....	140 853	3 793	2,69	38	4,57	518 370
Martinique.....	117 441	4 461	3,80	17	5,48	330 220
Guadeloupe.....	77 594	4 639	5,98	35	9,15	329 017
Guyane.....	15 523	1 400	9,02	17	11,96	73 212

(1) Source : D.G.C.L., comptes administratifs régionaux 1984.

(2) Source : I.N.S.E.E., « Archives et documents », n° 181.

Etrangers (droit d'asile)

10704. - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Bevy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des demandeurs d'asile. Il lui demande si la circulaire du Premier ministre du 17 mai 1985 est toujours applicable et en particulier si l'autorisation provisoire de séjour « en vue de démarches auprès de l'O.F.P.R.A. » est toujours conditionnée à l'élection du « domicile auprès d'un tiers, d'une association ou d'un avocat ». A cet égard, il aimerait savoir comment se répartissent ces élections de domicile entre ces trois possibilités quelles sont les principales associations qui se sont fixées pour mission de cautionner ces demandes et comment évolue le nombre de celles-ci depuis l'application de cette circulaire.

Réponse. - En application des dispositions de la circulaire du 17 mai 1985 relative aux demandeurs d'asile - toujours en vigueur -, l'autorisation provisoire de séjour d'un mois remise aux demandeurs d'asile qui se proposent de faire une demande de statut de réfugié auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides est délivrée sur justification d'une adresse où toute correspondance peut être adressée à l'intéressé. La situation particulière dans laquelle se trouvent les demandeurs d'asile, souvent démunis de moyens à leur arrivée en France, et l'obligation qui leur incombe de se présenter sans délai auprès des services préfectoraux justifient qu'il ne soit pas exigé de leur part, lors de la délivrance du premier document de séjour, un domicile personnel, stable et un logement suffisant. C'est pourquoi est admise de manière libérale toute élection de domicile auprès de tiers, d'avocats ou encore d'associations, par exemple. Il reste que les demandeurs d'asile doivent, comme les autres étrangers, déclarer leurs changements de domicile en application du décret du 31 décembre 1947, sous peine de faire l'objet de peines conventionnelles. Par ailleurs, il est recommandé aux services préfectoraux de demander aux intéressés d'apporter la preuve d'une véritable domiciliation et non plus d'une simple élection de domicile lors des renouvellements ultérieurs des autorisations provisoires de séjour de trois mois qui leur seront délivrées après dépôt de leur demande à l'O.F.P.R.A. et pendant toute la durée d'instruction de leur demande de statut. Le ministre de l'intérieur n'est pas en mesure de fournir à l'honorable parlementaire d'indications chiffrées sur les domiciliations des demandeurs d'asile. L'examen des informations statistiques dont dispose le ministère de l'intérieur en ce qui concerne les demandes d'asile fait apparaître une augmentation notable et constante de celles-ci, depuis plusieurs années - avec néanmoins un fléchissement récent. Alors que 18 800 demandes avaient été présentées à l'O.F.P.R.A. en 1980, 21 000 l'ont été en 1984 et 28 900 en 1985.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

10758. - 20 octobre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations des instituteurs non logés qui, à une date encore toute récente, n'avaient pas eu connaissance du montant de l'indemnité représentative de logement qui leur sera due pour chaque mois de l'année 1986. Le retard pris cette année explique que les instituteurs perçoivent toujours leur indemnité aux taux fixés pour 1985 et le même retard serait à l'origine du fait que les communes qui ont moins de cinq ayants droit n'ont encore rien touché de l'Etat alors que les communes ayant plus de cinq ayants droit ont seulement perçu 50 p. 100 de leur dotation 1985, alors qu'à pareille époque l'an dernier toutes les communes avaient encaissé la quasi-totalité de leur dotation. Il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui exposer les justifications des retards pris et, d'autre part, lui indiquer le délai dans lequel il sera mis bon ordre à la regrettable situation constatée.

Réponse. - La dotation spéciale instituteurs est répartie proportionnellement au nombre d'instituteurs en fonction dans les écoles publiques et ayants droit au logement ou à l'indemnité représentative. Sur la base des résultats du recensement des ayants droit de 1986, le comité des finances locales a fixé le

12 septembre 1986 le montant unitaire de la dotation de 1986 à 9 621 F par instituteur logé ou indemnisé. Par ailleurs, depuis 1984, l'instruction donnée aux préfets, commissaires de la République, est d'attendre la détermination de la dotation unitaire avant de fixer par arrêté le montant de l'indemnité de base. Cette disposition a pour objectif non pas de retarder la revalorisation des indemnités de logement mais de permettre aux préfets de connaître le taux de progression de la dotation avant de fixer le taux d'évolution des montants de l'indemnité. Les états informatifs de notification des montants de la dotation spéciale instituteurs de 1986 versée aux communes ont été adressés aux préfets dans le courant du mois d'octobre.

Départements (administration départementale)

10928. - 20 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne pourrait être envisagé de créer pour les services de guichet des préfectures une affiche d'information sur les heures d'affluence, visualisant en couleurs et par tranches horaires la fréquentation habituelle des bureaux, analogue à celle que met en place la poste pour ses propres bureaux.

Réponse. - L'honorable parlementaire est remercié pour sa suggestion. L'attention des préfets, responsables de l'organisation et du fonctionnement des services de la préfecture, et notamment de la fixation des heures d'ouverture des bureaux, va être appelée sur cette facilité supplémentaire à offrir au public. Il est cependant rappelé à l'honorable parlementaire qu'il serait difficile de généraliser un tel système d'information, compte tenu de la très grande diversité des situations ; en outre, les heures d'affluence varient en cours d'année, en fonction notamment de l'activité générale des administrés (période de pré-vacances et de vacances en particulier).

Collectivités locales (finances locales)

10984. - 20 octobre 1986. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il avait appelé l'attention de son prédécesseur, par question écrite n° 52246 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 juin 1984, sur les préoccupations des maires et des syndicats de communes à la suite de la saisine, par les préfets commissaires de la République, de la chambre régionale des comptes en cas de retards dans le vote des budgets primitifs des collectivités concernées. La réponse à cette question, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 34, du 27 août 1984, ne traite pas du problème propre aux établissements publics de coopération non dotés d'une fiscalité propre, en l'occurrence les syndicats communaux. Or, appliquées à ces derniers, les dispositions de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et du décret d'application n° 82-1131 du 29 décembre 1982 apparaissent totalement inadéquates. En effet, pour bon nombre de syndicats intercommunaux, notamment les S.I.V.O.M., les informations indispensables à l'établissement de leurs budgets, et plus particulièrement en ce qui concerne la section Investissements, sont tributaires : d'une part, des communes adhérentes, qui décident des travaux à confier à ces syndicats, et de leur financement lors du vote de leur propre budget primitif (avant la date limite du 31 mars) ; d'autre part, du conseil général, qui communique les décisions concernant ces syndicats avant ou après le 31 mars, selon la date à laquelle elles ont été prises par le conseil ou son bureau. S'agissant plus particulièrement des syndicats d'A.E.P., une information capitale manque à la date du 31 mars à ceux d'entre eux qui sont en affermage ou en gérance, à savoir le bilan de l'année précédente. Celui-ci est, en effet, fourni par la D.D.A. au plus tôt le 15 avril de l'année suivante. Pour les raisons exposées ci-dessus, il apparaît indispensable que la date limite de vote des budgets des syn-

dicats intercommunaux soit reculée de trente jours par rapport à celle des budgets des communes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager cette modification par l'aménagement par le Parlement de la loi du 2 mars 1982 et, sur le plan réglementaire, du décret du 29 décembre 1982.

Réponse. - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a introduit l'obligation pour les communes, les départements et les régions de voter leur budget primitif avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique. Cette date est reportée au 15 avril l'année de renouvellement des assemblées délibérantes. La loi a également étendu ces dispositions à l'ensemble des établissements publics, qu'ils soient communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux, régionaux ou interrégionaux. Dès lors, il apparaît que les établissements publics de coopération et leurs collectivités de base doivent échanger, pour la préparation de leur budget, des informations permettant aux uns d'inscrire les crédits nécessaires à leurs engagements et aux autres, les ressources qui en découlent. Compte tenu des interrelations entre les collectivités et du délai imparti au vote de leur budget respectif, il peut s'avérer en effet que les informations disponibles soient imprécises quant au montant exact des engagements réciproques de ces collectivités. Il leur est cependant possible d'établir, en fonction des éléments d'information dont elles disposent, une prévision budgétaire qui pourra être modifiée le cas échéant lors de décisions modificatives ultérieures. Il convient de rappeler à cet égard le caractère prévisionnel du budget primitif dont les dotations peuvent être amendées en cours d'année. En ce qui concerne les informations provenant des services de l'Etat, la loi prévoit qu'elles doivent être communiquées avant le 15 mars. Dans le cas contraire, l'article 16 de la loi n° 82-1186 du 29 décembre 1983 dispose que l'assemblée délibérante a quinze jours pour arrêter le budget de la collectivité à compter du jour où la communication de ces informations est effectivement intervenue. La date limite du 31 mars n'est donc pas opposable aux collectivités qui n'ont pas eu connaissance des informations jugées indispensables à la préparation de leur budget et figurant à ce titre dans la liste fixée par les décrets du 29 décembre 1982. Envisager d'une manière générale le report de cette date limite pour certains budgets conduirait, du fait des interrelations entre les différentes strates de collectivités, à imposer un délai supplémentaire à l'ensemble des budgets locaux. D'autre part, différencier cette date selon la nature de la collectivité aboutirait à une multiplication des règles de contrôle budgétaire, ce qui n'apparaît pas souhaitable. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de proposer au Parlement une modification des dispositions de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

11073. - 27 octobre 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes auxquels se trouvent confrontés les garagistes lorsqu'ils effectuent des essais des véhicules de leurs clients. En effet, dans la grande majorité des cas, lors de ces essais qu'ils font sur la voie publique, ces mécaniciens ne possèdent pas sur eux la carte grise du véhicule qu'ils conduisent. Cela, bien entendu, pose problème lorsqu'un agent de police contrôle les papiers du véhicule. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans ces cas bien particuliers, de permettre à ces artisans garagistes d'apposer sur le pare-brise du véhicule qu'ils essaient une bande autocollante portant la mention : « Essai de véhicule », signalant ainsi aux agents de police que le conducteur de l'automobile est un garagiste et que celui-ci n'est pas obligatoirement en possession de la carte grise du véhicule qu'il contrôle et, *a fortiori*, de l'ensemble des attestations obligatoires diverses.

Réponse. - Les professionnels de l'automobile qui procèdent aux essais des véhicules qui leur sont confiés à cette fin par leurs propriétaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur prévue par l'arrêté du 5 novembre 1984 du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Dans cette hypothèse, les véhicules doivent obligatoirement circuler sous le couvert d'un numéro d'immatriculation dans une série W, lequel doit seul apparaître, le véhicule devant être muni de deux plaques d'immatriculation réglementaires reproduisant le matricule de la carte W. Le titulaire de la carte W ou son préposé muni d'un justificatif doit être présent à bord du véhicule et demeurer en possession de la carte W. Les cartes et numéros des séries W peuvent être attribués aux personnes ou établissements qui, par la production d'un extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers, ainsi que par la preuve fiscale de leur activité, justifient qu'ils construisent, importent, transportent, réparent ou

font le commerce de véhicules automobiles ou remorques. Les cartes sont délivrées à Paris par le préfet de police et en province par le commissaire de la République du département où le demandeur a son domicile ou établissement. Les titulaires sont tenus de les utiliser dans la limite des cas prévus par la réglementation.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

11220. - 27 octobre 1986. - **M. René Souchon** signale à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** que le montant maximal de la prime accordée aux agents des collectivités territoriales décorés de la médaille d'honneur départementale et communale reste plafonné, en vertu des dispositions de la circulaire n° 780 de décembre 1955 du ministre de l'intérieur, à 10 francs pour la médaille d'argent, 20 francs pour la médaille de vermeil et 30 francs pour la médaille d'or. Il lui demande dans quels délais il envisage de revaloriser ces montants dérisoires.

Réponse. - L'octroi d'une gratification aux titulaires de la médaille d'honneur départementale et communale a été autorisé par deux circulaires du ministre de l'intérieur en date du 29 juillet 1945 et du 25 mai 1946. Le taux de cette gratification a été fixé en dernier lieu par une circulaire n° 480 du 16 décembre 1955. Depuis cette date, la possibilité d'octroyer une gratification n'a jamais été reprise dans un texte législatif ou réglementaire. Or, aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 2 du décret du 17 juillet 1985, le versement d'une indemnité ne peut intervenir que s'il existe un texte législatif ou réglementaire qui le prévoit. En l'absence d'un texte de cette nature, il n'apparaît pas possible de procéder actuellement à une revalorisation de la gratification prévue dans les circulaires précitées.

Protection civile (politique de la protection civile)

11365. - 27 octobre 1986. - **M. Gabriel Domenech**, constatant qu'avec une ponctualité dont il se réjouirait que les pouvoirs publics suivent l'exemple dans d'autres domaines, les sirènes d'alarme de toutes les communes de France se déclenchent tous les premiers jeudis de chaque mois à midi depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale (sonnant d'abord l'alerte puis, une minute après, la fin d'alerte), demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser quel est aujourd'hui, outre la vérification de l'état de marche de ces souvenirs de guerre, le but de cette opération mensuelle, ce que coûte son maintien depuis quarante ans, et ce que devraient faire les citoyens au cas où ces sirènes seraient appelées à fonctionner en dehors des jours et heures fixées par l'administration.

Réponse. - La sirène est universellement reconnue comme le moyen le plus efficace pour diffuser l'alerte. Au titre de la défense civile, la direction de la défense et de la sécurité civiles entretient un réseau de 4 500 sirènes, qui couvre les villes de plus de 4 000 habitants. Chaque premier mercredi du mois, à midi, les sirènes sont déclenchées pour tester leur bon fonctionnement et celui de leur télécommande. L'entretien de ce réseau coûte environ 6 M.F. par an, soit 4 M.F. des redevances aux P. et T. pour les télécommandes et 2 M.F. pour l'entretien. En dehors de cas d'utilisation pour les sapeurs-pompiers, il est actuellement destiné à la seule utilisation du temps de crise. Aussi la signification des signaux serait-elle rappelée à la population, par l'intermédiaire des médias, si les circonstances l'exigeaient. D'autres réseaux locaux distincts de celui-ci sont utilisés pour la protection des populations, notamment en aval des grands barrages. Dans ce cas, une information particulière est donnée aux populations. Il convient également de préciser que dans un souci de simplification il est envisagé de réduire à deux le nombre des signaux d'alerte : le premier pour valoir signal d'attention afin que la population se mette à l'écoute des radios et le second à titre de fin d'alerte. La plupart des pays européens s'orientent dans cette direction.*

Impôts locaux (taxe professionnelle)

11488. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1986, ou à défaut pour l'année 1985, le taux retenu pour la taxe professionnelle par les communes métropolitaines dont la population est comprise entre 20 000 et 25 000 habitants.

Réponse. - Le taux moyen de taxe professionnelle retenu par les communes métropolitaines dont la population est comprise entre 20 000 et 25 000 habitants est de 13,69 p. 100 en 1986.

Circulation routière (stationnement)

11639. - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème posé par l'interprétation de l'article R. 250-1 du code de la route. Les infractions aux règles relatives au stationnement gênant définies par l'article R. 37-1 du code de la route sont en principe sanctionnées par les agents de police judiciaire et les officiers de police judiciaire. Mais, ces derniers étant retenus par des tâches plus importantes dans certaines mairies, est-il possible à des agents municipaux de constater les infractions au stationnement payant sur la base de l'article R. 250-1 du code de la route. Loin de devenir des officiers de police, ces agents n'ont qu'un rôle administratif, aussi ne doivent-ils pas être assimilés à des agents de police municipale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les modalités d'application de l'article R. 250-1 du code de la route ainsi que l'interprétation à donner à la notion « d'agents chargés de la surveillance de la voie publique » et, d'autre part, si l'agrément doit être donné par monsieur le préfet, commissaire de la République ou, compte tenu des lois de décentralisation, par le procureur de la République.

Réponse. - Le décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986 relatif aux infractions en matière de circulation routière et d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur a modifié les dispositions de l'article R. 250-1 du code de la route précédemment en vigueur. Les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que celles prévues à l'article R. 37-2 (stationnement dangereux) et au premier alinéa de l'article R. 43 (circulation sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements) peuvent être constatées par les gardes-champêtres des communes et les agents de police judiciaire non mentionnés à l'article R. 249. Elles peuvent être également constatées, à condition que les agents soient agréés par le procureur de la République : a) par les agents titulaires ou auxiliaires de l'Etat et des communes chargés de la surveillance de la voie publique ; b) par les agents de ceux des services publics urbains de transport en commun des voyageurs qui figurent sur une liste dressée par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice. Ces agents ne sont toutefois habilités à constater que les seules infractions qui affectent, dans les agglomérations, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de ces services. En outre, les officiers de port et les officiers de port adjoints peuvent constater les contraventions mentionnées au premier alinéa ci-dessus lorsqu'elles sont commises dans les enceintes portuaires. Les gardes-champêtres des communes, les agents de police judiciaire non mentionnés à l'article R. 24-9 ainsi que les agents titulaires ou auxiliaires de l'Etat ou des communes chargés de la surveillance de la voie publique peuvent également constater les contraventions prévues par l'article 211-21-5 du code des assurances.

Pompes funèbres (réglementation)

11671. - 3 novembre 1986. - **M. André Borel** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que la réglementation actuellement en vigueur prévoit que la délivrance de l'autorisation de transport de corps, avant mise en bière, à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille, est subordonnée notamment à l'accord écrit du médecin chef du service hospitalier ou de son représentant dans un établissement public, ou du médecin traitant dans un établissement privé. Il s'ensuit que s'il est admis qu'un tel transport peut également avoir lieu en cas de décès survenu dans une maison de retraite ou un hospice, il est toutefois considéré qu'il ne peut être autorisé que dans la mesure où cet établissement dispose d'un service médical propre et de médecins attachés à ce service. Le caractère restrictif de ces dispositions est critiqué de plus en plus avec l'augmentation du nombre des hospices accueillant des personnes âgées, où les familles se plaignent de ne pouvoir obtenir le retour du corps avant mise en bière. Il lui demande, en conséquence, s'il compte assouplir ces principes, comme cela avait été annoncé dans une réponse à une question écrite de **M. Duraffour** (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 septembre 1984), dans le cadre de la réforme d'ensemble de la législation funéraire, promulguée depuis longtemps.

Réponse. - Le régime des autorisations de transport de corps avant mise en bière a fait l'objet d'une étude particulière dans le cadre des réflexions engagées en vue de la réforme de la régle-

mentation funéraire. Cette étude a permis de prendre en compte les problèmes spécifiques posés par les décès intervenant dans les hospices ou maisons de retraite. Le projet de décret modifiant les dispositions du code des communes relatives aux opérations funéraires prévoit sur ce point un certain nombre de modifications par rapport au régime antérieur. Ces nouvelles dispositions permettront de répondre positivement aux demandes formulées à cet égard par de nombreuses familles. Ce projet de décret devrait être publié très prochainement.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

11768. - 3 novembre 1986. - **Mme Jacqueline Osselin** interroge **M. le ministre de l'Intérieur** sur les nouvelles dispositions prises vis-à-vis des automobilistes. En effet, ces derniers sont dans l'obligation désormais de présenter tous leurs papiers de conducteur et de véhicule à l'occasion d'un contrôle, et cela immédiatement, sous peine d'être passibles d'amende fort élevée. Or, s'il est parfaitement compréhensible qu'un usager soit tenu de montrer son permis de conduire, qui est une véritable pièce d'identité, n'est-il pas abusif de réclamer aussi la carte grise et le talon de la vignette, qui n'en sont pas. Ne va-t-on pas, d'autre part, sous prétexte de sécurité, faciliter les vols, car bon nombre de ménages utilisent à tour de rôle leur unique voiture et seront tentés, pour éviter tout problème, d'y laisser à demeure ces papiers. Comment, dans ces conditions, la police pourra-t-elle distinguer le vol du prêt. Elle lui demande donc s'il ne pourrait revoir cette mesure dans un sens plus réaliste et proche de la vie quotidienne des citoyens et le souci de leur épargner d'inutiles tracasseries.

Réponse. - Le décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986 relatif aux infractions en matière de circulation routière et d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur a pour objet, en imposant la présentation immédiate à toute réquisition des agents de l'autorité compétente des pièces et autorisations administratives exigées pour la conduite d'un véhicule, de mettre fin aux abus, aux fraudes et aux charges indues résultant de la présentation différée des documents précités. En outre, il n'est pas envisageable de réduire la portée de ce texte à la seule présentation du permis de conduire, car, si la carte grise n'est pas une pièce d'identité, elle n'en constitue pas moins un titre de circulation dont le titulaire a la responsabilité juridique du véhicule, et il importe de vérifier que la voiture est bien régulièrement immatriculée et n'a pas été volée. Enfin, ces dispositions n'imposent pas de contraintes très lourdes pour les particuliers. Elles n'entraînent de difficultés que pour certaines catégories professionnelles. C'est pourquoi une modification de la réglementation est actuellement envisagée afin de permettre, dans certains cas, la présentation de photocopies de cartes grises.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Moselle)

11668. - 3 novembre 1986. - **M. Guy Horiory** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la ville de Metz, capitale de la région lorraine, ne dispose pas encore, à ce jour, de tribunal administratif. Les justiciables de cette ville doivent s'adresser au tribunal administratif de Strasbourg qui ne peut répondre dans des délais raisonnables, tellement il est surchargé de dossiers. Il lui demande donc si cette situation va cesser, et si Metz va enfin se voir doté d'un tribunal administratif. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Le rattachement du département de la Moselle en matière de contentieux administratif au tribunal administratif de Strasbourg se justifie à la fois par des raisons historiques et par le fait qu'il reste soumis pour partie au droit local alsacien-lorrain. La charge qui pèse sur le tribunal administratif de Strasbourg dont le ressort comprend trois départements est certes importante, mais il est en mesure d'y faire face puisque, au 1^{er} décembre, il comprend un effectif optimal. En effet, pour trois formations de jugement, il dispose de douze conseillers soit un surnombre pour chaque chambre. Au surplus, ses membres travaillent dans les meilleures conditions après le relogement du tribunal dans des locaux fonctionnels et l'informatisation de son greffe. Il n'est pas envisagé de remettre en cause le ressort du tribunal administratif de Strasbourg et de créer à Metz un tribunal départemental, ce qui est sans exemple pour la juridiction du premier degré.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(fonctionnement : Bas-Rhin)*

11888. - 3 novembre 1986. - M. Guy Herliory attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation inquiétante des effectifs du tribunal administratif de Strasbourg. En effet, celui-ci composé de quinze magistrats, qui forment les trois chambres du tribunal, est complètement débordé par les recours, ceux-ci sont passés de 1 527 pour la période 1981-1982 à 2 334 pour 1985-1986, et le solde des affaires restant à juger est de 4 600. Il lui demande s'il est prévu de doter dans l'avenir ce tribunal de magistrats supplémentaires et de moyens adéquats, afin de ne pas pénaliser les justiciables et les administrations qui doivent attendre plusieurs années pour obtenir gain de cause. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

12007. - 10 novembre 1986. - M. Georges-Paul Wagner appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la gravité de la situation des juridictions administratives. Entre l'année judiciaire 1981-1982 et l'année 1985, le nombre de requêtes enregistrées annuellement devant les tribunaux administratifs de métropole a progressé de plus de 49 p. 100 sans qu'aucun emploi budgétaire ait été créé. Dans ces conditions, le stock des affaires restant à juger est passé, au cours de la même période, de 68 400 à 95 800. Or, la loi de finances pour 1987 réduit encore de huit unités les emplois de magistrats devant les tribunaux. La situation n'est pas meilleure devant le Conseil d'Etat. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier de façon urgente à une situation qui s'analyse en un véritable déni de justice, dans un domaine qui touche aux libertés du citoyen, face aux exigences et aux excès de l'administration. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles)*

12135. - 10 novembre 1986. - M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des juridictions administratives. En effet, alors que chaque année le nombre de requêtes enregistrées aux greffes augmente de façon sensible, aucune création de postes n'est envisagée et des suppressions d'emplois de magistrat sont même attendues si le projet de loi de finances pour 1987 est voté en l'état. Dans ces conditions, et afin d'éviter de voir les délais de jugement déjà importants en première instance (vingt-cinq mois en moyenne) s'accroître de nouveau, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les juridictions administratives soient dotées de moyens suffisants.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles)*

12513. - 17 novembre 1986. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fonctionnement de la juridiction administrative en France. Le nombre de requêtes auprès des tribunaux administratifs a crû de 50 p. 100, sans création d'emploi budgétaire parallèle. Le stock des affaires qui restent à traiter est passé de 68 400 à 95 800, tandis que le délai moyen de jugement est passé de dix-neuf à vingt-cinq mois. Le même problème se pose pour le fonctionnement du Conseil d'Etat, juge de première instance dont le nombre d'affaires a connu une augmentation de 36 p. 100 en cinq ans. Ce sont souvent des délais de jugement de vingt-sept mois. Quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement face à ce dysfonctionnement regrettable, aggravé par la réduction prévue dans le budget 1987 de huit unités d'emploi de magistrat devant les tribunaux administratifs. Il lui semble qu'une réforme de la justice administrative pourrait être opportune afin d'assurer un meilleur respect de la loi par l'administration, grâce à l'intervention du juge. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles)*

12588. - 17 novembre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de la juridiction administrative. Le nombre de requêtes enregistrées annuellement devant les tribunaux admi-

nistratifs a progressé de plus de 49 p. 100 ces dernières années sans qu'aucun emploi ait été créé. Ainsi, il faut actuellement vingt-cinq mois pour qu'un jugement soit rendu en première instance, vingt-sept mois au Conseil d'Etat et en moyenne cinq ans pour qu'une affaire soit jugée en première instance et en appel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour améliorer cette situation dans les meilleurs délais. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles)*

12643. - 17 novembre 1986. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les juridictions administratives. Depuis plusieurs années, en effet, le nombre de requêtes enregistrées annuellement par les tribunaux administratifs ne cesse de croître. Malgré un effort continu des membres des tribunaux administratifs, le délai moyen de jugement est de près de vingt-cinq mois aujourd'hui. En ce qui concerne le Conseil d'Etat, le délai moyen de jugement d'une affaire y est désormais de vingt-sept mois. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles)*

12712. - 17 novembre 1986. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'aggravation des délais observés dans le rendu des décisions de la justice administrative, tant en ce qui concerne les tribunaux administratifs que le Conseil d'Etat. Ces délais causent de plus en plus de préjudices aux justiciables et ne sont pas sans conséquences économiques ou budgétaires. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'augmenter le nombre des magistrats et de le proportionner à la croissance du nombre des affaires qui sont portées à leur connaissance.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles)*

12835. - 24 novembre 1986. - M. Francis Herdy s'inquiète auprès de M. le ministre de l'intérieur des conditions difficiles dans lesquelles fonctionnent les tribunaux administratifs. Ceux-ci, en effet, doivent faire face à la croissance continue des recours (49 p. 100 depuis 1981) sans que les moyens matériels dont ils disposent aient été accrus. 95 800 affaires resteraient en souffrance, et le délai moyen de jugement serait d'environ vingt-cinq mois. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il entend prendre pour améliorer le fonctionnement de la juridiction administrative, et notamment l'augmentation du nombre de magistrats, pour qu'à moyen terme la justice puisse être rendue dans des délais raisonnables.

Réponse. - En 1979, l'effectif budgétaire de la juridiction du premier degré était de 250 présidents et conseillers. Le Gouvernement a alors décidé la mise en œuvre d'un plan de créations d'emploi qui a eu pour effet de porter cet effectif à 375, soit une augmentation de 50 p. 100 qui a permis notamment la mise en place de vingt-trois nouvelles formations de jugement. Au surplus, si certains tribunaux métropolitains, en nombre très limité (quatre), connaissent un retard à juger important, treize, soit la moitié d'entre eux et certains parmi les plus chargés, ont un stock correspondant en moyenne à un an et demi de jugements, cette moyenne pour les autres étant légèrement supérieure à deux ans. L'institution paraît donc en mesure de faire face à la mission qui lui incombe, après les recrutements intensifs (287) auxquels ont donné lieu les créations d'emploi mises en œuvre au cours des dernières années. Au-delà de ces créations qui ont eu pour effet de rajeunir le corps des tribunaux administratifs (155 conseillers ont quatre ans ou moins d'ancienneté) et peut-être faut-il voir là l'origine des difficultés que connaissent certains tribunaux dont l'effectif s'est renouvelé trop rapidement, le ministre de l'intérieur s'attache désormais à mettre en œuvre des méthodes modernes de gestion (informatisation des greffes, aménagement rationnel des locaux, raccordement à des banques de données juridiques, etc.). En facilitant la tâche des membres du corps des tribunaux administratifs, elles doivent avoir pour effet, sous l'impulsion des chefs de juridiction, investis par les lois et règlements (code des tribunaux administratifs, titre II, loi du 6 janvier 1986) de la direction des services du tribunal et de la

mise en œuvre de toutes les mesures susceptibles d'assurer leur fonctionnement, de mettre la juridiction du premier degré à même de faire face à sa mission.

Communes (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

11067. - 10 novembre 1986. - **M. François Bechelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une circulaire en date du 20 août 1986 émanant de la mairie de Montreuil, comme l'indiquait l'en-tête, distribuée par porteur spécial dans chaque boîte aux lettres et dont l'objet était d'informer les citoyens de la réouverture d'une supérette dans cette même ville. Une municipalité n'est pas, *a priori*, une entreprise commerciale. Or, une telle publicité est sans nul doute à but commercial. Cela constitue donc une discrimination par rapport aux établissements concurrents ne bénéficiant pas d'une telle publicité. Il lui demande, d'une part, s'il n'envisage pas l'ouverture d'une enquête administrative afin d'élucider les conditions dans lesquelles une telle décision a pu être prise, sur quel budget le financement est affecté. D'autre part, il lui demande s'il n'entend pas prendre toutes mesures nécessaires afin d'interdire le renouvellement de tels errements et sanctionner sévèrement les responsables en laissant à leur charge personnelle des frais qui ne doivent en aucun cas être payés par la commune.

Réponse. - Il n'entre effectivement pas dans les compétences d'une commune d'effectuer des opérations de publicité pour le compte de commerçants, à titre onéreux ou gratuit. La décision d'y procéder, si elle existe, relève du contrôle de légalité tel que prévu aux articles 2-111 et 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. La date de l'acte mis en cause par l'honorable parlementaire est antérieure au 20 août 1986 et ne permet plus l'exercice d'un recours en annulation, dont le délai est de deux mois. Cependant, toute personne intéressée est fondée à demander au juge administratif, dans les conditions d'ouverture du recours de plein contentieux, l'indemnisation du préjudice éventuel causé par cette décision.

Politique extérieure (Algérie)

12018. - 1^{er} novembre 1986. - **M. Pierre Descaves** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère provocant de certains articles publiés par le journal *El Moudjahid*, quotidien algérien largement diffusé sur le territoire français. En ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer, cet organe de presse adopte systématiquement le point de vue des séparatistes, en passant soigneusement sous silence que ceux-ci constituent une très petite minorité. Un exemple de cette conception très particulière de l'information est donné par un article publié le 20 mai 1985 concernant la Réunion. Il en ressort une vision caricaturale de la vie dans ce département français de l'océan Indien : « Une minorité de colons vit parfaitement à l'aise. Elle est constituée de grands propriétaires fonciers, de négociants et de fonctionnaires. Le reste des habitants de l'île forme le lumpen-prolétariat vivant dans des conditions misérables... » « Survivance du système colonial, l'île de la Réunion est à tous points de vue une affaire à suivre, une bombe à retardement. » Il lui demande de lui rappeler les dispositions réglementaires en vigueur au sujet des écrits de provenance étrangère et de lui indiquer s'il ne lui semble pas judicieux d'appliquer les dispositions les plus restrictives dans le cas d'un renouvellement de la publication d'une prose de la même veine.

Réponse. - Conformément au principe de valeur constitutionnelle selon lequel les opinions doivent pouvoir s'exprimer librement, la presse étrangère bénéficie en France d'un régime de liberté. Elle n'est notamment, comme la presse française, soumise à aucune censure préalable. L'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse autorise cependant le ministre de l'intérieur à interdire la circulation, la distribution ou la mise en vente des journaux ou écrits en langue étrangère ou de provenance étrangère. Ce pouvoir ne peut s'exercer que dans des cas limités et, en tout état de cause, sous le contrôle étroit du juge administratif, qui en a fixé les limites. C'est ainsi que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, une décision d'interdiction peut intervenir à l'égard d'une publication étrangère dans les cas suivants : écrits à caractère pornographique ou comportant des incitations à la violence (C.E. 17 décembre 1958, ministre de l'intérieur c/sieur Girodias et société Olympia Press), écrits à caractère subversif ou dont la diffusion en France pourrait être préjudiciable à l'ordre public interne (C.E. Ass. 2 novembre 1973, société anonyme François Maspero), écrits susceptibles de porter atteinte aux relations diplomatiques de la France avec un pays étranger (C.E. Ass. 30 janvier 1980, minis-

tère de l'intérieur c/société François Maspero). Le ministre de l'intérieur ne manquerait pas de faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article 14 précité, à l'égard de toute publication étrangère, quelle que soit sa provenance, diffusée sur le territoire français dès lors que les conditions nécessaires à l'application de la loi se trouveraient réunies.

Police privée (réglementation)

12118. - 10 novembre 1986. - **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des entreprises et sociétés privées de gardiennage et de transport de fonds régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983. Aux termes de l'article 3 de cette loi, d'application immédiate, ces sociétés doivent impérativement faire mention du caractère non officiel de leurs activités. Or, un rapide sondage effectué à partir du répertoire téléphonique de Paris indique que l'appellation de la très grande majorité de ces sociétés est toujours en contradiction avec cette exigence légale. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que ces entreprises se mettent en conformité avec la loi.

Réponse. - Aux termes de l'article 17 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, gardiennage et transport de fonds, les entreprises existantes disposent d'un délai d'un an à compter de la publication de ses décrets d'application pour se mettre en conformité avec la loi. Ces décrets ayant été respectivement publiés les 27 septembre et 10 octobre 1986, ce délai expirera le 10 octobre 1987. Toutes instructions utiles ont été adressées à ce sujet aux préfets, commissaires de la République, par circulaire du 24 novembre 1986.

Cantons (limites)

12328. - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les déséquilibres démographiques qui demeurent dans de très nombreux départements entre les différents cantons. Répondant à la question écrite n° 8572, le ministre de l'intérieur, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, faisait savoir que le rapport entre les cantons le plus et le moins peuplé pouvait atteindre 56,4 dans le Var. En conclusion de cette réponse, il était indiqué que « ce n'est donc que cas par cas... que doit être opérée la réduction des écarts démographiques entre cantons ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant un éventuel redécoupage des cantons pour réduire les écarts démographiques.

Réponse. - Ainsi qu'il était indiqué dans la réponse citée par l'honorable parlementaire, la réduction des écarts démographiques entre cantons peut être opérée de deux façons. Soit on procède par division des cantons urbains les plus peuplés ; mais la succession de découpages cantonaux depuis une quinzaine d'années rend de plus en plus difficile le recours à cette technique, qui implique aujourd'hui bien souvent le morcellement extrême des villes et provoque la constitution de cantons sans véritable cohérence géographique et humaine. Soit on envisage le regroupement des cantons ruraux les moins peuplés ; mais une telle initiative est le plus souvent mal ressentie localement. Une réflexion approfondie est donc nécessaire avant d'aborder tout nouveau remodelage de la carte cantonale de façon à réduire les écarts démographiques entre cantons. Au surplus, le dernier redécoupage cantonal a été opéré il y a moins de deux ans, et les prochaines élections cantonales n'interviendront qu'en 1988. Il n'y a donc pas d'urgence en ce domaine. Pour toutes ces raisons, la réalisation d'un redécoupage cantonal ne figure pas actuellement parmi les projets prioritaires du Gouvernement.

Jeux et paris (casinos)

12394. - 17 novembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions combinées de l'article 410 du code pénal et de la loi du 15 juin 1907 qui précisent les interdictions et les conditions d'autorisation d'ouverture des maisons de jeux de hasard. Ayant observé qu'à l'occasion de certaines manifestations publiques des jeux de roulette, moyennant une contrepartie en numéraire, étaient proposés au public, il lui demande si, par dérogation aux textes précités, une personne physique ou une personne morale de droit privé peut ouvrir au public des locaux où seraient pratiqués des jeux de hasard dans une ville qui ne serait pas station balnéaire, thermale ou climatique et, dans cette hypothèse, quels sont les types de jeux qui pourraient être pratiqués.

Réponse. - L'autorisation d'exploiter les jeux de hasard est exclusivement destinée, par la loi du 15 juin 1907, aux casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques. Cette loi est d'ordre public et ses dispositions ne peuvent subir de dérogations. En conséquence, aucune personne physique ou morale ne peut exploiter un quelconque des jeux réservés, par le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959, aux casinos, dans un autre local que ceux prévus par la loi.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(fonctionnement : Moselle)*

12010. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Marie Demenga** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le souhait de nombreux Mosellans de voir la ville de Metz, chef-lieu de la région, siège de la cour d'appel de la Moselle et du commandement de la VI^e région militaire, se doter d'un tribunal administratif. En effet, pour tout litige, les Mosellans sont obligés de se déplacer jusqu'à Strasbourg. De plus, il apparaît que le tribunal administratif de Strasbourg, composé de quinze magistrats, a un solde de 4 600 affaires restant à juger, ce qui entraîne un délai moyen de plus de deux ans pour juger une affaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de retenir la solution mosellane pour améliorer cette situation.

Réponse. - Le rattachement du département de la Moselle en matière de contentieux administratif au tribunal administratif de Strasbourg se justifie à la fois par des raisons historiques et par le fait qu'il reste acquis pour partie au droit local alsacien lorrain. La charge qui pèse sur le tribunal administratif de Strasbourg dont le ressort comprend trois départements est certes importante, mais il est en mesure d'y faire face puisque, au 1^{er} décembre, il comprend un effectif optimal. En effet, pour trois formations de jugement, il dispose de douze conseillers soit un surnombre pour chaque chambre. Au surplus, ses membres travaillent dans les meilleures conditions après le relogement du tribunal dans des locaux fonctionnels et l'informatisation de son greffe. Il n'est pas envisagé de remettre en cause le ressort du tribunal administratif de Strasbourg et de créer à Metz un tribunal départemental, ce qui est sans exemple pour la juridiction du premier degré.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (tennis : Ile-de-France)

4236. - 23 juin 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait que la dotation du F.N.D.S. attribuée à la région Ile-de-France pour le tennis est passée de 5 887 500 francs en 1985 à 5 450 000 francs en 1986, soit une baisse de 437 500 francs, alors que dans le même temps cette dotation augmentait au niveau national de 500 000 francs, pour atteindre 29 750 000 francs. Il lui fait remarquer que cette diminution a de graves répercussions sur le tennis dans le département de l'Essonne. Ainsi, la Ligue de tennis, qui percevait en 1981 880 000 francs, aura reçu en 1986 une somme inférieure de plus de 100 000 francs et cela malgré une augmentation du nombre de ses licenciés, qui sont passés dans le même temps de 38 000 à près de 45 000. Il s'étonne et s'inquiète de cette baisse des subventions dont est victime le département de l'Essonne et lui demande quelles sont les intentions du nouveau gouvernement pour remédier à cette situation particulièrement préoccupante.

Sports (tennis : Ile-de-France)

8352. - 29 septembre 1986. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 4236 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 relative à la dotation du F.N.D.S. pour le tennis en Ile-de-France. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La répartition des dotations régionalisées du F.N.D.S. s'est faite selon les priorités définies par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports en étroite concertation avec la Fédération française de tennis dans le cadre du programme « 5 000 courts de tennis ». Dans le cadre d'une enveloppe globale en faible augmentation, les attributions régionales ont été déterminées en prenant en considération les projets présentés, notam-

ment les centres régionaux et départementaux. Cela s'est effectivement traduit au cours de l'année par une très légère réduction de la dotation réservée à l'Ile-de-France, sans que cela puisse préjuger de l'enveloppe 1987 qui sera déterminée après que la Fédération française de tennis aura fait connaître son avis sur les priorités.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

9987. - 6 octobre 1986. - **M. Francis Gong** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, s'il est exact que les subventions accordées aux scouts de France sont supérieures à celles accordées aux scouts d'Europe. Dans le cas où une différence serait effective, il lui demande dans quelle proportion, ainsi que les raisons de cette différence.

Réponse. - S'il existe plusieurs dizaines d'associations se réclamant du scoutisme, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports ne subventionne que les principales d'entre elles, en premier lieu les cinq grandes associations membres du scoutisme français ainsi que deux autres associations dont les guides et scouts d'Europe. Globalement, celles-ci dans leur ensemble représentent une part relativement constante dans les crédits affectés au subventionnement des associations. La répartition des subventions s'efforce de tenir compte de l'évolution de l'effectif des adhérents, malgré la tendance de différents mouvements à en surestimer quelque peu le nombre. Plus généralement, la politique du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, à l'égard des associations, a été constante depuis de nombreuses années. Afin de structurer et de mieux organiser le dialogue avec les associations scoutistes, le secrétariat d'Etat a laissé le soin au « Scoutisme français » d'élaborer ses propres règles de fonctionnement. Si présentement les guides et scouts d'Europe n'en sont pas membres, un dialogue s'est instauré depuis peu avec les guides de France. En ce qui concerne plus particulièrement le subventionnement, le secrétariat d'Etat a passé, en 1980, une convention triennale avec la fédération du scoutisme français pour son action internationale. C'est notamment en raison de ces relations contractuelles que les associations membres du scoutisme français ont bénéficié d'un traitement particulier, dont les scouts de France. Toutefois, cette situation n'est pas figée. Elle est susceptible d'évolution en fonction des contacts que mon département ministériel noue actuellement en recevant tour à tour les associations concernées.

Subventions 1984

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS	EFFECTIFS 1985
Scouts de France	2 400 000	110 000
Guides de France	1 300 000	88 800
Scouts unitaires de France	84 000	14 000
Guides et scouts d'Europe	180 000	30 100

ASSOCIATIONS	EFFECTIFS 1986	FONCTIONNEMENT	AIDE par adhérent
E.E. de France	22 500	1 000 000	44,44
E.I.	4 200	69 000	16,43
F.E.E.U.F.	13 500	400 00	29,63
Guides de France	65 000	1 300 000	20,00
Scouts de France	110 000	2 400 000	21,82
S.U.F.	14 000	58 000	4,14
Guides et scouts d'Europe	32 330	180 000	5,57

*Subventions de fonctionnement = Aide par adhérent
Effectifs*

Professions et activités médicales (médecine sportive)

11077. - 27 octobre 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des centres médico-sportifs (C.M.S.). En effet, jusqu'à ce jour, ces centres sont exclus de tous versements au titre du Fonds national de développement du sport (F.N.D.S.). Aussi il lui demande, compte tenu de la vocation sportive des C.M.S., s'il ne serait pas souhaitable qu'ils puissent bénéficier des subventions du F.N.D.S., et selon quels principes.

Réponse. - Il est inexact d'affirmer que les centres médico-sportifs sont exclus de tous versements au titre du Fonds national de développement du sport (F.N.D.S.). En effet, la note d'orientation 1987, signée conjointement par le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports et le C.N.O.S.F., qui a pour objet de tracer les lignes d'actions majeures d'utilisation des crédits F.N.D.S., prévoit, dans ses actions subventionnées, le contrôle médical de base au titre de la promotion et du développement du sport. Cette note indique, par ailleurs, que cette action traditionnelle doit être soutenue et renforcée. En outre, il y a lieu d'indiquer que plusieurs commissions paritaires régionales délèguent, en ce sens, des crédits, en particulier dans les régions de Bordeaux, Montpellier, Reims. Il suffit que les commissions régionales paritaires inscrivent le contrôle médico-sportif dans les actions à financer.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle)

12678. - 17 novembre 1986. - **M. Georges Bollangier-Stregler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des responsables des maisons des jeunes et de la culture après les réductions de crédits alloués à ces organismes importants pour la vitalité des communes rurales dans le département de la Sarthe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la politique qu'il entreprendra pour ne pas alourdir la participation des collectivités locales aux M.J.C. et leur permettre de continuer à animer la vie culturelle dans les petites villes.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports suit avec attention l'évolution du secteur des M.J.C. et s'efforce de lui apporter le meilleur soutien financier possible. Alors que les crédits destinés aux subventions des associations nationales ont été réduits en moyenne de 20 p. 100 en 1986, cette diminution a été limitée à 13 p. 100 et 14 p. 100 en ce qui concerne respectivement la Fédération française des maisons des jeunes et de la culture (F.F.M.J.C.) et l'Union des fédérations régionales des M.J.C. (UNIREG). Dans le même temps, un effort particulier a été fait en faveur de la F.F.M.J.C. puisqu'elle a bénéficié, cette année, de l'attribution de dix postes FONJEP sur les vingt-huit affectés à l'ex-direction du temps libre et de l'éducation populaire. Le secrétariat d'Etat participe en effet, pour un montant non négligeable, à la rémunération des animateurs permanents de l'une et de l'autre fédération. C'est ainsi que la F.F.M.J.C. est attributaire de 484 postes, représentant une aide de 22 586 344 F. L'UNIREG dispose de 161 postes pour un montant de 7 513 226 F. En 1987, l'aide financière qu'apportera le secrétariat d'Etat aux associations sera notamment fonction de leurs projets ; elle sera déterminée par voie contractuelle et après concertation.

JUSTICE

Logement (expulsions et saisies : Paris)

8391. - 8 septembre 1986. - **Mme Muguetta Jacquaint** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation que connaissent trente-quatre locataires dont treize enfants, du 79, rue Pajol à Paris (18^e). Ces personnes, d'origine africaine, ont signé d'avril à octobre 1985 un bail avec des personnes se présentant comme propriétaires des lieux, personnes qui ont perçu de deux à quatre mois de loyers. Un an plus tard, la société Faïdherbe Promotion, siège social à Saint-Mandé, se manifeste comme étant le véritable propriétaire et, le 17 mars 1986, cette société somme les locataires d'abandonner l'immeuble. Le 16 juin, en application d'un jugement du 16 avril, commandement de quitter les lieux est notifié à chaque locataire. Depuis cette date, les locataires offrent à la société propriétaire de régulariser leur situation, ce qu'elle refuse. Manifestement victimes d'une escroquerie qu'il appartient à la justice d'éclaircir, ces personnes sont désormais sous la menace permanente d'une expulsion. C'est pourquoi, elle lui demande de donner toutes instructions afin de surseoir à cette expulsion en l'attente du règlement de ces cas humains particulièrement dignes d'intérêt.

Réponse. - Cette question se rapportant à une situation mettant en cause des particuliers, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

Justice (tribunaux de commerce : Seine-Maritime)

9007. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Bœufle** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises a prévu une habilitation spéciale pour les tribunaux de commerce appelés à connaître des procédures concernées. Pour le département de la Seine-Maritime, ces compétences ont été confiées aux tribunaux de commerce de Rouen et du Havre. Le tribunal de commerce de Dieppe ne s'est pas vu reconnaître cette nouvelle compétence. Le parquet de l'arrondissement dieppois regroupe les tribunaux de commerce de Dieppe, Neufchâtel-en-Bray, Gournay-en-Bray et Eu. Ces tribunaux ont, en 1985, réalisé 700 mises au rôle, procédé à 33 règlements judiciaires et 58 liquidations de biens. Cette région est distante de soixante à cent kilomètres de Rouen et un tel éloignement risque d'être préjudiciable aux actions que doivent mener avocats, administrateurs ou liquidateurs judiciaires, et surtout justiciables. Arrondissement de 200 000 habitants, aux activités économiques très variées, cette région trouverait dans le maintien de la totalité de ses prérogatives au tribunal de commerce de Dieppe un élément de nature à contribuer à son redressement économique. Pour cette raison, il lui demande si, dans le cadre d'une liste complémentaire à celle initialement établie, il n'est pas envisagé de donner totale compétence au tribunal de commerce de Dieppe.

Réponse. - Le tribunal de commerce de Dieppe ne figure pas sur la liste, annexée au décret n° 85-1387 du 27 décembre 1985, des juridictions commerciales compétentes pour connaître des procédures de redressement judiciaire applicables aux personnes définies à l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi du 25 janvier 1985. Il y a lieu d'indiquer à cet égard qu'une étude d'ensemble sur les effets de la réforme introduite par la loi du 25 janvier 1985 et ses décrets d'application est actuellement en cours à la chancellerie. Par ailleurs, la pratique a d'ores et déjà démontré que certains des choix initialement opérés devaient être reconsidérés. Une première mesure, concrétisée par le décret n° 86-859 du 17 juillet 1986, a été prise à l'égard de certains tribunaux de commerce omis dans le décret du 27 décembre 1985. Il n'est pas exclu qu'intervienne un second décret de même nature que le décret du 17 juillet et destiné également à compléter le tableau A, annexé au décret du 27 décembre 1985, des juridictions commerciales compétentes pour connaître des procédures de redressement judiciaire concernant les entreprises de grande dimension. Dès que les études engagées auront été menées à leur terme, l'honorable parlementaire sera tenu informé des suites qu'il pourra leur être donné.

Divorce (pensions alimentaires)

9314. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés des personnes divorcées devant régler une pension alimentaire. Il arrive en effet fréquemment que des personnes astreintes à payer une pension alimentaire à leur ex-conjoint, qui se trouvent brusquement privées d'emploi et qui ne bénéficient comme seules ressources - d'ailleurs modestes - que des allocations chômage ou prestations familiales, se voient retirer tout ou partie de leurs seules ressources. Il lui demande s'il n'y a pas lieu en cette matière, à assouplir la législation. - **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. - A la différence des prestations compensatoires qui ne peuvent être modifiées que si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité, les pensions alimentaires peuvent toujours être révisées si des modifications interviennent dans les facultés contributives du débiteur ou les besoins du créancier. Dans l'hypothèse où il s'agit de révision de pensions alimentaires, il appartient aux personnes divorcées concernées de saisir le juge aux affaires matrimoniales territorialement compétent, et ce, sur le fondement des articles 282 et 293 du code civil.

Bois et forêts (incendies)

10008. - 6 octobre 1986. - **M. Régis Baralla** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité, à la suite des incendies qui ont affecté durant cet été la région méditerranéenne, de débroussailler les forêts pour prévenir les risques d'incendies. Il lui rappelle, d'autre part, que la loi du 10 juin 1983, instituant le travail d'intérêt général dans le code pénal, adoptée à l'unanimité par le Parlement, a mis à la disposition des tribunaux correctionnels une peine de substitution à la

prison : la condamnation à accomplir un certain nombre d'heures de travail bénévole au profit de la communauté. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étudier la possibilité d'affecter des condamnés, qui auraient choisi d'accomplir un travail d'intérêt général, aux travaux de débroussaillage.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux services de la chancellerie puisqu'il a été recommandé dans les circulaires d'application de la loi du 10 juin 1983 instituant le travail d'intérêt général d'affecter les condamnés à des postes de travail très variés, notamment dans le domaine de l'entretien et de l'amélioration de l'environnement. Rien ne s'oppose dans ces conditions à ce que soient retenus par le juge de l'application des peines - chargé d'établir la liste des tâches disponibles dans son ressort - des postes de travail concernant plus particulièrement le débroussaillage, dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêt. Au demeurant, dans le cadre des liaisons établies sur le plan national entre la chancellerie et les autres ministères intéressés, M. le ministre de l'intérieur a adressé le 20 juin 1984, aux préfets de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Aude, de la Corse, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Var et du Vaucluse, une note les invitant à réunir l'ensemble des partenaires concernés par la lutte contre les incendies, afin de proposer aux juges de l'application des peines des postes de travail dans ce sens. D'ores et déjà un certain nombre de condamnés ont effectué leur peine auprès des directions départementales des services d'incendie et de secours ou auprès de l'office national des forêts. Globalement, on peut estimer que les travaux d'intérêt général effectués dans des opérations d'entretien et d'amélioration de l'environnement, concernent plus de 1 000 mesures pour l'année 1985, représentant quelque 17 p. 100 des peines mises à exécution.

D.O.M. - T.O.M.

(D.O.M. : administration et régimes pénitentiaires)

11371. - 27 octobre 1986. - **M. André Thian Ah Koon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 74-955 du 9 novembre 1974 et le décret n° 76-526 du 15 juin 1976 fixant les nouvelles catégories de personnes susceptibles d'être accueillies dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale en vertu de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale ; à savoir, les inculpés placés sous contrôle judiciaire et les condamnés soumis à une peine de sursis avec mise à l'épreuve. Cette réglementation n'a pas été étendue jusqu'à ce jour aux départements d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'étendre le champ d'application de l'article 185 susvisé dans les départements d'outre-mer.

Réponse. - Le décret n° 76-526 du 15 juin 1976, pris en application de la loi n° 74-955 du 9 novembre 1974, a effectivement fixé de manière limitative la liste des personnes susceptibles d'être accueillies en centres d'hébergement et de réadaptation sociale, en prévoyant parmi celles-ci les inculpés placés sous contrôle judiciaire et les condamnés soumis à une peine de sursis avec mise à l'épreuve, laquelle disposition n'a pas été étendue aux départements et territoires d'outre-mer. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention de la chancellerie, qui a saisi de ce problème M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, ainsi que M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, afin que soit étudiée cette extension dans les D.O.M.-T.O.M. aux personnes faisant l'objet des mesures judiciaires évoquées.

MER

Administration

(secrétariat d'Etat à la mer : services extérieurs)

8328. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Paul de Rocca Serra** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'insuffisance des moyens de surveillance dont disposent les affaires maritimes en Corse et sur les moyens qu'il serait raisonnable de mettre en place dans les meilleurs délais. Actuellement, pour la surveillance rapprochée, il n'existe que deux vedettes de 13 mètres, l'une à Ajaccio, l'autre à Bastia et deux Zodiac en mauvais état, l'un devant être déclassé en fin d'année. La Corse a un linéaire de côtes d'environ 1 000 kilomètres sur lequel s'exercent des activités diverses concernant la pêche : chalutage sur le plateau continental de la côte orientale ; pratique des « petits métiers » à proximité immédiate de la côte partout ailleurs. Ces

différents modes de pêche sont régis par des textes particuliers dont le but est la préservation de la ressource et l'administration des affaires maritimes est responsable de l'application de ces textes. Or nos côtes sont l'objet de la convoitise de nos voisins italiens et peut-être prochainement espagnols, et nous devrions être en mesure de prévenir les incursions de navires étrangers dans la bande des 12 milles nautiques réservée aux nationaux. Nos côtes sont fréquentées, surtout l'été, par une multitude de navires de plaisance gros ou petits dont la vocation de navigation sans but lucratif n'est pas toujours évidente, et la concurrence faite à nos pêcheurs professionnels devrait pouvoir être sanctionnée. D'autre part il est indispensable d'assurer une surveillance vigilante des « cantonnements » créés grâce à un large consensus des professionnels et qui constituent les réserves permettant la reproduction des espèces. Enfin de trop nombreux navires prennent la mer sans que les textes afférents à la sécurité soient respectés. Dans ce domaine aussi les unités des affaires maritimes ont un rôle de prévention et de répression à jouer. Les moyens dont disposent les affaires maritimes sont insuffisants mais de plus inadéquats. En effet, les V.S.R. sont inaptes la plupart du temps à sortir des eaux abritées. Comme leur nom l'indique, elles devraient effectuer une surveillance rapprochée mais chacune a théoriquement 500 kilomètres de côtes à surveiller et il n'est pas possible de les faire sortir plus de deux jours consécutifs hors de leur port d'attache. Il s'avère donc que ces engins sont trop petits pour affronter une mer au-delà de force 4, pour balayer un secteur étendu et pour participer efficacement à la protection de nos eaux réservées. Par contre ils ne peuvent, pour des raisons de sécurité, pénétrer dans les petites anses qui offrent des abris sûrs aux braconniers pratiquant en particulier la pêche des langoustes en plongée. Si l'on considère les moyens disponibles sur les côtes continentales de la Méditerranée dont le linéaire est en fait sensiblement équivalent à celui de la Corse, on constate une énorme disparité. Il existe en effet sur le littoral Languedoc-Roussillon et P.A.C.A., 2 vedettes régionales de 31 mètres, 3 V.S.L. de 8 mètres et 7 U.L.S. Il serait donc souhaitable d'affecter en Corse : 1 vedette régionale armée avec un double équipage lui assurant une disponibilité quasi permanente qui devrait disposer d'un engin pneumatique rapide susceptible d'effectuer des incursions dans les petites baies ; 4 vedettes de surveillance littorale (V.S.L.) armées chacune par deux hommes et basées à Ajaccio, Bastia, Calvi et Bonifacio. Pour des raisons de sécurité, la vedette régionale serait basée à Ajaccio dans la darse de la B.A.N. ce qui ne l'empêcherait pas d'effectuer des relèves d'équipage dans tout autre port. En conclusion, il lui demande quelles mesures efficaces il compte prendre pour assurer la protection de la pêche en Corse.

Réponse. - Suite à l'accident survenu à la vedette « A-G-C Thomas » en 1983 et faute de réunir un équipage de volontaires suffisant pour armer une vedette régionale en Corse, il avait été décidé d'affecter à Bastia et à Ajaccio des vedettes de treize mètres. Ces unités dotées d'excellentes qualités nautiques, disposent d'une autonomie de 550 milles, leur permettant d'assurer la surveillance des côtes occidentale et orientale de la Corse ; ainsi les bilans d'activité trimestriels de ces deux unités font apparaître qu'elles effectuent régulièrement la couverture de l'ensemble du littoral, leur vitesse les autorisant à exercer leurs missions d'assistance et de surveillance dans la bande des douze milles. Cependant, ces vedettes ne peuvent assurer à elles seules une présence permanente, ne serait-ce que pour permettre leur entretien, ainsi que le repos de leurs équipages. C'est pourquoi leur action est complétée par les moyens maritimes de surveillance des autres administrations, dont le préfet maritime assure la coordination : les remorqueurs de haute mer « Girelle » et « Mérou » de la marine nationale, ainsi que les patrouilleurs « Paquerette » et « Combattante » de la gendarmerie maritime assurent des missions régulières d'une dizaine de jours par mois pour chacun d'entre eux dans les eaux bordant le littoral corse. Les deux patrouilleurs de la gendarmerie maritime qui effectuent de nombreuses missions de surveillance des pêches, seront remplacés en 1987 par deux unités dont le caractère opérationnel sera sensiblement renforcé par rapport à celui des patrouilleurs actuellement en service : trois vedettes des douanes basées à Ajaccio, Bastia et Bonifacio peuvent intervenir à la demande du préfet maritime pour effectuer des opérations de police des pêches, en cas de besoin ; enfin, quatre vedettes de la gendarmerie nationale implantées à Ajaccio, Bastia, Bonifacio et Saint-Florent assurent la surveillance de la petite pêche et de la plaisance, dans la zone des trois milles.

Mer et littoral (sauvetage en mer)

11384. - 27 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le nombre grandissant d'interventions réalisées par les sociétés de sauvetage en mer, auprès des véliphandistes, plaisanciers et navigateurs. La

multiplication des sorties retentit obligatoirement sur les ressources financières des sociétés locales, dont les moyens sont limités et tributaires des concours publics et dons recueillis. Compte tenu du fait que ces sociétés, composées de bénévoles, peuvent être assimilées à un service public, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'assujettir les propriétaires de bateaux de plaisance, de planches à voile ou de canots, ainsi que les plongeurs sous-marins à une taxe modérée dont le produit serait affecté aux sociétés locales de sauvetage.

Réponse. - La société nationale de sauvetage en mer est une association de la loi de 1901. Elle est reconnue d'utilité publique. Ses ressources sont constituées de subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de dons et de recettes diverses, des cotisations de ses membres. La part des subventions du secrétariat d'Etat à la mer au budget de la société nationale de sauvetage en mer en 1986 a été de plus de 20 p. 100 des dépenses de fonctionnement et 55 p. 100 des dépenses d'investissement. A la suite de l'accident dramatique survenu en août dernier, le secrétariat d'Etat à la mer a décidé au surplus d'affecter en 1986 une somme de 1 M.F. à la reconstruction du canot de l'*Aber Wrach*. Le Parlement a, d'autre part, décidé d'augmenter en 1987, de 2 M.F. le montant de la subvention d'équipement du secrétariat d'Etat à la mer. Le secrétariat d'Etat à la mer étudie conjointement avec la société nationale de sauvetage en mer les moyens de développer les autres sources de financement de la société en particulier grâce à l'augmentation du nombre de ses adhérents et en faisant mieux connaître son action auprès du public. En revanche, il n'est pas favorable à un système de taxation. En effet, celui-ci risquerait de faire perdre à la société nationale de sauvetage en mer son caractère d'indépendance qui a toujours été à la base de son action. Il risquerait, de plus, de porter atteinte à l'esprit d'initiative dont a toujours fait preuve cette société.

Mer et littoral (politique de la mer)

11925. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'application des schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi du 7 janvier 1983. Trois ans après l'annonce de leurs créations, le décret d'application n'est toujours pas intervenu, il est attendu avec impatience par les communes et les professionnels du littoral. Il souhaite connaître les raisons qui expliquent ce retard.

Réponse. - Le projet de décret d'application de l'article 57 de la loi du 7 janvier 1983 relatif aux schémas de mise en valeur de la mer vient de recevoir le contreseing des ministres et secrétaires d'Etat concernés. Après avoir vu son adoption différée dans l'attente de la promulgation de la loi littoral, le décret sur les S.M.V.M. va ainsi pouvoir entrer en vigueur et apaiser de ce fait l'impatience légitime des communes et des professionnels du littoral.

Administration (secrétariat d'Etat à la mer : services extérieurs)

11926. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les rumeurs d'éventuels projets de réorganisation des services de l'administration des affaires maritimes. Ces restructurations toucheraient plus particulièrement les stations maritimes et se traduiraient par la fermeture de certaines d'entre elles. Conscient de la nécessité d'une modernisation des services, il s'interroge néanmoins sur les conséquences néfastes qu'un tel projet ne manquerait pas d'occasionner. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de dégager les moyens financiers nécessaires au maintien et au développement des services de cette administration décentralisée et proche des usagers du monde maritime. En conséquence, il souhaite connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - La réorganisation des services de l'administration des affaires maritimes a été menée à partir du décret n° 84-43 du 18 janvier 1984 complétant l'annexe du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives (organisation territoriale du service des affaires maritimes). L'arrêté ministériel du 10 février 1984 a précisé ces dispositions. Les nouvelles circonscriptions créées, pour l'essentiel les directions départementales des affaires maritimes, entrent désormais dans le cadre géographique commun, sous l'autorisation des préfets, commissaires de la République. Au delà de cette importante réforme dont la mise en œuvre continue à faire l'objet de mesures d'application, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de remodelage profond de l'implantation des services de contacts littoraux (quartiers et stations maritimes). Les ajustements opérés ici ou là, consistent à adapter les services de manière souple et

efficace, aux besoins des activités maritimes en prenant en compte aussi les mesures de modernisation et de simplification administratives.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique à l'égard des retraités)

12928. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-François Mancal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer**, sur une discrimination dont sont victimes certains retraités de la marine marchande. La loi du 12 juillet 1966 a en effet accordé le bénéfice d'une « pension spéciale » versée par la caisse de retraite des marins à ceux d'entre eux qui ont abandonné leur carrière maritime après la date de publication de ce texte. En conséquence, les marins ayant quitté la marine marchande avant juillet 1966 et ayant navigué moins de quinze ans ne peuvent prétendre bénéficier de la pension spéciale et sont ainsi victimes d'une injustice très pénalisante. Il lui demande donc quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour rétablir l'égalité entre tous les retraités de la marine marchande.

Réponse. - La loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 a créé une pension dite « spéciale » au bénéfice des assurés qui ont exercé la navigation pendant au moins cinq ans et quitté la profession de marin avant de réunir le minimum de quinze ans de services ouvrant droit à pension proportionnelle sur la caisse de retraites des marins (C.R.M.). L'article 6 de la loi a limité le bénéfice de la pension « spéciale » aux marins en activité au 13 juillet 1966. Les anciens marins qui, totalisant moins de quinze années de services, ont cessé la navigation avant cette date, ne peuvent, dans ces conditions, obtenir une pension liquidée selon les règles fixées par le code des pensions de retraite des marins (C.P.R.M.). Les cotisations qu'ils ont versées à la caisse de retraites des marins sont prises en compte au titre de la coordination en matière d'assurance vieillesse, c'est-à-dire conformément aux règles de calcul des pensions de vieillesse du régime général des salariés de l'industrie et du commerce. Le Gouvernement propose de modifier les règles d'octroi de la pension « spéciale » en élargissant les conditions d'ouverture du droit à un avantage vieillesse sur la caisse de retraites des marins. Un projet de loi fixant à un trimestre révolu au lieu de cinq ans la durée minimale pour l'ouverture du droit à un avantage vieillesse calculé selon les règles fixées par le code des pensions de retraite des marins a été déposé sur le bureau du président de l'Assemblée nationale. Ce projet supprime, en outre, toute référence à la date du 13 juillet 1966, les services accomplis dans la marine marchande pouvant être rémunérés, à l'avenir dans une pension spéciale quelle qu'elle ait été l'époque de leur accomplissement.

P. ET T.

Postes et télécommunications (télégraphes)

7195. - 4 août 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la récession dont fait l'objet le fonctionnement des télégrammes, qui, contrairement à l'idée que l'on peut se faire d'un service d'urgence, ne sont pas en permanence à la disposition des usagers. C'est ainsi que du vendredi 20 heures au lundi 10 heures aucune distribution n'est prévue, à l'exception des « grandes villes », le samedi de 10 heures à 14 heures. Il en est de même si un jour férié intervient en milieu de semaine. Cette réglementation met beaucoup d'usagers en difficulté et peut engendrer des situations préjudiciables. Elle est aggravée par la suppression du service assuré par la « cabine des messages ». Ne peut-on améliorer le fonctionnement de ce service qui, par définition, concerne les situations urgentes.

Postes et télécommunications (télégraphes)

14902. - 15 décembre 1986. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7195 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 4 août 1986, relative à la récession dont fait l'objet le fonctionnement des télégrammes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le service télégraphique, dont le trafic a baissé face à la concurrence d'autres moyens de télécommunications plus modernes (téléphone, Mintel, télex, télécopie notamment), est lourdement déficitaire : le coût d'un télégramme pour les télécommunications représente en moyenne pratiquement le triple de la recette, et ce malgré une automatisation totale entre 1979 et 1982 de la commutation des messages, accessible par les bureaux de poste équipés de téléimprimeurs, les opératrices des télégrammes téléphonés et les abonnés télex. Aussi une nouvelle étape de modernisation est-elle en cours, caractérisée par une simplification de la tarification et une automatisation plus complète des dépôts en permettant l'accès direct, sans intervention d'opératrice, au commutateur de messages à partir d'un Mintel ou des autres terminaux de téléinformatique. Mais la remise au destinataire n'est pas en l'état actuel justifiable d'une automatisation, faute de disposer au domicile des usagers d'un terminal approprié ; aussi présente-t-elle, en de nombreux endroits, de difficiles problèmes de continuité de service. Cependant, des mesures ont été prises afin que les besoins les plus essentiels soient couverts. C'est ainsi que le service de la distribution télégraphique est assuré les samedis jusqu'à douze heures, dans la majorité des communes, 13 h. 30 dans les chefs-lieux de canton, et 16 heures au chef-lieu de département. Également, dans quelques très grandes villes, les télégrammes de presse ainsi que les télégrammes urgents sont mis en distribution jusqu'à 22 heures, et même 24 heures à Paris, Lyon et Marseille. De plus, lorsque le télégramme ne peut-être remis par porteur dans un délai normal, l'administration s'efforce d'en téléphoner la teneur, compte tenu du fait que près de 95 p. 100 des ménages disposent maintenant du téléphone. Pour les grandes agglomérations, le maintien du personnel spécialisé de distribution permet, au prix d'importantes dépenses, d'y maintenir une qualité de service très supérieure à celles des zones rurales. Il convient d'ajouter qu'une étude est en cours visant à refondre le système de distribution des télégrammes. Quant à la « cabine des messages », si l'honorable parlementaire entend par là, ainsi qu'il est permis de le supposer, le service « publitel » (forme d'abonnement au service public télex avec certaines facilités supplémentaires et une réduction tarifaire), il convient de souligner que les anciens abonnés à ce service conservent en tout état de cause la possibilité d'utiliser les cabines publiques télex dont les procédures d'automatisation sont en cours d'expérimentation et permettront d'assurer une permanence du service.

Postes et télécommunications (téléphone)

9081. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le système statistique de surveillance de la consommation téléphonique des abonnés Gestax. Mis en service par la direction générale des télécommunications à Saint-Malo courant juillet, ce système de surveillance de la consommation téléphonique devrait, en principe, diminuer le nombre des litiges portant sur la facturation des télécommunications. Toutefois, contrairement au système de facturation détaillée, Gestax ne relève cependant que la consommation de l'abonné, exprimée en nombre de taxes de base, et non le détail des numéros appelés. Il lui demande donc de lui faire connaître les avantages que peut présenter un tel système et s'il envisage sa diffusion sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. - Il est parfaitement exact que, contrairement au système de facturation détaillée, Gestax ne fournit pas le détail des numéros appelés, mais seulement la consommation de l'abonné exprimée en unités Télécom. La grande innovation, par rapport à la facturation actuelle, est cependant qu'il indique la ventilation de cette consommation par périodes de vingt-quatre heures. Cette information est précieuse, car elle permet de localiser sur certains jours les anomalies de consommation et, ainsi, de rechercher leurs causes (utilisation de la ligne à l'insu de l'abonné, par exemple). Les premières expériences démontrent que ce système permet de résoudre un pourcentage élevé des litiges de facturation. C'est pourquoi ce système, certes moins complet que la facturation détaillée mais d'un coût très inférieur, est rapidement généralisé sur les commutateurs électroniques (il est ainsi prévu que près des deux tiers des abonnés pourront en disposer à la fin de 1987).

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons)

9467. - 6 octobre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème de la récupération des annuaires téléphoniques périmés. En effet, contrairement aux années précédentes, ces

annuaires ne sont plus récupérés. Or la mise en place de cette opération répondait au souci constant d'éviter le gaspillage et de sauver les forêts. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - La récupération des annuaires périmés n'est, depuis plusieurs années, ni systématique ni abandonnée. Elle est laissée à l'initiative des responsables locaux qui estiment, dans chaque cas, s'ils peuvent, compte tenu des concours qu'ils obtiennent auprès des collectivités locales et des professionnels, lancer l'opération sans qu'elle soit trop déficitaire. Force est de constater que, compte tenu des conditions générales du marché des vieux papiers, cette condition est de moins en moins souvent remplie ; tel a été le cas, notamment dans le Nord, département dans lequel les tonnages collectés étaient en baisse et où l'effondrement des cours du vieux papier a conduit à renoncer à la récupération en 1986. Mais la reprise de telles opérations ne tient qu'à une évolution de ces conditions de marché.

Postes et télécommunications (téléphone)

9717. - 6 octobre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème de la tarification du téléphone. Si la facturation détaillée permet des vérifications intéressantes, celle-ci apparaît insuffisante pour le consommateur qui ne peut savoir ce que coûte une communication au moment où il la consomme. Pour obtenir l'équivalent de l'affichage des prix dans un magasin, il serait possible d'installer des compteurs de taxes sur les appareils. Réinitialisés au début de chaque communication, ces compteurs indiqueraient combien d'unités sont consommées par l'utilisateur. Il lui demande donc, puisque la technologie le permet, si le ministère des P. et T. prévoit d'équiper les appareils téléphoniques de compteurs de taxes afin de donner au consommateur la possibilité de contrôler instantanément sa communication.

Postes et télécommunications (téléphone)

10058. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigel** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, la situation inégalitaire dans laquelle se trouvent les abonnés du téléphone qui contestent le montant de leur facture par rapport à l'administration. Dans un des rapports du médiateur, M. Robert Fabre préconisait des solutions équitables pour chacune des parties, notamment le compteur agréé au domicile de l'abonné, cette solution semblable à celle retenue pour l'eau, l'électricité, le gaz, permettrait une surveillance aisée de la consommation et éviterait de très nombreuses contestations et une suspicion de l'usager sur le service public qui n'est pas justifiée globalement.

Réponse. - Permettre aux abonnés d'avoir un meilleur contrôle de leur consommation téléphonique est depuis longtemps une préoccupation majeure de la direction générale des télécommunications. La solution du compteur chez l'abonné, évoquée par l'honorable parlementaire, existe. Il convient toutefois de souligner que cette solution se présente, pour le téléphone, tout à fait différemment que pour l'eau, l'électricité ou le gaz. Dans ces trois derniers cas, il n'est pas d'autre solution techniquement envisageable que le compteur au domicile de l'abonné. Pour le téléphone, par contre, cette solution impose des équipements supplémentaires : nécessité d'installer, outre le compteur chez l'abonné, un dispositif de retransmission d'impulsions de comptage implanté au central ; précautions techniques à prendre pour que cette retransmission sur la ligne ne perturbe pas la conversation ; exigence d'une source d'énergie au domicile de l'abonné, avec difficultés afférentes en cas d'interruption de celle-ci (discordance entre compteur chez l'abonné et compteur au central notamment). Ces difficultés, qui sont techniques et donc universelles, expliquent que le compteur chez l'abonné ne soit la règle dans aucun pays, mais seulement une possibilité offerte à titre onéreux à l'abonné. L'évolution technique permet des solutions plus élaborées : en premier lieu la facturation détaillée, offerte depuis 1981 aux rattachés sur certains types de centraux électroniques. Très prochainement deux abonnés sur trois pourront y prétendre, et fin 1989 la totalité, sous réserve éventuellement d'un changement de leur numéro d'appel ; en second lieu le système Gestax, plus simple et nettement moins coûteux, permet aux abonnés raccordés sur centraux électroniques de disposer, gratuitement et sur simple demande, de la ventilation par périodes de vingt-quatre heures de leur consommation téléphonique, permettant ainsi de déceler les anomalies, voire les utilisations à leur insu. Ce système, en cours de généralisation rapide, permettra au

milieu de l'année 1988 de fournir ces informations à près des trois quarts des abonnés. Les premières expériences prouvent qu'ils permet de résoudre un pourcentage élevé de litiges de facturation. Il ne semble donc pas opportun de s'engager dans la voie, nettement plus lourde et onéreuse, du compteur chez l'abonné.

Postes et télécommunications (personnel)

10311. - 13 octobre 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème des personnels des agences postales. Ces personnels ont un statut de droit privé et sont rémunérés en fonction des actes effectués. Les actes qui peuvent être effectués sont différents d'une agence à l'autre en fonction des autorisations obtenues et sans tenir compte des qualifications. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer les rémunérations de base.

Postes et télécommunications (personnel)

10312. - 13 octobre 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème posé par les conditions de travail des gérants ou gérantes des agences postales. Les heures de travail et d'ouverture se situent entre trois et cinq heures ; or, certaines agences effectuent six heures d'équivalent-traffic auxquelles viennent se rajouter dans certains cas des permanences téléphoniques, distribution télégraphique, ménages, transport de courrier, formations de remplaçants, etc. Les situations diffèrent en fonction des agences, si la formation a été souvent considérée comme génératrice d'un salaire d'appoint, cinq agences sur quatre-vingt-deux cumulent la fonction commerce et la fonction postale et si, dans quelques cas, le gérant est aussi secrétaire de mairie, pour l'immense majorité, il s'agit de l'unique travail. En conséquence, elle lui demande de revoir le statut des personnels concernés.

Postes et télécommunications (personnel)

10313. - 13 octobre 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème des agences postales. Les personnels de droit privé ont des conditions de travail très différentes d'une commune à l'autre. Si la municipalité l'accepte et le peut, la ou le responsable de l'agence dispose d'un local, parfois de matériel, d'électricité et de chauffage. Dans le cas contraire, le responsable d'agence fournit le local et prend à sa charge les dépenses afférentes. Pourtant, les rémunérations sont les mêmes. En conséquence, compte tenu de la situation des personnels et de l'importance du rôle joué par les agences, elle lui demande s'il est possible de remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (personnel)

10314. - 13 octobre 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème de sécurité posé aux gérants ou gérantes d'agences postales. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé de leur accorder la possibilité d'adhérer à la « sécurité postale » au même titre que d'autres agents non titulaires.

Réponse. - Les agences postales constituent l'un des moyens d'assurer la desserte postale d'une localité lorsque le volume du trafic à écouler ne nécessite qu'une faible durée de travail excluant l'utilisation à temps complet d'un agent de l'Etat et, partant, la création d'un bureau de poste ordinaire. La gestion de ces établissements est confiée à des personnes dites étrangères à l'administration qui, soumises aux règles du droit privé, ne peuvent bénéficier des dispositions applicables aux agents de l'Etat. La rétribution versée aux gérants d'agence postale, dont l'activité correspond le plus souvent à une occupation effective inférieure à une heure par jour, est déterminée en prenant comme base de calcul, d'une part, le trafic de l'établissement et, d'autre part, le traitement de début des auxiliaires auxquels s'ajoutent des remises sur certaines opérations et la prise en compte des prestations diverses qui sont à la charge des intéressés, tels la fourniture et l'entretien du local, l'éclairage ou le chauffage. En outre, lorsqu'ils assurent la distribution télégraphique ou postale, ils sont rétribués à ce titre. Egalement, lorsqu'ils établissent des communications téléphoniques durant les heures d'ouverture (aucune permanence téléphonique n'étant exigée en dehors des

heures d'ouverture), ils perçoivent les taxes correspondantes sur la base des tarifs applicables à partir des postes publics ; étant considérés comme des abonnés, ils bénéficient de la différence entre les deux tarifs à titre de rétribution des services rendus. Certaines municipalités accordent aux gérants une rémunération complémentaire. Il convient, cependant, de souligner que celle-ci n'a aucun caractère obligatoire, les communes n'étant tenues à aucune obligation financière du fait de la mise en service et du fonctionnement d'un établissement de cette catégorie. Aussi n'appartient-il pas à l'administration des postes et télécommunications d'intervenir dans les relations contractuelles qui existent éventuellement entre les mairies et les gérants d'agence postale. Dans ces conditions, la gérance d'une agence postale ne peut constituer qu'un travail accessoire permettant à ceux qui en ont la charge de se procurer un complément de ressources qui ne saurait être assimilé à un salaire. Par ailleurs, il convient de préciser que les gérants d'agence postale prennent l'engagement, au moment de leur embauchage, de pourvoir eux-mêmes à leur remplacement pour l'exécution du service en cas d'absence, notamment pour congés. La responsabilité confiée à ces remplaçants, qui sont rémunérés par l'administration des postes et télécommunications, implique qu'il y ait agrément du chef du service départemental. En ce qui concerne la « sécurité postale », cette organisation est une association de personnel dont les statuts actuels ne permettent pas l'adhésion des agents n'appartenant pas aux cadres de l'administration. Enfin, il convient de signaler que la direction générale des postes vient d'engager une réflexion sur les modalités de fonctionnement des agences postales et sur la situation des gérants.

*Postes et télécommunications
(téléphone : Poitou - Charentes)*

11093. - 27 octobre 1986. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait suivant : l'annuaire électronique est arrivé en Charente-Maritime. Depuis le 15 septembre dernier, La Rochelle et une douzaine de communes limitrophes ont quitté la zone rubis pour rallier la zone émeraude. En clair, cela signifie que le Minitel peut désormais être installé gratuitement chez les abonnés qui en font la demande, sous certaines conditions pour l'instant. Le Poitou-Charentes ne fait pas figure, en la matière, de région pilote, puisqu'elle est, en fait, l'une des toutes dernières à se doter de l'annuaire électronique. Elu de la Charente-Maritime, il lui demande les raisons qui motivent une installation aussi tardive et les critères qui ont fait que d'autres régions aient été choisies en priorité.

Réponse. - Quel que soit le souci de la direction générale des télécommunications de traiter ses clients sur un pied d'égalité, il n'était pas envisageable, dans le cas de l'annuaire électronique, de procéder à une ouverture simultanée en zone émeraude sur la totalité du territoire national. Compte tenu des investissements nécessaires au niveau des terminaux et des équipements intermédiaires, ainsi que du souci d'être en mesure de répondre correctement à la demande qui, bien entendu, monte brutalement lors du passage de zone rubis en zone émeraude, l'ouverture ne pouvait être que progressive. Il était donc nécessaire de choisir des critères pour fixer un ordre d'ouverture : parmi ceux-ci ont figuré l'existence de services Télétel régionaux, mais aussi l'ordre des candidatures exprimées par les conseils généraux. En tout état de cause, l'étalement dans le temps de l'opération n'aura pas dépassé trois ans, durée qui peut être considérée comme très acceptable pour une opération de cette envergure.

Postes et télécommunications (télégraphe)

11097. - 3 novembre 1986. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur une situation paradoxale concernant la distribution des télégrammes. En effet, prenant le cas particulier du département des Alpes-de-Haute-Provence, un télégramme téléphonique depuis Paris tôt le matin n'a pas pu être distribué à Sisteron, au prétexte indiqué par le central télégraphique de Paris qu'il n'y avait pas de porteur. Il lui demande quelles sont l'utilité et la justification du tarif d'un télégramme s'il n'arrive pas à son destinataire le jour même de son expédition et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Actuellement, dans les agglomérations où l'importance du trafic le justifie, la remise des télégrammes est assurée par les agents de l'administration des postes et télécommunications spécialement affectés à ce service et, dans les localités où le

trafic est limité à quelques télégrammes par mois, elle est confiée en principe à des porteurs recrutés localement et rémunérés à l'objet. En l'absence de porteur, divers moyens sont utilisés (téléphonage à l'intéressé, à un voisin, remise par un préposé ou un agent du bureau regagnant son domicile). Lorsque toutes ces tentatives sont demeurées vaines, la remise est assurée par le facteur au cours de sa tournée habituelle. En ce qui concerne le télégramme dont fait état l'honorable parlementaire, en l'absence de toute indication précise (jour, nom de l'expéditeur ou du destinataire), il n'a pas été possible de procéder à une enquête approfondie. Le bureau de Sisteron dispose d'un porteur qui assure la remise des télégrammes sur toute la partie agglomérée, les écarts étant desservis par les gérants des agences postales, et il n'a pas été trouvé trace de remise tardive parmi les télégrammes réceptionnés ces derniers temps. En particulier, il n'est nullement exclu que le fait se soit produit un samedi, auquel cas il est bien conforme au fonctionnement normal du service. A cette occasion, l'administration des postes et télécommunications signale que, compte tenu de l'énorme déficit du service télégraphique (la recette d'un télégramme représente en moyenne le tiers de son coût), elle s'efforce, depuis des années, de mettre à profit les progrès de la technologie pour améliorer cette situation. Une première étape a consisté en la mise en place de commutateurs électroniques de messages. Une seconde étape, encore expérimentale et portant uniquement sur le dépôt, consiste à utiliser les possibilités offertes par le minitel pour accéder directement au commutateur de messages, d'abord à partir de positions tenues par des agents (bureaux de poste et positions de télégrammes téléphonés) puis, progressivement, par des abonnés eux-mêmes. La distribution pose, quant à elle, les problèmes les plus difficiles, le coût des porteurs spéciaux dépassant à lui seul les recettes totales du service. C'est pourquoi une étude est en cours concernant une éventuelle refonte du système de distribution.

Radiodiffusion et télévision (réseaux câblés)

11775. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur une particularité de la mise en œuvre du plan câble. Il semble que les sociétés locales d'exploitation du câble, non plus que les communes ou collectivités concédantes, ne peuvent pas avoir accès aux normes techniques appliquées aux réseaux câblés qu'elles exploitent. Cette rétention d'information paraît entraîner des inconvénients sérieux pour la fiabilité et la qualité des émissions et pourrait peser sur le coût d'abonnement des usagers. En conséquence, il lui demande s'il confirme cette situation et, dans l'affirmative, de bien vouloir indiquer comment il envisage de modifier cet état de fait qui ne peut se justifier ni par des considérations de concurrence ni par des règles de secret industriel. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - L'élaboration des normes techniques évoquées relève de la compétence de différents organismes. S'agissant des antennes collectives et des réseaux câblés, ce sont, au plan international, la commission électrotechnique internationale et le comité européen de normalisation électrotechnique (C.E.N.E.L.E.C.); au plan national, l'union technique de l'électricité (U.T.E.). Cette dernière a publié deux normes (NFC 90120 et NFC 90130) relatives aux antennes collectives et une (NFC 90140) relative aux réseaux communautaires. Ces textes sont d'ailleurs évolutifs (la norme NFC 90140 vient d'être abrogée), et doivent être prochainement complétés par un arrêté fixant les critères de comptabilité électromagnétique des installations réceptrices de radiodiffusion et des terminaux correspondants. En outre, une situation nouvelle vient d'être créée par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dont l'article 34, alinéa 2, confie à la commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.) la responsabilité des spécifications techniques relatives aux réseaux distribuant par câble un service de radiodiffusion sonore et de télévision. En ce qui concerne les réseaux dont la direction générale des télécommunications (D.G.T.) a la maîtrise d'œuvre, il est bien entendu veillé à ce que l'ingénierie de ces réseaux garantisse une excellente qualité pour des signaux de référence insérés à l'interface entre la tête de réseau, qui est de la responsabilité de la société locale d'exploitation commerciale (S.L.E.C.), et le réseau, qui est de la responsabilité de la D.G.T. Cette qualité, sensiblement équivalente sur les réseaux optiques étoilés et sur ceux à terminaisons coaxiales arborescentes, a été définie par référence aux normes en vigueur et à l'état de l'art. Si ces précautions suffisent à assurer la qualité du signal reçu par l'utilisateur, il n'est cependant pas exclu que des difficultés apparaissent sur des réseaux relativement anciens, qui souvent, par suite d'extensions successives, ne respectaient plus la norme NFC 90140. Au-

delà de ces normes proprement dites, les spécifications particulières aux différents éléments utilisés (équipements de transmission optique, câbles et fibres optiques, stations de modulation, systèmes de sécurisation, d'exploitation et de maintenance) sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrage, dans le cadre des contrats passés avec les différents constructeurs de matériels, et sont la propriété industrielle du maître d'ouvrage ou du constructeur suivant le cas. Les normes applicables résultent donc soit de textes réglementaires, soit de textes publiés par les organismes responsables en matière de normalisation; elles sont éventuellement complétées par des clauses contractuelles stipulées dans les conventions d'établissement ou d'exploitation. Aucune rétention d'information n'est donc pratiquée.

Minerais et métaux (entreprises : Meurthe-et-Moselle)

12194. - 10 novembre 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation de la délégation régionale de Nancy de l'entreprise C.I.T. Alcatel. Un plan social actuellement à l'étude prévoit sa fermeture et le licenciement de 200 salariés sur 300. Les explications avancées parlent d'une baisse de charges des P. et T. de l'ordre de 20 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'état exact des commandes et prévisions en ce qui concerne son ministère et les télécommunications.

Réponse. - La direction des opérations nationales du groupe Alcatel comprenait jusqu'à présent cinq délégations régionales (Paris, Lyon, Nancy, Nantes, Toulouse). Ces délégations ont en charge l'installation des nouveaux commutateurs, l'extension de ceux qui existent, ainsi que les modifications techniques exigées par l'évolution de l'exploitation. Il se trouve que, depuis cinq ans au moins, ce dernier poste était exceptionnellement important, compte tenu des modifications nécessitées par la nouvelle numérotation téléphonique, qui ont représenté environ trois milliards de francs de commandes. Or, celle-ci est entrée en vigueur le 25 octobre 1985. En outre, compte tenu de l'infrastructure de commutation désormais réalisée, les extensions, qui exigent à coût égal moins de main-d'œuvre, l'emportent dorénavant de beaucoup sur les premières réalisations. Dans ces conditions, Alcatel a ramené de cinq à trois le nombre de ses délégations régionales, ne laissant subsister à Nancy et Toulouse que des agences. Il est exact que cette opération se traduit par une diminution d'effectif de l'ordre de 200 salariés. Le groupe Alcatel a prévu, pour ceux d'entre eux ne pouvant bénéficier d'une prétraite, une série de mesures devant permettre d'atténuer les inévitables traumatismes qu'entraîne toute reconversion : propositions de reclassement dans les délégations régionales maintenues; aide financière au reclassement individuel; complément de formation assuré à tout salarié désireux de réaliser un projet individuel ou d'assurer seul son reclassement; mise en place à Nancy d'une mission « emploi-reclassement », qui doit établir au moyen d'entretiens individuels le bilan professionnel et les potentialités de chaque salarié en sureffectif, recherchera à l'extérieur des emplois de reclassement et organisera les actions de formation qui apparaîtront nécessaires. Compte tenu du caractère nécessairement exceptionnel et limité dans le temps qu'avaient les opérations préparatoires à la nouvelle numérotation téléphonique, il n'est pas possible aux services des télécommunications de maintenir artificiellement au groupe Alcatel un plan de charge constant, sinon en montant de crédits (ce qui est pratiquement le cas), tout au moins en main-d'œuvre.

RAPATRIÉS

Français (Français d'origine islamique)

11369. - 27 octobre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que les Français musulmans sont souvent mal considérés et qu'à l'appellation « harki » sont assez fréquemment accolées des notions injustes ne correspondant pas au patriotisme et au courage dont ces anciens supplétifs de l'armée française ont fait preuve durant quinze ans en Algérie. Il lui demande quel est son sentiment sur cet état de fait et s'il n'estime pas nécessaire une campagne de réhabilitation de cette communauté envers laquelle la nation française a contracté une dette d'honneur.

Réponse. - L'appellation « harki » dont fait état l'honorable parlementaire a l'inconvénient de ne pas recouvrir les situations fort diverses des rapatriés d'origine nord-africaine. Parmi ceux-ci, les harkis, autrement dit les anciens supplétifs de l'armée française, peut-être plus encore que d'autres, ont fait preuve constam-

ment en Algérie de dévouement, de courage et d'attachement à la mère-patrie. Ces belles qualités, en même temps que les drames et les souffrances qu'ils ont connus, trouveront leur place dans l'hommage fervent que la nation rendra à l'œuvre accomplie outre-mer par les Français de toutes origines sous la forme d'un mémorial consacré aux rapatriés et que le Premier ministre s'est engagé à réaliser au plus tôt dans sa déclaration du 9 avril 1986 devant l'Assemblée nationale. L'érection de ce monument sera l'occasion privilégiée, dans la presse écrite comme dans les émissions radiophoniques ou audiovisuelles, de souligner la reconnaissance de la patrie à l'égard de ses fils rapatriés et notamment à ceux qui sont d'origine nord-africaine. Sur le plan matériel, cette même reconnaissance a inspiré le Gouvernement et les engagements financiers qu'il a pris ont été annoncés le 12 novembre 1986 par le Premier ministre devant la représentation nationale. Les mesures qui s'ensuivront, financées notamment sur le crédit des cinq cents millions de francs prévu aux budgets 1987-1988, visent à clore, définitivement et enfin, la dette contractée par le pays, en particulier envers les harkis et les autres rapatriés d'origine nord-africaine. Ainsi, dans le langage courant s'effaceront peu à peu avec le temps les appellations de harki et même de rapatrié tandis que ceux qu'elles désignent aujourd'hui - qui eux ne les oublieront pas - se fondront de mieux en mieux dans la communauté nationale.

Français (Français d'origine islamique)

12010. - 10 novembre 1986. - **M. Pierre Descaves** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que les Français musulmans rapatriés sont trop souvent mal considérés et qu'au terme harki est assez fréquemment accolé la notion de traître. Il lui demande quel est son sentiment sur cet état de fait et s'il n'estime pas nécessaire une vigoureuse campagne de réhabilitation de cette communauté trop ignorée ou méprisée, communauté envers laquelle la nation française a contracté une dette d'honneur.

Réponse. - L'appellation « harki » dont fait état l'honorable parlementaire a l'inconvénient de ne pas recouvrir les situations fort diverses des rapatriés d'origine nord-africaine. Parmi ceux-ci, les harkis, autrement dit les anciens supplétifs de l'armée française, peut-être plus encore que d'autres, ont fait preuve constamment en Algérie de dévouement, de courage et d'attachement à la mère-patrie. Ces belles qualités, en même temps que les drames et les souffrances qu'ils ont connus, trouveront leur place dans l'hommage fervent que la Nation rendra à l'œuvre accomplie outre-mer par les Français de toutes origines sous la forme d'un mémorial consacré aux rapatriés et que le Premier ministre s'est engagé à réaliser au plus tôt dans sa déclaration du 9 avril 1986 devant l'Assemblée nationale. L'érection de ce monument sera l'occasion privilégiée, dans la presse écrite comme dans les émissions radiophoniques ou audiovisuelles, de souligner la reconnaissance de la patrie à l'égard de ses fils rapatriés et notamment à ceux qui sont d'origine nord-africaine. Sur le plan matériel, cette même reconnaissance a inspiré le Gouvernement et les engagements financiers qu'il a pris ont été annoncés le 12 novembre 1986 par le Premier ministre devant la représentation nationale. Les mesures qui s'ensuivront, financées notamment sur le crédit des cinq cents millions de francs prévu aux budgets 1987-1988, visent à clore, définitivement et enfin, la dette contractée par le pays, en particulier envers les harkis et les autres rapatriés d'origine nord-africaine. Ainsi, dans le langage courant s'effaceront peu à peu avec le temps les appellations de harki et même de rapatrié tandis que ceux qu'elles désignent aujourd'hui - qui eux ne les oublieront pas - se fondront de mieux en mieux dans la communauté nationale.

Français (Français d'origine islamique)

12422. - 17 novembre 1986. - Un ancien collaborateur de M. Louis Joxe, ancien ministre des affaires algériennes, et de Jean de Broglie, ancien secrétaire d'Etat aux affaires algériennes, a été nommé à la tête de l'O.N.A.S.E.C. (Office national à l'action sociale, éducative et culturelle), établissement public de l'Etat, chargé, en principe, de mener des actions en faveur des Français musulmans rapatriés d'Algérie. **M. Pierre Descaves** s'étonne de cette nomination et demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** s'il compte maintenir en place ce haut fonctionnaire alors que l'histoire a retenu les responsabilités écrasantes de MM. Joxe, de Broglie et de leurs subordonnés à la fin de la guerre d'Algérie en ce qui concerne le rapatriement en France-métropolitaine des harkis et de leurs familles, rapatriement largement entravé en des circonstances tragiques.

Réponse. - La politique qui a été menée en Algérie, au moment où ce territoire a accédé à l'indépendance, comme auparavant, est de la responsabilité collective du Gouvernement. Il s'ensuit que ne sauraient être mis personnellement en cause les ministres de l'époque et encore moins les hauts fonctionnaires chargés, hier comme aujourd'hui, d'appliquer la politique définie par le Gouvernement. Cette précision faite n'empêche pas le secrétaire d'Etat aux rapatriés de s'associer à l'honorable parlementaire lorsqu'il évoque les circonstances tragiques qui malheureusement ont trop souvent entouré le rapatriement des Français d'origine nord-africaine et des harkis en particulier. Les souffrances, voire les drames, qui ont marqué cette période troublée auront leur place dans l'hommage fervent que la nation rendra à l'œuvre accomplie outre-mer par les Français de toutes origines, sous la forme d'un mémorial consacré aux rapatriés et que le Premier ministre s'est engagé à réaliser au plus tôt dans sa déclaration du 9 avril 1986 devant l'Assemblée nationale, confirmée le 12 novembre dernier devant cette même représentation nationale.

SANTÉ ET FAMILLE

Handicapés (allocations et ressources)

1999. - 26 mai 1986. - **M. Georges Chomaton** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des handicapés, malades et invalides. Depuis la création le 1^{er} janvier 1983 du forfait hospitalier, leur situation s'est dégradée. De plus, depuis juillet 1983, la nouvelle manière de calculer les retraites a provoqué une diminution notable de celles-ci. Cela a entraîné une perte importante de revenu par rapport à la pension d'invalidité touchée auparavant. Quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer le sort de ces personnes.

Réponse. - Le forfait journalier prévu à l'article 4 de la loi du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale représente une contribution minimale des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation ou tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. En contrepartie de cette contribution, l'article 5 de la loi précitée a prévu pour les personnes handicapées plusieurs dispositions visant à leur garantir un minimum de ressources. Ainsi, pour les titulaires de pension d'invalidité, les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux abattements sur pension en cas d'hospitalisation ont été abrogées. Désormais, quelle que soit sa situation de famille, l'intéressé continue à percevoir l'intégralité de sa pension. Pour les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés devant supporter le forfait, les abattements pratiqués en cas d'hospitalisation ne peuvent réduire l'allocation aux adultes handicapés à un montant inférieur à un minimum fixé par décret. De plus, le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 a notablement prolongé la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite, a diminué les abattements pour les célibataires et les personnes mariées sans enfant et a supprimé les réductions pour les personnes ayant un enfant à charge. Enfin, les conditions d'admission à l'aide sociale ont été notablement élargies. En matière de retraite, la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 a institué un montant minimum de pension de vieillesse pour tout assuré du régime général de sécurité sociale dont la pension est liquidée sur la base de 150 trimestres d'assurance dans ce régime. Si cette durée n'est pas réunie, le montant minimum est proratisé compte tenu du nombre de trimestres d'assurance effectifs. Cette réforme vise à garantir aux assurés une meilleure rémunération de leur effort contributif. Si de son application à la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité, il résulte qu'il n'y a plus automatiquement équivalence des montants lors du passage de l'une à l'autre des pensions, cela ne concerne toutefois que les bénéficiaires d'une pension d'invalidité accordée postérieurement au 31 mai 1983. En tout état de cause, le montant minimum de la pension d'invalidité (égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés) demeure garanti et peut être complété de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Les retraités qui justifient d'une longue carrière professionnelle tout en n'ayant perçu que des salaires modestes bénéficient particulièrement du nouveau minimum de pension.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

5054. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Médacín** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des familles de certains malades qui ne récupèrent aucune conscience et aucune motricité volontaire. En effet, les progrès techniques en matière médicale ont permis la survie de blessés de plus en plus nombreux dont certains restent de grands infirmes. Or, si les pouvoirs publics ont consenti un gros effort financier pour la prévention, l'organisation, l'amélioration des secours d'urgence et de réanimation, ils ne se sont pas penchés, jusqu'à ce jour, sur la situation administrative des familles de ces malades qui se trouvent en butte aux tracasseries administratives, hospitalières et de couverture de la sécurité sociale, pour des cas non prévus par les textes. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour venir en aide à ces familles et éclaircir leur situation administrative.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

13658. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jacques Médacín** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5054 (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986) relative à la situation des malades qui ne récupèrent ni conscience ni motricité volontaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La couverture par la sécurité sociale des frais d'hospitalisation intervient dès lors que la personne est assurée sociale sous réserve de la dépense correspondant à l'application du ticket modérateur ou du forfait journalier, laissée à la charge de l'assuré. La couverture sociale de la personne hospitalisée et, le cas échéant, de ses ayants droit est maintenue tant que durent les soins continus. Ensuite, elle peut être assurée soit au titre de l'invalidité, soit au titre de la couverture maladie des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

SÉCURITÉ SOCIALE*Sécurité sociale (cotisations)*

476. - 21 avril 1986. - **M. Georges Chometon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le fait qu'aux termes de l'article 11 de la loi de finances pour 1986 l'associé unique des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée est affilié au régime d'assurance vieillesse et maladie des travailleurs non salariés, des professions soit artisanales, soit industrielles et commerciales, soit libérales. Mais toutefois il apparaît que ladite loi ne comporte aucune indication sur l'assiette des cotisations dont sera redevable la société unique d'une E.U.R.L. Il lui demande quelle sera cette base de cotisation suivant que l'E.U.R.L. aura opté ou non pour l'impôt sur les sociétés.

Réponse. - La cotisation d'assurance maladie due par l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) est assise, aux termes de l'article D. 612-2 du code de la sécurité sociale, sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, sous réserve de l'application des dispositions de l'article D. 612-5. Lorsque l'E.U.R.L. relève de l'impôt sur les revenus des personnes physiques, la cotisation d'assurance maladie est calculée sur la base du bénéfice industriel et commercial ou du bénéfice non commercial, selon la nature de l'activité exercée par l'entreprise. Dans le cas où, en application de l'article 5-1 de la loi de finances pour 1986, l'E.U.R.L. a opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, seules sont intégrées dans l'assiette de la cotisation les rémunérations perçues par l'associé à l'occasion d'une activité au sein de l'E.U.R.L. Les dividendes, qui sont à considérer comme des revenus de capitaux mobiliers ne sont pas pris en compte. La cotisation d'assurance vieillesse due par l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.), est assise, aux termes de l'article D. 633-2, et dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 633-10, sur les revenus de l'activité professionnelle non salariée, non agricole, tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Dans le cas où l'E.U.R.L. est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, la cotisation d'assurance

vieillesse est calculée sur la base des bénéfices industriels et commerciaux de l'entreprise, que l'associé soit gérant ou non. Lorsque l'E.U.R.L. a adopté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, la cotisation est calculée sur la base de la rémunération de l'associé unique, qu'il perçoit, soit en qualité de gérant de la société, soit au titre de fonctions qu'il occupe dans l'entreprise.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

776. - 28 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1985, modifiant le second alinéa de l'article 71-1 du règlement intérieur des C.P.A.M. pour le service des prestations annexé à l'arrêté du 19 juin 1947, et définissant les nouvelles conditions d'attribution de la prestation supplémentaire pour cure thermique. Ces nouvelles dispositions lèsent profondément les assurés sociaux ayant charge de famille dans la mesure où les barèmes ne tiennent plus compte de la composition de la famille. Face à une telle amputation des droits des assurés, il lui demande si des mesures seront prises pour instaurer un système de calcul de cette prestation tenant compte des personnes à charge.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8124. - 25 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 776 (insérée au *J.O.* du 28 avril 1986), relative à la prestation pour cure thermique. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'arrêté du 19 décembre 1985, qui prévoyait un plafond de ressources uniformes de 108 720 F en 1985 pour l'octroi des prestations supplémentaires de cure thermique, quelle que soit la taille de la famille, a été abrogé par l'arrêté du 20 janvier 1986. Les conditions de ressources prévues à l'arrêté du 21 décembre 1984 pour l'octroi des prestations supplémentaires de cure thermique en 1985 ont donc été rétablies au titre de l'année 1986. Elles comportent un plafond variable selon la taille du ménage, fixé à 78 880 F majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et de 50 p. 100 par enfant ou personne à charge.

Assurance maladie maternité (caisses)

3076. - 16 juin 1986. - **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, qu'une caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles a émis des propositions destinées à apporter une amélioration à sa situation financière. S'agissant des recettes, les mesures suivantes sont préconisées : rattachement des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés au régime des travailleurs non salariés, à tout le moins des médecins du secteur II ; relèvement substantiel de la part de contribution de solidarité des sociétés réservée à l'assurance maladie et maternité ; répartition, entre tous les régimes d'assurance maladie, au prorata des prestations versées, de la taxe sur les alcools, actuellement perçue au seul bénéfice du régime général de la sécurité sociale. En ce qui concerne les dépenses, les points suivants seraient à prendre en compte : la participation à la compensation démographique est en hausse constante et atteint un volume injustifié ; la participation à l'équilibre financier du régime de sécurité sociale des étudiants est anormalement élevée ; l'assurance personnelle, gérée par le régime général des salariés, apparaît coûteuse pour le régime des travailleurs non salariés et pour les ressortissants de celui-ci ; la participation au financement de la gestion des hôpitaux apparaît trop importante dans le cadre du « budget global ». Enfin, sur un plan général, il est fait état de ce que l'harmonisation des divers régimes de sécurité sociale en matière de couverture maladie prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat est loin d'être réalisée. En effet, des écarts importants subsistent, tels qu'une différence allant jusqu'à 20 p. 100 sur le ticket modérateur pour les petits risques et les soins courants et l'absence d'indemnités journalières en cas de cessation d'activité pour raisons de santé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques faites ci-dessus et sur les possibilités de prise en considération des propositions qui en découlent.

Réponse. - Les prestations en nature servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles correspondent à 50 p. 100 des dépenses de l'assuré pour les soins courants, mais elles sont très proches de celles du régime général pour les soins coûteux. La parité est effective en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et coûteuse. Dans cette éventualité, une partie des frais d'honoraires médicaux est, certes, laissée à la charge de l'assuré mais elle est limitée à 20 p. 100 pour les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien et à 15 p. 100 en consultation externe des hôpitaux. En outre, depuis août 1983, ces conditions de prise en charge plus favorables ont été étendues pour toute personne qui auparavant n'en aurait bénéficié qu'au titre de l'affection longue et coûteuse, aux soins reçus pour d'autres affections. Les structures du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont fixées par le titre I^{er} du livre VI de la première partie (partie Législative) du code de la sécurité sociale. L'article L. 615-2 exclut du champ d'application du régime d'assurance maladie et maternité les praticiens et auxiliaires médicaux qui relèvent du régime obligatoire prévu par l'article L. 722-1. Par ailleurs, la part de la contribution de solidarité des sociétés affectée à la C.A.N.A.M. est passée de 5,34 p. 100 à 12,5 p. 100 en 1984, puis à 22,5 p. 100 en 1985. Une affectation plus importante de la contribution de solidarité n'est pas exclue mais devra, en tout état de cause, être compatible avec l'équilibre financier des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, autres bénéficiaires de la répartition du produit de cette contribution. L'article L. 245-7 a affecté à la C.N.A.M.T.S. le produit de la cotisation sur les boissons alcooliques et de la taxe sur les tabacs. Cette affectation avait été décidée compte tenu de la situation de l'ensemble des régimes et des priorités. Depuis lors, la taxe sur les tabacs a été supprimée. En ce qui concerne la contribution du régime au financement de l'assurance maladie des étudiants prévue à l'article L. 381-8 du code de la sécurité sociale, son taux est fixé compte tenu de l'origine socioprofessionnelle des étudiants, à partir de statistiques fournies par le ministère de l'éducation nationale. Ces données ne font apparaître qu'une faible diminution dans les années récentes des étudiants dont les parents, de par leur profession, relèvent du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles. Cette observation a d'ailleurs conduit à baisser de 17 p. 100 à 16,50 p. 100 le taux de participation. Après une hausse de participation de la C.A.N.A.M. à la compensation démographique le montant versé par ce régime en 1986 au titre des acomptes s'est stabilisé au niveau de celui de 1985, de même le solde définitif pour l'année 1984 sera du même niveau que celui de 1983. D'autre part, la part de 4,85 p. 100 de la C.A.N.A.M. dans la participation au budget global pour 1985 et 1986 sera régularisée si sa part apparaissait surestimée au vu des informations de séjour, après l'intervention de ma commission nationale de répartition prévue à l'article 44 du décret du 11 août 1983 relatif à la dotation globale de financement hospitalière. Enfin la répartition du solde de l'assurance personnelle en 1986 apparaît comme d'autant plus lourde pour l'ensemble des régimes d'assurance maladie que la répartition a été opérée sur les exercices 1978 à 1984, le solde déficitaire étant resté jusqu'à 1986 à la charge du seul régime général, contrairement au principe énoncé par la loi du 2 janvier 1978 sur la généralisation de l'assurance maladie. Par ailleurs une enquête approfondie effectuée au premier semestre 1986 vient de faire l'objet d'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales dans le but de mieux maîtriser le solde déficitaire de l'assurance personnelle, stabilisé entre les exercices 1984 et 1985.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

3690. - 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de quelle manière il compte sensibiliser les salariés au coût de la sécurité sociale. Il souhaite savoir ce qu'il pense du système suivant : l'ensemble des cotisations sociales passerait à la charge des salariés, mais les entreprises augmenteraient les salaires en conséquence. Sur le plan économique, cela ne changerait rien : les entreprises ne paieraient pas plus et les salariés ne perdraient pas de pouvoir d'achat. Par contre, au plan psychologique, l'effet pourrait être déterminant car les salariés, en voyant plus clairement sur leur feuille de paye ce que leur coûte la protection sociale, seraient peut-être incités à veiller à un meilleur emploi de leurs cotisations sociales.

Réponse. - L'article 10 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1989 figureront sur le bulletin de paie les cotisations salariales et patronales de sécurité sociale d'origine légale, réglementaire ou conventionnelle.

Ces dispositions ont pour objet de sensibiliser les salariés au coût de la protection sociale. Sur ce plan il n'est pas, en l'état actuel, dans l'intention du Gouvernement d'aller au-delà.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

4855. - 30 juin 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'allocation de maternité accordée par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 aux femmes exerçant une activité non salariée. Cette allocation, en effet, est forfaitaire et il s'y ajoute une indemnité de remplacement plafonnée à vingt-huit jours. Le tout demeure sans rapport avec les indemnités et la durée de repos dont peuvent bénéficier les femmes salariées. Or, au moment où la démographie est à nouveau devenue prioritaire pour le Gouvernement et la famille reconnue comme une valeur essentielle, cette discrimination dans l'indemnisation de la maternité entre femmes en activité salariée ou non ne peut plus se concevoir dans le cadre d'une activité politique de la famille. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient être prises pour le régime maternité des femmes salariées et quelles en seraient les conséquences sur le niveau de leurs cotisations.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

14899. - 15 décembre 1986. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4655, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 30 juin 1986 relative à l'allocation de maternité accordée aux femmes exerçant une activité non salariée. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'institution, par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, et la mise en application dès le 1^{er} janvier 1983, d'une allocation forfaitaire de repos maternel et d'une indemnité de remplacement au bénéfice des travailleuses indépendantes et des conjointes collaboratrices de travailleurs indépendants, qu'elles relèvent du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles ou du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, a constitué une innovation dans ces deux régimes dans le domaine des prestations en espèces. Elle a apporté un progrès apprécié dans la couverture sociale des femmes concernées. Une réforme récente a prévu, en cas de naissances multiples, le doublement de la durée maximum de remplacement et de son montant maximum. La notion de remplacement est appréciée largement puisqu'elle peut concerner les activités ménagères. Un alignement sur les conditions d'indemnisation des arrêts de travail pour maternité des femmes salariées n'est pas réellement transposable en raison des différences importantes dans les conditions de travail. Notamment, en cas de remplacement dans l'activité professionnelle indépendante, celle-ci continue à être productrice d'un revenu au bénéfice de la travailleuse indépendante. Dans ces conditions, si une évolution à l'avenir de la couverture maternité des travailleuses indépendantes n'est pas à exclure, on ne saurait envisager un alignement pur et simple sur les salariées. Une augmentation significative des indemnités accordées aux travailleuses indépendantes, et aux conjointes collaboratrices, dans les deux régimes assurant la couverture sociale des travailleurs indépendants - régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés d'une part, régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, d'autre part - devrait trouver sa contrepartie dans un relèvement de cotisations, et alourdirait donc les charges des entreprises.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

5035. - 7 juillet 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, qu'il semble résulter des termes de la circulaire du 11 janvier 1985 que les associés salariés des S.A.R.L. qui ont opté dès leur constitution pour le régime fiscal des sociétés de personnes seraient écartés du maintien du régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 122-12, alinéa 2 du code du travail : « S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. » Dès lors, l'associé salarié minoritaire non gérant d'une S.A.R.L. de famille ayant opté dès sa constitu-

tion pour le régime fiscal des sociétés de personnes, et qui a pris en gérance libre un fonds artisanal dont il était salarié, peut-il en déduire que sa situation est maintenue au regard de la législation de la sécurité sociale par application des dispositions de l'article L. 122-12, alinéa 2 ou, au contraire, doit-on conclure des termes de la circulaire précitée qu'il se trouve écarté du maintien du régime général et que, de ce fait, il est assujéti au régime social des travailleurs indépendants.

Réponse. - La poursuite des contrats de travail lors d'une modification de la situation juridique de l'employeur est de droit sous réserve, bien entendu, de l'appréciation de l'existence d'un lien de subordination. Dans ce cas, l'associé salarié minoritaire non gérant d'une S.A.R.L. de famille ayant opté dès sa constitution pour le régime fiscal des sociétés de personnes et qui a pris en gérance libre un fonds artisanal dont il était salarié est fondé à demander, en application de l'article 52 de la loi de finances pour 1981, son maintien au régime général de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (cotisations)

5840. - 14 juillet 1986. - **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation financière délicate dans laquelle se trouveront les retraités si l'on augmente leur cotisation d'assurance maladie. Les retraités sont assujéti à un taux de 1 p. 100 de leur retraite de base et de 2 p. 100 de leur retraite complémentaire. Une telle mesure, après la non-revalorisation des pensions, risque de pénaliser cette catégorie sociale. Aussi, il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Réponse. - Les cotisations ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Cette loi a posé le principe suivant lequel toute pension acquise à raison d'une activité professionnelle, au titre de droits propres ou au titre de la réversion, dans les régimes de base comme dans les régimes complémentaires, donne lieu au paiement d'une cotisation d'assurance maladie au régime dont a relevé cette activité et quel que soit le régime qui sert les prestations. La nécessité d'assurer l'équilibre du financement des divers régimes de sécurité sociale ne permet pas dans l'immédiat la suppression d'une telle recette, mais il n'est pas actuellement prévu d'en augmenter le taux. Par ailleurs, les retraités les plus modestes sont exonérés de cette cotisation. Tel est le cas des personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté de son paiement et des titulaires d'un avantage de vieillesse servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

5708. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les diabétiques traités par pompe à insuline. En effet, l'achat d'une pompe à insuline portable représente une somme élevée qui n'est pas à la portée de tous les malades et qui n'est pas prise en charge par la sécurité sociale ; le prix de cette pompe oscille entre 10 000 et 25 000 francs. D'autre part, le matériel consommable (cathéter et réservoir) n'est pas remboursé par la sécurité sociale, et le coût mensuel de ce matériel avoisine souvent 1 000 francs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en faveur de ces malades.

Réponse. - Les dépenses afférentes au traitement ambulatoire par pompe à insuline donnent lieu à prise en charge par l'assurance maladie selon des modalités particulières. Dans la quasi-totalité des régions, les caisses d'assurance maladie ont passé convention avec des associations privées issues des services hospitaliers spécialisés en diabétologie et endocrinologie de façon à couvrir, par le biais de forfaits, les frais occasionnés par l'achat des pompes à insuline et leur mise à disposition, avec les accessoires nécessaires au traitement, auprès des malades traités à domicile. Par ailleurs, pour les malades qui n'ont pas la possibilité d'être pris en charge par les associations, les caisses peuvent également intervenir, de façon ponctuelle et individuelle sur leurs budgets d'action sanitaire et sociale, pour couvrir tout ou partie de la dépense. Ces modalités dérogatoires de prise en charge, qui ont pu se développer à l'initiative des caisses d'assurance maladie sous l'impulsion des médecins hospitaliers, seront progressivement mises en conformité avec les dispositions résultant de l'instruction ministérielle du 6 décembre 1985. Ce texte définit un cadre de prise en charge compatible avec la légalité de façon à permettre le développement de cette activité (y compris la mise à

disposition de l'ensemble du matériel nécessaire au traitement au domicile du malade), directement à partir des établissements hospitaliers, dans le cadre de leur mission de service public. A titre transitoire, pour permettre aux gestionnaires hospitaliers d'organiser, de concert avec les promoteurs médicaux de cette technique, la mise en œuvre progressive de ces nouvelles dispositions, les caisses ont été par mesure conservatoire autorisées à assurer, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale le financement des associations existantes, jusqu'au 31 décembre 1987.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

5913. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la résolution adoptée par les délégués de la Mutuelle générale des P. et T. Dans ce texte, « ils réaffirment avec force les dispositions de la Mutualité française contenues dans le manifeste pour la sécurité sociale, selon lesquelles le principe de solidarité doit demeurer le fondement essentiel de la protection sociale ; demandent la clarification de la situation des régimes obligatoires d'assurance maladie et condamnent toute dramatisation fondée sur des éléments prévisionnels incertains qui ne sauraient constituer qu'un prétexte à une réduction de la couverture maladie ; demandent la mise en œuvre rapide d'une réforme du financement de la sécurité sociale basée notamment sur : l'unification des taux de couverture et de cotisations, non plafonnés ; un financement diversifié et équitable passant par une contribution des entreprises calculée sur la valeur ajoutée ; une cotisation individuelle sur la totalité des revenus et non sur les seuls salaires. A cet égard, le prélèvement de 1 p. 100 était une amorce de réforme de la diversification du financement. » Il lui demande par quelles dispositions, il entend répondre à l'attente de ces agents des P. et T. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité**

Réponse. - L'extension de l'assiette des cotisations à d'autres éléments de la valeur ajoutée que les salaires a fait l'objet de nombreuses études. Outre le fait que l'impact sur l'emploi n'est pas démontré, une telle mesure comporterait le risque de pénaliser l'investissement, et se traduirait par des transferts entre branches et entreprises au détriment des secteurs les plus performants sans pour autant alléger de manière significative les charges des entreprises de main-d'œuvre. La définition de l'assiette se heurterait par ailleurs à des difficultés importantes et la sensibilité de celle-ci au cycle économique ne procurerait pas un financement stable pour la sécurité sociale. La loi n° 86-966 du 18 août 1986 a rétabli au taux de 0,4 p. 100 un prélèvement sur le revenu des ménages affecté à la branche vieillesse du régime général. Enfin depuis le 1^{er} janvier 1984 les cotisations d'assurance maladie du régime général sont intégralement déplaçonnées.

Taxis (politique à l'égard des taxis)

7102. - 4 août 1986. - **M. Marc Reymann** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, qu'avant le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 qui permet la création de V.S.L. (véhicule sanitaire légers), le transport des malades assis était effectué par : a) les ambulances pour les malades allongés ; b) les taxis pour les malades assis. C'est ainsi que de nombreuses entreprises de taxis s'étaient créées, plus particulièrement en zone rurale, pour assurer le transport de ces malades, ce qui représentait pour ces professionnels 70 à 80 p. 100 de leur activité. Soucieux de l'intérêt porté à leur clientèle, et pour satisfaire les besoins inhérents à ce genre de transport, un grand nombre de conducteurs de taxi ont suivi des cours de formation et de secourisme. La plupart d'entre-eux avaient signé une convention avec les diverses caisses départementales de sécurité sociale pour l'obtention du remboursement dit « tiers-payant ». L'avantage résultant de cette convention était tout orienté vers le malade puisque ce dernier pouvait ainsi se faire transporter pour ses soins, sans aucune avance. L'artisan du taxi prenait à sa charge les opérations administratives lui permettant de se faire, par la suite, directement payer par les diverses caisses en question. Ce système donnait satisfaction à toutes les parties. Or, depuis la création des V.S.L., les « taxis » n'ont plus la possibilité d'opérer comme précédemment. Il attire son attention sur les retombées négatives et inéquitable de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. Les V.S.L., qui ne transportent pas toujours que des malades mais étant les seuls à pouvoir bénéficier du remboursement « tiers-payant », portent un préjudice sérieux tant aux professionnels du

taxi qu'au budget des caisses maladie puisque leur coût est plus onéreux. Le client préfère prendre un V.S.L. qu'il ne paiera pas, plutôt qu'un taxi à qui il devra avancer le prix du transport et attendre un certain temps de remboursement. Deux observations doivent être prises en compte : 1° les véhicules « taxis » ont au moins la qualité équivalente des véhicules « sanitaires légers ». Certains véhicules, affrétés pour les transports de malades assis par certaines entreprises d'ambulanciers, sont moins confortables que le véhicule « taxi » soumis à des vérifications annuelles (techniques, matérielles) par les divers services des mines ; 2° les différences de tarifs entre taxis et V.S.L. prouvent que le transport de malades assis par les véhicules taxis sont nettement moins onéreux que ceux pratiqués en véhicules sanitaires légers. Les caisses de maladie ne peuvent rester insensibles à la bonne gestion de leurs comptes. En raison de cette situation, les 31 000 artisans du taxi exerçant sur le territoire national demandent l'équité dans le traitement et dans le remboursement des frais engagés pour le transport des malades assis en obtenant la restitution du remboursement en direct. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de faire bénéficier les artisans du taxi, au même titre que les transports sanitaires, des possibilités de passer des conventions avec les caisses maladie. Chose qui leur est actuellement refusée par le texte de la loi précitée.

Réponse. - L'article 8 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires prévoit que les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais sont déterminées par des conventions conclues entre les organismes d'assurance-maladie et les entreprises de transports sanitaires, conformément à une convention-type fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Cet article n'a pas apporté de novation juridique, la procédure de dispense d'avance des frais instituée en application d'un arrêté du 30 septembre 1975 étant jusqu'à présent réservée en principe aux entreprises de transports sanitaires agréées, à l'exclusion des taxis. Néanmoins, la nouvelle loi dont l'entrée en vigueur est suspendue à la publication de ses textes d'application n'a pas mis fin aux pratiques observées par certaines caisses qui, suivant des formules diverses, permettent aux assurés sociaux de bénéficier de la dispense d'avance de frais pour les transports par taxi les plus coûteux. Les résultats d'une récente enquête diligentée à ce sujet par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à la demande des pouvoirs publics conduisent à ne pas écarter, le moment venu, une adaptation des instruments juridiques dans le sens d'une meilleure prise en compte des intérêts des assurés sociaux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

7422. - 11 août 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le fait que le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines joue un rôle de tiers payant à l'égard de ses assurés qui font appel pour les soins médicaux ou pour la fourniture de médicaments à un médecin ou à un pharmacien agréé par ce régime. Il lui expose la situation d'une commune du Pas-de-Calais qui compte environ 2 000 habitants, dont 1 500 relèvent du régime général de sécurité sociale et 500 environ de la sécurité sociale dans les mines (98 p. 100 d'entre eux sont d'ailleurs actuellement des retraités, des veuves ou des invalides). En ce qui concerne la fourniture de médicaments, les assurés du régime de la sécurité sociale dans les mines doivent soit s'adresser à une pharmacie conventionnée située à quatre kilomètres de la commune, soit à une pharmacie de la S.S.M. qui se trouve à cinq kilomètres. Ceux qui s'adressent, dans la commune, au pharmacien libéral doivent payer leurs médicaments. Il semble qu'une fraction importante des ressortissants du régime minier ne soit pas satisfaite de ce système de soins qui ne permet pas le libre choix du médecin ni du pharmacien. La question se pose d'ailleurs de savoir pourquoi certaines caisses de la S.S.M. accordent des conventions aux pharmaciens libéraux, alors que d'autres s'y refusent. Il lui demande quelle est sa position au regard de ce problème, en lui faisant observer qu'il est fâcheux qu'un régime spécial puisse, dans la pratique, empêcher le libre recours au médecin ou au pharmacien auquel souhaiterait s'adresser un assuré dépendant de lui.

Réponse. - Les ressortissants du régime minier sont particulièrement attachés au système original d'assurance maladie qui est le leur qui leur assure la gratuité totale des soins avec pour contrepartie logique l'obligation de choisir leur praticien parmi ceux qui sont agréés pour chaque circonscription de société de secours minière. L'organisation médicale du régime minier est très importante ; ainsi dans la région Nord - Pas-de-Calais sont mis à la disposition des affiliés : 177 médecins généralistes à

temps plein, 29 à temps partiel, 39 spécialistes, 60 chirurgiens, 78 pharmaciens. Lorsque cette organisation ne permet pas que dans chaque agglomération existent médecin ou pharmacie du régime minier, la S.S.M. peut donner son accord préalable dans chaque cas pour que l'assuré fasse appel à un autre praticien et voit les frais afférents à la visite et aux prescriptions pris en charge à cent pour cent.

Assurance maladie maternité (cotisations)

7789. - 25 août 1986. - **M. Michel Bernier** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation, au regard de l'assurance maladie, des moniteurs de ski exerçant leur activité à titre libéral. Le montant élevé des cotisations auxquelles sont astreints les intéressés ne laisse pas d'être leur principal sujet de préoccupation, ainsi que l'inadaptation des règles de détermination de l'activité principale en cas d'appartenance à plusieurs régimes. Les cotisations minimales d'assurance maladie ont, en effet, augmenté de 215 p. 100 en cinq ans, passant de 815 francs par semestre en 1981 à 2 563 francs en 1986. Les aménagements souhaités sont les suivants : suppression de la présomption d'activité principale au titre de profession libérale pour les pluriactifs qui ont été salariés moins de 1 200 heures et dont le revenu professionnel en qualité de salarié est inférieur à celui de non-salarié pendant l'année de référence (1985 actuellement). Un tel aménagement permettrait notamment l'ouverture des droits au régime général des moniteurs ayant une activité salariée pendant l'été (remboursement des frais médicaux et indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident) ; détermination des cotisations en fonction du revenu réel et non sur la base d'un revenu minimal forfaitaire fixé pour l'ensemble de l'année ; aménagement des cotisations pour les professionnels débutant dans l'activité libérale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les mesures proposées et sur les possibilités de leur prise en considération.

Réponse. - Les moniteurs de ski indépendants exerçant durant l'été une activité salariée à titre secondaire souhaiteraient bénéficier d'une dérogation aux règles de détermination de l'activité principale fixées par l'article R. 615-3 du code de la sécurité sociale, dérogation qui leur permettrait de recevoir les prestations du régime général pendant la période où ils sont salariés. Il n'est malheureusement pas possible de répondre favorablement à ce souhait. La règle applicable en la matière est en effet d'ordre général et relève de la loi (art. L. 615-4 du code de la sécurité sociale) : les pluriactifs ne peuvent recevoir de prestations que du régime dont dépend leur activité principale. La couverture offerte par le régime des non-salariés est désormais très proche de celle du régime général notamment pour les soins coûteux et pour la maternité. Les moniteurs de ski souhaitent d'autre part que la cotisation minimale ne leur soit pas applicable. La cotisation minimale n'est pas due par les pluriactifs dont l'activité indépendante est secondaire et qui, dans ce cas, ne sont redevables que de cotisations proportionnelles à leurs revenus. Quant à la cotisation minimale supportée par les moniteurs dont l'activité principale est non salariée, elle ne diffère pas de celle applicable à l'ensemble des professions indépendantes. Elle se justifie d'abord par le coût élevé de la protection assurée. Les difficultés financières que traverse à l'heure actuelle le régime maladie dont dépendent les moniteurs de ski non salariés rendent extrêmement difficile toute mesure ayant pour conséquence une baisse des recettes. En ce qui concerne, enfin, la revendication d'une exonération temporaire des cotisations d'assurance maladie en faveur des débutants, elle rejoint la préoccupation du Gouvernement de favoriser l'embauche des jeunes et la création d'entreprise. Elle fait partie d'une étude d'ensemble actuellement en cours.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8247. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le remboursement insuffisant des prothèses auditives. En effet, de tels appareils, dont le prix est généralement très élevé, ne font l'objet que d'un remboursement forfaitaire dont le montant varie entre 600 et 900 francs. Une telle somme ne permet, par conséquent, de couvrir qu'une petite partie des dépenses engagées. Certaines familles, qui ne disposent que de modestes ressources, rencontrent donc de très sérieuses difficultés lorsqu'il leur faut faire face à de telles dépenses. Force est donc de constater que ces familles, pour lesquelles la sécurité sociale avait été créée, se trouvent lésées dans de telles situations, et on ne peut que déplorer cet état de choses. Il lui demande donc s'il

n'estime pas souhaitable de prendre des mesures afin de remédier à de tels problèmes et de garantir ainsi réellement le droit de chacun à la santé.

Réponse. - L'arrêté du 18 février 1986 relatif à l'amélioration du remboursement des prothèses auditives a pour effet de porter les tarifs de responsabilité au niveau des prix pratiqués pour les enfants de moins de seize ans, qui pourront également bénéficier jusqu'à cet âge du remboursement d'un appareillage stéréophonique, et de doubler le tarif de responsabilité forfaitaire en vigueur jusque-là pour les bénéficiaires âgés de seize ans et plus. Par ailleurs, le montant de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien, qui couvre l'achat des piles et les frais de réparation, a été également doublé. Au total, ces mesures devraient permettre d'alléger sensiblement les dépenses d'appareillage auditif à la charge des assurés, en particulier pour l'appareillage des enfants malentendants.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8774. - 22 septembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'anomalie qui semble exister en matière de remboursement du matériel pour incontinence urinaire. Alors que l'appareillage nécessaire en cas d'incontinence masculine est noté au Tarex et bénéficie d'une possibilité de remboursement par la sécurité sociale, il n'en est pas de même pour le matériel nécessaire en cas d'incontinence féminine. Il en résulte de cet état de fait que fréquemment les malades du sexe féminin atteintes d'incontinence urinaire qui n'ont pas les moyens d'acheter le matériel nécessaire ont à souffrir complémentirement de graves infections urinaires, dermatologiques ou gynécologiques dont le traitement est alors coûteux pour la sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette discrimination qui est sûrement à l'origine de charges financières supplémentaires en même temps que de désagréments injustement imposés aux intéressées.

Réponse. - Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 81-460 du 8 mai 1981, la liste des fournitures et appareils qui peuvent être pris en charge au titre des prestations légales est fixée par le tarif interministériel des prestations sanitaires. Les absorbants pour adultes, hommes et femmes (toutes dénominations confondues) ne figurant pas encore au T.I.P.S. ne peuvent actuellement donner lieu à remboursement sur prestations légales. Il n'est pas actuellement envisagé de les inscrire, compte tenu des contraintes financières de l'assurance maladie. Néanmoins, l'assuré social peut demander à sa caisse primaire d'assurance maladie à bénéficier d'une aide financière au titre de l'action sanitaire et sociale, qui peut lui être allouée après enquête.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8819. - 22 septembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le barème des plafonds de ressources annuelles à retenir pour la prise en charge de cures thermales. A titre d'exemple, le barème actuellement fixé à 118 320 francs pour un couple sans enfant n'a pas été réactualisé depuis l'arrêté de janvier 1985. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de procéder au relèvement de ces barèmes.

Réponse. - Certaines prestations liées aux cures thermales sont soumises à des conditions de ressources. Les indemnités journalières servies à l'occasion d'une cure thermique sont soumises à un plafond fixé par l'article D. 323-1 du code de la sécurité sociale. Le plafond mensuel de ressources de l'assuré, du conjoint, des enfants à charge et des ascendants vivant au foyer de manière habituelle évolue comme le plafond des cotisations de l'assurance vieillesse prévu à l'article L. 241-3 et a donc été réévalué en dernier lieu au 1^{er} juillet 1986. Les prestations supplémentaires de cure thermique, financées sur les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie, sont, pour leur part, versées lorsque le total des ressources annuelles de l'assuré, du conjoint, des enfants à charge et des ascendants vivant au foyer de manière habituelle n'excède pas un plafond fixé par arrêté ministériel. Ce plafond a été fixé pour l'année 1986 à 78 880 francs, majorable en fonction de la composition du ménage. Les barèmes de ressources vont être actualisés, pour la saison 1987, en fonction de la progression des salaires constatée en 1986.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8823. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème du renouvellement des ordonnances médicales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le délai dans lequel une ordonnance doit être renouvelée et lui indiquer la réglementation en vigueur à ce sujet.

Réponse. - Le décret n° 75-317 du 5 mai 1975 codifié à l'article R.5148 bis du code de la santé publique prévoit que : « Il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois. Lorsque la prescription médicale comporte une durée de traitement supérieure, le médecin traitant, pour permettre la prise en charge de ces médicaments au titre d'un régime d'assurance-maladie ou au titre de l'aide sociale, doit expressément mentionner sur l'ordonnance le nombre des renouvellements nécessaires par périodes maximales d'un mois dans la limite de six mois de traitement ». La convention nationale médicale de 1985 reprend cette disposition dans son article 5 en ce que : « Lorsque la prescription de médicaments correspond à un traitement d'une durée supérieure à un mois, sauf disposition réglementaire contraire, le médecin doit expressément mentionner sur l'ordonnance le nombre de renouvellements nécessaires par périodes maximales d'un mois, dans la limite de six mois de traitement. » La seule exception à cette règle concerne les contraceptifs pour lesquels l'article R. 5148 bis du code de la santé publique précise que « la délivrance peut être effectuée pour une durée de trois mois. Les renouvellements sont autorisés, à la condition qu'il en soit fait mention sur l'ordonnance et dans la limite d'un an de traitement ».

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8838. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Waisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème de la participation au titre des frais supplémentaires des C.P.A.M. en faveur des assurés devant suivre des cures thermales. Il apparaît, à l'usage, que cette participation de la C.P.A.M. est attribuée de façon différente. En effet, les ressources sont appréciées au regard du plafond des ressources fixé sur une année de référence alors même que la situation matrimoniale des assurés est appréciée à la date de la demande. Dès lors, s'agissant notamment d'assurés en chômage ou retraités, l'on constate que des refus ont été apportés aux demandes de prise en charge au titre des frais supplémentaires des assurés alors même que leur situation effective autoriserait, au regard des plafonds de ressources, le versement de ces frais supplémentaires. Il lui demande que soient prises toutes mesures de nature à remédier au problème ainsi posé.

Réponse. - Les prestations supplémentaires de cure thermique sont accordées sur les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie, dans la limite d'un plafond de ressources de l'assuré, de son conjoint, de ses enfants, ascendants et autres ayants droit à sa charge correspondant aux ressources perçues lors de l'année civile antérieure à la date de la cure. La composition du groupe familial retenue pour procéder à la liquidation de ces prestations supplémentaires est néanmoins appréciée à la date de prescription de la cure et seules les ressources des membres de la famille ainsi définies, sont prises en compte. A la demande de l'assuré, la composition de la famille peut faire l'objet d'un nouvel examen au début des soins thermaux lorsqu'elle a évolué depuis la prescription de la cure.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8897. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Paul Delavoye** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre visant à assurer un remboursement plus important qu'à l'heure actuelle des prothèses dentaires, auditives et oculaires, sur la base de tarifs de responsabilités adaptés au coût réel des produits et des soins et tenant compte des évolutions technologiques.

Réponse. - Pour certaines prothèses dentaires et une partie des articles d'optiques, les tarifs de responsabilité ne sont pas égaux au prix effectivement payé par le consommateur. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie, n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne qui a conduit les institutions de

protection sociale complémentaire à développer particulièrement leurs interventions dans ce domaine. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale tout ou partie des dépenses restant à leur charge, après examen de leur situation sociale. Pour les prothèses auditives, l'arrêté du 18 février 1986 a pour effet de : porter les tarifs de responsabilité au niveau des prix pratiqués pour les enfants de moins de seize ans qui pourront également bénéficier jusqu'à cet âge du remboursement d'un appareillage stéréophonique ; doubler le tarif de responsabilité forfaitaire en vigueur jusque-là pour les bénéficiaires âgés de seize ans et plus. Par ailleurs, le montant de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien qui couvre l'achat des piles et les frais de réparation a été également doublé. Au total, ces mesures devront permettre d'alléger sensiblement les dépenses d'appareillage auditif à la charge des assurés, en particulier pour l'appareillage des enfants malentendants.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8999. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Paul Delavoie** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que le tarif remboursable de la sécurité sociale pour une monture de lunettes s'élève encore de nos jours à 18,65 F. Il lui demande de lui faire connaître auprès de quelle entreprise un opticien peut se procurer des montures à un tarif tel qu'il puisse les revendre à ce prix de 18,65 F, avec un minimum de bénéfice.

Réponse. - Pour les montures de lunettes, le tarif de responsabilité n'est pas équivalent au prix réellement payé par l'assuré. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne, qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leurs interventions dans ce domaine. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale tout ou partie des dépenses restant à leur charge, après examen de leur situation sociale.

Santé publique (maladies et épidémies)

10111. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si la gratuité du vaccin contre la grippe pourrait être appliquée désormais pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et non de soixante-quinze ans, comme la réglementation l'exige aujourd'hui. En effet, la grippe est une maladie virale qui peut être extrêmement dangereuse pour les personnes âgées et il serait logique d'abaisser l'âge au-dessus duquel la gratuité est garantie tant il apparaît que c'est réellement entre soixante-huit et soixante-dix ans que les risques de contracter une grippe sont beaucoup plus grands eu égard à la baisse d'efficacité du système immunitaire. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.**

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1985, le vaccin antigrippal est désormais pris en charge pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus au titre des prestations supplémentaires relevant de l'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie. D'autre part, les établissements publics d'hospitalisation ont été invités à prendre en charge le vaccin antigrippal pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, relevant d'autres régimes d'assurance maladie, dans le cadre des consultations externes. Ces dispositions, qui font suite à l'action organisée ces dernières années par l'association Premutam, constituent une amélioration significative de la contribution de l'assurance maladie à l'action contre la grippe en faveur des personnes âgées. Toutefois, il n'est pas envisagé d'étendre ces mesures aux personnes âgées de moins de soixante-quinze ans.

Professions et activités médicales (médecins)

10091. - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il est exact que certains services ministériels envisagent, sous

couvert de mieux contrôler la consommation pharmaceutique, de resserrer l'éventail de prescription de chaque discipline médicale : le cardiologue ne pourrait prescrire que des médicaments à visée cardiologique ou tout au moins le malade ne serait remboursé que pour les médicaments relevant de la compétence exclusive du prescripteur. Il en serait ainsi pour chaque discipline médicale. Le médecin généraliste ne pourrait, pour sa part, prescrire que les médicaments qui n'appartiennent pas à l'arsenal exclusif de chaque spécialité, autant dire qu'il ne pourrait plus rien prescrire. Il s'agit là d'une proposition tout à fait inacceptable pour tous les médecins et en particulier pour les généralistes, surtout à une époque où le discours officiel veut promouvoir l'exercice de la médecine générale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.**

Réponse. - Il n'est pas envisagé de limiter le remboursement des spécialités pharmaceutiques en fonction de la compétence du médecin prescripteur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

11148. - 27 octobre 1986. - **M. Dominique Chaboche** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles sont les raisons qui motivent le fait que la sécurité sociale ne puisse plus assurer le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.**

Réponse. - L'article L. 322-3-3 du code de la sécurité sociale prévoit que la participation de l'assuré peut être supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des vingt-cinq maladies, notamment la maladie de Parkinson, figurant sur la liste établie par le décret du 2 mai 1974. Le retrait de la maladie de Parkinson de la liste des affections ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur n'est pas envisagé.

TOURISME

Hôtellerie et restauration (réglementation)

5789. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'attitude de certains hôteliers qui refusent d'accueillir des clients sous prétexte qu'ils doivent suivre un régime alimentaire, prescrit médicalement. Il lui demande si un tel comportement est licite. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme.**

Réponse. - Le refus de vente s'entend comme un refus d'un commerçant de satisfaire une demande normale exprimée par un client de bonne foi. Du fait que le service de mets spécifiques dans un restaurant peut être considéré comme « anormal », les consommateurs astreints à un régime alimentaire doivent avoir la prudence de questionner préventivement leurs hôtes sur leurs possibilités de les accueillir comme ils le nécessitent. Ils doivent savoir que s'ils essuient un refus ce n'est pas toujours par manque de bonne volonté commerciale mais plutôt par souci prioritaire d'une bonne gestion et incapacité de fait à dégager les moyens adaptés à une demande trop particulière.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (lignes)

6401. - 28 juillet 1986. - **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le tracé du T.G.V. Atlantique et en particulier sur l'arrêt souhaité en gare de

Courtain. En effet, la ligne du T.G.V. se présente sous la forme d'un Y et géographiquement Courtain se trouve à l'intersection du point de rencontre Paris - Le Mans et Paris - Tours. De plus, cet arrêt à la bifurcation permettrait une meilleure irrigation de la région et éviterait aux usagers de transiter par Paris pour rejoindre le T.G.V. en direction de l'Atlantique. Hormis l'allègement de la fréquentation des rames en direction de Paris, cet arrêt aurait pour avantage de favoriser une relance économique en facilitant l'implantation d'entreprises nouvelles et en développant une certaine animation locale engendrée par un accroissement du commerce et de la construction. En conséquence, il le remercie de reconsidérer sa position en prenant en compte les éléments énoncés ci-dessus. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. — A la suite des recommandations de la commission d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du T.G.V. Atlantique, la S.N.C.F. a effectué une étude sur la faisabilité de la gare de Courtain, son bilan financier et ses conséquences sur l'exploitation de la ligne nouvelle, en s'appuyant sur les prévisions de trafic établies tant par ses propres services que par des bureaux d'études extérieurs. Ces études ont notamment mis en évidence la faiblesse du trafic potentiel dans la zone de Courtain du fait de la faible densité de la population, la réduction importante du débit de la ligne nouvelle consécutive à l'arrêt d'une circulation sur le tronçon commun, le coût élevé de la gare résultant de la topographie difficile du site de Courtain et le résultat brut d'exploitation négatif pour la S.N.C.F. Ces raisons, auxquelles s'ajoutent le risque de suburbanisation du secteur et l'inconvénient d'un détournement de la vocation de transport à grande vitesse et à grande distance du T.G.V. puisque Courtain n'est situé qu'à 130 kilomètres de Paris, expliquent que la création d'un point d'arrêt du T.G.V. Atlantique à Courtain n'a pu être retenue dans l'immédiat. Par ailleurs, l'implantation d'une gare T.G.V. à Courtain serait difficilement compatible avec l'amélioration simultanée des relations ferroviaires existantes sur la ligne Paris-Châteaudun-Tours souhaitée localement, puisque les deux principaux centres de trafic que sont Châteaudun et Vendôme seraient tous les deux détournés sur la ligne nouvelle. Cependant, le tracé de la ligne nouvelle réserve la possibilité d'implanter une gare dans ce secteur, si celle-ci devait un jour se révéler nécessaire et si les collectivités locales concernées se montraient disposées à en prendre le coût en charge.

Circulation routière (transports de matières dangereuses)

9282. — 29 septembre 1986. — M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les dangers que représente le transport d'explosifs et de matières à hauts risques, dans la traversée des villes par les véhicules poids lourds. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de réviser la législation en vigueur pour le transport de ces marchandises.

Réponse. — Le transport des matières dangereuses vient de faire l'objet d'un avis du Conseil économique et social rendu à la demande du Gouvernement. Les améliorations nécessaires à une plus grande sécurité ne portent pas sur une révision de la législation en vigueur qui, bien qu'ancienne, reste adaptée. Elles portent davantage sur une série de simplifications des règles édictées au niveau national comme au niveau européen, permettant une meilleure connaissance et une plus grande facilité d'application par ceux qui ont à les mettre en œuvre (industriels, transporteurs) ou à les faire respecter, et sur un renforcement des contrôles. Ces améliorations concernent aussi l'organisation des interventions en cas d'accident ou de menaces d'accident, de façon à donner aux responsables des secours toutes les données techniques les mieux adaptées à chacun des cas particuliers auxquels ils ont à faire face. La traversée des zones habitées doit également faire l'objet de précautions particulières. A la suite de cet avis, le ministre délégué chargé des transports, en liaison avec le ministre délégué chargé de l'environnement, a prévu un programme d'action destiné à répondre à l'ensemble des préoccupations exprimées par le Conseil économique et social.

Transports urbains (réseau express régional)

9283. — 6 octobre 1986. — M. Jean-François Jalich appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'extinction des

panneaux lumineux qui indiquaient aux voyageurs du R.E.R. l'emplacement des voitures de 1^{re} classe. L'absence d'indication ainsi que l'extrême rareté des contrôles sont la cause de la surfréquentation de ces voitures au détriment de ceux qui ont acquitté le prix du billet. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent ou si, au contraire, il envisage la suppression des voitures de 1^{re} classe, déjà banalisées dans le métro à certaines heures.

Réponse. — Étendre la banalisation des voitures de 1^{re} classe sur le réseau express régional n'est pas envisagé pour le moment compte tenu des pertes de recettes qu'une telle mesure entraînerait, d'autant plus que celle-ci ne saurait être envisagée sur le seul réseau R.E.R. de la S.N.C.F. à l'exclusion du reste du réseau banlieue. Sur les quais des lignes du R.E.R., l'emplacement des voitures de 1^{re} classe diffère selon le type et la longueur du matériel qui s'y arrête, c'est pourquoi le repérage des quais n'est pas effectué. L'installation de signalisations précisant leurs positions conduirait à multiplier les indicateurs et nécessiterait la mise en place d'un dispositif de commande automatique complexe tenant compte du type de matériel attendu. De plus, un tel système représenterait un coût d'installation et de maintenance hors de proportion avec le service rendu. Quant aux contrôles en 1^{re} classe, ils sont exercés sur toutes les lignes et cela tous les jours de la semaine y compris les samedis et les dimanches.

Transports routiers (réglementation)

9218. — 6 octobre 1986. — M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la réglementation qui oblige tout transporteur d'avoir une licence zone longue pour effectuer des transports de fret sur des points éloignés, dans la mesure où les véhicules utilisés excèdent six tonnes de poids total en charge. Nombre de transporteurs ayant un matériel roulant de catégorie supérieure à celle, ci-dessus précisée, et ayant ces opportunités de transport ne peuvent, compte tenu de leur trésorerie, acquiescer cette licence dont le coût avoisine les 250 000 francs. Cette réglementation les oblige à renoncer à ces marchés. Ne pourrait-on pas, dans le cas de trafics ponctuels et épisodiques, alléger ces règles et permettre l'acquisition d'une licence provisoire et d'un coût plus accessible. Il lui demande si l'étude de cette mesure pourrait être envisagée rapidement et gommer ainsi ce handicap.

Réponse. — Le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises pose les bases du nouveau système de régulation du transport public en zone longue, destiné à remplacer le système de contingentement des licences. Désormais, les transports effectués en zone longue à l'aide de véhicules dont le poids maximum autorisé dépasse 7,5 tonnes sont soumis à autorisation. Dès le début de 1987, ces autorisations seront délivrées gratuitement aux entreprises par le préfet, commissaire de la République de région dans le cadre des orientations générales qui seront très prochainement arrêtées par le ministre chargé des transports et selon des critères prenant en compte l'activité de l'entreprise, ses résultats de gestion et sa manière de respecter les réglementations du transport routier. Ce système d'attribution d'autorisations est beaucoup plus souple que le précédent et permet d'adapter la capacité nationale de transport aux usagers. Il n'est pas envisagé en revanche de créer des autorisations à caractère provisoire (autres que celles autorisées, dans des conditions très restrictives, par l'article 24 du décret précité), permettant à leur titulaire d'exécuter, pendant un laps de temps limité, des transports de zone longue en complément des transports qu'il peut exécuter en zone courte en étant inscrit au registre des transporteurs.

Transports routiers (personnel)

9287. — 6 octobre 1986. — M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les revendications des chauffeurs routiers qui concernent plus particulièrement l'application du droit du travail à leur profession. Dans le domaine des salaires, ils dénoncent la discrimination existant entre les barèmes des conducteurs de transport de marchandises et ceux des transports de voyageurs en matière d'indemnités de déplacement et ils demandent le remplacement de l'indemnité de casse-croûte par une indemnité repas lorsque l'amplitude est comprise entre 6 h 30 et 7 heures, la majoration de 30 p. 100 des indemnités de déplacement pour les salariés travaillant pour les transports internationaux, le paiement à 100 p. 100 des heures d'attente ainsi que,

pour les conducteurs qui se relayent sur un service à grande distance, le remboursement intégral du repas des déménageurs sur présentation de justificatifs. En ce qui concerne le contrat de travail, ils souhaitent la création d'un poste d'inspecteur du travail des transports dans chaque département, dans le transport public la redéfinition de l'emploi au groupe 7 du conducteur hautement qualifié, la suppression dans cette définition de la mention relative au chargement et au déchargement des véhicules, la création d'une classification supérieure pour les conducteurs amenés à utiliser un appareil de levage sur leur véhicule ainsi que d'une classification de mécanicien motoriste dieseliste - groupe 8, la fixation entre le 1^{er} mai et le 15 octobre de la période de référence des congés payés pour les conducteurs des transports voyageurs et la suppression des clauses obligeant les conducteurs à être « roulants » les cinq dernières années pour bénéficier du titre II à la C.A.R.C.E.P.T. en ce qui concerne les carrières courtes. Ils souhaitent également que le métier de conducteur transport en commun et poids lourds ne puisse être effectué que par des professionnels en possession de leur carte professionnelle, que le personnel de conduite des entreprises de transport pour compte propre soit contrôlé par les inspecteurs du travail des transporteurs, que les transports scolaires soient effectués par des transports professionnels et que soit créé un statut du conducteur permettant d'assurer une véritable valeur à la carte professionnelle, sa validation en même temps que le permis de conduire ainsi que la reconnaissance des maladies professionnelles. Enfin, s'agissant de la durée du travail, les chauffeurs routiers demandent la mise en place du registre prévu dans le transport public pour porter les observations des salariés, la remise aux conducteurs d'un imprimé pour qu'ils puissent consigner en double exemplaire les mentions sur le travail effectué : amplitude, conduite, chargements, attentes, repos, et qu'un exemplaire soit remis au salarié, la remise au salarié des disques de tachygraphes au bout d'un an au lieu qu'ils soient détruits par l'employeur, l'interdiction aux conducteurs de charger ou de décharger leurs véhicules, l'extension des avantages de l'I.P.I.A.C. aux conducteurs des entreprises effectuant du transport pour compte propre (privé) et l'appréciation des quotas d'heures supplémentaires d'après les disques de tachygraphe. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation sociale des travailleurs de cette profession pénible pour ceux qui l'exercent mais vitale pour l'économie française.

Réponse. - Le Gouvernement est très attaché à l'amélioration de la situation sociale des conducteurs routiers. Il y a lieu toutefois de signaler qu'en ce qui concerne les barèmes d'indemnités de déplacement, le remplacement d'une indemnité de casse-croûte par une indemnité de repas, la majoration des indemnités de déplacement, le paiement des heures d'attente, le remboursement intégral du repas des déménageurs, la redéfinition de l'emploi au groupe 7 du conducteur hautement qualifié, la création d'une classification supérieure au groupe 8, la fixation de la période de référence des congés payés, il s'agit-là de mesures relevant de la négociation entre partenaires sociaux, au sein de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport. S'agissant du nombre de postes des inspecteurs du travail des transports, celui-ci a été récemment augmenté. Quant aux disques de chronotachygraphes, le règlement C.E.E. 3821/85 du 20 décembre 1985 est applicable à compter du 29 septembre 1986 prescrit que « l'entreprise remet une copie des feuilles d'enregistrement aux conducteurs intéressés qui en font la demande ». Les conducteurs pourront ainsi conserver les copies des disques aussi longtemps qu'ils le jugeront utile. Il n'est pas dans les intentions du ministre chargé des transports de modifier les conditions d'attribution de la carte professionnelle de conducteur routier créée par arrêté du 28 avril 1976. La valorisation de la profession est recherchée par la délivrance de permis de conduire mieux adaptés aux exigences de la profession et par une amélioration de la formation professionnelle : augmentation du nombre de C.A.P. délivrés et formation complémentaire au permis de conduire. En ce qui concerne le complément de pension alloué par la C.A.R.C.E.P.T. et prévu au titre II du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955, il convient de rappeler que le décret du 9 avril 1984 a déjà assoupli les conditions d'attribution de cet avantage pour les conducteurs qui ne réunissent pas, à soixante ans, le nombre d'années nécessaires pour prétendre à une pension au taux plein du régime général de la sécurité sociale. Il n'est, en effet, plus exigé désormais que cinq années de conduite au cours des quinze années précédant la date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse des intéressés au lieu des cinq dernières années précédant la liquidation de la pension du régime général de la sécurité sociale. L'extension du régime de l'I.P.R.I.A.C. sur la base d'accords collectifs propres à tel ou tel secteur d'activité est possible à la demande soit des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application considéré, soit du ministre chargé du travail. Cette demande d'extension est soumise à l'avis de la commission nationale de la négociation collective.

S.N.C.F. (personnel)

10091. - 13 octobre 1986. - **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, ayant annoncé qu'il conviendrait de réexaminer le statut de certaines catégories du personnel de la S.N.C.F., **M. Michel Polchat** lui demande de bien vouloir préciser ses intentions exactes et ses projets en ce domaine.

Réponse. - La question posée fait probablement référence aux propos publiés dans le journal *Le Monde* daté du 7 août 1986, dans lesquels le ministre délégué chargé des transports s'interrogeait sur l'opportunité d'« ouvrir un débat sur la justification actuelle du régime statutaire de la S.N.C.F. à la lumière des conditions actuelles de travail ». En s'exprimant ainsi le ministre n'a pas entendu remettre en cause le statut de certaines catégories de personnel. Il a reconnu au contraire qu'une partie importante du statut du cheminot, la durée de son travail, sa rémunération, ses temps de récupération se justifient par les responsabilités particulières que ces agents assurent. Mais, estimant que l'introduction d'un peu de souplesse dans un dispositif appelé à évoluer du fait que les raisons techniques légitimant certains avantages avaient disparu et pour tenir compte des changements constants de notre société, il a simplement lancé l'idée d'un dialogue avec l'ensemble des partenaires concernés. D'ailleurs, s'agissant des partenaires sociaux, le cadre institutionnel de ce dialogue existe déjà, puisqu'une commission permanente dite « commission mixte du statut » se réunit périodiquement pour adapter et modifier un statut en constante évolution. En faisant cette offre de dialogue dans ce domaine sensible qu'est le statut des agents de la S.N.C.F., le ministre était guidé par le souci d'une meilleure gestion et la recherche de l'efficacité optimum de ce grand service public.

S.N.C.F. (ateliers : Hérault)

10240. - 13 octobre 1986. - **M. Alain Barrau** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur sa position relative à l'avenir du dépôt S.N.C.F. de Béziers. Ce dépôt est le plus important de la région Languedoc-Roussillon. Sa vocation est l'entretien, la réparation et la modification de locomotives électriques. En 1985, la qualité du travail fourni par les cheminots du dépôt de Béziers avait amené la S.N.C.F. à y attribuer progressivement la part d'entretien relative aux opérations périodiques de révision du parc de locomotives BB 8500. Malgré cette mesure, la charge de travail du dépôt est en baisse et son effectif diminue progressivement. L'abandon de l'activité de ce centre aurait de graves conséquences économiques et sociales dans cette région déjà touchée par le chômage. Il lui demande en conséquence s'il serait possible d'affecter au dépôt de Béziers des machines BB 9200, BB 9300 et BB 2250, actuellement traitées dans un autre atelier qui, est, lui, en surcharge de travail.

Réponse. - Dans le cadre d'une saine gestion financière, la S.N.C.F. doit constamment adapter ses effectifs aux besoins et à la charge de travail de ses différents établissements. En ce qui concerne le dépôt de Béziers, afin d'y maintenir un niveau d'activité raisonnable, la direction de la S.N.C.F. a décidé que la totalité de l'entretien des locomotives BB 8500 lui sera confiée à partir du 1^{er} janvier 1987. Par contre, elle ne peut envisager d'affecter à ce dépôt les charges d'entretien des locomotives 9200, 9300 et 25200 ou tout autre travail d'importance sur le matériel roulant. En effet, cette mesure entraînerait la baisse des charges de travail d'autres ateliers du matériel qui ont un fort potentiel en installations et outillages, et serait contraire à une organisation rationnelle et économique des tâches, objectif que la S.N.C.F. se doit d'appliquer strictement. Cependant, la direction du matériel de la S.N.C.F. s'efforce d'alimenter le dépôt de Béziers en travaux d'entretien, d'aménagement ou de confection pour son propre compte ou celui d'autres fonctions. Cette démarche se poursuivra tant que l'effectif présent sera supérieur à celui strictement nécessaire pour effectuer la part de travaux d'entretien du matériel attribuée à Béziers.

Transports (politique des transports : Bretagne)

10274. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le désenclavement rou-

tier et ferroviaire de la Bretagne. Il lui demande : 1° d'indiquer les sommes versées par l'Etat au cours des dernières années, au titre de « l'annexe B ter » ; 2° de faire le point sur les mesures destinées à compenser le démantèlement de « l'annexe B ter ».

Réponse. - La suppression à compter du 1^{er} janvier 1984 des dispositions relatives aux correctifs tarifaires (annexe B ter), mis en place en 1962, résulte de l'application d'une décision de la Commission des Communautés européennes du 11 octobre 1975 considérant que ceux-ci correspondaient à une aide permanente anticoncurrentielle accordée à certains producteurs, maintenue malgré les progrès de la chaîne de transport. Pour faire face aux conséquences d'une telle décision, le Gouvernement avait alors mis en place un certain nombre de mesures permettant à terme de corriger les effets de cette suppression et d'apporter aux régions concernées des éléments concourant à la poursuite de leur développement économique. En 1984 et 1985, ce sont respectivement 20 millions de francs et 8 millions de francs qui ont été mis en place en Bretagne au titre du fonds interministériel d'aménagement du territoire, auxquels se sont ajoutés 6 millions de francs et 2 millions de francs du ministère de l'agriculture, pour subventionner des investissements destinés à réduire les coûts de production et de transport des secteurs économiques les plus sensibles. Pour les transports routiers, un dispositif a également été mis en œuvre à hauteur de 9 millions de francs en vue d'améliorer la productivité des entreprises de transport. La S.N.C.F., de son côté, a accompagné ces mesures en renforçant sa politique d'investissements et en proposant à titre commercial des aménagements tarifaires destinés à atténuer les augmentations résultant de la suppression des correctifs tarifaires. Parallèlement à ces actions spécifiques, la modernisation et l'électrification des lignes ferroviaires bretonnes se sont poursuivies. On peut donc considérer que les mesures prises en substitution des compensations tarifaires qui constituaient un palliatif contribuent au rééquilibrage régional poursuivi par la politique d'aménagement du territoire.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

10742. - 20 octobre 1986. - Le Gouvernement a annoncé son intention de faire régresser de 30 à 35 p. 100 la part des billets « congés payés » prise en charge par l'Etat. Cette mesure va à l'encontre du droit aux vacances : des millions de familles, notamment les plus démunies, seraient touchées par cette remise en cause d'un acquis important des luttes populaires de 1936. Les tarifs à vocation sociale, qu'il s'agisse des billets congés payés, de la carte famille nombreuse, des voyages pour les jeunes appelés du contingent, de la carte vermeil ou de la carte jeune, sont également nécessaires à un développement dynamique de la S.N.C.F., lui permettant de mener à bien sa mission de service public en répondant ainsi aux besoins de tous les usagers. Par ailleurs, la suppression de toute réduction pour les groupes pendant les périodes dites « blanches » a été envisagée. Une telle mesure contraindrait chaque année des milliers d'enfants à de longs voyages en autocar au moment des grands départs. Les pouvoirs publics porteraient une lourde responsabilité en mettant en œuvre une telle décision, remettant en cause la sécurité des enfants et des groupes ; on se souvient des nombreuses catastrophes routières éloquentes ces dernières années. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelle est sa doctrine sur ces deux questions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de ramener la réduction consentie aux utilisateurs des billets d'aller-retour populaires annuels de 30 à 25 p. 100 dans un souci d'économie budgétaire et de simplification. Cette disposition permettra en effet, d'une part, de diminuer le montant des compensations versées par l'Etat à la S.N.C.F. au titre des tarifs sociaux et, d'autre part, d'harmoniser le taux de réduction consenti aux titulaires des billets d'aller-retour populaires annuels avec celui du billet de séjour, tarif commercial offert par la S.N.C.F. Cette mesure sera donc source de clarification pour les usagers que la diversité des tarifs de la S.N.C.F. peut parfois déconcerter. En utilisant, sauf durant les périodes de pointe de trafic au cours desquelles seul est délivré le billet populaire de congé annuel, le tarif séjour, la clientèle de la société nationale échappera à tout formalisme, et notamment à la nécessité de produire une attestation d'activité salariée. Il lui sera par ailleurs possible d'acheter sans limitation de nombre de titres de transport délivrés aux conditions du tarif « séjour », alors que le bénéfice du billet populaire est limité à un voyage aller-retour par an. Le tarif centres de vacances est une création commerciale de la S.N.C.F., c'est-à-dire que l'éta-

blissement public en fixe librement les modalités d'utilisation dans le cadre de son autonomie de gestion. Par ailleurs, l'Etat n'a jamais compensé la réduction consentie en période blanche et la S.N.C.F. était donc seule habilitée à décider du devenir de cette tarification. La réduction « centres de vacances » demeure toutefois valable en période bleue et les groupes de jeunes se déplaçant en période blanche auront la possibilité d'utiliser le tarif « groupes ordinaires » qui offre 30 p. 100 de réduction pour les groupes composés d'au moins vingt-cinq voyageurs (20 p. 100 pour ceux de six à vingt-quatre voyageurs).

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

11043. - 27 octobre 1986. - Il est indéniable que de plus en plus nombreux sont les usagers de la route dont les véhicules fonctionnent au gazole. **M. Pierre Micaut** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer les moyens mis en œuvre pour parer aux difficultés rencontrées en période de froid. En l'état actuel, la qualité du gazole pose de gros problèmes ; il n'est pas besoin de connaître un froid sibérien pour être paralysé au bord d'une route, même en ayant pris la précaution d'ajouter un produit antigel - une température descendant entre - 5° et - 10° suffit à provoquer ce genre de désagrément - les deux derniers hivers en témoignent. La nécessité pour les producteurs français et les négociants de commercialiser le gazole en France doit donc s'accompagner de la mise en vente d'un additif résistant aux températures hivernales que connaissent les nations d'Europe occidentale ; les Français sont en droit d'attendre un gazole de qualité comparable à celui qui est livré aux Allemands de la R.F.A. Il lui demande quelles décisions, quelles obligations ont été imposées aux pétroliers pour commercialiser un gazole de qualité minimale résistant à des températures descendant jusqu'à - 15 °C et - 20 °C. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - L'arrêté du 15 octobre 1985 a modifié les caractéristiques du gazole d'hiver pour en accroître la tenue au froid : le point d'écoulement a été porté à - 15 °C ; l'indice de cétane a été fixé à 48 afin de réduire la teneur en paraffine. De son côté, l'industrie pétrolière s'est, à cette occasion, engagée à fournir le gazole d'hiver à une température limite de filtrabilité de - 12 °C au lieu de - 8 °C précédemment. Depuis lors, le 2 septembre 1986, s'est tenue une réunion entre représentants de l'administration (direction des transports terrestres et direction des hydrocarbures), des pétroliers (Institut français du pétrole, union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole) et des organisations professionnelles des transporteurs. A la suite des demandes des transporteurs, l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole, au nom de ses adhérents, s'est engagée à ce que le gazole d'hiver, répondant aux caractéristiques ci-dessus, soit disponible au stade de la livraison aux utilisateurs dès le 15 octobre. Cet engagement semble avoir été très largement respecté. L'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole a de plus accepté que cet engagement professionnel concernant la température limite de filtrabilité soit transformé en norme administrative. L'arrêté du 15 octobre 1985 sera prochainement modifié en ce sens.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

11258. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation paradoxale des jeunes Français ou étrangers utilisant la carte S.N.C.F. inter-rail. Cette carte est valable pour le réseau national à l'exclusion du réseau banlieue desservant l'Ile-de-France. Cette situation contribue à limiter voire annuler les déplacements en Ile-de-France de ces jeunes ; avec pour conséquences, un manque à gagner culturel et une moindre fréquentation non négligeable des structures hôtelières ou d'auberges de jeunesse d'Ile-de-France ; entraînant de ce fait une perte de recettes importantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération le souhait de ces jeunes Français et étrangers en étendant le bénéfice de la carte inter-rail aux réseaux banlieue de l'Ile-de-France, couvrant ainsi l'étendue du territoire national. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - D'une manière générale, sur le réseau banlieue de la S.N.C.F., l'utilisation des titres internationaux est admise s'ils accordent la gratuité des transports ; ils sont alors assimilés à des

abonnements ; en revanche, l'utilisation de ces mêmes titres n'est pas autorisée lorsqu'ils permettent l'obtention d'une réduction. En effet, la tarification S.N.C.F.-banlieue est une tarification spécifique plus faible que celles des grandes lignes. Les seules réductions tarifaires accordées présentent un caractère social. Aux termes de la réglementation en vigueur, les pertes des recettes qui en découlent doivent faire l'objet d'une compensation financière au profit de la S.N.C.F. Accorder le bénéfice de tels titres accroîtrait donc le montant des concours financiers des collectivités publiques. Or, avec la carte inter-rail, il est possible de bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur les parcours de réseau émetteur et de la libre circulation sur ceux des autres chemins de fer participants. C'est pourquoi les cartes délivrées en France ne permettent pas d'obtenir de billets à demi-tarif en zone d'application de la tarification banlieue ; par contre, les cartes émises à l'étranger autorisent la libre circulation sur ces mêmes parcours. Il est rappelé qu'il existe à l'intention des touristes des formules leur permettant d'emprunter, pour un court séjour, les transports de la région parisienne pour une somme forfaitaire.

Transports aériens (personnel)

11282. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation des techniciens du transport et du travail aérien et en particulier des mécaniciens d'aéronefs. Dès que le traité de Rome s'appliquera pleinement au transport aérien communautaire, l'article 48, traitant de la libre circulation des travailleurs prendra effet, lézant les mécaniciens français d'aéronefs. En effet, les mécaniciens d'aéronefs sont les seuls techniciens de l'aéronautique n'ayant aucun diplôme délivré par le ministre des transports, contrairement à leurs collègues européens. Ne serait-il pas souhaitable de prendre des mesures concernant la mise en place d'une licence française de mécanicien d'aéronefs, comme cela existe dans les autres États de la Communauté.

Réponse. - Les choix retenus par la France pour la mise en œuvre d'un contrôle de l'entretien des aéronefs sont en accord avec les termes des annexes 1 et 6 à la convention de Chicago concernant les qualifications des techniciens d'entretien d'aéronefs. En effet, ces textes prévoient expressément la possibilité d'un agrément des structures chargées de l'entretien à la place d'un agrément des personnes sous forme de licence. C'est ce principe qui a été retenu en France. Les craintes exprimées ne paraissent pas justifiées, notre pays n'étant pas isolé dans ce choix ; la Belgique, le Luxembourg, l'Italie, entre autres, n'ont pas retenu le principe d'une licence pour les personnels concourant à cette fonction. Toutefois, au cas où les décisions susceptibles d'être prises par la Commission européenne des transports devraient avoir pour conséquence une application immédiate au transport aérien de l'article 48 du traité de Rome sur la libre circulation des travailleurs, il apparaîtrait en priorité nécessaire d'harmoniser les procédures entre les divers pays européens pour obtenir une définition commune des tâches ou des fonctions des personnels concernés afin d'aboutir à un profil comparable pour les diverses catégories d'intervenants à l'entretien des aéronefs dans chaque pays de la communauté. Bien entendu, cette harmonisation pourrait aussi passer par le concept retenu par la France en matière d'entretien.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

11301. - 27 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'expérience intéressante menée par Air Canada sur ses liaisons intérieures. En effet, sur certains avions « court-courrier » dont la durée de vol est inférieure ou égale à une heure, il est interdit de fumer. Air Canada a ainsi supprimé les sièges « fumeurs » pour certains de ces vols et cette mesure paraît excellente. Aujourd'hui, la majorité des Français ne fume pas. Il serait intéressant qu'Air Inter puisse tenter cette expérience sur certains de ses vols, ce qui serait grandement apprécié par les « non-fumeurs ».

Réponse. - La compagnie Air Inter a déjà réduit la zone fumeurs à bord de ses avions pour répondre à la demande d'une partie importante de sa clientèle. C'est ainsi qu'un tiers seulement des sièges des différents appareils comportent l'autorisation de fumer. La compagnie a décidé de poser la question de l'interdiction totale de fumer, dans le cadre d'une enquête générale sur le mieux-être des passagers, au cours de l'année 1987. Seules les réponses qui seront obtenues permettront éventuellement, selon la

compagnie, d'aller jusqu'à cette suppression, s'agissant d'une mesure qui s'inscrit dans la politique commerciale qu'elle entend définir.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

11586. - 3 novembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'un projet prévoit que tous les long-courriers d'Air France vont disposer à bord d'une chaise mobile permettant à des passagers souffrant d'un handicap moteur de se déplacer à l'intérieur de l'appareil. Il lui demande si une date est prévue pour la réalisation de ce projet. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.**

Réponse. - Depuis le début de l'année 1986, Air France équipe progressivement ses long-courriers d'une chaise légère, dite « chaise-transfert », permettant aux personnes handicapées de se rendre aux toilettes. A ce jour, la phase expérimentale est terminée, les marchés sont passés et les appareils long-courriers, du type Boeing 747, sont équipés depuis le 15 juin dernier. Les derniers appareils à pourvoir, du type Airbus long-courriers, le seront d'ici à la fin de l'année.

Postes et télécommunications (télécommunications)

11787. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Reveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes que posent les systèmes de percée I.L.S. installés sur les aéroports et qui sont très sensibles aux interférences. Ces problèmes de brouillage, qui peuvent être très dangereux au moment de l'atterrissage en mettant en cause la fiabilité de l'I.L.S. et rencontrés parfois par les pilotes, semblent être dus à des radios libres qui utiliseraient des fréquences réservées au système de percée des aéroports, au-delà de 108 mégahertz. Les P. et T. chargés de la police des fréquences n'intervenant que sur plaintes, il lui demande s'il envisage d'équiper des avions destinés à procéder à l'écoute des fréquences ou tout simplement de confier ce genre d'opération à l'armée de l'air qui en a les moyens techniques. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.**

Réponse. - L'attention du ministre délégué chargé des transports a été attirée sur le problème du brouillage des aides radio aéronautiques et, en particulier, de l'I.L.S., par les stations radio locales privées. Ces brouillages ont commencé à apparaître en 1981, dès que les radiodiffuseurs ont occupé d'une manière quelque peu anarchique la bande de fréquence 100-108 MHz contiguë à la bande aéronautique 108-136 MHz qui sert de support aux systèmes d'atterrissage I.L.S. et aux communications aéronautiques. Il faut toutefois rappeler que cette attribution de la bande 100-108 MHz aux stations privées est conforme aux conclusions de la conférence administrative mondiale des radiocommunications qui s'est tenue à Genève en 1979, sous l'égide de l'union internationale des télécommunications. Dès l'apparition des premiers brouillages qui peuvent mettre en cause l'intégrité du système I.L.S. et des communications aéronautiques, les services compétents de l'aviation civile se sont employés, en liaison étroite avec ceux des ministères des P. et T. et de l'intérieur, à réagir rapidement pour éviter les effets les plus dangereux de ces nouvelles stations émettrices. Parallèlement, la communauté aéronautique internationale (ce problème, a, en effet, une dimension mondiale), a réagi en décidant de modifier les caractéristiques techniques de tous les récepteurs de bord I.L.S. existant sur tous les aéronefs volant de par le monde. Malheureusement, la mise en œuvre d'une pareille décision, qui induit un très important effort financier de la part des compagnies, va s'échelonner sur une dizaine d'années, les premiers récepteurs aux nouvelles caractéristiques n'étant pas encore sortis des laboratoires. En effet, jusqu'à maintenant, le niveau de ces rayonnements non essentiels (qui sont en fait des résidus d'émission en dehors de la fréquence nominale de l'émetteur) devait être atténué de 60 dB par rapport au niveau de la puissance émise sur la fréquence nominale de l'émetteur. Cette atténuation devra désormais être de 80 dB. Mais ces mesures vont également mettre quelque temps avant d'être effectives. Il n'en reste pas moins que, indépendamment de ces décisions qui auront des répercussions à moyen terme, des mesures immédiates ont été prises et des instructions précises données aux directions régionales de l'aviation civile

présentant la nature des actions à accomplir dès l'apparition d'un brouillage. Ces directives précisent les actions à entreprendre essentiellement dans trois directions : la localisation du brouilleur ; l'intervention rapide en liaison étroite avec les services compétents des P. et T. et de l'intérieur ; la plainte en justice dans le cas où l'intervention s'est avérée sans résultat. En ce qui concerne la localisation des brouilleurs, en plus des moyens de détection au sol, plusieurs avions du ministère chargé des transports spécialement équipés peuvent procéder à la radiolocalisation des brouilleurs ; en particulier, une Caravelle, qui est déjà équipée de moyens très sophistiqués pour la calibration des aides radio aéronautiques, a effectué plusieurs vols de détection sur tout le territoire. Le recours aux avions de l'armée de l'air ne paraît donc pas une nécessité dans la situation présente. Les services concernés ne relâcheront pas leurs efforts dans tous les domaines pour pallier ces brouillages qui mettent en cause la sécurité de la navigation en général.

Transports routiers (emploi et activité)

11883. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'avenir de la profession des transporteurs routiers en France. En effet, cette profession va devoir s'adapter, dans les années qui viennent, d'une part, à l'évolution du système tarifaire, d'autre part, à la mise en place d'un marché libre du transport en 1992. 1) Evolution du système tarifaire : depuis 1981, les prix pratiqués par les transporteurs routiers sont fixés par le système de la tarification routière obligatoire qui a été mise en place à l'origine pour régulariser la concurrence rail/route. Dans le cadre de la politique de libéralisation des prix, il est prévu un effacement progressif de la tarification. La liberté totale des prix pour les transporteurs routiers hypothéquerait la survie des petites entreprises qui risqueraient de rechercher par tous les moyens, même les plus condamnables au regard de la sécurité et du droit du travail, la possibilité de faire face à la concurrence de quelques grandes entreprises. Or les entreprises qui totalisent de un à cinq véhicules représentent 85 p. 100 des entreprises qui composent le tissu du transport routier. 2) Instauration d'un marché libre du transport : les transporteurs français vont devoir, au terme fixé par les échéances européennes, affronter la concurrence de leurs voisins alors que certains pays, dont le concurrent immédiat de la France, l'Allemagne fédérale, conservent un système de formation des prix en régime intérieur particulièrement rémunérateur, qui leur permet en compensation de s'imposer sur les marchés étrangers. En conséquence, il lui demande : quelles mesures sont prévues pour que les entreprises de ce secteur puissent s'adapter à la liberté des prix et des services sans être menacées de disparition ; dans quelles conditions est prévu le passage à un libre marché du transport dans le cadre de la Communauté économique européenne, prévu pour 1992.

Réponse. - La mise en œuvre d'un marché unifié des transports en 1992 constitue l'un des éléments de la création d'un marché intérieur unique de la Communauté tel que l'a proposé le Livre blanc de la commission et que l'ont adopté les chefs d'Etat et de Gouvernement lors du sommet de Milan. Dans ce contexte, le remplacement progressif de la tarification routière obligatoire intérieure par une tarification de référence indicative n'est pas exclusivement une mesure d'extension au transport routier de marchandises d'un régime de formation plus libéral des prix qui sera appliqué à l'ensemble de l'économie, mais aussi une mesure d'adaptation aux nouvelles formes de concurrence qui prévaudront à l'intérieur de la Communauté en 1992. Les mesures qui ont déjà été prises et celles qui doivent intervenir en matière de prix des transports routiers de marchandises visent, entre autres, à préparer cette échéance. Un premier assouplissement de la tarification routière obligatoire, entraînant la mise en vigueur effective et complète de la réforme approuvée le 14 mars 1986 et permettant de conclure certains accords tarifaires, sans intervention a priori du comité national routier, a ainsi été apporté par la décision ministérielle du 27 octobre 1986. Il devrait être suivi par la publication sous peu de mesures réglementaires nouvelles qui respecteront la spécificité des transports routiers de marchandises en matière de formation des prix et destinées, pour les unes, à ouvrir plus largement la possibilité de conclure des accords tarifaires entre transporteurs et chargeurs et, pour les autres, à permettre l'établissement de tarifs de référence, ce que n'autorise pas la réglementation actuelle. Les pouvoirs publics disposeront dès lors de l'ensemble des instruments qui permettront d'organiser, en concertation avec les organisations professionnelles de transporteurs et d'usagers, un passage progressif de la tarification routière obligatoire à une tarification de référence. Le Gouvernement est par ailleurs attentif à ce que les mesures de libéralisation qui

interviendront pour fonder un régime commun d'organisation du transport routier international et pour permettre l'accès des transporteurs non-résidents aux marchés intérieurs, s'accompagnent d'une harmonisation réelle des conditions d'exécution de ces transports à l'intérieur de la Communauté. Celle-ci est particulièrement nécessaire en matière fiscale, domaine dans lequel la commission des Communautés européennes doit remettre d'ici la fin de l'année un rapport au conseil et en matière de contrôles.

Transports fluviaux (voies navigables)

12052. - 10 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à la réponse n° 7066 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, page 3695) qui lui a été faite par **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** au sujet de l'avenir et du développement des voies navigables dont le cours intéresse le département de la Meuse. Il désire, en complément des précisions données, avoir confirmation du tracé retenu en principe pour la liaison « Seine-Est » et de son débouché en Meuse, à Bras-sur-Meuse sur la branche nord du canal de l'Est. Il demande également à connaître les opérations qui priment actuellement ce projet en offrant les « meilleurs » taux de rentabilité économique évoqués dans la réponse ministérielle. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Plusieurs variantes de tracé, aux rôles économiques voisins, ont été proposées pour la liaison Seine-Est à grand gabarit, avec des prévisions de flux de trafic du même ordre de grandeur. Le choix entre ces variantes nécessite des études détaillées, portant notamment sur les coûts d'investissements et l'insertion du projet dans l'ensemble du réseau existant. Les opérations présentant de meilleurs taux de rentabilité économique sont celles permettant d'achever l'aménagement de certaines vallées, en particulier celles de la Saône et de la Seine.

Transports fluviaux (voies navigables : Yonne)

12302. - 17 novembre 1986. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'aménagement de l'Yonne ayant pour but de permettre un trafic amélioré sur la rivière jusqu'à Auxerre. Considérant que des crédits importants seront réservés pour la remise en état indispensable des barrages et des écluses afin d'éviter des accidents très sérieux sur l'ensemble du réseau, il convient de souligner que, malgré cela, le problème de l'aménagement de l'Yonne reste entier. D'après le rapport de la commission Grégoire, il est urgent d'aménager l'Yonne au gabarit de la classe 3, soit un enfoncement de 2,50 mètres permettant aux péniches d'être chargées à leur maximum de port en lourd, soit 350 tonnes et surtout de permettre le passage des convois de 650 à 1000 tonnes. Ce projet, qui devrait associer l'Etat, la région et le département, répond à un réel besoin du trafic sur l'Yonne, un des plus importants dans le bassin de la Seine avec 4 700 bateaux à Sens. Si l'agriculture est la plus intéressée par ce projet, d'autres professions attendent également cette réalisation (charbon, matériaux de construction, sable, granit du Morvan). Considérant que le montant total des travaux a été chiffré par les services techniques de la navigation à environ 110 millions de francs, que les contrats Etat/Région font apparaître généralement une participation de 75 p. 100 pour l'Etat et 25 p. 100 pour la région, ce projet devrait être exécuté au minimum en 2 tranches, par exemple Montereau-Sens et Sens-Auxerre. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures allant dans le sens de ce projet.

Réponse. - L'aménagement de l'Yonne au gabarit de la classe 3, « Canal du Nord », soit un enfoncement à 2,20 mètres permettant le passage des convois de 700 tonnes, est inscrit au schéma directeur des voies navigables, pour la section comprise entre Montereau et Laroche-Migennes. En raison de l'état de dégradation des voies navigables, une priorité absolue est actuellement donnée à l'entretien et à la restauration du réseau existant et à l'exécution des contrats de plan déjà signés entre l'Etat et les régions. L'aménagement de l'Yonne ne peut donc être envisagé à court terme ; cet investissement sera examiné, le moment venu, en fonction de sa rentabilité.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

12403. - 17 novembre 1986. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les modifications qui viennent d'être apportées à la réduction applicable aux billets de congés annuels, valables une fois par an, sur le réseau S.N.C.F. Le taux de cette réduction qui était de 30 p. 100 va être ramené à 25 p. 100 dans le cadre de la politique de rigueur que le Gouvernement entend mener pour redresser la situation financière de la S.N.C.F. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'un billet à caractère populaire permettant de favoriser le départ en vacances des familles dont les revenus sont généralement modestes, il lui demande : si cette mesure d'économie, dont il comprend bien l'objectif, n'aurait pas pu être dégagée sur un autre poste budgétaire de la S.N.C.F. dont la réduction aurait eu des conséquences moindres pour les familles à revenus modestes ; si, dans la mesure où le taux de réduction passe de 30 à 25 p. 100, il ne pourrait être envisagé un élargissement du champ d'utilisation de ce billet permettant d'emprunter de plus nombreux trains que ceux qui sont actuellement accessibles aux détenteurs de ce billet à tarif réduit.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de ramener la réduction consentie aux utilisateurs des billets d'aller et retour populaires annuels de 30 à 25 p. 100 dans un souci d'économie budgétaire et de simplification. Cette disposition permettra en effet, d'une part, de diminuer le montant des compensations versées par l'Etat à la S.N.C.F. au titre des tarifs sociaux et, d'autre part, d'harmoniser le taux de réduction consenti aux titulaires des billets d'aller et retour populaires annuels avec celui du billet de séjour, tarif commercial offert par la S.N.C.F. Cette mesure sera donc source de clarification pour les usagers que la diversité des tarifs de la S.N.C.F. peut parfois déconcerter. En utilisant, sauf durant les périodes de pointe de trafic au cours desquelles il ne s'applique pas, le tarif séjour, la clientèle de la Société nationale échappera à tout formalisme, et notamment à la nécessité de produire une attestation d'activité salariée. Il lui sera par ailleurs possible d'acheter sans limitation de nombre des titres de transport délivrés aux conditions du tarif séjour, alors que le bénéfice du billet populaire, qui continuera au demeurant d'être délivré en toute période de l'année aux conditions actuelles de parcours, est limité à un unique voyage aller et retour par an.

Transports urbains (tarifs)

12703. - 17 novembre 1986. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le souhait des habitants du Loiret qui travaillent à Paris et s'y rendent quotidiennement par le train depuis les gares d'Orléans, Fleury-les-Aubrais, Montargis, Gien, Nogent-sur-Vernisson et Malesherbes de bénéficier des dispositions analogues à celles que confère l'abonnement Carte orange, complément S.N.C.F. Ile-de-France, qui a été institué le 1^{er} juillet 1983 à l'initiative du ministère des transports avec le concours des collectivités locales de la région d'Ile-de-France. Ces usagers de la S.N.C.F. habitant le Loiret accomplissent chaque jour un trajet plus long, donc plus coûteux, que la plupart des habitants de la région d'Ile-de-France qui se rendent à leur travail par le train. La fait qu'ils ne puissent bénéficier des mêmes conditions d'abonnement que les habitants de la région parisienne constitue donc une inégalité entre des usagers d'un même service public placés dans des situations comparables. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et quelles initiatives il compte prendre, la cas échéant, à cet égard.

Réponse. - La carte orange ne peut être utilisée qu'à l'intérieur de la région des transports parisiens, dont le périmètre est fixé par décret, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne. La liste définissant les communes comprises dans cette zone a été arrêtée en dernier lieu par décret du 11 avril 1985, et il n'est pas envisagé de la modifier dans l'immédiat. Il convient cependant de noter que les usagers résidant en dehors du périmètre de la région des transports parisiens ont actuellement la possibilité d'utiliser « l'abonnement complémentaire Ile-de-France » de la carte orange en le soudant soit à un abonnement « Titre I » de la S.N.C.F., soit, s'ils sont salariés et si le trajet ferroviaire de leur gare de départ à la gare qui dessert leur lieu de travail est de 75 kilomètres au plus, à un abonnement hebdomadaire de travail. L'utilisation conjointe de ces titres de transport est plus avantageuse que la tarification de base S.N.C.F., d'autant plus que la carte orange « abonnement complémentaire Ile-de-France » inclut les parcours terminaux. Aller au-delà de ces mesures nécessiterait la mise en place de tarifications spéciales applicables en dehors de la région Ile-de-France. Il conviendrait alors que les pertes de recettes qui en résulteraient pour la S.N.C.F. soient prises en charge par les collectivités locales intéressées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

Nos 10502 Yann Piat ; 10612 Claude Birraux ; 10614 Guy Herlory ; 10674 Jacques Bompard ; 10675 Jacques Bompard ; 10717 Dominique Chaboche ; 10718 Dominique Chaboche ; 10722 Jacques Bompard ; 10762 Augustin Bonrepaux ; 10798 Bernard Derosier ; 10863 Bernard Schreiner ; 10905 Michel Sapin ; 10906 Georges Sarre ; 10907 Georges Sarre ; 10912 Georges Sarre ; 10914 Georges Sarre ; 10921 Dominique Chaboche ; 10938 Jean-Marie Demange ; 10940 Michel Hannoun ; 10968 Yann Piat ; 10971 Dominique Saint-Pierre.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 10547 Robert Cazalet ; 10561 Robert Mondargent ; 10909 Georges Sarre.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 10508 René Couveinhes ; 10512 Guy Drut ; 10517 Xavier Dugoin ; 10519 Jacques Godfrain ; 10531 Claude Lorenzini ; 10537 Alain Peyrefitte ; 10538 Etienne Pinte ; 10542 Michel Terrot ; 10543 Jean Ueberschlag ; 10548 Robert Cazalet ; 10564 Michel Lambert ; 10576 André Fanton ; 10584 Elisabeth Hubert ; 10587 Bernard Savy ; 10595 Raymond Marcellin ; 10597 Raymond Marcellin ; 10598 Raymond Marcellin ; 10599 Raymond Marcellin ; 10600 Raymond Marcellin ; 10603 Gilles de Robien ; 10610 Claude Birraux ; 10624 Gautier Audinot ; 10626 Charles Fèvre ; 10629 Paul-Louis Tenaillon ; 10640 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 10645 Pierre Bachelet ; 10650 Jean-Louis Debré ; 10669 Raymond Marcellin ; 10670 Raymond Marcellin ; 10671 Jean-Jack Salles ; 10692 Dominique Saint-Pierre ; 10693 Dominique Saint-Pierre ; 10710 Michel Terrot ; 10730 Sébastien Couepel ; 10733 Sébastien Couepel ; 10734 Sébastien Couepel ; 10753 Jean Auroux ; 10760 Augustin Bonrepaux ; 10772 Elie Castor ; 10779 Didier Chouat ; 10780 Didier Chouat ; 10803 Jean-Paul Durieux ; 10804 Jean-Paul Durieux ; 10807 Job Durupt ; 10813 Roland Huguet ; 10829 Bernard Lefranc ; 10837 Joseph Menga ; 10841 Charles Pistre ; 10842 Jean-Claude Porthault ; 10846 Jean Proveux ; 10849 Philippe Puaud ; 10850 Philippe Puaud ; 10854 Philippe Puaud ; 10855 Philippe Puaud ; 10880 Pierre-Rémy Houssin ; 10881 Jean Reyssier ; 10882 Philippe Vasseur ; 10885 Michel Pelchat ; 10886 Francis Geng ; 10892 Guy Chanfrault ; 10895 Raymond Douyère ; 10897 Henri Emmanuelli ; 10902 Jacques Lacarin ; 10923 Bruno Bourg-Broc ; 10927 Bruno Bourg-Broc ; 10946 Alain Jacquot ; 10947 Alain Jacquot ; 10954 Pierre Pascalon ; 10967 Olivier Stirn ; 10975 Charles Millon ; 10977 Pierre de Bénouville ; 10985 Alain Jacquot ; 10989 Jean-Louis Masson ; 10995 Etienne Pinte ; 10997 Marial Taugourdeau ; 11004 Paul-Louis Tenaillon.

AGRICULTURE

Nos 10540 Bernard Savy ; 10554 Michel Pelchat ; 10559 Colette Goeuriot ; 10575 Pierre Bachelet ; 10596 Raymond Marcellin ; 10605 Daniel Bernardet ; 10606 Daniel Bernardet ; 10611 Claude Birraux ; 10618 Henri Bayard ; 10652 Henri de Gastines ; 10676 Jacques Bompard ; 10685 Pascal Clément ; 10688 Francis Geng ; 10697 Jean Bonhomme ; 10725 Jacques Bompard ; 10733 Alain Mayoud ; 10739 Guy Le Jaouen ; 10745 André Lajoinie ; 10776 Guy-Michel Chauveau ; 10786 Didier Chouat ; 10791 Didier Chouat ; 10792 Didier Chouat ; 10795 Didier Chouat ; 10796 Didier Chouat ; 10822 Jack Lang ; 10831 Philippe Marchand ; 10931 Jean-Paul Charé ; 10948 Henri Louet ; 10949 Henri Louet ; 10983 Jean de Gaulle.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 10617 Henri Bayard ; 10627 Charles Fèvre ; 10950 Jean-François Mancel ; 10952 Jean-François Mancel ; 10953 Jean-François Mancel ; 10982 Jean-Michel Dubernard.

BUDGET

Nos 10573 Emmanuel Aubert ; 10577 André Fanton ; 10602 Gilles de Robien ; 10633 Emile Koehl ; 10658 Bernard Deschamps ; 10711 Jean-Pierre Abelin ; 10922 Pierre Bachelet ; 10942 Michel Hannoun ; 10961 Robert Borrel ; 10969 Gilbert Mathieu ; 10978 Pierre de Bénouville ; 10994 Jacques Oudot ; 10998 Henri Cuq.

COLLECTIVITÉS LOCALES

No 10616 Daniel Colin.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 10546 Robert Borrel ; 10664 Roland Blum ; 10738 Guy Le Jaouen ; 10820 Jean-Pierre Kucheida ; 11005 Michel Lambert.

COMMERCE EXTÉRIEUR

No 10556 Michel Pelchat.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 10503 Yann Piat ; 10520 Jacques Godfrain ; 10569 Georges Colombier ; 10589 Jean-Claude Dalbos ; 10639 Marc Reymann ; 10696 Jean Bonhomme ; 10768 Elie Castor ; 10814 Roland Huguet ; 10872 Pierre-Rémy Houssin ; 10875 Pierre-Rémy Houssin ; 10898 Dominique Saint-Pierre ; 10925 Bruno Bourg-Broc.

DÉFENSE

No 10677 Jacques Bompard.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 10769 Elie Castor ; 10770 Elie Castor ; 10773 Elie Castor ; 10775 Elie Castor.

DROITS DE L'HOMME

No 10832 Philippe Marchand ; 10957 Eric Raoult.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 10505 Serge Charles ; 10523 Pierre-Rémy Houssin ; 10630 Paul-Louis Tenaillon ; 10631 Emile Koehl ; 10641 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 10647 Jean-Charles Cavaillé ; 10661 Michel Peyret ; 10673 Francis Geng ; 10682 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 10702 Pierre Messmer ; 10707 Claude Lorenzini ; 10723 Jacques Bompard ; 10726 Charles Millon ; 10728 Arthur Paecht ; 10736 Gilles de Robien ; 10746 Daniel Le Meur ; 10756 André Bellon ; 10784 Didier Chouat ; 10809 Hubert Gouze ; 10821 Jack Lang ; 10848 Philippe Puaud ; 10856 Philippe Puaud ; 10859 Philippe Sanmarco ; 10870 Raymond Douyère ; 10888 Francis Geng ; 10901 Monique Papon ; 10956 Etienne Pinte ; 10959 Gilles de Robien ; 10964 Robert Borrel ; 10979 Jean Charbonnel.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 10515 Xavier Dugoin ; 10528 Pierre-Rémy Houssin ; 10535 Jacques Médecin ; 10551 Marie-France Lecuir ; 10660 Georges Marchais ; 10667 Michel Pelchat ; 10691 Dominique Saint-Pierre ; 10695 Jean Bonhomme ; 10700 Alexandre Léontieff ; 10732 Sébastien Couepel ; 10754 Bernard Bardin ; 10767 Elie Castor ; 10774 Elie Castor ; 10788 Didier Chouat ; 10790 Didier Chouat ; 10797 Bernard Derosier ; 10811 Roland

Huguet; 10816 Marie Jacq; 10817 Marie Jacq; 10826 Marie-France Lecuir; 10845 Henri Prat; 10852 Philippe Puaud; 10853 Philippe Puaud; 10878 Pierre-Rémy Houssin; 10879 Pierre-Rémy Houssin; 10908 Georges Sarre; 10924 Bruno Bourg-Broc; 10929 Bruno Bourg-Broc; 10930 Bruno Bourg-Broc; 10937 Jean-Marie Demange; 10966 Pierre Bernard-Reymond; 10993 Alain Peyrefitte.

ENVIRONNEMENT

N°s 10549 Marie-France Lecuir; 10580 Olivier Guichard; 10582 Elisabeth Hubert; 10590 Christiane Papon; 10778 Didier Chouat; 10825 Marie-France Lecuir; 10944 Michel Hannoun.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N°s 10544 Pierre Weisenhorn; 10553 Michel Pelchat; 10557 Michel Pelchat; 10591 Etienne Pinte; 10619 Gautier Audinot; 10620 Gautier Audinot; 10622 Gautier Audinot; 10623 Gautier Audinot; 10628 Paul-Louis Tenaillon; 10687 Gilbert Gantier; 10690 Dominique Saint-Pierre; 10708 Claude Lorenzini; 10719 Georges Mesmin; 10777 Alain Chénard; 10851 Philippe Puaud; 10864 Bernard Schreiner; 10919 Georges Sarre; 10955 Etienne Pinte.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N°s 10613 Claude Birraux; 10996 Pierre Raynal.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 10516 Xavier Dugoin.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N°s 10643 Pierre Bachelet; 10644 Pierre Bachelet; 10662 Michel Peyret; 10666 Michel Pelchat; 10699 Alexandre Léontieff; 10709 Claude Lorenzini; 10724 Jacques Bompard; 10761 Augustin Bonrepaux; 10763 Augustin Bonrepaux; 10781 Didier Chouat; 10802 René Drouin; 10808 Henri Fiszbis; 10818 Marie Jacq; 10883 Philippe Vasseur; 10891 Guy Chanfrault; 11002 Roger Holeindre.

INTÉRIEUR

N°s 10509 René Couveinhes; 10532 Claude Lorenzini; 10659 Guy Hermier; 10665 Roland Blum; 10678 Jacques Bompard; 10789 Didier Chouat; 10812 Roland Huguet; 10916 Georges Sarre; 10933 Jean-Marie Demange; 10981 Claude Dhinnin.

JUSTICE

N°s 10583 Elisabeth Hubert; 10601 Gilles de Robien; 10838 Joseph Menga; 10861 Georges Sarre.

MER

N° 10585 Elisabeth Hubert.

P. ET T.

N°s 10524 Pierre-Rémy Houssin; 10526 Pierre-Rémy Houssin.

PACIFIQUE SUD (problèmes du)

N° 10962 Michel de Rostolan.

SANTÉ ET FAMILLE

N°s 10558 Alain Lamassoure; 10572 Georges Mesmin; 10663 Roland Blum; 10706 Bernard Savy; 10740 François Asensi; 10747 Ernest Moutoussamy; 10765 Alain Calmat; 10801 René Drouin; 10806 Job Durupt; 10903 Michel Vuibert; 10913 Georges Sarre; 10936 Jean-Marie Demange.

SÉCURITÉ

N°s 10681 Jacques Bompard; 10918 Georges Sarre.

SÉCURITÉ SOCIALE

N°s 10521 Jacques Hersant; 10530 Didier Juliat; 10536 Alain Peyrefitte; 10539 Bernard Savy; 10541 Bernard Savy; 10588 Bernard Savy; 10561 Edouard Fritch; 10656 Etienne Pinte; 10703 Bernard Savy; 10705 Bernard Savy; 10750 François Bachelot; 10771 Elie Castor; 10823 Christian Laurissergues; 10935 Jean-Marie Demange; 10941 Michel Hannoun; 10990 Jean-Louis Masson.

TRANSPORTS

N°s 10844 Henri Prat; 10999 Roger-Gérard Schwartzberg.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 46 A.N. (Q) du 24 novembre 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 4429, 2^e colonne, 2^e ligne de la réponse à la question n° 7916 de M. Philippe Marchand à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... l'article 23 alinéa 2 de la loi n° 72-11 du 3 février 1972... »,

Lire : « ... l'article 23, alinéa 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972... ».

2° Page 4431, 1^{re} colonne, 13^e ligne de la réponse à la question n° 9002 de M. Jean Bonhomme à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... ayant une convention avec le Centre national de l'enseignement... »,

Lire : « ... ayant passé une convention avec le Centre national de l'enseignement... ».

3° Page 4432, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la réponse à la question n° 9566 de M. Christian Cabal à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... pour le mandat du choix du mandataire. », Lire : « ... pour le mandant du choix du mandataire. ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 47 A.N. (Q) du 1^{er} décembre 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 4597, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 7819 de M. Jacques Médéric à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

A la 48^e ligne.

Au lieu de : « ... (d'une densité largement inférieure par hectare)... », Lire : « ... (d'une densité largement inférieure à une maison par hectare)... ».

A la 66^e ligne.

Au lieu de : « ... la continuité de chaque parcelle... », Lire : « ... la continuité dans l'espace de cette urbanisation et le débroussaillage systématique de chaque parcelle... ».

2° Page 4598, 2^e colonne, 19^e ligne de la réponse à la question n° 11609 de M. Jean Reyssier à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... afin de déterminer la base de revenu qui servira pour le calcul de l'A.P.L. fixent le montant de ce minimum forfaitaire... ».

Lire : « ... afin de déterminer la base de revenu qui servira pour le calcul de l'A.P.L. Dans le cas d'étudiants sans activité ou à ressources très faibles, ledit décret prévoit de prendre en compte un minimum forfaitaire fixé par arrêté. Les arrêtés du 22 août 1986 relatifs à l'actualisation du barème de l'A.P.L. fixent le montant de ce minimum forfaitaire... ».

3^e Page 4611, 2^e colonne, 14^e ligne de la réponse à la question n° 9652 de M. Paul Mercieca à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... dans le cadre d'un divorce sur requête conjointe, ou demandeur au juge... ».

Lire : « ... dans le cadre d'un divorce sur requête conjointe, ou demander au juge... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 48 A.N. (Q) du 8 décembre 1986

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4666, 2^e colonne, 6^e ligne de la question n° 14268 de M. Louis Mexandeau à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Après : « Ce projet lui apparaît injustifié car, ».

Ajouter : « outre le fait que les banques se soient refusées à ... », le reste sans changement.

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 4733, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse aux questions n° 3956 et 9349 de M. Michel Pelchat à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... la qualité de la voie quotidienne... ».

Lire : « ... la qualité de la vie quotidienne... ».

2^o Page 4735, 1^{re} colonne, 55^e ligne de la réponse à la question n° 9041 de M. Pierre Garmendia à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... ou à de jeunes couples sont la somme des âges... ».

Lire : « ... ou à de jeunes couples dont la somme des âges... ».

3^o Page 4735, 2^e colonne, 28^e ligne de la réponse à la question n° 9724 de Mme Marie-Joséphine Sublet à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... serait affecté sur la base d'une évaluation... ».

Lire : « ... serait effectué sur la base d'une évaluation... ».

4^o Page 4749, 2^e colonne, 53^e ligne de la réponse à la question n° 7511 de M. Jean-François Michel à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... en cours d'achèvement de loi issu des travaux... ».

Lire : « ... en cours d'achèvement issu des travaux... ».

5^o Page 4751, 1^{re} colonne, 22^e ligne de la réponse à la question n° 11319 de M. Joël Hart à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... à considérer qu'il n'y a lieu de reconnaître... ».

Lire : « ... à considérer qu'il n'y a pas lieu de reconnaître... ».

6^o Page 4761, 2^e colonne, 9^e ligne de la réponse à la question n° 10824 de M. Jean-Yves Le Déaut à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... d'une contradiction du trafic marchandises. ».

Lire : « ... d'une contraction du trafic marchandises. ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : 00 Compte rendu..... 1 an 107 901 20 Questions..... 1 an 107 563 03 Table compte rendu..... 51 85 00 Table questions..... 51 94 DEBATS DU SENAT : 05 Compte rendu..... 1 an 90 534 20 Questions..... 1 an 90 348 05 Table compte rendu..... 51 85 05 Table questions..... 51 51				
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : 07 Série ordinaire..... 1 an 004 1 500 27 Série budgétaire..... 1 an 201 302 DOCUMENTS DU SENAT : 05 Un an..... 004 1 530				
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 00 : compte rendu intégral des séances ; - 20 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 20 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-31 Administration : (1) 45-75-81-30 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

